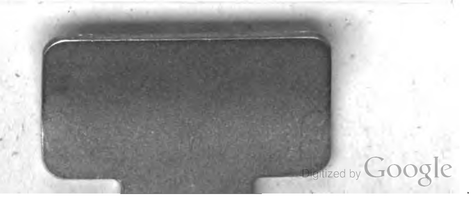

WIDENER
N L27J 3
Digitized by Google



Roma 46 -

RECUEIL

DES

ACTES DE PIE IX.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

RECUEIL
DES ACTES

DE N. T. S. P.

LE PAPE PIE IX,

(TEXTE ET TRADUCTION)

TOME PREMIER.

CONTENANT :

Les Actes de Pie IX depuis le commencement de son Pontificat jusqu'au 1er janvier 1848.

Publié par le Comité pour la défense de la liberté religieuse.

DIEU ET NOTRE DROIT !

PARIS,

CHEZ JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,

Ci-devant rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 8.

1848.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

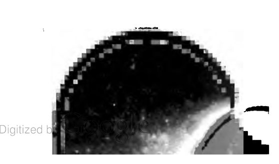
Cette collection des Actes de Pie IX s'arrête au 1er janvier 1848; elle comprend la première phase de la régénération de l'Italie, régénération pure et sage comme le pontife qui l'avait inspirée.

Depuis ce jour, une phase nouvelle se développe sous l'influence de la révolution française.

Nous ne publierons pas cette seconde page dans un moment où chaque courrier nous apporte un nouveau bulletin à écrire; nous attendrons que l'Italie soit parvenue aux termes de cette crise pour donner la suite de notre collection.

Quoi qu'il arrive, nous avons la conviction que Pie IX restera digne de lui-même et de la haute mission que la Providence lui a confiée.

Ce livre, dont la publication a été retardée par les événements politiques, devait paraître dans les premiers jours de janvier. A quelque moment



qu'il voie le jour, il aura le plus vif intérêt pour les catholiques, pour les enfants et les admirateurs de l'immortel Pontife qui siége sur la chaire infaillible de Pierre.

—

INTRODUCTION (1).

PIE IX EN 1848.

Roma, resurges!

Depuis longtemps Rome avait cessé de jouer un rôle dans le monde; son nom, autrefois si imposant, n'était plus prononcé qu'avec indifférence; son dernier privilége était d'abriter des puissances déchues, et il semblait que la ville éternelle ne pût désormais être grande que par des ruines. Aujourd'hui tous les yeux sont fixés sur Rome; les paroles qui frappent les voûtes du Quirinal ont pour écho toutes les voix de la presse, et l'oreille des peuples ne serait pas plus attentive si la République romaine

(1) Cette introduction se compose d'un article publié par M. Kellermann de Valmy, dans le *Correspondant* au mois de janvier 1848. Les appréciations qu'il contient ont engagé l'éditeur à le laisser tel qu'il a paru. Le lecteur voudra bien se reporter à l'époque où il a été écrit, et suppléer aux modifications que les événements auraient dû lui faire subir.

sortait de sa tombe et armait ses légions pour reconquérir la Germanie et les Gaules.

C'est qu'en effet Rome étale à nos yeux un spectacle bien digne d'attention. Rome se prépare aujourd'hui à une conquête plus glorieuse pour l'humanité, plus féconde pour l'avenir de la civilisation que les conquêtes du peuple-roi. Rome donne le baptême de la foi à la liberté, et la ramenant à son berceau, unit sa destinée à la destinée impérissable de l'Église universelle : alliance providentielle qui peut désormais sauver la liberté de ses égarements et donner au genre humain la solution du plus grand problème de la civilisation moderne, la conciliation si vivement attendue de l'ordre et de la liberté.

Mais nous entendons murmurer que cette alliance est tardive, et que la Papauté n'a reçu la liberté en Italie que le jour où elle avait fait le tour du monde.

Ne faisons pas le procès de la Papauté pour qu'elle ne fasse pas le nôtre; n'ou-

blions pas que, si le nom de *liberté* a été écrit dans presque toutes les constitutions de notre siècle, il n'est trop souvent resté de ces pompeuses promesses que le sang versé pour les réaliser, et que, si quelques franchises ont échappé à ces désastres, elles reposent sur un sol qui menace de les engloutir à tout instant. N'oublions pas que la Réforme du XVIe siècle a proscrit la Mère de toutes les Églises au nom de la liberté de conscience; que la Révolution française a exterminé ceux qui n'ont pas suivi la liberté dans toutes ses saturnales, et que l'histoire des derniers siècles ne nous a montré que le triomphe d'une secte ou d'un parti, que le droit du plus fort ressuscité dans toute sa brutalité sous les noms nouveaux dont il a été décoré.

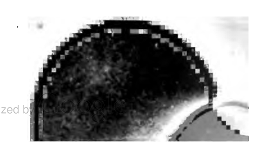
Il n'y avait pas d'alliance possible entre la Papauté et ces libertés farouches; l'Église, qui avait apporté au monde le principe de l'indépendance, de la dignité et de l'égalité des hommes, ne pouvait reconnaître

son œuvre dans celle d'une raison délirante, qui dénaturait les principes les plus sacrés pour en faire les instruments des passions humaines. Mais il serait injuste d'accuser l'Église d'avoir combattu la véritable liberté ou d'en avoir ajourné les bienfaits au nom des doctrines catholiques. Les événements dont la ville sainte est le théâtre depuis dix-huit mois doivent détruire les préjugés les plus enracinés à cet égard.

On ne voit pas qu'il ait fallu abandonner quelque principe de l'Église ou opérer quelque miracle pour faire éclore la liberté au foyer du Catholicisme. Un homme seul a suffi pour accomplir cette œuvre, et, afin d'attester plus clairement la part que prend l'Église à tout ce qui se fait, cet homme n'est pas seulement un prince éclairé et généreux : c'est le Pontife même de l'Église universelle, c'est le ministre catholique dans son expression la plus sincère, la plus pure, la plus haute et la plus complète. Nous avons été assez favorisé pour voir et pour

entendre, en plusieurs occasions, le Pape Pie IX, et toujours nous avons cru voir et entendre un de ces pasteurs vénérables de la primitive Église, un de ces Évêques dont les vertus sacerdotales ont laissé les traces les plus profondes dans la mémoire des hommes. Nous osons même affirmer que la seule pensée d'ambition qui ait pénétré dans le cœur de ce Pontife, c'est celle de se montrer le digne successeur de saint Pierre, le véritable serviteur des serviteurs de Dieu.

Depuis que nous sommes revenu en France, nous avons rencontré peu de personnes véritablement instruites des affaires d'Italie; il semble qu'on n'ait pas pu rester impartial en les jugeant : les uns se sont abandonnés à des espérances illusoires, les autres ont été dominés par des craintes mal fondées. Témoin de la plupart des actes qui ont signalé le nouveau pontificat, instruit des moindres détails de la vie du Saint-Père, nous éprouvons le besoin de faire par-



tager à nos concitoyens et à nos frères les impressions que nous avons reçues, heureux si nous pouvons rectifier quelques opinions et éclairer quelques esprits prévenus.

Nous venions de parcourir les États du Saint-Siége, lorsque parut à Rome le décret d'amnistie qui rendait à la liberté les détenus et les prévenus politiques. Cette grande résolution n'a pas obtenu, il faut bien l'avouer, un suffrage universel; si tous les sujets du Pape ont été émus de sa clémence, tous n'ont pas été également convaincus de sa prudence politique. Ce serait pourtant une erreur de croire que le nombre des dissidents fût aussi considérable qu'on l'a dit. Nous pouvons affirmer que l'amnistie a été approuvée par des cardinaux qu'on croyait hostiles à cette mesure; le cardinal Bernetti entre autres, qu'il nous permette aujourd'hui cet indiscret témoignage d'un fait qui appartient à l'histoire, le cardinal Bernetti nous avait confié, quelques jours avant la publication de l'amnistie, qu'il l'approu-

vait sans réserve et qu'il avait donné son opinion écrite au Saint-Père. Quant à nous, nous n'avons pas hésité à louer la pensée politique de cette grande mesure. Les lecteurs du *Correspondant* se rappelleront peut-être que nous avons félicité le Saint-Père d'avoir fait appel aux sentiments d'honneur de ses peuples, d'avoir compté sur les nobles instincts d'une grande race, et de lui avoir permis de compter sur lui-même (1).

La nation et le Prince s'étaient-ils trompés en se donnant ces espérances réciproques? Nous ne le pensons pas. Sans doute, la crise politique qui se développe a eu ses phases diverses; elle a suscité tour à tour des manifestations de défiance et des explosions d'allégresse; elle a eu le sort inévitable de toutes les crises. Des symptômes de révolution se sont manifestés, on a accusé ceux qui ne partageaient pas toutes les opinions nouvelles de conspirer contre

(1) Voy. tome xx, 10 et 25 novembre 1847.



le gouvernement; les émotions populaires ont été exploitées habilement par les ennemis secrets de l'ordre, et on s'est efforcé de produire l'anarchie sous les formes de l'enthousiasme. En présence de ces commotions anormales, des esprits intelligents, mais trop prompts à s'alarmer, prononçaient le nom de Louis XVI et présageaient à l'Italie le sort de la France révolutionnaire. Ils ne faisaient pas attention à la différence des temps et des hommes: ils oubliaient que Pie IX est armé d'une double autorité, qu'il a su inspirer une égale confiance comme prince spirituel et comme souverain temporel, et qu'un peuple vraiment croyant respecte en lui ce double caractère.

D'un autre côté, on nous parlait du parti rétrograde, des obstacles qu'il oppose aux réformes, de ses efforts pour étouffer les pensées généreuses du Souverain Pontife. Nous avons cherché en vain le parti rétrograde tel qu'on se le figure; nous n'avons vu

que quelques employés subalternes regrettant les abus dont ils profitaient, et quelques hommes isolés n'ayant pas pleine confiance dans le succès des réformes entreprises; mais il nous a semblé qu'il n'y avait là rien de bien criminel, rien qui pût entraver la marche du gouvernement. Il est même naturel que quelques esprits ne partagent pas l'opinion générale; il faut s'attendre, dans les jours de crise, à ces dissidences, et ne pas les exagérer par d'injustes alarmes.

Ce qui est certain, c'est que, jusqu'à ce jour, la prudence et la fermeté de Pie IX ont déjoué toutes les velléités de réaction comme toutes les trames de l'esprit de désordre.

Deux occasions solennelles se sont présentées de trancher des questions qui préoccupaient avec raison et au plus haut degré l'opinion publique : la question de l'indépendance nationale, et la question des limites que le Pape entendait donner aux réformes intérieures. Le nouveau gouverne-

ment ne pouvait être soumis à des épreuves plus décisives; il les a franchement acceptées.

La première avait été produite par l'arrivée inopportune d'un renfort de garnison autrichienne dans la ville de Ferrare. Tombée comme la foudre sur un terrain volcanique, cette mesure avait fait revivre dans toute sa force un sentiment d'indépendance qui a ses racines dans les souvenirs des Guelfes et des Gibelins, sentiment si respectable, jusque dans ses excès, qu'il pouvait apporter un embarras sérieux au Saint-Siége. Cependant, grâce à la fermeté du cardinal Ciacchi, l'occupation de Ferrare est devenue une bonne fortune pour le Souverain Pontife. Déjà l'Autriche a accepté une transaction en vertu de laquelle l'occupation étrangère doit être restreinte à la citadelle, aux anciennes casernes et au palais du gouverneur; il est vrai que la mise à exécution de cette transaction a été suspendue; mais on ne peut tarder à y re-

venir; le discours de la couronne doit même l'annoncer dans peu de jours : l'Autriche aurait consenti à donner à M. Guizot cette satisfaction. Quelle que soit, d'ailleurs, l'issue de ce différend, la protestation du Pape restera comme un témoignage éclatant de ses vives sympathies pour une des opinions les plus profondément gravées dans le cœur des peuples de la Péninsule.

Mais ce n'est pas seulement de leur indépendance que les Italiens sont jaloux : ils aspirent avec une égale ardeur à l'unité politique de tous les États de l'Italie; prétention sans doute très-nationale, mais en même temps si chimérique que nul esprit sérieux ne pourrait la discuter. Il ne suffirait pas, en effet, d'amener tous les princes à déposer leurs couronnes le même jour et à la même heure aux pieds de quelqu'un d'entre eux, il faudrait à ce premier miracle en ajouter un plus étonnant encore : il faudrait déterminer les vieilles nationalités toscanes, romaines, piémontaises napolitaines



et siciliennes, à étouffer leurs antiques rivalités pour se fondre en une seule race. Or, ces deux prodiges sont évidemment en dehors de toute puissance humaine. On peut déjà en voir la preuve dans les conflits dont la réunion du duché de Lucques à la Toscane est en ce moment l'occasion. Il n'y a qu'une seule unité qui puisse se réaliser avec le temps et qui puisse garantir l'indépendance de l'Italie, à condition toutefois qu'on ne renouvellera pas la faute qui a été commise en Suisse : c'est l'unité d'une confédération italienne. Or, Pie IX a préparé les voies à cette confédération, en proposant aux souverains de la Péninsule une association douanière comme base du développement de l'industrie et comme source, ce sont les expressions des négociateurs, de la dignité et de la prospérité de l'Italie.

Déjà une convention préliminaire a été signée entre le Saint-Siége, la Toscane et la Sardaigne, et nous savons de bonne source

que le royaume de Naples est près d'adhérer à cette convention.

L'indépendance et l'unité de l'Italie venaient d'obtenir de Pie IX ces prudentes et légitimes satisfactions, lorsque la réunion de la Consulte a offert au souverain pontife une occasion solennelle de fixer la portée des réformes qu'il a résolu d'accorder. On attendait avec impatience les explications du gouvernement à l'égard du pouvoir nouveau qui venait d'être fondé. Ces explications ont été nettes et précises. Pie IX a tracé, en termes pleins de franchise et de fermeté, le cercle dans lequel la Consulte était appelée à se mouvoir; il a placé hors de toute atteinte le principe fondamental de l'autorité qu'il a reçue du Sacré Collége, et qu'il veut transmettre intacte à ses successeurs. En lisant sa loyale déclaration à ce sujet, nous nous sommes rappelé les paroles non moins sincères qu'il avait adressées aux prisonniers du château Saint-Ange en les rendant à la liberté : « Vous avez de-

mandé plusieurs choses, leur a-t-il dit; il en est quelques-unes que je ferai, mais il en est d'autres que je ne ferai jamais. » De son côté, la Consulte a reconnu spontanément l'inviolabilité de la puissance pontificale: elle a vu, dans l'exercice du droit électif du Sacré Collége, une intervention efficace du principe de liberté. La carrière des réformes lui a paru assez large et assez féconde pour le développement des intérêts publics, et la carrière des révolutions s'est fermée par cet heureux accord du souverain et de ses conseillers.

Nous avions eu avec l'avocat Silvani, que Rome pleure avec raison en ce moment, des conversations qui nous avaient inspiré une grande confiance dans la sagesse et dans les vues de cet homme éminent (1);

(1) L'avocat Silvani nous a raconté qu'en 1831, au moment de l'insurrection dont il fut un des chefs, les insurgés avaient entretenu des correspondances avec la Fayette à Paris et M. de Latour-Maubourg à Rome, pour demander s'ils seraient soutenus. M. de Latour-Maubourg avait promis l'appui de son gouvernement dans une lettre non signée,

nous ne doutons pas que ses opinions ne soient partagées par les autres membres de la Consulte, et nous croyons qu'ils sont, comme l'a prouvé leur réponse, en parfaite unité de vues avec le Souverain Pontife sur la nature et la portée de leur mission. Cependant il reste à savoir si ce concert entre le gouvernement et les hommes les plus éclairés peut assurer aux réformes le cours régulier qui vient de leur être imprimé, ou si les États romains éprouveront les infortunes et les révolutions que d'autres États ont subies avant eux.

Nous n'avons pas la prétention de prédire l'avenir; mais les intérêts qui se rattachent aux affaires de Rome sont si précieux, que nous nous croyons obligé de dire ce

mais écrite sur le revers de celle qu'il avait reçue des insurgés. Lorsque le gouvernement provisoire de Bologne se dispersa devant l'intervention autrichienne, Silvani fut du nombre de ceux qui s'embarquèrent emportant les archives de l'insurrection. Poursuivis malheureusement par un vaisseau autrichien, ils craignirent de tomber en son pouvoir, et jetèrent leurs précieuses correspondances dans les flots de l'Adriatique.

que notre séjour dans cette ville nous a permis de penser des craintes et des espérances qui partagent les esprits.

Dissipons d'abord l'inquiétude qu'a fait naître l'organisation d'une garde nationale. Disons, à ceux qui ont vu dans cette mesure un sujet d'alarmes, qu'ils ne doivent pas se laisser entraîner par les souvenirs douloureux de notre première révolution; que l'Italie de 1847 ne peut pas être comparée à la France de 1793, et que les passions ne sont pas faciles à déchaîner dans un pays où la religion leur impose encore un frein salutaire (1). Ne perdons pas de vue enfin que l'organisation d'une garde nationale à Rome a été une mesure que le gouvernement lui-même pouvait réclamer dans l'intérêt de sa force et de sa sécurité.

Il ne faut pas croire que le chef des États romains ait, comme le chef du gou-

(1) « Ne parlez pas des Italiens, disait un révolutionnaire français : quand vous croyez les tenir, ils vont à confesse, et ils vous échappent. »

vernement français, des moyens réguliers et énergiques de faire respecter la loi; l'autorité a toujours eu à Rome un caractère tolérant et paternel qui la dispensait de créer de tels moyens; de là son attitude passive devant les premières agitations. Elle était désarmée parce qu'elle n'avait pas eu besoin d'armes; mais aujourd'hui, la puissance morale ne suffisant plus à réprimer les désordres inséparables des émotions populaires, il faut à tous les gouvernements l'appui d'une force matérielle. C'est cette force que la garde nationale est venue fort à propos donner au pouvoir pontifical, et on ne peut pas craindre qu'elle lui fasse défaut, quand on considère les garanties que présente l'organisation de ce corps, quand on voit le gouvernement maître d'en disposer et d'exercer une juste influence sur ceux qui le commandent. Pour nous, qui connaissons la position des princes Borghèse, Doria et Aldobrandini à Rome, des Malvezzi-Ranucci à Bologne, nous ne pouvons

nous empêcher d'avoir confiance dans une institution que ces familles puissantes et considérées appuient du concours de leurs personnes et de leur fortune, et nous nous demandons quel motif nous aurions de nous alarmer, quand nous voyons le clergé, et à sa tête le cardinal Baluffi, contribuer volontairement à l'équipement de la garde nationale.

Une question plus grave et dont la solution doit être l'objet de sérieuses préoccupations, c'est celle de la sécularisation des fonctions politiques qui, jusqu'à ce jour, ont été confiées à des membres du clergé. Toutefois, cette question elle-même perd une partie de son importance quand on se rend compte du véritable état des choses, c'est-à-dire de la faible part réservée aujourd'hui au clergé dans l'administration publique. D'abord, tous les emplois d'un ordre secondaire sont abandonnés aux laïques; si les ministères et les directions générales appartiennent à la prélature, les prélats ne sont

pas toujours membres du clergé. Ils doivent en porter l'habit, en suivre les coutumes, en adopter le caractère extérieur ; mais, au fond, ils ne sont enchaînés par aucun lien indissoluble à l'état ecclésiastique, et ils peuvent reprendre, quand bon leur semble, toute liberté. Il n'y a que les plus hautes fonctions de l'État, les gouvernements provinciaux, par exemple, qui soient exclusivement confiés à des membres du Sacré Collége. Séculariser ces grandes magistratures serait détruire l'essence même du gouvernement pontifical, et nous avons vu bien peu de personnes faire monter si haut leurs pensées d'innovation. Quant au désir de modifier la constitution actuelle de la prélature, il semble que le gouvernement lui-même doive le partager. Dans l'état présent des choses, les emplois réservés à la prélature appartiennent en principe au clergé, mais en fait ils sont presque tous sécularisés ; de là un malentendu qui a pour effet de faire tomber sur le clergé la responsabi-



lité des fautes de la prélature, et d'accréditer l'opinion que le clergé n'est pas apte à l'exercice des fonctions publiques, opinion aussi injuste que funeste, dans un État où le pouvoir suprême est ecclésiastique. Il y a donc lieu de porter remède à ce mal, soit en mettant les faits d'accord avec le principe, c'est-à-dire en donnant au clergé les fonctions attribuées à la prélature, soit en réservant seulement au clergé celles de ces fonctions qui lui conviendraient plus naturellement et en sécularisant les autres. On doit croire le Souverain Pontife sérieusement préoccupé de cette question; car déjà il a licencié l'Académie ecclésiastique, espèce d'école normale de la prélature, pour la reconstruire sur de nouvelles bases; espérons qu'elles seront conformes à l'intérêt de l'Église et de l'État. Au surplus, quelle que soit la détermination du Saint-Père, tout ce qu'il pourra faire sera préférable à ce qui est.

A cette réforme de la prélature se rattache une question qui préoccupe également

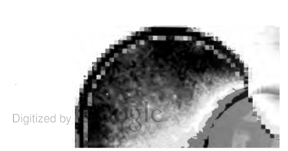
les sujets pontificaux : c'est celle de savoir si les étrangers continueront à exercer des fonctions civiles et politiques dans les États romains. Prétendre que cette réforme soit réalisée sans retard, c'est manifester une exigence qui rendrait le gouvernement impossible ; mais désirer que cette restitution des emplois publics aux Romains soit opérée graduellement, c'est émettre un vœu que le gouvernement pontifical est intéressé à accomplir ; car, dans les États du Pape, les étrangers ne sont pas forcés de se naturaliser pour exercer des fonctions publiques ; ils conservent les droits et les devoirs qui les rattachent à des puissances étrangères, et peuvent facilement compromettre le gouvernement qu'ils servent, soit en méconnaissant ses intérêts, soit en les sacrifiant aux intérêts de leur pays natal. La retraite des étrangers laissera quelques vides dans les hautes administrations de l'État romain, mais il sera facile de les remplir en y appelant les sujets du Pape

qui, aujourd'hui, trouvant leur véritable place occupée, se vouent aux missions spirituelles. Quant aux vacances que laisseront ceux-ci dans le gouvernement de l'Église catholique, elles serviront à offrir aux étrangers une plus large part dans ce gouvernement, et leur admission sera aussi utile que conforme à l'esprit du Catholicisme. L'Église est universelle; sa mission est de veiller sur la foi dans le monde entier; il faut qu'elle puisse comprendre les besoins de tous les peuples, leurs mœurs, leur caractère, les passions qu'elle doit combattre, les vertus qu'elle doit encourager. Pour accomplir ces devoirs si saints et si multipliés, elle ne saurait appeler trop de fidèles à son secours; il y va de son intérêt que son conseil suprême compte dans son sein quelques-unes des illustrations dont s'honorent les nations catholiques, et nous ne serions pas étonné d'apprendre quelque jour que les Balmès, les Wiseman et les Parisis soient appelés par le Saint-Père à ap-

porter au Sacré Collége le tribut de leurs lumières et de leur zèle. Ce serait donner à ce Collége, déjà si vénérable par la piété et les vertus de ses membres, un élément d'autorité nouvelle; ce serait en quelque sorte établir un concile permanent; ce serait enfin adresser une réponse victorieuse à ceux qui s'efforcent de rompre l'unité catholique en accusant Rome spirituelle d'être une puissance ultramontaine et étrangère.

Réduite à ces termes, la question de sécularisation ne serait plus, on le voit, qu'une réforme aussi utile à l'État romain qu'à l'Église universelle, et aussi favorable aux vœux de l'Italie qu'à ceux du monde catholique.

Il n'y a donc pas de question actuellement pendante dont la solution puisse menacer la tranquillité des États romains et interrompre le cours des réformes: ce n'est pas de ce côté que viendra le danger, c'est du dehors; c'est le vent qui souffle des cô-



tes de France et d'Angleterre qui peut envoyer des orages sur l'Italie; c'est de là que sont apportées des leçons de démagogie et des inspirations de désordre. On le voit à l'agitation des villes d'Italie qui sont en communication plus directe avec nos foyers d'insurrection, et nous sommes loin de nier le danger de ces désordres fomentés par des influences étrangères. Cependant, on peut dire que tout n'est pas perdu, si les princes italiens n'attendent pas que leurs trônes soient minés et que l'esprit de révolution soit naturalisé chez eux pour accorder aux vœux de leurs peuples de justes satisfactions, et pour combattre hardiment les principes antisociaux qui, sous des formes trompeuses de liberté, conduisent les nations à des abîmes.

Après avoir donné quelque attention aux craintes que nous avons entendu manifester, qu'il nous soit permis de parler des motifs d'espérance et de sécurité que nous pouvons offrir à ceux qui voudraient voir

la Papauté sortir triomphante de l'épreuve où elle s'est engagée pour assurer la conciliation de l'ordre et de la liberté.

Nous avons dit, plus haut, que le Pape avait perdu, dans l'avocat Silvani, un homme éminent et dévoué à la cause du progrès intelligent et modéré; mais cette cause conserve encore de nobles et chaleureux défenseurs. Nous citerons entre autres le professeur Orioli, un des esprits les plus distingués de l'Italie, un homme qui joint aux avantages de l'expérience ceux d'un véritable talent oratoire et littéraire. A côté du professeur Orioli nous placerons le marquis d'Azeglio, Piémontais d'origine, mais Romain par le cœur et par les œuvres. Nous avons vu la jeunesse romaine se grouper autour de ces hommes éminents et leur prodiguer des témoignages de respect et d'estime; il faudrait désespérer de la sagacité des Italiens et de la supériorité de leur esprit naturel, pour craindre qu'ils se laissassent séduire par d'obscurs



tribuns du peuple. Nous ne voyons pas, en effet, que le parti révolutionnaire puisse opposer à ces grandes illustrations une renommée de quelque valeur, à moins qu'il ne compte parmi les siens quelques membres éminents du sacerdoce qui se sont lancés peut-être trop ardemment dans l'arène des luttes politiques. Ne prenons pas cependant des erreurs passagères pour des actes de révolte; ne croyons pas que l'Église soit à la veille de déplorer en Italie les grandes défections dont elle a eu à gémir en France. Ne craignons pas surtout que quelques individualités puissent s'élever au-dessus du Souverain Pontife, et lui enlever la confiance qu'il a si justement acquise.

Ce serait folie que de mettre la valeur morale d'un homme du jour quelconque en parallèle avec celle de Pie IX; car, on peut l'affirmer sans crainte d'être accusé de flatterie, le passé lui-même n'offre pas un exemple plus éclatant de vertus publiques et privées. S'il s'est jamais trouvé un homme qui

ait désiré le bonheur de ses semblables, qui ait résolu d'y consacrer sa vie, qui se soit trouvé en position d'y employer une autorité puissante, c'est assurément le pape Mastaï. Il y a dans ce Pontife un zèle si admirable, un dévouement si désintéressé, une abnégation si complète, que l'entraver dans sa marche serait un crime de lèse-humanité; enchaîner sa puissance, ce serait enchaîner la puissance de faire le bien, de propager la foi et la vertu sur la terre. Il faut avoir habité Rome pendant quelque temps pour apprécier dignement ce modèle du prêtre et du citoyen; il faut l'avoir épié dans les mouvements de son cœur comme dans les inspirations de son esprit pour comprendre les préoccupations et les sollicitudes de tous ses instants. Nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons entendu raconter chaque jour; mais il faut bien citer quelques-unes de ces paroles et de ces actions secrètes qui répondent à la conduite et au langage officiels du souverain. On se rappelle



que, dès les premiers jours de son avénement, il a appelé la sollicitude du clergé et des communes sur l'éducation du peuple; mais ce n'était pas assez de donner des ordres, il a voulu donner des exemples : il s'est présenté lui-même, à l'improviste, au milieu des écoles, sous le nom du chanoine Mastaï; il a interrogé les écoliers et les maîtres, et ne s'est retiré qu'après avoir donné à tous de salutaires leçons. On a souvent éprouvé à Rome les dangers du népotisme; sous le Pape actuel, un tel péril ne saurait exister; Pie IX ne s'est pas contenté d'éloigner sa famille, il écarte même ses protégés. Son frère lui avait envoyé un jeune abbé avec une lettre de recommandation; le solliciteur se serait contenté d'une modeste position; le Pape l'ajourne à la semaine suivante, et, quand il se présente, il lui donne une lettre en lui disant de la porter à son frère; or, voici ce qu'il lui répondait : « Je ne peux disposer d'aucune place en faveur de votre protégé; mais, puisqu'il

vous a paru digne d'intérêt, donnez-lui une pension de 10 écus par mois sur les revenus de la maison Mastaï. »

Il n'y a presque pas de jour où Pie IX n'ait l'occasion de manifester le zèle infatigable, le tact exquis, le dévouement sans bornes qu'il porte dans l'accomplissement pe ses fonctions souveraines.

Quant à la charité qui l'anime, elle est celle du chrétien le plus parfait; il semble que tout ce qu'il possède appartienne aux malheureux. Il ne peut pas toujours apprécier la véritable situation de ceux qui implorent sa générosité; cependant il est maintes fois sorti du Quirinal, dans le costume d'un simple prêtre, pour aller, nouveau saint Vincent de Paul, connaître et soulager lui-même tous les genres de misères, et surtout les misères de la jeunesse, qu'il affectionne particulièrement, et dans laquelle il semble chercher des espérances pour l'avenir.

Supposer que toute la popularité de

Pie IX repose sur les actes politiques de son règne, c'est enlever à cette popularité sa base la plus solide. S'il a mérité et s'il continue à mériter la confiance de ses peuples, il en doit une grande partie aux actes et aux paroles de sa vie privée. Si les ovations que la multitude lui décerne sont des faveurs passagères, il y a une faveur qui restera, qui sera plus durable que les caprices du monde politique : c'est cette popularité acquise par le travail de chaque jour, par les vertus chrétiennes, par les paroles de bienveillance et d'amour qui s'échappent de cette bouche auguste avec une éloquence si abondante et si facile que la source en semble inépuisable. Voilà une puissance réelle que jamais prince n'a possédée au même degré, et que pouvait seule créer l'heureuse rencontre des qualités d'un grand prince et d'un chrétien accompli dans la même personne. Voilà une autorité invulnérable qu'une Providence bienveillante semble avoir formée pour nous sauver des

crises dans lesquelles notre siècle s'agite douloureusement. Voilà ce qui nous fait envisager l'avenir avec quelque confiance, ce qui nous fait espérer une renaissance de l'Italie, et ce qui nous montre, à travers les nuages dont le présent est obscurci, le phare éclatant qui peut conduire au port la barque de saint Pierre, et illuminer sur les collines de Rome l'étendard de la croix uni au drapeau de la véritable liberté.

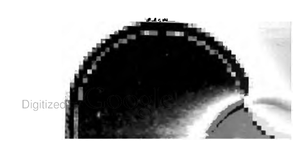
ACTES

DE PIE IX.

L'admiration qu'inspire le pape Pie IX est universelle, mais les jugements que l'on porte sur sa conduite sont souvent contradictoires. Les catholiques eux-mêmes, qui sembleraient devoir être unanimes sur ce sujet, se divisent et tombent dans une confusion déplorable.

Il était cependant facile de juger le nouveau Pontife, car, depuis son avénement, tout est public dans les affaires de Rome; il n'y a pas une allocution, pas une circulaire de l'autorité pontificale, qui ne soit mise au grand jour; il n'y a pas un gouvernement dont les actes aient été livrés à l'examen de tous avec plus de franchise et d'abandon, pas de gouvernement dont la parole et la conduite aient été plus homogènes, et dont la pensée, sagement progressive, ait été plus persévérante.

Mais ce n'est pas dans des correspondances plus ou moins intéressées à tromper l'opinion publique qu'on trouvera les éléments d'une appréciation équitable, c'est dans l'étude impartiale des actes officiels



qui ont été publiés depuis l'avénement de Pie IX jusqu'à cette époque.

Ce sont ces actes que nous avons rassemblés ici, en supprimant toutefois ceux qui pouvaient être omis sans détruire l'ensemble que nous avons voulu présenter.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRES SPIRITUELLES.

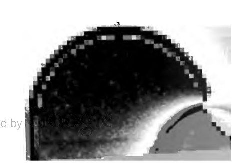
PREMIÈRE ALLOCUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 25 JUILLET 1846.

VENERABILES FRATRES,

Amplissimum concessum Vestrum hodie primum ex hoc loco intuentibus Nobis, Vosque allocuturis, Venerabiles Fratres, eadem illa renovatur animo trepidatio quo Nos tantopere perculsos conspexistis, cum studiosissimis ministerii Vestri suffragiis in Gregorii XVI gloriosissimæ memoriæ Pontificis locum suffecti fuimus. Illa enim iterata subit cogitatio, quod plures S. R. E. Cardinales mentis consiliique præstantia, rerum gerendarum usu, atque omni virtutum genere domi forisque spectatissimi præsto erant qui Pontificis amissi desiderium lenire, et ipsi ei succedere merito poterant: Vos autem postpositis omnibus



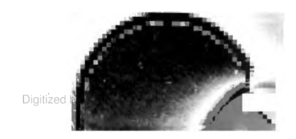
humani consilii rationibus, ac ad Ecclesiam Catholicam viduitate sua dolentem singulari prorsus zelo unice respicientes, ita ad ipsam recreandam reficiendamque studia vestra contulistis, ut non sine arcano divinæ instinctu providentiæ summoque voluntatum Vestrarum consensu, comitiis vix biduum protractis, Nos haud sane merentes hisce præsertim luctuosissimis christianæ civilisque reipublicæ temporibus ad Pontificum Maximum elegeritis. Sed quoniam scimus Deum identidem ostendere potentiam suam in iis quæ maxime infirma sunt mundi, ut homines nihil sibi arrogent, ac illi uni cui debetur gloriam et honorem tribuant, hinc inscrutabilia illius de Nobis consilia venerari in cœlestis ejus præsidii ope conquievimus. Dum vero ut par est Omnipotenti Deo primum gratias agimus ac semper acturi sumus, qui Nos quantumvis indignos ad tantæ dignitatis fastigium evexit, gratum erga Vos quoque animum profitemur qui divinæ voluntatis interpretes ac ministri tam honorificum etsi immeritum de Nostra humilitate judicium prætulistis. Nihil itaque antiquius unquam habemus quam ut singulare impensæ Nostræ erga Vos benevolentiæ studium ipsa re ostendamus, nullam passuri occasionem dilabi, qua datum Natum Nobis sit jura ac dignitatem tueri Vestri Ordinis, Vobisque quoad per Nos fieri poterit, gratificari. Porro autem quod jam peculiare Vobis est, id a Vestra in Nos voluntate certo Nobis pollicemur adfuturos Vos assidue consiliis, ope, studiis infirmitati Nostræ ne quid res et sacra et publica ex evectione hac Nostra capiat de-

trimenti. Summa namque animorum conjunctione Nobis laborandum est ut communis matris Ecclesiæ bonum et gloriam intentissime curemus, ut Sedis Apostolicæ dignitatem forti constantique animo vindicemus, denique ut tranquillitatem, mutuamque christiani Gregis concordiam diligentissime foveamus, ut inde benedicente Domino crescat ipse atque in dies merito et numero augeatur. Pergite igitur de Nobis ut cœpistis præclare mereri; unaque assiduis hoc a Deo precibus efflagitemus, ut Nos ab eo electi per sua vestigia gradiamur, ac implorata Beatissimæ Mariæ Virginis ope, sanctisque Apostolis Petro et Paulo bene juvantibus, summum religionis et Apostolatus Nostri auctorem Jesum quanta possumus contentione obtestemur, ut respiciat de monte Sancto Sion super Nos, et gratam habeat hanc omnium Nostrum alacritatem pro ejus cœlesti gloria laborantium, ut omnes denique actus conatusque Nostros universæ Ecclesiæ Nobis concreditæ Populisque ditioni Nostræ subjectis faustos esse velit ac salutares.

TRADUCTION.

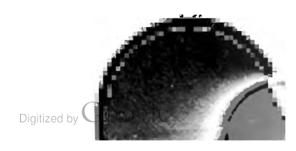
VÉNÉRABLES FRÈRES,

En considérant de ce lieu, aujourd'hui, pour la première fois, votre noble assemblée, et au moment de vous adresser la parole, Vénérables Frères, Nous sentons se renouveler en notre âme l'émotion dont vous Nous avez vu si fortement agité, lorsque, par les



suffrages très-bienveillants de votre ministère, Nous avons été élevé à la place du Pontife Grégoire XVI, de glorieuse mémoire. Cette pensée se représente à Nous, qu'un grand nombre de cardinaux connus, et dans la patrie et au dehors, par l'éminence de leur esprit et de leur sagesse, par l'habitude des affaires et par toutes sortes de vertus, pouvaient adoucir les regrets causés par la perte du Pontife que Dieu venait d'appeler à lui, et mériter l'honneur de lui succéder: et vous, cependant, laissant de côté toutes les raisons de la sagesse humaine, et, considérant uniquement, dans l'ardeur de votre zèle, l'Église catholique gémissante en sa viduité, vous n'avez pensé qu'à la consoler et à la secourir, de telle sorte que, par l'union de vos volontés, et non sans une secrète inspiration de la Providence divine, après deux jours à peine de conclave, vous Nous avez élu au Souverain Pontificat, bien qu'indigne, sans doute, surtout dans ces temps si pleins de calamités, et pour la république chrétienne et pour la république civile. Mais Nous savons que Dieu manifeste de temps en temps sa puissance dans les choses les plus faibles du monde, afin que les hommes ne s'attribuent rien et ne rendent qu'à lui seul la gloire et l'honneur qui lui sont dus; c'est pourquoi, vénérant ses insondables desseins sur Nous, Nous Nous sommes reposé sur l'appui de son secours céleste. Mais, tandis que Nous rendons et rendrons toujours grâces, d'abord, et comme il est juste, au Dieu tout-puissant qui nous a élevé, quoique indigne, au faîte d'une si grande dignité, Nous vous témoi-

gnons aussi Notre gratitude à vous qui, interprètes et ministres de la volonté divine, avez porté un jugement si honorable, bien qu'immérité, de Notre humilité. Aussi n'aurons-nous jamais rien de plus à cœur que de vous montrer d'une manière effective l'ardeur particulière de Notre bienveillance à votre égard, ne laissant échapper aucune occasion de maintenir et de protéger les droits et la dignité de Votre Ordre, et de vous être agréable autant qu'il sera en Nous. Quant à vous, Nous attendons avec confiance de votre affection que vous assisterez assidûment Notre faiblesse de vos conseils, de votre appui, de votre zèle, afin qu'aucune affaire sacrée ou profane ne souffre aucun détriment par suite de Notre élévation. Nous devons travailler dans une intime union à procurer le bien et la gloire de l'Église, notre commune mère; à maintenir, d'un courage ferme et persévérant, la dignité du Siége Apostolique; enfin, à assurer, de tous nos soins, la tranquillité et la concorde mutuelle du Troupeau chrétien, afin qu'avec la bénédiction de Dieu il s'augmente et croisse de jour en jour en mérite et en nombre. Continuez donc, comme vous avez commencé, à bien mériter de Nous, et demandons ensemble à Dieu, par des prières continuelles, que, choisis par Lui, nous marchions sur ses traces, et qu'après avoir imploré le secours de la Bienheureuse Vierge Marie, avec l'aide des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous obtenions, par les plus ferventes prières, de Jésus, suprême auteur de la religion et de Notre Apostolat, la grâce d'un regard favorable jeté sur



Nous de la Montagne sainte de Sion, et qu'il ait pour agréables ces transports d'allégresse d'un peuple dévoué à sa gloire, afin de rendre salutaires et heureux tous Nos actes et tous Nos efforts pour l'Église universelle confiée à Nos soins, et pour les peuples soumis à Notre puissance.

Il est d'usage que les souverains pontifes, au commencement de leur règne, adressent une encyclique à tous les pasteurs de l'Église pour annoncer leur avénement. Cette première communication de Pie IX au monde catholique résume la pensée qui le dirigera dans le gouvernement de l'Église, et dont nous retrouverons les inspirations dans les encycliques et les allocutions suivantes.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

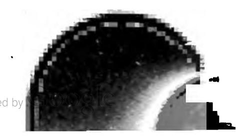
ADRESSÉE A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Qui pluribus jam abhinc annis una Vobiscum, Venerabiles Fratres, episcopale munus plenum la-

boris, plenum sollicitudinis pro viribus obire, ac Dominici gregis partem curæ Nostræ commissam pascere nitebamur in montibus Israel, in rivis et pascuis uberrimis, ecce ob mortem clarissimi Prædecessoris Nostri Gregorii XVI, cujus certe memoriam, atque illustria et gloriosa facta aureis notis inscripta in Ecclesiæ fastis semper admirabitur posteritas, præter omnem opinionem cogitationemque Nostram, arcano divinæ Providentiæ consilio, ad Summum Pontificatum, non sine maxima animi Nostri perturbatione ac trepidatione evecti fuimus. Etenim si semper grave admodum et periculosum Apostolici ministerii onus merito est habitum atque habendum, hisce quidem difficillimis christianæ reipublicæ temporibus vel maxime formidandum. Itaque infirmitatis Nostræ probe conscii, et gravissima supremi Apostolatus officia, in tanta præsertim rerum vicissitudine, considerantes tristitiæ et lacrymis Nos plane tradidissemus, nisi omnem spem poneremus in Deo salutari Nostro, qui numquam derelinquit sperantes in Eo, quique, ut potentiæ suæ virtutem ostendat, ad suam regendam Ecclesiam infirmiora identidem adhibet, quo magis magisque omnes cognoscant Deum ipsum esse, qui Ecclesiam admirabili sua providentia gubernat atque tuetur. Illa etiam consolatio Nos vehementer sustentat, quod in animarum salute procuranda Vos socios et adjutores habeamus, Venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati, omni cura et studio ministerium vestrum implere, ac bonum certamen certare contenditis. Hinc ubi primum in su-



blimi hac Principis Apostolorum Cathedra, licet immerentes, collocati in persona Beatri Petri gravissimum munus ab ipso æterno Pastorum Principe divinitus tributum accepimus pascendi ac regendi non solum agnos, universum scilicet Christianum populum, verum etiam oves, hoc est Antistites, nihil certe Nobis potius, nihil optabilius fuit, quam ut intimo caritatis affectu Vos omnes alloqueremur. Quamobrem vix dum ex more institutoque Decessorum Nostrorum in Nostra Lateranensi Basilica Summi Pontificatus possessionem suscepimus, nulla interposita mora has ad Vos Litteras damus, ut eximiam vestram excitemus pietatem, quo majore usque alacritate, vigilantia, contentione custodientes vigilias noctis super gregem curæ vestræ commissum, atque episcopali robore et constantia adversus teterrimum humani generis hostem dimicantes, veluti boni milites Christi Jesu, strenue opponatis murum pro Domo Israel.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, hac nostra deploranda ætate acerrimum ac formidolosissimum contra catholicam rem universam bellum ab iis hominibus conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti, sanam non sustinentes doctrinam, atque a veritate auditum avertentes, omnigena opinionum portenta e tenebris eruere, eaque totis viribus exaggerare, atque in vulgus prodere et disseminare contendunt. Horrescimus quidem animo et acerbissimo dolore conficimur, cum omnia errorum monstra, et varias multiplicesque nocendi artes, insidias, machi-

nationes mente recogitamus, quibus hi veritatis et lucis osores, et peritissimi fraudis artifices omne pietatis, justitiæ, honestatis studium in omnium animis restinguere, mores corrumpere, jura quæque divina et humana perturbare, catholicam religionem, civilemque societatem convellere, labefactare, immo, si fieri umquam posset, funditus evertere commoliuntur. Noscitis enim, Venerabiles Fratres, hos infensissimos christiani nominis hostes, cæco quodam insanientis impietatis impetu misere raptos, eo opinandi temeritate progredi, ut inaudita prorsus audacia *aperientes os suum in blasphemias ad Deum* (1), palam publiceque edocere non erubescant, commentitia esse, et hominum inventa sacrosancta nostræ religionis mysteria, catholicæ Ecclesiæ doctrinam humanæ societatis bono et commodis adversari, ac vel ipsum Christum et Deum ejurare non extimescant. Et quo facilius populis illudant, atque incautos præsertim et imperitos decipiant, et in errores secum abripiant, sibi unis prosperitatis vias notas esse comminiscuntur, sibique philosophorum nomen arrogare non dubitant, perinde quasi philosophia, quæ tota in naturæ veritate investiganda versatur, ea respuere debeat, quæ supremus et clementissimus ipse totius naturæ auctor Deus singulari beneficio et misericordia hominibus manifestare est dignatus, ut veram ipsi felicitatem et salutem assequantur. Hinc præpostero sane et fallacissimo argumentandi genere numquam desi-

(1) Apocalyp. XIII. 6.



nunt humanæ rationis vim, et excellentiam appellare, extollere contra sanctissimam Christi fidem, atque audacissime blaterant, eam humanæ refragari rationi. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi, vel excogitari potest. Etsi enim fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio, nullumque dissidium inter ipsas inveniri umquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabilis æternæque veritatis fonte Deo Optimo Maximo oriantur, atque ita sibi mutuam opem ferant, ut recta ratio fidei veritatem demonstret, tueatur, defendat; fides vero rationem ab omnibus erroribus liberet, eamque divinarum rerum cognitione mirifice illustret, confirmet atque perficiat. Neque minori certe fallacia, Venerabiles Fratres, isti divinæ revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane, ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset, aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat. In istos tam misere delirantes percommode quidem cadit, quod Tertullianus sui temporis philosophis merito exprobrabat : *qui Stoicum, et Platonicum, et Dialecticum Christianismum protulerunt* (1). Et sane cum sanctissima nostra religio non ab humana ratione fuerit inventa, sed a Deo hominibus clementissime patefacta, tum quisque vel facile intelligit, re-

(1) Tertull. de Præscript. cap. VIII.

ligionem ipsam ex ejusdem Dei loquentis auctoritate omnem suam vim acquirere, neque ab humana ratione deduci aut perfici umquam posse. Humana quidem ratio, ne in tanti momenti negotio decipiatur et erret, divinæ revelationis factum diligenter inquirat oportet, ut certo sibi constet Deum esse loquutum, ac Eidem, quemadmodum sapientissime docet Apostolus, rationabile obsequium exhibeat (1). Quis vero ignorat, vel ignorare potest omnem Deo loquenti fidem esse habendam, nihilque rationi ipsi magis consentaneum esse, quam iis acquiescere firmiterque adhærere, quæ a Deo qui nec falli nec fallere potest, revelata esse constiterit?

Sed quam multa, quam mira, quam splendida præsto sunt argumenta, quibus humana ratio luculentissime evinci omnino debet, divinam esse Christi religionem, et *omne dogmatum nostrorum principium radicem desuper ex cœlorum Domino accepisse* (2), ac propterea nihil fide nostra certius, nihil securius, nihil sanctius extare, et quod firmioribus innitatur principiis. Hæc scilicet fides vitæ magistra, salutis index, vitiorum omnium expultrix, ac virtutum fecunda parens et altrix, divini sui auctoris et consummatoris Christi Jesu nativitate, vita, morte, resurrectione, sapientia, prodigiis, vaticinationibus confirmata, supernæ doctrinæ luce undique refulgens, ac cœlestium divitiarum ditata thesauris, tot Prophetarum prædictionibus, tot miraculorum splen-

(1) Ad. Rom. XIII. 1.
(2) S. Joann. Chrysost. Homil. I. in Isai.



dore, tot Martyrum constantia, tot Sanctorum gloria vel maxime clara et insignis, salutares proferens Christi leges, ac majores in dies ex crudelissimis ipsis persecutionibus vires acquirens universum orbem terra marique, a solis ortu usque ad occasum, uno Crucis vexillo pervasit, atque idolorum profligata fallacia, errorum depulsa caligine, triumphatisque cujusque generis hostibus, omnes populos, gentes, nationes utcumque immanitate barbaras, ac indole, moribus, legibus, institutis diversas divinæ cognitionis lumine illustravit, atque suavissimo ipsius Christi jugo subjecit, annuntians omnibus pacem, annuntians bona. Quæ certe omnia tanto divinæ sapientiæ ac potentiæ fulgore undique collucent, ut cujusque mens et cogitatio vel facile intelligat christianam fidem Dei opus esse. Itaque humana ratio ex splendidissimis hisce, æque ac firmissimis argumentis clare aperteque cognoscens Deum ejusdem fidei auctorem existere, ulterius progredi nequit, sed quavis difficultate ac dubitatione penitus abjecta atque remota, omne eidem fidei obsequium præbeat oportet, cum pro certo habeat a Deo traditum esse quidquid fides ipsa hominibus credendum, et agendum proponit.

Atque hinc plane apparet in quanto errore illi etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tamquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus

fidei, et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ quidem viva et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ Caput, Principem et Pastorem, cujus fidem numquam defecturam promisit, ædificata suos legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus Cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus ibi Ecclesia (1), ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur (2), et semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet (3), ac præstat quærentibus fidei veritatem (4), iccirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri Cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra (5), fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas Sacerdotalis exorta (6), hæc pietatis metropolis, in qua est integra

(1) S. Ambros. in Psal. 40.
(2) Concil. Chalced. Act. 2.
(3) Synod. Ephes. Act. 3.
(4) S. Petr. Chrysol. Epist. ad Eutich.
(5) Concil. Trid. Sess. VII. de Baptis.
(6) S. Cyprian. Epist. 55. ad Cornel. Pontif.



christianæ religionis ac perfecta soliditas (1), in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit Principatus (2), ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles (3), cum qua quicumque non collegit, spargit (4). Nos igitur, qui inscrutabili Dei judicio in hac veritatis Cathedra collocati sumus, egregiam vestram pietatem vehementer in Domino excitamus, Venerabiles Fratres, ut omni sollicitudine et studio fideles curæ vestræ concreditos assidue monere, exhortari connitamini, ut hisce principiis firmiter adhærentes, numquam se ab iis decipi, et in errorem induci patiantur, qui abominabiles facti in studiis suis humani progressus obtentu fidem destruere, eamque rationi impie subjicere ac Dei eloquia invertere contendunt summamque Deo ipsi injuriam inferre non reformidant, qui cœlesti sua religione hominum bono atque saluti clementissime consulere est dignatus.

Jam vero probe noscitis, Venerabiles Fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ, tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc

(1) Litter. Synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif. et Sozom. Histor. Lib. 3. Cap. 8.

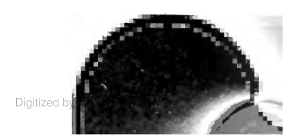
(2) S. Aug. Epist. 162.

(3) S. Irenæus, Lib. 3 contra hæreses, cap. 3.

(4) S. Hieronym. Epist. ad Damas. Pontif.

Romanam Beatissimi Petri Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ, tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus Deeessoribus Nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis Litteris (1), quas Nos Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus. Hoc volunt vaferrimæ Biblicæ societates, quæ veterem hæreticorum artem renovantes, divinarum Scripturarum libros contra sanctissimas Ecclesiæ regulas vulgaribus quibusque linguis translatos, ac perversis sæpe explicationibus interpretatos, maximo exemplarium numero, ingentique expensa omnibus cujusque generis hominibus etiam rudioribus gratuito impertiri, obtrudere non cessant, ut divina traditione, Patrum doctrina, et catholicæ Ecclesiæ auctoritate rejecta, omnes eloquia Domini privato suo judicio interpretentur, eorumque sensum pervertant, atque ita in maximos elabantur errores. Quas societates suorum Decessorum exempla æmulans recol. mem. Gregorius XVI in cujus locum meritis licet imparibus suffecti sumus, suis Apostolicis Litteris reprobavit, et Nos pariter damnatas esse volumus. Huc spectat horrendum, ac vel ipsi naturali rationis lumini maxime repugnans de cujuslibet religionis in-

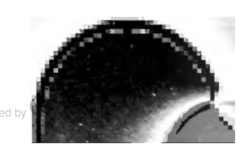
(1) Clemens XIII Const. *In eminenti* Bened. XIV. Constit. *Providas*, Pius VII. *Ecclesiam a Jesu Christo*, Leo XII, Const. *Quo graviora.*



differentia systema, quo isti veteratores, omni virtutis et vitii, veritatis et erroris, honestatis et turpitudinis sublato discrimine, homines in cujusvis religionis cultu æternam salutem assequi posse comminiscuntur, perinde ac si ulla umquam esse posset participatio justitiæ cum iniquitate, aut societas luci ad tenebras, et conventio Christi ad Belial. Huc spectat fœdissima contra sacrum clericorum cælibatum conspiratio, quæ a nonnullis etiam, proh dolor! ecclesiasticis viris fovetur, qui propriæ dignitatis misere obliti, se voluptatum blanditiis et illecebris vinci et deliniri patiuntur, huc perversa in philosophicis præsertim disciplinis docendi ratio, quæ improvidam juventutem miserandum in modum decipit, corrumpit, eique fel draconis in calice Babylonis propinat; huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de *Communismo*, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur; huc tenebricosissimæ eorum insidiæ, qui in vestitu ovium, cum intus sint lupi rapaces, mentita ac fraudulenta purioris pietatis, et severioris virtutis, ac disciplinæ specie humiliter irrepunt, blande capiunt, molliter ligant, latenter occidunt, hominesque ab omni religionis cultu absterrent, et dominicas oves mactant atque discerpunt. Huc denique, ut cetera, quæ Vobis apprime nota ac perspecta sunt, omittamus, teterrima tot undique volantium, et peccare docentium voluminum ac libellorum contagio, qui apte compositi, ac fallaciæ et artificii pleni, immanibusque sump-

ibus per omnia loca in christianæ plebis interitum dissipati, pestiferas doctrinas ubique disseminant, incautorum potissimum mentes animosque depravant, et maxima religioni inferunt detrimenta. Ex hac undique serpentium errorum colluvie, atque effrenata cogitandi, loquendi, scribendique licentia mores in deterius prolapsi, sanctissima Christi spreta religio, divini cultus improbata majestas, hujus Apostolicæ Sedis divexata potestas, Ecclesiæ oppugnata atque in turpem servitutem redacta auctoritas, Episcoporum jura conculcata, matrimonii sanctitas violata, cujusque potestatis regimen labefactum, ac tot alia tum christianæ tum civilis reipublicæ damna, quæ communibus lacrymis una Vobiscum flere cogimur, Venerabiles Fratres.

In tanta igitur religionis, rerum ac temporum vicissitudine de Universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa vehementer solliciti pro Apostolici Nostri ministerii officio nihil certe inausum, nihilque intentatum relinquemus, quo cunctæ christianæ familiæ bono totis viribus consulamus. Verum præclaram quoque vestram pietatem, virtutem, prudentiam summopere in Domino excitamus, Venerabiles Fratres; ut cœlesti ope freti una Nobiscum Dei ejusque Sanctæ Ecclesiæ causam pro loco, quem tenetis, pro dignitate, qua insigniti estis, impavide defendatis. Vobis acriter pugnandum esse intelligitis, cum minime ignoretis quibus quantisque intemerata Christi Jesu sponsa vulneribus afficiatur, quantoque acerrimorum hostium impetu divexetur. Atque in



primis optime noscitis, vestri muneris esse catholicam fidem episcopali robore tueri, defendere, ac summa cura vigilare, ut Grex Vobis commissus in ea stabilis et immotus persistat, *quam nisi quisque integram, inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit* (1). In hanc igitur fidem tuendam, atque servandam pro pastorali vestra sollicitudine diligenter incumbite, neque umquam desinite omnes in ea instruere, confirmare nutantes, contradicentes arguere, infirmos in fide corroborare, nihil umquam omnino dissimulantes ac ferentes, quod ejusdem fidei puritatem vel minimum violare posse videatur. Neque minori animi firmitate in omnibus fovete unionem cum Catholica Ecclesia, extra quam nulla est salus, et obedientiam erga hanc Petri Cathedram, cui tamquam firmissimo fundamento tota sanctissimæ nostræ religionis moles innititur. Pari vero constantia sanctissimas Ecclesiæ leges custodiendas curate, quibus profecto virtus, religio, pietas summopere vigent et florent. Cum autem *magna sit pietas prodere latebras impiorum et ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare* (2), illud obsecrantes monemus, ut omni ope et opera multiformes inimicorum hominum insidias, fallacias, errores, fraudes, machinationes fideli populo detegere, eumque a pestiferis libris diligenter avertere, atque assidue exhortari velitis, ut

(1) Gregor XVI. In Litteris Encyclicis ad omnes Episcopos quarum initium : *Inter præcipuas machinationes.*

(2) Ex Symbolo *Quicumque.*

impiorum sectas, et societates fugiens, tamquam a facie colubri, ea omnia studiosissime devitet, quæ fidei, religionis, morumque integritati adversantur. Qua de re numquam omnino sit, ut cessetis prædicare Evangelium, quo christiana plebs magis in dies sanctissimis christianæ legis præceptionibus erudita crescat in scientia Dei, declinet a malo et faciat bonum, atque ambulet in viis Domini. Et quoniam nostis Vos pro Christo legatione fungi, qui se mitem et humilem corde est professus, quique non venit vocare justos, sed peccatores, relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia ejus; quos in mandatis Domini delinquentes, atque a veritatis et justitiæ semita aberrantes inveneritis, haud omittite eos in spiritu lenitatis et mansuetudinis paternis monitis, et consiliis corripere atque arguere, obsecrare, increpare in omni bonitate, patientia et doctrina, cum *sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia, quam austeritas, plus exhortatio, quam comminatio, plus caritas, quam potestas* (1). Illud etiam totis viribus præstare contendite, Venerabiles Fratres, ut fideles caritatem sectentur, pacem inquirant, et quæ caritatis et pacis sunt sedulo exequantur, quo cunctis dissensionibus, inimicitiis, æmulationibus, simultatibus penitus extinctis omnes se mutua caritate diligant, atque in eodem sensu, in eadem sententia perfecti sint, et idem unanimes sentiant, idem dicant, idem sapiant in Christo Jesu Domino Nostro. Debitam

(1) Concil. Trid. Sess. XXII. Cap. 1, de Reform.



erga Principes, et potestates obedientiam ac subjectionem christiano populo inculcare satagite, edocentes juxta Apostoli monitum (1) non esse potestatem nisi a Deo, eosque Dei ordinationi resistere, adeoque sibi damnationem acquirere, qui potestati resistunt, atque iccirco præceptum potestati ipsi obediend a nemine umquam citra piaculum posseviolari,nisi torte aliquid imperetur, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur.

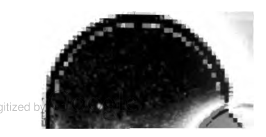
Verum cum *nihil sit, quod alios magis ad pietatem, et Dei cultum assidue instruat quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt* (2), et cujusmodi sunt Sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus, pro vestra singulari sapientia perspicitis, Venerabiles Fratres, summa cura et studio Vobis esse elaborandum, ut in Clero morum gravitas, vitæ integritas, sanctitas, atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disciplina ex Sacrorum Canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur. Quapropter, veluti præclare scitis, Vobis summopere cavendum, ne cuipiam, juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus, ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, atque ab iis omnibus declinantes, quæ Clericis

(1) Ad Roman. XIII. 1. 2.
(2) Ad Timoth. 4. 12.

vetita, et attendentes lectioni, exhortationi, doctrinæ, *exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate* (1), cunctisque afferant venerationem, et populum ad christianæ religionis institutionem fingant, excitent, atque inflamment. *Melius enim profecto est*, ut sapientissime monet immortalis memoriæ Benedictus XIV Decessor Noster, *pauciores habere ministros, sed probos, sed idoneos atque utiles, quam plures qui in ædificationem Corporis Christi, quod est Ecclesia, nequidquam sint valituri* (2). Neque vero ignoratis, majori diligentia Vobis in illorum præcipue mores, et scientiam esse inquirendum, quibus animarum cura et regimen committitur, ut ipsi tamquam fideles multiformis gratiæ Dei dispensatores plebem sibi concreditam sacramentorum administratione, divini verbi prædicatione ac bonorum operum exemplo continenter pascere, juvare, eamque ad omnia religionis instituta, ac documenta informare, atque ad salutis semitam perducere studeant. Intelligitis nimirum Parochis officii sui ignaris, vel negligentibus, continuo et populorum mores prolabi, et christianam laxari disciplinam, et religionis cultum exsolvi atque convelli, ac vitia omnia et corruptelas in Ecclesiam facile invehi. Ne autem Dei sermo, *qui vivimus, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti* ad animarum salutem est institutus, mi-

(1) Bened. XIV, in Epist. Encycl. ad omnes Episcopos cujus initium, *Ubi primum.*

(2) Ad Hebr. 4. V. 12.



nistrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini verbi præconibus inculcare, præcipere numquam desinite, Venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione spiritus et virtutis religiosissime exerceant, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Christum Crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata, præcepta juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam gravi ac splendido orationis genere populis clare aperteque annuntient, pecularia singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles Dei verbo salubriter imbuti atque refecti vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Universos ecclesiasticos viros pro pastorali vestra sollicitudine et prudentia assidue monete, excitate, ut serio cogitantes ministerium quod acceperunt in Domino, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant, domus Dei decorem summopere diligant, atque intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus, et Canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.

Cum autem, Venerabiles Fratres, vestram sapien-

tiam minime fugiat, idoneos Ecclesiæ ministros nonnisi ex optime institutis clericis fieri posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitæ cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem, tum ad litteras severioresque disciplinas, præsertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet, quam omni opera, solertia, industria clericorum Seminaria ex Tridentinorum Patrum præscripto (1) instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur, et sacris potissimum scientiis juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiæ traditionibus, et sanctorum Patrum scriptis, sacrisque cæremoniis, ritibus sedulo, ac penitus excolantur, quo habere possitis navos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu præditi, ac studiis recte instituti valeant in tempore dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue præliari prælia Domini. Porro cum Vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem, et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime con-

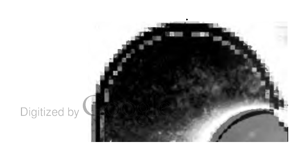
(1) Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 18, de Reform.



ducere, pro episcopali vestro zelo tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis, ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate. Neque Vos pigeat si in Cleri institutione et disciplina paulo diutius immorati sumus. Etenim minime ignoratis multos existere, qui errorum varietatem, inconstantiam, mutabilitatemque pertæsi, ac sanctissimam nostram religionem profitendi necessitatem sentientes, ad ipsius religionis doctrinam, præcepta instituta eo facilius, Deo bene juvante, amplectenda colenda adducentur, quo majori Clerum pietatis, integritatis, sapientiæ laude, ac virtutum omnium exemplo, et splendore ceteris antecellere conspexerint.

Ceterum, Fratres Charissimi, non dubitamus, quin Vos omnes ardenti erga Deum et homines caritate incensi, summo in Ecclesiam amore inflammati, angelicis pene virtutibus instructi, episcopali fortitudine, prudentia muniti, uno eodemque sanctæ voluntatis desiderio animati, Apostolorum vestigia sectantes, et Christum Jesum Pastorum omnium exemplar, pro quo legatione fungimini, imitantes, quemadmodum decet Episcopos, concordissimis studiis facti forma

gregis ex animo, sanctitatis vestræ splendore Clerum populumque fidelem illuminantes, atque induti viscera misericordiæ et condolentes iis qui ignorant et errant, devias ac pereuntes oves evangelici Pastoris exemplo amanter quærere, persequi ac paterno affectu vestris humeris imponere, ad ovile reducere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus parcere unquam velitis, quo omnia pastoralis muneris officia religiosissime obire, ac omnes dilectas Nobis oves pretiosissimo Christi sanguine redemptas, et curæ vestræ commissas a rapacium luporum rabie, impetu, insidiis defendere, easque ab venenatis pascuis arcere, ad salutaria propellere, et qua opere, qua verbo, qua exemplo ad æternæ salutis portum deducere valeatis. In majori igitur Dei et Ecclesiæ gloria procuranda viriliter agite, Venerabiles Fratres, et omni alacritate, sollicitudine, vigilantia in hoc simul elaborate, ut omnibus erroribus penitus depulsis, vitiisque radicitus evulsis, fides, religio, pietas, virtus majora in dies ubique incrementa suscipiant, cunctique fideles abjicientes opera tenebrarum, sicut filii lucis ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Atque inter maximas angustias, difficultates, pericula, quæ a gravissimo episcopali vestro ministerio hisce præsertim temporibus abesse non possunt, nolite umquam terreri, sed confortamini in Domino, et in potentia virtutis Ejus, *qui nos in congressione nominis sui constitutos desuper spectans, volentes comprobat, adjuvat dimi-*



cantes, vincentes coronat (1). Cum autem Nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam Vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, opera juvare, atque una Vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam toto pectore incumbere, et animas salvas facere, pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, Fratres, obtestamur et obsecramur, venite magno animo, magnaque fiducia ad hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem, Catholicæ unitatis centrum, atque Episcopatus apicem, unde ipse Episcopatus, ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit, venite ad Nos quotiescumque Nostræ, et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio Vos indigere noveritis.

In eam porro spem erigimur fore, ut Carissimi in Christo Filii Nostri Viri Principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes *regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam* (2), et Nos *cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere, et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur* (3), communibus nostris votis, consiliis, studiis sua ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ liberta-

(1) S. Cyprian. Epist. 77, ad Nemesianum et ceteros martyres.

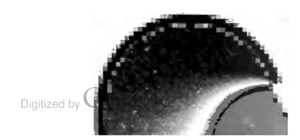
(2) S. Leo, Epist. 156, al. 125, ad Leonem Augustum.

(3) Idem, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.

tem incolumitatemque defendant, ut *et Christi dextera eorum defendatur imperium* (1).

Quæ omnia ut prospere, feliciterque ex sententia succedant, adeamus cum fiducia, Venerabiles Fratres, ad thronum gratiæ, atque unanimes in humilitate cordis nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis enixis precibus sine intermissione obsecremus, ut per merita Unigeniti Filii Sui infirmitatem nostram omnium cœlestium charismatum copia cumulare dignetur, atque omnipotenti sua virtute expugnet impugnantes nos, et ubique augeat fidem, pietatem, devotionem, pacem, quo Ecclesia sua sancta, omnibus adversitatibus et erroribus penitus sublatis, optatissima tranquillitate fruatur, ac fiat unum ovile, et unus pastor. Ut autem clementissimus Dominus facilius inclinet aurem suam in preces nostras, et nostris annuat votis, deprecatricem apud Ipsum semper adhibeamus sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ nostrum omnium dulcissima mater, mediatrix, advocata, et spes fidissima ac maxima fiducia est, cujus patrocinio nihil apud Deum validius, nihil præsentius. Invocemus quoque Apostolorum Principem, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere numqnam poterunt, et Coapostolum ejus Paulum, atque omnes Sanctos cœlites, qui jam coronati possident palmam, ut desideratam

(1) S. Leo, Epist. 43, etc.



divinæ propitiationis abundantiam universo christiano populo impetrent.

Denique cœlestium omnium munerum auspicem, et potissimæ Nostræ in Vos caritatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et omnibus Clericis, Laicisque Fidelibus curæ vestræ concreditis amantissime impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die IX Novembris. Anno MDCCCLVI. Pontificatus Nostri Anno Primo.

TRADUCTION.

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous, qui, depuis un nombre d'années assez considérable, nous livrions, comme vous, selon toute la mesure de nos forces, à l'accomplissement de cette charge épiscopale si pleine de travaux et de sollicitudes de tout genre; Nous, qui nous efforcions de diriger et de conduire sur les monts d'Israël, aux bords des eaux les plus vives, dans les pâturages les plus féconds, la portion du troupeau du Seigneur confiée à nos soins; Nous voici, par la mort de Grégoire XVI, notre très-illustre prédécesseur, et dont la postérité, saisie d'admiration pour sa mémoire, lira

inscrits en lettres d'or dans les fastes de l'Église les glorieux actes de son illustre règne ; Nous voici porté au faîte du Suprême Pontificat, par l'inexplicable dessein secret de la divine Providence, non-seulement contre toute prévision et toute attente de notre part, mais au contraire avec l'effroi et la perturbation extrêmes qui alors saisirent notre âme. Si, en effet, et à toutes les époques, le fardeau du ministère apostolique a été et doit être toujours justement considéré comme extrêmement difficile et périlleux, c'est bien certainement de nos jours et de notre temps, si remplis de difficultés pour l'administration de la république chrétienne, qu'on doit le regarder comme extrêmement redoutable. Aussi, bien pénétré de notre propre faiblesse, au premier et seul aspect des imposants devoirs de l'apostolat suprême, surtout dans la conjoncture si difficile des circonstances présentes, Nous nous serions abandonné entièrement aux larmes et à la plus profonde tristesse, si Nous n'avions promptement fixé toute notre espérance en Dieu, notre salut, qui ne laisse jamais défaillir ceux qui espèrent en lui, et qui, d'ailleurs, jaloux de montrer sa toute-puissance, de temps à autre, se plaît à choisir pour gouverner son Église les instruments les plus faibles, afin que de plus en plus tous les esprits soient amenés à reconnaître que c'est Dieu lui-même, par son admirable Providence, qui gouverne et défend cette Église. D'ailleurs, ce qui Nous console et soutient aussi considérablement notre courage, Vénérables Frères, c'est que, dans l'accomplissement du

4.



salut des âmes, Nous pouvons vous compter comme nos associés et nos coadjuteurs, vous qui, par vocation, partagez notre sollicitude, et vous efforcez, par tous les moyens inspirés par le zèle et des soins sans mesure, de remplir votrè saint ministère et de soutenir le bon combat du Seigneur.

Assis, malgré notre peu de mérite, sur ce siége suprême du prince des Apôtres; à peine avons-Nous reçu en héritage, dans la personne du bienheureux apôtre Pierre, cette charge si auguste et si grave, divinement accordée par le Prince éternel au Souverain de tous les pasteurs, de paître et de gouverner, non-seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais aussi les brebis, c'est-à-dire les chefs du troupeau eux-mêmes; non, rien certainement n'a plus vivement excité nos vœux et nos désirs les plus pressants, que de vous adresser les paroles qui Nous sont suggérées par les plus intimes sentiments de notre affection. C'est pourquoi, venant à peine de prendre possession de notre Souverain Pontificat dans notre Basilique Latérane, selon l'usage et l'institution de nos prédécesseurs, sur-le-champ Nous vous adressons les présentes Lettres dans le but d'exciter encore votre piété, déjà si éminente; et afin que, par un surcroît de promptitude, de vigilance et d'efforts, vous souteniez les veilles de la nuit autour du troupeau confié à vos soins; déployant la vigueur et la fermeté épiscopales dans le combat contre le plus terrible ennemi du genre humain, vous soyez pour la maison d'Israël cet

infranchissable rempart qu'offrent seuls les valeureux soldats de Jésus-Christ.

Personne d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée, contre l'édifice de la Foi catholique, cette race d'hommes unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter le règne de la saine doctrine, fermant par la haine leur intelligence à toute vérité, ne craignant pas d'exhumer du sein des ténèbres, où elles étaient ensevelies, les opinions les plus monstrueuses, lesquelles, avec des efforts inouïs, ils entassent d'abord, puis les étalent et les répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur, et notre cœur succombe de douleur, lorsque Nous nous rappelons seulement à la pensée toutes ces monstruosités d'erreurs, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal ; toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté ; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à confondre ou à effacer les droits divins et de l'humanité, à saper les bases de la société civile, à les ébranler, et, chose horrible, s'ils pouvaient arriver jusque-là, à les détruire de fond en comble.

Car, vous le savez bien, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en

délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace, jusque-là inouï, *qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu d'horribles blasphèmes;* qu'ouvertement, et par toutes les voix de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés mystères de notre religion sont des fables et des inventions humaines, que la doctrine de l'Église catholique est contraire au bien public et au progrès de la société. Ils vont plus loin encore : ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu lui-même. Pour fasciner plus aisément encore les peuples; pour tromper les esprits imprévoyants, et surtout les ignorants, et les entraîner avec eux dans l'abîme de l'erreur, ils osent se vanter d'être seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité; ils n'hésitent pas à se déclarer seuls dignes du nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'essence même repose sur l'étude approfondie de la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très-clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur propre bonheur et leur salut véritable.

C'est pour cela qu'en employant sans relâche un argument certainement insensé, mais toujours généralement trompeur, ils ne cessent d'exalter la force et la suréminence de la raison humaine, de vanter son excellence contre la foi très-sainte en Jésus-Christ, qu'ils mettent aussi audacieusement à ses pieds, en la

déclarant ennemie de cette même raison de l'homme. Non, rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé, de plus sacrilégement audacieux et de plus contraire à la nature de la raison elle-même.

Car, bien que la foi soit au-dessus de cette raison, jamais on n'a pu découvrir encore qu'il y ait opposition et contradiction entre elles deux; parce que l'une et l'autre émanent et arrivent jusqu'à nous, de ce Dieu très-excellent et très-grand, qui est la source de la vie éternelle. Elles se prêtent bien plutôt un tel secours mutuel, que c'est toujours à une droite raison que la vérité de la foi emprunte sa démonstration, sa défense et son soutien les plus sûrs; que la foi, de son côté, délivre la raison des erreurs qui l'assiégent, qu'elle l'illumine merveilleusement par la découverte des choses divines, la confirme et la perfectionne dans cette connaissance suprême.

Les ennemis de la révélation divine, Vénérables Frères, n'ont pas recours à des moyens de tromperie moins funestes, lorsque par des louanges extrêmes ils portent jusqu'aux nues le progrès de l'humanité. Ils voudraient, dans leur audace si manifestement sacrilége, introduire ce progrès jusque dans l'Église catholique : comme si la religion était l'ouvrage non de Dieu, mais des hommes, une espèce d'invention philosophique à laquelle les moyens humains peuvent surajouter un nouveau degré de perfectionnement.

Jamais hommes si déplorablement en délire ne méritèrent mieux le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : *Le christianisme*



que vous mettez en avant, n'est autre que celui des stoïciens, des platoniciens et des dialecticiens.

Et certes c'était à bon droit; car notre très-sainte religion n'ayant pas été inventée par la raison, mais directement manifestée aux hommes par Dieu, tout le monde comprend aisément que cette religion, empruntant toute sa force et sa vertu de l'autorité de la parole de Dieu lui-même, elle n'a pu être produite et ne saurait être perfectionnée par la simple raison. Si l'on veut, en effet, que la raison humaine ni ne se trompe, ni ne s'égare dans une affaire aussi grave et de cette importance, il faut, de toute nécessité, qu'elle s'enquière soigneusement du fait de la révélation, afin qu'il lui reste bien moins démontré, d'une manière certaine, que Dieu a parlé, et qu'en conséquence, selon le très-sage enseignement de l'Apôtre, elle lui doit une soumission raisonnable. Mais qui donc ignore ou peut ignorer que, lorsque Dieu parle, on lui doit une foi entière, et qu'il n'y a donc rien de plus conforme à la raison elle-même, que de donner son assentiment et de s'attacher fortement aux vérités incontestablement révélées par Dieu, qui ne peut tromper ni être induit en erreur?

Eh! combien nombreuses, combien admirables, combien magnifiquement splendides sont les preuves par lesquelles la raison humaine doit être amenée à cette conviction féconde : que la religion de Jésus-Christ est divine, et *qu'elle a reçu du Dieu du ciel la racine et les principes de tous ses dogmes*, et que par conséquent rien au monde n'est aussi

certain que notre foi, rien de plus sûr ni de plus vénérable et qui s'appuie sur des principes plus inébranlables. C'est cette foi qui est la maîtresse de la vie, le guide du salut, le destructeur de tous les vices, la mère et la nourrice féconde de toutes les vertus, consolidée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges et les prophéties de son divin auteur et consommateur, Jésus-Christ; répandant de tous côtés l'éclat de la lumière de sa doctrine surnaturelle, enrichie des trésors inépuisables et vraiment célestes de tant de prophéties inspirées à ses prophètes, du resplendissant éclat de ses miracles, de la constance de tant de martyrs, illustrée par la gloire de tant de saints personnages; et de plus en plus insigne et remarquable, elle porte partout les lois salutaires de Jésus-Christ; et de jour en jour acquérant et puisant sans cesse de nouvelles forces dans les persécutions les plus cruelles, armée du seul étendard de la croix, elle conquiert l'univers entier, et la terre et la mer, depuis les monts qui touchent à l'aurore, jusqu'à ceux derrière lesquels se couche l'astre du ciel; et après avoir renversé les trompeuses idoles, dissipé les ténèbres épaisses de l'erreur, triomphé des ennemis de toute espèce, elle a répandu les bienfaisants rayons de sa lumière sur tous les peuples, sur toutes les nations et sur tous les pays, quel que fût le degré de férocité de leurs mœurs, de leur naturel et de leur caractère barbare, les courbant sous le joug si suave de Jésus-Christ, et annonçant à tous la paix et le bonheur.

Certes, toutes ces magnificences resplendissent assez de toute part de l'éclat de la puissance et de la sagesse divines, pour que toute pensée et toute intelligence puissent saisir promptement et comprendre facilement que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Donc, d'après ces splendides et inattaquables démonstrations, la raison humaine est amenée à ce point qui l'oblige à reconnaître clairement et manifestement que Dieu est l'auteur de cette même foi ; la raison humaine ne saurait franchir au delà ; mais, quelle que soit la difficulté ou le doute qui la travaille ou la pousse, elle doit à cette même foi une soumission sans réserve, puisqu'elle est elle-même assurée que tout ce que la foi propose aux hommes de croire et de pratiquer, tout cela vient de Dieu.

On voit donc manifestement ici dans quelle erreur profonde se roulent ces esprits qui, abusant de la raison et regardant les oracles divins comme des produits de l'homme, osent les soumettre à l'arbitrage de leur interprétation particulière et téméraire. Puisque Dieu lui-même a établi une autorité vivante, laquelle devait fixer et enseigner le véritable et légitime sens de sa révélation céleste, et mettrait fin, par son *jugement infaillible*, à toutes les controverses soit en matière de foi, soit relatives aux mœurs, et tout cela afin que les fidèles ne fussent pas entraînés à tout vent dans les fausses doctrines, ni enveloppés dans les immenses filets de la malice et des aberrations humaines. Toutefois, cette autorité vivante et *infaillible* ne peut être trouvée en vigueur que dans cette

seule Église que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Église, auquel il a promis que sa foi ne serait jamais en défaillance; Église constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuable ses Pontifes légitimes, lesquels remontent, par une succession jamais interrompue, jusqu'à l'apôtre Pierre, et jouissent comme lui du même héritage de doctrine, de dignité, d'honneur et de puissance sans rivale. Et de même que, là où est Pierre, là est l'Église; de même Pierre parle par la bouche du Pontife romain : il est toujours vivant dans ses successeurs, il exerce le même jugement, et transmet la vérité de la foi à ceux qui la demandent. C'est pourquoi les divins enseignements doivent être acceptés dans le même sens qu'y attache et y a toujours attaché cette chaire romaine, siége du bienheureux Pierre, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé inviolable et entière la foi donnée par le Seigneur Jésus-Christ; qu'elle a toujours enseigné aux fidèles, leur montrant à tous le chemin du salut et l'incorruptible doctrine de la vérité. Cette Église est donc l'Église principale où l'unité sacerdotale a pris son origine, elle est la métropole de la piété, et dans laquelle reste toujours entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne; toujours on y a vu florissante la principauté de la chaire apostolique, vers laquelle toute Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur toute la terre doivent nécessairement accourir, à raison de sa princi-

pauté toujours suréminente, Église sans laquelle quiconque ne recueille pas, disperse.

Nous donc qui avons été placés, par un impénétrable jugement de Dieu, sur cette chaire de vérité, nous venons exciter très-vivement dans le Seigneur votre piété si remarquable, Vénérables Frères, afin que vous renouveliez tous vos efforts, votre sollicitude et vos soins, avertissant et exhortant continuellement à votre tour les fidèles confiés à votre vigilance, que chacun d'eux, fermement attaché à ces principes, ne se laisse jamais tromper ni attirer par l'erreur de ces hommes abominables dans leurs recherches, qui ne s'appliquent, en cette étude et dans la poursuite du progrès humain, qu'à la destruction de la foi, qui ne veulent, dans leurs efforts impies, que soumettre cette foi à la raison de l'homme, et ne reculent pas devant l'audace de faire injure à Dieu lui-même, après qu'il a daigné, dans sa clémence et par sa divine religion, pourvoir au bien et au salut des hommes.

Mais vous connaissez encore aussi bien, Vénérables Frères, les autres monstruosités de fraudes et d'erreurs par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église, ses lois non moins vénérables ; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette Église romaine, siége du bienheureux Pierre, et dans laquelle

Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Église. Là tendent toutes les manœuvres de toutes ces sociétés secrètes, sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout, dans l'ordre sacré et profane de la société, que les ravages et la mort; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains nos prédécesseurs dans leurs Lettres apostoliques, lesquelles Nous voulons en ce moment même confirmer et très-exactement recommander à l'observation par la plénitude de Notre puissance apostolique; c'est encore le but que se proposent ces perfides sociétés bibliques, lesquelles, renouvelant les artifices odieux des anciens hérétiques, ne cessent de produire contre les règles si sages de l'Église, et de répandre parmi les fidèles les moins instruits les livres des saintes Écritures traduites en toute espèce de langues vulgaires, avec des interprétations le plus souvent très-perverses, consacrant à la distribution de ces milliers d'exemplaires des sommes incalculables, les répandant partout gratuitement, afin qu'après avoir rejeté la tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, chacun interprète les oracles divins selon son jugement propre et particulier, et tombe ainsi dans l'abîme des plus effroyables erreurs. Animé d'une juste émulation du zèle et des saints exemples de ses prédécesseurs, Grégoire XVI, de sainte mémoire, et dont Nous avons été constitué le successeur, malgré l'infériorité de notre mérite, a condamné par Lettres apostoliques



les mêmes sociétés secrètes que nous entendons aussi déclarer condamnées et flétries par Nous.

C'est encore au même but que tend cet horrible système de l'indifférence en matière de religion, système qui répugne le plus à la seule lumière naturelle de la raison. C'est par ce système en effet que ces subtils artisans de mensonge cherchent à enlever toute distinction entre le vice et la vertu, entre la vérité et l'erreur, entre l'honneur et la turpitude honteuse, pensant criminellement pouvoir amener les hommes de tout culte et de toute religion à l'espérance du salut éternel : comme si jamais il pouvait y avoir participation de la justice avec l'iniquité, alliance de la lumière avec les ténèbres, quelques rapports entre Jésus-Christ et Bélial.

C'est à ce même but encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé; conspiration qui compte, ô douleur! parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels, oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attraits de la volupté; c'est là que tend ce mode pervers d'enseignement, spécialement celui qui traite des sciences philosophiques, et par lequel, d'une manière si déplorable, on trompe et l'on corrompt une imprévoyante jeunesse, lui versant à pleine coupe le fiel du dragon de Babylone; à ce même but tend cette exécrable doctrine destructive même du droit naturel et qu'on appelle le *communisme*, laquelle,

une fois admise, ferait bientôt disparaître entièrement les droits, les gouvernements, les propriétés et jusqu'à la société humaine; là tendent aussi les embûches triplement ténébreuses de ceux qui se présentent, cachant sous la peau des brebis des instincts de loups ravisseurs, sous l'aspect mensonger et frauduleux d'une piété plus exacte, d'une vertu plus sévère; ils se glissent humblement sous les dehors d'une vie austère; leur victime ne se sent atteinte qu'avec une certaine douceur, les liens qu'ils imposent sont à peine sensibles, et c'est dans l'ombre qu'ils donnent la mort; ils détournent les hommes de toute pratique du culte; quand ils ont égorgé les brebis du Seigneur, ils en déchirent les membres.

C'est là enfin, pour ne point énumérer ici tous les maux qui vous sont si bien connus et que vous avez distingués, c'est à ce but funeste que tend cette contagion exécrable de libelles et de volumes qui pleuvent de toutes parts, enseignant la pratique du mal; composés avec art, pleins d'artifice et de tromperie, répandus à grands frais dans tous les lieux de la terre pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption surtout dans les âmes sans défense, et causent à la religion les pertes les plus funestes. Par suite de cet effroyable débordement d'erreurs partout répandues, et aussi par cette licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer, les mœurs publiques sont descendues à un effroyable degré de malice; la très-sainte religion de Jésus-Christ est mé-

prisée; l'auguste majesté du culte divin dédaignée; l'autorité du saint-siége apostolique renversée; le pouvoir sacré de l'Église sans cesse attaqué et réduit aux proportions d'une humiliante servitude; les droits des évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, l'administration de l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée; tels sont, Vénérables Frères, les maux effrayants qui dévorent de toutes parts la société civile et religieuse, et que nous sommes obligés à déplorer aujourd'hui en mêlant nos larmes avec celles qu'un tel spectacle doit vous faire répandre.

Ainsi donc, au milieu de cette grande vicissitude pour la religion, dans les événements et les circonstances présentes; vivement préoccupés du salut de tout le troupeau divinement confié à nos soins, dans l'accomplissement de la charge de notre ministère apostolique, soyez assurés que nous n'omettrons ni tentatives ni efforts incessants pour assurer le bien spirituel de la famille entière des Chrétiens. Nous venons cependant exciter aussi dans le Seigneur toute l'ardeur de votre piété, déjà si remarquable, toute votre vertu, et principalement toute votre prudence. Comme Nous, appuyés sur le secours d'en haut, défendez avec Nous et valeureusement, Vénérables Frères, la cause de l'Église, fermes au poste qui vous est confié, et soutenez la dignité qui vous distingue. Vous comprenez que le choc que vous avez à soutenir sera violent, puisque vous n'ignorez point le nombre et la profondeur des blessures qui accablent l'épouse

immaculée de Jésus-Christ et quelles dévastations terribles ses ennemis acharnés lui font éprouver.

Or, vous savez parfaitement que le premier devoir de votre charge est d'employer votre force épiscopale à protéger et à défendre la foi catholique, à veiller avec le soin le plus extrême à ce que le troupeau qui vous est confié demeure ferme et inébranlable dans cette foi, *sans la conservation entière et inviolable de laquelle il courrait risque de périr pour l'éternité*. Ainsi ayez donc le soin le plus grand de défendre et de conserver cette foi selon la sollicitude qui est de votre devoir pastoral, et ne cessez jamais d'instruire dans cette foi tous vos Fidèles, de confirmer les esprits chancelants, de confondre les contradicteurs, de fortifier les faibles, ne dissimulant ou ne souffrant rien qui puisse paraître, le moins du monde, blesser la pureté de cette foi divine. Avec le même courage et la même fermeté vous devez favoriser l'union et l'attachement de tous les cœurs à cette Église catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut; la soumission à cette chaire de Pierre sur laquelle repose, comme sur le plus inébranlable fondement, tout le majestueux édifice de notre très-sainte religion. Employez la même persévérance à veiller à la conservatrice exécution des très-saintes lois de l'Église, par lesquelles revivent et refleurissent parfaitement la vertu, la religion et la piété.

Mais comme c'est une preuve incontestable de grande piété *que d'enlever à l'impiété le secret des ténébreux repaires où elle cache ses piéges*, *d'arra-*

cher au démon, qui est son maître odieux, toute sa force et toute sa puissance, Nous vous conjurons, tout en vous en faisant l'obligation, d'employer toutes les ressources de votre zèle et de vos travaux à découvrir aux yeux du peuple fidèle toutes les embûches, toutes les tromperies, toutes les erreurs, toutes les fraudes et toutes les manœuvres des impies; de détourner avec grand soin ce même peuple de la lecture de tant de livres empoisonnés, et qu'enfin vous vouliez bien assidûment exhorter le fidèle Chrétien à fuir, comme à l'aspect du serpent, les réunions et les sociétés impies, afin qu'il parvienne ainsi à se préserver très-soigneusement du contact de tout ce qui est contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs.

Pour obtenir de tels résultats, gardez-vous bien de cesser un instant de prêcher le saint Évangile; car c'est une telle instruction qui fait croître le peuple chrétien dans la science de Dieu et dans l'avancement de plus en plus marqué de la pratique des préceptes les plus parfaits de la très-sainte loi du Christianisme; par là, il sera détourné du mal et s'avancera constamment dans les sentiers du Seigneur.

Et puisque vous êtes convaincus que vous remplissez la charge de Jésus-Christ, lequel se montra et se dit doux et humble de cœur, qui vint sur la terre non pour appeler les justes, mais les pécheurs, nous laissant tous ses exemples, afin que nous imitions sa vie et marchions sur ses pas; ne négligez jamais, toutes les fois que vous découvrirez quelques délinquants dans la voie des préceptes du Seigneur, et lorsque

vous les verrez s'éloigner malheureusement du sentier de la justice et de la vérité, ne négligez jamais d'employer auprès d'eux les avertissements de la tendresse et de la mansuétude d'un père spirituel; et afin de les corriger, reprenez-les par de salutaires conseils; dans vos instances, comme dans vos reproches, employez toujours les officieuses ressources de la bonté, de la patience et de la doctrine qui nous vient du maître; puisque d'ailleurs il est démontré que, pour corriger et réformer les hommes, la bonté a souvent plus de puissance que la sévérité, *l'exhortation l'emporte sur la menace*, *et la charité* va plus loin que *le châtiment de la puissance.*

Joignez encore tous vos efforts, Vénérables Frères, pour obtenir un autre résultat important: à savoir, que les fidèles aiment la charité, fassent régner la paix entre eux, et pratiquent avec soin tout ce qui sert à l'entretien de cette charité et de cette paix. Par là il n'y aura plus de reste de dissension, d'inimitiés, ni rivalités, mais tous se chériront dans une mutuelle tendresse; ils seront parfaitement unanimes dans le même sentiment et la même vérité, la même parole, le même goût en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien le devoir de la soumission et de l'obéissance vis-à-vis des princes et des gouvernements; enseignez-lui, selon le précepte de l'Apôtre, que toute puissance vient et relève de Dieu; que ceux-là résistent à l'ordre divin et méritent d'être condamnés, qui combattent la puissance établie, et que ce précepte d'obéissance vis-à-vis du

pouvoir ne peut jamais être violé sans mériter de châtiment, excepté toutefois lorsqu'on exige du Chrétien quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Cependant, comme rien n'est plus *propre à disposer continuellement les âmes à la pratique de la piété et au culte du Dieu créateur*, *que la vie et les actes exemplaires de ceux qui se sont consacrés au ministère divin*, et que dans votre éminente sagesse vous avez parfaitement discerné que tels sont les prêtres, tels sont ordinairement les peuples, vous mettrez, Vénérables Frères, le soin le plus effectif à ce que chaque membre de votre clergé brille comme autant de flambeaux par la gravité des mœurs, la sainteté et l'intégrité de la vie, et la science sacrée; que les prescriptions des saints canons et de la discipline ecclésiastique soient exactement gardées, et que là où ce saint usage a succombé, on lui rende son antique vigueur.

A cet effet, ainsi que vous le savez très-bien, vous devez éviter avec le plus grand soin d'imposer les mains à aucun aspirant, avec trop de précipitation, et contre l'avis de l'Apôtre; mais vous n'admettrez à l'initiation des ordres sacrés, et vous n'élèverez à la puissance redoutable de consacrer les saints mystères, que les lévites auparavant éprouvés et examinés scrupuleusement, que ceux qui se distingueront par l'ornement de toutes les vertus, et qui auront mérité la juste louange d'une sagesse intacte; de telle sorte qu'ils puissent être d'utiles ouvriers, et la gloire de

l'Église, dans chacun de vos diocèses, et enfin ceux qui, s'éloignant soigneusement de tout ce qui est contraire à la vie cléricale, s'adonnant plutôt à l'étude, à la prédication et à la connaissance approfondie de la doctrine, sont, en effet, *le parfait exemple des fidèles, dans leur parole, dans tout le reste de leur vie, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté;* de telle sorte qu'à leur approche, tous éprouvent le sentiment d'une vénération méritée; que par eux, de plus en plus, le peuple chrétien se forme, s'excite et s'enflamme à l'amour de l'institution de notre divine religion. *Car il est mille fois préférable*, selon l'avis si parfaitement sage de Benoît XIV, l'un de nos prédécesseurs d'immortelle mémoire, *qu'il n'y ait un nombre fort restreint de prêtres, pourvu qu'ils se montrent excellents, capables et utiles; plutôt que d'en avoir un grand nombre, incapables de toute manière à procurer l'édification du corps de Jésus-Christ, qui est l'Église.* Vous n'ignorez pas non plus qu'il faut examiner avec le plus grand soin quelles sont spécialement les mœurs et la science de ceux à qui sont confiées la charge et la conduite des âmes, afin que, ministres fidèles et dispensateurs des diverses formes de la grâce de Dieu, dans l'administration des sacrements auprès du peuple qui leur est confié, ils sachent le nourrir et l'encourager par la prédication de la parole divine et le soutien continuel du bon exemple; qu'ils sachent le former à tous les enseignements et à toutes les pratiques de la religion, et le maintenir dans le chemin du salut. Vous savez

parfaitement que c'est à l'ignorance des pasteurs ou à la négligence des devoirs de leur charge qu'il faut attribuer perpétuellement le relâchement des mœurs parmi les fidèles, la violation de la discipline chrétienne, l'abandon, puis la destruction totale des pratiques et du culte religieux, enfin le débordement de tous les vices et des corruptions de tous genres, qui ont trop facilément, hélas! pénétré quelquefois dans l'Église. Voulez-vous que la parole de Dieu, *qui est toujours vivante et efficace, et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants,* établie pour le salut des âmes, ne s'en retourne pas inutile et impuissante par la faute de ses ministres; ne cessez jamais, Vénérables Frères, d'inculquer dans l'âme des prédicateurs de cette parole divine, et de leur recommander la méditation spirituelle, profonde, des devoirs de cette auguste et si grave fonction; dites-leur qu'ils ne doivent point employer dans le ministère évangélique cet apparat et cet artifice que l'habileté mondaine enseigne pour persuader sa fausse sagesse, non plus que ces vaines pompes et ces charmes ambitieux qui caractérisent l'éloquence profane, mais qu'ils s'exercent plutôt et très-religieusement dans la démonstration de l'esprit et de la vertu de Dieu.

Traitant ainsi convenablement la parole de vérité, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais Jésus-Christ crucifié, qu'ils annoncent aux peuples simplement et clairement les dogmes de notre sainte religion selon la doctrine de l'Église catholique, d'après l'enseignement des Pères, et en une élocution toujours grave

et majestueuse; qu'ils expliquent exactement les devoirs particuliers et spéciaux de chacun; qu'ils inspirent à tous l'horreur du vice et une vive ardeur pour la piété, afin que les fidèles, salutairement imbus et nourris de la parole divine, fuyant tous les vices, pratiquant toutes les vertus, et évitant ainsi les peines éternelles, puissent arriver à la gloire du ciel. Selon les devoirs de votre charge pastorale, et d'après les inspirations de votre prudence, avertissez sans cesse tous les ecclésiastiques placés sous vos ordres, excitez-les à réfléchir sérieusement à l'auguste ministère qu'ils ont reçu de Dieu; que tous soient exacts à remplir avec la plus exacte diligence la part de fonctions qui leur est échue; que, pénétrés des sentiments les plus intimes d'une véritable piété, ils ne cessent leurs prières et leurs supplications au Seigneur; que, dans cet esprit, ils accomplissent le précepte ecclésiastique de la récitation des heures canoniales, afin de pouvoir obtenir pour eux-mêmes les divins secours si nécesaires pour s'acquitter des devoirs si graves de leur charge, et rendre le Seigneur toujours apaisé, et favorable à tout le peuple chrétien.

Toutefois, Vénérables Frères, ainsi que votre sage expérience vous l'a sans doute appris, on ne peut obtenir d'excellents ministres de l'Église qu'en les formant dans les meilleurs instituts cléricaux; le reste de leur vie sacerdotale se ressent ainsi de la forte impulsion dans la voie du bien qu'ils ont reçue dans ces pieux asiles. Continuez donc à porter toute l'énergie de votre zèle vers cette exacte préparation des jeunes

clercs; que par vos soins on leur inspire, même dès l'âge de la plus jeune adolescence, le goût d'une tendre piété et d'une vertu solide; qu'ils soient initiés sous vos yeux à l'étude des lettres, à la pratique d'une forte discipline, mais principalement à la connaissance des sciences sacrées. C'est pour cela que rien ne doit vous paraître plus vénérable, plus important, plus digne d'une mise à l'œuvre aussi habile à la fois que saintement industrieuse, que d'accomplir enfin l'ordre des Pères du saint concile de Trente, s'il n'est déjà exécuté, en instituant des séminaires pour les clercs; d'augmenter, s'il le faut, le nombre de ces institutions pieuses, d'y placer des maîtres et des directeurs excellents et capables, de veiller sans repos, et avec une ardeur toujours ferme, à ce que dans ces saints asiles les jeunes clercs soient constamment formés dans la crainte du Seigneur, à l'étude, et surtout à la science sacrée, toujours conformément à l'enseignement catholique, sans le moindre contact avec l'erreur, de quelque espèce que ce soit, selon les traditions ecclésiastiques et les écrits des Pères; qu'ils y soient exercés très-soigneusement aux cérémonies et aux rites sacrés, afin que plus tard vous trouviez en eux des coopérateurs pieux et capables, doués de l'esprit ecclésiastique, sagement fortifiés par la science, et qu'ils puissent dans l'avenir travailler avec fruit le champ de notre Maître, et soutenir vaillamment les combats du Seigneur.

Or, comme vous êtes vous-mêmes très-convaincus que, pour conserver et maintenir la dignité et la sainte

pureté de tout le sacerdoce ecclésiastique, rien n'est plus efficace que l'institution des pieux exercices spirituels; d'après les impulsions de votre zèle et de votre charité épiscopale, ne cessez point d'exhorter, d'engager, de presser même très-vivement, tous vos prêtres à s'adonner à la pratique d'une œuvre aussi salutaire; que, fréquemment, tous ceux qui sont engagés dans la sainte milice sachent choisir une solitude favorable à l'accomplissement de ces saints exercices; que là, séparés absolument de toute espèce de préoccupation extérieure, uniquement absorbés par la redoutable considération de vérités éternelles, et par la profonde méditation des choses divines, ils puissent ainsi s'épurer des taches qu'auront pu laisser, sur leurs âmes sacerdotales, la poussière et le contact des affaires du monde; se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, et que, se dépouillant entièrement du vieil homme et de tous ses actes, ils se revêtent de l'éclatante pureté de l'homme nouveau qui fut créé dans la sainteté et la justice. Ne vous plaignez point si nous avons si longuement insisté sur cette nécessité de l'institution et de la discipline cléricale. Car vous ne pouvez ignorer qu'il y a à notre époque un grand nombre d'esprits, lesquels, fatigués à la vue de l'innombrable variété, de l'inconsistance et du mouvement désordonné de l'erreur, éprouvent en secret la nécessité de croire à notre sainte religion, sont enfin, par le secours merveilleux de la grâce divine, amenés d'autant plus facilement à embrasser la pratique de la doctrine et des prescriptions de cette

religion divine, qu'ils auront été plus frappés de l'éminente supériorité de piété, d'intégrité de mœurs, de juste réputation de sagesse et de toutes les vertus exemplaires, qui distinguent de tous les autres, et d'une manière si éclatante, le clergé catholique.

Enfin, Frères bien chers, nous ne pouvons douter que vous-mêmes ne soyez animés d'une ardente charité envers Dieu et pour tous les hommes, enflammés de l'amour le plus vif pour les intérêts de l'Église, munis de vertus presque angéliques, armés et fortifiés du courage et de la prudence si nécessaires à l'épiscopat, pénétrés par le même désir de la volonté divine, marchant d'un pas constant sur les traces des apôtres, et imitant, comme il sied à des pontifes, l'exemplaire divin du pasteur, le Seigneur Jésus-Christ, dont vous représentez la personne; devenus, par le zèle et par les sentiments les plus unanimes, les types spirituels du troupeau fidèle; par l'éclat resplendissant de la sainteté de votre vie, illuminant à la fois le clergé et le peuple, et ayant acquis, par la grâce, des sentiments qui respirent les entrailles de la miséricorde divine, vous sachiez toujours, compatissant aux misères de l'ignorance et de l'erreur, à l'exemple du pasteur du divin Évangile, courir avec tendresse après les brebis perdues; malgré leurs égarements, les chercher longtemps jusqu'à ce que vous les rencontriez, et, paternellement émus quand vous les avez retrouvées, les placer affectueusement sur vos épaules et les rapporter au bercail. N'omettez jamais ni soins, ni réflexions, ni travaux de tout genre

pour arriver à l'exact et religieux accomplissement de tous les devoirs de votre charge pastorale; et, après avoir défendu des attaques, des embûches et de la fureur des loups ravisseurs toutes les brebis si chères au cœur de Jésus-Christ, puisqu'il les a rachetées au prix inestimable de son sang divin; après les avoir gardées dans les saints pâturages, soigneusement éloignées de la contagion, vous puissiez, et par vos paroles, et par vos actions, et par vos exemples, les ramener toutes ensemble au port du salut éternel.

Travaillez donc courageusement, Vénérables Frères, à procurer la plus grande gloire de Dieu; et, par un déploiement extraordinaire de sollicitude et de vigilance, comme par un même effort, faites en sorte d'arriver à ce qu'après l'entière destruction des erreurs et l'extirpation absolue des vices, la foi, la piété, la vertu, acquièrent de jour en jour, et par toute la terre, un admirable accroissement; que tous les fidèles, repoussant avec dédain les œuvres de ténèbres, marchent dignement comme des fils de la lumière céleste sous les yeux de Dieu, auquel leurs actions sont toujours agréables; et, dans les angoisses, les difficultés et les périls extrêmes, qui sont inséparables, aujourd'hui principalement, de l'accomplissement de vos si graves fonctions du ministère épiscopal, gardez-vous bien de jamais succomber de craintive faiblesse; mais plutôt fortifiez-vous dans le Seigneur, et fiez-vous à la puissance de Celui qui, nous *considérant du haut du ciel, engagés dans la lutte* que *nous soutenons pour son nom sacré, accepte et encourage ceux qui*

s'enrôlent, les soutient dans le combat, et les couronne après la victoire.

Mais comme rien ne saurait être pour Nous plus agréable, plus doux à notre cœur, plus désirable pour le bien de l'Église, que de vous aider tous (ô Vous que Nous chérissons tendrement dans les entrailles de Jésus-Christ, que nous désirons environner de notre amour, de nos conseils) ; que de pouvoir travailler de concert à la défense et à la propagation de la gloire de Dieu et de la foi catholique, et que même Nous sommes prêt, pour le salut des âmes, à donner, s'il le faut, notre propre vie, ô nos Frères, venez, Nous vous en faisons la prière et la plus tendre supplication; approchez-vous avec grand cœur et en toute confiance de cette chaire du bienheureux Prince des Apôtres, de ce centre de l'unité catholique, ce sommet suprême de l'Épiscopat, d'où découle toute l'autorité de ce nom; accourez donc auprès de Nous, toutes les fois que vous éprouverez la nécessité d'avoir recours à l'aide, au soutien et à la force que renferme pour vous l'autorité de ce Siége apostolique.

Or, Nous aimons à nous fortifier dans l'espoir que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, guidés par leurs principes de piété et de religion, auront toujours présente à leur mémoire cette vérité : *Que l'autorité suprême ne leur a pas seulement été donnée pour le gouvernement des affaires du monde, mais que le pouvoir, placé entre leurs mains, doit servir principalement aussi à la défense de l'Église;* et Nous-

même, n'oubliant pas qu'en donnant tous nos soins à la cause de l'Église, nous devons travailler efficacement au bonheur de leur règne, à leur propre conservation, et de manière à procurer à ces princes un pacifique exercice de leurs droits sur les provinces de leur empire; Nous pouvons nous fier, disons-nous, à l'espoir que tous les princes sauront favoriser, par l'appui de leur autorité et le secours de leur puissance, des vœux, des desseins et des dispositions ardentes au bien de tous, et que nous avons en commun avec eux. Qu'ils défendent donc et protégent la liberté et l'entière plénitude de vie de cette Église catholique, afin que *l'empire de Jésus-Christ soit redevable aussi de sa conservation à la force de leur main puissante.*

Que si Nous voulons que tous ces projets arrivent à des résultats heureux et prospères, recourons avec confiance, Vénérables Frères, au trône de la grâce; et tous ensemble, par un concert unanime et persévérant de ferventes prières, avec toute l'humilité dont notre cœur sera capable, supplions le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin que, par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'ineffable abondance de toutes les faveurs célestes; que, par la vertu de sa toute-puissance, il repousse lui-même ceux qui s'opposent à Nous; qu'il répande et augmente partout la foi, la piété, la dévotion, la paix; par où la sainte Église, après avoir été délivrée des adversités et de toutes les erreurs qui l'assiégent, puisse jouir enfin du calme désirable et

nécessaire, et qu'il n'y ait plus désormais qu'une seule bergerie et qu'un seul Pasteur. Mais, pour que le Seigneur très-clément incline plus efficacement son oreille divine vers nos prières, et accueille plus favorablement nos vœux, ayons toujours auprès de lui, comme intercession et intermédiaire puissante, la très-sainte et très-immaculée Mère de Dieu, qui est toujours notre plus douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance et notre confiance la plus parfaite, et dont le patronage maternel est ce qu'il y a auprès de Dieu de plus fort et de plus efficace. Invoquons aussi le Prince des Apôtres, auquel Jésus-Christ lui-même a confié les clefs du royaume des cieux, qu'il a constitué lui-même la pierre fondamentale de l'Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir. Invoquons saint Paul, le compagnon de son apostolat; tous les saints du ciel, qui possèdent déjà la palme et la couronne, afin que tous nous aident à obtenir, pour l'universalité du peuple chrétien, l'abondance si désirable de la divine miséricorde.

Enfin, Vénérables Frères, comme gage de tous les dons célestes, et surtout comme un témoignage très-expressif de notre tendre charité pour vous, recevez notre bénédiction apostolique, que Nous vous accordons du fond intime de notre âme, ainsi qu'à tous les membres du clergé et à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 9 novembre de l'année 1846, et l'an premier de notre pontificat.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

QUI INDIQUENT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

PIUS PP. IX.

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximoperè indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assidius hùc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiæ suæ mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis Apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter



eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat.

Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Adqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris, ad ipsum accedant, idcirco sequuti etiam exemplum prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio indulgentiam ad instar Jubilæi Orbi Catholico denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam, secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris

inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostoli, bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato, unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris verò extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu Officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ubi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eosdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes, atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem Indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec



non aliis quibuscumque tam laïcis, quam sæcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, æque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint, etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris à jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quamtumvis ampla non intelligeretur con-

cessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejus modi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum quilibet in supra dictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi et in pristinum statum restituandi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica

Sede, vel aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum duntaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus atque mandamus omnibus et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias, ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, ritæ præparatis Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles indulgentiarum, et fa-

cultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fit, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenore præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constituta munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die xx mensis novembris anno mil-



lesimo octingentesimo quadragesimo sexto, pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

A tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Élevé par les desseins secrets de la divine Providence, malgré notre indignité, au Siége Apostolique, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner selon le devoir de notre charge les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles forces et éclairer notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête.

Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux nôtres, nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné nos prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant, avec une libéralité apostolique, aux Fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-Puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles, de l'un et de l'autre sexe, demeurant dans notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième



dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les Églises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus), et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dedans ou dehors la ville de Rome.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les

lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux-mêmes qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison, ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les ordinaires des lieux, puisse leur commuer lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour

cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit *à jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut,

note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun de nos vénérables frères les Patriarches, Archevêques, Évêques et autres Prélats des Églises, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des présentes,



même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife romain tenant pour lors le Saint-Siége, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordées en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet

des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-six, la première année de notre pontificat.

—

ALLOCUTION

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 11 JUIN 1847.

L'archevêque de Cambrai et l'archevêque de Bourges ont été les premiers prélats français revêtus de la pourpre depuis l'avénement de Pie IX. Dans l'allocution que le Saint-Père a prononcée à cette occasion, on remarque qu'il ne s'est pas borné à constater les titres des deux prélats à la dignité de cardinal, mais qu'il a voulu donner dans leur personne un témoignage éclatant de l'affection qu'il porte à tous les évêques de France, et les encourager à défendre, *avec une nouvelle ardeur*, *la liberté de l'Église Catholique.*

Venerabiles Fratres,

Cum veluti probe noscitis, Venerabiles Fratres, in Consistorio Secreto habito die 21 decembris proximo superiori anno duo S. R. E. Cardinales a Nobis fuerint creati, atque in pectore reservati, unum ex illis hodierno die evulgandum esse statuimus. Is est Dilectus Filius Noster Josephus Bofondi Romanæ Rotæ

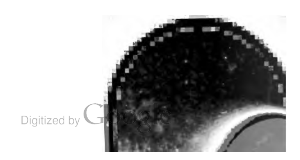
Decanus, quem diu multumque in judiciis casteintegreque versatum, aliisque muneribus splendide perfectum, ac pietate non minus, quam doctrina, et sacri potissimum civilisque juris scientia, rerumque gerendarum peritia omnibus probatum, amplissimo Collegio vestro jam adscriptum fuisse, hodieque a Nobis manifestari certe gaudetis. Et quoniam summopere decet egregios ecclesiasticos viros tum in vinea Domini excolenda, tum in gravissimis civilis Nostri et hujus Apostolicæ Sedis Principatus muneribus obeundis strenue laborantes, amplioribus præmiis augeri, iccirco ad majorem omnipotentis Dei gloriam et Romanæ Ecclesiæ decus, atque utilitatem tres alios Sacra Purpura decorandos hoc ipso die existimavimus. Horum alter est Venerabilis Frater Petrus Giraud Archiepiscopus Cameracensis, vir præstanti ingenio, pietate, atque explorata in hanc Petri Cathedram fide, qui vel ab ipsa ineunte ætate sacro ministerio addictus, ac sanctissimis disciplinis excultus in animarum salute procuranda, ac verbo Dei evangelizando omnem operam multa cum laude semper impendit. Hinc positus super candelabrum, ut omnibus luceret in Domo Domini Ruthenensem Ecclesiam, ad cujus regimen evectus, suis virtutibus illustravit, sacerdotii decus auxit, et episcopalis ministerii partes singulari diligentia, vigilantia, humanitate, caritate implere summopere studuit. Postea Cameracensis Antistes renunciatus, nullum est pastoralis sollicitudinis genus, quod a prima Ecclesia in alteram ipse non transtulerit; ac nullis neque

curis, neque consiliis, neque laboribus sibi umquam parcendum duxit, quo sui gregis bono, et Cleri disciplinæ, institutioni consuleret, atque catholicæ religionis jura tanta fortitudine, prudentia, suavitate semper propugnavit, ut omnium bonorum amorem, existimationemque sibi comparaverit. Alter vero est Venerabilis Frater Jacobus Maria Antonius Cælestinus Dupont, qui ab Avenionensi in Bituricensem Ecclesiam translatus, eximiis quoque dotibus, ac singulari præsertim probitate, religione spectatus, rebusque optimis institutus, et huic Apostolicæ Sedi ex animo adhærens propria sacri Pastoris munia pie seduloque exercens, catholicæ Ecclesiæ causam episcopali zelo tueri contendit.

In his Galliæ Antistitibus ornandis Carissimi in Christo Filii Nostri Ludovici Philippi Francorum Regis Christianissimi votis obsecundare vehementer gaudemus, qui illos Nobis maximopere commendavit, suisque ad Nos Litteris certiores fecit hanc rem sibi acceptissimam fore, ut quisque intelligat quo loco ejusdem præstantissimi Regis studia habeamus, et quantopere ipsi gratificari cupiamus. Atque opportunam etiam occasionem Nobis oblatam esse vel maxime lætamur, ut VV. Fratribus illius inclytæ, Nobisque dilectæ nationis Episcopis, e quorum numero ii sunt ad hunc honorem delecti, studiosissimæ Nostræ voluntatis testimonium palam publiceque dare possimus. Nihil enim Nobis potius, nihil optabilius, quam ut Galliæ Antistites arctiori usque vinculo Nobis, et huic Apostolicæ Sedi devinciamus,

quo ipsi alacriori animo pergant, ut faciunt, veluti strenui milites Christi Jesu omni episcopali constantia, prudentia, patientia catholicæ Ecclesiæ doctrinam, jura, libertatem impavide defendere, bonumque certare certamen. Nos quidem pro supremi Nostri Apostolatus officio de universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa magnopere solliciti, dum omnibus inculcare non omittemus, ut reddant Cæsari quæ sunt Cæsaris, numquam cessabimus apostolica libertate Nostram attollere vocem, ut omnes reddant Deo quæ sunt Dei.

Jam vero pro certo habemus, Vos omni plausu alium esse excepturos, quem vestro Ordini pariter adjicere constituimus. Is est Dilectus Filius Jacobus Antonelli, qui ingenio, integritate, virtute, religione illustris, postquam multa et gravia munera naviter scienterque obivit, Pontificii Nostri Ærarii Præfecturam sustinuit. Quo quidem in munere exercendo incorruptam hominis fidem, indeffessum laborem, atque eximiam sollertiam, industriam, et in pertractandis negotiis prudentiam ita experti sumus, ut in eo exornando non jam muneris, quo fungebatur, amplitudinem præ oculis habuerimus, sed præclara ipsius viri merita, quibus præcipuam Nostram benevolentiam, atque fiduciam sibi merito conciliavit. Etenim majori vestri Ordinis decori, splendori prospicere exoptantes, atque ea exsequi omnino volentes, quæ pro rei magnitudine Tridentina præsertim Synodus gravissimis verbis, atque sententiis de Episcoporum ac S. R. E. Cardinalium electione



provide sapienterque statuit (Sess. XXIV. Cap. I, de Reformat.) in animo fixum destinatumque habemus illis excellentibus viris ecclesiasticas dignitates, et Sacram Purpuram deferre, qui non muneris, quod obtinent, gradu et ratione commendati, sed pietatis integritatis, doctrinæ omniumque virtutum laude fulgentes de catholica Ecclesia deque hac Apostolica Sede recte factorum gloria, diuturnisque laboribus optime mereri studuerint.

Denique non dubitamus, quin Vobis gratissimum sit accipere, Nos matura cum nonnullis e vestro Ordine consultatione adhibita, ad majorem Pontificiæ Nostræ ditionis populorum prosperitatem promovendam, atque ad res utiliori ratione expediendas, jam instituisse Administrorum Consilium, in quo collatis studiis atque sententiis gravioris præsertim momenti negotia ad Nos deinde referenda, Nostraque definienda auctoritate, expendantur, quemadmodum ex Decreto a Nobis Motu-proprio edendo, et quamprimum typis vulgando omnes clare aperteque cognoscent.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus S. R. E. Diaconum Cardinalem :

Josephum BOFONDI, Romanæ Rotæ Decanum.

Insuper creamus et declaramus S. R. E. Cardinales Presbyteros scilicet :

Petrum GIRAUD, Archiepiscopum Cameracensem;

Jacobum Mariam Antonium Cælestinum DUPONT, Archiepiscopum Bituricensem;

Diaconum vero,

Jacobum ANTONELLI, Pontificii Nostri Ærarii Præfectum.

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

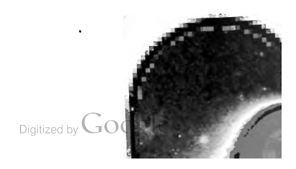
In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Ainsi que vous le savez, nos Vénérables Frères, dans le consistoire secret tenu le 21 décembre de l'année dernière, Nous créâmes deux Cardinaux de la sainte Église romaine que nous réservâmes *in petto.* Nous avons résolu de proclamer l'un d'eux aujourd'hui. C'est notre cher fils Joseph Bofondi, doyen de la Rote romaine, qui a toujours fait preuve, depuis les longues années qu'il rend la justice, d'une intégrité et d'une probité religieuse, qui a rempli avec éclat d'autres fonctions, qui se distingue par la piété autant que par la science, par une rare connaissance du droit civil et du droit ecclésiastique, et dont tout le monde enfin apprécie l'habileté dans la conduite des affaires. Vous serez donc satisfaits d'apprendre que Nous l'avions déjà choisi pour faire partie de votre auguste collége, et vous Nous entendrez avec joie publier aujourd'hui cette nomination.

Comme il est juste aussi d'honorer par les plus



hautes récompenses les ecclésiastiques qui se sont le plus distingués par leur zèle et leurs travaux, soit en cultivant la vigne du Seigneur, soit en remplissant les fonctions les plus importantes de la souveraineté spirituelle et temporelle du Siége apostolique, Nous avons jugé convenable, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur et l'intérêt de l'Église romaine, de décorer trois autres prélats de la pourpre sacrée. L'un est notre Vénérable Frère, PIERRE GIRAUD, archevêque de Cambrai, homme d'un esprit supérieur, d'un amour et d'un dévouement éprouvés pour la chaire de saint Pierre, et qui, rempli de zèle, dès son jeune âge, pour le ministère sacré, orné des saintes connaissances nécessaires pour procurer le salut des âmes, se consacra toujours avec ardeur et avec un grand succès à la prédication de la parole de Dieu. Élevé ensuite sur le chandelier de la maison de Dieu pour y faire briller aux yeux de tous sa lumière, il a illustré par ses vertus l'Église de Rodez, dont le gouvernement lui fut donné; il a augmenté la gloire du sacerdoce, et s'est constamment appliqué à remplir les devoirs de l'épiscopat avec un zèle, une vigilance, une douceur et une charité rares. Appelé plus tard à l'archevêché de Cambrai, il n'est pas une seule des sollicitudes pastorales qu'il n'ait transportées avec lui de son premier siége sur sa nouvelle Église: il n'a épargné ni soins, ni entreprises, ni fatigues pour le bien spirituel de son troupeau et l'affermissement de la discipline dans son clergé; il a toujours défendu les droits de la religion catholique avec

tant de force, de prudence et de douceur, qu'il a su se concilier l'amour et l'estime de tous les gens de bien.

L'autre évêque que Nous voulons honorer de la pourpre, est notre Vénérable Frère JACQUES-MARIE-ANTOINE-CÉLESTIN DUPONT, qui a été transféré de l'Église d'Avignon sur le siége de Bourges, et qui se distingue aussi par d'éminentes qualités; pontife particulièrement considéré pour sa grande droiture et sa rare piété; doué d'autres dons excellents, attaché du fond de l'âme au Siége apostolique; qui remplit soigneusement et pieusement les devoirs de sa charge pastorale, et défend avec un zèle épiscopal la cause de l'Église catholique.

En revêtant de la pourpre ces deux pontifes de l'Église de France, Nous éprouvons une vive satisfaction de seconder les vœux de notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis-Philippe, roi très-chrétien des Français, qui Nous les a instamment recommandés, et qui Nous a témoigné par ses lettres combien cette faveur lui serait précieuse : Nous nous réjouissons de pouvoir ainsi faire connaître à tous quel prix Nous attachons aux désirs de cet illustre souverain, et combien Nous avons à cœur de lui être agréable. *Nous ressentons également la plus grande joie de l'heureuse occasion qui Nous est offerte de donner ce témoignage éclatant de notre affection et de notre dévouement à nos Vénérables Frères les évêques de cette illustre et bien-aimée nation, dans la personne de leurs deux collègues que Nous élevons à la di-*

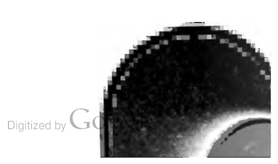
gnité du cardinalat. Nous n'avons pas en effet une pensée plus chère, Nous n'avons pas un désir plus ardent, que d'attacher par des liens chaque jour plus forts les évêques de France à Nous et à ce siége apostolique, *afin qu'ils persévèrent avec une nouvelle ardeur à défendre vaillamment*, ainsi qu'ils le font, comme d'intrépides soldats de Jésus-Christ, avec toute la constance épiscopale, avec sagesse et patience, la doctrine, les droits, *la liberté de l'Église catholique*, combattant ainsi le bon combat. Pour Nous, à qui la charge du suprême apostolat impose la garde de tout le troupeau du Seigneur, plein d'une immense sollicitude pour le salut des brebis qui Nous sont divinement confiées, en même temps que Nous n'omettrons pas d'inculquer à tous qu'ils aient à rendre à César ce qui est à César, Nous ne cesserons jamais d'élever notre voix avec la liberté apostolique, afin que tous rendent à Dieu ce qui est à Dieu.

Nous tenons encore pour certain que vous applaudirez au choix que Nous avons fait d'un autre prélat pour lui conférer l'honneur de prendre place dans vos rangs. C'est notre cher fils JACQUES ANTONELLI, recommandable par son esprit, son intégrité, sa vertu, sa piété, et qui, après avoir rempli avec zèle et talent plusieurs fonctions importantes, occupe la charge de notre trésorier général. Dans ce poste élevé, il Nous a donné de telles preuves de son incorruptible probité, de son travail infatigable, de sa haute capacité, de son activité et de sa prudence dans la gestion des affaires, qu'en l'élevant aujour-

d'hui au cardinalat Nous avons bien moins considéré l'éclat des fonctions dont Nous l'avions chargé, que celui des mérites par lesquels il s'est justement concilié notre bienveillance et notre confiance.

Ne cherchant qu'à augmenter la gloire et la splendeur du sacré collége, voulant surtout Nous conformer aux paroles et aux instructions si graves, que le saint Concile de Trente, avec une sollicitude et une sagesse dignes d'un si grand sujet, a tracées sur le choix des évêques et des cardinaux de la sainte Église romaine (*Sess.* XXIV, *chap.* 1; *de la Réf.*), Nous avons la ferme et immuable volonté de conférer les dignités ecclésiastiques et la pourpre sacrée, non à ceux qui n'auraient d'autres titres que le grade et les convenances du poste qu'ils occupent, mais à ces hommes éminents qui, resplendissants de l'éclat de la piété, de l'intégrité, de la science et de toutes les vertus, se sont efforcés par la gloire de leurs belles actions et par de longs et continuels travaux, de bien mériter de l'Église universelle et du Siége apostolique.

Enfin, Nous ne doutons pas qu'il ne vous soit très-agréable d'apprendre qu'après une mûre consultation avec plusieurs des vénérables membres de votre ordre, pour procurer une prospérité plus grande aux peuples soumis à notre autorité, et pour l'expédition plus avantageuse des affaires, Nous avons établi un conseil de ministres dans lequel seront examinées, étudiées et discutées les affaires de haute importance qui devront Nous être rapportées pour



être décidées par notre autorité, ainsi qu'il sera dit et notifié à tous par le décret *Motu proprio* que nous avons rendu et qui sera prochainement livré à l'impression et à la publicité.

Que vous en semble?

Par l'autorité de Dieu Tout-Puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous proclamons Cardinal-diacre de la sainte Église Romaine :

JOSEPH BOFONDI, doyen de la Rote romaine.

En outre, Nous créons et proclamons Cardinaux de la sainte Église Romaine,

De l'ordre des prêtres,

PIERRE GIRAUD, archevêque de Cambrai;

JACQUES-MARIE-ANTOINE-CÉLESTIN DUPONT, archevêque de Bourges;

Et dans l'ordre des diacres,

JACQUES ANTONELLI, préfet de notre trésor pontifical.

Avec toutes dispenses, dérogations, et clauses nécessaires et opportunes.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

A TOUS LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, ABBÉS, PROVINCIAUX ET AUTRES CHEFS DES ORDRES RÉGULIERS.

Depuis l'avénement du Souverain Pontife, on avait annoncé plusieurs fois son intention de réformer les Ordres religieux. L'encyclique du 17 juin 1847 est venue manifester la ferme intention de protéger les Ordres religieux en détruisant les abus qui pourraient s'y être introduits.

Dilecti Filii Religiosi Viri, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ubi primum arcano divinæ Providentiæ consilio ad totius Ecclesiæ regimen evecti fuimus, inter præcipuas Apostolici Nostri ministerii curas et sollicitudines nihil Nobis potius fuit, quam Religiosas vestras Familias singulari paternæ nostræ caritatis affectu complecti, omnibusque studiis prosequi, tueri, defendere, ac majori earum bono et splendori totis viribus consulere atque prospicere. Ipsæ enim ad majorem omni-



potentis Dei gloriam, et animarum salutem procurandam à sanctissimis viris divino afflante spiritu institutæ, atque ab hac Apostolica Sede confirmatæ, multiplici earum forma pulcherrimam illam varietatem efficiunt, quæ mirifice circumdat Ecclesiam, ac lectissimas illas auxiliares Christi militum turmas constituunt, quæ maximo tum christianæ, tum civili reipublicæ usui ornamento atque præsidio semper fuerunt. Siquidem earum Alumni singulari Dei beneficio ad evangelicæ sapientiæ consilia profitenda vocati, atque omnia detrimentum esse existimantes propter eminentem scientiam Christi Jesu, animo excelso et invicto terrestria cuncta despicientes, et cœlestia unice spectantes, iis egregiis operibus insistere, gloriosisque laboribus perfungi semper visi sunt, quibus de catholica Ecclesia, deque civili societate optime meruerunt. Nemo certe ignorat, vel ignorare potest, Religiosas Familias vel a prima earum institutione innumeris pene claruisse viris, qui omnigenæ doctrinæ, atque eruditionis copia insignes, omnium virtutum ordinatu, et sanctitatis gloria fulgentes, amplissimis quoque Dignitatibus illustres, atque ardenti in Deum et homines amore flagrantes, et spectaculum facti mundo, Angelis, et hominibus, nihil aliud in deliciis habuere, quam omni cura studio contentione in divinarum rerum meditatione dies noctesque hærere, mortificationem Jesu in suo corpore circumferre, catholicam fidem ac doctrinam a solis ortu usque ad occasum propagare, ac pro ea fortiter pugnare, et cujusque generis acerbitates, tor-

menta, supplicia alacriter perpeti, ac vitam ipsam profundere, rudes barbarosque populos ab errorum tenebris, morum feritate, vitiorum cœno ad evangelicæ veritatis lucem, omnemque virtutis, et civilis societatis cultum traducere, litteras, disciplinas, artes excolere tueri, atque ab interitu vindicare, teneras juvenum mentes et cerea corda ad pietatem et honestatem mature fingere, sanisque doctrinis imbuere, errantes ad salutis tramitem revocare. Neque id satis, namque induti viscera misericordiæ nullum est heroicæ caritatis genus, quod cum propriæ etiam vitæ discrimine ipsi non exercuerint, ut captivis, carcere inclusis, ægrotantibus, morientibus, cunctisque miseris, egenis, calamitosis opportuna quæque christianæ beneficentiæ, et providentiæ subsidia amanter præbere, eorumque dolorem lenire, lacrimas detergere, ac necessitatibus omni ope et opera consulere possent.

Hinc porro evenit, ut Ecclesiæ Patres, ac Doctores merito atque optimo jure evangelicæ perfectionis cultores summis laudibus exornarint, et contra illorum oppugnatores acerrime decertarint, qui sacra hæc Instituta tanquam inutilia et societati exitialia esse temere denunciant. Romani vero Pontifices Decessores Nostri ipsos Regulares Ordines benevolo semper affectu prosequentes, Apostolicæ auctoritatis patrocinio illos tegere, tutari, atque amplioribus privilegiis, honoribus decorare numquam omiserunt, probe noscentes quæ quantaque bona et commoda ex ipsis Ordinibus in universam Christianam Rempublicam



omni tempore redundarent. Atque iidem Prædecessores Nostri de hac potiore Dominici agri parte tantopere solliciti fuere, ut vix noverunt inimicum hominem clanculum superseminare zizania in medio tritici, vulpesque parvulas demoliri florentes palmites, nulla interposita mora curam omnem contulerint ad radicitus evellendum destruendumque quidquid uberrimos ac lætissimos jacti boni seminis fructus posset impedire. Hac sane de causa rec. me. Clemens præsertim VIII, Urbanus pariter VIII, Innocentius X, Alexander VII, Clemens IX, Innocentius XI, itemque Innocentius XII, Clemens XI, Pius VII, Leo XII Decessores Nostri, tum saluberrimis initis consiliis, tum sapientissimis editis Decretis, et Constitutionibus omnes Pontificiæ vigilantiæ et providentiæ nervos intendere haud intermiserunt ad mala penitus amovenda, quæ tristissimis rerum ac temporum vicibus in Religiosas Familias irrepserant, atque ad regularem in illis disciplinam vel tuendam vel instaurandam.

Nos itaque pro summa qua Ordines ipsos caritate prosequimur, illustria Decessorum Nostrorum exempla æmulantes, ac sapientissimis Tridentinorum præsertim Patrum sanctionibus inhærentes (Sess. XXV, de Regular. et Monial.), pro supremi Nostri Apostolatus officio, curas cogitationesque Nostras toto cordis affectu ad vestras Religiosas familias eo sane consilio convertere constituimus, ut si quid in ipsis infirmum sit consolidemus, si quid ægrotum sanemus, si quid confractum alligemus, si quid perdi-

tum reducamus, si quid abjectum erigamus, quo morum integritas, vitæ sanctitas, regularis disciplinæ observantia, litteræ, scientiæ præsertim sacræ, ac propriæ cujusque Ordinis leges ubique reviviscant, ac magis in dies vigeant et floreant. Etsi enim vehementer in Domino lætamur, multos Sacrarum Familiarum existere Alumnos, qui sanctissimæ vocationis memores, ac virtutum omnium exemplo et doctrinarum copia præstantes illustria Patrum suorum vestigia persequi, in ministerio salutis laborare, bonumque Christi odorem undique diffundere summopere student, tamen dolemus nonnullos reperiri, qui eorum professionis ac dignitatis obliti, a suscepto instituto ita declinarunt, ut, non sine maximo ipsorum Ordinum et Fidelium damno, speciem tantum habitumque pietatis præferant, ac professi instituti sanctitatem nomen vestemque vita et moribus refellant.

Has igitur ad Vos, Dilecti Filii, qui eorumdem Ordinum Moderatores estis, Litteras damus studiosissimæ Nostræ erga Vos vestrosque religiosos Ordines voluntatis nuncias, quibus consilium a Nobis de regulari disciplina instauranda susceptum significamus. Quod quidem consilium eo omnino contendit, ut, Deo bene juvante, illa omnia statuere, et perficere valeamus, quæ ad cujusque Religiosæ Familiæ incolumitatem prosperitatemque tuendam, comparandam, ad populorum utilitatem procurandam, atque ad divinum cultum amplificandum, Deique gloriam promovendam magis magisque possint conducere. Ete-



nim in vestrorum Ordinum disciplina instauranda eo potissimum Nostra studia, et desideria spectant, ut ex ipsis Ordinibus navos atque industrios operarios pietate non minus quam sapientia pollentes, homines que Dei perfectos, et ad omne opus bonum instructos habere possimus, quorum operam in vinea Domini excolenda, in catholica fide penes infideles præsertim populos propaganda, in gravissimis Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis negotiis pertractandis adhibere valeamus. Ut autem tanti momenti negotium religioni, atque ipsis Regularibus Ordinibus, quod est maxime in votis, prospere feliciterque eveniat, atque optatum exitum obtineat, vestigiis Prædecessorum Nostrorum insistentes, peculiarem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. E. R. Cardinalium Congregationem instituimus, quam *de Statu Regularium Ordinum* nominavimus, quo ipsi VV. FF. NN. pro singulari eorum sapientia, prudentia, consilio, rerumque gerendarum usu et peritia adjutricem Nobis manum in tanto opere præbeant.

Ad Vos quoque, Dilecti Filii, in ejusdem operis consortium advocamus, ac vehementer in Domino monemus, hortamur, obsecramus, ut Nostris hisce curis studiisque omni alacritate adlaborare velitis, quo vester Ordo pristina dignitate et splendore refulgeat. Itaque pro loco quem tenetis, pro munere quo insigniti estis, nihil intentatum relinquite, ut Religiosi Viri Vobis subjecti serio meditantes vocationem, qua vocati sunt, digne ambulent in ea, et vota, quæ Deo semel voverunt, religiosissime semper reddere stu-

deant. Omni vero vigilantia prospicite, ut ipsi insignia Majorum suorum vestigia sectantes, sanctamque disciplinam custodientes, mundique illecebris, spectaculis, negotiis quibus se abdicarunt omnino adversantes, sine intermissione precationi, rerum cœlestium commentationi, doctrinæ, lectioni instent, in animarum salutem ex proprii Ordinis instituto incumbant, et mortificati carne, vivificati autem spiritu, seipsos Populo Dei exhibeant modestos, humiles, sobrios, benignos, patientes, justos, integritate, castitate irreprehensibiles, caritate ferventes, sapientia honorabiles, ne cuipiam sint offensioni, sed omnibus præbeant exemplum bonorum operum, ut qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de ipsis. Etenim probe noscitis qua vitæ sanctitate, et virtutum omnium ornatu ii prælucere omnino debeant, qui omnibus rerum humanarum blandimentis, voluptatibus, fallaciis, vanitatibus penitus abjectis, uni se Deo Deique cultui adhærere polliciti ac professi sunt, ut christiana plebs in eos tanquam in nitidissimum speculum intuens, ea pietatis, religionis, et cujusque virtutis documenta ab ipsis excipiat, quibus feliciore pede percurrat semitas Domini. Cum autem ex diligenti tironum admissione, atque optima illorum institutione totius cujusque sacræ familiæ status decorque plane pendeat, Vos summopere hortamur, ut eorum, qui religiosæ vestræ familiæ nomen daturi sunt, indolem, ingenium, mores antea accurate exploretis, ac sedulo investigetis quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam

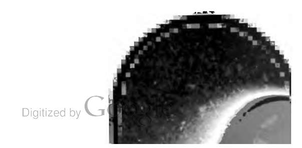


ipsi ducantur. Ac postquam noveritis illos in religiosa vita amplectenda nihil aliud spectare nisi Dei gloriam, Ecclesiæ utilitatem, ac propriam et aliorum salutem, in id potissimum omni diligentia, cura, industria incumbite, ut tirocinii tempore ex proprii Ordinis legibus pie sancteque ab optimis Magistris educentur, et ad omnem virtutem, atque ad initum regularis vitæ institutum quam optime informentur. Et quoniam præcipua atque illustris Regularium Ordinum laus semper fuit litterarum studia excolere, fovere, ac tot eruditis doctis laboriosisque operibus humanarum divinarumque rerum scientiam illustrare, iccirco Vos summopere excitamus, monemus, ut juxta vestri Ordinis leges maxima cura, solertia, rectam studiorum rationem promovere, et omnia conari velitis, ut Religiosi vestri Alumni in humaniores litteras, ac severiores disciplinas præsertim sacras addiscendas constanter incumbant, quo ipsi optimis sanisque doctrinis apprime exculti, et proprii muneris partes, et sacra ministeria religiose sapienterque obire valeant. Jam vero cum summopere optemus, ut omnes qui militant in castris Domini unanimes uno ore honorificent Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi, ac perfecti in eodem sensu atque sententia solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis, a Vobis etiam atque etiam efflagitamus, ut arctissimo concordiæ et caritatis fœdere, summaque animorum consensione VV. FF. Episcopis, et sæculari Clero conjuncti, nihil antiquius habeatis, quam in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi

studiis vires omnes intendere, atque æmulari semper consocietis charismata meliora. Cum enim *una sit et Sæcularium Prælatorum, et Subditorum exemptorum, Regularium et non exemptorum universalis Ecclesia, extra quam nullus omnino est salvatus, quorum omnium unus est Dominus, una Fides, et unum Baptisma; decet, ut omnes, qui ejusdem sunt corporis, unius etiam sint voluntatis, et sicut fratres adinvicem vinculo caritatis sint adstricti* (Clem. unic. de exces. Prælat.).

Hæc sunt, Dilecti Filii, quæ Vobis significanda, et monenda censuimus hac Nostra Epistola, ut plane intelligatis quanta Vos vestrasque Religiosas Familias benevolentia prosequamur, quantaque studio earumdem familiarum rationibus, utilitatibus, dignitati et splendori providere velimus. Non dubitamus autem, quin Vos pro eximia vestra religione, pietate, virtute, prudentia, ac summo vestri Ordinis amore Nostris desideriis, curis, consiliis cumulatissime respondere gloriemini. Hac igitur fiducia et spe freti propensissimæ Nostræ in Vos cunctosque vestros Religiosos Sodales voluntatis, et caritatis testem, ac cœlestium omnium munerum auspicem Apostolicam Benedictionem ex intimo corde depromptam Vobis ipsis, Dilecti Filii Religiosi Viri, atque illis peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die XVII Junii Anno MDCCCXLVII, Pontificatus Nostri Anno Primo.



TRADUCTION.

PIE IX, SOUVERAIN PONTIFE,

Religieux, nos chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

A peine, par un secret dessein de la Providence, fûmes-Nous élevé au gouvernement de l'Église universelle, que, parmi les grandes obligations et les graves sollicitudes de notre ministère apostolique, aucune ne Nous fut plus vivement à cœur que celle d'entourer vos familles de religieux des sentiments tout particulièrement affectueux de notre paternelle charité, de leur témoigner toute notre bienveillance, de les protéger, de les défendre, et de travailler de toutes nos forces à augmenter leur bien-être et leur splendeur. Établies en effet par de très-saints personnages que l'Esprit divin inspirait, pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, et confirmées par ce Siége apostolique, elles concourent par la multiplicité de leur forme, à cette admirable variété qui répand un merveilleux éclat sur l'Église; et elles composent ces phalanges d'élite, ces colonnes auxiliaires de soldats de Jésus-Christ qui furent toujours, pour la société civile comme pour la société chrétienne, un puissant secours, un ornement et un rempart. Leurs membres, appelés par une grâce spéciale de Dieu à pratiquer les conseils de la sagesse évangélique, n'estimant rien de comparable à la sublime science de Jésus-Christ, méprisant avec une

grande âme et un cœur invincible les choses de la terre pour ne considérer que celles du ciel, se sont montrés constamment appliqués à ces œuvres éminentes et à ces glorieux travaux par lesquels ils ont si bien mérité de l'Église catholique et des gouvernements temporels. Assurément, personne n'ignore ou ne peut ignorer que ces congrégations religieuses, dès le premier moment de leur institution, se sont illustrées en produisant d'innombrables personnages qui, distingués par la diversité de leur savoir et la profondeur de leur érudition, resplendissants de l'éclat de toutes les vertus et de la gloire de la sainteté, revêtus quelquefois des dignités les plus hautes, brûlant d'un ardent amour pour Dieu et pour les hommes, offerts en spectacle au monde, aux anges et aux hommes, ne connurent d'autres délices que d'appliquer tous leurs soins, tout leur zèle, toute leur énergie à méditer nuit et jour les choses divines, porter dans leurs corps la mortification du Seigneur Jésus, propager la foi catholique de l'Orient à l'Occident, combattre courageusement pour elle, souffrir avec joie les amertumes de tout genre, les tourments, les supplices, jusqu'à sacrifier leur vie même, arracher des peuples ignorants et barbares aux ténèbres du mensonge, à la férocité de leurs mœurs, à la fange des vices, pour les conduire à la lumière de la vérité évangélique, à la pratique des vertus, aux habitudes de la civilisation; cultiver, conserver, et ressusciter les lettres, les sciences et les arts; former soigneusement à la piété et aux bonnes mœurs l'âme tendre et le cœur de cire des en-



fants, les remplir de saintes doctrines, ramener dans les sentiers du salut ceux qui se sont égarés. Ce n'est pas tout encore : prenant des entrailles de miséricorde, il n'est pas d'acte d'héroïque charité qu'ils n'aient exercé, même au prix de leur vie, pour prodiguer avec amour tous les secours opportuns de la bienfaisance et de la prévoyance chrétiennes, aux esclaves, aux prisonniers, aux malades, aux mourants, à tous les malheureux, aux pauvres, aux affligés, pour adoucir leur douleur, essuyer leurs larmes, et pourvoir, par toute sorte de secours et de soins, à leurs nécessités.

C'est pour cela qu'avec tant de justice et de raison les Pères et les docteurs de l'Église ont fait les plus grands éloges de ces pieux observateurs de la perfection évangélique, et en ont pris si vigoureusement la défense contre les ennemis qui accusent témérairement ces instituts sacrés d'être inutiles et funestes à la société. A leur tour, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, pleins d'une bienveillante affection pour ces ordres religieux, n'ont jamais cessé de les couvrir de la protection de l'autorité apostolique, de les défendre et de les enrichir d'honneurs et d'amples priviléges, sachant parfaitement quels grands biens et quels nombreux avantages la République Chrétienne a de tous temps recueillis de ces mêmes instituts. Cette portion choisie de la vigne du Seigneur fut tellement l'objet des tendres sollicitudes de nos prédécesseurs, que dès qu'ils s'aperçurent que l'homme ennemi avait clandestinement semé l'ivraie

parmi le bon grain, ou que les petits des renards dévastaient les ceps en fleur, ils mirent sans retard tous leurs soins à arracher et à détruire tout ce qui pouvait empêcher de croître les fruits abondants et précieux de la bonne semence.

C'est ainsi en particulier que les Papes, d'heureuse mémoire, Clément VIII, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, Innocent XI, Innocent XII, Clément XI, Pie VII et Léon XII, soit par de salutaires conseils, soit par de très-sages décrets et des constitutions, employèrent toute la vigueur de l'autorité et de la vigilance pontificales pour faire disparaître entièrement les maux que les tristes vicissitudes des choses et du temps avaient introduits dans les congrégations religieuses, et pour y assurer le maintien ou le rétablissement de la discipline régulière.

Excité Nous-même par l'amour ardent que nous portons à ces ordres religieux, jaloux de suivre les illustres exemples de nos prédécesseurs, et voulant particulièrement nous conformer aux sages décrets des Pères de Trente (Sess. XXV, *de Regular. et Monial.*), Nous avons résolu, comme notre suprême apostolat Nous en fait un devoir, de tourner nos soins et nos pensées avec tout l'amour de notre cœur vers vos religieuses familles, afin d'y fortifier ce qui serait faible, d'y guérir ce qui serait malade, d'y rattacher ce qui serait rompu, d'y ramener ce qui serait perdu, d'y relever ce qui serait tombé, et de cette sorte y faire revivre, fleurir et croître chaque jour



davantage la pureté des mœurs, la sainteté de la vie, la pratique fidèle de la discipline, les lettres, les sciences, les sciences sacrées surtout, et enfin les règles particulières de chaque ordre. Car si le Seigneur nous donne l'immense joie de voir dans les congrégations religieuses un grand nombre de membres qui, toujours fidèles à leur sainte vocation, se distinguent par l'exemple de toutes les vertus et par l'étendue de leur savoir, s'efforcent de marcher sur les traces glorieuses de leurs pères, se livrent aux saints travaux du ministère des âmes, et répandent partout autour d'eux la bonne odeur de Jésus-Christ, Nous avons aussi la douleur de savoir qu'il s'en trouve quelques-uns qui, oublieux de leur état et de leur dignité, se sont tellement écartés de l'esprit de leur ordre, qu'au grand détriment de leur propre communauté et des fidèles, ils n'ont plus que l'apparence et l'extérieur de la piété, tandis que leur vie et leurs mœurs démentent la sainteté, le nom et l'habit de l'institut qu'ils ont embrassé.

Voilà pourquoi, nos très-chers Fils, en votre qualité de Supérieurs de ces ordres religieux, Nous vous adressons les présentes lettres comme un témoignage de notre tendre affection pour vous et pour vos communautés, et comme l'annonce de la résolution que Nous avons prise de rétablir la discipline régulière. Ce dessein n'a d'autre but que de prescrire avec l'aide de Dieu ou de perfectionner tous les moyens qui seront les plus propres pour conserver ou obtenir le bon état et la prospérité de chaque communauté, procurer

le bien des peuples, étendre le culte divin et propager de plus en plus la gloire de Dieu. En rétablissant ainsi la discipline dans vos instituts, nos efforts et nos désirs ont surtout pour objet de pouvoir trouver dans leur sein d'infatigables et d'habiles ouvriers, non moins doués de piété que de sagesse, hommes de Dieu parfaits, aptes à toutes bonnes œuvres, que Nous puissions employer à cultiver la vigne du Seigneur, à propager la foi catholique, particulièrement parmi les peuples infidèles, et à traiter les affaires les plus graves de l'Église et de ce Siége apostolique. Et pour qu'une entreprise de si haute importance ait un succès heureux et favorable à la religion ainsi qu'aux ordres religieux eux-mêmes, comme c'est notre plus vif désir, et pour que le but que Nous Nous proposons soit atteint, à l'exemple de nos prédécesseurs, Nous avons établi une congrégation spéciale de nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, sous ce titre : « *De l'état des ordres réguliers*, » afin que ces Vénérables Frères, par leur rare sagesse, leur prudence, leur conseil, leur expérience et leur habileté dans les affaires, Nous fournissent pour une œuvre aussi grande le secours de leurs mains.

Et vous aussi, nos chers Fils, Nous voulons vous associer à cette œuvre; Nous vous avertissons vivement dans le Seigneur, Nous vous exhortons et vous supplions de seconder avec empressement nos efforts et nos vœux pour que votre institut brille de nouveau de sa dignité primitive et de son antique splendeur. Ainsi, dans la place que vous occupez, dans les fonc-

tions dont vous êtes revêtus, ne négligez rien pour que les religieux qui vous sont soumis méditent sérieusement sur la vocation à laquelle ils ont été appelés, qu'ils y correspondent dignement, et qu'ils s'appliquent à observer religieusement les vœux par lesquels ils se sont une fois consacrés à Dieu. Apportez toute votre vigilance à ce qu'ils marchent sur les traces glorieuses de leurs ancêtres; qu'ils gardent les saintes règles; qu'ils se tiennent éloignés des plaisirs, des spectacles et des affaires du monde auquel ils ont renoncé; que, sans cesse appliqués à la prière, à la méditation des choses célestes, à la science, à la lecture, ils s'occupent du salut des âmes selon les prescriptions de leur ordre; que, mortifiés dans la chair et vivifiés dans l'esprit, ils se montrent au peuple de Dieu modestes, humbles, sobres, doux, patients, justes, d'une intégrité et d'une chasteté irréprochables, embrasés de charité, honorés par leur sagesse, afin qu'ils ne soient un sujet de scandale pour personne; mais qu'au contraire ils donnent à tous l'exemple des bonnes œuvres, en sorte que leur ennemi même soit confondu, n'ayant rien de mal à pouvoir en dire. Vous savez parfaitement en effet de quelle sainteté de vie, de quel éclat de toutes les vertus doivent briller ceux qui, après avoir pleinement renoncé à toutes les séductions, aux plaisirs, aux illusions, aux vanités des choses humaines, ont promis et se sont fait un devoir de ne s'attacher qu'à Dieu et à son service, afin que le peuple chrétien, se contemplant dans leur personne comme dans un miroir sans

tache, reçoive d'eux ces leçons de piété, de religion et de toute vertu qui lui fassent parcourir d'un pied plus assuré les sentiers du Seigneur. Or, comme le bon état et l'honneur de chaque famille de religieux dépendent surtout du choix des novices et de la bonne éducation qui leur est donnée, Nous vous exhortons de la manière la plus pressante à examiner préalablement avec un soin extrême le caractère, l'esprit et les mœurs des jeunes gens qui sollicitent l'entrée de vos communautés, et à vous informer soigneusement dans quel dessein, dans quel esprit et pour quel motif ils désirent embrasser la vie religieuse. Quand vous aurez reconnu qu'ils ne cherchent que la gloire de Dieu, le bien de l'Église, leur salut et celui du prochain, mettez toute votre diligence, tous vos soins et tout votre zèle à les faire élever, durant le temps de leur noviciat, pieusement et saintement, selon les règles de l'ordre, par d'excellents maîtres, qui les forment à toutes les vertus et à la vie religieuse de leur institut. Et comme de tous temps ce fut une des gloires éclatantes et particulières des ordres religieux de cultiver et de favoriser l'étude des lettres, d'illustrer la science des choses divines et humaines par tant de travaux et de savants ouvrages, Nous vous exhortons et vous pressons vivement d'apporter le plus grand soin à prescrire, selon les règles de votre ordre, un bon système d'études, et de vouloir bien faire tous vos efforts pour que vos jeunes religieux s'appliquent constamment à l'étude des belles-lettres, des sciences sérieuses, et particulièrement des sciences sacrées,



de manière que fortement nourris des saines et bonnes doctrines, ils se rendent capables de remplir religieusement et sagement les fonctions particulières de leur emploi et celles du ministère sacré. Ayant ensuite vivement à cœur que tous ceux qui combattent dans le camp du Seigneur n'aient qu'une bouche pour honorer Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que dans une parfaite conformité de pensées et de sentiments, ils se montrent jaloux de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, Nous vous demandons instamment d'être unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, par l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier; de n'avoir rien de plus cher dans l'œuvre du saint ministère que d'associer tous les efforts de votre zèle pour l'édification du corps de Jésus-Christ, et de rivaliser pour obtenir des grâces plus abondantes. « Il n'y a en effet pour les supérieurs réguliers et séculiers, pour leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Église, hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé; il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême; c'est pourquoi il convient que tous appartenant au même corps, ils n'aient aussi qu'une même volonté, et que, comme des frères, ils soient mutuellement attachés par le lien de la charité. » (Clem. unic. de exces. prælat.)

Telles sont, chers Fils, les choses que Nous avons cru devoir vous exprimer et vous adresser dans cette

lettre, afin que vous compreniez bien quelle affection Nous avons pour vous et vos familles religieuses, avec quel zèle Nous voulons assurer les intérêts de ces mêmes communautés, leur bien-être, leur dignité et leur éclat. Nous ne doutons pas que de votre côté, animés comme vous l'êtes des sentiments de profonde religion, de piété, de vertu, de prudence et du plus grand amour pour votre ordre, vous ne mettiez votre gloire à correspondre dans toute leur étendue à nos vœux, à nos sollicitudes et à nos exhortations. Rempli de cette confiance et de cet espoir, comme témoignage de notre bienveillance toute particulière et de notre amour pour vous et pour vos religieux, et comme gage aussi de tous les dons célestes, Nous vous donnons du fond de notre cœur et avec la dilection la plus tendre, hommes religieux, nos Fils bien-aimés, à vous et à eux, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 17 juin de l'année 1847, et de notre pontificat la première.

LETTRE D'ENVOI AUX ÉVÊQUES.

PIE, PAPE IXe DU NOM.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

En même temps que la présente lettre, Vénérable Frère, Nous vous envoyons notre Lettre Encyclique adressée à tous les chefs des ordres religieux. Vous y verrez, sans aucun doute, quelle est notre affec-

tueuse bienveillance pour ces corporations qui sous tant de noms divers ont si bien mérité de la société chrétienne et civile, et combien est grande, selon le devoir de notre ministère apostolique, la sollicitude paternelle de notre cœur dans son désir et sa volonté de pourvoir à la discipline, à la prospérité, à l'éclat et à la splendeur de ces ordres. Dans une affaire d'une aussi grave importance, marchant sur les traces glorieuses des Pontifes romains nos prédécesseurs, Nous avons établi une congrégation particulière composée de LL. EE. les cardinaux, nos Vénérables Frères, et à laquelle Nous avons donné le nom de *Congrégation de l'état des ordres réguliers.* C'est pourquoi, selon les inspirations de votre piété et de votre prudence, vous aurez à transmettre à cette même congrégation tout ce qui devant Dieu vous paraîtra le plus avantageux pour obtenir la fin que Nous avons désirée. Vous savez parfaitement, Vénérable Frère, combien il importe, pour le bien de toute l'Église catholique, que tous ceux qui suivent la même vocation dans la milice du Seigneur se distinguent avant tout par une charité mutuelle dans leurs actes, leurs paroles et leurs exemples, et qu'animés des mêmes sentiments, unissant leurs efforts et leurs desseins pour la plus grande gloire de Dieu, ils s'appliquent à procurer le salut des âmes. En conséquence, Nous attendons de votre religion et de votre zèle pastoral que vous appliquiez, autant qu'il vous sera possible, toute votre sollicitude et toute votre activité à entretenir et à fortifier chaque jour

davantage cette harmonie si désirable entre les clergés séculier et régulier. Bien convaincu que vous vous empresserez, avec la plus vive ardeur, de répondre à nos désirs et à nos sollicitudes, Nous saisissons avec plaisir cette occasion de vous exprimer de nouveau et de vous confirmer cette bienveillance toute spéciale que Nous avons pour vous. Nous vous adressons aussi, comme gage de cette affection, la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du plus intime de notre cœur et avec l'effusion de notre tendresse, à vous d'abord, Vénérable Frère, puis au clergé, aux laïques et à tous les fidèles de votre juridiction.

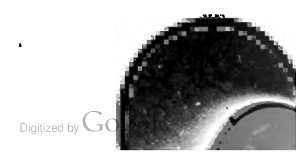
Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 17 juin 1847, et l'an premier de notre pontificat.

ALLOCUTION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE DU 17 DÉCEMBRE 1847.

Les négociations avec la cour de Madrid étant arrivées à une heureuse conclusion, le Saint-Père avait à nommer plusieurs évêques pour des siéges depuis longtemps vacants en Espagne. Un consistoire a été tenu le 17 décembre à cet effet, et l'allocution de



Pie IX en cette occasion, comme toujours, aborde avec une courageuse franchise les questions qui préoccupent le monde catholique. Il est à regretter qu'un évêque français, qui avait été reçu par le Saint-Père, lui ait prêté des opinions qui n'étaient pas les siennes; mais en même temps on doit se féliciter du jugement plein de netteté et de mesure que le souverain pontife porte sur les traditions de l'Église gallicane.

Venerabiles Fratres,

Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio in hac Principis Apostolorùm Cathedra collocati, catholicæ Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, Apostolicæ Nostræ sollicitudinis curas in Hispaniam convertimus, quemadmodum optime noscitis, Venerabiles Fratres. Hinc intimo Nostri cordis dolore considerantes gravissima damna, quibus ob tristes rerum vicissitudines magna illa inclyta Dominici gregis portio premebatur, divitem in misericordia Deum assiduis enixisque precibus humiliter obsecrare numquam destitimus, ut afflictis illis Ecclesiis opem afferre, easque a misero in quo versabantur statu revocare dignaretur. Atque pro Apostolici Nostri ministerii debito, et singulari paternæ caritatis affectu, quo illustrem illam nationem prosequimur, nihil certe Nobis potius fuit, quam ut sanctissimæ nostræ Religionis negotia ibi componere studeremus. Cum autem felicis recorda-

tionis Gregorius XVI Prædecessor Noster incepisset suis instruere Pastoribus nonnullas illius Regni Diœceses in dissitis transmarinis regionibus sitas, in id peculiares Nostras curas intendimus, ut aliis pluribus ipsius Regni vacantibus Ecclesiis in continenti etiam positis novos valeremus dare Antistites eo munere dignos, atque ita perficere quod idem Decessor Noster morte præventus absolvere minime potuerat. Quamobrem Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem virum integritate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum peritia præstantem cum Nostris ad Carissimam in Christo Filiam Nostram Mariam Elisabeth Reginam Catholicam Litteris, atque opportunis facultatibus et instructionibus in Hispaniam misimus, ut quidquid ad sanandas inibi contritiones Israel, atque ad catholicæ Religionis bonum promovendum conduceret, omni studio curaret, atque inter alia efficeret ut viduatas illic Ecclesias idoneis Pastoribus concrederemus. Itaque clementissimo misericordiarum Patre votis studiisque Nostris opitulante evenit, ut summa animi Nostri consolatione nonnullos, veluti nostis, in illis regionibus Antistites jam constituere potuerimus, atque in præsentia multas alias Hispaniarum Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias diu vacantes canonico suorum Pastorum regimini et procurationi tradere, atque ita divini Nominis gloriæ, catholicæ Religionis bono, ac spirituali illarum dilectarum ovium saluti consulere valeamus. Quod quidem futurum confidimus, cum ex relatione commemorati Venerabilis

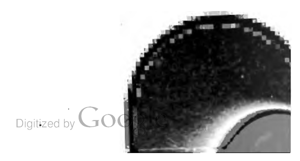


Fratris Delegati Nostri, atque ex actis maturo examine ab ipso confectis agnoverimus, viros ipsis Diœcesibus regendis ac moderandis destinatos eas habere dotes, quæ ad pastorale munus rite utiliterque obeundum requiruntur. In eam autem spem erigimur fore, ut quamprimum aliarum illius Regni Ecclesiarum viduitati prospicere possimus, utque rebus jam nunc in meliorem conditionem vergentibus, et favente etiam Catholica Majestate Sua in aliis porro atque aliis religionis negotiis, in quæ idem Venerabilis Frater Delegatus Noster studiosissime incumbit, vota et Consilia Nostra felicem dante Domino exitum assequantur.

Alia etiam longe amplissima sub alio magno Principe regio est, in qua catholicæ Religionis res diuturnis gravioribusque calamitatibus afflictæ ipsum recolendæ memoriæ Decessorem Nostrum multos per annos sollicitum habuerant, et præcipuas Nostras curas sibi pariter vindicarunt. Equidem optavissemus hoc ipso die Vos certiores facere de bono exitu, quem aliqua ex parte Nostras ipsas curas habuisse confidebamus. Non defuere autem quidam ephemeridum scriptores, qui id ipsum feliciter evenisse affirmarint. Nos tamen nihil adhuc annuntiare Vobis possumus nisi firmam spem, qua sustentamur, fore ut omnipotens et misericors Deus propitius respiciat super Ecclesiæ suæ filios tantis inibi tribulationibus conflictatos, et sollicitudini benedicat, qua statum catholicæ Religionis in meliorem illic conditionem adducere connitimur.

Nunc porro Vobiscum communicamus, Venerabiles Fratres, summam admirationem, qua intime affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica dignitate insignito elucubratum, typisque editum, ad Nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis, quas Ecclesiarum regionis suæ traditiones appellat, et quibus hujus Apostolicæ Sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere, traditiones ipsas a Nobis in pretio haberi. Absit, enimvero, Venerabiles Fratres, ut mens aut cogitatio Nobis unquam fuerit vel minimum declinare a Majorum institutis, aut abstinere ab hujus Sanctæ Sedis auctoritate sarta tecta conservanda, atque tuenda. Habemus equidem in pretio peculiares traditiones, sed eas tantum, quæ à Catholicæ Ecclesiæ sensu non discrepent, præsertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione, atque in primis cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruant, ad quam, ut S. Irenæi verbis utamur, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea, quæ est ab Apostolis traditio.* (S. Iren. contra hæreses, lib. III, cap. 3.)

At aliud insuper est, quod animum Nostrum vehementer angit et urget. Ignotum certe Vobis non est, Venerabiles Fratres, multos hostium Catholicæ veritatis in id præsertim nostris temporibus conatus suos intendere, ut monstrosa quæque opinionum por-



tenta æquiparare doctrinæ Christi, aut cum ea commiscere vellent, atque ita impium illud de cujuslibet religionis *indifferentia* systema magis magisque propagare commoliuntur. Novissime autem, horrendum dictu! inventi aliqui sunt qui eam nomini, et Apostolicæ dignitati Nostræ contumeliam imposuerunt, ut Nos veluti participes stultitiæ suæ, et memorati nequissimi systematis fautores traducere non dubitarint. Hi nimirum ex consiliis, a Religionis Catholicæ sanctitate haud certe alienis, quæ in negotiis quibusdam ad civilem pontificiæ Ditionis procurationem spectantibus benigne ineunda duximus publicæ commoditati et prosperitati ampliandæ, atque ex venia nonnullis ejusdem Ditionis hominibus initio ipso Pontificatus Nostri clementer impertita, conjicere voluerunt, Nos ita benevole sentire de quocumque hominum genere, ut nedum Ecclesiæ filios, sed ceteros etiam utut a Catholica unitate alieni permaneant, esse pariter in salutis via, atque in æternam vitam pervenire posse arbitremur. Desunt Nobis præ horrore verba ad novam hanc contra Nos, et tam atrocem injuriam detestandam. Amamus equidem intimo cordis affectu homines universos, non aliter tamen quam in caritate Dei, et Domini Nostri Jesu Christi, qui venit quærere, et salvum facere quod perierat, qui pro omnibus mortuus est, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; qui misit proinde discipulos suos in mundum universum prædicare evangelium omni creaturæ, denuntians eos, qui crediderint et baptizati fuerint, salvos fore, qui

vero non crediderint condemnatum iri. Veniant igitur qui salvi fieri volunt ad columnam et firmamentum veritatis, quod Ecclesia est; veniant scilicet ad veram Christi Ecclesiam, quæ in suis Episcopis summoque omnium capite Romano Pontifice successionem habet Apostolicæ auctoritatis nullo tempore interruptam, quæ nihil unquam potius habuit quam ut prædicaret, atque omni ope custodiret ac tueretur doctrinam ex Christi mandato ab Apostolis annunciatam; quæ inde ab Apostolorum ætate in mediis omne genus difficultatibus crevit, et per totum orbem miraculorum splendore inclyta, martyrum sanguine amplificata, Confessorum et Virginum nobilitata virtutibus, Patrum testimoniis scriptisque sapientissimis corroborata viguit, vigetque in cunctis terræ plagis, et perfecta fidei sacramentorum, sacrique regiminis unitate refulget. Nos qui, licet indigni, præsidemus in suprema hac Petri Apostoli Cathedra, in qua Christus Dominus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit, nullis ullo unquam tempore curis laboribusque abstinebimus, ut per ipsius Christi gratiam eos qui ignorant, et errant ad unicam hanc veritatis et salutis viam adducamus Meminerint autem quicumque ex adverso sunt, transiturum quidem cœlum et terram, sed nihil præterire unquam posse ex verbis Christi, neque in doctrina commutari, quam a Christo Ecclesia Catholica custodiendam, tuendam, et prædicandam accepit.

Post hæc haud possumus, quin Vobis, Venerabiles Fratres, loquamur de doloris acerbitate, qua confecti

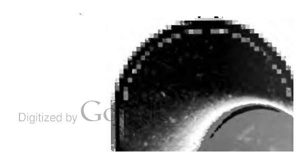


fuimus, propterea quod paucis ante diebus in hac alma Urbe Nostra catholicæ Religionis arce et centro nonnulli paucissimi illi quidem homines prope delirantes reperiri potuerunt, qui vel ipsum humanitatis sensum abjicientes cum maximo aliorum ipsius Urbis civium fremitu et indignatione minime exhorruerunt palam publiceque triumphare in luctuosissimo intestino bello nuper inter Helvetios excitato. Quod fatale sane bellum Nos intimo corde ingemiscimus, tum ob effusum illius nationis sanguinem, fraternamque cædem, et atroces, diuturnas, funestasque discordias, odia, dissidia, quæ ex civilibus potissimum bellis in populos redundare solent, tum ob detrimenta, quæ inde catholicæ rei obvenisse accepimus, et obventura adhuc timemus, tum denique ob deploranda sacrilegia in primo conflictu commissa, quæ commemorare animus refugit.

Ceterum dum hæc lamentatur, humillimas Deo totius consolationis agimus gratias, qui in multitudine misericordiæ suæ non desinit Nos consolari in omni tribulatione Nostra. Etenim inter tantas angustias non leve certe Nobis solatium afferunt et prosperi sacrarum Missionum eventus, et strenui evangelicorum Ministrorum labores, qui apostolico zelo incensi, gravissima quæque pericula atque discrimina invicte despicientes, in remotissimis regionibus populos ab errorum tenebris, morumque feritate ad catholicæ veritatis lumen, omnemque virtutis et humanitatis cultum traducere, ac pro Dei gloria et animarum salute fortiter pugnare non desinunt, et pientissima ac

plane eximia catholicorum populorum studia, qui Nostris desideriis mirifice obsecundantes non levia afflictæ pauperum Hibernorum genti subsidia præbere haud intermiserunt, quique tum largitionibus ad Nos etiam missis, tum assiduis ad Deum precibus omnem opem conferre non cessant, ut sanctissima Christi fides atque doctrina longe lateque ubique gentium, ubique terrarum felici faustoque progressu magis magisque propagetur. Quæ præclara opera omni certe laudum præconio digna dum peculiari gratissimi animi Nostri testificatione prosequimur, a clementissimo bonorum omnium largitore Deo humiliter poscimus, ut fidelibus suis uberem pro illis retribuat in æternitate mercedem.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ Vobis hodierno die significanda judicavimus. Cum autem hanc Nostram Allocutionem in publicum emittere censuerimus, hac occasione sermonem Nostrum ad alios quoque Venerabiles Fratres, universi catholici Orbis Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, toto cordis affectu convertimus, eosque omnes et singulos obsecramus, atque hortamur in Domino ut stabili inter se concordia et caritate conjuncti, atque arctissimo fidei et observantiæ vinculo Nobis et huic Petri Cathedræ obstricti, perfecti sint in eodem sensu et in eadem sententia, atque humanis quibusque sepositis rationibus, et solum Deum ob oculos habentes, Ejusque auxilium jugibus, fervidisque precibus implorantes, nihil vigilantiæ, nihil laboris unquam prætermittant, ut episcopali fortitudine, constantia,



prudentia prælientur prælia Domini, et majori usque alacritate dilectas oves eorum curæ commissas ab venenatis pascuis avertant, ad salutaria propellant, easque numquam patiantur decipi doctrinis variis et peregrinis, sed strenue a rapacium luporum insidiis, et impetu defendant, itemque errantes in omni bonitate, patientia, et doctrina ad veritatis, et justitiæ semitam reducere contendant, ut et illi divina auxiliante gratia occurrant in unitatem fidei, et agnitionem Filii Dei, atque ita fiant nobiscum unum ovile et unus pastor.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Dès le premier moment, où, sans aucun mérite de notre part, mais par un impénétrable jugement de Dieu, Nous avons été placé sur cette chaire du Prince des apôtres, et Nous avons pris le gouvernement de l'Église catholique, Nous avons dirigé, ainsi que vous le savez pertinemment, Vénérables Frères, les préoccupations de notre sollicitude apostolique vers l'Espagne. Considérant, dans l'entière affliction de notre cœur, les graves dommages que les tristes vicissitudes des événements avaient accumulés sur cette grande et illustre portion du troupeau du Seigneur, Nous n'avons jamais cessé de supplier humblement, par nos prières ardentes et assidues, le Dieu riche en miséricordes, pour qu'il daignât apporter secours à ses Églises affligées, et les arracher de la

déplorable situation où elles se trouvaient. Aussi, pour accomplir le devoir de notre ministère apostolique et pour obéir au mouvement singulier d'affection paternelle que Nous portons à cette illustre nation, rien ne nous a certainement été plus à cœur que de nous efforcer d'y régler les affaires de notre très-sainte religion. Or, comme notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, avait commencé de doter de leurs pasteurs quelques diocèses de ce royaume situés dans diverses contrées au delà des mers, Nous avons donné principalement nos soins à pourvoir à la vacance de plusieurs autres églises de ce royaume, situées même sur le continent, en y établissant de nouveaux Évêques dignes de cette charge, et à accomplir ainsi ce que notre Prédécesseur, prévenu par la mort, n'avait pu achever. C'est pourquoi Nous avons envoyé en Espagne notre Vénérable Frère Jean, archevêque de Thessalonique, homme éminent par son intégrité, sa doctrine, sa prudence et son habileté dans la gestion des affaires, avec des lettres de Nous pour notre Très-Chère Fille en Jésus-Christ, la Reine catholique Marie-Isabelle, et avec les pouvoirs et les instructions nécessaires, afin qu'il s'employât de tout son zèle à tout ce qui conviendrait pour guérir dans ce pays les blessures d'Israël, et pour procurer le bien de la religion catholique, et qu'entre autres choses il Nous mît à même de confier ces églises veuves à de légitimes pasteurs. Aussi, par la grâce du Père de toute clémence et de toute miséricorde qui a exaucé nos vœux et nos efforts, il est

arrivé que, à la consolation suprême de notre âme, Nous avons pu, comme vous ne l'ignorez pas, établir déjà dans ces contrées quelques évêques, et que Nous sommes en mesure, quant à présent, de remettre au gouvernement et à la tutelle canonique de leurs pasteurs plusieurs autres églises cathédrales et métropolitaines, demeurées longtemps vacantes, et de pourvoir ainsi à la gloire du nom du Seigneur, au bien de la Religion catholique et au salut spirituel de ces brebis bien-aimées. Nous avons la confiance qu'il en sera de la sorte, puisque, par le rapport de notre Vénérable Frère notre Délégat, et par l'examen attentif des actes qu'il a dressés, Nous avons reconnu que les hommes désignés pour régir et administrer ces diocèses possèdent les qualités requises pour exercer dignement et avantageusement la charge pastorale. Et Nous concevons l'espérance que bientôt il Nous sera possible de faire cesser la viduité des autres églises de ce royaume, et que, les événements prenant déjà un meilleur cours, Nous parviendrons, de concert avec Sa Majesté Catholique, à obtenir par la grâce de Dieu, pour les différentes autres affaires religieuses confiées au zèle et à l'activité de notre Vénérable Frère notre Délégat, une issue heureuse et conforme à nos vœux et à nos desseins.

Il est aussi un autre pays, beaucoup plus étendu, soumis à un grand prince, et où l'état de la religion catholique, affligée de longues et terribles calamités, avait attiré, pendant beaucoup d'années, la sollicitude de notre Prédécesseur de vénérable mé-

moire. Ces affaires ont réclamé également nos soins tout particuliers. Sans doute, Nous eussions vivement désiré pouvoir en ce jour vous assurer du succès que Nous avions la confiance d'avoir obtenu en quelque point. Certains écrivains ont même avancé, dans les feuilles publiques, cette heureuse conclusion. Nous ne pouvons cependant vous annoncer autre chose encore, si ce n'est la ferme espérance ou Nous nous reposons, que le Dieu tout-puissant et miséricordieux regardera avec faveur les fils de son Église, accablés en ce pays de si cruelles tribulations, et qu'il bénira la sollicitude avec laquelle Nous nous efforçons d'y amener la religion catholique à une situation meilleure.

Maintenant, Vénérables Frères, Nous vous communiquons l'extrême surprise dont Nous avons été profondément affecté quand un écrit, émané d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, et imprimé par lui, est parvenu jusqu'à Nous. En effet, cet homme, parlant dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle les traditions des Églises de son pays, et par lesquelles il prétend restreindre les droits de ce Siége apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par Nous. Loin de Nous, certes, Vénérables Frères, la pensée ou l'intention de Nous éloigner jamais, pour si peu que ce soit, des errements de nos ancêtres ou de laisser amoindrir en rien l'autorité du Saint-Siége ! Oui, sans doute, Nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles qui ne s'écartent pas du sens de l'Église catholique ; mais, par-dessus tout, Nous révérons et Nous défen-



dons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des autres Églises, et, avant tout, avec cette sainte Église romaine, à laquelle, pour Nous servir des paroles de saint Irénée, « il est nécessaire, à cause « de sa primauté, que se rattache toute l'Église, c'est-« à-dire les fidèles qui sont partout, et sous laquelle « s'est conservée, par ceux qui sont partout, cette « tradition qui vient des apôtres. » (S. Iren., *Cont. hæreses*, liv. III, ch. 3.)

Mais il y a, de plus, un sujet qui presse et désole vivement notre âme. Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, qu'un grand nombre des ennemis de la vérité catholique dirigent, surtout de notre temps, leurs efforts vers ce but, à savoir, d'égaler à la doctrine du Christ ou de mêler à elle les monstrueuses inventions des opinions, et de propager de plus en plus le système impie de l'*indifférence* de toute religion. Récemment encore, cela est horrible à dire ! il s'est rencontré des hommes qui ont fait, au nom et à la dignité apostoliques dont Nous sommes revêtu, l'affront d'oser Nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système.

Des résolutions certainement non étrangères à la sainteté de l'Église catholique, que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de nos domaines pontificaux, Nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique, et du pardon qu'au commencement de notre pontificat nous avons généreusement accordé à cer-

taines personnes de nos États, ils ont voulu conclure que Nous avions de toute espèce d'hommes cette opinion que, non-seulement les fils de l'Église, mais tous les autres, quelque éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, étaient également dans la voie du salut, et pourraient parvenir à la vie éternelle.

Les paroles Nous manquent pour exprimer notre horreur, et flétrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre Nous. Oui, Nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de notre cœur, mais non autrement, toutefois, que dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés, et que tous viennent à la connaissance de la vérité; qui a envoyé ensuite ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés seraient sauvés, et que ceux qui n'auraient point cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la vérité, qui est l'Église; c'est-à-dire qu'ils viennent à la vraie Église du Christ, qui, dans ses évêques et dans le Pontife romain, le chef suprême de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien eu plus à cœur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres sur l'ordre de Jésus-Christ; qui, ensuite, à partir des temps des Apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat



des miracles, multipliée par le sang des martyrs, ennoblie par les vertus des Confesseurs et des Vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des Pères, s'est répandue dans le monde entier, vit encore sur tous les points de la terre, et brille par la parfaite unité de foi aux mêmes sacrements et par sa sainte discipline. Pour Nous, qui, malgré notre indignité, siégeons sur cette chaire suprême de l'Apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé le fondement de son Église, Nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont nos adversaires se souviennent que le Ciel et la terre passeront, mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer, que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Église catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher.

Ensuite, Vénérables Frères, Nous ne pouvons Nous défendre de vous parler de l'amère douleur qui Nous a accablé lorsque, il y a quelques jours, dans notre chère ville de Rome, citadelle et centre de la religion catholique, il s'est trouvé quelques hommes en délire qui, oubliant même les sentiments de l'humanité, n'ont pas eu honte, au frémissement et à l'indignation des autres citoyens de la même ville, de triompher publiquement, au sujet de cette lamentable guerre intestine qui a récemment éclaté entre les Suisses. Cette guerre fatale, Nous la déplorons du

fond du cœur, soit à cause du sang versé dans ces fratricides, de ces discordes furieuses, persévérantes, de ces haines, de ces divisions, qui naissent en foule au milieu des peuples livrés aux dissensions civiles; soit à cause des dommages que Nous savons en être résultés pour les intérêts catholiques, et qui, Nous en avons la crainte, en résulteront encore; soit enfin à cause des déplorables sacriléges qui ont été commis dans le premier conflit, et que l'âme se refuse à rappeler.

Au reste, tandis que Nous poussons ces lamentations, Nous adressons nos plus humbles actions de grâce au Dieu de toute consolation, qui, dans la multitude de ses miséricordes, ne cesse de Nous soutenir parmi toutes nos tribulations. En effet, au milieu de si grandes angoisses, ce n'est certainement pas pour Nous une faible consolation que de voir les heureux succès des missions saintes, et les courageux travaux des ministres de l'Évangile, qui, enflammés du zèle apostolique, méprisant vaillamment les périls les plus graves, vont dans les plus lointaines régions arracher les peuples aux ténèbres de l'erreur et à la férocité des mœurs pour les amener à la lumière de la vérité catholique, et aux bienfaits de la vertu et de la civilisation, et qui ne cessent pas de combattre avec énergie pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; comme aussi ces touchants et admirables efforts des populations catholiques, qui, secondant merveilleusement Nos désirs, se sont empressés de fournir d'abondants secours à la nation désolée des pauvres d'Irlande, et



qui, tant par les offrandes qu'elles Nous ont envoyées à Nous-même que par les prières assidues qu'elles adressent à Dieu, ne cessent de faire tous leurs efforts pour que la sainte foi et la sainte doctrine du Christ se propagent de plus en plus, parmi toutes les nations, sur toute la surface du globe, avec les plus heureux et les plus salutaires progrès. Tandis que Nous accueillons, par un témoignage particulier de la reconnaissance de Notre cœur, ces admirables œuvres dignes de toute louange et de tout éloge, Nous demandons humblement au Dieu très-clément, dispensateur de tous les biens, de rendre à ses fidèles, pour prix de ces œuvres, les plus riches récompenses dans l'éternité.

Telles sont, Vénérables Frères, les communications que Nous avons cru devoir vous faire aujourd'hui. Et comme Nous avons jugé convenable de faire publier la présente allocution, Nous adressons maintenant la parole, avec tout l'élan de notre cœur, à nos autres Vénérables Frères les patriarches, les archevêques, les évêques de l'univers catholique : Nous les conjurons tous et chacun, et Nous les exhortons dans le Seigneur à demeurer fermement unis entre eux par la concorde et la charité ; à rester attachés, par les liens étroits de la foi et de la soumission, à Nous et à cette chaire de Pierre, afin que, se confondant dans le même sentiment et la même doctrine, écartant toute considération humaine, et fixant leurs regards sur Dieu seul, implorant son secours par de constantes et ardentes prières, ils n'épargnent ni fatigue ni

vigilance pour combattre avec le courage, la fermeté et la prudence épiscopales, les combats du Seigneur; pour écarter avec un zèle plus ardent, loin des pâturages empoisonnés, les chères brebis confiées à leurs soins, pour les conduire aux prairies salutaires, et pour ne jamais les laisser tromper par les doctrines opposées et étrangères, mais, au contraire, pour les défendre des embûches et des attaques des loups ravissants, et en même temps pour s'efforcer avec bonté, avec patience et avec savoir, de ramener dans le sentier de la vérité et de la justice celles qui se sont égarées; de telle sorte qu'eux-mêmes, se rencontrant, par la grâce divine, dans l'unité de la foi et dans la reconnaissance du Fils de Dieu, ils fassent avec Nous un seul bercail et un seul pasteur.

ALLOCUTION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 4 OCTOBRE 1847.

(NOMINATION DU PATRIARCHE DE JÉRUSALEM.)

Venerabiles Fratres,

Quisque vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit quibus quantisque divinæ nostræ religionis documentis monumentisque, Hierosolyma urbs, et uni-



versa Palæstinæ regio mirandum in modum undique refulgeant, *ubi et visui, et tactui se tota ingerunt humanæ sacramenta salutis* (1). Siquidem ibi Unigenitus Dei Filius Christus Jesus Dominus Noster propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem obumbrata Divinitatis Suæ majestate servilem formam indutus, et in similitudinem hominum factus ex intacta Davidica Virgine nasci, vitamque suam agere, ac magna miracula operari est dignatus, tribuens peccatoribus misericordiam, ægris salutem, errantibus veritatem, cæcis lucem, mortuis vitam. Ibi ad universum humanum genus à peccati jugo, et dæmonis captivitate vindicandum, sævissimam passionem acerbissimamque Crucis mortem sustinuit confusione contempta, ac post triduum *devictæ mortis spoliis onustus* (2), divina sua potentia resurrexit; ibi quadraginta dierum spatio sæpius apparens discipulis suis, ac loquens de regno Dei, postquam illos in fide et caritate roboravit, eisque præcepit, ut euntes in mundum universum prædicarent evangelium omni creaturæ, ac docerent servare omnia quæcumque ipsis mandaverat, magnis revelatis mysteriis, magnisque confirmatis sacramentis, in conspectu sanctæ multitudinis triumphans, et captivam ducens captivitatem super omnes cœlos ad dexteram Dei Patris consessurus adscendit. Ibi ad Apostolos suos illuminandos, corroborandos, atque ad renovandam terræ

(1) S. Leo, Epist. ad Juvenal. Episcop. Hierosolymit.
(2) S. Anselm. serm. 52, de Pascha.

faciem, veteresque tenebras abigendas misso sancto Paraclito Spiritu, voluit, ut Apostoli ab Hierosolyma ipsa urbe evangelicæ prædicationis, opus ordirentur, antequam in omnem dispergerentur orbem. Quæ cum ita sint merito atque optimo jure christiani populi sancta illius regionis loca omni pietatis, religionis, et venerationis affectu semper sunt prosequuti. Postquam vero tristissimis rerum ac temporum vicibus regiones illæ e christianorum Imperatorum dominatione abreptæ fuere, Romani Pontifices Decessores Nostri, et catholici Principes, vehementer optantes gravissimis fidelium necessitatibus occurrere, eosque ab injustissima et crudelissima, qua premebantur, servitute vindicare, variis temporibus nihil intentatum reliquerunt, ut loca ipsa ab infidelium eriperent potestate. Hinc Hierosolymitana Ecclesia, cui ab Innocentio III Prædecessore Nostro in consilio Lateranensi quarto Patriarchalis dignitas fuit confirmata, summo semper in honore habita peculiarem Romanorum Pontificum curam et sollicitudinem sibi comparavit. Qui quidem Romani Pontifices etiam postquam sacra eadem loca ab infidelibus iterum occupata fuere, immo et cum vix ulla de illis recuperandis spes affulgeret, Latinos Patriarchas Hierosolymitanos renuntiare, et constituere haud quaquam intermiserunt, licet eos a residendi obligatione solvere, quamdiu loca ipsa ab infidelibus detinerentur, ac spirituali illorum fidelium bono alia ratione pro viribus consulere debuerint.

Nos certe de illa Dominici gregis parte vel maxime



solliciti, ac summa erga ipsas regiones pietate affecti, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio nihil antiquius habuimus, quam ut Latini Ritus Patriarcha Hierosolymæ iterum in sua sede posset consistere. Cum autem, Deo bene juvante, difficultates omnes, prout summopere optabamus, penitus sublatas esse conspexerimus, nihilque nunc temporis obstet, quominus ipse Patriarcha Ecclesiæ suæ curam præsens agere valeat, nullam moram interponendam duximus, ut hujusmodi res pro majore Dei gloria atque illorum fidelium utilitate ad optatum exitum adduceretur. Quamobrem tanti momenti negotium juxta prudentem Nostræ Congregationis de Propaganda Fide sententiam absolvendum curavimus, atque Apostolicas Litteras die decimo kalendas proximi mensis Augusti hujus anni annulo Piscatoris obsignatas dedimus, quibus totius rei rationem explicavimus. Ei quoniam Venerabilis Frater Daulus Augustus Foscolo, qui Latino Hierosolymitano Patriarchatu potiebatur, se illo abdicavit, et Nos ejusmodi abdicatione accepta atque approbata, ipsum Venerabilem Fratrem a vinculo, quo Hierosolymitanæ Ecclesiæ obstringebatur, solvimus, iccirco ad novi Patriarchæ electionem procedere existimavimus. Itaque commemoratæ Congregationis suffragio in Latinum Patriarcham Hierosolymitanum eligere constituimus dilectum filium Presbyterum Josephum Valerga, qui singulari integritate, pietate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum dexteritate spectatus, et huic Petri Cathedræ ex animo addictus, ac

Missionarii munere in Syria, Mesopotamia, et Perside egregie perfunctus, gravia rei catholicæ negotia sibi commissa sedulo scienterque conficienda curavit. Quapropter in eam spem erigimur fore, ut ipse præclaris hisce dotibus præditus, easdem cœlesti ope fretus ad Patriarchatus locum deferat, atque ad catholicæ præsertim religionis incrementum, et concrediti sibi populi utilitatem majore alacritate et studio exhibere, atque exercere contendat. Hæc sunt, Venerabiles Fratres; quæ vobis communicanda censuimus, dum pro certo habemus, Vos una Nobiscum assiduas fervidasque Deo Optimo Maximo preces cum gratiarum actione esse oblaturos, quo communibus nostris votis clementissime annuens, divina sua gratia efficere velit, ut in illis regionibus, ubi *quilibet christianus habitans ad Evangelii cognoscendam virtutem non solum paginarum eloquiis, sed ipsorum locorum testimoniis eruditur* (1), catholica fides majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere feliciterque vigeat et floreat.

Atque hic, Venerabiles Fratres, clare aperteque declaramus, tum in hac re, tum in aliis quibusque Nostras omnes curas, cogitationes, studia ab omni prorsus cujuslibet humanæ politices ratione vel maxime aliena eo spectare, ut sanctissima Christi religio, et doctrina ubique terrarum cunctis populis magis magisque affulgeat. Etsi enim exoptemus, ut Viri principes, quibus a Domino data est potestas,

(1) S. Leo, Epist. ad Juvenal.



avertentes aures suas a fraudulentis et perniciosis consiliis, et custodientes justitiæ legem, ac secundum Dei voluntatem ambulantes, Ejusque sanctæ Ecclesiæ jura, et libertatem tuentes, pro eorum religione, ac benignitate suorum populorum felicitatem prosperitatemque procurare non desistant, tamen vehementer dolemus in diversis locis nonnullos e populo existere, qui Nostro nomine temere abutentes, et gravissimam Personnæ Nostræ, ac Supremæ Dignitati injuriam inferentes, debitam erga Principes subjectionem denegare, et contra illos turbas, pravosque motus concitare audent. Quod certe à Nostris consiliis adeo abhorrere constat, ut in Nostris Encyclicis Litteris ad omnes Venerabiles Fratres Episcopos die nona mensis Novembris superiori anno datis haud omiserimus inculcare debitam erga Principes, potestates obedientiam, à qua juxta christianæ legis præceptum; nemo citra piaculum deflectere umquam potest, præterquam scilicet ubi forte aliquid jubeatur, quod Dei, et Ecclesiæ legibus adversetur.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, Dilectum Filium Presbyterum Josephum Valerga ad Patriarchatum Latinum Hierosolymitanum evehimus, eumque in illius Ecclesiæ Patriarcham et Pastorem præficimus, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur.

In nomine Patris ✝, et Filii ✝, et Spiritus Sancti ✝. Amen.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Chacun de vous, Vénérables Frères, sait parfaitement par quels nombreux et grands souvenirs de notre divine religion, et par combien de monuments, resplendissent de toutes parts d'une manière admirable la ville de Jérusalem et toute cette contrée de la Palestine *où s'offrent et à la vue et au toucher tous les mystères du salut des hommes* (1). C'est là que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par cette charité extrême dont il nous anima, voilant sous une forme d'esclave la majesté de sa divinité et prenant la ressemblance des hommes, daigna naître d'une Vierge immaculée de la maison de David, passer sa vie et opérer de grands miracles, donnant la miséricorde aux pécheurs, aux malades la santé, aux égarés la vérité, la lumière aux aveugles, la vie aux morts. C'est là que, pour délivrer tout le genre humain du joug du péché et de la captivité du démon, il endura, méprisant la honte, la passion la plus cruelle et l'horrible supplice de la croix, et que trois jours après, *chargé des dépouilles de la mort vaincue* (2), il ressuscita par sa divine puissance; là, que, durant l'espace de quarante jours, apparaissant fréquemment à ses disciples, leur parlant du royaume

(1) Saint Léon, Épître à Juvénal, évêque de Jérusalem.
(2) Saint Anselme, Serm. 52.

de Dieu, après les avoir fortifiés dans la foi et dans la charité, après leur avoir commandé d'aller dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature et faire observer tout ce qu'ils avaient appris de lui, après leur avoir révélé de grands mystères et confirmé de grands sacrements, il s'éleva triomphant, en présence de la sainte multitude, traînant captive la captivité même, pour aller au delà de tous les cieux s'asseoir à la droite de Dieu le Père. C'est là encore qu'après avoir envoyé le saint Paraclet pour éclairer et fortifier ses apôtres, pour renouveler la face de la terre et dissiper les anciennes ténèbres, il voulut que l'œuvre de la prédication évangélique commençât dans la ville même de Jérusalem avant qu'ils se dispersassent par toute la terre. C'est donc justement et à de grands titres que les peuples chrétiens ont toujours eu pour les saints lieux de cette contrée d'affectueux sentiments de piété, de religion et de vénération. Lorsqu'à la suite des malheureuses révolutions des temps et des choses, ces régions furent enlevées à la domination des empereurs chrétiens, les Pontifes romains nos prédécesseurs et les princes catholiques, animés d'un ardent désir de venir en aide à la détresse des chrétiens et de les délivrer de l'injuste et cruelle servitude qui pesait sur eux, firent tous leurs efforts à différentes époques pour soustraire ces mêmes lieux au pouvoir des infidèles. Ainsi l'Église de Jérusalem à laquelle notre prédécesseur le Pape Innocent III accorda dans le quatrième concile de Latran la confirmation de la dignité patriarcale,

fut toujours singulièrement honorée et mérita d'être d'une manière toute particulière l'objet de la sollicitude et de l'affection des Pontifes de Rome. Lorsque les saints lieux retombèrent sous la puissance des infidèles, et même lorsqu'il ne restait presque plus aucun espoir de les recouvrer, les souverains Pontifes n'en continuèrent pas moins à instituer des patriarches latins de Jérusalem, bien qu'ils dussent en même temps les dispenser de l'obligation de la résidence aussi longtemps que ces lieux seraient occupés par les infidèles, et chercher à pourvoir de quelque autre manière au bien spirituel de leurs ouailles.

Nous-même, plein d'une vive sollicitude pour cette partie du troupeau du Seigneur, et d'un profond sentiment de pieuse affection pour ces contrées, nous n'avons rien eu de plus pressé, dès les premiers jours de notre pontificat, que de chercher à rétablir sur son siége le patriarche de Jérusalem du rite latin. Or, maintenant qu'avec l'aide de Dieu, et selon notre vœu le plus cher, Nous voyons que tous les obstacles sont levés, et que rien ne s'oppose plus à ce que le patriarche puisse lui-même prendre le gouvernement de son Église, Nous avons résolu, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de ces fidèles, de réaliser, sans plus tarder, ce vœu de notre cœur. A cet effet, Nous avons cru devoir prendre les sages avis de notre congrégation de la Propagande pour l'accomplissement d'une affaire de si haute importance; et Nous lui en avons fait l'exposé détaillé dans nos lettres apostoliques du 10 des calendes du mois

d'août de cette année, scellées de l'anneau du Pêcheur. Puis, notre Vénérable Frère Daulus-Auguste Foscolo, qui avait le titre de patriarche latin de Jérusalem, Nous ayant donné sa démission que Nous avons acceptée et approuvée, Nous avons dégagé ce Vénérable Frère du lien qui l'attachait à cette Église de Jérusalem, et Nous avons jugé à propos de procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. En conséquence, de l'avis de la susdite congrégation, Nous avons résolu de nommer patriarche latin de Jérusalem notre fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga, distingué par sa rare vertu, sa piété, sa doctrine, sa prudence, son habileté dans les affaires, dévoué de toute son âme à cette chaire de saint Pierre; qui a rempli avec succès les fonctions de missionnaire en Syrie, en Mésopotamie et en Perse, et qui a su s'acquitter avec autant de zèle que d'intelligence des graves affaires qui lui ont été confiées touchant les intérêts de l'Église catholique. Nous avons donc l'espoir que, doué de ces qualités éminentes, il les portera avec le secours du ciel sur le siége patriarcal; qu'il s'efforcera avec une ardeur nouvelle de les faire briller et de les employer particulièrement pour l'accroissement de la foi catholique et pour le bien du peuple qui lui sera confié.

Voilà, nos Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer, bien convaincu que vous adresserez avec Nous au Dieu très-bon et très-grand de ferventes et continuelles prières avec des actions de grâces, afin qu'exauçant dans sa miséri-

corde nos vœux communs, il daigne faire, par sa grâce divine, que dans ces régions *où chaque chrétien qui y habite, apprend à connaître la vertu de l'Évangile non-seulement par l'enseignement des livres, mais encore par les témoignages des lieux mêmes* (1), la foi catholique prenne chaque jour de nouveaux accroissements, qu'elle y pousse des racines vigoureuses, et y fleurisse heureusement.

Et ici, Vénérables Frères, Nous déclarons clairement et hautement que, dans cette affaire comme dans toutes les autres, tous nos soins, toutes nos pensées et tous nos efforts, complétement étrangers à toutes vues d'une politique humaine, ne tendent qu'à une seule chose, à savoir, que la très-sainte religion de Jésus-Christ et sa doctrine brillent de plus en plus par toute la terre aux yeux de tous les peuples. Car si Nous désirons que les princes à qui le Seigneur a donné la puissance, fermant leurs oreilles aux conseils trompeurs et pernicieux, gardant la loi de la justice, marchant selon la volonté de Dieu, défendant les droits et la liberté de sa sainte Église, ne cessent jamais, par devoir de religion comme par humanité, de travailler au bonheur et à la prospérité de leurs peuples, Nous nous affligeons vivement de ce qu'en divers endroits il se rencontre des hommes parmi le peuple qui, abusant témérairement de notre nom, et faisant la plus grande injure à notre personne et à notre dignité suprême, osent dénier aux

(1) Saint Léon, Épît. à Juvénal.

princes la soumission qui leur est due, soulever contre eux les multitudes, et exciter des mouvements criminels. Ce qui est tellement contraire à toutes nos pensées, que dans notre lettre encyclique du 9 novembre de l'année dernière, adressée à tous nos Vénérables Frères les évêques, Nous n'avons pas manqué d'inculquer l'obéissance due aux princes et aux pouvoirs, et de laquelle, suivant le précepte de la loi chrétienne, personne ne peut jamais s'écarter sans crime, si ce n'est dans le cas où il serait peut-être ordonné quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Que vous en semble ?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous élevons notre fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga à la dignité de patriarche latin de Jérusalem, et Nous l'établissons patriarche et pasteur de cette Église, ainsi qu'il sera exprimé dans le décret et dans l'acte du consistoire.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.

INSTRUCTION

DONNÉE PAR LE SAINT-PÈRE,

AUX PRÉDICATEURS ET AUX CURÉS DE ROME,
LE 11 FÉVRIER 1847.

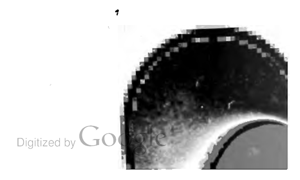
ALLOCUTION A *S. ANDREA DELLA VALLE.*

Voici un document dans lequel se reflète la grande âme de Pie IX, si profondément empreinte du véritable esprit du catholicisme. En lisant ces instructions apostoliques, on croit entendre un écho de cette parole des disciples de Jésus-Christ, qui a conquis le monde, il y a dix-huit siècles, et qui aujourd'hui semble encore le plus propre à vaincre les doutes et les égarements de notre siècle.

« Mes très-chers Frères,

« La parole de Dieu est un bien si grand, qu'il nous serait impossible de l'exprimer si le nom seul n'en exprimait suffisamment la louange.

« Tout ce qu'il y a de bon dans nos âmes et sur la terre est le fruit de la parole divine, dont la prédication change la face du monde. Tous les trésors de la



religion sont les bienfaits de la parole divine, et la religion elle-même n'est autre chose que la parole de Dieu descendue parmi nous, qui se communiqua aux apôtres, et par leurs successeurs est venue jusqu'à nous avec la même force et la même efficacité. De sorte que nous tous nous ne faisons qu'une chaîne qui descend de Dieu, et dont chaque anneau a toute la force de la chaîne entière et de son commencement.

« Je rends grâce au Seigneur de ce bienfait, et en ce moment je prie pour vous. Que l'esprit de Dieu descende sur vous, qui allez prêcher la parole de Dieu, soit avec force, soit avec douceur!

« Si c'est avec force que vous allez prêcher les vérités éternelles, vous fortifierez les faibles contre les erreurs et les illusions du monde, vous arrêterez les injustes par la crainte du jugement de Dieu.

« Si vous allez prêcher la miséricorde du Seigneur avec douceur, vous ramènerez les pécheurs, vous briserez leurs cœurs en les remplissant de l'espoir et du désir du pardon de Dieu; vous ramènerez au bercail les brebis égarées, vous guérirez leurs plaies, et vous redonnerez la vie à leurs âmes.

« Élevez-vous contre le péché avec une sainte sévérité, et recevez les pécheurs avec une sainte douceur.

« Il est du devoir de tout chrétien, mais à plus forte raison il est du devoir de tout prêtre d'imiter Jésus-Christ dans toutes les vertus dont il nous donna l'exemple, de l'imiter surtout dans ce que

disent de lui ces deux paroles : *Cœpit facere et docere.* (Act. I.)

« Faire avant d'enseigner. Il faut donc que vous fassiez déjà ce que vous allez enseigner. Il faut que déjà vous soyez saints. La sainteté triomphe du monde. Soyez comme nous l'enseigne l'Apôtre : *Exemplum estote fidelium*, *in verbo*, *in conversatione*, *in charitate*, *in fide*, *in castitate.* (I. Tim. IV, 12.)

« Voilà déjà vingt ou vingt et un ans que j'exerce le ministère. J'ai vu le monde et ses malices ; mais je n'ai jamais entendu de la bouche des impies des médisances et des murmures aussi scandaleux que ceux qui sortent de la bouche des mauvais prêtres, semant la peste au milieu du troupeau du Seigneur : *Estote exemplum, in verbo et in conversatione.*

« *Et in charitate.* Le caractère de la mission divine, c'est la charité envers tous ; et son signe principal, c'est d'évangéliser les pauvres. Lorsque saint Jean-Baptiste, voulant enseigner ses disciples sur Jésus-Christ, les envoya auprès de lui pour lui demander s'il était le Messie, Jésus-Christ leur donna pour dernière preuve de sa mission divine qu'il évangélisait les pauvres, les pauvres de toutes les conditions. Car tous les hommes sont pauvres et sont obligés de mendier la nourriture spirituelle auprès de la parole divine, en demandant la lumière de la foi, la force de l'espérance et le feu de la charité. Répandez donc sur tous, sans distinction d'état et de condition, cette aumône céleste, préparant les sentiers



du Seigneur, reprenant et consolant selon les besoins de chacun, pour porter secours à toutes les misères.

« *In castitate.* O vous tous qui, chaque jour, pendant de longues heures, exercez le ministère de juges et de médecins dans l'administration du sacrement de pénitence, pour délier les liens du péché et pour guérir sa lèpre, vous comprenez parfaitement combien la vertu de la chasteté est nécessaire au prêtre.

« Enfin *in fide.* Vous êtes les apôtres de la foi, soyez donc hommes d'une foi vive, modèles des croyants ; car il faut que tout le monde voie combien toutes vos actions sont dictées par la foi.

« Vous avez à combattre principalement deux sortes de maux qui inondent notre siècle, la vanité de l'esprit (*vanità dello spirito*) et l'endurcissement du cœur (*la durezza del cuore*).

« Si vous êtes les imitateurs de Jésus-Christ, vos paroles, pleines de Dieu, comme le souffle d'un vent impétueux, dissiperont toutes les fumées de cette vanité.

« Si vous êtes les imitateurs de Jésus-Christ, vos paroles seront brûlantes de charité ; et devant ce feu, les cœurs endurcis s'amolliront, semblables à la cire qui se fond, *tanquam cera liquescens* (Ps. XXI, 15).

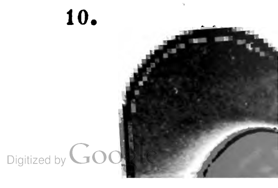
« C'est dans cet esprit que vous recevez de votre premier pasteur la mission divine. Puissiez-vous l'accomplir pour le salut du peuple et pour votre sanctification. »

Quelques jours auparavant, le Souverain Pontife avait donné l'exemple de cette charité dans la pré-

dication lorsqu'il était monté dans la chaire du P. Ventura, à *S. Andrea della Valle,* et y avait prononcé les paroles suivantes, recueillies aussi exactement que possible par un correspondant de l'*Univers :*

« Je ne puis sans une vive émotion, mes bien-aimés « fils, me rappeler ces témoignages d'amour que vous « êtes venus m'offrir le premier jour de l'année. Mon « cœur vous remerciait de vos vœux, et rapportant, « comme je le devais, à l'honneur de Dieu ce que vous « faisiez pour moi, son indigne vicaire, je vous ai in« vités à bénir le nom du Christ par ces paroles : *Sit « nomen Domini benedictum!* Tous vous m'avez ré« pondu avec l'accent de la foi : *Dès maintenant et « pour l'éternité! Ex hoc nunc et usque in sæcu« lum!* Je viens vous rappeler ces engagements so« lennels, car je le sais, bien qu'en très-petit nombre, « il y a dans cette ville, centre de la catholicité, des « hommes qui profanent le saint nom de Dieu par le « le blasphème. Vous tous qui êtes ici, recevez de moi « cette mission : publiez partout que je n'espère rien « de ces hommes. Ils lancent contre le ciel la pierre « qui les écrase en retombant. C'est combler la me« sure de l'ingratitude, de blasphémer le nom du Père « commun qui nous donne la vie et avec elle tous les « biens dont nous jouissons. Dites à ceux de mes fils « qui l'offensent par de tels outrages de ne plus don« ner ce scandale dans la ville sainte.

« Je veux aussi vous parler du précepte du jeûne. « Un grand nombre de pères et de mères m'ont en-



« tretenu des peines qu'ils éprouvent en voyant le dé-
« mon de l'impureté exercer ses ravages parmi les
« jeunes gens. Le Seigneur nous le dit lui-même dans
« les saints Évangiles, c'est par la prière et le jeûne,
« *in oratione et jejunio*, qu'on enchaîne ce démon
« désolateur qui va ravageant la terre, et qui non-
« seulement empoisonne les sources de la vie des in-
« dividus, des familles et de la société tout entière,
« mais qui surtout consomme la ruine des âmes im-
« mortelles.

« Après ces deux avertissements, il me reste à prier
« Dieu de nous bénir tous : Seigneur, *respice de cœlo,*
« tournez vers nous vos regards vivifiants. Visitez
« cette vigne que votre droite a plantée; *Visita vi-*
« *neam istam quam plantavit dextera tua.* Elle est
« à vous, Seigneur, vous l'avez arrosée de votre sang,
« vous l'avez gardée. Visitez-la, non pour punir les
« méchants, mais pour leur faire sentir les doux ef-
« fets de votre miséricorde. Visitez-la, pour guérir la
« plaie de l'incrédulité qui dévore le monde. Visitez-
« la, et en la visitant, écartez cette main de fer qui
« pèse sur elle. *Visitate la, e nel visitarla, allonta-*
« *nate quella mano di ferro che pesa sopra di lei.*
« Visitez-la, et purifiez le cœur de ses enfants. Versez
« dans le sein des générations qui s'élèvent ces deux
« plus chers attributs de la jeunesse, la modestie et la
« docilité, *la modestia e la docilita.* Éteignez ces
« haines funestes qui divisent les citoyens et les ar-
« ment les uns contre les autres. Visitez-la, Seigneur,
« et en la visitant avertissez les sentinelles d'Israël de

« donner de bons exemples et de s'armer d'une force « et d'une prudence divines pour veiller aux intérêts « des peuples confiés à leur garde !

« Daignez, ô mon Dieu ! entendre ma prière, et ré« pandez sur ce peuple, sur cette ville et sur le monde « entier vos plus douces bénédictions ! »

BREFS.

Plusieurs évêques de France ont fait connaître au Souverain Pontife leur désir de rétablir dans leurs diocèses la liturgie romaine, et ils ont reçu à ce sujet des encouragements pleins de bienveillance. Déjà les évêques de Langres, Gap, Périgueux, Troyes, Montauban et Perpignan ont réalisé cette restauration de la liturgie romaine ; d'autres diocèses s'y préparent. Les deux brefs qu'on va lire constatent cet état de choses.

BREF DU 8 JANVIER 1847, A L'ÉVÊQUE DE TROYES.

Venerabili Fratri Joanni Mariæ, Episcopo Trecensi.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Summa animi nostri lætitia ex tuis ad Nos



obsequentissimis litteris cognovimus, Venerabilis Frater, quo singulari prudentique studio in id pro viribus incumbas, ut in universa tua diœcesi varios liturgicos libros penitus sufferre, eamque juxta pristinum morem, ad Romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocare possis. Neque minori certe consolatione accepimus istum clerum magna ex parte ita erga Romanam Liturgiam esse affectum, ut jam in sacro peragendo, divinis laudibus persolvendis, aliisque obeundis functionibus, Missali, Breviaro et Rituali romano uti vehementer lætetur. Itaque egregium tuum in hac re zelum, summis meritisque laudum præconiis efferimus, et hujusmodi eximiam ejusdem cleri voluntatem summopere in Domino commendamus. Atque ex nostræ sacrorum Rituum Congregationis Rescriptis heic insertis intelliges quemadmodum tuis postulationibus libentissime annuentes, ampliora tuo clero indulta concedenda esse censuerimus, quo facilius ex nostris tuisque votis tua omnis diœcesis Romanam Liturgiam amplectatur, sequatur, et clerus ipse, ceteroquin in animarum bono procurando bene laborans, ad longiora in Breviario romano quarumdam Feriarum officia persolvenda minus sæpe obstringatur.

Perge porrò, Venerabilis Frater, majori usque alacritate et industria, omnes boni pastoris partes sedulo implere, ac pro certo habe præcipuam esse benevolentiam, qua te complectimur. Cujus pignus accipe apostolicam benedictionem, quam ex intimo corde pro-

fectam tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Maiorem, die 7 januarii, anno 1847,

Pontificatus nostri anno primo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

A notre Vénérable Frère Jean-Marie, évêque de Troyes.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique. Notre cœur a été pénétré de la joie la plus vive, quand Nous avons connu, par vos lettres pleines de soumission, avec quel zèle et quelle prudence vous travaillez de tout votre pouvoir à faire disparaître de votre diocèse la diversité des livres liturgiques qu'il observait autrefois. Notre consolation n'a pas été moins grande quand Nous avons appris que telles étaient les dispositions d'une grande partie du clergé de votre diocèse à l'égard de la liturgie romaine, que déjà il éprouvait un rare bonheur à faire usage du Missel, du Bréviaire et du Rituel romain dans la célébration des saints mystères, la récitation de l'office divin, et l'exercice des autres fonctions du ministère



sacerdotal. C'est pourquoi, appréciant votre zèle distingué pour une œuvre aussi importante, c'est avec justice que Nous nous plaisons à l'exalter par les plus grands éloges, et Nous ne saurions trop louer en même temps l'excellente volonté de ce même clergé qui vous a prêté son concours. Vous comprendrez par le rescrit de notre sacrée Congrégation des Rites, annexé à ce Bref, avec quel empressement, accédant à vos demandes, Nous avons voulu accorder à votre clergé un indult plus étendu, afin que, conformément à nos vœux et aux vôtres, tout votre diocèse adopte et suive la liturgie romaine, et que le clergé lui-même d'ailleurs si occupé du soin des âmes, soit moins souvent obligé à la récitation des longs offices de certaines féries, telles qu'elles se trouvent dans le Bréviaire romain.

Continuez donc, Vénérable Frère, à remplir avec une vive ardeur et un zèle tout nouveau les devoirs d'un bon pasteur, et soyez certain de la bienveillance particulière que vous a vouée notre cœur. Recevez-en le gage dans la bénédiction apostolique que Nous accordons avec amour, du plus intime de notre âme, à vous, Vénérable Frère, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 7 janvier 1847,

L'an premier de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

BREF DU 31 JUILLET 1847, A L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre, remplie de l'expression de dévouement, par laquelle vous Nous faites connaître, Vénérable Frère, avec quel soin vous vous occupez à ramener le clergé de votre diocèse à la liturgie romaine, Nous a été on ne peut plus agréable. Les louanges que mérite devant le Seigneur votre zèle pour cette affaire, Nous vous les donnons, et vous verrez, par le rescrit à vous adressé, de notre Congrégation des sacrés Rites, avec quel empressement Nous accordons ce que vous demandez. Continuez donc, Vénérable Frère, à remplir, avec une ardeur toujours plus vive, tous les devoirs d'un bon pasteur, afin que le troupeau confié à votre vigilance, nourri chaque jour davantage des paroles de la foi, croisse dans la science de Dieu, et, confirmé par les dons des grâces, marche d'un pied ferme et joyeux dans les voies du Seigneur. Soyez d'ailleurs bien convaincu que Nous vous portons une bienveillance toute particulière. Recevez-en le gage dans la bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous vous donnons avec amour, à vous-même, Vénérable Frère, et à tous les fidèles, clercs et laïques, placés sous votre juridiction.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 30 juillet, an 1847, de notre pontificat le deuxième.

PIE IX, PAPE.



BREF DU 25 OCTOBRE 1847, AU PÈRE PERONNE.

Un bref adressé au Père Peronne, de la Compagnie de Jésus, a été publié dans le *Diario*, et cette circonstance semble indiquer que la pensée du Souverain Pontife a été de rendre officielle son opinion sur la Compagnie de Jésus. Voici ce bref :

PIUS PP. IX.

« Dilecte Fili Religiose Vir, Salutem et Apostoli-
« cam Benedictionem.

« Nihil certe nobis gratius, nihil optabilius, quam
« ut debitus erga Sanctissimam Dei Genetricem om-
« niumque nostrum amantissimam Matrem immacu-
« latam. Virginem Mariam cultus, pietas et obser-
« vantia magis in dies ubique augeatur, Ejusque lau-
« dum præconia ab omnibus rite concelebrentur. Ex
« quo profecto intelligis, Dilecte fili, quanta animi
« Nostri voluptate acceperimus *Disquisitionem theo-*
« *logicam de Immaculato B. V. Mariæ conceptu* a
« te latine exaratam, ac nuper romanis typis in lucem
« editam, nobisque inscriptam. Equidem ubi primum
« gravissimæ atque multiplices supremi Nostri Pon-
« tificatus curæ et occupationes, quibus continenter
« distinemur, aliquid vacui temporis Nobis conces-
« serint, haud omittemus Disquisitionem ipsam per-
« libenter degustare. Etenim minime ignoramus qua
« religione et pietate polleas, atque ex aliis tuis ope-

« ribus jam vulgatis probe noscimus quibus egregiis « ingenii dotibus et qua eruditione ac theologicarum « præsertim disciplinarum doctrina et laude præstes. « Quod quidem vel maxime decet illius inclytæ So- « cietatis Alumnum, quæ tot viros vitæ integritate, « sanctitatis gloria, Catholicæ Religionis zelo, om- « nigena sapientia insignes, ac de christiana et civili « republica præclare meritos habuisse lætatur. Dum « autem tibi, Dilecte Fili, debitas pro dono agimus « gratias, te etiam atque etiam hortamur, ut majore « usque alacritate tuas curas cogitationesque in iis « potissimum conficiendis operibus impendere per- « gas, quæ rei tum sacræ tum litterariæ usui et or- « namento esse possint. Denique præcipuæ Nostræ in « te benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem « ex intimo corde depromptam, et cum omnis veræ « felicitatis voto conjunctam tibi ipsi, Dilecte Fili « Religiose Vir, amanter impertimur.

« Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 25 « octobris an. 1847.

« Pontificatus Nostri anno secundo.

« Pius PP. IX. »



TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

« Religieux et cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nulle chose n'est pour Nous plus agréable ni plus désirée que de voir s'augmenter partout de plus en plus le culte, la piété et la vénération envers la très-sainte Mère de Dieu, la tendre mère de tous, l'immaculée Vierge Marie, et d'entendre toutes les voix proclamer dignement ses louanges. De là vous pouvez juger, notre très-cher Fils, avec quelle satisfaction de cœur Nous avons accueilli la *Dissertation théologique* sur l'immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, composée par vous en latin, récemment sortie des presses de Rome, et qui nous a été dédiée.

« Nous nous empresserons avec un grand plaisir de lire cette dissertation, aussitôt qu'un moment de loisir Nous sera donné au milieu des travaux importants et multipliés du Pontificat suprême qui Nous assiégent continuellement. Nous avions déjà des preuves suffisantes de votre science religieuse et de votre piété ; les autres ouvrages que vous avez mis au jour attestent les qualités éminentes de votre esprit, et montrent combien vous excellez particulièrement par l'érudition et la profondeur du savoir dans les matières théologiques. Un tel mérite ne Nous étonne

pas chez un membre de cette Société illustre, qui est justement fière d'avoir produit tant d'hommes célèbres par l'intégrité de leur vie, par la gloire de leur sainteté, par leur dévouement à la religion catholique, par tous les genres de savoir, par les services éclatants qu'ils ont rendus à la société chrétienne et à la société civile.

« En vous remerciant de votre don, notre très-cher Fils, Nous vous encourageons vivement à poursuivre vos travaux avec une ardeur croissante, à appliquer vos soins et vos pensées à l'exécution de ces ouvrages qui doivent tourner à l'utilité comme à l'honneur de la religion et des lettres. Nous terminerons en vous envoyant, pour gage de notre bienveillance toute particulière, cher et religieux Fils, notre bénédiction apostolique, avec tous nos souhaits pour votre félicité.

« A Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 25 octobre 1847, la deuxième année de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »



DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES TEMPORELLES.

AMNISTIE DU 16 JUILLET 1846,

EN ITALIEN PARDON (PERDONO).

Voici le premier acte de l'autorité de Pie IX, c'est aussi le premier pas dans ce système de politique éclairée et généreuse que le saint Pontife n'a pas cessé de suivre. Les événements peuvent déjouer tous les calculs de la prudence humaine ; mais quand on a dicté les décrets que nous allons reproduire, quand on les a marqués du cachet de la plus haute sagesse et de la plus haute bienveillance, on peut attendre avec confiance le jugement de la postérité.

L'amnistie est l'œuvre personnelle du souverain Pontife ; c'est avant tout l'expression de sa pensée intelligente et paternelle, c'est un véritable pardon, le pardon d'un évêque qui ne s'est pas contenté d'ouvrir les portes du château Saint-Ange aux prisonniers d'État, et qui a voulu leur ouvrir ses bras, pour mieux imiter la miséricorde de Celui dont il est le



vicaire terrestre. En échange de ce généreux pardon le saint Père a demandé aux amnistiés un serment de fidélité, et presque tous se sont empressés de le prêter; cependant, il faut le dire, quelques réfugiés ont refusé le bénéfice de l'amnistie, et on a de la peine à le comprendre quand on lit cet acte mémorable.

Voici le texte de l'amnistie et du serment :

PIE IX,

« A ses très-fidèles sujets, salut et bénédiction apostolique.

« Dans ces jours où notre cœur était si profondément ému de voir la joie publique s'associer à notre exaltation au pontificat, Nous ne pouvions Nous défendre d'un sentiment de douleur, en pensant qu'un certain nombre de familles ne pouvaient participer à la joie commune, parce que, privées des consolations domestiques, elles portaient la peine de quelques offenses faites par l'un de leurs fils à la société et aux droits sacrés du prince légitime.

« Nous jetions d'un autre côté un regard de compassion sur cette jeunesse inexpérimentée qui, entraînée par de trompeuses espérances au milieu des discordes politiques, a été plutôt séduite que séductrice.

« C'est pour cela que dès ce moment Nous résolû-

mes d'étendre la main et d'offrir la paix du cœur à ces enfants égarés qui voudraient Nous montrer un repentir sincère. Maintenant que notre bon peuple Nous a fait voir son affection et sa constante vénération pour le Saint-Siége en notre personne, Nous sommes persuadé que Nous pouvons pardonner sans danger ; nous prescrivons donc et ordonnons que les premiers jours de notre pontificat soient solennisés par l'acte suivant de grâce souveraine :

« 1° Il est fait à tous nos sujets qui se trouvent actuellement en lieu de punition, pour délits politiques, remise de leur peine, pourvu qu'ils fassent, par écrit, une déclaration solennelle, sur leur honneur, de ne vouloir, en aucune manière ni en aucun temps, abuser de cette grâce, et de remplir à l'avenir tous les devoirs de bons et fidèles sujets (1).

« 2° Sous la même condition, seront admis de nouveau dans nos États tous ceux de nos sujets qui sont en pays étrangers pour délits politiques, et qui, dans

(1) Cette déclaration était ainsi conçue :

« Moi soussigné, reconnaissant une grâce toute particulière dans le pardon généreux et spontané que mon souverain légitime le Pape Pie IX a eu l'indulgence de m'accorder pour la part que j'ai prise, de quelque manière que ce fût, à la perturbation de l'ordre public et contre le pouvoir légitimement constitué dans les possessions temporelles de S. S., je promets, sur ma parole d'honneur, que je n'abuserai en aucune manière et aucun temps de cet acte de clémence souveraine, et que, bien au contraire, je remplirai fidèlement tous les devoirs d'un loyal sujet. »



le délai d'une année, feront connaître à nos nonces apostoliques ou aux autres représentants du Saint-Siége leur désir de profiter de cet acte de notre clémence.

« 3° Nous absolvons également ceux qui, pour avoir pris part à quelques machinations contre l'État, se trouvent soumis à la surveillance de la police ou déclarés incapables d'offices municipaux.

« 4° Nous entendons que soient interrompues et supprimées les procédures criminelles pour délits purement politiques, qui ne seraient pas encore terminées par un jugement en forme ; que les prévenus soient remis en liberté, à moins que quelqu'un d'entre eux ne demande la continuation du procès, dans l'espoir de mettre au jour son innocence et d'en reconquérir les droits.

« 5° Nous n'entendons pas cependant que, dans les dispositions des articles qui précèdent, soient compris ceux, en très-petit nombre, parmi les ecclésiastiques, officiers, militaires et employés du gouvernement, qui, pour cause de délits politiques, ont déjà été condamnés ou qui ont pris la fuite, ou dont le procès est encore pendant. En ce qui les concerne, Nous nous réservons de prendre d'autres déterminations, selon que la connaissance des documents qui les regardent Nous mettra en mesure de le faire.

« 6° Nous ne voulons pas non plus que, dans cette grâce, soient compris les délits ordinaires dont seraient d'ailleurs coupables les condamnés ou prévenus

ou exilés politiques; Nous entendons que, pour ceux-ci, les lois en vigueur aient leur pleine exécution.

« Nous nous plaisons à espérer que ceux qui useront de notre clémence sauront, en tout temps, respecter et nos droits et leur propre honneur. Nous avons encore la confiance que les esprits gagnés et adoucis par notre pardon aimeront à déposer ces haines civiles qui sont toujours ou la cause ou l'effet des passions politiques, et qu'ainsi se formera vraiment de nouveau le lien de la paix par lequel Dieu veut que tous les enfants d'un même père soient ensemble étroitement unis. Si pourtant Nous venions à être trompé dans quelques-unes de nos espérances, malgré la douleur amère qu'en ressentirait notre cœur, Nous nous rappellerions néanmoins toujours que, si la clémence est le plus doux attribut de la souveraineté, la justice en est le premier devoir.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 16 de juillet 1846, la première année de notre pontificat.

« Signé : PIUS PP. IX. »

TEXTE ITALIEN DE L'AMNISTIE.

Nei giorni in cui Ci commoveva nel profondo del cuore la pubblica letizia per la Nostra esaltazione al Pontificato, non potemmo difenderci da un sentimento di dolore pensando che non poche famiglie di Nostri Sudditi erano tenute indietro dal partecipare la gioja

comune, perchè nella privazione dei conforti domestici si portavano gran parte della pena da alcuno dei loro meritata offendendo l'ordine della società e i sacri diritti del legittimo Principe. Volgemmo altresì uno sguardo compassionevole a molta inesperta gioventù, la quale sebbene trascinata da fallaci lusinghe in mezzo ai tumulti politici Ci pareva piuttosto sedotta che seduttrice. Perlochè fin d'allora meditammo di stendere la mano e di offrire la pace del cuore a quei traviati figliuoli che volessero mostrarsi pentiti sinceramente. Ora l'affezione che il Nostro buon popolo Ci ha dimostrata, e i segni di constante venerazione che la Santa Sede ne ha nella Nostra Persona ricevuti, Ci hanno persuasi che possiamo perdonare senza pericolo pubblico. Disponghiamo e ordiniamo pertanto che i primordii del Nostro Pontificato siano solennizzati coi seguenti atti di grazia sovrana.

I. A tutti i Nostri Sudditi che si trovano attualmente in luogo di punizione per delitti politici, condoniamo il rimanente della pena; purchè facciano per iscritto solenne dichiarazione sul proprio onore di non volere in nessun modo nè tempo abusare di questa grazia, e di voler anzi fedelmente adempiere ogni dovere di buon Suddito (1).

II. Con la medesima condizione saranno riammessi

(1) Io sottoscritto riconoscendo una grazia singolarissima nel generoso e spontaneo perdono, del quale il mio legittimo Sovrano PP. PIO IX. mi è stato indulgente presso la parte da me presa in qualsivoglia modo alla perturbazione dell' ordine pubblico e contro la legittima Potestà costituita ne' suoi tem-

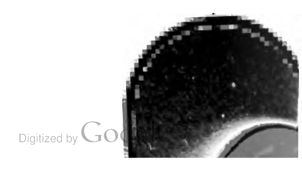
nel Nostro Stato tutti quei Sudditi fuorusciti per titolo politico, i quali dentro il termine di un anno dalla pubblicazione della presente risoluzione, per mezzo dei Nunzii Apostolici o altri Rappresentanti della S. Sede, faranno conoscere ne' modi convenienti il desiderio di profittare di questo atto di Nostra clemenza.

III. Assolviamo parimenti coloro che per avere partecipato a qualche macchinazione contro lo Stato si trovano vincolati da precetti politici, ovvero dichiarati incapaci degli ufficii municipali.

IV. Intendiamo che siano troncate e soppresse le procedure criminali per delitti meramente politici non ancora compiute con un formale giudizio : e che i prevenuti siano liberamente dimessi, a meno che alcuno di loro non domandi la continuazione del processo, nella speranza di mettere in chiaro la propria innocenza e di racquistarne i diritti.

V. Non intendiamo peraltro che nelle dispozioni dei precedenti Articoli siano compresi quei pochissimi Ecclesiastici, Ufficiali Militari, e Impiegati di Governo, i quali furono già condannati o sono profughi o sotto processo per delitti politici : e intorno a questi Ci riserbiamo di prendere altre determinazioni, quando la cognizione dei rispettivi titoli Ci consigli di farlo.

porali dominj, prometto sulla mia parola d'onore, che in nessun modo nè tempo sarò per abusare di tale atto di sovrana clemenza, ma anzi fedelmente adempirò ogni dovere di buon suddito.



VI. Noi vogliamo parimenti che nella grazia siano compresi i delitti communi, di cui si fossero aggravati i condannati o prevenuti o fuorusciti politici; e per questi intendiamo che abbiano piena esecuzione le leggi ordinarie.

Noi vogliamo avere fiducia che quelli i quali useranno della Nostra clemenza, sapranno in ogni tempo rispettare e i Nostri diritti e il proprio onore. Speriamo ancora che, ramolliti gli animi dal Nostro perdono, vorranno deporre quegli odii civili che delle passioni politiche sono sempre o cagione o effetto : sicchè si ricomponga veramente quel vincolo di pace da cui vuole IDDIO che siano stretti insieme tutti i figliuoli di un Padre. Dove però le Nostre speranze in qualche parte falissero, quantunque con acerbo dolore dell' animo Nostro, Ci ricorderemo pur sempre che se la clemenza è l'attributo più soave della Sovranità, la giustizia n'è il primo dovere.

Datum Romæ appud Sanctam Mariam Majorem die XVI Julii Anni MDCCCXLVI Pontificatus Nostri anno Primo.

PIUS PP. IX.

—

Il n'y a qu'une exception dans cet acte : c'est celle qui concerne les employés civils et militaires, qui ont été considérés avec raison comme doublement coupables, parce que, indépendamment des délits politiques qui leur étaient imputés, ils avaient violé le serment prêté au gouvernement; mais on ne comp-

tait dans cette catégorie que quatre ecclésiastiques, vingt-deux officiers et treize employés subalternes, auxquels on a fait savoir qu'ils pouvaient adresser individuellement des recours en grâce; ce qu'ils ont fait immédiatement.

CRÉATION D'UNE CONSULTE D'ÉTAT.

Il existait dans les États du Saint-Siége, avant l'occupation des Français, un Conseil composé de prélats qui devaient représenter les différentes provinces de l'État romain, et éclairer le gouvernement sur les besoins et les intérêts de ces provinces.

L'administration française avait supprimé ce conseil et établi à Rome le principe de centralisation, qui était alors la loi fondamentale de l'Empire. Lorsqu'en 1815, le cardinal Consalvi fut placé à la tête de l'administration pontificale, il ne rétablit pas le conseil de prélats qui avait été supprimé, et maintint, au contraire, le principe de centralisation imposé par l'Empire.

C'est ce principe que le Souverain Pontife vient de détruire, et c'est l'institution ancienne, modifiée selon le besoin des temps, qu'il vient de rétablir sous le nom de *Consulte d'État*.



Ceux qui ont vu dans cette Consulte un pouvoir représentatif imité de ceux qu'on rencontre dans les gouvernements constitutionnels, en un mot, une chambre des députés, prêtent au Pape une pensée qu'il n'a pas eue. La circulaire publiée le 19 avril 1847, que nous citons ci-après, ne dit rien de semblable; elle annonce que le Pape se propose *de choisir et d'appeler à Rome une personne de chaque province qui, par sa position sociale, par sa fortune et par ses connaissances, réunisse les qualités de sujet affectionné au gouvernement pontifical, et possède l'estime publique et la confiance de ses concitoyens.*

Cette circulaire a été rendue publique, afin que nul ne pût se méprendre sur les intentions du Saint-Père. Il y a plus, elle a été mise à exécution, et les membres de la Consulte ont été choisis par le Souverain Pontife, aux termes de la circulaire. Ces membres sont :

Pour Rome, le prince Barberini; M. Vanutelli, avocat.

Comarca de Rome, M. Lanuti, avocat.

Bologne, M. Silvani, avocat; le marquis Bevillaqua, ou M. Minghetti, propriétaire, au choix du cardinal-légat.

Ferrare, M. Recchi, propriétaire.

Forli, le marquis Paolucci.

Ravenne, le comte Pasolini.

Urbin et Pesaro, le comte Ferri.

Velletri, M. Santucci, avocat.

Ancône, le prince Simonetti.

Macerata, le marquis Ricci.
Camerino, M. Peda, propriétaire.
Fermo, M. Feleci, propriétaire.
Ascoli, M. Sgariglia del Monte, propriétaire.
Pérouse, le comte Domini.
Spolète, le comte de Campello.
Rieti, M. Piacentini, avocat.
Viterbe, M. Ciofi, avocat.
Orvieto, le marquis Gualterio.
Civita-Vecchia, M. Benedetti, avocat.
Frosinone, M. de Rossi, avocat.
Bénévent, le baron Sabariani.

Le *motu proprio* du 14 octobre 1847, qui est venu régler l'organisation de la Consulte, n'est que le développement de la circulaire et des principes qu'elle avait posés.

Voici le texte de la circulaire et du *Motu proprio*.

CIRCULAIRE POUR LA FORMATION DE LA CONSULTE.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« Au milieu des graves devoirs du suprême pontificat, Sa Sainteté ne cesse de s'occuper avec une paternelle sollicitude de toutes les améliorations que peuvent réclamer les différentes branches de l'administration publique. Je n'ai pas besoin de rappeler ici tout ce que le Saint-Père a déjà fait pour atteindre ce grand but. Toutes les personnes sages qui désirent

réellement le bien-être de l'État et qui forment à coup sûr l'immense majorité de la population, le reconnaissent, et en expriment leur gratitude au bienfaisant et généreux souverain.

« Sa Sainteté, confiante en l'assistance de Dieu, persistera dans le système adopté pour l'amélioration successive des affaires publiques *dans les justes limites que sa haute sagesse a fixées*, et avec toute la maturité de pensée qu'exige une œuvre de cette nature. Vous trouverez une preuve nouvelle des intentions bienfaisantes du Saint-Père dans la communication que je viens vous faire.

« Je vous dirai que Sa Sainteté, toujours animée du désir de régler la marche de l'administration publique dans l'ordre le plus satisfaisant, se propose de choisir et d'appeler à Rome une personne de chaque province qui, par sa position sociale, par sa fortune et par ses connaissances, réunisse les qualités de sujet affectionné au gouvernement pontifical, et possède l'estime publique et la confiance de ses concitoyens.

« Le Saint-Père a l'intention de se servir du concours de ces personnes, de la manière qui sera déterminée plus tard, soit pour seconder l'administration publique, soit pour s'occuper d'une organisation mieux entendue des conseils provinciaux et d'autres matières analogues.

« Les personnes qui seront aujourd'hui et par la suite *choisies par le Saint-Père* devront résider dans la capitale pour deux ans au moins.

« Vous comprendrez facilement combien il est im-

portant de choisir des personnes qui correspondent pleinement aux intentions du Saint-Père. Elles ne doivent avoir d'autre mobile que le bien public, ni d'autre but que l'avantage commun. *Votre Seigneurie* voudra bien en conséquence *me proposer deux ou trois* de ces personnes appartenant à une province, afin que Sa Sainteté puisse choisir parmi elles celle qui lui paraîtra convenir davantage.

« Le zèle éclairé de Votre Seigneurie, l'active intelligence et le dévouement dont vous avez fait preuve pour seconder les intentions bienfaisantes du Saint-Père, me donnent la certitude de vous voir correspondre aux volontés suprêmes de Sa Sainteté dans une circonstance comme celle-ci, où il s'agit d'une mesure qui peut apporter les plus grands avantages à l'État et à chaque province.

« Rome, le 19 avril 1847.

« *Signé :* Cardinal GIZZI. »

PIUS PAPA IX.

MOTU PROPRIO.

Lorsque, par la circulaire du 19 avril de l'année courante, Nous eûmes fait connaître notre volonté souveraine de choisir et d'appeler à Rome, de toutes les provinces de l'État pontifical, plusieurs de nos sujets de distinction et recommandables à tous

égards, notre intention fut d'en former une Consulte d'État, et de doter ainsi le gouvernement pontifical d'une institution qui, si elle est aujourd'hui en faveur près des autres gouvernements et États de l'Europe, fut jadis une gloire des domaines du Saint-Siége, et une gloire due au génie des Pontifes romains.

Nous tenons pour assuré qu'aidé des lumières et de l'expérience de personnes honorées des suffrages des provinces entières, il Nous sera moins difficile de porter vigoureusement la main à l'administration publique, en la ramenant à cette splendeur florissante à laquelle, par tous nos soins et notre volonté bien assurée, Nous avons la pleine confiance de la faire parvenir.

C'est la fin à laquelle Nous sommes certain d'arriver, lorsque, à notre volonté bien déterminée, viendra se joindre la modération générale des esprits, attentive à recueillir les fruits des semences déjà répandues, et manifestant au monde entier, par la parole, par les écrits, par le maintien, qu'une population qui est inspirée par la religion, qui est affectionnée à son prince, qui est douée d'un jugement sain, accueille le bienfait, et en manifeste sa reconnaissance avec un esprit d'ordre et de modération. Tel est le prix que Nous désirons pour nos sollicitudes incessantes, et que Nous nous flattons d'obtenir.

Nous confiant donc dans le secours divin, et voulant donner effet à nos résolutions souveraines, de notre mouvement propre et de science certaine, et

par notre puissance souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ORGANISATION DE LA CONSULTE D'ÉTAT.

TITRE I.

Institution et composition de la Consulte d'État.

Art. 1er. Il est constitué à Rome une Consulte d'État.

Art. 2. La Consulte d'État est composée :

1° D'un cardinal, président, qui reçoit le titre de *président de la Consulte d'État ;*

2° D'un prélat, vice-président ;

3° De vingt-quatre consulteurs d'État répartis de la manière déjà décrétée, savoir : quatre pour Rome et la Comarque, deux pour la province de Bologne, et un pour chacune des autres provinces.

Art. 3. En outre, il est établi, près de la Consulte d'État, un corps d'auditeurs qui prennent le nom d'*auditeurs de la Consulte d'État.*

Art. 4. Enfin, un secrétaire général et un chef comptable, avec leurs attributions respectives.

TITRE II.

Élection et nomination des consulteurs d'État.

Art. 5. Le choix du cardinal président et celui du



prélat vice-président de la Consulte d'État appartiennent à la nomination souveraine.

Art. 6. Sont également à la nomination du souverain les consulteurs d'État; ces choix seront faits sur des listes de trois candidats envoyés à la secrétairerie d'État, suivant la manière usitée par les conseils respectifs des provinces, par l'intermédiaire des présidents des provinces.

Art. 7. Les conseils provinciaux devront se borner, pour former ces listes, à choisir parmi d'autres listes de trois candidats qui leur seront transmises par les conseils communaux de la province, auxquels il est permis d'honorer de leur vote non-seulement les personnes de la commune même, mais aussi de la province entière.

Art. 8. Les consulteurs d'État seront choisis parmi les classes suivantes de personnes :

1° Les conseillers provinciaux et de gouvernement;

2° Les gonfaloniers et adjoints des communes qui ont à leur tête un gonfalonier;

3° Les propriétaires qui jouissent d'une propriété estimée d'après le cens au moins 10,000 écus, ou d'un revenu annuel de 1,000 écus;

4° Les avocats inscrits au rôle des avocats des trois tribunaux d'appel;

5° Les savants appartenant aux instituts scientifiques reconnus de l'État;

6° Les principaux commerçants et propriétaires des grands établissements industriels.

Art. 9. Les conditions requises pour être élu membre de la Consulte d'État, outre qu'ils doivent appartenir à l'une des classes ci-dessus indiquées, sont :

1° D'être sujet des États pontificaux ;

2° Le plein exercice des droits civiques ;

3° L'âge de trente ans accomplis ;

4° Une conduite antérieure recommandable.

Art. 10. Les consulteurs d'État, sauf ce que l'on dit pour cette première fois dans les dispositions transitoires, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans.

Art. 11. Chaque année, ils seront renouvelés par cinquièmes ; ceux qui cesseront leurs fonctions pourront être portés de nouveau sur les listes et élus de nouveau. Entre une seconde et une troisième élection, il devra s'écouler un espace d'au moins cinq ans.

Art. 12. Les fonctions de consulteur d'État sont incompatibles avec tout emploi gouvernemental qui exige la résidence hors de la capitale.

Art. 13. Si un consulteur d'État qui ne serait pas employé du gouvernement à l'époque de son élection le devient pendant la durée de ses fonctions, il cesse immédiatement d'être consulteur, et il y a lieu à une nouvelle élection.

Art. 14. Les consulteurs d'État exercent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils recevront des provinces respectives une simple indemnité de frais qui est provisoirement répartie comme il suit : Les députés des légations auront annuellement 600 écus,



ceux des délégations de première classe, 500; de la deuxième classe, 400; et ceux de Rome et de la Comarque, comme aussi ceux qui seraient déjà domiciliés dans la capitale, 300.

Art. 15. Les consulteurs d'État ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être révoqués que par un ordre souverain, et individuellement, émanant de la secrétairerie d'État, après avoir entendu la Consulte d'État, et sur la délibération préalable du conseil des ministres.

TITRE III.

Division et présidence de la Consulte d'État.

Art. 16. La Consulte d'État se divise en sections et se convoque soit en séance générale toutes sections réunies, soit en séances particulières pour chaque section.

Art. 17. Les sections de la Consulte d'État sont au nombre de quatre, composées chacune de six consulteurs :

1° Section légale et législative;

2° Section de finances;

3° Section d'administration intérieure, commerce, industrie et agriculture;

4° Section militaire, travaux publics, prisons, maisons de correction et de détention.

Art. 18. Le cardinal président de la Consulte d'État, et en son absence le prélat vice-président, après avoir pris les ordres du souverain, partage au com-

mencement de chaque année les consulteurs d'État dans les sections respectives.

Art. 19. Les séances générales de la Consulte d'État sont présidées par le cardinal président de la Consulte d'État, ou à sa place par le prélat vice-président.

Art. 20. Chaque section, chaque année et au scrutin secret, élit parmi ses membres celui qui doit la présider pendant toute l'année, et aussi son secrétaire particulier.

Art. 21. Lorsqu'une ou plusieurs sections jugent une affaire d'un intérêt commun à une autre ou aux autres sections, le cardinal président de la Consulte d'État, et à sa place le prélat vice-président, autorise par une ordonnance lesdites sections à discuter et à délibérer ensemble. Dans ce cas, la présidence des sections réunies appartient au président ou au vice-président de la Consulte d'État.

TITRE IV.

Attributions de la Consulte d'État.

Art. 22. La Consulte d'État est instituée pour prêter son concours à l'administration publique.

Art. 23. C'est pourquoi la Consulte d'État sera entendue :

1° Dans les affaires gouvernementales qui touchent ou à l'intérêt général de l'État ou à l'intérêt spécial d'une ou de plusieurs provinces;

2° Pour examiner, réformer et modifier les lois,

comme aussi pour rédiger et examiner les règlements administratifs;

3° Pour créer et amortir les dettes, imposer, supprimer et diminuer les impôts, aliéner les biens et les droits propres de l'État;

4° Pour concéder de nouveaux tributs et confirmer ceux existants;

5° Pour déterminer les tarifs douaniers et établir les traités de commerce;

6° Pour examiner les recettes et les dépenses tant générales que particulières de chacune des administrations de l'État, prononçant sur ces matières des sentences syndicatoriales;

7° Pour reviser et réformer l'organisation actuelle des conseils communaux et provinciaux.

Art. 24. Dans toutes les affaires considérées dans le précédent article, la Consulte d'État délibérera, en assemblée générale, sur le rapport préalable de la section à laquelle l'affaire ou les affaires appartiennent.

Art. 25. L'examen et la délibération des autres affaires non contenues dans l'article 23 se rapportent à chaque section en particulier; en outre, il est facultatif à chaque ministre de soumettre au jugement de la Consulte d'État, par l'intermédiaire du cardinal président, toute affaire particulière, de son propre ressort, d'intérêt particulier et local.

Art. 26. La Consulte d'État, en assemblée générale, comme aussi les sections, peuvent, lorsque l'examen d'une affaire en fournit l'occasion, représenter et in-

diquer telles améliorations qui leur sembleront nécessaires et opportunes pour obtenir les meilleurs résultats dans les affaires de l'État, comme aussi appeler l'attention sur les abus qui auraient pu se glisser dans les affaires publiques.

Art. 27. Ces représentations seront envoyées par le cardinal président de la Consulte d'État, ou à sa place par le prélat vice-président, au cardinal secrétaire d'État, président du conseil des ministres.

TITRE V.

Délibérations de la Consulte d'État.

Art. 28. Les délibérations de la Consulte d'État sont consultatives.

Art. 29. Divers autres articles classent la nature des affaires dont la Consulte d'État devra s'occuper, et définissent la nature des renseignements qu'elle devra demander, ainsi que le mode de ses demandes.

TITRE VI.

Auditeurs près la Consulte d'État.

Ce titre établit qu'il y aura deux classes d'auditeurs (1).

TITRE VII.

Ce titre règle les offices et fonctions subalternes de la Consulte d'État (2).

(1) Voir le texte italien pour les détails.

(2) Id.



TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 63. Un règlement particulier, qui sera rédigé par la section administrative et discuté en assemblée générale, déterminera les règles que la Consulte devra tenir pour traiter, délibérer et juger les affaires, et déterminera ses rapports avec les autres pouvoirs publics.

Art. 64. Ce règlement, sanctionné par le souverain, sera imprimé et publié, et fera partie intégrante du présent *motu proprio.*

Ce titre règle encore quelques autres détails secondaires.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 70. La Consulte d'État se réunira pour la première fois, et commencera ses travaux, le 15 novembre prochain.

Art. 71. Les consulteurs déjà nommés pour chaque province resteront en exercice pendant deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin d'octobre 1849, époque à laquelle auront lieu l'élection et la nomination des nouveaux consulteurs suivant la manière prescrite dans le présent *motu proprio*...

Après quoi Nous voulons et décrétons qu'à notre

présent *motu proprio*, et à toutes et chacune des choses y contenues, on ne puisse jamais donner ou opposer aucune exception de subreption ou abreption, ou tout autre vice ou défaut de notre volonté ; que jamais, sous quelque titre que ce soit, de droit ou de préjudice d'un tiers, on puisse s'y opposer, le révoquer, le modifier ou le réduire, *ad viam juris*, ni *per aperitionem juris;* qu'ainsi, et non autrement, il se doive à perpétuité décider et interpréter, par quelque autorité que ce soit, bien que digne de mention spéciale, ôtant à tous indistinctement toute faculté et toute juridiction pour décider et interpréter en sens contraire, et déclarant, dès à présent, nul, inutile et invalide tout ce qui, sciemment et non sciemment, serait décidé ou interprété, ou ce que l'on tenterait de décider ou d'interpréter contre la forme et les dispositions de notre présent *motu proprio*, lequel Nous voulons qu'il ait son plein et entier effet par notre simple signature, bien que n'aient pas été appelées et entendues toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir intérêt, et sans qu'il soit besoin, pour les comprendre toutes, de les nommer expressément et individuellement; telle étant notre volonté, et nonobstant la bulle de Pie IV, *de Registrandis;* la règle de notre chancellerie, *de Jure quæsito non tollendo,* et nonobstant toutes autres lois et coutumes, et toute autre chose qui serait faite ou pourrait être faite en sens contraire, Nous dérogeons amplement, généralement et de la manière et la forme la plus formelle à toutes celles qui pourraient s'oppo-



ser à la pleine et totale exécution du présent *motu proprio*.

Donné à notre palais apostolique, au Quirinal, le 14 octobre 1847, la deuxième année de notre pontificat.

PIUS PP. IX.

TEXTE ITALIEN DU MOTU PROPRIO QUI CRÉE LA CONSULTE.

PIUS PAPA IX,

MOTU PROPRIO.

Quando colla Circolare 19 aprile del corrente anno rendemmo palese, esser nostra sovrana volontà scegliere, e chiamare in Roma da ogni Provincia dello Stato Pontificio vari distinti e commendevoli soggetti, fu nostro intendimento creare con essi una Consulta di Stato, e dotare in tal modo il Governo Pontificio di una instituzione, la quale se oggi stà in pregio presso altri e Governi e Stati di Europa, fu già gloria un tempo dei Dominj della Santa Sede, e gloria dovuta al genio dei Romani Pontefici.

Poi tenemmo per fermo, che ove i lumi, e la sperienza di persone onorate dai suffragi d'intere provincie ne avessero giovati, meno difficile sarebbe riuscito a Noi di por mano vigorosamente all' amministrazione pubblica, riportandola a quell' apice di

floridezza, cui per ogni studio, e con decisa volontà confidiamo poterla far pervenire.

È questo il fine, che sapremo certo ottenere quando alla determinata volontà nostra vada sempre congiunta una generale moderazione di animi, la quale attenda di raccogliere il frutto del seme già sparso, e manifesti al Mondo intiero sia colla voce, sia collo scritto, sia col contegno, che una popolazione quando è ispirata dalla Religione, quando è affezionata al suo Principe, quando è fornita di un sano criterio, accoglie il beneficio, e ne palesa la gratitudine collo spirito di ordine e di moderazione. Questo è il premio che desideriamo di ottenere alle nostre incessanti cure pel pubblico bene, e che Ci lusinghiamo di conseguire.

Confidando dunque nel Divino ajuto, e volendo mandare ad effetto le nostre sovrane risoluzioni, di Moto proprio, certa scienza, e colla suprema nostra podestà abbiamo ordinato ed ordiniamo quanto segue:

ORGANIZZAZIONE DELLA CONSULTA DI STATO.

TITOLO PRIMO.

Instituzione, e composizione della Consulta di Stato.

Art. 1. È instituita in Roma una Consulta di Stato.

Art. 2. La Consulta di Stato è composta:

1° Di un Cardinale Presidente, che assume il titolo di *Cardinale Presidente della Consulta di Stato.*

2° Di un Prelato Vice-Presidente.

3° Di ventiquattro Consultori di Stato repartiti nel modo già decretato, cioè che quattro siano per Roma e per la Comarca, due per la Provincia di Bologna, ed uno per ciascuna delle altre Provincie.

Art. 3. Inoltre stà presso la Consulta di Stato un corpo di Uditori, che prendono nome di *Uditori alla Consulta di Stato.*

Art. 4. Finalmente un Segretario generale, ed un Capo-Contabile coi rispettivi officj.

TITOLO SECONDO.

Elezione e nomina dei Consultori di Stato.

Art. 5. La scelta del Cardinale Presidente, e quella del Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato sono di nomina Sovrana.

Art. 6. Ugualmente di nomina Sovrana sono quelle dei Consultori di Stato; le quali però si fanno sopra terne di candidati, che mandano alla Segretaria di Stato coi soliti metodi i rispettivi Consigli provinciali pel mezzo dei Presidi delle Provincie.

Art. 7. I Consigli provinciali nel formare queste terne debbono attenersi e scegliere sopra altrettante terne, che loro trasmettono i Consigli comunali della Provincia, cui è data facoltà di onorare del voto non le sole persone della Comune, ma pur quelle della intera Provincia.

Art. 8. I Consultori di Stato si scelgono tra le seguenti classi di persone:

1° Consiglieri Provinciali e Governativi.

2° Gonfalonieri ed Anziani di quelle Comuni che hanno a capo un Gonfaloniere.

3° Possidenti, che godano un estimo censuale di scudi almeno dieci mila, o pure una rendita annua di scudi mille.

4° Avvocati, che si trovino inscritti nell' albo degli Avvocati dei tre Tribunali di appello.

5° Scienziati che appartengano a primari Instituti Scientifici dello Stato.

6° Primarj Commercianti o Proprietarj di grandi stabilimenti industriali.

Art. 9. I requisiti necessari per essere scelto a Membro della Consulta di Stato, oltre appartenere ad una delle classi di sopra indicate, sono:

1° La sudditanza pontificia.

2° Il pieno esercizio dei diritti civici.

3° L'età di trent' anni compiti.

4° Una precedente commendata condotta.

Art. 10. I Consultori di Stato, salvo quanto viene detto per questa prima volta nelle disposizioni transitorie, durano per un quinquennio.

Art. 11. In ogni anno si rinnovano per la quinta parte: quei che cessano possono essere portati nuovamente nelle liste, e nuovamente rieletti. Fra una seconda ed una terza elezione dee passare lo spazio almeno di un quinquennio.

Art. 12. Le funzioni di Consultore di Stato sono



incompatibili con qualunque impiego governativo, che richiegga una necessaria residenza fuori della Capitale.

Art. 13. Se un Consultore di Stato, il quale non sia impiegato di Governo all' epoca della sua elezione, lo divenga durante il suo officio, cessa immediatamente dall' essere Consultore, e si dà luogo a nuova scelta.

Art. 14. I Consultori di Stato si prestano gratuitamente. Essi peraltro ricevono dalle rispettive Provincie una semplice indennità di spese, la quale provvisoriamente viene ripartita in questo modo; che i Deputati delle Legazioni abbiano annui scudi *seicento*, quelli delle Delegazioni di prima classe scudi *cinquecento*, quelli di seconda classe scudi *quattrocento*, e quelli di Roma e della Comarca, come pure quelli che già si trovino domiciliati nella Capitale scudi *trecento*.

Art. 15. I Consultori di Stato non possono durante il loro officio essere rivocati se non con ordine Sovrano espresso ed individuale da emanarsi per organo della Segreteria di Stato, inteso il parere della Consulta di Stato, e previa deliberazione del Consiglio dei Ministri.

TITOLO TERZO.

Divisione, e presidenza della Consulta di Stato.

Art. 16. La Consulta di Stato si divide *in sezioni*, e si convoca tanto in seduta generale a sezioni riunite, quanto in sedute particolari per ciascuna sezione.

Art. 17. Le Sezioni della Consulta di Stato sono quattro, composta ciascuna da sei Consultori:

1° Sezione legale e legislativa.

2° Sezione di finanze.

3° Sezione di amministrazione interna, commercio, industria ed agricoltura.

4° Sezione militare, lavori pubblici, carceri, case di correzione e di condanna.

Art. 18. Il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui assenza il Prelato Vice-Presidente, presi gli ordini del Sovrano, divide nel principio di ogni anno i Consultori di Stato nelle rispettive sezioni.

Art. 19. Le sedute generali della Consulta di Stato sono presiedute dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, o in sua vece dal Prelato Vice-Presidente.

Art. 20. Ciascuna Sezione ogni anno ed a voti segreti elegge tra i suoi Membri quello che dee presiederla per tutto quell' anno, come pure il Segretario particolare di quella sezione.

Art. 21. Allorchè una, o più Sezioni giudichino un affare d' interesse promiscuo ad altra, o altre Sezioni, il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui vece il Prelato Vice-Presidente autorizza con ordinanze le dette Sezioni a discutere e deliberare unite insieme. In questo caso tiene la presidenza delle Sezioni riunite il Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato.



TITOLO QUARTO.

Attribuzioni della Consulta di Stato.

Art. 22. La Consulta di Stato è instituita per coadiuvare alla pubblica amministrazione.

Art. 23. Quindi la Consulta di Stato sarà intesa :

1° Negli affari governativi che tocchino l'interesse o generale dello Stato, o speciale di una e più Provincie.

2° Nel compilare, riformare, e modificare leggi, come pure rediggere ed esaminare regolamenti amministrativi.

3° Nel creare ed ammortizzare debiti, imporre togliere diminuire dazj, alienare beni e diritti propri dello Stato.

4° Nel concedere nuovi appalti, e confermare quelli esistenti.

5° Nel determinare le tariffe doganali, e stabilire trattati di commercio.

6° Nell' esaminare i preventivi, e rivedere i consuntivi tanto generali quanto delle singole amministrazioni dello Stato, pronunciando sui medesimi le relative sentenze sindacatorie.

7° Nel rivedere e riformare le attuali organizzazioni dei Consigli comunali e provinciali.

Art. 24. In tutti gli affari contemplati nell' antecedente articolo la Consulta di Stato delibera in adunanza generale, previo rapporto della Sezione cui l' affare o affari appartengono.

Art. 25. L' esame e deliberazione degli altri affari non contenuti nell' art. 23 spettano alle singole Sezioni; inoltre è nelle facoltà di ciascun Ministro rimettere al parere della Consulta di Stato per mezzo del Cardinale Presidente della medesima qualunque affare proprio del suo dicastero, sebbene d' interesse particolare e locale.

Art. 26. Tanto la Consulta di Stato in adunanza generale quanto le Sezioni possono, allorchè l' esame di un affare ne presta occasione, rappresentare ed indicare quelle provvidenze che sembrassero necessarie ed opportune ad ottenere migliori risultati negli affari dello Stato; come pure richiamare l' attenzione sopra abusi, che si fossero introdotti nella pubblica azienda.

Art. 27. Tali rappresentanze saranno inviate dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, o in di lui vece dal Prelato Vice-Presidente al Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio dei Ministri.

TITOLO QUINTO.

Deliberazioni della Consulta di Stato.

Art. 28. Le deliberazioni della Consulta di Stato sono consultive.

Art. 29. Gli affari, che vanno a deliberazione nella Consulta di Stato si dividono in *affari di primo ordine*, ed in *affari di secondo ordine*.

Art. 30. Sono affari di primo ordine tutti quelli



indicati di sopra all' art. 23; e più quelli affari, che per la loro gravità, o per la importanza della materia vengano dal Sovrano, o dal Consiglio dei Ministri riputati di primo ordine, e come tali rimessi all' esame della Consulta di Stato. Tutti gli altri affari appartengono alla classe di quei di secondo ordine.

Art. 31. Quando il Sovrano, o il Consiglio dei Ministri, o ciascuno dei Ministri individualmente rimette alla Consulta di Stato un progetto di legge, un regolamento di pubblica amministrazione, o altro affare qualunque, il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, cui ogni affare debbe indirizzarsi, lo invia alla Sezione alla quale per sua natura l' esame di quell' affare appartiene.

Art. 32. Se si tratta di affare di secondo ordine la Sezione nomina tra suoi Membri quello cui commette il rapporto, ed uditane la relazione delibera a maggioranza di voti.

Art. 33. Che se poi trattasi di affare di primo ordine, allora dopo l' esame e deliberazione preparatoria della Sezione, debbe l' affare portarsi a discussione e deliberazione dell' intera Consulta di Stato, la quale sederà, come si è detto, a sezioni riunite, e delibererà essa pure a maggioranza di voti.

Art. 34. Se prima della deliberazione occorrano o alla Consulta generale, o alle singole Sezioni notizie e schiarimenti maggiori per meglio conoscere e intendere l' affare di che trattasi, può a mezzo del Cardinale Presidente, o in di lui vece del Prelato Vice-Presidente chiederne al Ministro o Dicastero, cui detto

affare appartiene; Come pure interessare nel modo medesimo il Ministro (il quale può in tali casi farsi rappresentare da alcun Capo del suo dicastero), d'intervenire all' adunanza sia generale, sia di sezioni per somministrare in voce quei lumi, o notizie di fatto, che si stimassero necessarie.

Art. 35. Così ugualmente è in facoltà di ciascun Ministro, previa intelligenza col Cardinale Presidente, o in di lui assenza del Prelato Vice-Presidente, d' intervenire alle adunanze siano generali, siano di sezioni della Consulta di Stato tutte le volte che credano utile o necessaria la loro presenza per richiamare l' attenzione dei Consultori di Stato sopra affari che si discutano propri del loro dipartimento.

Art. 36. Quando un Ministro interviene alle adunanze prende parte alla discussione degli affari propri del suo dicastero, ma non dà voto.

Art. 37. Le adunanze generali della Consulta di Stato sono legali, quando oltre il Presidente o Vice-Presidente intervengano non meno due terzi dei Consultori : questa disposizione si rende comune alle adunanze pure delle Sezioni.

Art. 38. Le sedute generali sono dirette dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui assenza dal Prelato Vice-Presidente, che determina e posa le quistioni a resolversi.

Art. 39. Ogni Membro prende la parola secondo l' ordine con cui siede, nè alcuno può usarla, quando non gli spetti, se non viene autorizzato da chi presiede l' adunanza.



Art. 40. La maggioranza dei voti rende legittima la deliberazione. Nel caso di parità il voto del Presidente è preponderante.

Art. 41. Il Segretario generale assiste alle riunioni generali della Consulta di Stato, e ne reddige il relativo processo verbale.

Art. 42. Il processo verbale contiene il nome dei Consultori presenti, gli affari posti a discussione, i pareri in succinto emessi dai deliberanti, e i termini precisi della deliberazione, esprimendo se questa fu presa ad unanimità di voti, ovvero a maggioranza solamente.

Art. 43. Gli affari discussi tanto in adunanza generale quanto nelle singole sezioni della Consulta di Stato sono portati in Consiglio dei Ministri.

Art. 44. Quindi tanto il voto motivato della Consulta di Stato, quanto la deliberazione del Consiglio dei Ministri coi relativi processi verbali vengono per organo e con relazione del Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio dei Ministri rassegnati al Sovrano, il quale prima di esternare i suoi ordini definitivi si riserba d' interpellarne l' intero Sacro Collegio dei Cardinali riuniti tutte volte, che vegga trattarsi cose di gravissimo interesse.

Art. 45. Da questa disposizione vanno eccettuati i soli preventivi annuali, i quali dopo la deliberazione del Consiglio dei Ministri sono direttamente presentati al Sovrano dal Cardinale Presidente della stessa Consulta di Stato, per poter dare su i medesimi le necessarie spiegazioni.

TITOLO SESTO.

Uditori presso la Consulta di Stato.

Art. 46. Presso la Consulta di Stato vi è un Corpo di Uditori, i quali prendono nomi di *Uditori alla Consulta di Stato.*

Art. 47. Gli Uditori alla Consulta di Stato sono divisi in due classi. Uditori di prima classe, ed Uditori di seconda classe.

Art. 48. Il numero totale degli Uditori è uguale a quello dei Consultori, ripartiti ugualmente in ciascuna delle due classi.

Art. 49. Per aspirare alla nomina di Uditore di seconda classe conviene avere l' età di 21 anni compiti, ed essere licenziato in taluna facoltà filosofica o legale.

Art. 50. La nomina degli Uditori alla Consulta di Stato appartiene al Sovrano, il quale sceglie sopra altrettante terne, che rimette la Consulta, e che redigge in adunanza generale e per voti segreti.

Art. 51. Niuno può essere nominato Uditore di prima classe se per due anni almeno non abbia esercitato lodevolmente l' ufficio di Uditore di seconda classe.

Art. 52. Dopo due anni di esercizio gli Uditori non possono essere rivocati se non con ordine Sovrano da emanarsi previo avviso della Consulta generale, e deliberazione del Consiglio dei Ministri.



Art. 53. Gli Uditori di prima classe, scorsi quattro anni di mai interrotto servigio (nei quali anni si contano pure i due anni di uditorato di seconda classe) e di lodevole, laboriosa e specchiata condotta, hanno diritto di ottare ad un impiego o officio confacente alla loro età, sperienza ed abilità, che sia vacante, e andar preferiti a qualunque altro nuovo concorrente.

Art. 54. Per questo l' officio di Uditore presso la Consulta di Stato è meramente gratuito, dovendo servire ad istruire i giovani, e renderli atti ad occupare validalmente impieghi governativi.

Art. 55. Nel principio di ogni anno il Cardinale Presidente ed il Prelato Vice-Presidente ripartiranno gli Uditori tanto di prima che di seconda classe presso ciascuna delle Sezioni, avendo in vista le cognizioni speciali, e gli studi di ognuno di essi.

Art. 56. Gli Uditori di prima classe saranno facoltizzati dai rispettivi Presidenti di assistere alle sedute speciali delle Sezioni cui sono attaccati.

Art. 57. Ad essi potranno pure le Sezioni, quando li credano abili, affidare il rapporto di alcun affare posto in deliberazione, come pure nominarli Segretarj delle sezioni medesime.

Art. 58. Allorchè un Uditore di prima classe sia stato onorato dell' incarico di un rapporto, avrà diritto di esternare in quell' affare il voto consultivo presso la Sezione cui dee riferire l' affare commessogli.

Art. 59. Gli Uditori di seconda classe sono in

ajuto degli Uditori di prima classe, per cui non possono essere nominati nè Relatori, nè Segretarj.

TITOLO SETTIMO.

Offlcj e Dicasteri subalterni della Consulta di Stato.

Art. 60. Presso la Consulta di Stato, è una Segreteria diretta da un Segretario generale, ed una Computisteria diretta da un Capo-Contabile.

Art. 61. Il Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato è, sotto la dipendenza del Cardinale Presidente, il superiore immediato di ambedue i sopraindicati officj.

Art. 62. Le nomine di questi impiegati appartengono al Sovrano, e saranno emanate per organo della Segreteria di Stato.

TITOLO OTTAVO.

Disposizioni generali.

Art. 63. Un Regolamento speciale da rediggersi dalla Sezione amministrativa, e da discutersi in adunanza generale determinerà le regole, che la Consulta di Stato debbe tenere in trattare, deliberare e sindacare gli affari; come pure marcherà i rapporti della medesima cogli altri Dicasteri.

Art. 64. Questo Regolamento, sanzionato che sia dal Sovrano, andrà stampato e pubblicato, onde faccia parte integrale del presente Moto proprio.



Art. 65. Ordinariamente la Consulta di Stato si aduna ogni mese in seduta generale, ed in seduta di sezioni ogni settimana. Quando occorra sì l'una, che le altre sono convocate in seduta straordinaria con invito del Cardinale Presidente, o in di lui vece del Prelato Vice-Presidente.

Art. 66. La Consulta di Stato prende le vacanze dal 1 agosto al 15 novembre di ogni anno.

Art. 67. Per quel tempo resta una Commissione che assume il titolo di *Commissione temporanea della Consulta di Stato*, la quale composta di quattro tra i Membri, che siano domiciliati, o che si trattengano nella Capitale, intende a disbrigare gli affari urgenti, pei quali il Cardinale Segretario di Stato, o il Consiglio dei Ministri stimi non potersi attendere il ritorno ordinario della Consulta di Stato.

Art. 68. Così gli uditori godono pur essi gli stessi mesi di vacanze, e pure, di essi due almeno di prima classe, e due di seconda debbono a turno restare in Roma per assistere la Commissione temporanea della Consulta di Stato.

Art. 69. In caso di morte o di dimessione di un Consultore di Stato il Governo o sceglierà tra i due rimanenti che erano nella prima terna, ovvero tornerà a prescrivere ai Consigli comunali e provinciali la formazione ed invio di nuova terna.

TITOLO IX.

Disposizioni transitorie.

Art. 70. La Consulta di Stato si adunerà per la prima volta e comincerà i suoi lavori col giorno 15 novembre prossimo.

Art. 71. I Consultori già nominati per ciascuna Provincia si manterranno in esercizio per due anni, cioè a tutto ottobre 1849 in cui avrà luogo la elezione e la nomina dei nuovi Consultori secondo che è prescritto nel presente Moto Proprio.

Art. 72. La prima elezione si farà in questo modo : nell' agosto 1849 i Consigli comunali rimetteranno le loro terne ai Consigli provinciali : Nel settembre saranno inviate quelle dei Consigli provinciali alla Segreteria di Stato : E nei primi giorni di ottobre pubblicate le nomine definitive.

Art. 73. Pel primo quinquennio la sorte deciderà ogni anno sulla quinta parte dei Consultori che cessano dalle funzioni. In seguito ognuno seguirà il suo turno quinquennale secondo la data della propria elezione.

Art. 74. Le attribuzioni della Congregazione di revisione cessano col giorno 15 novembre prossimo. Gl' impiegati della medesima passano a servigio della Consulta di Stato.

Art. 75. Pel primo anno tutti gli Uditori saranno di seconda classe. Dopo l' anno la Consulta di Stato avendo a calcolo i talenti, gli studi ed i lavori, che



avrà prestato ognuno di essi sceglierà tra i medesimi in adunanza generale ed a voti segreti quelli che debbono passare Uditori di prima classe.

Art. 76. Ciò che viene disposto negli antecedenti articoli 12 e 13 non si applica ai Consultori di Stato che già sono stati nominati, e che seggono pel solo prossimo biennio.

Dopo ciò vogliamo e decretiamo, che al presente nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o diffetto della nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris*, neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi da qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso o interpretato, ovvero si tentasse decidere o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate esentite qualsisiano persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle : tale essendo la nostra

volontà, non ostante la Bolla di Pio IV *de registrandis*, la regola della nostra Cancelleria *de jure quesito non tollendo*, e non ostanti altre leggi e consuetudini, ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali tutte, in quanto possano opporsi alla piena e totale esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente, generalmente, ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal Nostro Palazzo Apostolico al Quirinale il dì 14 ottobre 1847, anno secondo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. IX.

DISCOURS DU PAPE A LA CONSULTE.

L'ouverture solennelle de la Consulte ayant été fixée au 15 novembre 1847, le cardinal Antonelli, en qualité de président, a adressé quelques expressions de respect et de reconnaissance au Souverain Pontife, qui a répondu dans les termes suivants :

« Je vous remercie de vos bonnes intentions, et j'en fais grand cas en vue du bien public. C'est en vue du bien public que, depuis le premier moment de mon élévation au trône pontifical j'ai fait, d'après les conseils inspirés de Dieu, tout ce que j'ai pu, et je suis encore prêt, avec l'assistance de Dieu, à faire tout pour l'avenir, sans cependant rien retrancher de la

souveraineté du pontificat (*senza menomar mai neppure di un apice la sovranita del pontificato*), et de même que je l'ai reçue pleine et entière de mes prédécesseurs, de même je dois transmettre ce dépôt sacré à mes successeurs. J'ai pour témoins trois millions de mes sujets ; j'ai pour témoin toute l'Europe de ce que j'ai fait jusqu'ici pour me rapprocher de mes sujets, pour les unir à moi, pour connaître de près leurs besoins et y pourvoir... C'est surtout dans le but de mieux connaître ces besoins et de mieux pourvoir aux exigences de la chose publique que je vous ai réunis en une Consulte permanente; c'est pour entendre au besoin vos avis, pour m'en aider dans mes résolutions souveraines, dans lesquelles je consulterai ma conscience, et pour en conférer avec mes ministres et le Sacré Collége... Celui-là se tromperait grandement qui verrait autre chose dans les fonctions que vous allez remplir; celui-là se tromperait grandement qui verrait dans la Consulte d'État que je viens de créer, la réalisation de ses propres utopies et le germe d'une institution incompatible avec la souveraineté pontificale. »

S. S. ayant prononcé ces dernières paroles avec quelque vivacité et quelque chaleur, elle s'est arrêtée un instant; puis, reprenant sa bonté et sa douceur naturelles, S. S. a continué à peu près en ces termes :

« Cette vivacité et ces paroles ne s'adressent à aucun de vous, dont l'éducation sociale, la probité chrétienne et civile, autant que la loyauté des sentiments et la rectitude des intentions m'étaient connues de-

puis le moment où j'ai procédé à votre élection. Ces paroles ne s'appliquent pas non plus à la presque totalité de mes sujets, car je suis sûr de leur fidélité et de leur obéissance ; je sais que les cœurs de mes sujets s'unissent au mien dans l'amour de l'ordre et de la concorde. Mais il existe malheureusement quelques personnes, en petit nombre à la vérité, il en existe cependant qui, n'ayant rien à perdre, aiment le désordre et la révolte, et abusent des concessions mêmes. C'est à ceux-là que s'adressent ces paroles ; qu'ils en saisissent bien la signification. Dans la coopération de MM. les députés, je ne vois qu'un ferme soutien de personnes qui, se dépouillant de tout intérêt privé, travailleront avec moi, par leurs conseils, au bien public, et qui ne seront pas arrêtées par les vains propos d'hommes inquiets et peu judicieux. Vous m'aiderez, avec votre sagesse, à trouver ce qui est le plus utile pour la sûreté du trône et pour le véritable bonheur de mes sujets. »

La réponse de la Consulte ne s'est pas fait longtemps attendre ; elle a été portée le 21 novembre au Saint-Père, et elle est venue attester le plus parfait accord entre les vues de la Consulte et celles du Souverain Pontife. On retrouve un écho de la parole et des inspirations de Pie IX, dans le langage de la Consulte.

Voici le texte de cette réponse :



RÉPONSE DE LA CONSULTE.

« Les membres de la Consulte d'État comprennent que leur premier devoir, en même temps que leur plus ardent désir, est de déposer devant le trône de Votre Sainteté les actions de grâces *des provinces d'où ils ont été appelés*, l'assurance unanime de leur dévouement et de leur reconnaissance, et de la confiance que vos sujets ont placée dans l'esprit élevé et le cœur magnanime de Votre Sainteté. Au milieu des hommages qui lui arrivent de toutes les parties de la chrétienté et de l'univers, ceux que lui rendent ses sujets lui seront une source de joie et de satisfaction.

« Dès l'origine de son pontificat, Votre Sainteté a entrepris de concilier les progrès de la civilisation du siècle avec les principes éternels de la religion catholique : alliance admirable qui, d'un côté, assure à l'Église une plus grande indépendance et prépare de nouveaux triomphes à la foi, et de l'autre apporte aux peuples la force et le salut, et appelle ces belles contrées à de nouveaux destins.

« L'institution de la Consulte est le plus grand des bienfaits que Votre Majesté ait accordés à son peuple. Par elle, vous avez enfin fait participer les laïques à l'administration de la chose publique, et vous lui avez donné une de ces fermes garanties qui *ne compromettent en rien les conditions essentielles du gouvernement pontifical.* Pleins de la confiance dont vous nous avez honorés, nous nous efforcerons d'y répondre dignement.

« En même temps que nous ne cesserons pas un moment de coopérer de toutes nos forces à la difficile entreprise de la réorganisation de l'État, nous ferons en sorte que la vérité et la vérité seule règne entre un père si généreux et ses fils.

« Encouragés par les bienveillantes paroles de Votre Sainteté, et par la bénédiction du ciel que vous avez appelée sur nous, nous nous préparons à examiner franchement et impartialement les matières importantes de l'administration publique *qui nous seront soumises*, en nous gardant à la fois d'une inerte timidité et de prétentions immodérées.

« Nous serons heureux de concourir à la grande œuvre de la législation que Votre Sainteté a depuis longtemps entreprise, et nous ferons en sorte que la justice, l'égalité civile et l'uniformité soient introduites dans toutes les parties de la loi nouvelle.

« Quant aux finances, notre devoir sera de proposer les moyens de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes; nous ne perdrons jamais de vue que cet équilibre dérive d'une égale répartition de l'impôt, et nous hâterons le moment de diminuer et d'abolir complétement certaines taxes trop onéreuses au pauvre, et qui empêchent le rapide développement de la richesse nationale. Nous désirons que le crédit public s'accroisse, et que tous les monopoles profitables aux particuliers et contraires au bien général disparaissent, sans toutefois que leur abolition puisse préjudicier au droit.

« Admirant dans la ligue douanière italienne votre

merveilleux ouvrage, nous contribuerons de tout notre pouvoir au développement de la liberté commerciale.

« Dans l'administration, nous seconderons les nobles desseins de Votre Sainteté, en nous appliquant à y introduire la moralité, l'économie et la simplicité. Et tant qu'il sera en nous, nous ferons en sorte que la hiérarchie des emplois, relevés à tous les degrés par la responsabilité des fonctionnaires, devienne l'arène du vrai mérite, ne perdant pas de vue le but que Votre Sainteté s'est proposé par l'institution des auditeurs de cette Consulte. !

« Un de nos devoirs les plus chers sera de favoriser l'agriculture, notre industrie fondamentale, et toutes les autres industries, ayant toujours et surtout en vue le bien-être des classes nombreuses et indigentes.

« *Quand il vous plaira de nous consulter* sur les affaires militaires, nous nous prononcerons pour le perfectionnement d'une armée nationale fortement organisée et entourée de toutes les institutions accessoires, et qui soit en quelque sorte la clef de voûte de cette garde civique qui défend avec tant de zèle l'ordre public, et, s'il le faut, l'indépendance de vos États.

« Nos soins s'étendront aux prisons et aux maisons de correction, qui, loin d'être des écoles de perversité, peuvent devenir des instruments d'amélioration, et ramener à la religion et à la morale les esprits égarés.

« Un des premiers soucis de Votre Sainteté, même

avant l'institution de la Consulte d'État, a été celui des conseils municipaux et provinciaux. Vous avez montré par là que la réorganisation des communes était la base des réformes à venir.

« Ce sera donc là un des principaux objets de nos méditations, et nous nous efforcerons de concilier, dans les projets que nous présenterons à Votre Sainteté, le plus grand développement possible des institutions locales avec l'unité de direction et la force du gouvernement central.

« Toutes ces réformes, jointes à un vaste système d'éducation et d'instruction publique, et à une police juste et morale, qui surveille, prévienne et réprime, seront de nature, nous en avons la ferme confiance, à garantir la sécurité, la prospérité et la dignité de tous vos sujets.

« *Mais cette œuvre si grande et si difficile réclame, pour être menée à bonne fin, la maturité des conseils, beaucoup de temps et une paix complète.* Nous avons confiance dans la noble tranquillité dont vos peuples ont donné tant de preuves. Ils attendront avec patience les fruits salutaires des semences que vous avez jetées d'une main généreuse.

« Votre œuvre n'est point entreprise pour favoriser un ordre unique de citoyens; vous embrassez tous vos sujets en un même amour, et cet amour est tel, que votre exemple est admiré et suivi par les autres souverains de l'Italie, réunis à leurs peuples dans l'alliance des principes, des sentiments et des intérêts.

« On a vu trop souvent les réformes commencer dans le monde à la suite des exigences populaires, elles se sont développées au milieu des tumultes et des conflits; leurs conquêtes ont coûté des larmes et du sang.

« Mais, parmi nous, c'est la première autorité et la plus respectable de toutes qui nous veut initier aux progrès que réclame la civilisation; elle-même dirige les esprits dans un mouvement pacifique et mesuré; elle nous guide vers ce but suprême qui est le règne de la justice et de la vérité sur la terre. »

TEXTE.

DISCOURS DU CARDINAL ALTIERI.

BEATISSIMO PADRE,

I Consultori di Stato sentono che il primo dovere, come il più ardente loro desiderio, si è quello di umiliare al trono della SANTITA' VOSTRA i ringraziamenti delle Provincie donde furono chiamati, e di protestare che unanime è la devozione, la riconoscenza e la fiducia che nell' alta mente e nel magnanimo cuore di VOSTRA BEATITUDINE i suoi sudditi hanno riposto. I quali in mezzo agli omaggi che da ogni parte Vi tributa la Cristianità ed il mondo, traggono vanto e letizia di essere da Voi governati.

Fin dai primordi del Suo Pontificato la SANTITA' VOSTRA divisò di congiungere il progresso civile del secolo cogli eterni principj della Religione Cattolica; concordia mirabile, la quale mentre da una parte assicura alla Chiesa una maggiore indipendenza, e prepara novelli trionfi alla Fede, dall' altra parte arreca ai popoli conforto e salute, e chiama a novelli destini queste belle contrade.

La istituzione della Consulta è il maggiore dei beneficj infra i moltissimi, che la SANTITA' VOSTRA ha accordato ai suoi popoli. Per essa Voi avete nuovamente associato i laici alla partecipazione della cosa pubblica, ed avete dato una di quelle garanzie stabili che non le dono le condizioni essenziali del Governo Pontificale. Pieni di riconoscenza per la fiducia di che ci avete onorato, noi ci adopereremo di rispondervi degnamente. E mentre non tralasceremo ogni sforzo per cooperare alla difficile impresa del riordinamento dello Stato, faremo che la verità, e la verità sola, regni fra un Padre così umano ed i proprj figli.

Confortati dalle benigne parole di VOSTRA BEATITUDINE, e dalla benedizione che avete invocato da Dio sopra di noi, ci apparecchiamo ad esaminare francamente ed imparzialmente le materie importanti di pubblico reggimento, che ci saranno sottoposte, tenendoci lontani dalla timidità inoperosa, quanto dalle smodate pretese.

Così saremo lieti di concorrere alla grande opera di Legislazione che la SANTITA' VOSTRA ha già da assai tempo ordinato, e procureremo che la giusti-

zia, l' eguaglianza civile e l' uniformità siano in tutte le parti di essa introdotte.

Nelle finanze sarà nostro debito il proporre i modi pei quali possibilmente si ristabilisca l' equilibrio fra la spesa e la rendita, ponendo mente che questa derivi da un' equa ripartizione delle imposte, ed affrettando l' opportunità di diminuire o di abolire certe tasse troppo gravose al povero, o che impediscono il rapido svolgersi della ricchezza nazionale. Sarà nostro voto che si accresca il credito pubblico; che senza offendere il diritto vengan tolti i monopolj profittevoli agl' individui, dannosi all' universale. E ammirando la stupenda opera Vostra nella Lega doganale italiana, ajuteremo ogni progresso verso la libertà commerciale.

Nell' amministrazione interna ci studieremo di assecondare il nobile disegno della SANTITA' VOSTRA di volervi apportare moralità, economia e semplicità. E per quanto è in noi daremo opera, affinchè la gerarchia degl' impieghi e congiunti in ogni grado alla responsabilità divenga palestra del vero merito mirando al fine che la SANTITA' VOSTRA accennava colla istituzione degli Uditori di questa Consulta. Inoltre gratissimo incarico ci sarà quello di fornire suggerimenti atti a render florida l'agricoltura, che è l'arte nostra primiera, e le altre industrie, riguardando sempre al ben essere delle classi più numerose ed indigenti.

Quando Vi piacerà d' interrogarci intorno alle cose militari, noi promuoveremo il perfezionamento di

una truppa cittadina fortemente organizzata e munita di tutti gl' instituti accessorj, sicchè sia nucleo intorno a cui si raccolga questa Guardia Civica, la quale dimostra tanto zelo a difendere l' ordine pubblico, e ove bisogni la indipendenza del Vostro Stato. Se intorno alle carceri e ai luoghi di condanna, porremo cura che lungi dall' essere scuola di perversità, possano divenire mezzo di ravvedimento, e oltre la punizione e lo esempio, ritraggano quanto è possibile gli spiriti traviati alla morale ed alla Religione.

Uno dei primi pensieri formati dalla SANTITA' VOSTRA, anche innanzi alla Instituzione della Consulta di Stato, era quello dei Consigli Municipali e Provinciali. E con ciò addimostrava di scorgere nel riordinamento dei Comuni la base fondamentale delle riforme avvenire. Sarà questo dunque oggetto precipuo delle nostre indagini, e ci sforzeremo di presentare alla SANTITA' VOSTRA quelle proposte, che valgano a conciliare il massimo sviluppo delle istituzioni locali colla direzione suprema, e colla forza del Governo centrale.

I quali provvedimenti tutti se saranno congiunti, come noi ci ripromettiamo dalla sapienza della SANTITA' VOSTRA, ad un largo sistema di educazione e d' istruzione pubblica, e ad una Polizia giusta e morale che sorvegli, prevenga e soccorra alle necessità dei cittadini, noi abbiamo fede che potranno arrecare la sicurezza, la prosperità, la dignità di tutti i Vostri sudditi.

Ma tanta e sì difficile impresa richiede per essere



compiuta maturità di consiglio, lunghezza di tempo ed intera quiete. Però noi confidiamo nella nobile tranquillità dei popoli a Voi soggetti, che di se hanno dato prove sì belle, e che vorranno aspettare con paziente fiducia, da un governo forte del pari che benigno, i salutari frutti di quei semi che a larga mano avete gittato.

L'opera Vostra, o Beatissimo Padre, non è a favore di un ceto o di un ordine di cittadini, ma tutti abbracia i Vostri sudditi in un medesimo amore. Ed è tale che la veggiamo ammirata e seguita da altri Sovrani d'Italia congiunti ai popoli e fra loro in concordia di principj, di affetti e d'interessi. Troppo spesso si viddero nel mondo le riforme incominciare da popolari esigenze, svolgersi fra i tumulti e le discordie, ottenersi dopo molte lagrime e molto sangue. Qui fra noi l'Autorità prima, e la più rispettabile di tutte, si la iniziatrice dei progressi che la civiltà richiede, e dirigendo gli animi con moto pacifico e gradato, li guida verso il supremo termine, che è il regno della giustizia e della verità sulla terra.

ORGANISATION

DE LA MUNICIPALITÉ ET DU SÉNAT DE ROME.

Toutes les provinces composant les États du Saint-Siége étaient en possession d'une organisation municipale, la ville de Rome seule était administrée par l'autorité gouvernementale. Le sénat de Rome n'existait que de nom, et était représenté par un sénateur dont les pouvoirs n'étaient pas bien définis.

Le *motu proprio* du 1er octobre 1847 est venu donner à Rome un sénat et un conseil municipal.

En voici l'analyse :

Toutes les attributions et juridictions tant administratives que judiciaires et baronales, exercées jusqu'à ce jour par la magistrature romaine, cessent et sont remplacées par un conseil délibérant et une magistrature exécutive.

Le *Conseil* se compose de *cent* citoyens domiciliés dans le territoire romain (la ville et l'*Agro-Romano*), âgés de vingt-cinq ans accomplis, et jouissant d'une réputation honorable.

De ces cent conseillers, *soixante-quatre* seront



propriétaires, soit de biens immeubles, soit d'un revenu annuel dont le taux varie et descend, au minimum, jusqu'à deux cents *scudi*; *trente-quatre* seront choisis parmi les fonctionnaires publics, les professions libérales, les négociants, les chefs d'arts et métiers ayant au moins dix ouvriers à leur service. Enfin, *quatre* conseillers représenteront les corps ecclésiastiques et les autres établissements publics.

A l'exception des quatre derniers, qui sont nommés par le cardinal-vicaire et par l'autorité gouvernementale, tous les conseillers seront choisis, pour la première fois, par le souverain, et successivement par le conseil lui-même, ou selon le mode qui sera établi dans les lois nouvelles sur l'organisation municipale, sauf l'approbation supérieure. Le conseil se renouvelle partiellement tous les deux ans, de manière à ce qu'il soit entièrement renouvelé dans l'espace de six années. Les conseillers sortants peuvent être réélus une première fois, mais non pas une seconde, si ce n'est après un intervalle de deux ans.

Le conseil se réunit régulièrement trois fois l'an, sauf les réunions extraordinaires dans des cas déterminés ou sur l'ordre du souverain. Il peut exclure ceux de ses membres qui auraient manqué à trois réunions. Les délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation supérieure.

La *magistrature* de Rome se compose d'un sénateur, qui en est le chef, et de huit conservateurs. Elle se nomme et constitue le *Sénat romain*. Les fonctions sont gratuites, et il faut avoir au moins

trente ans pour y être appelé. Ce sénat est pris par le conseil dans son propre sein et nommé ainsi qu'il suit : Trois membres par la catégorie la plus élevée en condition et fortune, et parmi ces trois, le souverain choisit le sénateur. Les trois autres sont nommés par la catégorie des conseillers qui n'ont pas moins de mille *scudi* de revenu, et les trois derniers par les autres classes du conseil. Le tiers du Sénat est renouvelé tous les deux ans, d'abord par la voie du sort, puis par ordre d'ancienneté. Pour la réélection, les conditions sont les mêmes que ci-dessus.

Le Sénat et le conseil s'assemblent au Capitole : les costumes, prérogatives et distinctions dont le sénateur et les conservateurs ont joui jusqu'ici, sont maintenus, à l'exception du pouvoir judiciaire. La garde urbaine capitoline est remplacée par un des corps les plus distingués de la milice de l'État et de la ville. L'usage des bannières des quatorze quartiers et de l'étendard avec l'inscription S. P. Q. R. est conservé.

Les attributions des autorités nouvelles sont les mêmes que celles dont jouissent les administrations communales dans le reste des États de l'Église. Le Sénat administre les biens et propriétés de la ville, ainsi que les droits d'entrée et les produits de tous genres destinés à subvenir aux charges municipales. Il est propriétaire de tout ce que possédait la *Chambre capitoline*, des trois palais sur le Capitole, et il a la garde du musée de sculpture, de la galerie de tableaux, etc., qui se trouvent dans ces édifices.

La magistrature a l'administration des rues, des murailles, des portes, des eaux et fontaines, des jardins et passages, des cimetières, abattoirs, enfin, de tous les établissements destinés au service des habitants. Elle a de plus l'administration des subsistances et approvisionnements, les mesures de sûreté relatives aux incendies, aux inondations, à la police municipale, à la salubrité et à la santé publiques, à la liberté de la circulation, à la propreté, à la tranquillité et aux embellissements de la cité, à la bienfaisance publique, au service des médecins et pharmaciens, à la tenue des établissements d'éducation au profit des enfants pauvres, à l'instruction populaire et élémentaire, au commerce et à l'industrie, aux spectacles et fêtes, aux *registres de l'État civil* et à la police rurale.

Les dépenses de la garde civique sont à la charge de la ville.

Les fonds destinés à couvrir les frais d'administration sont : 1° Les revenus ordinaires des autres communes de l'État, sauf la contribution que payaient les Juifs, *laquelle est abolie ;* 2° l'impôt de consommation, sauf une part à déterminer, et qui doit revenir au trésor ; 3° toutes les autres taxes communales, pour les rues, eaux, égouts, chevaux de luxe, etc.

Suivent enfin quelques dispositions transitoires.

L'attribution de la municipalité, en ce qui concerne les actes de l'État civil, n'a pas, comme en France, pour effet, de dépouiller l'Église de ses droits, et d'annuler l'autorité des registres de pa-

roisse; elle la réserve, au contraire, ainsi qu'on peut le voir dans l'extrait suivant, que nous empruntons au texte du *motu proprio*.

« (Sur ces registres) seront relatés les naissances,
« les mariages et les décès qui auront lieu, quoique
« les personnes ne fussent pas domiciliées dans le
« territoire de la ville, et quels que soient d'ailleurs
« leur culte et leur domicile. Sur ces mêmes regis-
« tres sera dressé annuellement par la magistrature
« le rôle de la population. Un règlement particulier
« déterminera la forme des déclarations nécessaires
« et les formalités pour la tenue régulière desdits
« registres. Le tout sans qu'il soit dérogé en aucune
« manière à *la preuve exclusive* des livres des pa-
« roisses concernant le baptême, la célébration du
« mariage devant l'Église, et le décès des paroissiens
« sous les rapports ecclésiastiques; comme aussi sans
« déroger au droit des curés, relativement aux cer-
« tificats de ces divers actes. »

Pour assimiler complétement l'organisation de la municipalité romaine à celle des autres villes de l'État romain, le cardinal secrétaire d'État a publié le 22 octobre la notification qu'on lira ensuite. Pour l'intelligence de cette notification, nous ferons observer que la *Comarque*, c'est-à-dire la banlieue de Rome, était placée sous la direction spéciale d'un prélat. Voici le texte et la traduction de ces différents actes.

TEXTE ITALIEN DU MOTU PROPRIO QUI CRÉE LA MUNICIPALITÉ ROMAINE.

PIVS PAPA IX

MOTV PROPRIO

Quando la Providenza Divina Ci sollevò a reggere la Chiesa, e lo Stato, a ciascuna delle popolazioni soggette al Governo Pontificio si volsero le Nostre cure paterne, ma in specie a quest' inclita Città Capitale, ch'è la primogenita fra quelle, alla di cui felicità è a Noi dolce vegliare affannosi li giorni e le notti. Di quest' alma Città sentiamo l' obbligo di aver premura speciale, perchè alla suprema potestà di Sovrano uniamo in essa ancor quella, di cui tanto il Cuor Nostro si compiace, di Vescovo di Roma; e se verso tutti gli amatissimi sudditi Ci è caro di diffondere le affettuose Nostre sollecitudini, molto più lo è verso li Romani, che abbiamo tuttodì sotto gli occhi e con straordinaria costanza non cessano di dare alla Sacra Nostra Persona ogni giorno nuove e più belle prove della loro filiale devozione.

Ciò che riputammo dover essere cagione di letizia pubblica, e quel che più importa di verace vantaggio a questa Città dilettissima, si fu il rendere lo splendore antico alla Rappresentanza Comunale della medesima, dandole un Consiglio che deliberi, una Magistratura che eseguisca il deliberato in que'rami di amministrazione municipale, che poteano conve-

nirle, ed una rendita proporzionata ai pesi che avrebbe da sostenere. Al Nostro Animo fu piacevole l'occuparsi di tal pensiero, nè Ci spaventarono quelle pur troppo gravi difficoltà, che aveano trattenuti finora gli Augusti Nostri Predecessori allorchè misero volenterosi la mano all'opera. Ad una speciale Commissione per ogni titolo ragguardevole commettemmo l'incarico di un regolamento, che illesi conservando i diritti della Santa Sede, e della Sovranità determinasse gli uffizj della nuova Rappresentanza, ed Amministrazione Comunale di Roma. Ed essendosi questo regolamento dopo il più maturo esame da Noi trovato di Nostra piena soddisfazione, di Nostro Moto proprio, certa scienza, e con la pienezza della Suprema Nostra potestà ordiniamo, e comandiamo quanto segue.

DISPOSIZIONI PRELIMINARI.

1. La rappresentanza e la giurisdizione tanto amministrativa, quanto giudiziaria, e baronale, ed ogni altra attribuzione della Magistratura Romana, che è stata in uso fino ad ora, viene a cessare in seguito della presente legge.

2. La città di Roma col suo territorio costituito dall'Agro Romano viene rappresentata ed amministrata come negli altri luoghi dello Stato da un Consiglio che delibera, e da una Magistratura che esercita l'amministrazione.

3. Le leggi e consuetudini viventi nella organizza-



zione, e sul regolamento delle Comunità dello Stato, sono applicabili anche alla città di Roma colle modificazioni della presente legge.

TITOLO I.

Del Consiglio.

4. Il Consiglio è composto di cento individui domiciliati nel territorio romano, che abbiano l'età di anni venticinque compiti, e siano sott'ogni rapporto di commendata condotta.

5. Sessantaquattro di questi sono possidenti. Quindici dei medesimi godranno di una rendita non minore di annui scudi sei mila, altri trentaquattro di una rendita non minore di annui scudi mille, i quindici rimanenti non minore di scudi duecento.

6. La possidenza consiste tanto in beni stabili rustici o urbani, quanto in capitali delle seguenti specie:

Crediti ipotecarj,

Effetti pubblici intestati, o sia nominali,

Assegnamenti vitalizj costituiti dallo Stato o in altro modo,

E generalmente qualunque altro capitale che risulta da atti, o titoli autentici.

La rendita bensì di questi capitali deve giungere al doppio di quella dei beni stabili.

7. Il valore degl'immobili si desume dal censimento rustico ed urbano, e la rendita dal ragguaglio del valore medesimo al cinque per cento.

8. Il medesimo in qualunque specie di possidenza

non s' intende che debba essere depurato dagli oneri e dal passivo.

9. I beni stabili debbono essere situati nel territorio quanto alla rendita infima di scudi duecento, quanto al sovrappiù, basta la situazione dei medesimi nello Stato.

10. Gli elenchi dei possidenti sono formati, pubblicati, e rettificati annualmente ad istanza degl' interessati, o di officio.

11. Altri trentadue membri del Consiglio vengono scelti tra persone di alcuna delle seguenti condizioni.

Quei che esercitano officj pubblici di qualche importanza, o professioni di arti liberali, nelle quali si esige la pubblica abilitazione in seguito di uno sperimento di capacità e verificazione di altri requisiti, o che appartengono a collegj, ed istituzioni scientifiche, letterarie ed artistiche approvate e distinte. Un particolare regolamento determinerà più precisamente, e specificatamente la qualità di tali condizioni.

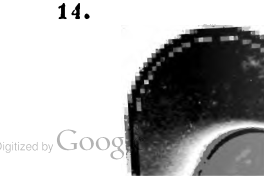
I banchieri, negozianti, e mercanti che siano abili ad essere ascritti alla camera di commercio.

I capi di arti, o mestieri, purchè non vili, nè sordidi, che siano soggetti alla tassa media della patente o che abbiano più di dieci lavoranti al loro servizio.

12. Quattro fra li Consiglieri finalmente, col voto anch'essi sono quelli, che si deputano a rappresentare i Corpi Ecclesiastici, luoghi pii, ed altri stabilimenti pubblici di ogni specie.

La nomina di questi si fa per metà dal Cardinale Vicario, per metà dall'Autorità Governativa.

14.



13. Il Consiglio, a riserva dei quattro dell' articolo precedente, nella sola prima istallazione della nuova organizzazione è nominato dal Sovrano. Successivamente la nomina dei suoi membri sarà fatta dallo stesso Consiglio, ovvero nel modo che verrà stabilito dalle nuove leggi sulle municipali organizzazioni, salva sempre l'approvazione superiore a termini delle leggi generali.

14. Il Consiglio si rinnova parzialmente ogni biennio in modo che venga a rinnovarsi intieramente dopo il sessennio con le seguenti norme.

15. In ciascuno dei due primi biennj escono dal medesimo cinque fra i Consiglieri tanto della prima, quanto della terza classe di possidenti, undici fra quei della seconda classe dei medesimi, ed altrettanti fra i Consiglieri non possidenti.

Nel terzo biennio cinque tanto della prima quanto dell'ultima classe di possidenti, dodici della seconda classe, e dieci dei Consiglieri non possidenti.

ei due primi biennj l'uscita dei Consiglieri di prima nomina è decisa dalla sorte; in appresso si regola dall' ordine di anzianità.

16. La surrogazione di nuovi Consiglieri si effettua dal Consiglio in corrispondenza della classe, e del numero dei Consiglieri che cessarono dalle loro funzioni.

17. La rinnovazione dei quattro Consiglieri deputati a rappresentare i Corpi Ecclesiastici, ed altri dopo ciascun biennio è regolata dall' Autorità che ne ha la nomina.

18. I Consiglieri usciti potranno essere rieletti, ma nol potranno dopo la seconda uscita, se non trascorso un biennio.

19. Non possono far parte del Consiglio contemporaneamente più individui congiunti fra loro in linea retta, nè più fratelli, nè altri congiunti fino al terzo grado inclusive, che vivano in communione di famiglia.

20. Sono esclusi dal Consiglio oltre le persone non ammesse dalle regole generali:

Gli interdetti.

I debitori della città per somme scadute da più di sei mesi.

Quei che sono in lite con la medesima.

Chi abbia contratti con essa, o debba renderle conto per qualche gestione amministrativa.

La dispensa da tali motivi di esclusione non potrà essere accordata che dal Sovrano.

21. Il Consiglio è presieduto dalla competente Autorità governativa. Quando questa non intervenga, lo presiederà il Capo della Magistratura, ed in sua mancanza il più anziano fra quei che la compongono.

22. Il medesimo si aduna regolarmente tre volte l'anno nell'epoche da destinarsi, nè può essere convocato straordinariamente, se non nei casi e nel modo che si pratica nelle altre Comunità dello Stato, o quando piaccia al Sovrano.

23. Il medesimo non è legale se non v' interviene la metà dei Consiglieri attuali.

24. I Consiglieri debbono intervenire personal-



mente. Non si ammette rappresentanza, o procura.

25. I Consiglieri, i quali senza legittima causa mancheranno d'intervenire a tre successivi consigli, due dei quali ordinarj, potranno venire esclusi dal medesimo.

26. Le regole generali alle altre Comunità dello Stato hanno luogo riguardo alle proposizioni e deliberazioni del Consiglio, tabelle di preventivi, nomine di sindacatori, e rendimenti di conti.

27. L'approvazione superiore delle deliberazioni consigliari avrà sempre luogo, tranne il caso della mancanza di forme, dell'eccesso di potere, e di contravvenzioni alle leggi.

28. Gli officiali, impiegati, ed inservienti salariati della città che si nominano dal Consiglio, non sono soggetti alla conferma periodica.

Potrà bensì la Magistratura, quando creda di averne motivo dopo il biennio, proporre al Consiglio di deliberare sulla loro conferma, o esclusione.

TITOLO II.

Della Magistratura.

29. La Magistratura della città di Roma è formata da un Senatore che n'è il capo, e da otto Conservatori.

La medesima si denomina e costituisce il Senato Romano.

Le funzioni ne sono onorarie.

L'età dei Magistrati non può essere minore di anni trenta compiti.

30. Il Consiglio nomina la Magistratura dal proprio seno nel seguente modo. Tre membri della medesima vengono scelti fra li Consiglieri di alto merito, e di rendita e condizione la più cospicua, tra li quali la scelta del Senatore appartiene al Sovrano. Gli altri tre sono nominati tra li Consiglieri possidenti di rendita non inferiore a scudi mille, ed i tre rimanenti tra le altre classi di Consiglieri.

31. La terza parte della Magistratura si rinnova dopo ciascun biennio, le prime volte per mezzo della sorte, successivamente secondo l'ordine di anzianità, di modo che dopo il sessennio si rinnovi l'intero corpo.

32. Ciascun membro del Senato può essere rieletto immediatamente una volta dopo la sua cessazione. Non potrà esserlo però una seconda volta, se non trascorso un biennio dacchè saranno cessate di nuovo le sue funzioni.

33. Le funzioni del Senatore sono limitate ad un biennio.

Potrà egli venir confermato colla rielezione e nomina immediata per altro biennio eziandio, ma non però ulteriormente, se non trascorso un nuovo biennio.

In ogni caso cessata quella di Senatore, riterrà la qualifica di Conservatore per tutto il periodo che gli rimarrebbe a consumare.

34. Resa definitiva mediante la conferma dell'Au-

torità governativa la nomina de' Magistrati, si supplisce indilatamente alla vacanza rimasta con la medesima nel Consiglio.

35. Il Senatore, ed i Conservatori eletti prestano il giuramento nelle mani dell'autorità governativa, quando ciò non segua nelle mani di SUA SANTITA'. Prestato il giuramento s'intendono ammessi all'esercizio delle loro funzioni senz'altra formalità di possesso.

36. La residenza del Senato continua ad essere ne' palazzi del Campidoglio. Nel luogo medesimo si aduna il Consiglio.

37. Tanto il Senatore, che i Conservatori manterranno il vestiario, le insegne, prerogative e distinzioni di cui finora usarono, sia singolarmente, sia cumulativamente, o in corpo, ad eccezione di quelle relative al potere giudiziario. Delle medesime si formerà un' esatto prospetto.

38. Rimasta abolita la giurisdizione baronale sugli antichi feudi della Camera Capitolina, rimarrà in facoltà del Consiglio il prevalersi dell' opera dei famigli, ed officiali qualunque, che suole fornire il Comune di Vitorchiano; salvi se e come di ragione i compensi ai quali potesse esser tenuto nel caso che non volesse prevalersene.

39. In luogo della Guardia detta Urbana Capitolina, che viene similmente a cessare, il Senato sarà assistito ed accompagnato da uno dei corpi militari più distinti della Città e dello Stato, escluse sempre le Guardie Palatine.

40. L' uso delle bandiere delle quattordici Regioni della città, e del vessillo colla iscrizione S. P. Q. R. in un col suo vessilifero è conservato. Saranno quelle dei Rioni esposte al solito nelle occorrenze, e portate quando ciò avrà luogo, da quattordici scelti tra i più probi abitanti de' medesimi a nomina della Magistratura. Indosseranno un conveniente vestiario. I loro uffizi sono meramente onorarj, e durano per due anni.

41. Tutti gli altri officj, ed impieghi tanto onorarj quanto stipendiati dalla Camera Capitolina cessano colla istallazione della nuova organizzazione, salvi se e come di ragione li compensi da darsi a carico della città, a favore degl' individui di cui la medesima credesse di non prevalersi, o che non fossero già provveduti dal Governo.

TITOLO III.

Sulle attribuzioni dell' Amministrazione.

42. Appartengono all' amministrazione della città di Roma generalmente, e salvi i rapporti che vi può aver l' autorità superiore, e salvi i concerti opportuni colla medesima, le attribuzioni che spettano negli altri luoghi dello Stato all' amministrazione comunale, colle modificazioni della legge presente.

43. La stessa parità degli altri luoghi regola generalmente gli oggetti, nei quali si esige, e il modo col



quale deve intervenire la deliberazione, il parere, o l'approvazione del Consiglio.

44. La Magistratura amministra tanto i beni di proprietà della città, che i fondi, gl' introiti, e proventi di qualunque specie destinati a sostenere i carichi della propria gestione.

45. Oltre gli altri fondi, locali, crediti patronati, e diritti di qualunque specie, di cui ha goduto sinora la Camera Capitolina, ed oltre gli altri beni che potesse in seguito acquistare la città a titolo oneroso, o lucrativo, sono proprietà della medesima i tre palazzi sul Campidoglio, e loro suppellettili, e tutti gli accessorj stabili e mobili, interni ed esterni, con la seguente riserva.

Si affida alla Magistratura la custodia, ed il mantenimento del Museo di sculture e monumenti, della Pinacoteca, e Protomoteca, che si trovano situate negli edifizj suddetti.

46. Gli oggetti dell' amministrazione della Magistratura sono altri di direzione, altri di semplice sorveglianza. La direzione può essere esclusiva, o parziale, e questa principale della Magistratura, ovvero promiscua coll' Autorità Governativa, o con altri.

47. Appartengono ad essa

1° Le strade interne della città, e l' esterne comunali compresi i ponti, ad eccezione di que' tratti di vie nazionali, o provinciali che traversano il suo territorio, rapporto alle quali si osserveranno le regole generali.

2º Le mura, il pomerio, e la manutenzione delle porte della città.

3º Le acque, loro acquedotti, serbatoj, e fontane di uso e ornamento pubblico, le cloache, e gli emissarj.

4º I giardini, passeggi, ed altri luoghi di amenità, e diporto pubblico.

5º Il vivajo delle piante.

6º Le fabbriche, e locali che il Comune acquisterà per depositi di provvisioni, come pozzi da olio, granaj, li gassoi, ed altri recipienti per le illuminazioni, ed altri simili.

7º I cemeteri tanto comuni, che degli acattolici, salvi sempre i diritti dell' Autorità ecclesiastica.

8º Lo stabilimento di mattazione.

9º Finalmente ogni altro stabilimento, che in appresso la città venisse ad istituire per servizio degli abitanti.

Tutti li detti oggetti appartengono alla città in amministrazione esclusiva.

48. L' amministrazione civica comprende altresì gli oggetti seguenti.

I.

49. L' annona, e grascia ed ogni altro oggetto di sussistenza degli abitanti, ed approvigionamento della città.

II.

50. Le misure di sicurezza, subordinatamente bensì alla polizia generale, in ordine.

1° Alle fabbriche, che minacciano rovina, alle cose che si gettano, e si sospendono, al vagare d' individui e di animali pericolosi.

2° Agl'incendj dentro e fuori della città, prevenendoli, o riparandoli, al quale oggetto dipenderà da essa il corpo dei Vigili.

3° Alle alluvioni, e inondazioni del Tevere per ciò che riguarda il soccorso dei cittadini, ed altre opere di beneficenza, e salve sempre le attribuzioni del ministero sulle opere pubbliche.

4° Alle altre attribuzioni relative alla sicurezza medesima degli abitanti, che in qualunque modo venissero dai nuovi regolamenti di polizia affidata alla Magistratura.

51. La sanità e salubrità con dipendenza dell' autorità sanitaria, che vi presiede per tutto lo Stato in ordine specialmente.

III.

1° Alle epidemie, contagi ed epizoozie, tanto colle misure di prevenzione, che di soccorso.

2° Alle inumazioni, é regolamenti per li locali delle sezioni dei cadaveri.

3° All' asportazione dei cadaveri degli animali, ai depositi di concime, letamaj, latrine, ed allo sgombro di sostanze malsane.

4° Ai comestibili, bevande e medicamenti guasti o nocivi.

5° Alle provvidenze per gli asfissiati, idrofobi, an-

negati, ed al premio di quei che li ritirano dalle acque

6° Alla inoculazione del vajolo vaccino.

7° Alla disinfettazione dell' agro territoriale.

8° Ad ogni altra provvidenza igienica.

IV.

52. La libertà del passaggio in ordine, segnatamente ai seguenti oggetti.

1° Ingombri e sozzure delle vie.

2° Sporti ed oggetti irregolari delle fabriche adiacenti tanto fissi, quanto amovibili.

3° Canali e stillicidj delle fabriche.

4° Regolamenti sulle vetture e mezzi qualunque di trasporti stazionarj, o in movimento. In tutto questo si procederà sempre dipendentemente dalle leggi, e di concerto col ministero della polizia generale.

V.

53. La nettezza e decenza per mezzo particolarmente delle seguenti providenze, con lo stesso concerto e dipendenza dell' autorità superiore.

1° Spurgare e spazzare le vie, ed inaffiare specialmente quelle di passeggio principale nella conveniente stagione.

2° Regolare l'esposizioni e le mostre dei macelli, e gli altri spacci di carni, pesci, erbaggi e di altri comestibili.

3° Sorvegliare gli atrj e bassi fondi delle abitazioni.

4° Provvedere alla situazione di arti o fabriche incomode per lo strepito, fetore e sudiciume.



VI.

54. L' ornato e il comodo.

1° Nell' alineamento, simmetria e nitidezza dei fabricati.

2° Nella nomenclatura delle vie, e numerazione delle abitazioni.

3° Nella illuminazione notturna della città.

4° Negli abbellimenti della medesima in ogni genere.

VII.

55. La beneficenza ed il soccorso degli indigenti.

1° Colle istituzioni di case di lavoro per i poveri non invalidi.

2. Coll' intraprese di lavori pubblici.

3° Coi depositi di mendicità per l' invalidi.

4° Coi sussidj a domicilio.

La organizzazione e regolarizzazione di tali istituti colla distribuzione di deputazioni ed officj convenienti in ciascun Rione o Parocchia sarà ordinata con disposizioni particolari.

VIII.

56. I medici, cerusici, ostetrici e farmacisti regionarj.

Sono questi nominati dal Consiglio, e dipendenti dalla magistratura, salva riguardo alle farmacie, la visita ed ispezione dell' autorità sanitaria generale.

IX.

57. Gli stabilimenti di educazione in soccorso dell' uno e l' altro sesso, le sale e gli asili infantili, ed altri di tale carattere.

Si provvederà anche in questo con particolari disposizioni, le quali determineranno la parte spettante alla civica amministrazione.

X.

58. La istruzione pubblica tanto popolare ed elementare dell' uno e l' altro sesso, quanto superiore, ad eccezione dell' Archiginnasio o sia della Università e delle scuole addette a particolari istituti, o corporazioni religiose, o altre scuole private.

Spetterà direttamente alla magistratura l' amministrazione delle scuole regionarie attualmente esistenti, e di tutte le altre scuole o accademie che la città venisse ad istituire o mantenere a suo carico, tanto di scienze e lettere, quanto di arti liberali, agricoltura, mestieri, esercizj pratici, istruzioni di sordi e muti, e di ogni altra specie.

Sugli altri stabilimenti di studi, non eccettuati come sopra, la magistratura dovrà prestarsi al peso d' ingerenza o sorveglianza che le potesse essere attribuita dalle disposizioni particolari dell' autorità superiore.

Il tutto s' intende sempre colla regolare dipendenza dell' alto ministero sugli studi, ed uniforman-



dosi alle regole generali di pubblica istruzione, e della sorveglianza, ove occorra, dell' autorità ecclesiastica.

XI.

59. Il commercio e l' industria in ordine specialmente

1° Alle fiere, mercati e campi, o stazioni di animali destinati al consumo della città.

2° Al registro delle mercuriali per verificare il corso delle derrate di prima necessità.

3° Ai pesi e misure per guarentigia del commercio.

4° Alle patenti e loro esibizioni per l' esercizio delle arti e del commercio, di concerto col ministero superiore.

5° Al buon ordine e disciplina dei mestieri.

XII.

60. Gli spettacoli, le feste e divertimenti pubblici.

Comprende quest' oggetto particolarmente le rappresentazioni e feste teatrali d' ogni specie, l' allagamento del foro agonale, la illuminazione del Tempio Vaticano e sua piazza (quando la rev. Fabbrica di S. Pietro non ne ha il carico) ed i fuochi artificiali nella ricorrenza dei santi Apostoli protettori della città, e nell' anniversario della Coronazione del Sommo Pontefice, le corse di cavalli e gli altri divertimenti del carnevale, e finalmente le disposizioni da darsi in qualunque occasione straordinaria di letizia pubblica.

XIII.

61. I registri dello stato civile.

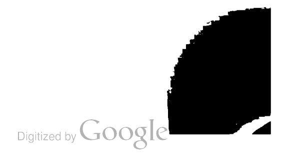
Vi saranno notate le nascite, i matrimonj e le morti ch' ebbero luogo, ancorchè di persone non domiciliate nel territorio della città, qualunque ne sia il culto, e qualunque il domicilio. Su i medesimi si formerà dalla magistratura annualmente il ruolo della popolazione. Un particolare regolamento determinerà la forma delle necessarie denunzie, e formalità per serbare in regola tali registri. Tutto ciò senza punto derogare alla prova esclusiva dei libri parrocchiali quanto al battesimo, alla celebrazione del matrimonio in faccia alla chiesa ed alla morte dei rispettivi parrochiani sotto i rapporti ecclesiastici, e senza derogare al diritto dei parrochi rapporto alle fedi di tali atti.

XIV.

62. La polizia rurale in conformità degli altri luoghi dello Stato.

63. La magistratura è sussidiata per l' esecuzione dei nuovi regolamenti, e nelle sue operazioni col mezzo della forza pubblica dall' autorità governativa specialmente, mediante li presidenti regionarj.

64. Sarà cura della Magistratura, e del Consiglio di prestarsi a tutti gl' incarichi che al Sovrano piacerà di affidargli, nominando deputazioni, o commissioni temporanee, o permanenti relative all' amminis-



trazione degli ospedali, ed ospizj per gl'infermi, vecchi, alienati, ed esposti, ed altri qualunque.

65. Il Monte di Pietà, o casa di prestito dipenderà da una Commissione da organizzarsi mediante un particolare regolamento del Sovrano, nel quale si determinerà la parte, che spetta alla Magistratura, ed al Consiglio.

66. La sorveglianza, e cura dei monumenti pubblici antichi e moderni è raccomandata all' attività della magistratura della città di Roma erede di questi gloriosi avanzi dei suoi maggiori, con dipendenza bensì dal Ministero Superiore, essendo la loro conservazione di nazionale ed universale interesse.

67. Sarà anche affidata alla cura, e sorveglianza della Magistratura di Roma l' Archivio e deposito degli atti notarili, o sia Urbano.

68. Le spese della Guardia Civica sono a carico della città a norma del Regolamento sulla Guardia medesima.

69. Nei giudizj che potessero avere luogo, la città sarà rappresentata dal Senatore, e gli atti si faranno a di lui nome.

70. I fondi occorrenti per sostenere li bisogni dell' amministrazione della città di Roma sono,

1° I proventi proprii in conformità della disposizione generale sulle altre Comuni dello Stato, eccetto la corrisposta dovuta dal Collegio dei Notari detti già Capitolini, e la contribuzione solita da pagarsi dall' università israelitica, che rimangono abolite.

2° Il dazio di consumo, compreso il macinato per

li soli bajocchi venti al rubbio. È riservata sul detto dazio all'Erario una compartecipazione, il di cui quantitativo sarà determinato in appresso.

3° Tutti gli altri dazj comunali, cioè

Tasse per le strade interne, sulle case, vigne, ed orti suburbani.

Tasse per le acque.

Idem per le cloache.

Idem per li cavalli in lusso.

Rendita sulla privativa della neve.

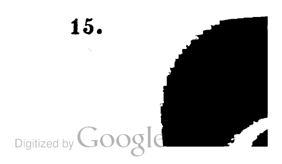
Idem sullo stabilimento di mattazione.

Idem per la compartecipazione che a favore del Municipio si determinerà sulla tassa delle patenti.

4° Le imposizioni addizionali, ove occorrano, sul valore della possidenza degli stabili, e le imposizioni particolari sugli altri capitali non immobili, salva sempre l'esenzione delle rendite del debito pubblico a tenore della legge sul medesimo.

Il tutto a norma delle regole generali, che sono e saranno in vigore rapporto alli fondi necessarj per li bisogni comunali.

71. Si determinerà con particolare disposizione l'autorità incaricata di esercitare la tutela superiore sull'amministrazione della città di Roma, e il Consiglio da cui è assistita, a forma delle altre provincie dello Stato, e tutto ciò che concerne l'amministrazione e il Consiglio Provinciale.



DISPOSIZIONI TRANSITORIE.

72. Il Consiglio che sarà nominato per la prima volta nella organizzazione della città di Roma sarà convocato circa il fine del prossimo novembre o sul principio di dicembre per eleggere la magistratura. Sarà presieduto dall'Autorità governativa.

73. Il Consiglio formerà una o più deputazioni, onde in unione di chi sarà incaricato dal Governo, provvedere al regolare passaggio della precedente alla nuova amministrazione degli oggetti di spesa e d' introito, facendone sulle basi attuali uno stralcio preciso.

Nello stesso modo si determinerà il numero, e la qualità degl' impiegati, che dovranno dall' una passare alla nuova amministrazione.

74. Finchè non sia ultimata la liquidazione suddetta di spese, e di rendite, e non sia seguito il definitivo trasporto di queste ultime alla civica amministrazione, riceverà questa dal Governo un assegno fisso di annui scudi cinquecentomila da ripartirsi in rate mensuali per provisorio compenso.

75. La nuova amministrazione osserverà tutti li contratti, che si trovano stabiliti, o in corso relativamente agli articoli di rendite, e di spese, che con il presente Regolamento vengono dichiarati di pertinenza comunale.

76. Al principio del prossimo anno 1848 la nuova

organizzazione comincierà ad avere la sua piena esecuzione.

Volendo e decretando che al presente Nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o difetto della Nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris* neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi la qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso o interpretato, ovvero si tentasse decidere o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente Nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice Nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate e sentite qualsisieno persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle: tale essendo la Nostra volontà, non ostante la bolla di Pio IV, *de registrandis*, la regola della Nostra cancelleria *de jure quesito non tollendo*, e non ostanti altre leggi e consuetudini ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali tutte in quanto possano opporsi alla piena e totale



esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente e generalmente ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal nostro palazzo apostolico al Quirinale il dì primo ottobre 1847, anno secondo del nostro Pontificato.

PIVS PP. IX.

NOTIFICATION.

« En exécution des prescriptions de l'art. 71 du *motu proprio* du 2 octobre, présent mois, sur l'organisation du Conseil et Sénat de Rome et sur ses attributions, il restait à déterminer par une disposition particulière l'autorité chargée d'exercer la haute surveillance sur l'administration de la ville de Rome selon le mode adopté pour les autres provinces de l'État, ainsi que tout ce qui concerne l'administration et le conseil provincial; Sa Sainteté, toujours empressée à procurer tout ce qui peut donner un plus grand lustre à sa capitale bien-aimée, a commandé et ordonné ce qui suit :

« Art. Ier. Le président de la *Comarque* prendra le titre de *président de Rome et de la Comarque.*

« Art. 2. Le prélat qui exerce actuellement ces fonctions, les résignera le 31 octobre courant.

« Art. 3. La susdite charge sera occupée par un cardinal à la nomination de Sa Sainteté.

« Art. 4. L'éminentissime président exercera son autorité supérieure, non-seulement sur toute la *Comarque*, comme l'a exercée jusqu'à présent le prélat à qui était confié cet emploi, mais encore sur le Conseil et la magistrature de Rome, conformément aux lois générales et au *motu proprio* du 2 octobre courant.

« Art. 5. Le même ministère qui jusqu'à présent a assisté le président de la *Comarque*, assistera désormais l'éminentissime président, tant pour les affaires communales de Rome que pour les affaires de la province.

« Les présentes dispositions commenceront à avoir leur effet le 1er novembre prochain. »

Le 25 novembre, le Conseil et le Sénat de Rome ont été constitués définitivement par la nomination du cardinal Altieri, en qualité de président de Rome et de la Comarque, par celle du prince Corsini en qualité de sénateur, et par celles de MM. le prince Borghèse, le prince Doria, le marquis della Fargna, l'avocat Ch. Armellini, le chevalier D. V. Colonna, Ant. Bianchini, l'avocat Sturbinetti et l'avocat Scaramucci en qualité de conservateurs.

Le 29 novembre, une députation du Conseil de Rome a été reçue par le souverain Pontife, et le sénateur a prononcé le discours suivant :



« Très-Saint-Père,

« Le conseil communal de la ville de Rome, réuni pour la première fois au Capitole, a accompli la première opération dont Vous l'avez chargé, celle d'élire la magistrature particulière, et la représentation civique de cette grande métropole est pleinement organisée.

« Le choix fait par lui, sous l'inspiration des belles paroles avec lesquelles Vous l'avez accueilli, a mérité Votre approbation souveraine.

« Conseil, magistrat, Sénat et peuple romain se présentent aujourd'hui devant Votre trône pontifical, dont ils sont les sujets les plus privilégiés; devant le Pasteur dont ils sont le troupeau choisi; devant le Père dont ils sont les fils aimés, parmi tous les fidèles de l'univers.

« Le premier souffle de la vie nouvelle à laquelle Vous avez appelé la première cité de Vos États ne pouvait être qu'un sentiment de profonde reconnaissance. Oui, Très-Saint-Père, après Dieu, dont Vous êtes le Vicaire ici-bas et dont la Providence a accordé à Vos peuples et au monde le singulier bienfait de Votre élévation sur le siége de Pierre, c'est à Vous que la capitale doit le plus précieux de tous les dons, le plus essentiel de tous ses droits, celui d'une véritable Représentation municipale.

« Perdue depuis si longtemps, elle n'avait gardé que son nom et d'informes et stériles traditions. Ce célèbre tétragramme (S. P. Q. R.) inscrit sur l'écus-

son de Rome n'était plus qu'un symbole, un souvenir, tout au plus un augure et une espérance. S'il est enfin redevenu une vérité, c'est Votre œuvre.

« Vous nous l'avez excellemment dit le jour de notre convocation : une première pensée a créé, pour l'universalité des Provinces, la Consulte d'État, cette institution qui, en les représentant légalement, est devenue l'organe de leurs besoins pour y porter secours, de leurs vœux pour les satisfaire. Une autre pensée Vous a inspiré, pour l'heureuse cité de votre résidence, la concession d'une Représentation civique.

« Rome en a senti la grandeur et le prix. Rome Vous aime tendrement, et elle Vous remercie hautement par notre voix d'une institution qui lui donne une existence nouvelle.

« Vous l'avez faite heureuse et glorieuse pour toujours.

« Autant elle reçoit journellement des bénédictions de Vos mains sacrées, autant elle en renvoie du plus profond de son cœur à son auguste Bienfaiteur. Ce *Viva Pio Nono!* qui depuis un an et demi résonne d'un pôle à l'autre, a ému d'abord et directement les sept collines : et quand, pour la première fois, il a été entonné comme extraordinairement au Capitole, quels souvenirs n'a-t-il pas réveillés, quel avenir de félicités et de gloire ne présage-t-il pas à la cité vraiment éternelle !

« Ah ! Très-Saint-Père, Rome était déjà Votre patrie du moment de Votre miraculeuse exaltation :

le Pontife romain qui y réside est en même temps et le père et le premier de ses citoyens. Depuis la résurrection de son existence civile, elle reconnaît en Vous son nouveau fondateur.

« La représentation communale n'omettra rien pour répondre à la confiance que Vous avez daigné mettre en elle. Vous lui disiez que, comme vous avez appelé de Vos provinces les consulteurs autour du Trône, afin que leurs lumières et leur connaissance de chaque localité Vous aidassent à gouverner l'État, de même Vous aviez cherché dans notre cité une coopération auxiliaire qui débarrasserait Votre gouvernement du poids et de la responsabilité des épineuses minuties de l'administration municipale.

« Le Sénat et le Conseil, que vous avez créés dans ce but, Vous promettent et Vous jurent de se consacrer sans relâche à la grande œuvre à laquelle Vous avez daigné les associer.

« Scrupuleusement fidèles à observer les limites de leurs attributions particulières, ils Vous donnent l'assurance que, dans le cercle de ces limites, ils sauront remplir en conscience tous les devoirs qu'imposent à leur ministère et les bienfaisantes intentions du souverain et le feu sacré d'un ardent amour pour la patrie.

« Ils n'en ignorent pas le poids et l'étendue. Les approvisionnements pour la subsistance publique, l'entretien des communications à l'intérieur et à l'extérieur, la propreté, l'ornement et la décoration de la plus belle ville du monde, la conservation de tant et de si glorieux monuments, la salubrité de l'air, la

sûreté, la commodité, le bien-être de ses habitants, la décence et le bon goût des spectacles et des fêtes publiques, le bon ordre des marchés, la protection et la prospérité du commerce, la tutelle et l'amélioration d'un vaste territoire, le développement de l'industrie et des arts, l'instruction et l'éducation des classes les plus délaissées, le soulagement de la véritable pauvreté, enfin, toutes les exigences de l'ordre matériel et moral : voilà les nombreuses, les immenses ramifications de l'administration civique, dont les nouveaux représentants auront à s'occuper, et ils prévoient qu'il leur faudra bien du courage et de la persévérance pour exercer une charge aussi difficile.

« Quant à moi particulièrement, qui, par mon grand âge, par la faiblesse de mes moyens et par mon peu d'expérience des affaires administratives de la commune de Rome, me reconnais incapable du noble emploi auquel Votre Sainteté a daigné m'élever après le vote du conseil communal, mon esprit est fortifié par le concours des personnes si recommandables par leur talent, par leur science, et sous tous les autres rapports, qui me sont adjointes dans ces fonctions.

« Pour soutenir mes faibles forces, j'ai besoin de l'assistance du Ciel, et cette assistance s'acquiert spécialement par les efficaces prières de Votre Sainteté.

« Obtenez donc, Très-Saint-Père, pour moi en particulier, pour le magistrat et pour le conseil, l'in-

telligence et la droiture dans les délibérations, la vigueur et la constance dans l'exécution de tout ce qui convient à la splendeur et au bien-être de cette grande cité.

« Nous tenons pour certain que Vous daignerez solliciter ces dons de l'Auteur de tout bien, et que Vous nous accorderez, pour gage de Votre bienveillance et de la faveur du Ciel, la permission de baiser Votre pied sacré et le bonheur de recevoir la bénédiction apostolique que nous implorons humblement. »

Le Saint-Père a répondu à ce discours à peu près dans les termes suivants :

« Les paroles que vous m'avez adressées, seigneur sénateur, ont été pour moi une souveraine consolation, parce qu'elles m'assurent des sentiments de cette magistrature; ils tendent à procurer l'avantage de pourvoir aux intérêts de cette cité si illustre par ses souvenirs, par les beaux-arts, dont elle est la maîtresse et la reine; de cette cité si remarquable sous tant d'autres rapports, et qui est pour moi l'objet d'un si grand amour.

« Oui, je vous le dis et je vous le répète, et j'entends le maintenir, j'ai institué la Représentation communale pour le plus grand bien de la population de Rome.

« Votre administration produira des fruits abondants et toujours nouveaux pour l'industrie et le commerce; mais ce qui fleurira surtout par vos soins, c'est ce qui donne le vrai bien-être et le véritable bonheur, la religion.

« Je prie Dieu, et il sait si je le fais ardemment chaque jour, pour la prospérité des affaires publiques. Je le prierai spécialement pour l'heureuse marche de cette institution communale, ainsi que pour l'union et la concorde, parce qu'elles sont les bases les plus solides de la société.

« Que Dieu maintienne cette concorde et qu'il fasse briller la paix dans toute l'Italie, car rien n'est plus nécessaire que la paix pour faire fleurir l'industrie, le commerce, les arts et la félicité publique !

« Sur ce, j'implore pour vous, seigneur sénateur, pour le magistrat, pour le conseil et pour vos familles, le Dieu de toute bénédiction ! »

TEXTE ITALIEN.

Introdotti al cospetto della SANTITA' SUA, il signor Senatore pronunziò il seguente discorso :

BEATISSIMO PADRE,

Il Consiglio Comunale della Città di Roma riunito per la prima volta nel Campidoglio ha adempito la prima operazione, della quale lo incaricaste, quella di eleggere la propria Magistratura, e la Civica rappresentanza di questa grande Metropoli, è pienamente organizzata.

La scelta da esso fatta, sotto la ispirazione delle belle parole con le quali l'accompagnaste, ha meritato la superiore approvazione.



Consiglio, Magistrato, Senato e Popolo Romano, oggi si presentano al Vostro Pontificio Trono, di cui sono i sudditi più privilegiati; del Pastore di cui sono il gregge eletto; del Padre infine, di cui sono i figli primogeniti, fra tutti i Fedeli dell' Universo.

Il primo anelito della vita novella, alla quale Voi richiamaste la prima Città dei vostri Stati non poteva essere che il sentimento di una profonda riconoscenza. Si, Beatissimo Padre; dopo quel Dio, di cui siete in terra il Vicario, e la di cui Providenza fece ai vostri popoli ed al mondo intero il singolare benefizio della Vostra elevazione alla Sede di Pietro, a Lui deve la capitale il più prezioso di tutti i doni, il più essenziale di tutti i suoi diritti, quello di una vera rappresentanza Municipale.

Perduta da tanto tempo, non ne conservava che il nome, e gli sterili ed informi avanzi. Quel celebre tetragramma, iscritto sopra lo stemma di Roma, non era divenuto che un simbolo, una memoria, ed al più un augurio ed una speranza. E' tutta opera Vostra, se finalmente è ritornato ad essere verità.

Voi lo diceste bene a proposito nel giorno di nostra convocazione; un primo pensiero, all' università delle Provincie creò nella Consulta di Stato quella istituzione che, legalmente rappresentandole, divenisse l'organo per conoscerne i bisogni, onde soccorrerli, ed i voti, onde appagarli.

Un altro pensiero alla Città fortunata della Vostra residenza vi ispirò la concessione di una Civica rappresentanza.

Roma ne ha sentito la grandezza ed il peso; Roma vi ama teneramente, e per nostro mezzo vi ringrazia altamente di una istituzione, che le dà una nuova esistenza.

Voi la faceste felice e gloriosa per sempre.

Quante benedizioni essa riceve giornalmente dalla Vostra sacra mano, altrettante ne rimanda dal più profondo del cuore al suo Augusto Benefattore. Quel *viva PIO IX*, che da un anno e mezzo rimbomba dall' uno all' altro polo, primieramente e direttamente muove dai Sette Colli; ed ora, che per la prima volta è stato intonato così straordinariamente sul Campidoglio, quante memorie ne risveglia, e quale avvenire ne augura di felicità e di gloria per la Città veramente alma ed eterna!

Ah, Beatissimo Padre! Roma era già la Vostra patria dal momento della miracolosa Vostra esaltazione; il Pontefice Romano che vi risiede, ne è il padre insieme ed il primo dei suoi cittadini. Essa, dopo il risorgimento della sua Civica esistenza, riconosce in voi un novello fondatore.

Questa Comunale rappresentanza nulla ometterà per corrispondere alla fiducia che vi degnaste in lei di riporre; Voi ci diceste: che come avevate chiamato intorno al Trono dalle Provincie i Consultori, perchè coi loro lumi e rapporti di ogni località vi coadiuvassero nel regime dello Stato, così vi occorreva nella nostra Città una cooperazione ausiliare, che sbarazzasse il Vostro Governo dal peso e dalla



responsabilità delle spinose minuzie di una Municipale amministrazione.

Il Senato ed il Consiglio, che a tale uopo creaste, vi assicurano e vi giurano di consecrarsi indefessamente alla grande opera, a cui vi degnaste associarli.

Fedeli scrupolosamente ai limiti delle proprie attribuzioni, professano bensì, che dentro questi limiti sapranno essi spiegare tutto quel coscenzioso impegno, che dal loro Ministero esigono le benefiche intenzioni della Sovranità, e il sacro fuoco di un illuminato amor patrio.

Essi non ne ignorano il peso e l'estensione per i provvedimenti alla pubblica sussistenza, al mantenimento delle interne ed esterne communicazioni, alla nettezza, ornato e decoro della più bella Città dell' Universo, alla conservazione di tanti suoi gloriosi monumenti, alla salubrità dell' aria, alla sicurezza, al comodo, ed alla soddisfazione de' suoi abitanti, alla decenza ed al buon gusto degli spettacoli e delle pubbliche feste, al buon ordine de' mercati, alla protezione e prosperità del commercio, alla tutela e miglioramento di un vasto territorio, allo sviluppo dell' industria e delle arti, alla istruzione ed educazione delle classi più derelitte, al sollievo della vera povertà, in fine alle esigenze tutte nell' ordine sì materiale che morale.

Ecco le numerose, anzi immense ramificazioni di une Civica amministrazione, che i nuovi Rappresentanti riconoscono di avere affrontato, e preveggono

che farà ad essi mestieri di coraggio e costanza per esercitare una tutela cotanto difficile.

Quanto a me in particolare, che per grave età, per scarso ingegno e per poca esperienza di affari amministrativi del Comune di Roma, mi riconosco incapace del nobile ufficio, a cui VOSTRA SANTITA' si degnò presceglìermi dopo il voto emesso dal Consiglio Comunale, l'animo mio viene confortato dal soccorso di persone sì ragguardevoli per virtù, per ingegno, per dottrina e sotto ogni altro rapporto, che sono aggiunte al mio ministero.

A convalidare però le mie deboli forze, fa d'uopo dell' assistenza del Cielo: e questa assistenza si aspetta particolarmente per le efficaci preghiere di VOSTRA SANTITA'.

Impetrate adunque, BEATISSIMO PADRE, per me specialmente, pel magistrato e pel Consiglio senno e rettitudine nel deliberare, vigore e costanza nell' eseguire ciò che conviene allo splendore ed al benessere di questa grande Città.

Noi teniamo per fermo, che vi degnerete richiedere al Datore d' ogni bene tali doni, e che frattanto ci darete per caparra di vostra benevolenza e del favore del Cielo, il permesso di baciarvi il piede, e quello di ottenere l' Apostolica benedizione, che umilmente imploriamo.

—

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE ROME.

Beatissimo Padre,

« Quei che divoti e riverenti si prostrano ai piedi della Santita' Vostra, smaniosi di baciarli in attestato di profonda riconoscenza, i Rappresentanti sono della romana cittadinanza chiamati dalla Santita' Vostra a dare i loro suffragi, a prestare la loro opera, pel bene della nostra patria. Rappresentano essi i vari ordini di possidenza, di scienza, di arte, d'industria, di cui va adorna la fortunata Capitale de' Pontificii Dominii. Ma sopra ogni altra cosa rappresentano e dimostrano visibile il distintivo carattere della unanime e concorde sudditanza, che tutta la romana popolazione co' più saldi vincoli riunisce d'intorno al sacro Trono della Santita' Vostra.

« Sentono essi tutto il pregio del beneficio che il Padre de' popoli loro compartì, e solleciti accorrono a manifestargli la tenera, l' invariabile gratitudine, da cui sono altamente compresi.

« Roma risorge alla voce del Vicario del Dio, che vivifica le Nazioni, che sorregge le Città. Roma andava superba della fiducia di que' gloriosi Pontefici, che le permisero di regolare i propri interessi; ma da ora in poi scriverà negl' immortali suoi fasti di aver meritato la fiducia e l'amore di PIO IX al segno di ricevere da Lui l'onorevole incarico di provvedere ne' modi i più acconci e i più decorosi al

ben'essere di una grandissima parte de' sudditi Suoi, di que' sudditi che hanno la bella sorte di custodire la Sacra Sua Persona, di bearsi dell' Augusta Sua presenza. Immenso benefizio è questo ch' esige immensa gratitudine. La medesima però non può a sufficienza esprimersi con parole, ma sol co'fatti è dato addimostrarla. Sì, Beatissimo Padre, i fatti del Consiglio e del Senato Romano dimostreranno al mondo intero che i Romani sono degni delle benevoli concessioni dell'adorato lor Padre e Sovrano, e che quanto è più larga la di Lui clemenza in felicitarli, tanto più saldo e vigoroso diviene in essi il proposito di difendere gl' inviolabili, gl' imperscrittibili diritti del sacro Suo Principato. Autorizzati ad eleggere i propri Magistrati, li sceglieranno fra i più probi lor concittadini, fra i più fedeli sudditi della Santita' Vostra. Investiti della facoltà di rappresentare la Città di Roma, di amministrarne gl' interessi, ne useranno colla costante intenzione di rendere questa eterna Metropoli sempre più degna del primato che la Providenza le accordò sul cattolico universo, sempre più degna di contenere e custodire la sede infallibile del Vicario di Gesù Cristo.

« Discendendo da questa inclita vetta ci condurremo solleciti all'antico colle, sul quale un giorno si decidevano le agitate sorti del mondo, e ci rallegreremo di vederle cambiate in pacifiche, dacchè furono affidate a Chi divinamente governa la navicella di Pietro : colà giunti entreremo in quell' antico tempio, che ci ricorda la profetica lingua annunzia-

trice di un' era novella, feconda di pace e di prosperità. Oggi però non v'ha d'uopo di voce misteriosa per renderci certi non dovere già più aspettare, ma essere già innoltrati sotto la saggia e prudente tutela della SANTITA' VOSTRA nell' ordinato, nel pacifico, nel tranquillo progresso, che facciamo in uno nuovo ordine di pubbliche cose. Progresso felice e da Dio benedetto, perchè diretto dall'anima grande, dal cuor rettissimo del Padre de' fedeli, e tendente solo ad accrescere la gloria dell'Altissimo, ad ampliare il celeste suo Regno, ad adempire la santa Sua volontà, coll'insegnamento e l'esempio continuo di tutte le virtù religiose, civili e sociali. I Rappresentanti della Città di Roma cammineranno sicuri per le vie dalle medesime segnate, subitochè la SANTITA' VOSTRA si degnerà benedirli: poichè fu promesso che la benedizione del Legislatore alacri e spediti ne fa andare per l'arduo, ma sempre glorioso sentiero delle cristiane virtù. »

Il SANTO PADRE, colla sua fluida *et qualis Principem decet eloquentia*, in sostanza rispose:

« Essere grato ai sentimenti che i Consiglieri gli manifestavano per mezzo dell'Eminenza Sua.

« Le dimostrazioni di esultanza verso la Santa Sede dopo il suo innalzamento al trono, essere state in Roma maggiori che in qualunque altro luogo. »

Soggiunse inoltre « aver Egli ideato di creare la rappresentanza Comunale per dare ai Romani un attestato speciale delle sue sollecitudini pel verace loro vantaggio.

« Essere contento di questo suo divisamento, e non dubitare che la nuova istituzione gli sarebbe stata di conforto e di appoggio fra le spinose cure del Governo.

« Intendere con piacere (del che non ne dubitava) che tutti i Consiglieri fossero animati dallo spirito di unanime concordia.

« Essere persuaso che nelle deliberazioni avrebbero conservate la moderazione e la calma : e l'esempio della Capitale avrebbe in tal guisa influito sugli altri Comuni dello Stato.

« Andando al Campidoglio, scegliessero Magistrati degni di Roma e della loro saviezza; pregare Egli intanto il Cielo che benedicesse i loro consigli, e quindi compartiva loro l'Apostolica Benedizione.»

CONSEIL DES MINISTRES.

MOTU PROPRIO DU 29 DÉCEMBRE 1847.

Les attributions du Conseil des ministres avaient été régularisées provisoirement par un *motu proprio* du 12 juin 1847. Mais les dispositions de ce *motu proprio* avaient été insuffisantes pour établir un ordre régulier dans la marche du gouvernement, et éteindre les conflits d'attribution entre les anciennes



charges de l'État. Sous le dernier pape, on y était parvenu en concentrant tous les pouvoirs dans les mains du secrétaire d'État ; mais ce procédé n'était pas sans inconvénient dans un gouvernement qui, comme celui du Saint-Siége, a une double mission à remplir, et dont la vigilance doit s'étendre à toutes les parties du monde chrétien. Il eût été difficile et peut-être impossible sous un autre pape de créer une subdivision de pouvoirs avec des attributions distinctes, en présence des traditions, des coutumes et des prérogatives que le temps avait consacrées. Mais il est heureux pour l'État romain que le prestige attaché à l'autorité de Pie IX lui ait permis d'obtenir le concours nécessaire pour arriver à une division normale des fonctions ministérielles.

Le *motu proprio*, qui a réalisé ce problème difficile, est du 29 décembre 1847. En voici la traduction, à l'exception de quelques détails d'organisation qui sont la conséquence rigoureuse des dispositions fondamentales, et pour lesquels nous renvoyons au texte :

« PIUS PAPA IX,

« Lorsque par nos deux *motu proprio*, l'un du 1er et l'autre du 15 octobre dernier, la Consulte d'État et la municipalité de Rome (*comune di Roma*) furent instituées, il devint nécessaire, pour que toutes les parties du gouvernement correspondissent entre elles, de porter une nouvelle attention sur le Conseil des ministres, et, en réformant les différents règle-

ments devenus superflus ou inutiles par suite de ces deux *motu proprio*, de mettre le Conseil des ministres lui-même en rapport avec les nouvelles institutions. La création de la Consulte ayant donné naissance à un nouveau système d'examen des affaires les plus importantes de l'État, et l'établissement de la municipalité (*comune*) ayant joint à cette dernière et détaché des ministères plusieurs charges et fonctions qui en faisaient partie, il devint nécessaire non-seulement que ces ministères fussent réorganisés, mais encore que le Conseil des ministres lui-même, étant sur des bases plus solides, reçût une organisation spéciale et définitive, organisation qui, en répondant aux besoins actuels, s'adaptât mieux aux changements agréés et sanctionnés par Nous.

« Nous avons voulu donc que les attributions de chaque ministre fussent à l'avenir bien divisées et clairement déterminées, afin que chacun d'eux, ayant une sphère d'action qui lui fût propre et indépendante de tout autre département, pût assumer une *responsabilité* qui, en descendant des fonctionnaires plus élevés jusqu'aux employés subalternes, donnerait au gouvernement cette garantie générale à laquelle doivent être soumis tous ceux à qui est confiée l'administration de la chose publique.

« Notre attention ne s'est pas seulement portée sur l'organisation des ministères; Nous avons voulu encore que l'action collective du Conseil des ministres dans les affaires qui lui sont confiées fût déterminée : de cette manière, le gouvernement pourra

16.

présenter, tant dans son ensemble que dans ses parties, l'application d'un système politique et rationnel uniforme, et les sujets verront les nouvelles lois et l'administration prospérer tranquillement.

« Et, attendu qu'avec l'accroissement des besoins et des rapports sociaux la direction des affaires du gouvernement devient tous les jours plus difficile, Nous avons voulu adjoindre au Conseil des ministres un corps d'auditeurs (*uditori*), comme cela a déjà été fait pour la Consulte d'État, persuadé que, de cette manière, on pourra pourvoir à ce que les fonctions et les emplois soient confiés à des hommes habiles et ayant l'expérience des affaires, et qui auraient déjà donné des preuves de capacité et de zèle.

« Enfin, il ne pouvait pas échapper à notre vive sollicitude combien était incertaine la condition de certains emplois pour lesquels le trésor de l'État dépensait tous les ans des sommes très-considérables. A cet égard, Nous avons voulu qu'on réglât par des lois et par des conditions positives tout ce qui touche à cette partie si essentielle de l'administration publique; que les degrés et les conditions requises dans chaque fonction fussent fixés, et que les bases d'un règlement disciplinaire complet fussent établies.

« C'est à tous ces points que Nous avons porté notre attention dans notre présent *motu proprio*, tenant pour constant qu'en retour de nos soins infatigables pour le bien public et pour l'amélioration de l'administration, nos peuples reconnaissants ne cesseront d'y répondre par un esprit de concorde, d'or-

dre, de modération et de loyauté, seuls moyens capables de faire fructifier les institutions que Nous avons accordées.

« Après avoir donc invoqué l'assistance divine et sondé à ce sujet les avis de plusieurs de nos Vénérables Frères cardinaux de la sainte Église de Rome, et voulant faire exécuter nos résolutions souveraines, Nous avons de notre propre mouvement, de science certaine et dans la plénitude de notre pouvoir, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ORGANISATION DU CONSEIL DES MINISTRES.

CHAPITRE 1er.

Conseil des ministres.

« Art. 1er. Toutes les administrations de l'État sont réparties dans les ministères suivants : 1° Affaires étrangères ; 2° Intérieur ; 3° Instruction publique ; 4° Grâce et justice ; 5° Finances ; 6° Commerce, Beaux-Arts, Industrie et Agriculture ; 7° Travaux publics ; 8° Guerre (armée) ; 9° Police.

« Art. 2. Les chefs de ces ministères composent le Conseil des ministres.

« Art. 3. La division établie dans l'article 1er sera la dernière à laquelle la répartition des ministères puisse avoir lieu. Elle pourra être réduite à un nombre moindre de ministères moyennant une fusion,

lorsque cette fusion pourra se faire sans nuire à la marche des affaires publiques.

Art. 4. Le Conseil des ministres sera assisté d'un prélat secrétaire, lequel portera et prendra le titre de secrétaire du Conseil des ministres.

CHAPITRE II.

Attributions des membres qui composent le Conseil des ministres.

Art. 5. Le secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, est toujours un cardinal de la sainte Église, et a sous lui un prélat qui portera le titre de substitut (*sostituto*).

« Art. 6. De même lorsqu'un ministère quelconque aura pour chef un cardinal, il aura nécessairement sous lui un prélat avec le même titre de substitut.

« Art. 7. Si le ministre n'est point cardinal, il aura après lui le fonctionnaire que la loi charge de ces fonctions.

« Art. 8. Les attributions des ministres sont, les unes générales et communes à tous les ministres, les autres spéciales et propres à chacun d'eux.

« Art. 9. Parmi les attributions générales et communes à tous les ministres, devront être comptées les suivantes :

« 1° Proposer les lois et règlements relatifs aux ministères respectifs, en surveillant leur exécution;

« 2° Pourvoir à la nomination, à l'avancement et à la destitution des employés, en proposant ces mesures en Conseil des ministres, chaque ministre dans son département;

« 3° Préparer chaque année les budgets spéciaux, lesquels, communiqués au ministre des finances et réunis, pourront servir à celui-ci pour former un budget annuel de l'État;

« 4° Surveiller les administrations respectives, avec condition d'en rendre compte ordinairement chaque année par un budget des dépenses, et extraordinairement toutes les fois que le souverain ou le Conseil des ministres désirera en prendre connaissance;

« 5° Modifier, ou, le cas échéant, révoquer les actes d'une autorité subalterne;

« 6° Organiser les administrations dépendantes respectivement de chaque ministère, en mettant en pratique un nouveau système, dès qu'il serait reconnu utile ou plus favorable à l'expédition des affaires, en veillant activement aux diverses branches de l'administration, en maintenant l'ordre et la discipline parmi les employés et en appelant à rendre compte de sa conduite tout employé qui serait accusé d'avoir manqué à ses devoirs.

« Art. 10. Dans la proposition et dans la gestion des affaires, les ministres devront se conformer aux dispositions des articles 23 et 25 du *motu proprio* relatif à la Consulte d'État, c'est-à-dire que, s'il se présente des affaires désignées dans les articles susdits, elles ne pourront être résolues ni délibérées en

Conseil des ministres avant que la Consulte d'État soit entendue et qu'elle émette son vote à cet égard.

« Art. 11. Aux attributions générales et communes à tous les ministres appartient la direction (*aziome dirigente*) que la loi confère à chacun d'eux pour conduire son ministère respectif ; cette direction sera discrétionnaire pour tout ce que la loi n'a pas prévu. Cette action de chaque ministre sera exercée :

« 1° Par des arrêtés ou règlements ministériels à l'aide desquels les ministres dirigeront les affaires de leurs départements ;

« 2° Par des instructions et avis ministériels au moyen desquels ils expliqueront et appliqueront des mesures exigées par des circonstances graves ou des événements imprévus ;

« Par des contrats au moyen desquels, la Consulte d'État entendue préalablement, ils pourvoiront aux besoins publics, ou par voie économique, ou au moyen des enchères publiques, comme les règlements le prescrivent ;

« 4° Par des décisions ministérielles, lorsqu'il s'agira d'accueillir ou de rejeter des recours, ou lorsqu'il s'agira de juger des questions du contentieux administratif.

« Art. 12. Enfin, chaque ministre est *responsable* pour tout ce qui regarde la direction, la marche et l'administration de son ministère ; chaque employé subalterne étant du reste responsable pour la partie de l'exécution qui le concerne et qui lui a été confiée.

« Art. 13. Les attributions spéciales et propres de chaque ministre sont les suivantes :

TITRE Ier.

Du ministère de l'extérieur.

« Art. 14. Les attributions du cardinal secrétaire d'État, ministre de l'extérieur (outre sa compétence toute particulière dans les affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il correspond directement avec le Souverain Pontife), sont d'établir et de maintenir les relations avec les autres puissances, et de défendre au besoin près d'elles aussi bien la dignité et l'intégrité du territoire et des domaines du Saint-Siége, que de soutenir les droits et les réclamations des sujets pontificaux.

« Art. 15. Dépendent de ce ministère les nonces, les internonces, les chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés ou résidents à l'étranger.

TITRE II.

Ministère de l'intérieur.

« Le ministre de l'intérieur, auquel sont réunies les attributions qui appartenaient à la Congrégation du bon gouvernement, est surintendant de l'administration intérieure de l'État, ainsi que des provinces et des communes.

« Il a, en outre, la direction suprême du journal officiel de Rome.

« De lui dépend la censure des autres journaux et de toute la presse périodique, d'après les lois rendues sur cette matière.

TITRE III.

Ministère de l'instruction publique.

« Au ministre de l'instruction publique appartient tout ce qui se rapporte à l'enseignement, sauf les droits de l'autorité ecclésiastique, et en se conformant à tout ce que prescrit la bulle *Quod divina sapientia.*

TITRE IV.

Ministère de grâce et justice.

« Le ministre de grâce et justice dirige l'administration de la justice civile et criminelle de tout l'État.

TITRE V.

Ministère des finances.

« Le ministre des finances administre les propriétés et les revenus de l'État.

« Appartiennent à l'administration de ce ministère : 1° Les fabriques, fonds et propriétés publiques ;

2° les mines et carrières de l'État ; 3° les établissements dépendant de la Chambre des Comptes.

« Art. 30. Dépendent encore de lui : 1° le Trésor de la Chambre Apostolique ; le Mont de Piété de Rome pour la partie qui n'est pas attribuée à la commune de Rome d'après l'article 65 du *motu proprio* d'institution de cette commune ; 3° les Hôtels des Monnaies et le contrôle des matières d'or ou d'argent.

TITRE VI.

Ministère du commerce, des beaux-arts, de l'industrie et de l'agriculture.

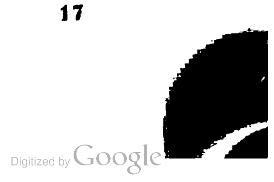
« Appartient à ce ministère tout ce qui regarde la prospérité et les développements du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que la conservation des monuments de l'antiquité et ce qui est relatif aux beaux-arts.

TITRE VII.

Ministère des travaux publics.

« Tous les travaux pour compte de l'État dépendent de ce ministère et sont exécutés par son ordre.

« Art. 44. Appartiennent en conséquence à ce ministère : 1° les routes nationales ; 2° les travaux hydrauliques des provinces ; 3° les ports ; 4° les ponts et canaux qui ne dépendent ni des provinces ni des mu-



nicipalités; 5° le Tibre et ses rives; 6° le dessèchement des marais Pontins.

« Art. 45. Font partie de ce ministère : 1° le conseil des arts; 2° le corps des ingénieurs civils.

TITRE VIII.

Ministère de la guerre.

« Au ministère de la guerre appartiennent l'organisation, l'administration, la discipline et l'entretien de l'armée pontificale.

TITRE IX.

Ministère de la police.

« Le ministre de la police doit prévenir les délits et les réprimer.

« Pour prévenir les délits, ce ministère a dans ses attributions : 1° la police générale, la tranquillité et la sûreté intérieure de l'État; 2° la statistique des populations; 3° la répression du vagabondage; 4° la surveillance des condamnés libérés et des personnes qui n'ont pas leurs papiers en règle.

« Art. 50. Pour réprimer les délits, il a dans ses attributions : 1° l'arrestation des délinquants, qu'il doit livrer immédiatement aux tribunaux criminels; 2° les mesures propres à rétablir la tranquillité et l'ordre dans les lieux où la paix publique aurait été troublée.

CHAPITRE III.

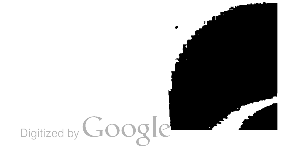
Attributions du Conseil des ministres.

« Art. 55. Au Conseil des ministres appartient le droit de surveillance sur chaque ministère et la discussion des affaires les plus graves de l'État.

« Art. 56. Les affaires graves de l'État ne peuvent être présentées à l'approbation souveraine sans avoir été préalablement discutées et délibérées dans le Conseil des ministres.

« Art. 57. Par suite, les ministres doivent porter au Conseil : 1° Toute affaire sur laquelle la Consulte d'État aura été interpellée et aura émis son vote, tant en séance générale qu'en séance de section, conformément aux art. 23 et 25 du *motu proprio* sur l'institution de la Consulte ; 2° les affaires qui impliquent ou résolvent un principe de gouvernement ; 3° les mesures de police générale ; 4° les conflits d'attributions entre divers ministères ; 5° les réclamations élévées contre les arrêtés émanant de chaque ministère, excepté en affaire de contentieux ; 6° les nominations des principaux employés et fonctionnaires publics, d'après ce qui est déterminé plus loin à l'art. 60 ; 7° les affaires que le souverain remettra, soit directement, soit par le cardinal président, à l'examen et à la délibération du Conseil.

« Art. 58. Chaque ministre a la faculté de porter au Conseil toute autre affaire spéciale à son minis-



tère qui ne serait pas mentionnée dans l'article précédent.

« Art. 59. Les nominations des principaux fonctionnaires et employés.

« Art. 60. Sont réservées directement au souverain et seront expédiées par le cardinal secrétaire d'État les nominations des cardinaux, des nonces et agents diplomatiques, et des prélats, ainsi que celles des fonctionnaires d'un rang supérieur à ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent.

« Art. 61. Les nominations à porter au Conseil, en vertu de l'art. 59, aussitôt qu'elles auront reçu la sanction souveraine, seront expédiées par le ministre qui aura fait la proposition, et il devra mentionner dans le brevet la date de l'audience où la nomination aura été approuvée.

« Art. 62. Les autres nominations d'employés inférieurs seront faites et expédiées par le ministre de chaque département.

« Art. 63. Il y a droit de recours au Conseil au sujet de ces dernières nominations.

CHAPITRE IV.

Présidence et délibération du Conseil des ministres.

« Art. 65. Les séances du Conseil des ministres, quand elles n'ont pas l'honneur d'être tenues en présence du souverain, sont présidées par le cardinal secrétaire d'État, et, en son absence, par celui des ministres qui précède les autres en dignité.

« Art. 66. Aux séances ordinaires du Conseil interviennent seulement les ministres.

« Art. 67. Aux séances extraordinaires prennent part, avec les ministres, les personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

« Art. 68. Les séances ordinaires se tiennent régulièrement une fois par semaine; les séances extraordinaires ont lieu quand il en est besoin, ou lorsqu'il plaît au souverain de convoquer le Conseil.

« Art. 75. Les discussions et délibérations du Conseil des ministres sont secrètes, et pour devenir définitives elles doivent obtenir la sanction souveraine.

« Art. 76. Le souverain, quand il s'agit d'affaires d'un trop grave intérêt, se réserve, avant d'apposer sa sanction, de consulter le Sacré Collége des cardinaux réunis au complet, conformément à l'art. 44 du *motu proprio* sur la Consulte d'État.

« Art. 77. Lorsque, sur la délibération du Conseil, est intervenue une décision souveraine, le ministre qu'elle concerne la communique, quelle qu'elle soit, au secrétaire du Conseil, pour qu'il puisse en donner connaissance au Conseil dans sa prochaine séance.

« Art. 78. Après la décision souveraine, aucune affaire, en quelque cas et pour quelque motif que ce soit, ne peut être reproduite de nouveau dans le Conseil, à moins que le souverain ne le permette par un rescrit spécial adressé au cardinal président.



CHAPITRE V.

Auditeurs au Conseil des ministres.

« Art. 79. Un corps d'auditeurs est attaché au Conseil sous le nom d'*auditeurs au Conseil des ministres*.

« Art. 80. Les auditeurs au Conseil des ministres seront au nombre de vingt-quatre, dont douze ecclésiastiques et douze laïques.

« Art. 81. Parmi les ecclésiastiques, on choisira de préférence les prélats de grâce et de justice et les membres de l'Académie ecclésiastique.

« Art. 82. Pour pouvoir aspirer aux fonctions d'auditeur au Conseil des ministres, il faudra avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus, prouver des moyens d'existence à Rome pendant les années de l'auditorat, et avoir le titre de docteur en droit obtenu dans une des Facultés des universités des États pontificaux.

« Art. 83. La nomination aux fonctions d'auditeur au Conseil des ministres est réservée au souverain, à qui elle devra être proposée par ce Conseil. C'est au Conseil que les titres des concurrents devront être présentés.

« Art. 86. Leurs fonctions sont gratuites.

« Art. 87. Après quatre ans de service sans interruption et d'une conduite louable, laborieuse et irréprochable, les auditeurs au Conseil des ministres auront le droit de demander un emploi ou une charge vacante en rapport avec leur âge, leur expérience et

leur capacité, et d'avoir la préférence sur un nouveau concurrent quelconque.

« Art. 88. Les auditeurs ecclésiastiques seront l'objet d'une attention particulière dans les promotions ecclésiastiques.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

« Art. 89. Les ministres seuls auront l'honneur d'avoir des audiences régulières du souverain ; cette distinction cessera pour tous les autres chefs des départements annexés aux divers ministères.

« Art. 91. Chacun des ministres présentera au Conseil des ministres, d'ici au mois de mars prochain, le projet de règlement intérieur d'après lequel il se propose de diriger son département pour tout ce qui concerne une bonne gestion et l'expédition prompte des affaires.

« Art. 93. Dans le même espace de temps, il sera porté d'abord à la Consulte d'État, et ensuite au Conseil des ministres, un autre projet de règlement qui devra fixer les conditions d'après lesquelles devront dorénavant avoir lieu les nominations et les traitements des employés, les avancements, les suspensions et les destitutions.

« Art. 94. Ce dernier projet de règlement devra reposer principalement sur les bases suivantes :

« 1° On établira les conditions absolument nécessaires pour pouvoir être nommé à un emploi ;

« 2° On déterminera la discipline, la censure, les récompenses et les peines des employés;

« 3° Nul ne pourra cumuler plusieurs fonctions administratives, et, s'il en a déjà, il sera obligé d'opter;

« 4° Les employés ne pourront pas être destitués s'ils ne sont pas préalablement appelés à rendre compte de leur conduite;

« 5° Les fonctionnaires en disponibilité seront rappelés au service ou mis à la retraite;

« 6° Aucun employé ne pourra être promu à un grade supérieur si l'on ne reconnaît pas d'abord qu'il a toutes les conditions requises pour remplir les fonctions devenues vacantes; de même que dans les promotions il n'y aura pas de passe-droit.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

« Art. 96. Le présent règlement sera mis à exécution le 1er janvier 1848.

« Art. 97. D'après la teneur de l'art. 18, les attributions de la Congrégation du bon gouvernement cessent à la même époque et passent au ministère de l'intérieur.

« Art. 98. Jusqu'à ce que les nouveaux règlements prescrits par le présent *motu proprio* soient rédigés et approuvés, les règlements existants resteront en vigueur, en tant qu'il n'y est spécialement dérogé par les dispositions présentes.

« Ensuite, Nous voulons et Nous décrétons qu'il ne puisse être opposé au présent *motu proprio* et à toutes les choses qui y sont contenues aucune exception obreptice ni subreptice, ni autre vice ou défaut de notre volonté; encore moins pourra-t-il, à quelque titre que ce soit, au nom d'un droit acquis ou d'un préjudice des tiers, être combattu, révoqué ou modifié, ou appelé *ad viam juris*, pas même *per aperitionem oris*, car c'est ainsi, et non pas autrement, qu'il devra pour toujours être décidé et interprété par toute autorité, quelle qu'elle soit, quand même elle mériterait une mention particulière, enlevant ainsi à tous indistinctement toute faculté et juridiction pour décider ou interpréter dans un sens contraire, et en déclarant d'avance nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou dans l'ignorance, serait décidé ou interprété, ou serait seulement une tentative de décision ou d'interprétation contrairement à la forme et aux dispositions de notre présent *motu proprio*, lequel Nous voulons qu'il ait son plein et entier effet par notre seule signature, quoiqu'on n'ait point appelé ni consulté aucunes personnes que ce soit qui auraient ou prétendraient y avoir intérêt, et pour comprendre lesquelles il serait nécessaire ici de les nommer expressément et individuellement. Telle étant notre volonté, nonobstant notre *motu proprio* du 12 juin de cette année, auquel Nous dérogeons entièrement et expressément par le présent, et nonobstant non plus la bulle de Pie VI *de Registrandis*, la règle de notre chancellerie *de jure quæsito non tollendo*,

et nonobstant autres lois et usages et toute autre chose qui se ferait ou pourrait se faire contrairement; à tout quoi Nous dérogeons entièrement et généralement et dans là forme et de la manière la plus valide en tant que ces lois, usages et autres choses pourraient s'opposer à la pleine et entière exécution du présent *motu proprio*.

« Donné en notre palais apostolique du Quirinal, le 29 décembre 1847, l'an second de notre pontificat. »

TEXTE ITALIEN.

PIUS PAPA IX.

MOTU PROPRIO.

Quando coi due Moti proprj (1 e 15 ottobre p. p.) furono da Noi istituite la *Consulta di Stato* e la *Comune di Roma*, si rese necessario affinchè tutte le parti governative corrispondessero tra loro, di fissare nuovamente lo sguardo sul Consiglio dei Ministri, e riformando gli ordinamenti per quei Moti proprj divenuti superflui ed inutili, coordinarlo colle nuove instituzioni; imperciocchè essendosi colla *Consulta* stabilito un nuovo sistema per l'esame degli affari più gravi ed interessanti dello Stato, e colla *Comune* distaccati e fatti dipendenti da quell' amministrazione molti ufficj, che prima stavano uniti ed annessi ai

singoli Ministeri, era d'uopo, non solo che questi fossero riordinati, ma pure che lo stesso Consiglio dei Ministri meglio stabilito ricevesse anch' esso quella diversa e definitiva sistemazione, la quale rispondendo al bisogno si livellasse colle assentite e decretate variazioni.

Fu pertanto nostro intendimento, che le attribuzioni di ciascun Ministro fossero innanzi tutto divise, e chiaramente determinate; perchè avendo ognuno di essi un' azione propria e indipendente da altro dicastero, assumesse poi una *responsabilità*, la quale discendendo del pari sugl' Impiegati subalterni desse al Governo quella generale guarentigia, cui debbono sottostare tutti coloro, nelle mani dei quali resta affidata l'amministrazione della cosa pubblica.

Nè alla sola sistemazione dei Ministri si volse la nostra attenzione, perchè volemmo ancora che si determinasse l' azione collettiva del Consiglio negli affari che a lui sono affidati; onde il Governo possa presentare nell' insieme, come nelle sue parti l'applicazione di un sistema politico-razionale uniforme, e i sudditi mercè le nuove leggi ed amministrazione prosperare tranquillamente.

E perchè col crescere dei bisogni, e dei rapporti dociali la direzione del governo rendesi ogni dì più sifficile, abbiamo voluto unire al Consiglio dei Ministri un Corpo di Uditori, come già fu fatto per la Consulta di Stato, persuasi di provvedere in siffatta maniera, che gl'incarichi ed ufficj di governo siano



commessi ad uomini abili e sperimentati, i quali abbiano già dato prove di capacità e di zelo.

Non poteva in fine sfuggire alla nostra viva sollecitudine la condizione troppo incerta degli impieghi, pe' quali si spendono annualmente ingenti somme dal Tesoro dello Stato. E quì abbiamo voluto, che si debba regolare con certe leggi e condizioni tutto ciò che si riferisce a questa parte così essenziale della pubblica amministrazione; che si fissino i requisiti, e i gradi di ogni Impiegato; e che si pongano le basi di un completo regolamento disciplinare.

A tutto ciò abbiamo Noi rivolto il pensiero col presente Moto proprio, tenendo per fermo, che in corrispondenza delle indefesse nostre cure pel pubblico bene, e pel miglioramento dell' amministrazione, non cesseranno mai le popolazioni riconoscenti di corrisponderci collo spirito di concordia, di ordine, di moderazione e di lealtà; che sono gli unici mezzi atti a produrre il frutto delle concedute instituzioni.

Implorato quindi il Divino ajuto, e sentito in proposito il parere di vari Venerabili nostri fratelli Cardinali della S. R. C., volendo mandare ad effetto le nostre sovrane risoluzioni, di Moto proprio, certa scienza, e colla suprema nostra podestà abbiamo ordinato ed ordinamo quanto segue.

ORGANIZZAZIONE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI.

CAPO PRIMO.

Consiglio dei Ministri.

Art. 1. Tutte le amministrazioni dello Stato sono ripartite nei seguenti Ministeri:

1° Estero.

2° Interno.

3° Istruzione pubblica.

4° Grazia e Giustizia.

5° Finanze.

6° Commercio, belle arti, industria e agricoltura.

7° Lavori pubblici.

8° Armi.

9° Polizia.

Art. 2. I capi di questi Ministeri compongono il Consiglio dei Ministri.

Art. 3. La divisione contenuta nell' art. 1 è il massimo grado cui possa giungere la ripartizione ministeriale. Essa peraltro andrà ristretta a minor numero di ministeri, unendone alcuni tra loro, quando torni opportuna occasione di farlo, e quando il farlo non rechi sconcerto, all' andamento della cosa pubblica.

Art. 4. Il Consiglio dei Ministri è assistito da un Prelato Segretario, il quale ha nome e prende il titolo di *Segretario del Consiglio dei Ministri.*



CAPO SECONDO.

Attribuzioni dei Membri che compongono il Consiglio dei Ministri.

Art. 5. Il Segretario di Stato Ministro dell' estero Presidente del Consiglio dei Ministri è sempre un Cardinale di S. Chiesa, ed ha sotto di se un Prelato col titolo di *Sostituto*.

Art. 6. Similmente quando ad uno degli altri ministeri venga preposto un Cardinale ha pure dopo di se un Prelato col medesimo titolo di *Sostituto*.

Art. 7. Che se poi il Ministro non è Cardinale, in tal caso ha dopo di se quel funzionario, che la legge prepone a quel tal ministero.

Art. 8. Le attribuzioni dei Ministri sono altre *generali* e comuni a tutti i Ministri, altre *speciali* e proprie di ciascuno di essi.

Art. 9. Tra le attribuzioni generali e comuni a tutti i Ministri debbono contarsi le seguenti:

1° Proporre le leggi e rediggere i regolamenti reativi ai proprj ministeri, sopravegliandone la esecuzione.

2° Provvedere alla nomina, promozione e destituzione degl' Impiegati, presentando in Consiglio di Ministri quelle che sono di sua competenza.

3° Preparare in ciascun anno i preventivi e consuntivi speciali; onde rimessi al Ministro delle finanze

possa esso riunirli, e rediggere un solo preventivo, ed un solo consuntivo annuale di tutto lo Stato.

4° Sopraintendere all' amministrazione dei rispettivi dicasteri sotto la condizione di renderne conto ordinariamente ogni anno per mezzo dei consuntivi, e straordinariamente tutte volte che dal Sovrano, o dal Consiglio dei Ministri venissero richiesti.

5° Riformare, e quando occorra rivocare gli atti delle autorità subalterne.

6° Organizzare i dicasteri da loro dipendenti, promuovendo nuovi sistemi quando più utili e più espediti, vegliando attivamente ai diversi rami delle amministrazioni, mantenendo l' ordine e la disciplina tra gl' impiegati, e chiamando infine a render conto quel di essi, cui venga data incolpazione di condursi n modo men retto.

Art. 10. Nel proporre e trattare gli affari debbono i Ministri uniformarsi a quanto è disposto negli art. 23 e 25 del Moto Proprio sulla Consulta di Stato, ciò è a dire, che essendo affari, i quali siano compresi nei detti articoli, non possano nè risolverli da per se stessi, nè portarli a discussione in Consiglio dei Ministri se prima non sia stata intesa la Consulta di Stato, e non abbia la medesima emesso il suo voto.

Art. 11. Fra le attribuzioni generali e comuni a tutti i Ministri debbe notarsi l'azione *dirigente* che a ciascuno di essi accorda la legge per ben condurre il proprio ministero, e quella *discrezionale* per tutto ciò che nelle leggi non è preveduto. Tali azioni vengono esercitate dai Ministri pel mezzo:



1° Di rescritti e di regolamenti ministeriali, co' quali i Ministri conducono la gestione amministrativa dei loro dicasteri.

2° D'istruzioni ed avvisi pur ministeriali, per i quali spiegano, ed applicano ciò che si esige o da circostanza grave, o da fatto impreveduto.

3° Di contratti per mezzo dei quali, intesa, come è prescritto, la Consulta di Stato, provvedono al bisognevole o in via economica o a mezzo di asta pubblica, secondo che dai regolamenti è ordinato.

4° Di decisioni ministeriali, quando trattisi di accogliere e di rigettare ricorsi, ovvero di giudicare le quistioni di contenzioso amministrativo.

Art. 12. In fine ogni Ministro è *responsabile* per tutto ciò che riguarda direzione, andamento, ed amministrazione del suo ministero; rimanendo poi a carico di ognuno degli impiegati subalterni quella personale responsabilità, che ciascuno di essi debbe avere per la parte di esecuzione che gli spetta, o che gli venga affidata.

Art. 13. Le attribuzioni *speciali* e proprie di ciascun Ministro sono le seguenti.

TITOLO PRIMO.

Del Ministero dell' estero.

Art. 14. È proprio del Cardinale Segretario di Stato, Ministro dell' estero (oltre l' ingerenza tutta sua propria sugli affari ecclesiastici, pe' quali corrisponde

direttamente col Sommo Pontefice) di stabilire e mantenere relazioni colle altre Potenze ed al bisogno, difendere presso di esse tanto la dignità ed integrità dei dominj e territorio della S. Sede, quanto i diritti e le reclamazioni dei sudditi pontificj.

Art. 15. Dipendono quindi da tal Ministero i Nunzi, Internunzi, Incaricati di affari ed altri Agenti diplomatici e consolari, che si mandano, o che risiedono all' estero.

Art. 16. Spetta inoltre al Ministro dell' estero :

1° La corrispondenza coi Rappresentanti ed Incaricati delle altre Corti.

2° La conchiusione, ratifica ed esecuzione dei trattati, concordati e convenzioni di alleanza e di commercio.

3° La demarcazione dei confini dello Stato Pontificio.

4° La protezione dei sudditi pontificj che vanno, o che dimorino all' estero; appoggiando i loro giusti reclami, e vegliando a che siano mantenuti loro quei diritti, e che se gli usino quei riguardi, che in reciprocanza godono gli esteri nei Dominj della Santa Sede.

5° La legalizzazione dei documenti da spedirsi fuori di Stato.

6° Il rilascio dei passaporti all' estero, d'intelligenza col Ministro di polizia.

7° L' ammissione degli esteri a stabilirsi nei Dominj pontificj, e le diverse naturalizzazioni.

Art. 17. Sopraintende in fine alla Guardia Civica di tutto lo Stato, salvi i rapporti municipali.

TITOLO SECONDO.

Ministero dell' interno.

Art. 18. Il Ministro dell' interno, cui sono riunite le attribuzioni che ora si esercitano dalla Congregazione del buon governo, sopraintende alla interna amministrazione governativa dello Stato, ed a quelle delle provincie e delle comuni.

Art. 19. Dipendono per ciò da tale Ministero:

1° Presidi delle provincie co' loro dicasteri.

2° I Governatori co' propri officj.

3° I Consigli provinciali.

4° Le magistrature e Consigli comunali.

5° Gli archivj e notari.

6° Gli ospizi, ospedali, reclusori di mendicità, ed instituti di beneficenza, che siano però d'instituzione laicale, e che vadano salvi i diritti degli Ordinarj.

7° L' annona e grascia.

8° I boschi e foreste.

9° La sanità sì interna, che nei porti di mare.

Art. 20. Ha inoltre la suprema direzione del giornale officiale di Roma.

Art. 21. È da lui dipendente la censura degli altri giornali, e della stampa periodica, a forma delle leggi emanate in proposito.

Art. 22. Ritiene infine la superiore direzione, di-

sciplina ed amministrazione delle carceri, luoghi di pena, case di correzione e di condanna dello Stato; eccetto ciò che per le carceri della capitale viene in seguito disposto all' art. 54.

TITOLO TERZO.

Ministero dell' istruzione pubblica.

Art. 23. Al Ministro dell' istruzione pubblica appartiene tutto ciò che si riferisce ad insegnamento pubblico, salvi i diritti dell' autorità ecclesiastica, ed a forma di quanto è prescritto nella Bolla: *Quod divina Sapientia.*

Art. 24. Dipendono quindi dal medesimo:

1° Le Università.

2° I Collegj.

3° Le Scuole.

4° Le Biblioteche.

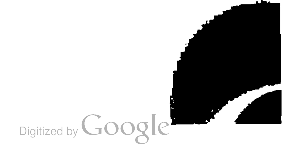
5° Le Accademie ed Instituzioni scientifiche e letterarie.

6° In genere tutti gli Stabilimenti dedicati o inservienti ad istruzione pubblica sì scientifica, che industriale.

TITOLO QUARTO.

Ministero di Grazia e Giustizia.

Art. 25. Il Ministro di Grazia e Giustizia sopraintende all' amministrazione della giustizia civile e criminale dello Stato.



Art. 26. Sono perciò da lui dipendenti tutti i Tribunali e Giudici civili e criminali, i Governatori per la parte giudiziale, le rispettive Curie, Cancellerie, ed Officiali ministeriali coi relativi Officj.

Art. 27. Ad esso spettano inoltre:

1° Le dimande in grazia dirette al Sovrano per condonazione, diminuzione o commutazione di pena.

2° Le inchieste di estradizione de' rei; rivolgendosi però al mezzo del Ministero dell' estero.

3° Le dimande di abilitazioni.

TITOLO QUINTO.

Ministero delle Finanze.

Art. 28. È officio del Ministro delle finanze amministrare le proprietà e le rendite dello Stato.

Art. 29. Appartengono dunque a tale Ministero:

1° Le fabbriche, i fondi e le proprietà camerali.

2° Le miniere e cave dello Stato.

3° Gli Stabilimenti della Camera.

Art. 30. Dipendono da lui

1° La Depositeria Camerale.

2° Il Sacro Monte di Pietà di Roma per quella parte che non verrà affidata alla Comune di Roma, a senso dell' art. 65 del Moto proprio d' instituzione della detta Comune.

3° Le Zecche pontificie, e il bollo degli ori e degli argenti.

Art. 31. Sopraintende inoltre ai seguenti Officj:

1° Bollo, registro, ed ipoteche.

2° Censo, dopo che sarà finita la revisione dei catasti.

3° Debito pubblico, e cassa di ammortizzazione.

4° Dogane, e dazi diretti e indiretti.

5° Lotti.

6° Poste.

7° In genere ogni intrapresa, da cui tragga un prodotto il tesoro.

Art. 32. Tutte le banche, ed ogni altro stabilimento, che riguardi il credito pubblico.

Art. 33. Redigge, e propone le tariffe daziali e doganali.

Art. 34. Riunisce dagli altri Ministri gli elementi speciali, o sia i singoli *preventivi* e *consuntivi*, onde formare un annuale generale Preventivo, ed un annuale generale Consuntivo di tutto lo Stato.

Art. 35. Presiede all' erario pubblico dirigendo le operazioni al medesimo relative.

Art. 36. Cura che le rendite dello Stato si versino nelle pubbliche casse.

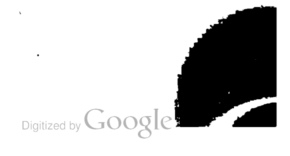
Art. 37. Pone a disposizione di ciascun ministero i fondi occorrenti a sostenere le spese approvate nei preventivi; e ciò nel modo, e nei termini che verranno stabiliti con apposito regolamento sulla controlleria.

Art. 38. Dirigge il movimento dei fondi nelle diverse casse secondo il bisogno dello Stato.

Art. 39. Dipendono dal medesimo:

1° Gli officj dei Notari di Camera.

2° La truppa doganale.



TITOLO SESTO.

Commercio, belle arti, industria ed agricoltura.

Art. 40. Appartiene a questo Ministero tutto ciò che guarda il favore e l' incremento del commercio, della industria, e dell' agricoltura: non che la conservazione de' monumenti di antichità e le belle arti.

Art. 41. Sono perciò di sua pertinenza:
1° Le camere di commercio.
2° Gl' instituti commerciali.
3° Le borse, sensali ed agenti di cambio.
4° La navigazione nell' interno ed all' estero.
5° La marina mercantile.
6° I capitani dei porti.
7° I brevetti d' invenzioni.
8° Le disposizioni generali su i pesi e misure.
9° Le manifatture.
10° Gli instituti agricoli.
11° Le concessioni dei mercati e fiere.

Art. 42. Inoltre sopraintende:
1° Agl' instituti di belle arti.
2° Alle antichità e monumenti pubblici.

TITOLO SETTIMO.

Ministero dei lavori pubblici.

Art. 43. Tutti i lavori pubblici dello Stato dipen-

dono dal Ministero dei lavori pubblici, e sono eseguiti con suo ordine.

Art. 44. Appartengono perciò a tale Ministero:

1° Le strade nazionali.

2° I lavori idraulici provinciali.

3° I porti.

4° I ponti e condotti non provinciali, nè municipali.

5° Il Tevere e sue ripe.

6° La bonificazione pontina.

Art. 45. A questo Ministero sono uniti

1° Il consiglio d' arte.

2° Il corpo degl' ingegneri civili.

TITOLO OTTAVO.

Ministero delle Armi.

Art. 46. Al Ministero delle armi spetta la organizzazione, amministrazione, disciplina e mantenimento dell' armata pontificia.

Art. 47. Sono quindi dipendenti da tale Ministero:

1° Tutti i corpi di linea, del genio e dell' artiglieria.

2° L'armeria.

3° Le polveriere.

4° Le fortezze militari, compresa quella di Castel S. Angelo in Roma.

5° Le scuole ed instituti militari.

6° Le caserme.

7° Gli ospedali militari.

8° I lavori di difesa militare.

TITOLO NONO.

Ministero di Polizia.

Art. 48. Il Ministro di Polizia dee prevenire i delitti, e reprimerli.

Art. 49. Per prevenire i delitti dipende da tale Ministro tutto ciò che riguarda :

1° La polizia generale, la tranquillità e sicurezza interna dello Stato.

2° La statistica delle popolazioni.

3° La repressione del vagabondaggio.

4° La sorveglianza dei condannati liberati dal carcere, e delle persone non munite di regolari recapiti.

Art. 50. Per reprimerli :

1° L' arresto dei delinquenti da consegnarsi immediatamente ai tribunali criminali.

2° Le misure che siano atte a ricondurre la quiete, la tranquillità e l'ordine nei luoghi ove venga turbato.

Art. 51. Sono sotto l' immediata dipendenza di lui :

1° Le presidenze regionarie.

2° Le direzioni, segreterie ed altri officj politici di tutto lo Stato.

3° I corpi militari politici, e gli agenti di sicurezza pubblica.

Art. 52. Rilascia i passaporti all' interno e le carte di sicurezza.

Art. 53. Ha inoltre la suprema vigilanza sui teatri, spettacoli e feste pubbliche.

Art. 54. Esercita in fine la superiore direzione disciplinare delle carceri della Capitale.

CAPO TERZO.

Attribuzioni del Consiglio dei Ministri.

Art. 55. Appartiene al Consiglio dei Ministri il diritto di sorveglianza sopra ciascun Ministero, e la discussione degli affari più gravi dello Stato.

Art. 56. Gli affari più gravi dello Stato non possono essere portati all' approvazione Sovrana se prima non siano discussi e deliberati in Consiglio dei Ministri.

Art. 57. Debbono dunque i Ministri portare in Consiglio :

1°. Tutti gli affari nei quali sia stata interpellata ed abbia emesso il suo voto la Consulta di Stato tanto in seduta generale, quanto nelle singole sezioni, a forma degli art. 23 e 25 del Moto proprio sulla instituzione di detta Consulta.

2° Quelli che involvono, o che determinano una massima governativa.

3° Le misure di polizia generale.

4° I conflitti di attribuzioni fra diversi ministeri.

5° I reclami dalle risoluzioni emanate da ciascun Ministro negli affari non contenziosi.

6° Le nomine di alcuni tra i principali impiegati e funzionarj pubblici secondo che viene determinato nel susseguente articolo 59.

7° Gli affari, che il Sovrano o direttamente, o per mezzo di rescritto del Cardinale Presidente rimetterà all' esame e deliberazioni del Consiglio.

Art. 58. Oltre a ciò, è in facoltà di ciascun Ministro d' interpellare il Consiglio in altri affari speciali e proprj del suo ministero, sebbene non noverati fra quelli detti di sopra.

Art. 59. Le nomine di quei tra i principali funzionarj ed impiegati che debbono proporsi e deliberarsi in Consiglio sono le seguenti:

1° Per l' Estero

I Consoli generali.

2° Per l' Interno

I Governatori.

I Consiglieri governativi.

3° Istruzione pubblica

I Rettori delle Università nelle provincie.

4° Grazia e Giustizia

I Presidenti e Giudici dei Tribunali.

Gli Assessori legali e i Giusdicenti nelle Legazioni.

5 Finanze

I Sopraintendenti, Direttori ed Amministratori generali delle aziende fiscali.

I Segretarj e Capi di contabilità.

6° Commercio, belle arti, industria ed agricoltura

Il Commissario delle antichità.

Il Segretario generale e Capo contabile.

7° Lavori pubblici

Il Presidente e Membri del Consiglio d' arte.

Gl' Ingegneri in capo delle provincie.

Il Segretario generale e Capo contabile.

8° Armi

L' Uditor generale.

Il Direttor generale della sanità militare.

Il Direttore dell' armeria.

I Comandanti dei corpi, delle piazze e delle fortezze.

Gli Ufficiali di Stato-maggiore dal grado di Maggiore fino al grado di Colonnello inclusivamente.

Il Segretario generale della presidenza, e gl' Ispettori economici di prima classe.

9° Polizia.

L' Assessore generale di Polizia.

I Presidenti regionarj.

I Direttori di polizia.

I Comandanti dei corpi politici.

Gli Ufficiali di stato maggiore fino al grado di Colonnello inclusive.

Art. 60. Le nomine dei Cardinali, dei Nunzj, degli altri Diplomatici e dei Prelati; come pure quelle dei funzionari ed impiegati, che siano in rango al di sopra di quelle noverate nell' antecedente articolo, sono

riservate direttamente al Sovrano, e vanno spedite per organo del Cardinale Segretario di Stato.

Art. 61. Quelle che si portano in Consiglio, a forma dell' art. 59, ricevuta che abbiano la Sovrana sanzione, si spediscono dal rispettivo Ministro che le ha proposte; il quale debbe citare nel biglietto di nomina il giorno di udienza in cui furono approvate.

Art. 62. Le altre nomine degl' impiegati inferiori, che non si propongono in Consiglio saranno fatte e spedite dal rispettivo Ministro.

Art. 63. Da queste ultime nomine si dà ricorso in Consiglio dei Ministri.

Art. 64. Il quale nel caso di ricorso debbe prima esaminare se il medesimo è fondato, o sia se veramente consti in genere del diritto quisito di chi ricorre; e poi in altra seduta deliberare in ispecie sulla nomina.

CAPO QUARTO.

Presidenza e deliberazioni del Consiglio dei Ministri.

Art. 65. Le sedute del Consiglio dei Ministri, quando non abbia l'onore di essere convocato avanti il Sovrano, sono presiedute dal Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio, e in di lui vece od assenza da quello tra i Ministri presenti che precede gli altri in dignità.

Art. 66. Alle sedute *ordinarie* del Consiglio intervengono solamente i Ministri.

Art. 67. Alle *straordinarie* prendono parte oltre i Ministri ancora quei soggetti che piacesse al Sovrano di farvi intervenire.

Art. 68. Le sedute ordinarie hanno luogo regolarmente una volta per settimana; e quelle straordinarie allorchè o il bisogno lo richiegga, o piaccia al Sovrano di convocare il Consiglio.

Art. 69. Il Presidente dirigge la discussione; e dopo che un Ministro ha fatto la relazione di un dato affare, posa e determina la quistione, o quistioni a risolversi.

Art. 70. La maggioranza dei voti fa nascere la deliberazione. In caso di parità quello del Presidente è preponderante.

Art. 71. Il Segretario del Consiglio dei Ministri assiste alle sedute, e redigge il processo verbale.

Art. 72. Il processo verbale contiene il nome dei Ministri che furono presenti, il novero degli affari posti a discussione, i pareri in succinto emessi in Consiglio, i termini precisi della deliberazione; esprimendo se questa fu presa ad unanimità di voti, ovvero a maggioranza solamente.

Art. 73. Copia del processo verbale è umiliata al Sovrano dal Segretario del Consiglio; il quale fa pure relazione di quelli affari che direttamente siano stati rimessi al Consiglio dei Ministri.

Art. 74. La relazione poi degli affari propri di ciascun Ministero appartiene ai singoli Ministri, i quali oltre la deliberazione del Consiglio debbono umiliare ancora al Sovrano la precedente deliberazione co' ris-

pettivi processi verbali della Consulta di Stato, se si tratti di affari in cui abbia avuto luogo il suo voto; modificando, per ciò che riguarda la persona cui spetta di fare tale relazione, quanto contiensi nell' art. 44 del Moto proprio sulla Consulta di Stato.

Art. 75. Le discussioni e le deliberazioni del Consiglio dei Ministri sono segrete; e per devenire definitive è d'uopo che vi acceda la Sovrana sanzione.

Art. 76. Il Sovrano, allorchè si tratti di affari di gravissimo interesse, si riserva prima di emettere la sua sanzione d'interpellare l'intero Sacro Collegio dei Cardinali riuniti a senso del sopracitato art. 44 del Moto proprio sulla Consulta di Stato.

Art. 77. Quando sulla deliberazione del Consiglio sia nata la risoluzione Sovrana ogni Ministro la partecipa, qualunque essa sia, al Segretario del Consiglio perchè possa renderne inteso il Consiglio nella prima sessione.

Art. 78. Dopo la decisione Sovrana non può alcun affare sotto verun caso, e per qualsivoglia motivo riproporsi in Consiglio, meno che il Sovrano non lo permetta con suo speciale rescritto diretto al Cardinale Presidente.

CAPO QUINTO.

Uditori al Consiglio dei Ministri.

Art. 79. Al Consiglio dei Ministri è attaccato un Corpo di Uditori, i quali prendono il nome di *Uditori al Consiglio dei Ministri.*

Art. 80. Gli Uditori al Consiglio dei Ministri sono *ventiquattro*, dodici dei quali debbono essere Ecclesiastici, e dodici secolari.

Art. 81. Fra gli Ecclesiastici saranno prescelti i Prelati di grazia e giustizia, e i Membri dell' Accademia Ecclesiastica.

Art. 82. Per aspirare alla nomina di Uditore al Consiglio dei Ministri fa d'uopo avere l'età di 25 anni compiti; dimostrare la possibilità di mantenersi in Roma durante gli anni dell' Uditorato; e andar fregiato della laurea ottenuta nelle legali facoltà in una delle Università dello Stato.

Art. 83. La nomina degli Uditori al Consiglio dei Ministri è riservata al Sovrano, al quale debbe essere proposta dallo stesso Consiglio, cui vanno rimessi i rispettivi requisiti dai concorrenti.

Art. 84. Gli Uditori andranno repartiti nei singoli Ministeri e nella Segretaria del Consiglio a giudizio del Cardinale Presidente.

Art. 85. Nell' atto della loro ammissione gli Uditori prestano il giuramento per l' osservanza del segreto.

Art. 86. Essi si prestano gratuitamente.

Art. 87. Scorsi quattro anni di mai non interrotto servigio, e di lodevole laboriosa e specchiata condotta, gli Uditori al Consiglio dei Ministri hanno diritto di ottare ad un' impiego o officio che sia confacente alla loro età, sperienza, ed abilità, che sia vacante, e andar preferiti a qualunque altro nuovo concorrente.



Art. 88. Gli Uditori Ecclesiastici saranno altresì presi in particolar considerazione nelle promozioni a cariche prelatizie.

CAPO SESTO.

Disposizioni generali.

Art. 89. I soli Ministri seguitano a godere regolarmente dell' onore dell' udienza Sovrana, la quale cessa per tutti gli altri capi di dicasteri subalterni, ed annessi ai Ministeri.

Art. 90. L'udienza è ordinariamente una volta per settimana a ciascun Ministro; eccettuati quei Ministri per i quali il Sovrano disponga diversamente.

Art. 91. Ogni Ministro entro il prossimo mese di marzo presenterà in Consiglio di Ministri un progetto di Regolamento interno col quale si proponga di condurre il suo Ministero, per tutto ciò che riguarda retta gestione, e sollecito disbrigo degli affari.

Art. 92. Il Consiglio ricevuti che abbia questi progetti nominerà nel suo seno una Commissione cui verrà dato di esaminarli, per formarne poi un solo generale, il quale, discusso in Consiglio, ed approvato dal Sovrano, andrà stampato e servirà di norma e di regola a tutti i Ministri indistintamente.

Art. 93. Così pure entro il termine stesso andrà portato prima in Consulta di Stato, e quindi in Consiglio di Ministri un altro progetto di Regolamento,

che determini le condizioni colle quali debbono quind' innanzi andar regolate le nomine, e gli onorari degl' impiegati; non che le loro promozioni, i premi, le sospensioni e le destituzioni.

Art. 94. Questo secondo progetto di Regolamento dovrà poggiare segnatamente sulle seguenti basi:

1° Che siano determinati gli estremi necessari a devenire impiegato.

2° Che sia pur fissata la disciplina, la censura, i premi e le pene dei medesimi.

3° Che niuno possa coprire diversi impieghi governativi, ed avendoli sia astretto all' ozione.

4° Che gl' impiegati non possano essere destituiti se prima non siano chiamati a render conto della loro condotta.

5° Che i quiescenti vadano tutti richiamati a servigio se atti, se non atti giubilati a norma di legge.

6° Che niuno possa essere promesso a grado superiore se non si riconosca fornito dei requisiti necessarj al disimpegno del grado restato vacante, come pure che non accadano promozioni a salti.

Art. 95. Finalmente ogni Ministro passerà al Ministero dell' interno copia di tutte le leggi, regolamenti ed ordinanze di mano in mano che saranno emanate, onde per cura di questo possa pubblicarsi annualmente la Raccolta delle leggi.

CAPO SETTIMO.

Disposizioni transitorie.

Art. 96. Il presente Regolamento sarà posto ad esecuzione col giorno 1 gennajo 1848.

Art. 97. A senso dell' art. 18 le attribuzioni della Congregazione del Buon Governo cessano colla stessa epoca, e passano nel Ministero dell' interno.

Art. 98. Fino a che non siano formati ed approvati i nuovi Regolamenti prescritti col presente Moto proprio, restano in vigore per tutto ciò cui non è stato specialmente quì provveduto quelli attualmente esistenti.

Dopo ciò vogliamo e decretiamo, che al presente nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o difetto della nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris*, neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi da qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso interpretato, ovvero si tentasse decidere

o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate e sentite qualsisiano persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle : tale essendo la nostra volontà, non ostante il Nostro Motu proprio 12 giugno del corrente anno, a cui interamente ed espressamente qui deroghiamo : e non ostanti ancora la Bolla di Pio IV *de registrandis*, la regola della nostra Cancelleria *de jure quesito non tollendo*, ed altre leggi e consuetudini, ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali pure, in quanto possano opporsi alla piena e totale esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente, generalmente, ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal Nostro Palazzo Apostolico al Quirinale il dì 29 dicembre 1847, anno secondo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. IX.

CRÉATION DE L'ORDRE ÉQUESTRE DE PIE IX.

Le Saint-Père a créé un ordre équestre, à l'exemple de ses prédécesseurs et en particulier de Pie IV, pour

récompenser les services rendus au gouvernement temporel du Saint-Siége.

Cet ordre prendra la dénomination de : *Ordo Pianus*, que Pie IV avait choisi dans un pareil but.

L'ordre se divisera en deux classes, celles des chevaliers de première et de seconde classe.

Les chevaliers de première classe recevront le titre de noblesse transmissible à leurs enfants ; pour les chevaliers de deuxième classe ce titre ne sera que personnel.

L'insigne sera une étoile d'or partagée en cinq rayons d'azur portant au milieu un écusson fond blanc sur lequel sera écrit en lettres d'or : « Pius IX ; » l'écusson sera entouré d'un cercle d'or dans lequel sera inscrite en lettres d'azur cette épigraphe : « Virtuti et merito. » Sur le revers sera écrit : « Anno MDCCCXLVII. »

Cet ordre a été fondé par un décret du 17 juin 1847, et signé par le cardinal L. LAMBRUSCHINI, *secrétaire des brefs apostoliques.*

—

CENSURE.

Peu de temps après l'avénement de Pie IX, plusieurs journaux obtinrent la permission de paraître à Rome et dans les provinces ; mais les moyens de censure étaient insuffisants pour cette extension nouvelle de la presse. Un édit fut publié au commencement de 1847 ; il expose dans le préambule quelle a été la conduite des Souverains Pontifes à l'égard de la presse.

Voici la traduction de cet édit :

« PASCAL GIZZI, Cardinal-prêtre de la Sainte Église romaine, du titre de sainte Pudentienne, secrétaire d'État de S. S. le Pape Pie IX.

« La presse étant l'une des inventions modernes qui devait le plus accroître la puissance de la parole, et multiplier les biens et les maux, les vérités et les erreurs, fut dès le commencement l'objet des plus graves sollicitudes de la part des souverains Pontifes, soit pour en favoriser les progrès utiles, soit pour en arrêter les dangers. Comme glorieux monuments de cette double vigilance, il faut citer d'une part les imprimeries qui ont acquis une si



haute célébrité, à Rome sous la protection des Souverains Pontifes, au dehors sous celle des évêques; de l'autre, les sages lois établies pour mettre un frein aux abus de ce noble art, et pour empêcher que, tandis qu'il offrait de nouveaux secours et de nouvelles richesses à l'esprit humain, il ne pût pas servir à altérer la foi, ni à corrompre les mœurs des peuples.

« La forme de ces lois dut toutefois subir de temps en temps des modifications successives, à mesure que le nombre croissant des auteurs et des livres imprimés rendait trop lent ou trop incomplet l'examen que devaient en faire les seuls censeurs à qui ce soin avait d'abord été confié. Ce fut pour écarter cet inconvénient et rendre la censure plus sûre et plus prompte, que le Pape Léon XII, d'heureuse mémoire, fit publier par son cardinal-vicaire l'édit du 18 août 1825. L'intention de son auguste successeur, le Pape heureusement régnant, est de maintenir cet édit en vigueur pour ce qui se rapporte à la censure scientifique, morale et religieuse. En ce qui regarde la censure politique, ce même édit, § 8 du titre Ier, ordonnait que tout écrit destiné à l'impression, qui serait de nature à exciter des plaintes de la part des gouvernements étrangers, ou à soulever dans l'État des controverses dangereuses ne pût être publié sans la permission préalable de la secrétairerie d'État. Or, aujourd'hui, telle est la quantité des productions que font naître les besoins de l'époque, et dans lesquelles il est traité directement ou indirectement,

en tout ou en partie, de matières qui se rapportent à la politique, qu'il est devenu impossible à la secrétairerie d'État de satisfaire à toutes les demandes avec la promptitude naturellement désirée par les auteurs. En conséquence, Sa Sainteté, voulant tout à la fois que cette difficulté ne puisse ni entraver une honnête liberté de la presse, ni la laisser dégénérer en funeste licence, après avoir entendu l'avis des autorités compétentes, nous a ordonné d'établir de la manière suivante, dans Rome comme dans les provinces, un conseil de censure auquel les examinateurs ecclésiastiques ordinaires devront désormais renvoyer tous les écrits politiques, après les avoir examinés d'abord pour s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire à la religion, à la saine morale et aux lois de l'Église.

« En exécution de cette volonté souveraine, et avec l'auguste approbation de Sa Sainteté, nous avons décrété le règlement suivant :

TITRE Ier.

Du Conseil de Censure.

« 1° Le conseil de censure, à Rome, sera présidé par le R. P. Maitre du S. Palais, et ne pourra être composé de plus de cinq membres, choisis par Sa Sainteté parmi les hommes les plus distingués dans les lettres ;

« 2° Dans les chefs-lieux de provinces, le conseil

sera composé de deux censeurs également nommés par Sa Sainteté, sur la proposition du chef de la province qui remplira les fonctions de président;

« 3° Les conseillers seront renouvelés par moitié tous les cinq ans; la première fois par la voie du sort. Ils pourront cependant être confirmés par la volonté souveraine de Sa Sainteté;

« 4° Les membres du conseil se partageront entre eux les différentes matières scientifiques ou politiques de chaque journal ou de tout autre écrit soumis à leur examen, selon l'ordre et la méthode qui seront déterminés par le président. Si la décision d'un conseiller atteint la substance même de l'écrit soumis à son examen, il pourra être fait appel de son vote à celui du conseil tout entier : comme il sera pareillement libre à chaque conseiller de soumettre au conseil réuni les choses sur lesquelles il ne croirait pas pouvoir prononcer sûrement tout seul;

« 5° Le conseil de censure à Rome prononcera, sans appel, d'après les règles indiquées plus bas, et sous sa propre responsabilité vis-à-vis du gouvernement, sur toutes les demandes qui lui seront présentées;

« 6° Le vote des censeurs de province, en cas de division, sera soumis au jugement du président, qui sera sans appel quand il s'agira d'articles de journaux ou d'opuscules; mais s'il est question d'ouvrages de plus grande importance, le président lui-même en appellera de son conseil à celui de Rome;

« 7° Un écrit désapprouvé par le conseil de Rome

ne pourra être présenté à aucun des conseils de province, et toute approbation obtenue de cette manière serait nulle.

TITRE II.

Règles à suivre par le conseil de censure.

« 1° Le conseil de censure ne pourra approuver un journal ou toute autre publication périodique nouvelle, sans en référer préalablement à la direction générale de la police, qui donnera par écrit la permission voulue, après déclaration des matières traitées par le journal, des noms de ses principaux collaborateurs, de son mode de publication, de ses moyens d'existence, et après qu'un éditeur responsable aura garanti par une caution proportionnée l'exacte observation des lois sur la presse ;

« 2° Il sera permis de traiter tout sujet de science, de lettres et d'art; l'histoire contemporaine et les matières concernant l'administration publique avec les garanties expliquées plus loin; tout ce qui peut contribuer au progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la navigation, des entreprises de travaux publics. Il sera permis aussi de reproduire les actes du gouvernement, quand ils auront déjà été publiés dans le journal officiel, d'insérer les annonces des cérémonies religieuses, des spectacles publics, des ouvrages imprimés ou sous presse, et autres annonces, excepté les annonces judiciaires, se confor-



ment toujours à la disposition du règlement sur le timbre et l'enregistrement du 29 décembre 1827, article 219, à l'exécution duquel veilleront les autorités compétentes;

« 3° Sont défendues non-seulement les choses qui tendraient au mépris de la religion, de l'Église, de ses dignités et de ses ministres; mais encore tout ce qui offenserait l'honneur des magistrats, de l'armée, des familles et des citoyens, des gouvernements et des puissances étrangères, des familles régnantes et de leurs représentants publics;

« 4° Est également défendu tout discours qui, directement ou indirectement, rendrait odieux aux sujets de l'État, les actes, les formes, les institutions du gouvernement pontifical, ou qui alimenterait les factions, ou exciterait des mouvements populaires contre les lois.

« 5° Il est défendu de reproduire par la presse les discours prononcés dans des assemblées non légalement autorisées.

« 6° Le conseil sera tenu de prévenir le gouvernement toutes les fois que les écrits imprimés ne seraient pas conformes au manuscrit approuvé. Sur le rapport du conseil et après la défense des accusés, il sera procédé par le ministère public à l'application de la peine, ou contre l'éditeur responsable s'il s'agit de journaux autorisés, ou, dans les autres cas, contre les imprimeurs et distributeurs de ces publications. Ces peines consisteront dans la confiscation des exemplaires, et dans une amende qui pourra

varier de 10 à 100 écus (50 à 500 fr.), plus, dans la suspension temporaire de leur industrie, si les coupables sont en état de récidive;

« Et cela sans préjudice de l'action criminelle et civile qu'en vertu des lois en vigueur et selon la nature du délit, les parties offensées voudraient exercer contre les coupables devant les tribunaux compétents.

« De la secrétairerie d'État, le 15 mars 1847.

« P. card. GIZZI. »

TEXTE.

La stampa, siccome quella tra le moderne invenzioni che doveva di tanto ampliare la potenza della parola e moltiplicare i beni e i mali, le verità e gli errori, fu fin dai primi suoi principii argomento ai Sommi Pontefici di gravissime sollecitudini, sì per favorirne gli utili incrementi, e sì per toglierne i pericoli. Di che sono illustri monumenti le tipografie venute a grandissima celebrità in Roma sotto la protezione de' Pontefici, e fuori per quella dei Vescovi; e le leggi con cui si vennero frenando gli abusi di quest'arte nobilissima, affinchè mentre volevansi per essa giovare ed arricchire gl'ingegni, non si corrompesse la fede nè si guastassero i costumi de' popoli.

La forma però di queste leggi ebbe di mano in



mano a mutarsi, secondo che crescendo il numero degli autori e il lavoro dei tipografi, riusciva troppo lenta o imperfetta la revisione per opera di quei soli Censori a cui era stata dapprincipio raccomandata. Quindi fu provvido consiglio della sa. me. di Leone XII il rendere la censura più spedita e più sicura, mediante l'editto pubblicato dall'Eminentissimo Cardinal suo Vicario il 18 agosto 1825; il quale è mente della SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE felicemente regnante che rimanga in vigore per quanto si appartiene alla censura scientifica, morale, e religiosa. Ma per quanto è della censura politica, disponeva l'editto medesimo nel § 8 del titolo I, che dove le scritture da mettersi a stampa potessero dar cagione di lamento agli esteri Governi, o suscitare nello Stato pericolose controversie, si avesse a chiedere dalla Secretaria di Stato la facoltà di pubblicarle. Ora in tanta copia di produzioni, a cui dà occasione la qualità dei tempi, e in cui di direttamente o indirettamente, in tutto o in parte, si viene a parlare di cose che alla politica si riferiscono, è divenuto impossibile che la Segreteria di Stato soddisfaccia a tutte le richieste con la prontezza dagli autori desiderata. Volendo adunque la SANTITA' SUA che non per questo si scemasse la onesta libertà dello stampare, nè per altra parte si lasciasse degenerare in dannosa licenza, inteso il parere delle competenti autorità, Ci ha ordinato di costituire così in Roma come nelle provincie un Consiglio di Censura, al quale i Revisori Ecclesiastici ordinarii dovranno d'ora

in poi rimandare tutte le scritture di politico argomento, dopo di averle esaminate essi stessi per conoscere se alcuna cosa vi si contenga contraria alla religione, alla sana morale, ed alle leggi della Chiesa.

In esecuzione pertanto dei Sovrani voleri e con Sovrana approvazione abbiamo stabilito il seguente Regolamento.

TITOLO I.

Del Consiglio di Censura.

1° In Roma il Consiglio di Censura sarà presieduto dal P. Maestro del S. Palazzo, e composto di non più che cinque membri, nominati dalla Santità Sua fra gli uomini cospicui per lettere.

2° Nei capi luoghi delle Provincie il Consiglio sarà composto di due Censori, eletti parimenti da Sua Santità a proposta del Capo della Provincia il quale sosterrà le veci di Presidente.

3° I Consiglieri si rinnoveranno per metà ogni cinque anni. La prima volta a sorte. Potranno però essere per sovrano beneplacito confermati.

4° I membri del Consiglio ripartiranno fra loro i vari argomenti scientifici o politici di ciascun giornale o d'altra opera soggetta al loro giudizio, con l'ordine e il metodo che dal Presidente sarà determinato. E dal voto di un Consigliere, quando tocchi la sostanza delle scritture proposte ad esaminarsi, si potrà appellare all'intero Consiglio: come pure sarà

libero a ciascuno de' Consiglieri di proporre all' intero Consiglio quelle cose che non credesse di poter sicuramente giudicare da se solo.

5° Il Consiglio di Censura in Roma risolverà inappellabilmente con le norme spiegate qui appresso, e sotto la propria responsabilità verso il Governo, le domande che gli saranno presentate.

6° Il voto dei Censori delle Provincie sarà sottoposto in caso di disparità al giudizio del Preside, il quale sarà inappellabile quando si tratti di articoli di giornali o di opuscoli: ove poi si tratti di opere di maggiore importanza, il Preside medesimo darà l'appello dal suo Consiglio a quello di Roma.

7° Uno scritto disapprovato dal Consiglio di Roma non potrà essere presentato ad alcuno dei Consigli di Provincia, e sarebbe nulla l'approvazione che si ottenesse in questo modo.

TITOLO II.

Regole da seguirsi dal Consiglio di Censura.

1° Il Consiglio di Censura non potrà approvare un giornale o altra pubblicazione periodica nuova senza prima farne relazione alla Direzione Generale di Polizia, la quale darà per iscritto le necessarie facoltà quando siano dichiarati gli argomenti del giornale, i nomi dei principali collaboratori, i modi di pubblicazione, i modi da sostenere l'impresa, e quando un editore responsabile assicuri con proporzionata cauzione l'adempimento delle leggi sopra la stampa.

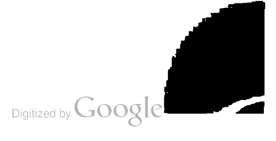
2° Sarà lecito di trattare ogni argomento di scienze, lettere ed arti; la storia contemporanea; e le materie appartenenti alla pubblica amministrazione; con le cautele qui appresso spiegate; e tutto ciò che giovi a promuovere l'agricoltura, l'industria, il commercio, la navigazione, le imprese di opere pubbliche. Sarà lecito ancora di riprodurre gli atti di Governo, quando siano già pubblicati nel giornale ufficiale, e d' inserire gli annunzi delle feste religiose, di pubblici spettacoli, della pubblicazione di opere a stampa, o altri annunzi (non però giudiziarii) conformandosi per altro esattamente al disposto dal regolamento sul bollo, e registro del 29 dicembre 1827 Art. 219 : per la esecuzione del quale articolo veglieranno le competenti autorità.

3° È vietato non solamente ogni cosa che torni in dispregio della Religione, della Chiesa, delle sue dignità, e de' suoi ministri; ma tutto ancora che offenda l'onore de' magistrati, della milizia, delle private famiglie e dei cittadini, dei Governi e delle Potenze estere, delle Famiglie regnanti e dei loro pubblici rappresentanti.

4° È vietato parimenti ogni discorso per cui direttamente o indirettamente si rendano odiosi ai sudditi gli atti, le forme, gl'istituti del Governo Pontificio, o si alimentino le fazioni, o si eccitino popolari movimenti contro la legge.

5° È vietato di riprodurre a stampa i discorsi tenuti in adunanze non legalmente autorrizzate.

6° Il Consiglio sarà in obbligo d' informare il Go-



verno ogni volta che le stampe non riescano conformi ai manoscritti da esso approvati. Secondo queste relazioni del Consiglio e sentite le difese degli accusati, si procederà dal Ministro Politico all' applicazione delle pene, e contro l'editore responsabile se si tratti di giornali autorizzati, o contro gli stampatori e distributori negli altri casi. Le quali pene consisteranno nella confisca degli esemplari, ed in una multa che potrà variare fra i dieci e i cento scudi; aggiuntovi una temporanea sospensione della loro industria, se i rei sieno recidivi.

E ciò senza pregiudizio dell' azione criminale e civile, che in forza delle vigenti leggi e secondo la natura della delinquenza le parti offese volessero esercitare contro i colpevoli avanti i tribunali competenti.

Dalla Segreteria di Stato il 15 Marzo 1847.

P. CARD. GIZZI.

Les dispositions de cet édit ont été confirmées et développées à la fin de l'année 1847 par une seconde notification de la secrétairerie d'État, conçue dans les termes suivants :

Considérant qu'il est devenu nécessaire de donner quelques explications sur la loi de censure publiée le 15 mars de cette année, autant pour en simplifier et en améliorer les conditions que pour déterminer avec plus de précision les règles que les censeurs et les conseils de censure doivent suivre pour bien exécuter la loi, S. S. ayant entendu l'avis d'une commis-

sion, nommée *ad hoc*, nous a ordonné de publier ce qui suit à titre d'addition et de commentaire à la susdite loi.

Art. 1er. Le conseil de censure déjà établi à Rome au nombre de cinq membres, compris le maître du S. Palais, sera porté à sept, de manière qu'outre le maître du S. Palais, il y aura deux censeurs chargés de revoir les écrits politiques et littéraires non périodiques, et quatre censeurs exclusivement chargés de la révision des journaux.

Art. 2. Les quatre censeurs chargés de revoir les journaux de Rome recevront des honoraires mensuels, et devront se réunir au ministère de l'intérieur à qui appartient la haute surveillance de la censure.

Art. 3. Cette réunion aura lieu ordinairement chaque jour, excepté les jours de fête, pour les quatre censeurs, de neuf heures du matin à une heure après midi, et pour un d'entre eux à tour de rôle, de l'*Ave Maria* à la première heure du soir, afin que les journalistes romains aient toute facilité de présenter et faire examiner leurs écrits.

Art. 4. Le conseil de censure de Rome se réunira trois fois la semaine, chez le maître du S. Palais, son président, pour l'acquit des fonctions qui lui sont attribués par la loi du 15 mars.

Art. 5. Chaque président des provinces fera savoir au gouvernement si, outre le nombre des censeurs établis par la loi du 15 mars pour chaque personne, il est nécessaire d'y adjoindre quelque nouveau cen-



seur, et s'il est nécessaire d'accorder des honoraires à celui qui aura l'examen des journaux.

Art. 6. Quand un conseil de censure se réunira à Rome ou dans les provinces pour délibérer sur le refus prononcé par un censeur relativement à un écrit ou à un article, le censeur qui aura refusé le bon à imprimer exposera les motifs de sa détermination, mais ne prendra aucune part à la délibération et au vote.

Art. 7. Les censeurs et les conseils de censure doivent s'en tenir au dispositif de la loi du 15 mars, et pour ce qui regarde les questions prohibées aux seuls articles 3, 4 et 5 du titre 2 de ladite loi.

Art. 8. Une explication ayant été demandée sur le sens précis qu'il faut donner à ces mots : *Histoire contemporaine* de l'art. 2 du titre 2 de la loi, on déclare que par histoire contemporaine il faut entendre le récit des faits qui viennent de s'accomplir ou qui s'accomplissent dans le moment. Mais il faut excepter de l'histoire contemporaine les questions dont le développement ou la discussion pourraient préjudicier à la haute politique intérieure ou internationale. Lorsque ces questions seront pendantes, les conseils de censure devront en donner un avis préalable aux éditeurs et aux rédacteurs pour leur règle.

Art. 9. Les articles imprimés dans d'autres feuilles ou écrits de l'État pontifical pourront être prohibés par les conseils de censure auxquels ils seraient soumis pour être publiés de nouveau, et ce, dans le cas où ils contiendraient des choses ou des expressions littéralement défendues par la loi du 15 mars.

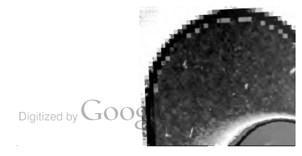
Art. 10. Chaque journal doit conserver le titre et le but pour lequel il a demandé et obtenu l'autorisation de paraître, de telle sorte qu'il ne sera pas permis de traiter des sujets politiques dans un journal qui a été établi pour s'occuper de *modes*, de *commerce, d'agriculture*, ou de tout autre objet de ce genre. De même, les journaux ne pourront être imprimés et distribués que dans leurs imprimeries et bureaux respectifs, tout autre mode de publication restant interdit.

Art. 11. L'impression des journaux et articles soumis à la censure doit être conforme à l'original approuvé, sans qu'on puisse y faire aucune altération. On entend par *altération* non-seulement un changement de mots, mais une ponctuation différente altérant le sens du discours, ainsi que des changements dans les caractères, des vides remplis par des points, et des titres ajoutés à des articles.

Art. 12. Ni la loi du 15 mars ni la présente circulaire ne dérogent au privilége qu'ont les Ordinaires de faire imprimer librement leurs homélies, pastorales, instructions, édits, et en général tout ce qui concerne leurs fonctions ecclésiastiques, comme d'exercer un droit de censure sur les œuvres morales et religieuses.

Donné à la secrétairerie d'État le 21 décembre 1847.

GABRIEL Card. FERRETTI.



Essendosi reso necessario di dare alcune spiegazioni intorno alla legge sulla censura della stampa pubblicata il 15 *marzo del corrente anno* 1847, tanto per ciò che concerne di agevolare e migliorare la condizione della medesima, quanto per stabilire certe norme più determinate, cui i Censori, e Consigli di censura sia della Capitale sia delle Provincie debbono stare attaccati per bene eseguire la legge stessa, la SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE, udito il parere di una speciale Commissione a tal uopo nominata, ci ha comandato in addizione e spiegazione di detta legge di pubblicare quanto segue.

Art. 1. Il Consiglio di censura, già stabilito in Roma nel numero di cinque membri compreso il P. Maestro del S. Palazzo va aumentato, e portato a sette; così che, oltre il lodato P. Maestro, vi siano due Censori cui è dato rivedere gli scritti o politici o letterarj all' infuori dei giornali periodici, ed altri quattro Censori ai quali esclusivamente è rimessa la revisione dei detti giornali.

Art. 2. I quattro Censori addetti alla revisione dei giornali in Roma andranno retribuiti di un onorario mensile corrispondente, e dovranno riunirsi presso il Ministero dell' interno cui appartiene la sopraintendenza alla censura della stampa periodica.

Art. 3. Tale riunione avrà luogo ordinariamente ogni giorno, eccetti i giorni festivi, per i quattro Censori dalle ore nove antimeridiane fino all' una pomeridiana, e per uno di essi a turno dall' ave maria fino alla prima ora della sera; onde possano così i giorna-

listi Romani aver comodo di portare e far esaminare i loro scritti.

Art. 4. Il Consiglio poi generale di censura in Roma si adunerà tre volte alla settimana presso il P. Maestro del S. Palazzo suo presidente per disimpegnare le attribuzioni che sonogli concedute colla citata legge 15 Marzo.

Art. 5. Quanto alle Provincie ogni Preside delle medesime indicherà al Governo, se oltre il numero dei Censori già stabilito nella legge 15 Marzo per ciascuna di esse provincie, si renda necessario l'aumento di alcun altro Censore; e se per quello tra essi Censori cui venga dato l' esame dei giornali occorra di fissargli un corrispondente onorario.

Art. 6. Quando un Consiglio di censura sia in Roma che nelle provincie si aduni per esaminare e deliberare sulla negativa data da un Censore ad uno scritto o articolo, il Censore che ricusò di passare l'articolo o lo scritto, espone solamente quali furono i motivi che lo determinarono alla negativa, ma non prende parte nè alla discussione, nè alla votazione.

Art. 7. Tanto i Censori individualmente, quanto i Consigli di censura debbono stare attaccati *al solo disposto* della legge 15 Marzo; e per ciò che riguarda materie che siano vietate ai *soli articoli* 3, 4 et 5 titolo 2 della detta legge.

Art. 8. Essendo stata richiesta spiegazione del preciso senso che debbe darsi alle parole « *storia contemporanea* » di cui all' art. 2 tit. 2 di detta legge, si dichiara diversi per storia contemporanea inten-



dere la narrazione dei fatti recentemente accaduti, o che vadano accadendo. Sotto nome di storia contemporanea vanno però eccettuate quelle quistioni, la cui notizia o discussione possa pregiudicare *l' alta politica interna o internazionale;* sulle quali quistioni, i Consigli di censura dovranno prevenirne i Redattori o Editori responsabili dei giornali, onde possano regolarsi.

Art. 9. Gli articoli stampati in altri fogli o giornali dello Stato Pontificio, e che vogliano riprodursi sotto un diverso officio di censura, potranno non essere approvati quando contengano cose o espressioni che si trovino *letteralmente* vietate nella spesso citata legge del 15 Marzo.

Art. 10. Ogni giornale dee conservare il *titolo,* la *natura,* lo *scopo,* per cui dimandò ed ottenne licenza di uscire alla luce; sì che non è lecito parlare di politica a quei giornali che furono stabiliti per tutt' altro intendimento, come a cagion di esempio per *mode, commercio, agricoltura,* ed altro; come pure che non possano i giornali essere pubblicati e dispensati se non negli offici delle rispettive stamperie ed associazioni, rimanendo vietata ogni altra maniera di pubblicità.

Art. 11. La stampa dei giornali e degli articoli sottoposti alla censura debbe essere uguale agli originali approvati senza che siavi alcuna ulteriore alterazione; intendendo per alterazione non solo il variar delle parole, ma pure la punteggiatura diversa se serva ad alterare o cambiare il discorso; così l'ingrandimento

ed impiccolimento dei caratteri, il lasciar lagune, riempirle con i puntini, ed aggiunger titoli ad articoli che nell' atto della revisione non li avevano.

Art. 12. Nè colla legge 15 Marzo, ne per il presente Ordine circolare viene in alcun modo derogato al privilegio che hanno gli Ordinarj di far stampare liberamente le loro omelie, pastorali, istruzioni, editti, ed altro che riguardi le loro Curie Ecclesiastiche; come pure al diritto di censura che esercitano sulle opere morali e religiose.

Dato dalla Segretaria di Stato questo dì 31 Dicembre 1847.

GABRIELE CARD. FERRETTI.

GARDE NATIONALE.

(En italien, garde civique, *guarda civica.*)

Le décret qui a créé la garde civique est du 5 juillet 1847. Ce décret ne renfermait que les dispositions fondamentales de cette institution; elles ont été reproduites et développées dans la loi organique du 30 juillet.

Voici le texte des titres principaux qui renferment



les articles essentiels de la loi et en font connaître l'esprit :

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er. La formation de la garde civique, décrétée par S. S. le pape Pie IX dans la notification de la secrétairerie d'Etat du 5 juillet, a pour but de défendre son légitime souverain, de maintenir l'obéissance aux lois, de conserver et rétablir l'ordre et la tranquillité publique, en aidant, s'il y a lieu, les troupes régulières de l'État.

Toute délibération de la garde civique touchant les affaires de l'État, des provinces ou des municipalités, tout autre acte illégal, toute réunion ou pétition non autorisée par le pouvoir constitué, sera regardé comme un attentat à la chose publique.

Art. 2. La garde civique sera composée, à Rome et dans les autres communes de l'État ecclésiastique, de tous les citoyens et des étrangers légalement domiciliés, de l'âge de vingt et un à soixante ans.

Art. 3. Tous les professeurs, propriétaires, négociants, chefs d'établissements industriels, appartiennent à la garde civique active.

Art. 4. Sont soumis à la même obligation les fils des personnes sus-indiquées, quoique vivant en famille, pourvu qu'ils aient l'âge prescrit et qu'ils remplissent les autres conditions du présent règlement.

Art. 5. Sont également soumis à ce service ceux

qui exercent des professions scientifiques ou libérales, les fonctionnaires publics et privés à appointements fixes et les artisans chefs de boutique.

Art. 6. Les personnes désignées dans les précédentes catégories feront le service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel et y seront tenus personnellement.

Art. 7. Les ecclésiastiques et les militaires en activité jouissent de la pleine exemption du service civique : en sont également exempts les consuls des gouvernements étrangers, et seulement les vice-consuls et agents qui ont un ordre militaire de leurs gouvernements respectifs.

Art. 8. Sont dispensés du service civique les juges faisant partie des tribunaux de l'État, en tant que ce service sera incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Le service de la garde civique est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 10. Ne font pas partie de la garde civique les personnes de condition servile, les journaliers, et, dans les provinces, les colons, parce que le service serait trop onéreux pour eux et suspendrait leurs travaux comme agriculteurs et pasteurs.

Art. 11. Sont exceptés du service les agents subalternes de justice et de police.

Art. 12. Sont exclus du service civique ceux qui exercent des métiers sordides et abjects.

Art. 13. Sont enfin exclus tous ceux qui ne pour-

ront pas justifier d'une conduite privée et publique irréprochable, et d'un attachement connu au gouvernement pontifical, et en particulier les personnes flétries par quelque peine infamante.

Art. 14. Les personnes désignées dans l'article 10 formeront la réserve de la garde civique; cette réserve ne sera appelée que dans les circonstances extraordinaires par un ordre écrit de l'autorité gouvernementale.

Art. 15. Quant aux exceptions physiques et aux causes de santé qui peuvent motiver une exemption temporaire ou définitive du service, on observera les règles qui sont actuellement en vigueur pour la garde civique de Rome.

Art. 16. Le service de la garde civique consiste : 1° dans le service ordinaire intérieur de la ville et des communes; 2° dans le service extraordinaire par détachement sur le territoire; 3° dans le service de corps détachés pour prêter secours aux milices régulières de l'État, conformément à l'article 1er.

Art. 17. L'organisation des gardes civiques ne pourra s'effectuer que par communes, ou par districts de l'État pontifical, et par compagnies et bataillons. Plus d'un bataillon ne pourra se réunir sous un seul chef sans un ordre particulier de Sa Sainteté.

Art. 18. Le Saint-Père, en accordant à ses sujets cette institution utile d'une manière permanente et générale, se réserve d'en suspendre les fonctions ou de la dissoudre à Rome et dans les provinces quand il le jugera nécessaire. Dans ces cas, la garde civique

sera rendue à l'activité et reconstituée après une année de suspension ou de dissolution, à moins qu'une disposition souveraine ne prolonge ce terme.

Art. 19. Dans les cas où la garde civique n'obéirait pas aux ordres de l'autorité légale, où elle se mêlerait aux actes de l'autorité souveraine, municipale, administrative ou judiciaire, où elle délibérerait, ou se réunirait illégalement pour faire des adresses ou tout autre acte, les chefs de province pourront la suspendre provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres supérieurs à cet égard.

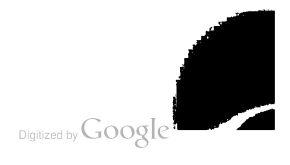
Art. 20. La garde civique est placée sous la surveillance des corps municipaux et sous l'autorité des gouverneurs, des chefs de province et de la secrétairerie d'État à laquelle sera immédiatement soumise la garde civique de Rome.

Art. 21. Les citoyens ne pourront prendre les armes ni se réunir comme garde civique, sans l'ordre de leurs chefs immédiats, et ceux-ci ne pourront donner cet ordre sans avoir reçu par écrit celui de l'autorité gouvernementale.

Art. 22. Aucun officier ou commandant ne pourra distribuer des cartouches sans ordre exprès supérieur et sous la plus stricte responsabilité.

TITRE II.

Formation des registres matricules.



TITRE III.

Formation de la garde civique et composition des cadres.

TITRE IV.

De la promotion aux grades.

Art. 43. Dans les communes où la garde civique sera constituée légalement en compagnies, les individus composant chaque compagnie seront successivement appelés à se réunir sans armes et sans uniforme en présence de deux membres au moins du conseil d'enrôlement, présidés par le président ou son représentant légitime, pour procéder à la formation de *ternes* pour l'élection de leurs caporaux, sous-officiers, sous-lieutenant et lieutenant. Si plusieurs communes concourent à la formation d'une compagnie, les gardes civiques se réuniront dans la commune chef-lieu, où dans celle ou la population sera plus nombreuse.

Art. 44. La formation des *ternes* aura lieu pour chaque grade successivement en commençant par le plus élevé, au moyen d'un scrutin individuel et secret, à la majorité relative des suffrages. Les deux membres du conseil d'enrôlement plus anciens présents recueilleront les votes, qui seront vérifiés par le président du conseil.

Les caporaux seront choisis parmi les *ternes* par le capitaine de la compagnie, lequel s'abstiendra de voter pour la formation des *ternes*.

Les sous-officiers seront choisis parmi les ternes par l'officier supérieur commandant à Rome, et dans les communes et districts où plusieurs bataillons seront réunis, conformément à l'article 17. La Congrégation du gouvernement choisira parmi les ternes les sous-officiers pour les communes et districts où il y aura des compagnies ou des bataillons isolés.

Les sous-lieutenants et lieutenants seront choisis par S. S. dans les ternes élus à cet effet, et ils seront réélus aussi souvent qu'il plaira à S. S.

Art. 45. Les réclamations concernant la transgression de formes prescrites par les ternes seront portées devant le conseil de révision, qui jugera en dernier ressort.

Art. 46. Les officiers de tout grade qui ne seront pas armés et équipés conformément à la règle, dans le terme de deux mois après leur nomination, seront considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Art. 47. Les capitaines et tous les officiers de l'état-major seront nommés directement par S. S. comme les adjudants-majors et les officiers de santé. L'adjudant sous-officier, à cause de ses attributions spéciales, sera nommé par le commandant de bataillon, sauf l'approbation de la Congrégation du gouvernement pour les bataillons isolés, et de l'officier supérieur commandant pour les bataillons réunis.



Art. 48. Tous les autres emplois seront conférés, sur la proposition des commandants de corps à Rome, par la secrétairerie d'État, dans les provinces par les délégats et légats. En outre, à Rome et dans les villes où existera un commandant supérieur de plusieurs bataillons réunis, celui-ci aura la faculté de proposer à S. S. les adjudants-majors et les officiers de santé de ses bataillons.

Art. 49. L'autorité gouvernementale fera connaître aux corps civiques leurs commandants aussitôt qu'ils seront nommés; et les commandants feront connaître à leurs corps, réunis sous les armes, les nominations d'officiers qui leur auront été transmises par l'autorité supérieure.

Art. 50. Les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux, seront nommés pour trois ans. A l'expiration de ce terme, on procédera à d'autres nominations, selon le mode expliqué dans les articles précédents. En outre, les officiers, sous-officiers et caporaux, pourront être renommés pour trois ans et ainsi successivement.

Art. 51. Sur les instances des gouvernements locaux, chaque officier de la garde civique pourra être suspendu de ses fonctions pour deux mois, sur un décret motivé du chef de la province et de son conseil administratif, après avoir entendu les explications du prévenu. Ce décret sera immédiatement envoyé à la secrétairerie d'État. Sur le rapport de L. E. secrétaire d'État, S. S. prononcera sur la durée de la suspension ou sur l'opportunité de procéder à une nou-

velle nomination; à Rome, ces suspensions seront décrétées par le commandant général, qui en fera rapport à la secrétairerie d'État pour être statué comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 52. Aussitôt qu'un emploi d'officier, sous-officier ou caporal sera vacant, il y aura lieu de pourvoir au remplacement selon les règles établies.

Art. 53. Dans les communes où il n'y aura pas moins de trois bataillons réunis, le Saint-Père nommera un commandant supérieur s'il le juge à propos.

Art. 54. Il ne pourra y avoir un commandant supérieur de la garde civique d'une province entière ou d'un district.

Art. 55. La nomination d'un commandant supérieur, pour les cas sus-énoncés, sera accompagnée de celle d'un état-major dont la formation sera établie par une disposition particulière de la secrétairerie d'État.

Art. 56. Les officiers d'état-major seront nommés par le Saint-Père, sur des ternes proposés par le commandant supérieur, et choisis parmi les gardes civiques du corps.

Art. 57. Aucun officier exerçant des fonctions actives dans les milices régulières de l'État, ne pourra être nommé officier ou commandant supérieur de la garde civique.

TITRE V.

Des uniformes, des armes et de la préséance.

TITRE VI.

Du conseil d'administration.

TITRE VII.

Des peines.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

De la secrétairerie d'État, le 30 *juillet* 1847,

GABRIEL, cardinal FERRETTI.

TROISIÈME PARTIE.

AFFAIRES DIPLOMATIQUES.

AMBASSADE DU SULTAN.

Bajazet avait envoyé, en 1490[1], une ambassade auprès d'Innocent VIII afin d'obtenir la liberté de son frère Zizim, fait prisonnier par les chevaliers de Jérusalem, et remis entre les mains du Pape. Avant cette époque et depuis, on n'avait jamais vu à Rome un représentant des califes. Mais le sultan Abdul-Medjid n'a pas pu résister à l'entraînement de l'opinion publique; il a chargé son ambassadeur près la cour de Vienne de porter ses félicitations à Pie IX. Le discours adressé au Souverain Pontife par l'envoyé de la Sublime Porte mérite d'être rapporté, car il semble promettre un meilleur avenir à nos frères d'Orient.

« De même qu'anciennement la reine de Saba avait « salué le roi Salomon, de même l'envoyé de la Su« blime Porte venait saluer le pape Pie IX au nom de « son monarque. Les merveilles et les sublimes ac« tions de Sa Sainteté ayant non-seulement rempli



« l'Europe de ses louanges, mais s'étant répandues au « loin dans toutes les contrées de l'univers, son puis- « sant monarque l'avait honoré de la mission de « présenter à la sublime personne du Pape ses plus « cordiales félicitations pour son exaltation sur le « siége de Pierre. Bien que depuis des siècles il n'ait « existé entre Constantinople et Rome aucune rela- « tion amicale, son puissant empereur, disait-il, dé- « sire vivre en amitié avec Votre Sainteté. Il a pour « la personne de Votre Sainteté la plus haute estime, « et il saura protéger les chrétiens qui habitent ses « vastes États. » Sa Sainteté répondit « qu'Elle ne « cesserait de supplier le Tout-Puissant de ne point « abandonner ses fidèles enfants qui habitent l'Orient, « ajoutant qu'Elle aussi désirait cultiver de bonnes « relations avec le sultan, et qu'Elle s'en expliquerait « plus au long dans l'audience secrète qu'elle allait « lui accorder. »

On sait que cette entrevue a eu pour objet de préparer des relations directes et régulières entre le Saint-Siége et la Sublime Porte, mais jusqu'à ce jour on ne connaît rien d'officiel sur cette intéressante question (1).

(1) Depuis l'impression de ces feuilles, le Saint-Père a décidé l'envoi d'un représentant du Saint-Siége à Constantinople. S. E. Mgr Ferrieri a été chargé de cette mission : il a été reçu avec le plus grand enthousiasme, et l'Église a droit de concevoir, à cet égard, les plus heureuses espérances.

AFFAIRE DE FERRARE.

Les traités de 1815 ont concédé à l'Autriche le droit exorbitant des garnisons dans les places de Ferrare et de Commachio. Le Souverain Pontife, en se soumettant à cette décision du congrès de Vienne, a cru devoir protester contre cette atteinte à son indépendance. L'arrivée d'un renfort de troupes autrichiennes et l'occupation de plusieurs postes en dehors de la citadelle, où la garnison étrangère était restée enfermée, ont fourni au Gouvernement pontifical une occasion légitime de faire de nouvelles protestations. Voici celles qui ont été rendues publiques :

PREMIÈRE PROTESTATION DU CARDINAL-LÉGAT DE FERRARE (1).

« Ferrare, le 6 août 1847.

« Par suite d'un incident arrivé au capitaine Jankowich, du régiment de l'archiduc François-Charles, et sur les ordres de S. Exc. le lieutenant-maréchal comte Auesperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur

(1) Nous omettons le protocole, qu'on retrouvera dans le texte.



d'Autriche, la citadelle et les troupes impériales, des patrouilles autrichiennes ayant parcouru les rues de la ville, je déclare un tel fait complétement illégal, contraire aux stipulations du traité de Vienne et aux usages depuis longtemps en vigueur à cet égard.

« En ma qualité de représentant de la souveraineté du Saint-Siége, comme légat apostolique, gouverneur de cette ville et de la province, voulant conserver intacts et sacrés les droits du Saint-Siége, je proteste solennellement contre l'illégalité du fait énoncé et contre tout autre fait de même nature qui pourrait porter préjudice à ces droits ou à ceux des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma tutelle.

« Je fais cette protestation pour l'acquit du devoir de ma charge et pour l'autorité représentative qui m'est déléguée, en attendant les résolutions souveraines auxquelles je réfère. L'événement arrivé au capitaine Jankowich n'est d'ailleurs pas prouvé; le fût-il, il ne donnait pas le droit aux forces autrichiennes de parcourir en maîtres toute la ville. A l'égard des termes de la dépêche que m'a adressée sur ce sujet S. Exc. le lieutenant-maréchal, et dont je ferai part au Gouvernement, je proteste de nouveau contre tout ce qui peut porter la moindre atteinte aux droits de souveraineté du Saint-Siége apostolique, que je veux en toute occasion maintenir et faire respecter.

« *Signé* LUIGI, cardinal CIACCHI, *légat apostolique*.

« Et ont signé avec Son Éminence :

« Flamminio Bottoni, *avocat*, témoin ; Francesco-Maria Carletti, *docteur en droit*, témoin ; Eliseo Monti, *docteur en droit*, notaire, requis pour l'acte ci-dessus. »

TEXTE.

« Nel nome di Dio. Sotto il Pontificato di Sua Santita' PAPA PIO IX Pontefice Ottimo Massimo felicemente regnante l' anno II del Suo Pontificato, e di Nostra salute 1847, correndo l' indizione Romana V. In Ferrara Capo luogo di Legazione, questo giorno di venerdì sei del mese di agosto,

Io infrascritto Notaro Pontificio, d' ordine di Sua Eminenza Reverendissima il signor Cardinale Luigi Ciacchi, per la Santita' di Nostro Signore PAPA PIO IX, Legato di questa Città e Provincia, mi sono personalmente trasferito in questo Palazzo, e Castello di Residenza Governativa, per evadere ai venerati comandi della Eminenza Sua Reverendissima ; ivi giunto.

Avanti di me Dottore Eliseo Monti, figlio del fu Dottor Luigi, Notaro pubblico residente in Ferrara, abitante in via Giovecca al num. 2, sotto la Parrocchia della Cattedrale, ed in presenza dei sottonotati testimonj noti, idonei ed aventi i requisiti di legge personalmente costituitosi la preossequiata Eminenza

Sua Reverendissima il signor Card. Luigi Ciacchi Legato Apostolico di questa Città e Provincia di Ferrara, e a di lui ordine e dettatura ho scritto di parola in parola la seguente protesta :

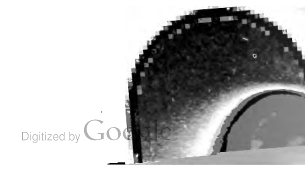
Essendomi stata partecipata con dispaccio di questo stesso giorno di S. E. il sig. Tenente Maresciallo Conte Auersperg, Comandante a nome di S. M. l'Imperatore d'Austria, la fortezza e le truppe imperiali, e che per l'accaduto al sig. Capitano Jankovich dell' I. R. reggimento Arciduca Francesco Carlo, dall' ora della ritirata di sera fino alla sveglia di giorno perlustreranno le pattuglie austriache di adattata forza quella parte della Città, che rinchiude le caserme e i diversi alloggi degli Uffiziali, il castello e l'Officio del Comando della fortezza. Ritenendo io che un tal fatto sia del tutto illegale e contrario agli accordi posteriori al Trattato di Vienna, e la successiva lunga consuetudine, così nella mia rappresentanza di Legato Apostolico di questa Città e Provincia, volendo conservare indenni i sacri diritti della Santa Sede, solennemente, ed in ogni miglior modo protesto contro la illegalità di un tal fatto, e di qualunque ulteriore atto che potesse commettersi in pregiudizio dei diritti stessi e di questi Sudditi Pontificj alla mia amministrazione e tutela, raccommandata, e ciò a discarico del dovere di mia rappresentanza, e dipendenza delle Sovrane risoluzioni : e siccome l' accaduto al sig. Capitano Jankovich non è giustificato, e quando anche il fosse non può dare diritto all' intrapresa misura di perlustra-

zione per tutta la Città, ed a quanto altro si contiene nel preossequiato dispaccio di S. E. il sig. Tenente Maresciallo, del quale mi riserbo darne parte al Governo, così anche per questo motivo rinnovo la fatta protesta per i titoli suespressi, intendendo e volendo sempre illesi e riservati i diritti stessi, come sono sempre spettanti e tuttora spettano alla Santa Sede.

Tanto l'Eminenza Sua Reverendissima ha dichiarato e protestato nel migliore e più efficace modo di ragione e di legge, volendo ed ordinando che della presente Protesta se ne conservi l' originale ne' miei rogiti, e ne sia data copia autentica alla Suprema Segreteria di Stato, al Comando Militare Austriaco, a questa Comunità ed a questa Apostolica Legazione, a perpetua memoria.

Fatto, letto pubblicato ad alta, chiara ed intelligibile voce il presente atto per me Notaro nel Castello di Ferrara in una stanza al piano nobile, che riceve lume mediante tre finestre dalla piazza della Pace, ivi continuamente presenti i signori Avvocato Flaminio Bottoni, Giusdicente, figlio del vivo Pietro, della Parrochia S. Stefano, e signor Dottore Francesco Carletti del fu Alfonso, Possidente, della Parrochia S. Stefano, testimonj, che colla lodata Eminenza Sua si sono firmati

Luigi Card. Ciacchi, Legato Apostolico, protesto come sopra m. p.
Flaminio Avv. Bottoni, testimonio.



Francesco Maria Dott. Carletti, testimonio.
Dott. Eliseo Monti, Notaro del premesso atto rogato.
Registro ec.

SECONDE PROTESTATION DU CARDINAL CIAÇCHI, LÉGAT DE FERRARE.

« Ferrare, 13 août 1847.

« Malgré la protestation que j'ai adressée le 6 courant à S. Exc. le lieutenant-maréchal comte Auersperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, pour les patrouilles autrichiennes parcourant la ville, protestation qui a obtenu du gouvernement supérieur une honorable approbation, ainsi que cela résulte d'une dépêche de l'éminentissime secrétaire d'État du 9 courant, une députation militaire est venue aujourd'hui à midi, dans une attitude presque menaçante (*in aspetto quasi minaccioso*) me présenter une feuille écrite dudit lieutenant-maréchal, portant « qu'une dépêche de « S. Exc. le général en chef comte Radetzki, datée de « Milan, le 11 août 1847, lui intimait l'ordre positif « d'occuper la *Gran Guardia* (le poste principal de « la place), ainsi que les portes de la ville de Ferrare, « et cela en conformité des principes du service mili- « taire, et en parfait accord de notre plein droit. »

« Cette occupation a été exécutée aujourd'hui même,

à une heure de l'après-midi ; et comme je considère cet acte comme une violation manifeste des droits sacrés que S. S. et le Saint-Siége ont sur la ville et la province de Ferrare, et ne voulant pas, par mon silence, préjudicier en rien à ces droits :

« En ma qualité de représentant du Saint-Siége, comme légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare, je proteste formellement, et comme de droit, contre le fait de l'occupation qui vient d'être consommée ; je la déclare entièrement illégale, arbitraire, et portant atteinte (*lesiva*) au pouvoir (*dominio*) entier et absolu de la souveraineté du Saint-Siége sur ses États.

« Je proteste avec d'autant plus de raison, en ma qualité de représentant du Saint-Siége, contre cette occupation militaire, qu'elle a été faite en plein jour, au moment où il y a le plus de monde sur la place, avec offense publique (*publico sfregio*) du Gouvernement pontifical et de ses troupes, qui occupaient pacifiquement les différents postes, et enfin de la manière la plus hostile et la plus subite (*repentina*) ; de sorte que l'on a eu à peine le temps d'en prévenir les officiers pontificaux qui commandaient ces postes...

« *Signé :* LUIGI, cardinal CIACCHI, *légat apostolique ;* FLAMINIO BOTTONI, *avocat*, témoin ; FRANCESCO-MARIA CARLETTI, *docteur en droit*, témoin ; ELISEO MONTI, *docteur en droit*, notaire, requis pour l'acte ci-dessus. »



TEXTE.

PROTESTA dell' Eminentissimo Legato di Ferrara, fatta nel giorno di venerdì 13 *del corrente mese di agosto.*

Omissis, etc.

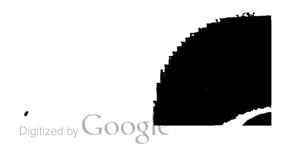
Non ostante la protesta da me fatta nel giorno 6 del corrente a S. E. il signor Tenente Maresciallo Conte Auersperg Comandante, a nome di S. M. l'Imperatore d'Austria, la fortezza e le truppe imp. per l' intimatami notturna perlustrazione delle pattuglie austriache, protesta che mi feci in dovere di rassegnare al superiore Governo, dal quale ottenni anche l' onorevole approvazione con rispettato Dispaccio dell' Eminentissimo sig. Card. Segretario di Stato del 9 corrente num. 72725, Sez. 1, venendo io inoltre prevenuto in iscritto con foglio del lodato signor Tenente Maresciallo di oggi recatomi all' ora del mezzogiorno, mediante una militare deputazione inviatami in aspetto quasi minaccioso, che « *con ordine presidiale di S. E. il sig. Generale in capo Conte Radetzky, Milano* 11 *agosto* 1847, *venivagli positivamente intimato di occupare la Gran Guardia e Porte della Città murata di Ferrara perfettamente a norma dei principii del militare servizio, ed in accordo col nostro pieno diritto;* » ed anzi detta occupazione essendo già seguita all' un' ora pomeridiana di questo stesso giorno, e ritenendo io nella mia rappresentanza di Legato Apostolico di

questa città e provincia un consimile atto per una manifesta violazione dei sacri diritti spettanti alla Santita' di Nostro Signore ed alla Santa Sede sopra questa stessa città e provincia, nè volendo col mio silenzio pregiudicare menomamente ai diritti stessi, per ciò formalmente, ed in ogni miglior modo di ragione, protesto contro il fatto della suddetta praticata occupazione, sostenendola affatto illegale, ed arbitraria e lesiva l' assoluto e pieno dominio della Sovranità della Santa Sede sopra questi suoi Stati. E con tanta maggior ragione protesto, e mi gravo nella mia suesposta rappresentanza di Legato di questa città e provincia contro tale militare occupazione, in quanto che venne fatta senza che nessun motivo fosse dato in precedenza nè dal Governo, nè da suoi sudditi, e perchè inoltre venne fatta di pieno giorno, anzi nell'ora della maggiore frequenza del popolo sopra questa piazza e con pubblico sfregio del Governo Pontificio, e delle sue truppe, che presidiavano pacificamente i posti già occupati, e finalmente nel modo il più minaccioso e repentino, che appena diede di prevenire gli Ufficiali pontificii che tenevano il Comando dei medesimi posti.

Tanto l' Eminenza Sua Reverendissima ha dichiarato, e protestato nel migliore e più efficace modo di ragione e di legge, volendo ed ordinando che della presente, ec.

Fatto, letto, pubblicato, ec.

Luigi, Card. Ciacchi, Legato Apostolico



della città e provincia di Ferrara m. p.
Flaminio Avv. Bottoni, testimonio.
Francesco-Maria Dott. Carletti, testimonio.
Dott. Eliseo Monti, Notaro del promesso atto rogato.

Des négociations diplomatiques ont été engagées à cette occasion entre les cours de Rome et de Vienne, et elles ont eu pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient précédemment. L'Autriche n'a pas renoncé à ses prétentions, mais elle a évacué les postes qu'elle avait récemment usurpés. — Le Souverain Pontife n'a pas obtenu une reconnaissance de ses droits, mais il a eu gain de cause dans ses récentes protestations.

UNION DOUANIÈRE ITALIENNE.

Un des plus grands obstacles à la prospérité matérielle de l'Italie, au développement de son commerce et de son industrie, c'est le morcellement des États qui la composent. Il appartenait au chef de la catholicité de lever cet obstacle, et c'est de Rome en effet

qu'est venue la pensée de l'union douanière dont les bases sont jetées dans la déclaration du 3 octobre 1847. Voici le texte de ce document délibéré à Turin.

DÉCLARATION.

S. S. Pie IX, S. M. le roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, duc de Lucques, grandement animés du désir de contribuer par leur union à l'accroissement de la prospérité et de la dignité de la nation italienne, et convaincus des heureux résultats que ne saurait manquer d'obtenir une alliance intime qui aurait pour but de développer l'industrie italienne et le bien-être matériel des populations placées sous leur gouvernement, se proposent de conclure entre eux une union douanière. Ils espèrent obtenir l'adhésion des autres souverains italiens, qui apprécieront sans doute les bienfaits de cette alliance. A cet effet, les soussignés, en vertu des pouvoirs à eux délégués, déclarent ce qui suit :

Art. 1er. Une ligue douanière est établie en principe entre les États du Saint-Siége, de la Toscane et de la Sardaigne. Elle doit s'effectuer en vertu de la nomination de commissaires chargés par les hautes parties contractantes, qui se proposent d'établir un tarif de douane et de poser des bases équitables pour la part distributive du revenu commun.

Art. 2. Dans la formation primitive de ce tarif,

21



et dans les révisions ultérieures qui seront pratiquées périodiquement, dans un délai à établir, les parties contractantes s'efforceront d'étendre autant que possible la liberté commerciale, d'accord avec les intérêts mutuels.

Art. 3. L'époque et le lieu où les commissaires du congrès devront se réunir seront fixés aussitôt que les intentions sur le rejet ou l'adhésion de ce projet d'union auront été communiquées par S. M. le roi des Deux-Siciles et S. A. R. le duc de Modène.

Signé : Corboli-Bussi, E. de San-Marzano, J. Martini.

TEXTE ITALIEN.

Essendosi conchiusi fra Sua Santita', S. M. il Re di Sardegna, e S. A. I. R. il Granduca di Toscana e Duca di Lucca gli articoli fondamentali di una Lega Doganale, se ne riporta qui appresso il tenore :

Articolo I.

Una Lega Doganale è convenuta in massima fra gli Stati della Santa Sede, di Sardegna, di Toscana e Lucca, da portarsi ad effetto, mediante la nomina di Commissari specialmente deputati dalle Alte Parti contraenti per la formazione di una tariffa daziaria

comune e per la scelta di un equo principio distributivo dei comuni proventi.

ARTICOLO II.

Nella primitiva formazione della tariffa di che l'articolo precedente e nelle successive revisioni che dovranno farsene periodicamente dentro un termine da stabilirsi, si procederà verso quella più larga libertà commerciale che sia compatibile con gl' interessi rispettivi.

ARTICOLO III.

Il tempo e il luogo della riunione del Congresso dei Commissari predetti verrà determinato tosto che saranno conosciute le definitive intenzioni di S. M. il Re delle Due Sicilie e di S. A. R. il Duca di Modena rispetto all' adesione alla Lega Doganale.

AFFAIRES DE SUISSE.

Protestation du Saint-Siége contre la violation des droits de l'Église et la spoliation de ses biens en Suisse.

Voici une protestation qui a eu moins de retentissement que celle de Ferrare, mais qui atteste la vive sollicitude de Pie IX pour les intérêts et la liberté de l'Église.

Protestation de Mgr le nonce Macciotti, adressée à la Diète helvétique.

« Le Saint-Père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Église catholique, qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans quelques-uns de ces cantons. Il a dû remarquer, le cœur navré de peine, que, par des arrêtés de gouvernements provisoires, on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts, même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés institués canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur évêque. Il a dû observer, les larmes aux yeux, que des militaires fédéraux, dans les premiers moments d'irritation et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont osé commettre des sacriléges et des horreurs dans les Églises de ces mêmes cantons.

« Le Saint-Père, qui ne s'est pas mêlé de la question politique agitée dans la Confédération ces derniers temps, n'a pas pu oublier le devoir sacré qu'il a comme chef suprême de cette Église de désapprouver hautement toutes ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom, auprès de la haute Diète fédérale siégeant à Berne.

« J'ai l'honneur donc, Excellence et Messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et puisque ma tâche deviendrait infiniment plus pénible si je développais en détail tout ce qui s'est passé dans ces derniers temps, j'aime le passer sous silence, étant intimement convaincu que non-seulement la haute sagesse de la Diète fédérale, mais aussi tous les hommes d'honneur de cette Confédération, de quelque confession qu'ils soient, seraient à même d'en apprécier la portée sous tous les rapports.

« Dans ma qualité donc de représentant du Saint-Père, et en son nom, je viens, par la présente, déposer auprès des hauts représentants cantonaux en Diète fédérale, la protestation formelle contre toute atteinte, par ces décrets, aux droits inhérents au Saint-Siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans les églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

« Ce sont là des faits que la conscience réprouve et qui seront un jour, sans doute, désapprouvés par les historiens impartiaux ; et ce sont là autant d'engagements pour vous, Excellence et Messieurs, à les désavouer d'avance, et à faire de manière que la justice et le calme reprennent parfaitement leur empire dans les gouvernements de ces cantons, et qu'on rapporte les décrets émis, peut-être dans un moment d'agitation, contre les droits du Saint-Siége.

« Ayant la confiance que la haute Diète tutélaire des lois sacrées de la Confédération voudra bien ré-

tablir et maintenir intacts les droits de la confession catholique réclamés par son chef le Souverain Pontife, je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, Excellence et Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération. »

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.



DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES TEMPORELLES.

TROISIÈME PARTIE.

AFFAIRES DIPLOMATIQUES.

FIN DE LA TABLE.

RECUEIL

DES

ACTES DE PIE IX.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56.

0

RECUEIL
DES ACTES
DE N. T. S. P.
LE PAPE PIE IX.
(TEXTE ET TRADUCTION.)

TOME SECOND.

CONTENANT

Les Actes de Pie IX, depuis le 1er janvier 1848 jusqu'au 18 novembre 1848.

Publié par le Comité pour la défense de la liberté religieuse.

DIEU ET NOTRE DROIT.

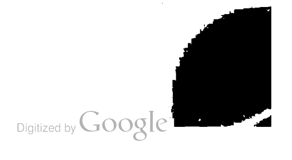
PARIS,

JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,

Ci-devant rue du Pot de Fer Saint-Sulpice, 8.

1852.



AVERTISSEMENT.

Ce second volume des actes de N. S. P. le Pape Pie IX contient toutes les pièces et documents publiés depuis le 1er janvier 1848 jusqu'au 18 novembre de la même année, date funeste où l'auguste Pontife assiégé dans son propre palais, ayant vu son premier ministre lâchement assassiné, l'un de ses prélats tué presque sous ses regards, fut obligé de s'éloigner de sa capitale ingrate et rebelle.

Ce volume sera divisé en trois sections principales. La première renferme les actes relatifs au gouvernement général de l'Église : ce sont les actes du Souverain Pontife. La seconde comprendra les actes relatifs au gouvernement temporel des États romains : ce sont les actes du Prince.

Enfin la troisième contiendra les actes relatifs à des faits particuliers, soit dans les matières religieuses, soit dans les matières politiques.

Dans les trois sections, on a toujours observé l'ordre chronologique. La suite des dates est, pour un

recueil de pièces, la première condition de clarté et d'exactitude.

Le texte latin et le texte italien sont joints à la traduction, autant qu'il a été possible : et on peut dire que pas un seul document important ne manque de ce double caractère d'authenticité. Grâce à ce soin, le présent recueil peut être utilement consulté partout ; car il n'est pas une nation civilisée où la connaissance des langues latine, italienne ou française ne soit généralement répandue.

ACTES DE PIE IX.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRES RELIGIEUSES GÉNÉRALES.

LETTRE

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

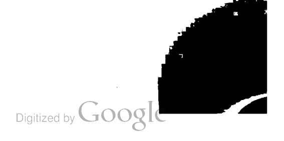
AUX CHRÉTIENS DE L'ORIENT.

(6 janvier 1848.)

PIUS PAPA IX

AD ORIENTALES.

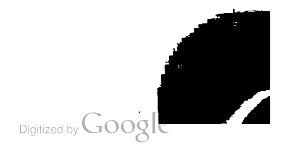
In suprema Petri Apostoli Sede, meritis licet imparibus, disponente Domino, constituti, et sollicitudine onerati omnium Ecclesiarum, respeximus inde ab exordio Pontificatus nostri in diversas Orientis ac finitimarum Regionum Nationes Christianas cujuscumque ritus, quæ non uno quidem ex capite peculiarem a Nobis curam exposcere videbantur. In



Oriente enim Unigenitus Dei Filius propter nos homines Homo factus apparuit, et per vitam, mortem, et resurrectionem suam opus humanæ Redemptionis perficere dignatus est. In Oriente a divino eodem Redemptore, ac subinde ab ejus Discipulis prædicatum initio est Evangelium lucis et pacis; et quamplurimæ inclaruerunt Ecclesiæ Apostolorum, qui illas instituerant, nomine insignes. Sed insequenti etiam tempore, et longo plurium sæculorum intervallo, floruere in Orientalibus Nationibus Episcopi, Martyres, aliique sanctitate ac doctrina præstantissimi viri, quos inter communi totius Orbis præconio celebrantur Ignatius Antiochenus, Polycarpus Smyrnensis, Gregorius Neocæsareensis, ejusdemque nominis Nyssenus, ac Nazianzenus, Athanasius Alexandrinus, Basilius Cæsareensis, Joannes Chrysostomus, bini Cyrilli Hierosolymarius et Alexandrinus, Gregorius Armenus, Ephræmus Syrus, Joannes Damascenus, nec non Slavorum Apostoli Cyrillus, et Methodius : ut taceamus porro de cæteris prope innumeris, qui effuso similiter pro Christo sanguine, aut sapientibus scriptis, eximiæque virtutis operibus nomina sua perenni item posteritatis memoriæ commendarunt. Pertinent quoque ad Orientis laudem frequentissimi Episcoporum Conventus, præsertim vero Œcumenica vetustiora Concilia ibidem celebrata, in quibus Romano Pontifice præeunte Catholica Fides contra illius ætatis novatores vindicata fuit solemniquo judicio roborata. Denique posteriori etiam ævo, quamvis haud exigua Christiano-

rum Orientalium pars a communione Sanctæ hujus Sedis, atque adeo a Catholicæ Ecclesiæ unitate recessisset, et in Oriente ipso rerum summam obtinuerint Gentes a Christiana Religione alienæ, numquam tamen defuere illic homines bene multi, qui divinæ gratiæ auxilio freti suam in vera Fide et Catholica unitate constantiam inter multiplices calamitates, et diuturna eorum præsertim temporum pericula comprobarunt. Heic autem abstinere non possumus, quominus commemoremus singulari cum laude illorum Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, et Episcopos, qui sedulam contulere operam suis ovibus in Catholicæ veritatis professione custodiendis; et quorum proinde curis, Deo benedicente, factum est, ut mitigata postea temporum asperitate tantus inibi inventus sit eorum numerus, qui in Catholica unitate manebant.

Itaque ad Vos primum verba nostra convertimus, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, Catholici Antistites, et cujuscumque Ordinis Clerici ac Laici, qui perseverastis firmiter in fide et communione Sanctæ hujus Sedis, vel qui ad eam postmodum, errore cognito, non minori quidem virtutis laude convenistis. Etsi enim rescripserimus dudum ad multos ex Vobis, a quibus gratulatorias de nostra ad Summum Pontificatum electione Litteras acceperamus, et inde a die 9. Novembris anni 1848, omnes totius Catholici Orbis Antistites per Encyclicam Epistolam allocuti fuerimus; consilium tamen est alio hoc peculiari sermone certiores vos facere studiosissimæ caritatis,

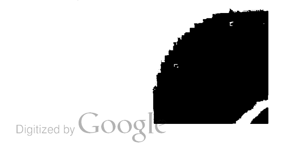


qua de Vobis, rebusque vestris sollicitì sumus. Opportunam vero de his scribendi occasionem habuimus in missione Ven. Fratris Innocentii Archiepiscopi Sidensis, qui a Nobis Constantinopolim legatus est ad Celsissimam Othomanam Aulam, ut Potentissimum Turcarum Imperatorem nostro nomine conveniat, et pro Oratore ab illo ad salutandos Nos antea allegato plurimas nomine nostro gratias persolvat. Ipsi quidem Ven. Fratri diligenter mandavimus, ut Vos, et quæcumque ad vestram, Catholicæque Ecclesiæ causam in amplissima Othomana Ditione pertinent, eidem Imperatori nostris verbis impensissime commendet. Nec dubitamus, quin Imperator ipse, sua jam sponte erga Vos benevolus, majori porro benignitate rebus vestris faveat, et neminem ex suis subditis Catholicæ Religionis causa vexari permittat. Jam vero memoratus Sidensis Archiepiscopus nostræ in Vos caritatis studia uberius declarabit illis ex Sacris Præsulibus, Primoribusve Nationum vestrarum, quos Constantinopoli adesse contigerit: atque inde postmodum ad Nos rediturus divertet, prout res et occasio tulerit, ad nonnulla alia Orientis loca, ut, quemadmodum in mandatis a Nobis habuit, Ecclesias Catholicorum cujusque ritus inibi sitas Notro nomine invisat, nostrisque verbis amantissime alloquatur et consoletur nostros Ven. Fratres, Dilectosque Filios, quos in locis illis invenerit.

Idem vero et ipsis tradet, et cum reliquis Vestrum communicandas curabit nostras hasce Litteras, testes, uti diximus, nostræ in Catholicas vestras Na-

tiones propensissimæ voluntatis, et per quas Vobis omnibus notum facimus, et confirmamus, nihil potius Nobis fore, quam ut de Vobis ipsis, et de Catholicæ apud Vos Religionis statu quotidie magis bene mereamur. Quare cum inter alia relatum ad Nos sit, in regimine ecclesiastico vestrarum Nationum quædam esse, quæ ob anteacti temporis calamitatem incerta adhuc manent vel minus apte constituta, libenter equidem aderimus auctoritate nostra Apostolica, ut ad normam sacrorum Canonum, servatisque SS. Patrum institutis, rite omnia componantur et ordinentur. Omnino autem sartas tectas habebimus peculiares vestras Catholicas Liturgias; quas plurimi sane facimus, licet illæ nonnullis in rebus a Liturgia Ecclesiarum latinarum diversæ sint. Enimvero Liturgiæ ipsæ vestræ in pretio pariter habitæ fuerunt a Prædecessoribus nostris; utpote quæ et commendantur venerabili antiquitate suæ originis, et conscriptæ sunt linguis, quas Apostoli aut Patres adhibuerant, et ritus continent splendido quodam ac magnifico apparatu celebrandos, quibus fidelium erga divina mysteria pietas et reverentia foveatur.

Ad hanc Sedis Apostolicæ rationem erga Catholicas Orientalium Liturgias plura spectant Romanorum Pontificum Decreta, et Constitutiones, quæ de illis conservandis latæ sunt: inter quas laudare sufficiet Litteras Apostolicas Benedicti XIV, Decessoris nostri, eas præsertim, quarum initium « Allatæ



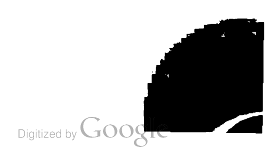
sunt » datas die 26. Julii 1755 (1). Eodem pertinet, quod Sacerdotibus Orientalibus in Occidentem venientibus nedum liberum est, proprio Nationis suæ ritu celebrare in sacris Latinorum Ædibus, sed patent etiam diversis in locis, ac Romæ præsertim Templa in peculiarem ipsorum usum ædificata. Insuper nec monasteria defuerunt orientalis ritus, nec domicilia alia excipiendis Orientalibus destinata; nec etiam Collegia in eum finem condita ut Orientalium filii, sive soli, sive cum aliis adolescentibus, ad Litteras, sacrasque scientias, atque ad clericalem disciplinam informentur, et idonei fiant Ecclesiasticis muneribus deinceps in suacujusque natione obeundis. Quamvis autem aliqua ex his institutis recentiorum temporum calamitate perierint, nonnulla tamen adhuc supersunt, ac florent; in quibus, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, præclarum sane documentum habetis singularis benevolentiæ, qua Sedes Apostolica Vos, resque vestras prosequitur.

Ceterum scitis jam, Ven. Fratres Dilecti Filii, Nos in vestris religiosis negotiis procurandis adjutrice opera uti nostræ Congregationis plurium S. E. Romanæ Cardinalium, cui a Propaganda Fide nomen est. At vero studium bene de Vobis merendi commune est et aliis plurimis, tum Romanis tum exteris, qui in Alma hac Urbe morantur. Quo in numero

(1) Extant Tom. IV. Bullarii Benedicti XIV. n. 47. Aliæ ea de re ejusdem Pontificis Constitutiones habentur Tom. I. memorati Bullarii n. 87. et Tom. III. n. 44.

nonnulli ex latino, atque etiam ex vestris orientalibus ritibus Præsules, piique alii viri consilium nuper inierunt de pia societate eum in finem instituenda, ut sub auctoritate memoratæ nostræ Congregationis cultum apud Vos Catholicæ Religionis, et uberiores ejusdem progressus quotidianis piis precibus, collata aliqua stipe, et omni ope atque opera sua juvare conniterentur. Qua de re cum relatum ad Nos fuerit, commendavimus equidem et probavimus pium illorum consilium, ac suasores ipsis fuimus ut ei Operi sine mora manum admoveant.

Post hæc, ad vos speciatim verba nostra convertimus qui aliis præestis, VV. FF. Catholici Orientalium Antistites cujusque gradus; ut collaudato iterum vestro, et vestri etiam Cleri zelo in sacris ecclesiasticisque muneribus obeundis, hac porro hortatione nostra addamus Vobis animos ad virtutem. Itaque obtestamur Vos in Domino Deo nostro, ut cœlesti Ejus auxilio freti advigiletis majori usque alacritate ad custodiam dilectarum ovium, nec desistatis prælucere ipsis verbo et exemplo, ut ambulent digne Deo per omnia placentes, in omni opere bono fructificantes. Incumbant alacriter in eamdem curam Presbyteri, qui sub Vobis sunt, et animarum præsertim Curatoribus instate, ut decorem diligant Domus Dei, foveant populi pietatem, Sancta sancte administrent, et minime neglectis ceteris officii sui partibus, peculiari utantur diligentia in informandis pueris ad rudimenta Christianæ doctrinæ, atque in reliqua fideli plebe verbi Dei pabulo cum sermonis facilitate pro



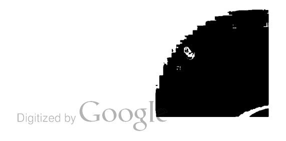
ejus captu enutrienda. Summa autem illis Vobisque ipsis sedulitate curandum est, ut fideles omnes solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis, gratias agentes Deo luminum et misericordiarum Patri, quod in tanto rerum discrimine constantes per ejus gratiam permanserint in Catholica communione unicæ Christi Ecclesiæ, vel reversi porro ad illam fuerint, dum alii ex popularibus suis vagantur adhuc extra unicum idem ovile Christi, a quo illorum patres jamdudum misere exiverant.

Post hæc, abstinere non possumus, quominus caritatis et pacis verba his etiam loquamur Orientalibus Christum colentibus, qui a communione sanctæ hujus Petri Sedis alieni sunt. Etenim urget Nos Christi caritas, ut juxta ejus monita et exemplum dispersas oves sequi per invia quæque et aspera, atque illarum infirmitati succurrere connitamur, ut in septa Dominici gregis tandem aliquando regrediantur.

Audite igitur sermonem nostrum Vos omnes, quotquot in Orientalibus ac finitimis plagis Christiano quidem nomine gloriamini, sed cum Sancta Romana Ecclesia communionem minime habetis; ac Vos potissimum, qui penes illos sacris muneribus estis addicti, aut majori etiam ecclesiastica Dignitate fulgentes ceteris præsidetis. Recogitate ac memoria repetite veterem Ecclesiarum vestrarum conditionem, quum mutuo inter se, et cum reliquis Catholici Orbis Ecclesiis unitatis vinculo conglutinabantur: et considerate deinceps, num quidquam Vobis profece-

rint divisiones quæ postmodum subsequutæ sunt, et quibus factum est ut nedum cum Ecclesiis occidentalibus, sed neque inter Vos ipsos retinere potueritis antiquam sive doctrinæ, sive sacri regiminis unitatem. Memineritis Symboli Fidei, in quo Nobiscum profitemini, credere Vos « Unam Sanctam Catholicam et Apostolicam Ecclesiam : » atque hinc perpendite, num ipsa hæc Sanctæ et Apostolicæ Ecclesiæ Catholica unitas in tanta illa vestrarum Ecclesiarum divisione, inveniri possit; dum Vos ipsi eam agnoscere abnuitis in communione Romanæ Ecclesiæ, sub qua aliæ per totum mundum frequentissimæ Ecclesiæ in unum corpus coaluere semper, et coalescunt. Atque ad rationem ejus unitatis, qua fulgere Catholica Ecclesia debet, penitius intelligendam, memoria recolite orationem illam in Joannis Evangelio consignatam (1) in qua Christus Unigenitus Dei Filius Patrem pro suis Discipulis ita precatus est : « *Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi, ut sint unum, sicut et nos ;* » et subinde adjecit : « *Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me; ut omnes unum sint, sicut tu, Pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint, ut credat mundus quia tu me misisti : et ego claritatem, quam dedisti mihi, dedi eis, ut sint unum sicut et nos unum sumus : Ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum : et cognoscat mundus, quia tu me misisti, et dilexisti eos sicut et me dilexisti.* »

(1) Joannis XVII. 11, 20 et seqq.



Verum idem humanæ salutis Auctor Christus Dominus, unicæ illius, adversus quam portæ inferi non prævalebunt, Ecclesiæ suæ fundamentum posuit in Apostolorum principe Petro; cui claves dedit Regni cœlorum (1); pro quo rogavit, ut non deficeret fides ejus, addito etiam mandato ut fratres in ea confirmaret (2); cui denique pascendos commisit agnos et oves suas (3), atque adeo totam Ecclesiam, quæ in veris Christi agnis atque ovibus est. Atque hæc pertinent pariter ad Romanos Antistites Petri Successores; quandoquidem, post Petri mortem, Ecclesia usque ad consummationem sæculi duratura fundamento, super quod ædificata a Christo fuit, carere non potest. Quare S. Irenæus Polycarpi qui Joannem Apostolum audierat Discipulus ac deinde Lugdunensis Episcopus, quem Orientales non minus quam Occidentales inter præcipua Christianæ antiquitatis lumina recensent, dum adversus hæreticos sui temporis referre vellet doctrinam ab Apostolis traditam, supervacaneum existimavit omnium Ecclesiarum apostolicæ originis enumerare successiones, affirmans satis sibi esse, ut allegaret contra illos doctrinam Ecclesiæ Romanæ, propterea quod « *ad hanc Ecclesiam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt*

(1) Matthæi XVI. 18, 19.

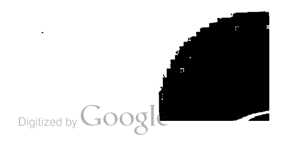
(2) Lucæ XXII. 31, 32.

(3) Joannis XXI. 15. et seqq

undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio (1). »

Novimus commune Vobis studium esse, ut doctrinæ adhæreatis a vestris Majoribus custoditæ. Sequimini igitur veteres Antistites, et Christifideles orientalium omnium Regionum de quibus innumera prope monumenta demonstrant, ipsos cum occidentalibus consensisse in reverenda Romanorum Pontificum auctoritate. Inter præcipua ex Oriente ipso ejus rei documenta (præter Irenæi locum paulo ante laudatum) commemorare hic juvat quæ IV. Ecclesiæ sæculo gesta sunt in causa Athanasii Alexandrini Antistitis, sanctitate non minus quam doctrina et pastorali zelo clarissimi, qui ab orientalibus quibusdam Præsulibus in Concilio præsertim Tyri habito injustissime condemnatus, et ab Ecclesia sua pulsus, Romam venit; ubi venerunt etiam alii ab Oriente Episcopi a suis item sedibus per injuriam dejecti. « *Episcopus igitur Romanus* (qui erat Julius Decessor Noster) *cum singulorum causas cognovisset, omnesque in Nicænæ fidei doctrinam consentientes reperisset, tamquam idem cum ipso sentientes, in communionem recepit. Et quoniam propter Sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat, suam cuique Ecclesiam restituit. Scripsit etiam Orientalibus Episcopis, reprehendens eos, quod in supradictorum causis non recte judicassent, et quod Ecclesiarum statum tur-*

(1) Ipsa hæc sunt Irenæi verba *Lib. III. contra hæreses, cap.* 3.



barent (1). » Initio etiam sæculi V. Joannes Chrysostomus Constantinopolitanus Antistes, vir item longe clarissimus, qui Chalcedone in Synodo ad Quercum per summam injuriam condemnatus fuerat, confugit et ipse per Litteras et internuncios suos ad Sedem hanc Apostolicam et a Decessore nostro S. Innocentio I. innocens declaratus est (2).

Præclarum aliud veneratæ a vestris Majoribus Romanorum Pontificum auctoritatis documentum extat in Chalcedonensi Synodo anni 451. Enimvero Episcopi, qui in illam ad sexcentum convenerant, ac pene omnes (paucis scilicet exceptis) ex Oriente erant, post Litteras Romani Pontificis S. Leonis M. in secunda Concilii actione perlectas clamaverunt : « *Petrus per Leonem ita loquutus est.* » Subinde autem, Synodo ipsa pontificiis Legatis præsidentibus absoluta, iidem Concilii Patres in gestorum relatione ad Leonem missa, eum per memoratos Legatos congregatis Episcopis *sicut membris caput præfuisse* affirmarunt (3).

Ceterum non ex solis Chalcedonensis Concilii Ac-

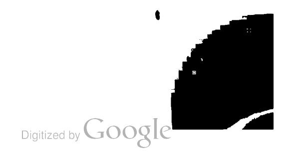
(1) Verba hæc sunt Sozomeni Lib. III. Hist. Eccl. Cap. 8. Rem universam fusius exponit Athanasius ipse in sua *Apologia contra Arianos*.

(2) Binæ hac de re Chrysostomi litteræ ad Innocentium, et litteræ Innocentii tum ad Chrysostomum, tum ad Clerum et Populum Constantinopolitanum extant Tom. III. Operum Chrysostomi Edit. Maur. pag. 515. seqq.

(3) *Tom. IV. Concilior. edit. Labbeo-Venetæ Pag.* 1235 *et* 1755.

tis, sed ex reliqua etiam Orientalium veterum Synodorum historia proferre liceret monumenta alia quamplurima; ex quibus constat, Romanos Pontifices in Synodis præsertim œcumenicis primas habuisse partes, eorumque auctoritatem et ante Conciliorum celebrationem, et his porro absolutis fuisse imploratam. Atque etiam extra Conciliorum causam afferre possemus alia Patrum, veterumque Orientalium seu scripta seu gesta longe plurima; ex quibus item apparet supremam auctoritatem Romanorum Pontificum viguisse jugiter apud Majores vestros in Oriente universo. Sed quoniam nimis longum foret ea omnia hoc loco recensere; et quæ jam indicavimus satis sunt ad rei veritatem ostendendam: heic tantum coronidis loco memorabimus quemadmodum vetustissima ætate, ipso scilicet Apostolorum ævo, gesserunt se Corinthii fideles in dissensionibus, quibus ipsorum Ecclesia gravissime turbata fuerat. Nimirum Corinthii dissensiones illas suas per Litteras, et per Fortunatum ad eas perferendas huc profectum detulerunt ad S. Clementem, qui paucis post Petri mortem annis Romanæ Ecclesiæ Pontifex factus fuerat. Clemens autem, re graviter considerata, rescripsit per Fortunatum ipsum et per adjunctos ei internuncios suos Claudium Ephebum, et Valerium Vitonem: a quibus Corinthum perlata est celebratissima illa Sancti Pontificis Romanæque Ecclesiæ Epistola (1),

(1) Extat hæc Clementis Epistola in Bibliotheca Veterum Patrum Venetiis a Gallandio edita Tom. I. pag. 9. et seqq.



quæ tum penes Corinthios ipsos, tum penes alios Orientales tanto in pretio habita fuit, ut subsequenti etiam tempore in pluribus Ecclesiis publice legeretur (1).

Juxta hæc hortamur Vos, atque obtestamur, ut absque ulteriori mora redeatis ad communionem Sanctæ hujus Petri Sedis, in qua veræ Christi Ecclesiæ fundamentum esse et Majorum vestrorum aliorumque veterum Patrum traditio, et quæ antea commemoravimus Christi Domini verba in Sanctis Evangeliis relata demonstrant. Nec enim fieri umquam poterit, ut in Unius Sanctæ Catholicæ et Apostolicæ Ecclesiæ communione sint, qui divulsi esse voluerint a soliditate petræ, super quam Ecclesia ipsa divinitus ædificata est. Ac nulla sane ratio est, qua Vos ab hoc ad veram Ecclesiam, Sanctæque hujus Sedis communionem reditu excusare valeatis. Nostis enim, in rebus ad divinæ religionis professionem spectantibus nihil esse tam durum, quod pro Christi gloria, æternæque vitæ retributione non sit perferendum. At vero ad Nos quod attinet, testamur et confirmamus, nihil Nobis antiquius esse, quam ut Vos ad communionem nostram redeuntes nedum nulla, quæ durior videri possit, præscriptione affligamus, sed ex constanti Sanctæ hujus Sedis instituto peramanter, et paterna prorsus benignitate excipiamus. Itaque non aliud Vobis imponimus oneris,

(1) Ex Eusebio Historiæ Ecclesiasticæ Lib. III. Cap. 16., et ex Dionysio Corinthiorum Episcopo, cujus testimonium extat apud Eusebium ipsum Lib. IV. Cap. 23.

quam hæc necessaria; nimirum ut ad unitatem reversi consentiatis Nobiscum in professione veræ Fidei, quam Ecclesia Catholica tenet ac docet, et cum Ecclesia ipsa, supremaque hac Petri Sede communionem servetis. Hinc ad vestros sacros ritus quod attinet, rejicienda solummodo erunt si quæ in illo separationis tempore irrepserint quæ eidem Fidei et unitati Catholicæ adversentur: atque his demptis sartæ tectæque Vobis manebunt veteres Liturgiæ vestræ orientales; quas pro illarum venerabili antiquitate et cæremoniis ad fovendam pietatem idoneis apud nostros Decessores in pretio fuisse, atque a Nobis pariter plurimi fieri in priori harum Litterarum parte jam declaravimus.

Insuper deliberatum fixumque Nobis est ut erga sacros Ministros, Sacerdotes, et Præsules, qui ex istis Nationibus ad unitatem catholicam revertantur, eamdem teneamus rationem, qua Decessores nostri tum proximæ tum superioris ætatis multoties usi sunt; ut illis scilicet servemus gradus, et dignitates suas; atque hinc illorum, non minus quam reliqui Catholici Orientalis Cleri, opera utamur ad cultum Catholicæ religionis inter populares suos tuendum ac dilatandum.

Denique tum ipsos tum laicos, qui ad communionem nostram redierint, eadem qua ceteros Orientis Catholicos benevolentia complectemur; immo et jucundum Nobis erit omni studio conniti, ut de his æque ac de ipsis quotidie magis bene mereamur.

Utinam clementissimus Deus dare dignetur ser-



moni huic nostro vocem virtutis; utinam studiis benedicat Fratrum Filiorumque nostrorum, qui Nobiscum de salute vestrarum animarum solliciti sunt; utinam ea Humilitatem nostram consolatione lætificet, ut inter Orientales Christianos Catholicam unitatem restitutam videamus, et in unitate ipsa novum habeamus subsidium ad veram Christi Fidem in gentibus etiam a Christo alienis magis magisque propagandam. Nos quidem non intermittimus idipsum a Deo misericordiarum et luminum Patre per Unigenitum suum Redemptorem nostrum in omni oratione et obsecratione suppliciter poscere; eumdemque in finem invocare patrocinium Beatissimæ Deiparæ Virginis, et Sanctorum Apostolorum, Martyrum, Patrum, quorum prædicatione, sanguine, virtutibus et scriptis vera Christi Religio propagata olim per Orientem et conservata est. Desiderio autem desiderantes gratulari tandem de vestro reditu in Ecclesiæ Catholicæ gremium, Vobisque benedicere tamquam Fratribus Filiisque Nostris; interea cunctos, qui modo in Oriente locisque conterminis sunt, Catholicos Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, Clericos, Laicos iterata nostræ flagrantissimæ caritatis testificatione prosequimur, eisque omnibus Apostolicam Benedictionem amantissime impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 6 Januarii 1848.

Pontificatus Nostri Anno Secundo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

LE PAPE PIE IX AUX ORIENTAUX.

Placé, malgré Notre indignité, par la disposition divine, sur le siége suprême de l'apôtre Pierre, et chargé du poids de toutes les Églises, Nous n'avons cessé, depuis le commencement de Notre Pontificat, de jeter les regards de Notre amour aux nations chrétiennes de l'Orient et des pays limitrophes, quel que soit leur rit; car, pour bien des raisons, elles semblent réclamer de Nous une sollicitude toute particulière. C'est dans l'Orient qu'est apparu l'unique Fils de Dieu, fait homme pour nous autres hommes; c'est là que par sa vie, sa mort et sa résurrection, il a daigné accomplir l'œuvre de la rédemption humaine. C'est dans l'Orient que l'Évangile de lumière et de paix a d'abord été prêché par le divin Sauveur lui-même et par ses disciples, et que fleurirent de nombreuses Églises, illustres par le nom des Apôtres qui les ont fondées. Dans la suite des temps et pendant un long cours de siècles, des évêques et des martyrs fameux et beaucoup d'autres personnages célèbres par leur sainteté et par leur doctrine, ont surgi du sein des nations orientales; tout l'univers chante la gloire d'Ignace d'Antioche, de Polycarpe de Smyrne, des trois Grégoire de Néocésarée, de Nysse et de Nazianze, d'Athanase d'Alexandrie, de Basile de Césarée, de Jean Chrysostome, des deux Cyrille, de Jéru-

salem et d'Alexandrie, de Grégoire l'Arménien, d'Éphrem de Syrie, de Jean Damascène, de Cyrille et Méthodius, apôtres des Slaves, sans parler de tant d'autres, presque innombrables, qui répandirent aussi leur sang pour le Christ, ou qui, par leurs savants écrits et leurs œuvres de sainteté, se sont acquis un nom immortel. Une autre gloire de l'Orient est le souvenir de ces nombreuses assemblées d'évêques, et spécialement des premiers Conciles œcuméniques qui y furent célébrés, et dans lesquels, sous la présidence du Pontife romain, la foi catholique fut défendue contre les novateurs de cet âge, et confirmée par de solennels jugements. Enfin, même en ces derniers temps, depuis qu'une partie, hélas! trop nombreuse, des chrétiens de l'Orient, s'est éloignée de la communion de ce Saint-Siége, et par conséquent de l'unité de l'Église catholique, depuis que ces contrées sont tombées sous la domination de peuples étrangers à la religion chrétienne, il s'y est encore rencontré beaucoup d'hommes qui, par le secours de la grâce divine, ont fait preuve, au milieu de toutes les calamités et de périls sans cesse renaissants, d'une fermeté inébranlable dans la vraie foi et dans l'unité catholique. Nous voulons surtout louer d'une manière toute particulière ces Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques, qui n'ont rien épargné pour tenir leur troupeau à l'abri dans la profession de la vérité catholique, et dont les soins, bénis de Dieu, ont été tels, qu'après la tempête et en des temps plus calmes, on a retrouvé se maintenant dans l'union ca-

tholique, en ces lieux désolés, un troupeau considérable.

C'est donc à vous d'abord que s'adressent Nos paroles, Vénérables Frères et fils bien-aimés, évêques catholiques, et vous, clercs de tout ordre, et vous, laïques, qui avez persévéré, inébranlables dans la foi et la communion de ce Saint-Siége, ou qui, non moins dignes de louange, lui êtes revenus après avoir reconnu l'erreur. Bien que Nous Nous soyons déjà empressé de répondre à plusieurs d'entre vous dont Nous avons reçu les lettres de félicitation pour notre élévation au souverain Pontificat, et bien que, par Notre Lettre encyclique du 9 novembre 1846, Nous ayons parlé à tous les évêques de l'univers catholique, Nous tenons à vous donner une assurance plus particulière de l'ardent amour que Nous vous portons et de Notre sollicitude pour tout ce qui vous regarde. Nous trouvons une occasion favorable de vous témoigner ces sentiments, au moment où Notre vénérable frère Innocent, Archevêque de Sidon, est envoyé par Nous, en qualité d'ambassadeur près la Sublime-Porte, afin de complimenter de Notre part le très-puissant empereur des Turcs et le remercier de la gracieuse ambassade qu'il Nous a envoyée le premier. Nous avons enjoint de la manière la plus pressante à ce Vénérable Frère de recommander instamment à cet Empereur et vos personnes et vos intérêts, et les intérêts de l'Église catholique dans toute l'étendue du vaste empire ottoman. Nous ne doutons point que cet Empereur, qui a déjà donné des preuves de



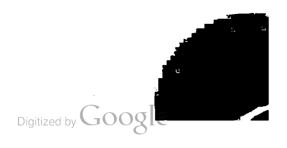
sa bienveillance envers vous, ne vous soit de plus en plus favorable et n'empêche que, parmi ses sujets, personne n'ait à souffrir pour la cause de la religion chrétienne. L'Archevêque de Sidon fera encore mieux connaître les mouvements de Notre amour pour vous aux Évêques et Primats de vos nations respectives qu'il pourra entretenir à Constantinople; avant de revenir vers Nous, il parcourra, selon que les temps et les circonstances le lui permettront, certains lieux de l'Orient, afin de visiter de Notre part, comme Nous le lui avons ordonné, les Églises catholiques de tout rit établies dans ces contrées, et de porter les témoignages de Notre affection et des paroles de consolation au milieu de leurs peines, à ceux de Nos Vénérables Frères et de Nos fils bien-aimés qu'il y rencontrera.

Le même archevêque vous remettra, et aura soin de porter à la connaissance de tous cette lettre que Nous vous adressons comme un témoignage de Notre amour pour vos nations catholiques; vous y trouverez la preuve que Nous n'avons rien plus à cœur que de bien mériter chaque jour et de vous-même et de la religion catholique dans vos contrées. Et comme, entre autres choses, il Nous a été rapporté que dans le régime ecclésiastique de vos nations, certains points, par le malheur des temps passés, demeurent ou incertains ou réglés autrement qu'il ne conviendrait, Nous Nous emploierons avec joie, en vertu de Notre autorité apostolique, pour que tout soit désormais disposé et ordonné conformément aux règles des

sacrés Canons et aux traditions des saints Pères. Nous maintiendrons intactes vos liturgies catholiques particulières ; car elles sont pour Nous d'un grand prix, bien qu'elles diffèrent en quelques choses de la liturgie latine. Nos prédécesseurs les eurent toujours en grande estime, à cause de la vénérable antiquité de leur origine, des langues employées par les Apôtres et les Pères, dans lesquelles elles sont écrites, et enfin de la magnificence de leurs rits, très-propres à enflammer la piété des fidèles et à imprimer le respect pour les divins mystères.

Divers Décrets et Constitutions des Pontifes romains rendus pour la conservation des liturgies orientales témoignent sur ce point des sentiments du Siége apostolique. Il suffit de citer les lettres apostoliques de notre prédécesseur Benoît XIV, et spécialement celle du 26 juillet 1755 (1), commençant par ces mots : *Allatæ sunt*. Aussi, les prêtres orientaux qui se trouvent en Occident ont-ils toute liberté de célébrer dans les Églises des Latins, selon le rit propre de leur nation, et trouvent-ils même, en divers lieux, mais surtout à Rome, des temples qui leur sont spécialement destinés. De plus, il ne manque pas de monastère du rit oriental, ni de maisons consacrées aux Orientaux, ni de colléges érigés pour recevoir leurs fils, ou seuls, ou mêlés à d'autres jeunes gens,

(1) V. le Bullaire de Benoît XIV, tome IV, n° 47 ; on peut consulter également d'autres constitutions du même Pontife sur le même sujet, tome I, n° 87, et tome III, n° 44.



afin qu'élevés dans les lettres et les sciences sacrées et formés à la discipline cléricale, ils puissent devenir capables d'exercer ensuite les fonctions ecclésiastiques, chacun dans sa propre nation. Et quoique les calamités des derniers temps aient détruit quelques-uns de ces instituts, plusieurs sont encore debout et florissants; leur existence, Vénérables Frères et fils bien-aimés, n'est-elle pas une preuve manifeste de l'affection singulière que vous porte, à vous et à tout ce qui vous touche, ce Siége apostolique?

Du reste, vous savez déjà, Vénérables Frères et très-chers fils, comment, pour mieux veiller à vos affaires religieuses, Nous Nous aidons des travaux de cette Congrégation de Cardinaux de la sainte Église romaine qui tire son nom du but pour lequel elle est établie, *à propaganda Fide*. Mais beaucoup d'autres encore, dans notre illustre cité, soit Romains, soit étrangers, travaillent dans vos intérêts. Ainsi, quelques évêques du rit latin, joints à d'autres évêques des rits orientaux et d'autres personnes religieuses, ont formé, il n'y a pas longtemps, sous l'autorité de la Congrégation dont Nous venons de parler, une pieuse association, dont le but est de contribuer de toutes manières, à l'aide de prières quotidiennes et d'aumônes, au progrès et au développement de la religion catholique parmi vous. Dès que Nous avons connu ce pieux dessein, Nous l'avons loué et approuvé, excitant ses auteurs à mettre sans retard la main à l'œuvre.

Ce que Nous venons de dire s'adresse à tous nos

fils de l'Orient; mais notre parole se tourne maintenant, d'une manière toute particulière, vers vous tous qui avez autorité sur les autres, et quelle que soit votre dignité, ô Vénérables Frères, évêques des catholiques de ces contrées! que cette exhortation vous soit comme un aiguillon, qu'elle excite encore votre zèle et le zèle de votre clergé. Nous vous exhortons donc, dans le Seigneur notre Dieu, de veiller, pleins de confiance dans le secours céleste, et avec une ardeur encore plus grande, à la garde de votre cher troupeau, d'être sans cesse sa lumière par la parole et par l'exemple, afin qu'il marche dignement selon le plaisir de Dieu, et produisant les fruits de toutes sortes de bonnes œuvres. Que les prêtres qui vous sont soumis se donnent tout entiers aux mêmes soins; pressez surtout ceux qui ont la charge des âmes, afin qu'ils aient à cœur la décence de la maison de Dieu, qu'ils excitent la piété du peuple, qu'ils administrent saintement les choses saintes, et que, sans négliger leurs autres devoirs, ils mettent toute leur attention à instruire les enfants des éléments de la doctrine chrétienne et à distribuer aux autres fidèles le pain de la divine parole, selon la capacité de chacun. Ils doivent, et vous devez vous-mêmes déployer la plus grande vigilance pour que tous les fidèles soient jaloux de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, rendant grâces au Seigneur des lumières et au Père des miséricordes de ce qu'il a daigné permettre, par un effet de sa grâce, dans un si grand bouleversement de toutes choses, qu'ils soient de-

2



meurés fermes dans la communion catholique de l'unique Église du Christ, ou qu'ils y soient rentrés, pendant qu'un si grand nombre de leurs compatriotes sont encore errants, hors de l'unique bercail du Christ, abandonné par leurs pères depuis un si long temps.

Après vous avoir ainsi parlé, Nous ne pouvons Nous empêcher d'adresser des paroles de charité et de paix à ces orientaux qui, quoique se glorifiant du nom de chrétiens, se tiennent éloignés de la communion du siége de Pierre. La charité de Jésus-Christ Nous presse, et suivant ses avertissements et ses exemples, Nous courons après les brebis dispersées par des sentiers ardus et impraticables, Nous efforçant de porter secours à leur faiblesse, pour qu'elles rentrent enfin dans le bercail des troupeaux du Seigneur.

Écoutez Notre parole, ô vous tous qui, dans les contrées de l'Orient ou sur ses frontières, vous faites gloire de porter le nom chrétien, et qui cependant n'êtes point en communion avec la sainte Église romaine; et vous surtout qui, chargés des fonctions sacrées ou revêtus des plus hautes dignités ecclésiastiques, avez autorité sur ces peuples. Rappelez-vous l'ancien état de vos Églises, lorsqu'elles étaient rattachées entre elles et avec les autres Églises de l'univers catholique par le lien de l'unité. Examinez ensuite à quoi ont servi les divisions qui ont suivi et dont le résultat a été de rompre l'unité soit de la doctrine, soit du régime ecclésiastique, non-seulement avec les Églises occidentales, mais encore entre vos propres Églises. Souvenez-vous du symbole de la foi, dans le-

quel vous confessez avec Nous croire l'*Église, une, sainte, catholique, et apostolique*; et voyez s'il est possible de trouver cette unité de l'Église catholique, sainte et apostolique, au sein d'une pareille division de vos Églises, lorsque vous refusez de la reconnaître dans la communion de l'Église romaine, sous l'autorité de laquelle un si grand nombre d'Églises sont unies et le furent toujours dans toutes les parties du monde. Et pour bien comprendre ce caractère de l'unité qui doit distinguer l'Église catholique, réfléchissez sur cette prière rapportée dans l'Évangile de saint Jean (1), par laquelle le Christ, le Fils unique de Dieu, prie son Père pour ses disciples : « Père très-« saint, conservez dans votre nom ceux que vous « m'avez donnés, afin qu'ils soient un comme nous-« mêmes; » et il ajoute immédiatement : « Je ne prie « pas seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui « croiront en Moi, par le moyen de leur parole, afin « que tous soient un, comme Vous, Père, en Moi, et « Moi en Vous, et afin qu'eux-mêmes soient en Nous, « pour que le monde croie que Vous m'avez envoyé : « La gloire que Vous m'avez donnée, je la leur ai « donnée, afin qu'ils soient un, comme Nous som-« mes un : Moi en eux, et Vous en Moi, afin qu'ils « soient consommés dans l'unité, et pour que le « monde connaisse que Vous m'avez envoyé et que « Vous les avez aimés comme Vous m'avez aimé. »

Or, l'auteur même du salut de l'homme, le Christ,

(1) Joannis, XXII, 11, 20, et seqq.

Notre-Seigneur, a posé le fondement de son unique Église, contre laquelle ne prévaudront pas les portes de l'enfer, sur le Prince des Apôtres, Pierre, à qui il a donné les clefs du Royaume des cieux (1); pour qui il a prié, afin que sa foi ne défaillît jamais, lui commandant, en outre, de confirmer ses frères dans cette même foi (2); à qui il a confié la charge de paître et ses agneaux et ses brebis (3), c'est-à-dire toute l'Église que composent les agneaux et les brebis véritables du Christ. Et ces prérogatives appartiennent pareillement aux évêques romains, successeurs de Pierre; car, après la mort de Pierre, l'Église ne peut être privée du fondement sur lequel elle a été bâtie par le Christ, elle qui doit durer jusqu'à la consommation des siècles. C'est pourquoi saint Irénée, disciple de Polycarpe, qui avait lui-même reçu les enseignements de l'apôtre Jean, Irénée, ensuite évêque de Lyon, que les Orientaux, aussi bien que les Occidentaux, comptent parmi les principales lumières de l'antiquité chrétienne, voulant, pour réfuter les hérétiques de son temps, constater la doctrine transmise par les apôtres, crut inutile d'énumérer les successions de toutes les Églises d'origine apostolique; il lui parut suffisant d'alléguer contre les novateurs la doctrine de l'Église romaine, parce que, dit-il : « C'est une nécessité que toute l'Église, c'est-à-dire

(1) Matthæi, XVI, 18, 19.
(2) Lucæ, XXII, 31, 32.
(3) Joannis, XXI, 15 et seqq.

« les fidèles répandus dans tout l'univers, convien-
« nent, à cause de sa suprématie souveraine, avec
« cette Église romaine, dans laquelle, selon le témoi-
« gnage universel, a toujours été conservée la tradi-
« tion qui vient des Apôtres (1). »

Vous tenez tous, Nous le savons, à conserver la doctrine gardée par vos ancêtres. Suivez donc les anciens évêques et les anciens chrétiens de toutes les contrées de l'Orient; d'innombrables monuments attestent que, d'accord avec les Occidentaux, ils respectaient l'autorité des Pontifes romains. Entre les documents les plus remarquables que l'antique Orient a laissés sur ce sujet (outre le témoignage d'Irénée, que Nous venons de citer), Nous aimons à rappeler ce qui se passa, au quatrième siècle, dans la cause d'Athanase, évêque d'Alexandrie, non moins illustre par sa sainteté que par sa doctrine et son zèle pastoral. Condamné injustement par des évêques de l'Orient, surtout dans le concile tenu à Tyr, et chassé de son Église, il vint à Rome, où se rendirent aussi d'autres évêques des contrées orientales, comme lui injustement dépouillés de leurs siéges. « L'évêque de
« Rome (c'était Jules, notre prédécesseur) ayant exa-
« miné la cause de chacun d'eux, et les trouvant tous
« fidèles à la doctrine de la foi de Nicée, et d'accord
« en tout avec lui-même, les reçut dans sa commu-
« nion. Et parce que, à cause de la dignité de son
« siége, le soin de tous lui appartenait, il rendit son

(1) Iren. contra hæreses, lib. III, cap. 3.

« Eglise à chacun de ces évêques. Il écrivit aussi aux « évêques de l'Orient, les réprimandant, parce qu'ils « n'avaient pas jugé selon la justice dans la cause de « ces pontifes, et parce qu'ils troublaient la paix des « Églises (1). » — Au commencement du cinquième siècle, Jean Chrysostome, évêque de Constantinople, non moins illustre qu'Athanase, condamné à Calcédoine, dans un concile, par une souveraine injustice, eut recours, par ses lettres et par ses envoyés, à notre Siége apostolique, et fut déclaré innocent par notre prédécesseur saint Innocent I[er] (2).

Le concile de Calcédoine, tenu en 451, est un autre et célèbre monument de la vénération de vos ancêtres pour l'autorité des Pontifes romains. Les six cents évêques qui le composaient, presque tous de l'Orient (sauf quelques rares exceptions), après avoir entendu, dans la seconde session, la lecture d'une lettre du Pontife romain, saint Léon le Grand, s'écrièrent tous d'une seule voix : *Pierre a parlé par la bouche de Léon.* Et l'assemblée, que présidaient les Légats pontificaux, s'étant ensuite séparée, les Pères du concile, dans la relation des faits par eux envoyée

(1) Sozomène, *Hist. ecclés.*, lib. III, c. 8. Voyez aussi saint Athanase, dans son *Apologie contre les Ariens, passim.*

(2) Voy. les lettres de saint Innocent I[er] à saint Jean-Chrysostome, et les lettres de saint Jean-Chrysostome à saint Innocent, au clergé et au peuple de Constantinople, au t. III des OEuvres de saint Jean-Chrysostome, p. 515 et suivantes, édition des Bénédictins de Saint-Maur.

à saint Léon, affirment que lui-même, dans la personne de ses légats, avait commandé aux évêques réunis, *comme la tête aux membres* (1).

Et ce n'est pas seulement les actes du concile de Calcédoine, mais encore les actes de tous les autres anciens conciles de l'Orient, que Nous pourrions alléguer, et par lesquels il est constant que les Pontifes romains ont toujours eu la première place dans les Conciles, surtout dans les Conciles œcuméniques, et que leur autorité a été invoquée et avant la célébration des Conciles et après leur dissolution. Du reste, en dehors des Conciles, nous avons grand nombre de passages des écrits des Pères et des anciens auteurs de l'Orient, ainsi que beaucoup d'actes de leur histoire, par lesquels il est évident que l'autorité suprême des Pontifes romains a toujours été en vigueur dans tout l'Orient, du temps de vos ancêtres. Mais il serait trop long de rapporter ici tous ces témoignages; ceux que Nous avons indiqués suffisent, d'ailleurs, pour montrer la vérité; Nous Nous contenterons donc de rappeler comment, au temps même des apôtres, se conduisirent les fidèles de Corinthe, à l'occasion des dissensions qui avaient si gravement troublé leur Église. Les Corinthiens s'adressèrent à saint Clément, qui, peu d'années après la mort de Pierre, avait été fait Pontife de l'Église romaine; ils lui écrivirent à ce sujet, et chargèrent Fortunat de lui porter ces lettres. Clément, après avoir mûrement examiné l'af-

(1) Labbe. t. IV, p. 1235 et 1755, édit de Venise.

faire, chargea le même Fortunat, auquel il adjoignit ses propres envoyés, Claudius Ephèbe et Valère Viton, de porter à Corinthe cette fameuse lettre du saint Pontife de l'Église romaine (1), à laquelle les Corinthiens et tous les autres Orientaux attachaient tant de prix que, dans les siècles suivants, on la lisait publiquement dans beaucoup d'églises (2).

Nous vous exhortons donc, et Nous vous conjurons de ne plus tarder à rentrer dans la communion du Siége de Pierre, dans lequel est le fondement de la véritable Église du Christ, comme l'attestent et la tradition de vos ancêtres, ainsi que la tradition des autres anciens Pères, et les paroles mêmes de Notre-Seigneur Jésus-Christ, contenues dans les saints Évangiles et que Nous avons rapportées. Car il n'est pas, il ne sera jamais possible que ceux-là soient dans la communion de l'Église, Une, Sainte, Catholique et Apostolique, qui veulent être séparés de la solidité de la Pierre sur laquelle l'Église a été divinement édifiée.

Aucune raison ne peut donc vous excuser de ne pas revenir à la véritable Église et à la communion de ce Saint-Siége. Vous le savez bien, dans les choses qui touchent à la profession de la religion divine, il n'est

(1) Bibliotheca veterum patrum, a Gallandio edita, t. I, p. 9 et seqq.

(2) Euseb. Hist. Ecclésiast., lib. III, cap. 16. — Voyez encore dans Eusèbe, liv. IV, ch. 23, le témoignage de Denys, évêque de Corinthe.

rien de si dur qu'on ne doive supporter pour la gloire du Christ et pour le prix de la vie éternelle. Quant à Nous, Nous vous en donnons l'assurance, rien ne Nous serait plus doux que de vous voir revenir à Notre communion; bien loin de chercher à vous affliger par quelque prescription qui pourrait paraître dure, Nous vous recevrons avec une bienveillance toute paternelle et avec le plus tendre amour, selon la coutume constante du Saint-Siége. Nous ne vous demandons que les choses absolument nécessaires : revenez à l'unité; accordez-vous avec Nous dans la profession de la vraie foi, que l'Église catholique retient et enseigne; avec l'Église même, gardez la communion du siége suprême de Pierre. Pour ce qui est de vos rites sacrés, il n'y aura à rejeter que les choses qui s'y rencontreraient contraires à la foi et à l'unité catholiques. Cela effacé, vos antiques liturgies orientales demeureront intactes; Nous avons déjà déclaré, dans la première partie de cette lettre, combien ces liturgies Nous sont chères, et combien elles l'ont toujours été à Nos prédécesseurs, à cause de leur antiquité et de la magnificence de leurs cérémonies, si propres à nourrir la piété.

De plus, Nous avons délibéré et arrêté, quant aux ministres sacrés, aux prêtres et aux pontifes des nations orientales qui reviendront à l'unité catholique, de tenir la même conduite qu'ont tenue Nos prédécesseurs en tant d'occasions, dans les temps qui ont immédiatement précédé celui où Nous vivons et dans les temps antérieurs; Nous leur conserverons leur

rang et leurs dignités, et Nous compterons sur eux, non moins que sur les autres clercs catholiques de l'Orient, pour maintenir et propager parmi leurs peuples le culte de la religion catholique. Enfin, Nous aurons la même bienveillance et le même amour pour eux et pour les laïques qui reviendront à Notre communion, que pour tous les autres catholiques orientaux; Nous Nous appliquerons, sans relâche et avec le plus grand soin, à bien mériter des uns et des autres.

Daigne le Dieu très-clément donner à notre parole une vertu efficace! que ses bénédictions se répandent sur ceux de Nos frères et de Nos fils qui partagent Notre sollicitude pour le salut de vos âmes! Oh! si cette consolation Nous était donnée de voir l'unité catholique rétablie parmi les chrétiens de l'Orient, et de trouver dans cette unité un nouveau secours pour propager de plus en plus la foi véritable de Jésus-Christ parmi les nations infidèles! Nous ne cessons pas de le demander au Dieu des miséricordes, Père des lumières, par son Fils unique, notre Rédempteur, par les prières et les supplications les plus ardentes, invoquant la protection de la très-Sainte Vierge, Mère de Dieu, et des saints Apôtres, des Martyrs, des Pères, qui par leur prédication, leur sang, leurs vertus et leurs écrits, ont conservé et propagé dans l'Orient la véritable religion du Christ. Remplis du désir de vous voir revenir au bercail de l'Église catholique, et de vous bénir comme Nos frères et comme Nos fils, et en attendant le jour

où cette joie Nous sera donnée, Nous témoignons de nouveau Notre affection et Notre tendresse aux catholiques répandus dans les contrées de l'Orient, à tous Patriarches, Primats, Archevêques, Évêques, clercs et laïques, et Nous leur donnons du fond du cœur Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 6 janvier 1848, la seconde année de Notre pontificat.

LE PAPE PIE IX.

DÉCRET

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RÉGULIERS,

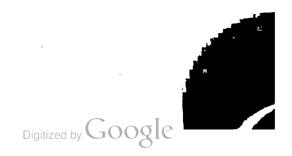
PUBLIÉ PAR L'AUTORITÉ DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

Touchant l'admission des novices à la prise d'habit et à la profession religieuse.

(25 janvier 1848.)

DECRETUM.

Regulari disciplinæ instaurandæ, ubi collapsa fuerit, vel servandæ ubi vigeat, nihil magis conducit, quam in admittentis Novitiis ad habitum et ad professionem maximam curam adhibere, ut ii tantum recipiantur, qui superna vocatione ducti, morum honestate, ceterisque dotibus præditi religionem ingre-



diuntur cupientes Deo inservire, mundi pericula evitare, et spirituali proximorum saluti qua exemplo, qua opere ad præscriptum Instituti, quod profitentur, consulere. Ex Novitiis enim Religionis bonum, vel malum prorsus pendet : quandoquidem hi sunt Religionum semina, hi sunt novi palmites Dei vineam novellantes; sed si semina, si novitiæ vites infectæ sint, nonnisi fructus mali colligi possunt. Quapropter Romani Pontifices et præsertim Sixtus V, Clemens VIII, Innocentius X, et Innocentius XII, saluberrima edidere decreta, quibus leges in admittendis Novitiis servandæ constituebantur. Cum igitur Sanctissimus D. N. Pius PP. IX ab ipsis Pontificatus sui primordiis pastoralis vigilantiæ studia convertenda esse duxerit ad Religiosarum Familiarum disciplinam totis viribus promovendam, Prædecessorum suorum vestigia sectando certam stabilemque legem constituendam esse existimavit, quæ in admittendis Novitiis ad habitum, et professionem servari omnino deberet. Re igitur demandata S. R. E. Cardinalibus hujus S. Congregationis de Statu Regularium a Sanctitate Sua institutæ, Eminentissimis Patribus, universa rei ratione sedulo, diligenterque perpensa, necessarium visum est in admissione Novitiorum ad habitum, et professionem partes concedendas esse nedum inferioribus Prælatis, et Superioribus Generalibus, verum etiam nonnullis aliis Religiosis viris probatæ vitæ, regularis disciplinæ zelo ferventibus, consilio et gravitate præstantibus, ut eorum, qui religiosæ familiæ nomen daturi sint,

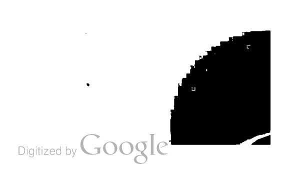
indolem, ingenium, mores, ceterasque necessarias dotes accurate explorent, et sedulo investigent, quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam ducantur, et eos tantum probent, quos secundum Deum idoneos esse revera constiterit. Sententiæ S. Congregationis Sanctissimus in Christo Pater inhærens ea, quæ sequuntur, pro Italia, et Insulis adjacentibus hoc perpetuis futuris temporibus valituro decreto Apostolica sua auctoritate statuit atque decernit.

PARS PRIMA DECRETI.

De lege servanda in probandis iis, qui ad habitum Religiosum admitti postulant.

Art. 1. Qui duplici scrutinio juxta modum inferius exprimendum probatus non fuerit ad habitum nullo prorsus modo admittatur in quocumque Ordine, Congregatione, Societate, Instituto, Monasterio, Domo, sive in iis emittantur vota solemnia, sive simplicia, et licet agatur de Ordinibus, Congregationibus, Societatibus, Institutis, Monasteriis, ac Domibus, quæ ex peculiari privilegio etiam in corpore juris clauso vel alio quovis titulo, in decretis generalibus non comprehenduntur, nisi de ipsis specialis, individua et expressa mentio fiat.

Art. 2. In qualibet provincia habeantur octo Examinatores, scilicet Provincialis, et septem alii idonei religiosi probatæ vitæ, prudentia, gravitate ac zelo



disciplinæ regularis præditi, a Capitulo seu Congregatione provinciali per secreta suffragia eligendi, ita tamen ut si in provincia sint Definitores, vel Consultores vel Assistentes, vel alii, quocumque appellentur nomine, Consiliarii provinciales, duo ex ipsis in Examinatores deligantur. Examinatores in præfato munere usque ad novum provinciale Capitulum seu Congregationem perdurabunt.

Art. 3. Cum aliquis ad habitum recipi postulaverit, Provincialis omnia exquirat documenta, et requisita ad præscriptum SS. Canonum, Constitutionum apostolicarum, Decretorum S. Congregationum, ac statutorum Ordinis, et diligenter inquirat circa illius qualitates, utrum nempe ab omni defectu, et impedimento immunis sit, et necessariis dotibus præditus, religioso statui idoneus ac etiam an amore perfectioris vitæ, et Deo liberius in religione serviendi, seu potius levitate, aut necessitate, vel alio inordinato fine ductus admitti postulet. Deinde omnia præfata documenta et informationes tradat saltem tribus Provincialibus examinatoribus, exclusis iis, qui postulanti sint consanguinei, vel affines, ut eas absque ullo partium studio serio perpendant. Indicto examinis die Provincialis cum delectis ab ipso Examinatoribus conveniet, et postquam ipse, et alii examinatores juraverint ad Sancta Dei Evangelia, *se quacumque humana affectione postposita fideliter munus executuros*, postulantem examinent, eoque ab examinis loco dimisso, ejus documenta, qualitates, et requisita, aliaque, quæ superius notata sunt, serio ex-

pendant, et deinceps per secreta suffragia judicent an dignus sit, qui approbetur, super quibus omnibus Provincialis, et aliorum Examinatorum conscientia graviter onerata remaneat. Is autem probatus dumtaxat intelligatur, qui saltem unum suffragium supra medietatem obtinuerit. Si postulans præfato scrutinio probatus fuerit, examen, et scrutinium scripto fideliter exaratum Provincialis, et unusquisque ex Examinatoribus manu propria subscribet, declarando etiam sese omnia requisita a SS. Canonibus, Constitutionibus et decretis Apostolicis et Regulis, et Statutis respectivi Ordinis præscripta debito modo examinasse; hujusmodi vero relationem examinis, et scrutinii, et respectivam declarationem jurejurando confirment. Quibus peractis Provincialis præfatam relationem, et declarationem una cum authenticis documentis ad Superiorem generalem, vel ad Procuratorem generalem, prout inferius in artic. 11 explicabitur, transmittet. Ne autem hujus decreti executio differatur usque ad celebrationem proximi Capituli vel Congregationis Provincialis, interim Examinatores Provinciales eligantur per secreta suffragia a Provinciali, una cum suis Definitoribus, vel Assistentibus, vel aliis Consiliariis Provincialibus; et si hujusmodi Definitores, Assistentes, Consiliarii in aliquo Ordine desint, electio fiat a Provinciali una cum quatuor Religiosis graduatis, vel gravioribus, si graduati desint, ejusdem Provinciæ ab eodem Provinciali deputandis.

Art. 4. In Ordinibus, aliisque Institutis, in quibus



Provinciales non existunt, vel Provincialia Capitula seu Congregationes non celebrantur, Examinatores pro unaquaque domo Novitiatus eligantur juxta superius præscriptam methodum a Capitulo, Dieta, seu Congregatione generali et Superior ejusdem Domus loco Provincialis habeatur, cujus erit convocare Examinatores, et alia peragere, quæ in art. 3 statuta sunt. Verum cum hoc in casu ob pauciorem Religiosorum numerum contingere possit, ut septem Examinatores eligi minime valeant, Examinatores numero minores, non tamen citra quatuor, eligi poterunt. Si autem hujusmodi Capitula, Dietæ, et Congregationes Generales statim non convocentur, interim electio Examinatorum fiat juxta modum in art. 5 designandum.

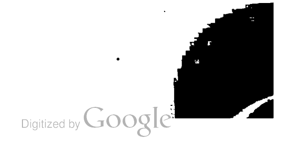
Art. 5. Si Institutum constet aliquo tantum separato Monasterio, Conventu, vel Domo, nec in Congregationem erectum sit, et capitulum, dietam, congregationem generalem minime habeat; Examinatores capitulariter per secreta suffragia a Superiore, et Capitularibus ejusdem Monasterii, Conventus, vel Domus eligantur; et quoad eorum numerum serventur, quæ in art. 4 definita sunt, ac in officio ad triennium perdurent.

Art. 6. Præter memoratos Examinatores Provinciales in quolibet Ordine, Congregatione, Societate, Instituto alii septem Examinatores Generales constituantur, qui tamen ad quatuor reduci poterunt in iis Ordinibus, et Institutis, in quibus ob pauciorem Religiosorum numerum septem haberi nequeant. Hi ex

gravioribus, et prudentioribus Religiosis Viris probatæ vitæ, ac zelo regularis disciplinæ præditis per secreta suffragia in Capitulo, Dieta, vel Congregatione generali eligentur, ita tamen ut si agatur de Ordine, in quo sint Definitores, Assistentes, Consultores, Visitatores, vel alii Consiliarii generales, duo ex ipsis in Examinatores deputentur. Examinatores generales in officio usque ad futurum Capitulum, Dietam, vel Congregationem generalem perdurabunt. Superior Generalis erit præses cum suffragio in consilio Examinatorum; et Procurator generalis uti Examinator natus præter electos habendus erit.

Art. 7. Examinatores Generales in intervallo quod intercedet a data hujus decreti usque ad celebrationem proximi Capituli, Dietæ, vel Congregationis generalis eligantur per secreta suffragia a Superiore generali una cum saltem tribus Religiosis graduatis seu gravioribus Ordinis ab eodem Generali Superiore deputandis, et deligendis ex Definitoribus, Visitatoribus, Assistentibus, vel Consultoribus generalibus si adsint.

Art. 8. Si agatur de Instituto, quod constituatur ex aliquo tantum separato Monasterio, Conventu, Domo, nec in congregationem erecto, et præter localem, alius major Superior non habeatur, Superior localis probum, et idoneum deputet Religiosum, ut primum scrutinium, de quo in art. 3, perficiat cum Examinatoribus electis juxta art. 5; et ipse Superior localis cum iis Capitularibus ejusdem domus, qui locum in eodem primo scrutinio non habuerunt, se-



cundum scrutinium in art. 10 præscribendum exequetur.

Art. 9. Quod vero attinet ad Ordines, et Instituta, quæ licet in Congregationem, et Societatem erecta sint, tamen in iis Capitula, Dietæ, et Congregationes generales vel non celebrantur, vel raro convocantur, in iisdem Ordinibus, et Institutis auctoritas, quæ Capitulis, Dietis, et Congregationibus generalibus circa electionem Examinatorum superius attributa est, conceditur Superiori generali cum Definitoribus, Visitatoribus, Assistentibus, Consultoribus, aliisque, quocumque nomine appellentur, Consiliariis generalibus, ita tamen ut si Definitores, Assistentes, aliique Consiliarii generales non sint saltem quatuor, Superior generalis alios graves, et idoneos Religiosos eis adjungat ad enunciatum saltem numerum constituendum : quæ Religiosorum deputatio potiori ratione fieri debeat, si in Ordine, et Instituto Definitores, Assistentes, aliique Consiliarii generales non reperiantur. Quibus in casibus electio Examinatorum fiat per secreta suffragia quolibet triennio, nec electores teneantur duos Definitores, Assistentes, vel alios Consiliarios generales inter Examinatores adnumerare.

Art. 10. Cum autem Superior Generalis relationem examinis et scrutinii, ac enunciatam superius declarationem cum authenticis documentis ad præscriptum art. 3 receperit, ipse omnia accurate percurrat, ac per singulas partes expendat, per secretas etiam inquisitiones sedulo investigando num tenor hujus de-

creti servatus fuerit, et an adversus candidatum et primum scrutinium aliqua exceptio inveniatur. Quibus peractis Superior Generalis præfatam relationem, declarationem, et documenta ac requisita tradat Procuratori Generali, et saltem aliis duobus Examinatoribus Generalibus, qui cum candidato nullo consanguinitatis, vel affinitatis vinculo conjuncti sint; et quatenus Procurator Generalis non adsit, tribus saltem Examinatoribus generalibus, ut omnia perpendant juxta modum in art. 3 designatum. Postea vero indicto die conveniant, et præstito tam a Superiore generali quam a Procuratore generali et cæteris Examinatoribus, ut supra, juramento, reque mature perpensa, per secreta suffragia definiant an approbatio facta in primo scrutinio confirmanda sit, vel revocanda, super quibus omnibus conscientia Superioris generalis, et Examinatorum graviter onerata remaneat. Tunc autem approbatio confirmata intelligatur, quando ejus favore saltem unum suffragium supra medietatem habeatur.

Art. 11. Si Superior generalis Romæ non resideat, acta, de quibus in artic. 3, ad Procuratorem generalem Romæ morantem transmittenda erunt (valde enim expedire visum est secundum scrutinium Romæ fieri), dummodo tamen idem Procurator tres saltem Examinatores generales Romæ habeat, vel eos ad Urbem commode vocare possit. Quo in casu quoad præmissa omnia vices Superioris generales nec Romæ degant, nec commode vocari possint, eadem acta ad Superiorem generalem, etsi alibi moretur, transmit-



tantur, ut ea peragat quæ in art. 3 statuta sunt.

Art. 12. Superior generalis, sive ipse, sive Procurator generalis secundo scrutinio præfuerit, poterit Candidatum ex justis et rationalibus causis rejicere, licet fuerit ab Examinatoribus in utroque scrutinio probatus; numquam vero admittere eum, qui fuerit ab Examinatoribus reprobatus.

Art. 13. Ut vero Candidatus definitive ad habitum recipiatur, præter præscriptam legem, et formam, cui omnes omnino sese conformare debent, servanda etiam erunt, quæ a Constitutionibus et Statutis respectivi Ordinis circa receptionem ad habitum ulterius præscribuntur, in ea tamen parte dumtaxat, quæ huic decreto non opponitur.

Art. 14. Superiores quolibet semestri ad hanc Sacram Congregationem super statu Regularium summarie referant de Singulis Novitiis ad habitum receptis, de uniuscujusque ætate, patria, aliisque qualitatibus, et respectivis documentis, nec non de actis confectis pro receptione, deque observatione hujus decreti.

PARS SECUNDA DECRETI.

De lege servanda in admittendis Novitiis ad professionem.

Art. 1. Quicumque ex Religiosis, et Novitiis alicujus Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus, de quibus part. 1 decret. art. 1,

cognoverit Novitium sui Instituti aliquo impedimento, vel gravi defectu præpeditum esse ad religiosum statum rite assumendum, impedimentum ipsum et defectum Superiori Conventus Novitiatus, vel Provinciali, vel Superiori generali manifestare teneatur. Superiores vero denunciantis nomen secretum retineant.

Art. 2. Prope terminum cujusque trimestris novitiatus Magister Novitiorum Provinciali de agendi ratione cujusque Novitii scripta referat.

Art. 3. Duobus mensibus ante professionem Provincialis sive per se, sive per alium idoneum Religiosum sibi benevisum Novitii voluntatem diligenter exploret an coactus, an seductus sit, quo spiritu ad statum religiosum ductus, an sciat quid agat, an obligationes status religiosi, et regulæ agnoscat : secreto audiat tum Magistrum Novitiorum, tum Novitios nec non Religiosos etiam Conversos Conventus seu Domus Novitiatus circa Novitium ad professionem admittendum. Quo facto Capitulum conventuale ejusdem Conventus, seu Domus convocet, ut Capitulares per secreta suffragia declarent an Novitius ad professionem admitti possit. Deinceps omnium actorum et resultantium relationem scripto exaratam propria manu subscribat, quin tamen eos, qui secreto deposuerint, ullo modo in aliquod discrimen adducat.

Art. 4. Hujusmodi relationem Provincialis tribus saltem Examinatoribus Provincialibus communicet; et condicto die convocet præfatos Examinatores et Novitiorum magistrum, et præstito ab omnibus su-



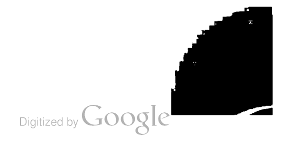
perius enunciato juramento, Magister Novitiorum referat de Novitii agendi ratione in Novitiatu servata, de ejus libertate, vocatione et idoneitate ad statum religiosum, et declaret utrum ipse in Domino existimet novitium ad professionem tuto admitti posse. Si vero Magister Novitiorum vel ratione distantiæ, vel alia legitima causa ad locum scrutinii commode accedere nequeat, transmittat super præmissis relationem in scriptis, illamque juramento confirmet, et propria manu subscribat. Provincialis deinceps et Examinatores per secreta suffragia definiant an Novitius necessariis dotibus præditus sit, ut ad professionem tuto admitti possit, super quo eorum conscientia graviter onerata remaneat.

Art. 5. Si Novitius probatus fuerit, Provincialis de omnibus instructum reddat Superiorem Generalem, qui ulterioribus informationibus, quatenus necessarium judicaverit, requisitis, approbationem revocet, vel confirmet, prout in Domino judicaverit, quin tamen unquam permittere possit professionem Novitii, qui ab Examinatoribus Provincialibus reprobatus fuerit.

Art. 6. In iis institutis, in quibus Provinciales non existunt, sint illorum loco ad effectum, de quo agitur, Superiores Domus Novitiatus.

Art. 7. Si quid ulterius exigant Constitutiones, et regulæ alicujus Ordinis, et Instituti in admittendis Novitiis ad professionem, id servandum etiam erit in ea dumtaxat parte, quæ tenori hujus decreti minime contraria sit.

Ut autem suprascriptum decretum quoad utramque ejus partem executioni omnino demandetur, Sanctitas Sua omnibus ad quos spectat etiam in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipit plenam illius observantiam; et quemlibet Superiorem cujuscumque gradus sit, et Instituti quantumvis exempti, et privilegiati, etiam de necessitate exprimendi, qui non servata hujus decreti forma Novitium ad habitum, vel professionem receperit, pœnæ ipso facto incurrendæ privationis omnium officiorum, vocisque activæ, et perpetuæ inhabilitatis ad alia in posterum obtinenda plane subjicit, a qua nonnisi ab Apostolica Sede poterit dispensari. Mandat etiam singulis Superioribus idem decretum quolibet anno in omnibus Monasteriis, Conventibus, Collegiis et Domibus die prima Januarii, et Dominica prima Julii in publica mensa legi, sub pœna privationis officii, ac vocis activæ et passivæ ipso facto incurrenda. Decernit insuper vi cujuscumque privilegii, facultatis, indulti, dispensationis, approbationis regularum, et constitutionum etiam in forma specifica, quam ab Apostolica Sede aliquis Ordo, Institutum, Superior, Religiosus consequeretur, numquam huic decreto derogatum esse censeri, nisi ei expresse, et nominatim derogetur, licet in concessione derogatoriæ generales quamtumvis amplæ apponantur: quod si alicui Instituto expresse, et nominatim dispensatio super eodem decreto aliquando concedi contigerit, aliis minime extendi posse vi cujuscumque privilegii, et communicationis privilegiorum. Tandem Sanctitas



Sua ne hujus decreti observantia aliqua ratione titulo, prætextu impediatur quibuscumque in contrarium facientibus Constitutionibus, regulis, et statutis cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, Instituti, Monasterii, Domus etiam in forma specifica ab Apostolica Sede approbatis, nec non cuilibet privilegio licet in corpore juris clauso, et Apostolicis Constitutionibus ac decretis confirmato, ac expressa, individua, speciali, et specialissima mentione digno, aliisque contrariis quibuscumque Apostolica auctoritate prorsus derogat, et derogatum esse declarat.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione super statu Regularium die 25 Januarii 1848.

Andreas Can. BIZZARRI,
a Secretis.

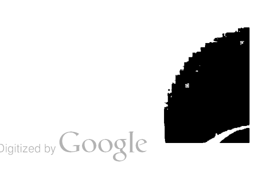
TRADUCTION.

DÉCRET.

Rien n'est plus propre à procurer le rétablissement de la discipline régulière, lorsqu'elle s'est affaiblie, ou à la maintenir dans sa vigueur, que d'employer le soin le plus extrême dans l'admission des Novices à la prise de l'habit et à la profession religieuse, afin que ceux-là seuls soient reçus qui, conduits par une vocation divine, et se distinguant par l'honnêteté des mœurs et toutes les autres vertus, entrent en religion avec le désir de servir Dieu, d'é-

viter les périls du siècle, et de s'y adonner au salut spirituel du prochain, soit par le bon exemple, soit par les œuvres du saint ministère, selon les règles de l'institut qu'ils auront embrassé. Car c'est sur les Novices que repose entièrement le bien ou le mal de la vie religieuse. Ils sont en effet la bonne semence de la vie religieuse; ce sont autant de jeunes rejetons qui renouvellent la vigne divine; mais si la semence est gâtée, si les bourgeons sont infectés, ils ne sauraient produire que des fruits corrompus. C'est pourquoi les Pontifes romains, et entre autres Sixte V, Clément VIII, Innocent X et Innocent XII, ont publié de très-salutaires décrets, par lesquels ils traçaient les règles à suivre dans l'admission des novices. De même donc, N. T. S. P. le Pape Pie IX, dès le début de son pontificat, a regardé comme un des premiers devoirs de sa vigilance pastorale de diriger tous ses efforts et de porter tous ses soins vers le renouvellement de la discipline dans les différentes familles des ordres religieux, et suivant en cela les traces de ses prédécesseurs, l'auguste et sage Pontife a jugé à propos de tracer une règle fixe et certaine, et dont on ne devra jamais s'écarter lorsqu'il s'agira d'admettre les novices à revêtir le saint habit ou à faire profession.

En conséquence, cette grave affaire ayant été soumise aux Cardinaux de la sainte Église romaine qui composent cette Sacrée Congrégation de *l'état des réguliers* instituée par Sa Sainteté; après un entier et profond examen, les Éminentissimes Pères ont



jugé nécessaire que dans l'admission des Novices à la prise d'habit et à la profession, loin de laisser cette charge tout entière à des prélats inférieurs et aux supérieurs généraux, on confiât une partie de ce soin à quelques autres religieux d'une vie éprouvée et d'un zèle fervent pour la discipline régulière, d'une prudence et d'une gravité remarquables; afin qu'ils examinent avec le plus grand soin le caractère, le naturel, les mœurs et les autres qualités nécessaires de ceux qui veulent s'enrôler dans les rangs de la milice religieuse; qu'ils cherchent à découvrir le dessein, la pensée, le motif qui amènent les Novices à entrer dans la vie religieuse, et qu'enfin ils n'admettent que ceux-là seuls qu'ils auront en effet reconnus dignes selon Dieu. Approuvant ce sentiment de la Sacrée Congrégation, Notre Très-Saint-Père en Jésus-Christ a statué et décrété de son autorité apostolique et à perpétuité pour les siècles futurs, pour l'Italie et pour les îles adjacentes, les articles suivants.

PREMIÈRE PARTIE DU DÉCRET.

Des règles à suivre dans l'épreuve de ceux qui demandent à être admis à la prise de l'habit religieux.

Art. 1er. Quiconque n'aura pas subi l'épreuve du double scrutin dont le mode va être expliqué ci-après, ne pourra jamais, et en aucune manière, être admis à la prise d'habit, dans quelque Ordre, Congrégation,

Société, Institut, Monastère ou Maison religieuse que ce soit : soit qu'on y fasse des vœux solennels ou des vœux simples ; et quand même lesdits ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères et maisons religieuses, jouiraient d'un privilége spécial, même inscrit dans le *corps du droit,* ou dans tout autre titre, et ne seraient pas compris dans les décrets généraux ; à moins toutefois qu'il ne soit fait pour eux une exception spéciale, individuelle et formellement exprimée.

Art. 2. Dans toute *Province*, il y aura huit examinateurs, à savoir : le provincial et sept autres religieux capables, d'une régularité éprouvée, et distingués par leur prudence, leur maturité et leur zèle pour la discipline régulière ; ils devront tous être élus par suffrages secrets, en chapitre ou congrégation provinciale, de telle sorte cependant que si ladite province compte des définiteurs, des consulteurs, des assistants ou tous autres conseillers provinciaux, quelles que soient les désignations qui les distinguent, on prendra deux examineurs parmi eux. La durée des fonctions de ces examinateurs se prolongera jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou congrégation provinciale.

Art. 3. Lorsqu'un postulant demandera à être admis à la prise d'habit, le provincial recherchera toutes les instructions et toutes les prescriptions des saints canons, des constitutions apostoliques, des décrets des SS. congrégations et des statuts de l'ordre ; il s'informera soigneusement des qualités du



postulant; s'il est exempt de défectuosité, de tout autre empêchement, s'il est doué des qualités nécessaires, s'il est propre à l'état religieux; si c'est par un véritable amour d'une vie plus parfaite et par le désir sincère de servir Dieu plus librement en religion, plutôt que par légèreté d'esprit ou par nécessité, ou par toute autre fin désordonnée, qu'il vient solliciter son admission. Puis il adressera tous ces documents et toutes ces informations, au moins à trois des examinateurs provinciaux, à l'exclusion de quiconque serait parent, allié du postulant, afin qu'à leur tour, et en dehors de toute influence, ils les examinent avec une attention sérieuse. Au jour fixé pour l'examen, le provincial se réunira avec les examinateurs choisis par lui; et après avoir tous, en commençant par lui, juré sur le saint Évangile *qu'ils s'engagent à remplir fidèlement leur charge, et en dehors de toute affection humaine,* ils procéderont à l'examen du postulant; ensuite, après l'avoir fait retirer du lieu de l'épreuve, qu'ils pèsent sérieusement les renseignements qui le concernent, ses qualités, tout ce qui est d'ailleurs requis, tout ce qui a été noté ci-dessus, et qu'enfin ils déclarent par un vote au scrutin secret si le postulant leur semble digne de l'admission; toutes choses qui demeureront gravement à la charge de la conscience du provincial et des autres examinateurs. Celui-là seulement pourra être regardé comme postulant approuvé, qui aura obtenu par le scrutin la moitié plus un des suffrages. Quand le postulant aura subi ainsi l'épreuve favorable

du scrutin, le procès-verbal de l'examen et du suffrage, exactement rédigé, sera signé par le provincial et par chacun des examinateurs, qui déclareront par écrit et de leur propre main qu'ils ont aussi examiné convenablement toutes les prescriptions des saints Canons, Constitutions, Décrets apostoliques, les Règles et les Statuts de chaque ordre respectifs ; ils confirmeront par serment le procès-verbal de cet examen, et leur déclaration respective. Après ces formalités accomplies, le provincial transmettra le susdit rapport et la déclaration, avec les documents authentiques, au supérieur général ou au procureur général, selon qu'il sera expliqué plus bas dans l'article 11. Toutefois, pour que l'exécution du présent Décret ne puisse être différée jusqu'à la tenue du prochain chapitre ou assemblée provinciale, dans l'intervalle, des examinateurs provinciaux seront élus au scrutin secret par le provincial, par ses définiteurs ou par ses assistants, ou par ses autres conseillers provinciaux. Que s'il n'y a ni définiteurs, ni assistants, ni conseillers de cette sorte dans quelqu'un des ordres religieux, l'élection se fera alors par le provincial et par quatre religieux gradués, ou, à défaut de gradué, par quatre autres religieux des plus graves que désignera le provincial.

Art. 4. Dans les ordres religieux, ou instituts qui n'ont pas de provinciaux, ou qui ne tiennent pas de chapitre ou assemblée provinciale, les examinateurs seront élus pour chacune des maisons de noviciat d'après le mode prescrit plus haut, par le chapitre, as-

semblée ou congrégation générale ; le supérieur de la maison remplira les fonctions de provincial ; il lui appartiendra de convoquer les examinateurs et de remplir toutes les prescriptions de l'article 3. Mais comme il pourra arriver, en ce cas, qu'à raison du petit nombre de religieux, on ne puisse avoir sept examinateurs, on pourra en choisir un nombre inférieur qui cependant ne sera jamais au-dessous de quatre. Et si lesdits chapitres, assemblées et congrégations générales ne peuvent être convoquées immédiatement, dans l'intervalle l'élection des examinateurs aura lieu selon la forme que va prescrire l'article 5.

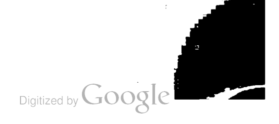
Art. 5. Si l'institut n'est composé que d'un monastère, couvent ou maison séparée, et non érigé en congrégation, et dans lequel il n'y ait aucune espèce de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, les examinateurs doivent être élus capitulairement, d'après le suffrage secret, par le supérieur et les membres capitulaires dudit monastère, couvent ou maison religieuse; quant au nombre, on suivra les prescriptions qui sont définies par l'art. 4 ; leurs fonctions d'examinateurs dureront trois ans.

Art. 6. Outre les examinateurs provinciaux désignés ci-dessus, pour chaque ordre, congrégation, société, institut religieux, on nommera sept autres examinateurs généraux, lesquels toutefois pourront être réduits à quatre dans les ordres ou instituts dans lesquels le petit nombre de religieux ne permettrait pas d'en choisir sept. Ceux-ci seront élus par suffra-

ges secrets en chapitre, assemblée ou congrégation générale, parmi les religieux les plus graves, les plus prudents et les plus remarquables par leur vie éprouvée et leur zèle pour la pratique de la discipline religieuse; de telle sorte cependant que, s'il s'agit d'un ordre dans lequel on compte des définiteurs, des assistants, des consulteurs, des visiteurs, ou d'autres conseillers généraux, deux de ces fonctionnaires soient nommés examinateurs. Les examinateurs généraux resteront dans leurs fonctions jusqu'au futur chapitre, assemblée ou congrégation générale. Le supérieur général sera président avec droit de suffrage dans le conseil des examinateurs; et le procureur gégéral, en qualité d'examinateur-né, devra être compté en outre des autres élus.

Art. 7. Dans l'intervalle qui s'écoulera à partir de la date du présent décret, jusqu'à la tenue du prochain chapitre, assemblée ou congrégation générale, les examinateurs généraux doivent être élus en suffrages secrets par le supérieur général réuni en assemblée au moins avec trois des religieux gradués ou des plus considérés de l'ordre, et désignés pour cela par le supérieur lui-même, lesquels devront être choisis parmi les définiteurs, visiteurs, assistants ou consulteurs généraux, s'il en existe.

Art. 8. S'il s'agit d'un institut qui ne consiste qu'en un seul monastère, couvent ou maison séparée, non érigé en congrégation, n'ayant au-dessus de son supérieur local aucun chef général, le supérieur local députera un religieux capable et digne pour

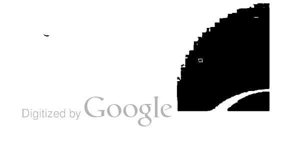


procéder, avec les examinateurs élus selon l'article 5, au premier scrutin dont il a été parlé dans l'article 3 ; de plus, le supérieur local lui-même, avec ceux des capitulaires de la communauté qui n'auront pris aucune part dans ce même premier scrutin, procédera au second scrutin qui va être prescrit dans l'article 10.

Art. 9. Quant à ce qui regarde les ordres et instituts qui, bien qu'érigés en congrégations générales, ne tiennent jamais ou rarement de chapitre, d'assemblée ou de congrégation générale, la même autorité qui est attribuée ci-dessus aux chapitres, congrégations et assemblées générales, relativement à l'élection des examinateurs, est concédée à leur supérieur général réuni avec ses définiteurs, visiteurs, assistants, consulteurs, et à tous autres conseillers généraux, quelles que soient leurs appellations, de telle sorte cependant que s'il n'existe ni définiteur, ni assistant, ni autres conseillers généraux, pour le moins au nombre de quatre, le supérieur général leur adjoigne d'autres religieux graves et capables pour constituer au moins le nombre énoncé ; à plus forte raison cette députation de religieux suppléants devra-t-elle être formée, lorsqu'un ordre, un institut ne comptera ni définiteurs, ni assistants, ni d'autres conseillers généraux. Dans ce cas, l'élection des examinateurs se fera par suffrage secret, tous les trois ans, et les électeurs ne seront point obligés de compter au nombre des examinateurs deux définiteurs, assistants ou autres conseillers généraux.

Art. 10. Lorsque le supérieur général aura reçu procès-verbal de l'examen et du scrutin, ainsi que la déclaration ci-dessus énoncée, accompagnée des documents authentiques selon qu'il est prescrit par l'art. 3; il aura soin de les parcourir lui-même, et d'examiner chacune des pièces, s'efforçant soigneusement de rechercher, même par des voies secrètes, si la teneur du présent décret a été suivie, et s'il n'existe aucune exception contraire au candidat et au premier scrutin. Après cette opération, le susdit procès-verbal, ainsi que la déclaration, les documents et tout ce qui les accompagne, seront remis par le supérieur général au procureur général, et au moins à deux autres examinateurs généraux, n'ayant avec le candidat aucun lien de parenté ni d'affinité; que s'il n'y a point de procureur général, toutes ces pièces seront mises entre les mains de trois examinateurs généraux au moins, afin qu'il soit procédé par eux à un examen approfondi, selon le mode tracé par l'art. 3. Ensuite, à un jour fixé, ils se réuniront, et le supérieur général, le procureur général et les autres examinateurs, après avoir prêté serment comme ci-dessus, et, après une grave délibération, décideront, par suffrage secret, s'ils confirment ou rejettent l'approbation sortie du premier scrutin; le tout sous la grave responsabilité de conscience du supérieur général et des examinateurs. L'approbation sera dite confirmée, quand elle aura en sa faveur la moitié des voix plus une.

Art. 11. Si le supérieur général ne réside pas à



Rome, les actes dont il a été parlé dans l'art. 3 devront être transmis au procureur général de cette résidence (car il a paru très-avantageux que le second scrutin se fît à Rome), pourvu toutefois que ce même procureur général ait au moins près de lui à Rome trois examinateurs, ou qu'il puisse les y faire venir facilement. Dans ce cas, pour tout ce qui regarde les prescriptions précédentes, il remplira les fonctions de supérieur général. Que si les examinateurs généraux n'habitent point Rome, ni ne peuvent y être commodément appelés, tous les actes seront envoyés au supérieur général, quel que soit le lieu de sa résidence, à la charge par lui d'exécuter tout ce qui est prescrit par l'art. 3.

Art. 12. Le supérieur général, soit qu'il ait présidé par lui-même ou par le procureur général à l'opération du second scrutin, aura toujours la faculté, pour de justes et raisonnables motifs, de rejeter le candidat, quand bien même les examinateurs l'auraient approuvé dans la double épreuve des scrutins ; mais il ne pourra jamais admettre le candidat repoussé par les examinateurs.

Art. 13. Cependant, pour que le candidat soit définitivement admis à la prise d'habit, outre la règle et la forme présentes, qui est une loi indispensable pour tous, il faudra encore suivre les prescriptions tracées par les constitutions et les statuts de chaque ordre respectif, relativement à la *vêture* religieuse ; cette obligation néanmoins ne regarde que les prescriptions non contraires au présent décret.

Art. 14. Tous les six mois, les supérieurs adresseront à la sacrée Congrégation des réguliers un état sommaire sur chacun des novices admis à la prise d'habit; ce relevé mentionnera l'âge de chacun d'eux, son pays, et les autres titres ou renseignements qui le concernent, sans omettre les actes qui ont eu lieu lors de la réception, non plus que ce qui regarde l'exacte observation du présent décret.

SECONDE PARTIE DU DÉCRET.

De la règle qu'il faut suivre dans l'admission des novices à la profession.

Art. 1er. Tout religieux ou novice de l'un des ordres, congrégations, sociétés, instituts, monastères, communautés, dont il a été fait mention, 1re partie, article 1er, qui aura connaissance qu'un novice de son institut est atteint d'un empêchement quelconque ou de quelque grave défectuosité, de manière à ne pouvoir dignement embrasser l'état religieux, sera tenu de révéler cet empêchement ou défaut au supérieur du noviciat de la communauté, ou bien au provincial ou au procureur général. Les supérieurs sont tenus au secret sur le nom du révélateur.

Art. 2. A la fin de chaque trimestre, le maître des novices adressera par écrit au provincial un compte rendu de la conduite de chaque novice.

Art. 3. Deux mois avant la profession, le provincial, soit par lui-même, soit par l'entremise d'un au-

tre religieux qui lui aura justement paru propre à cette mission, s'informera avec soin de la détermination du novice; s'il a été contraint ou séduit, et dans quelle pensée il entre en religion, s'il sait bien ce qu'il fait, s'il connaît les obligations et les règles de l'état religieux. Il interrogera secrètement et en particulier, et le maître des novices, et les novices, et tous les autres religieux, même les convers, soit de la communauté, soit de la maison du noviciat, sur le novice qu'il s'agit d'admettre à la profession. Après cela, il convoquera le chapitre conventuel du monastère ou de la maison, afin que les capitulaires déclarent par suffrages secrets si le novice peut être admis à la profession. Ensuite il signera de sa propre main la rédaction du procès-verbal de tous les actes et de leurs conséquences, de telle sorte cependant que nul de ceux qui auront fourni des renseignements secrets ne puisse jamais être compromis.

Art. 4. Le provincial communiquera ce procès-verbal au moins à trois examinateurs provinciaux; et, au jour fixé, il convoquera les susdits examinateurs avec le maître des novices; puis, après que tous auront prêté le serment énoncé ci-dessus, le maître des novices rendra compte de la conduite du candidat pendant son noviciat, de sa liberté d'action, de sa vocation et de son aptitude à l'état religieux, et il déclarera s'il juge lui-même devant Dieu qu'on puisse admettre sans péril le novice à la profession.

Que si le maître des novices, soit à raison de la distance, soit pour toute autre cause légitime, ne peut

commodément se rendre à l'assemblée pour le scrutin, il transmettra par écrit le procès-verbal des opérations précédentes, et, après l'avoir confirmé par serment, il le signera de sa propre main. Ensuite le provincial et les examinateurs décideront par suffrages secrets si le novice possède les qualités nécessaires, de manière à pouvoir être prudemment admis à la profession, le tout demeurant d'une manière grave à la charge de leur conscience.

Art. 5. Si le novice est approuvé, le provincial en informera, avec tous les détails, le supérieur général, lequel, après avoir procédé à de nouvelles informations, s'il les croit nécessaires, révoquera ou confirmera l'admission, selon qu'il le jugera devant Dieu; à cela près néanmoins, qu'il n'aura jamais le pouvoir d'admettre à la profession un novice repoussé par les examinateurs provinciaux.

Art. 6. Dans les instituts qui n'ont pas de provinciaux, à leur place ce seront les supérieurs de la maison du noviciat qui procéderont à l'opération ci-dessus indiquée.

Art. 7. Si les constitutions et les règles de quelque ordre ou institut exigeaient encore d'autres formalités pour l'admission des novices à la profession, on les remplira en tout ce qui n'est point contraire, toutefois, à la teneur du présent décret.

Mais afin que le décret qui vient d'être ci-dessus énoncé soit entièrement exécuté dans ses deux parties, Sa Sainteté enjoint fortement, et même en vertu de la sainte obéissance, à tous ceux qu'il concerne,

son entière et pleine exécution ; Sa Sainteté veut encore que tout supérieur, à quelque degré que ce soit, et quelle que soit l'exemption de l'institut et ses priviléges, qui aura admis à l'habit ou à la profession un novice sans garder les formes tracées par le présent décret, encoure par le fait même la privation de toute charge, de toute voix active et l'inhabileté absolue et perpétuelle à les recouvrer pour l'avenir, sentence et peine dont il ne pourra être relevé que par le Siége apostolique. Sa Sainteté ordonne aussi à chaque supérieur, sous la même peine de privation d'office, voix active et passive encourue par le fait, de faire lire au réfectoire ce même décret, chaque année le 1er janvier, et le premier dimanche de juillet, dans tous les monastères, couvents, colléges et maisons. Sa Sainteté statue en outre que, lors même qu'en vertu de quelque privilége, faculté, indult, dispense, approbation des règles et des constitutions, même en forme spécifique, quelqu'un des ordres, institut, supérieur ou religieux, obtiendrait dispense du siége apostolique, jamais la dérogation au présent décret ne sera censée être faite, à moins d'une désignation expresse et nominative, quelque générales et étendues que fussent d'ailleurs les dispenses : que s'il arrive que la dispense du présent décret vienne à être accordée expressément et nominativement à quelque institut, jamais elle ne pourra s'étendre aux autres congrégations en vertu de quelque privilége ou communication de privilége que ce soit. Enfin Sa Sainteté, afin d'écarter de l'exécution du présent décret tout

motif, titre ou prétexte, de son autorité apostolique, abroge entièrement et déclare abrogé tout ce qui y est contraire dans les constitutions, règles et statuts de tout ordre, congrégation, société, institut, monastère, maison, même approuvés en forme spéciale par le siége apostolique; ainsi qu'à tout privilége inscrit dans le corps du droit, et confirmé par les constitutions et décrets apostoliques, ou ayant mérité la faveur d'une mention expresse, individuelle, spéciale, et enfin toutes autres clauses contraires.

Donné à Rome, en la S. congrégation des Réguliers, le 25 janvier 1848.

André Bizzarri,
secrét.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

A S. EX. MONSEIGNEUR LE NONCE APOSTOLIQUE,

Au sujet des affaires ecclésiastiques de France.

(18 mars 1848.)

Venerabili Fratri Raphaeli, archiepiscopo Nicœensi, nuntio apostolico,

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Non mediocri sane consolatione ex tuis ad Car-

dinalem nostrum secretarium Status litteris intelleximus fidelem Galliæ populum in novissimis istis rerum publicarum commutationibus generatim erga sanctissimam nostram religionem et Clerum venerationis, atque obsequii significationes exhibuisse. Neque minori certe animi Nostri voluptate cognovimus Clerum ipsum suæ vocationis et ministerii memorem studia sua pro viribus contulisse ad tranquillitatem procurandam atque ad cædes avertendas. Quæ quidem ubi primum accepimus, haud potuimus, quin in humilitate cordis Nostri maximas Deo gratias ageremus. Pergratum autem nobis fuit ex iisdem litteris agnoscere, venerabilis Frater, quam prudenter sapienterque iis responderis viris, qui in præsenti istius nationis regimine ad Ecclesiæ libertatem tuendam per publicas ephemerides gravissimarum rerum disceptationem suscipere optarent, quæ ad supremam Nostram et hujus Apostolicæ sedis auctoritatem ac judicium unice spectant. Et quidem Romani Pontifices, quibus omnium ecclesiarum cura et sollicitudo divinitus est commissa, numquam intermiserunt pro temporum ratione ipsius Ecclesiæ libertatem in Gallia constanter tutari, eorumque conatibus obsistere qui eamdem libertatem inibi labefactare moliebantur. Hinc fel. rec. Pius VII, Decessor Noster, statim ac Organici Articuli promulgati fuere illos Apostolica libertate et fortitudine impavide rejecit in iis quæ doctrinæ et legibus Ecclesiæ adversabantur, ac subinde tum idem ipse, tum alii Prædecessores Nostri omnem curam et studium adhibuere,

ut Ecclesiæ libertati ac spirituali istius nationis bono consulerent. De reliquo ea quæ nunc in gallicanis Ecclesiis viget disciplina canonum et ordinatio sacrarum rerum a nemine prorsus præterquam a Romano Pontifice immutari potest, cum nemo alius generalem super omnes gallicæ ditionis episcopales et metropolitanas ecclesias, auctoritatem habeat ac nemini ceteroquin fas esse possit quidquam de rebus statuere, quæ cum generali Ecclesiæ disciplina conjunctæ sunt aut iis derogare, quæ ab hac Apostolica sede sancita fuere. Quod autem attinet ad reditus divino cultui, sacrisque Ministris destinatos, notum cuique est, hujusmodi dotationem esse tenuem compensationem ob amplissima Ecclesiæ bona, quæ istic superioribus tristissimis temporibus alienata sunt. Jam vero religio ipsa in magnum adduceretur discrimen, si illi renunciaretur dotationi; nam Clerus iis destitueretur auxiliis quibus se alere et sustentare debet, cum præsertim in oppidis quibusdam et quamplurimis minoribus Galliæ locis ea sit populorum paupertas, ut prope nullam ecclesiasticis rebus ac viris opem afferre ipsi possint. Atque ob hanc causam, plures Antistites parva Clericorum seminaria ægre admodum conservare queunt, nec alia, veluti eorum esset in votis, instituere valent, dum tantopere essent necessaria ad proprii Cleri educationem amplificandam, ejusque numerum augendum. Quamobrem vel maxime timendum, ne Cleri inopia, quæ gallicæ Ecclesiæ jam laborant, summo cum religionis et animarum detrimento magis magisque augeretur. Et sane

quamvis in Fœderatis Americæ Regionibus catholica fides Deo bene juvante, majora in dies incrementa suscipiat, tamen longe uberiores jam percepisset fructus, si ibi pro populorum multitudine ac spiritualibus illorum indigentiis Clerus indigena extitisset, qui in eo quo opus esset numero haberi nondum potest, cum opportunata et congrua ei desint subsidia. Hæc tibi scribenda censuimus, venerabilis Frater, quæ communicare cum illis poteris, quibus pro tua prudentia opportunum in Domino existimaveris. Dum autem Te meritis laudibus prosequimur, quod gravissimo tuo munere egregie perfungeris, confidimus ut pari prudentia, studio, et consilio ecclesiasticos potissimum viros hortari ac monere pergas, ut serio considerent Ecclesiam, veluti sapientissime inquiebat S. Innocentius I, Prædecessor Noster, non esse commutandam *ad rerum humanarum mobilitatem*, ac propterea diligentissime caveant, ne nimis ardenti zelo abrepti aliquid præcipites agant, quod Ecclesiæ ipsi damnum, Nobisque molestiam inferre posset. Nos quidem illustria Decessorum Nostrorum exempla æmulantes pro supremi Nostri Apostolatus officio, haud omittemus pro re et tempore ea inire consilia quæ ad Ecclesiæ incolumitatem, ac spiritualem istius Nationis salutem magis in Domino expedire noverimus. Plane autem non dubitamus, quin venerabiles Fratres Galliæ Antistites, a quibus tot eximia erga nos et hanc Petri cathedram venerationis et observantiæ testimonia accepimus atque inclytus illius Nationis Clerus Populusque fidelis qui singulari

in catholicam Religionem studio se animatum semper ostendit, majori usque alacritate ita se gerere velint, ut sanctissimæ ejusdem Religionis cultus et splendor magis magisque augeatur. Denique præcipuæ Nostræ in Te benevolentiæ pignus accipe Apostolicam benedictionem quam ex imo corde profectam Tibi, venerabilis Frater, peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 18 martii anno 1848, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. IX.

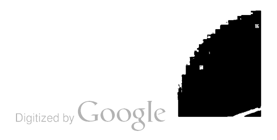
TRADUCTION.

A notre Vénérable Frère Raphaël, archevêque de Nicée, nonce apostolique,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Ce n'a pas été pour Nous une médiocre consolation d'apprendre par vos lettres au cardinal Notre secrétaire d'État, que le fidèle peuple de France, dans les événements de la dernière révolution, a généralement donné des témoignages de vénération et de dévouement envers Notre très-sainte religion et le clergé. La joie de Notre cœur n'a pas été moins grande, quand Nous avons su que le clergé, se souvenant de sa vocation et de son ministère, s'était ap-



pliqué de toutes ses forces à concourir au maintien de la tranquillité publique et empêcher l'effusion du sang. Dès que nous avons reçu ces nouvelles, nous nous sommes empressé de rendre à Dieu, dans l'humilité de Notre cœur, les plus vives actions de grâces. Il Nous a été très-agréable aussi, Vénérable Frère, d'apprendre par ces mêmes lettres avec quelle prudence et quelle sagesse vous avez répondu à ces écrivains qui, voulant défendre la liberté de l'Église sous le régime nouveau de la France, auraient désiré discuter dans les feuilles publiques de très-graves questions qui appartiennent uniquement à Notre suprême autorité et au jugement de ce Siége apostolique. Les souverains Pontifes, à qui ont été divinement commis le soin et la sollicitude de toutes les Églises, n'ont jamais négligé de se montrer, selon les besoins des temps, les constants appuis de la liberté de l'Église en France, et de lutter contre les efforts de ceux qui les menaçaient de quelque atteinte. C'est ainsi que Notre Prédécesseur, Pie VII d'heureuse mémoire, aussitôt que les Articles Organiques eurent été promulgués, les condamna vaillamment avec la liberté et le courage apostolique dans tout ce qu'ils contenaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église : c'est ainsi que ce même Pontife et Nos autres Prédécesseurs employèrent tout leur zèle et tous leurs efforts à assurer la liberté de l'Église et le bien spirituel de la France.

Du reste, la discipline canonique, qui est actuellement en vigueur dans les églises de France, ainsi

que l'organisation des choses ecclésiastiques dans ce pays, ne peuvent être changés par quelque personne que ce soit, si ce n'est par le souverain Pontife, car nul autre que lui n'a une autorité universelle sur toutes les églises épiscopales et métropolitaines de cette nation française ; à nul autre qu'à lui il ne peut être permis de statuer sur les choses qui tiennent à la discipline générale de l'Église, ou de déroger à ce qui a été confirmé par ce Siége apostolique. Quant à ce qui regarde les revenus destinés au culte divin et aux ministres sacrés, personne n'ignore que cette espèce de dotation n'est qu'une compensation bien faible des immenses biens de l'Église qui furent aliénés dans ce pays au temps malheureux de l'ancienne révolution. Renoncer à cette dotation, ce serait jeter la religion elle-même dans un grand danger, car ce serait enlever au clergé les ressources qui lui sont indispensables pour exister et se nourrir, attendu que dans plusieurs villes et dans la plupart des petites localités de France, la pauvreté des populations est telle, qu'il leur serait à peu près impossible de venir au secours de l'Église et de ses ministres. C'est pour cela que plusieurs évêques ont déjà tant de peine à conserver leurs petits séminaires, ou qu'ils se trouvent dans l'impuissance d'en fonder de nouveaux, malgré le désir et l'extrême besoin qu'ils en auraient pour étendre l'éducation de leur jeune clergé et augmenter le nombre de leurs prêtres. Il serait donc extrêmement à craindre que la pauvreté du clergé, dont les églises de France ont déjà trop à souffrir,

ne fît encore que s'accroître au grand détriment de la religion et des âmes. Quoique dans les États-Unis d'Amérique la foi catholique, avec l'aide de Dieu, fasse chaque jour de nouveaux progrès, elle y eût toutefois produit des fruits bien plus abondants, s'il avait existé dans ces contrées un clergé indigène en rapport avec la multitude des populations et leurs besoins spirituels : or, ce qui empêche le clergé d'y être aussi nombreux qu'il le faudrait encore, c'est précisément le manque de ressources opportunes et suffisantes.

Voilà ce que Nous avons cru devoir vous écrire, Vénérable Frère; vous en pourrez donner communication, selon que, dans votre prudence et devant le Seigneur, vous le jugerez opportun. En vous adressant les éloges si bien mérités par la manière distinguée dont vous remplissez vos éminentes fonctions, Nous avons la confiance que vous continuerez avec la même prudence, le même zèle et la même sagesse à avertir et à exhorter particulièrement les ecclésiastiques, pour qu'ils considèrent sérieusement que l'Église, ainsi que le disait très-sagement Notre Prédécesseur saint Innocent Ier, ne change pas *selon la mobilité des choses humaines*, et en conséquence pour qu'ils prennent bien garde qu'un zèle trop ardent ne les entraîne à des démarches précipitées qui pourraient être un malheur pour l'Église, et pour Nous un sujet d'affliction. Fidèle aux illustres exemples de Nos Prédécesseurs et aux devoirs de Notre suprême apostolat, Nous ne manquerons point, selon

le temps et l'état des choses, de prendre toutes les mesures que nous reconnaîtrons devant Dieu devoir être les plus utiles à la sûreté de l'Église et au salut spirituel de cette nation. Nous ne doutons nullement que Nos Vénérables Frères les évêques de France, de qui Nous avons reçu tant et de si éclatants témoignages de vénération et d'attachement envers Nous et envers cette chaire de saint Pierre ; que l'illustre clergé de cette nation, que ce peuple fidèle qui s'est toujours montré animé d'un amour particulier pour la religion catholique, ne veuillent tous, avec un nouveau zèle, concourir par leur conduite à faire briller de plus en plus le culte et la splendeur de cette très-sainte religion. Recevez enfin comme gage de Notre bienveillance toute particulière envers vous, vénérable Frère, la bénédiction apostolique qui vient du fond de Notre cœur, et que Nous vous donnons avec la plus tendre affection.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 18 mars 1848, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE IX, *Pape*.

LETTRE D'ENVOI DE CE BREF,

PAR S. EX. Mgr L'ARCHEVÊQUE DE NICÉE, NONCE APOSTOLIQUE,

A NN. SS. LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE.

« Monseigneur,

« Notre très-Saint-Père le Pape Pie IX a daigné m'honorer d'une lettre que je crois bon de faire connaître à Votre Grandeur, en lui adressant la copie ci-jointe. J'ai lieu de penser, Monseigneur, que vous recevrez avec reconnaissance cette communication, et que vous serez profondément touché en voyant avec quelle satisfaction notre bien-aimé souverain Pontife se plaît à relever tous les titres que l'épiscopat et le clergé en France ont à sa particulière bienveillance. Vous remarquerez aussi, Monseigneur, dans cette admirable lettre apostolique, avec quelle sollicitude il a les yeux fixés sur les grands intérêts de la religion et de l'Église en France! Nous pouvons, nous devons être assurés que son grand cœur ne lui fera pas défaut. Prions donc avec confiance notre Seigneur Jésus-Christ, dont il est le Vicaire sur la terre, de nous le conserver longues années, et de bénir et de consommer, pour le bien de l'Église, tout ce que les nouvelles circonstances pourront suggérer à sa haute sagesse!

« Veuillez agréer, Monseigneur, l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc. »

ALLOCUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 29 AVRIL 1848.

(29 avril 1848.)

VENERABILES FRATRES.

Non semel, Venerabiles Fratres, in Consessu Vestro detestati sumus nonnullorum audaciam, qui Nobis, atque adeo Apostolicæ huic Sedi eam inferre injuriam non dubitaverant, ut Nos a sanctissimis Præcessorum Nostrorum institutis, atque ab ipsa (horrendum dictu!) Ecclesiæ doctrina non uno in capite declinasse confingerent (1). Verum nec hodie desunt qui de Nobis ita loquuntur, quasi præcipui Auctores fuerimus publicarum commotionum, quæ novissimo tempore, nedum in aliis Europæ locis, sed in Italia quoque acciderunt. Ex Austriacis præsertim Germaniæ regionibus accepimus, disseminari inibi in vulgus, Romanum Pontificem et missis exploratoribus, et aliis adhibitis artibus Italos populos excitasse ad novas publicarum rerum commutationes inducendas. Accepimus pari-

(1) *In consistor. Allocutionib.* 4 *octobris et* 17 *decembris* 1847.

5



ter, quosdam Catholicæ Religionis inimicos occasionem inde arripere ad Germanorum animos inflammandos vindictæ æstu, atque ab Sanctæ hujus Sedis unitate abalienandos. Jamvero etsi Nobis nullum omnino dubium sit, quin Catholicæ Germaniæ gentes, et qui eis præsunt spectatissimi Antistites, ab illorum improbitate quam longissime abhorreant; officii tamen Nostri esse novimus scandalum præcavere, quod incauti aliqui simplicioresque homines accipere inde possent, et calumniam refellere, quæ non in personæ tantum humilitatis Nostræ, sed etiam in Supremi Apostolatus, quo fungimur, atque in Sanctæ hujus Sedis contumeliam redundat. Et quoniam iidem illi obtrectatores nostri machinationum, quas Nobis affingunt, nullum proferre documentum valentes, in suspicionem adducere connituntur quæ gesta a Nobis sunt in temporali Pontificiæ ditionis procuratione ineunda; idcirco ut hanc ipsis calumniandi ansam præcidamus, consilium est, totam earum rerum causam hodie in Consessu Vestro clare aperteque explicare.

Ignotum Vobis non est, Venerabiles Fratres, jam inde a postremis temporibus Pii VII. Prædecessoris Nostri præcipuos Europæ Principes Apostolicæ Sedi insinuandum curasse, ut in civilibus rebus administrandis faciliorem quamdam ac respondentem Laicorum desideriis rationem adhiberet. Postmodum anno millesimo octingentesimo trigesimo primo hæc illorum consilia et vota solemnius emicuere per celebre illud *Memorandum*, quod Imperatores Austriæ, et

Russiæ, ac Reges Francorum, Britanniæ, et Borussiæ Romam per suos Legatos mittendum existimarunt. Eo quidem in scripto inter cetera actum est tum de Consultorum Consilio ex tota Pontificia Ditione Romam advocando, tum de instauranda seu amplianda Municipiorum constitutione, ac de Provincialibus Consiliis instituendis, nec non de hisce ipsis aliisque institutis in omnes Provincias ad communem utilitatem invehendis, ac de aditu Laicis dando ad omnia munera, quæ sive publicarum rerum administrationem, sive judiciorum ordinem respicerent. Atque hæc præsertim duo postrema capita tamquam *vitalia* gubernandi principia proponebantur. In aliis etiam Legatorum scriptis actum est de ampliori venia cunctis, aut fere cunctis tribuenda, qui a fide erga Principem in Pontificia Ditione defecerant.

Neminem porro latet, nonnulla ex his perfecta fuisse a Gregorio XVI. Decessore Nostro, ac nonnulla insuper promissa in Edictis, ipso anno 1831, ejus jussu latis. Verum hæc Prædecessoris Nostri benefacta votis Principum minus plene respondere visa fuerant, nec satis esse ad publicam utilitatem ac tranquillitatem in toto Sanctæ Sedis temporali statu firmandam.

Itaque Nos ubi primum inscrutabili Dei judicio in illius locum suffecti fuimus, nullius certe hortatione aut consilio excitati, sed Nostra in subditum temporali Ecclesiasticæ Ditioni populum singulari caritate permoti, uberiorem indulsimus veniam iis, qui a debita Pontificio Gubernio fidelitate aberraverant, ac



subinde nonnulla instituere properavimus quæ prosperitati ejusdem populi profutura judicaveramus. Atque ea omnia, quæ in ipso Nostri Pontificatus exordio gessimus plane congruunt cum iis, quæ Europæ Principes vel maxime exoptaverant.

Jam vero postquam Deo bene juvante consilia Nostra ad exitum perducta sunt, tum nostri tum finitimi populi præ lætitia gestire, ac publicis gratulationis, ac observantiæ significationibus ita Nos prosequi visi sunt, ut connitendum Nobis fuerit, quo vel in ipsa hac alma Urbe populares clamores, plausus, conventus nimio impetu erumpentes ad officii normam revocarentur.

Deinde nota omnibus sunt, Venerabiles Fratres, verba Nostræ ad Vos Allocutionis in Consistorio habito die 4 Octobris superioris anni, quibus et Principum erga subditos sibi populos paternam benignitatem ac propensiora studia commendavimus, et populos ipsos ad debitam in suos Principes fidem, atque obedientiam denuo adhortati fuimus. Neque vero postmodum intermisimus, quantum in Nobis fuit, etiam atque etiam omnes commonere et exhortari, ut catholicæ doctrinæ firmiter adhærentes, et Dei atque Ecclesiæ præcepta servantes, concordiæ mutuæ, ac tranquillitati et caritati erga omnes studerent.

Atque utinam paternis Nostris vocibus, et hortationibus optatus respondisset exitus! Sed perspectæ cuique sunt publicæ, quas supra commemoravimus, commotiones populorum Italiæ, nec non alii eventus, qui sive extra Italiam sive in Italia ipsa vel antea con-

tigerant, vel postea successerunt. Si quis vero contendere velit, ejusmodi rerum eventibus aliquam patuisse viam ex iis, quæ Nostri sacri Principatus initio benevole a Nobis benigneque acta sunt; is certe nullo prorsus modo operæ id nostræ adscribere poterit, cum Nos non aliud egerimus quam quæ ad temporalis Nostræ ditionis prosperitatem non Nobis solum, sed etiam commemoratis Principibus opportuna visa fuerant. Ceterum ad eos quod attinet, qui in hac nostra Ditione Nostris ipsis beneficiis abusi sunt, Nos quidem divini Pastorum Principis exemplum imitantes, ignoscimus illis ex animo, eosdemque ad saniora consilia amantissime revocamus, et a Deo misericordiarum Patre suppliciter poscimus, ut flagella, quæ ingratos homines manent, ab eorum cervicibus clementer avertat.

Præterea nec succensere Nobis possent supradicti Germaniæ Populi si haudquaquam possibile Nobis fuit eorum ardorem continere, qui ex temporali Nostra Ditione plaudere voluerunt rebus contra illos in superiori Italia gestis, et pari atque alii erga propriam nationem studio inflammati in eamdem caussam cum cæteris Italiæ Populis suam operam conferre. Siquidem et plures alii Europæ Principes, longe majori præ Nobis militum copia pollentes, commotioni pariter suorum populorum hoc ipso tempore obsistere non potuerunt. In qua rerum conditione Nos tamen Nostris militibus, ad Pontificiæ ditionis fines missis, non aliud mandatum voluimus, nisi ut

Pontificii Status integritatem ac securitatem tuerentur.

Verum cum modo nonnulli exoptent, ut Nos quoque cum aliis Italiæ Populis et Principibus bellum contra Germanos suscipiamus, officii tandem Nostri esse judicavimus, ut in solemni hoc Conventu vestro clare ac palam profiteamur, abhorrere id omnino a Consiliis Nostris, quandoquidem Nos, licet indigni, vices Illius in terris gerimus, qui Auctor est pacis, et amator caritatis, ac pro supremi Nostri Apostolatus officio omnes gentes, populos, nationes pari paterni amoris studio prosequimur, atque complectimur. Quod si nihilominus non desint inter Nostros subditos, qui aliorum Italorum exemplo abripiuntur, Nos ipsorum ardorem quo tandem modo cohibere poterimus?

Hoc autem in loco haud possumus quin in conspectu omnium gentium subdola illorum consilia, per publicas etiam ephemerides, variosque libellos manifestata repudiemus, qui Romanum Pontificem præsidere vellent novæ cuidam Reipublicæ ex universis Italiæ Populis constituendæ. Immo hac occasione ipsos Italiæ populos, pro Nostra in eos caritate, summopere monemus et hortamur, ut a callidis hujus generis et ipsi Italiæ perniciosis consiliis diligentissime caveant, ac suis Principibus, quorum etiam benevolentiam experti sunt, firmiter adhæreant, atque a debito erga illos obsequio se avelli nunquam patiantur. Etenim si secus agerent, non solum a proprio officio

deficerent, verum etiam periculum subirent, ne eadem Italia majoribus in dies discordiis et intestinis factionibus scinderetur. De Nobis autem iterum atque iterum declaramus, Romanum Pontificem omnes quidem cogitationes, curas, studia sua intendere, ut ampliora quotidie incrementa suscipiat Christi regnum, quod est Ecclesia; non autem ut fines dilatentur Civilis Principatus, quo divina providentia Sanctam hanc Sedem donatam voluit ad ejus dignitatem, atque ad liberum supremi Apostolatus exercitium tuendum. Magno igitur in errore versantur qui animum Nostrum amplioris temporalis dominationis ambitu seduci posse arbitrantur, ut Nos mediis armorum tumultibus injiciamus. Illud sane paterno Nostro cordi jucundissimum foret, si opera, curis, studiisque Nostris quidpiam conferre datum esset ad restinguendos discordiarum fomites, ad conciliandos invicem bellantium animos, atque ad pacem inter ipsos restituendam.

Interea dum non levi animi Nostri consolatione accepimus, pluribus in locis ne dum in Italia, sed etiam extra illam, in tanto hoc rerum publicarum motu, fideles filios nostros suo erga res sacras, sacrorumque ministros obsequio non defuisse, dolemus tamen toto animo hanc illis observantiam non ubique fuisse servatam. Nec Nobis temperare possumus, quin lamentemur tandem in Consessu hoc vestro funestissimam illam consuetudinem, nostris temporibus præcipue grassantem, exitiales omne genus libellos in lucem edendi, quibus aut sanctissimæ nostræ reli-

gioni, morumque honestati teterrimum bellum infertur, aut civiles perturbationes, ac discordiæ inflammantur, aut Ecclesiæ bona impetuntur, et sacratiora quæque illius jura oppugnantur, aut optimi quique viri falsis criminationibus lacerantur...

Hæc Vobis, Venerabiles Fratres, hodierno die communicanda censuimus. Restat nunc, ut una simul in humilitate cordis Nostri assiduas fervidasque Deo Optimo Maximo offeramus preces, ut Ecclesiam suam sanctam ab omni adversitate defendere velit, ac Nos propitius de Sion respicere, ac tueri, atque omnes Principes, et Populos ad exoptatæ pacis, et concordiæ studia revocare dignetur.

TRADUCTION.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Plus d'une fois, Vénérables Frères, Nous Nous sommes élevé au milieu de vous contre l'audace de quelques hommes qui n'ont pas eu honte de faire à Nous et à ce Siége apostolique l'injure de dire que Nous Nous sommes écarté non-seulement des très-saintes institutions de Nos Prédécesseurs, mais encore (blasphème horrible!) de plus d'un point capital de la doctrine de l'Église (1). Aujourd'hui encore il ne

(1) Allocutions consistoriales du 4 octobre et du 17 décembre 1847.

manque pas de gens qui parlent de Nous comme si Nous étions le principal auteur des commotions publiques qui, dans ces derniers temps, ont troublé plusieurs pays d'Europe, et notamment l'Italie. Nous apprenons en particulier, des contrées allemandes de l'Europe, d'Autriche, que l'on y répand le bruit parmi le peuple que le Pontife romain, soit par des émissaires, soit par d'autres machinations, a excité les nations italiennes à provoquer de nouvelles révolutions politiques. Nous avons appris aussi que quelques ennemis de la religion catholique en ont pris occasion de soulever des sentiments de vengeance dans les populations allemandes pour les détacher de l'unité de ce Siége apostolique.

Certes, Nous n'avons aucun doute que les peuples de l'Allemagne catholique et les Vénérables pasteurs qui les conduisent repousseront bien loin avec horreur ces criminelles excitations. Toutefois, Nous croyons qu'il est de Notre devoir de prévenir le scandale que des hommes inconsidérés et trop simples pourraient en recevoir, et de repousser la calomnie qui n'atteint pas seulement Notre humble personne, mais dont l'outrage remonte jusqu'au suprême apostolat dont Nous sommes investi et retombe sur ce Siége apostolique. Nos détracteurs, ne pouvant produire aucune preuve des machinations qu'ils Nous imputent, s'efforcent de répandre des soupçons sur les actes de l'administration temporelle de nos États. C'est pourquoi, pour leur enlever jusqu'à ce prétexte de calomnie contre Nous, Nous voulons aujourd'hui exposer clairement

et hautement devant vous l'origine et l'ensemble de tous ces faits.

Vous n'ignorez pas, Vénérables Frères, que déjà vers la fin du règne de Pie VII, Notre Prédécesseur, les principaux souverains d'Europe insinuèrent au Siége apostolique le conseil d'adopter pour le gouvernement des affaires civiles un mode d'administration plus facile et conforme aux désirs des laïques. Plus tard, en 1831, ces conseils et ces vœux des souverains furent plus solennellement exprimés dans le célèbre *memorandum* que les empereurs d'Autriche et de Russie, les rois des Français, de la Grande-Bretagne et de Prusse crurent devoir envoyer à Rome par leurs ambassadeurs. Dans cet écrit, il fut question, entre autres choses, de la convocation à Rome d'une Consulte d'État formée par le concours de l'État pontifical tout entier, d'une nouvelle et large organisation des municipalités, de l'établissement des conseils provinciaux, d'autres institutions également favorables à la prospérité commune; de l'admission des laïques à toutes les fonctions de l'administration publique et de l'ordre judiciaire. Ces deux derniers points étaient présentés comme des principes *vitaux* de gouvernement. D'autres notes des mêmes ambassadeurs faisaient mention d'un plus ample pardon à accorder à tous ou à presque tous les sujets pontificaux qui avaient trahi la foi à leur souverain.

Personne n'ignore que quelques-unes de ces réformes furent accomplies par le Pape Grégoire XVI, Notre Prédécesseur, que quelques autres furent pro-

mises dans des ÉDITS rendus cette même année 1831, par son ordre. Cependant ces bienfaits de Notre Prédécesseur ne semblèrent pas satisfaire pleinement aux vœux des souverains, ni suffire à l'affermissement du bien-être et de la tranquillité dans toute l'étendue des États temporels du Saint-Siége.

C'est pourquoi, dès le premier jour où, par un jugement impénétrable de Dieu, Nous fûmes élevé à sa place; sans y être excité ni par les exhortations ni par les conseils de personne, mais pressé par notre ardent amour envers le peuple soumis à la domination temporelle de l'Église, Nous accordâmes un plus large pardon à ceux qui s'étaient écartés de la fidélité due au gouvernement pontifical, et Nous Nous hâtâmes de donner quelques institutions qui Nous avaient paru devoir être favorables à la prospérité de ce même peuple. Tous ces actes qui ont marqué les premiers jours de Notre Pontificat, sont pleinement conformes à ceux que les souverains d'Europe avaient surtout désirés.

Lorsque, avec l'aide de Dieu, nos pensées ont eu reçu leur exécution, Nos sujets et les peuples voisins ont paru si remplis de joie et Nous ont entouré de tant de témoignages de reconnaissance et de respect, que Nous avons dû Nous efforcer de contenir dans de justes bornes les acclamations populaires, les applaudissements et les réunions trop enthousiastes de la population dans cette ville sainte. Elles sont encore connues de tous, Vénérables Frères, les paroles de Notre Allocution dans le Consis-



toire du 4 octobre de l'année dernière, par lesquelles Nous avons recommandé aux souverains une paternelle bienveillance et des sentiments plus affectueux envers leurs sujets, en même temps que Nous exhortions de nouveau les peuples à la fidélité et à l'obéissance envers les princes. Nous avons fait tout ce qui dépendait de Nous par Nos avertissements et Nos exhortations, pour que tous, fermement attachés à la doctrine catholique, fidèles observateurs des lois de Dieu et de l'Église, ils s'appliquent au maintien de la concorde mutuelle, de la tranquillité et de la charité envers tous.

Plût à Dieu que ce résultat désiré eût répondu à Nos paternelles paroles et à Nos exhortations! Mais on connaît les commotions publiques des peuples italiens dont Nous venons de parler; on sait les autres événements qui s'étaient déjà accomplis, ou qui ont eu lieu depuis, soit en Italie, soit hors de l'Italie. Si quelqu'un veut prétendre que ces événements sont de quelque manière sortis des mesures que Notre bienveillance et Notre affection Nous ont suggérées au commencement de Notre Pontificat, celui-là certes ne pourra en aucune façon Nous les imputer à crime, attendu que Nous n'avons fait que ce qui avait été jugé, par Nous comme par les princes susnommés, utile à la prospérité de Nos sujets temporels. Quant à ceux qui, dans Nos propres États, ont abusé de Nos bienfaits, imitant l'exemple du divin Prince des pasteurs, Nous leur pardonnons de toute Notre âme, Nous les rappelons avec amour à de plus saines pen-

sées, et Nous supplions ardemment Dieu, Père des miséricordes, de détourner avec clémence de leurs têtes les châtiments qui attendent les ingrats.

Les peuples de l'Allemagne que Nous avons désignés ne sauraient Nous accuser, si réellement il ne Nous a pas été possible de contenir l'ardeur de ceux de Nos sujets qui ont applaudi aux événements accomplis contre eux dans la haute Italie, et qui, enflammés d'un égal amour pour leur nationalité, sont allés défendre une cause commune à tous les peuples italiens. En effet, plusieurs autres princes d'Europe, soutenus par des forces militaires bien plus considérables que les nôtres, n'ont pas pu eux-mêmes résister aux révolutions qui, dans le même temps, ont soulevé leurs peuples. Et néanmoins dans cet état de choses Nous n'avons pas donné d'autres ordres, aux soldats envoyés à Nos frontières, que de défendre l'intégrité et l'inviolabilité du territoire pontifical.

Aujourd'hui toutefois, comme plusieurs demandent que, réuni aux peuples et aux autres princes de l'Italie, Nous déclarions la guerre à l'Autriche, Nous avons cru qu'il était de notre devoir de protester formellement et hautement dans cette solennelle assemblée, contre une telle résolution entièrement contraire à Nos pensées, attendu que, malgré Notre indignité, Nous tenons sur la terre la place de Celui qui est l'auteur de la paix, l'ami de la charité, et que, fidèle aux divines obligations de Notre suprême Apostolat, Nous embrassons tous les pays, tous les peuples, toutes les nations dans un égal sentiment de

paternel amour. Que si, parmi nos sujets, il en est que l'exemple des autres Italiens entraîne, par quel moyen veut-on que Nous puissions enchaîner leur ardeur ?

Mais ici Nous ne pouvons Nous empêcher de repousser à la face de toutes les nations les perfides assertions publiées dans les journaux et dans divers écrits par ceux qui voudraient que le Pontife romain présidât à la constitution d'une nouvelle république formée de tous les peuples d'Italie. Bien plus, à cette occasion, Nous avertissons et Nous exhortons vivement ces mêmes peuples italiens, par l'amour que Nous avons pour eux, à se tenir soigneusement en garde contre ces conseils perfides et si funestes à l'Italie, à s'attacher fortement à leurs princes dont ils ont éprouvé l'affection, et à ne jamais se laisser détourner de l'obéissance qu'ils leur doivent. Agir autrement, ce serait non-seulement manquer au devoir, mais exposer l'Italie au danger d'être déchirée par des discordes chaque jour plus vives et par des factions intestines.

Pour ce qui Nous concerne, Nous déclarerons encore une fois que toutes les pensées, tous les soins, tous les efforts du Pontife romain ne tendent qu'à agrandir chaque jour davantage le royaume de Jésus-Christ, qui est l'Église, et non à reculer les limites de la souveraineté temporelle, dont la divine Providence a doté ce Saint-Siége pour la dignité et le libre exercice du suprême Apostolat. Ils tombent donc dans une grande erreur ceux qui pensent que l'ambition d'une plus vaste étendue de puissance peut séduire Notre

cœur et Nous précipiter au milieu du tumulte des armes. Oh ! assurément, ce serait une chose infiniment douce à Notre cœur paternel, s'il était donné à Notre intervention, à Nos soins et à Nos efforts, d'éteindre le feu des discordes, de rapprocher les esprits que divise la guerre, et de rétablir la paix entre les combattants.

En même temps que Nous avons appris avec une grande désolation qu'en plusieurs pays de l'Italie et hors de l'Italie, les fidèles Nos fils, au milieu de ces révolutions, n'ont pas oublié le respect qu'ils devaient aux choses saintes et à leurs ministres, Notre âme a été vivement affligée de savoir que ce respect n'a pas été également observé partout. Nous ne pouvons Nous empêcher de déplorer ici devant vous cette habitude funeste qui se propage surtout de nos jours, de publier toute sorte de libelles pernicieux dans lesquels on fait une guerre acharnée à la sainteté de notre religion et à la pureté des mœurs, ou qui excitent aux troubles et aux discordes civiles, prêchent la spoliation des biens de l'Église, attaquent ses droits les plus sacrés, ou déchirent par de fausses accusations le nom de tout honnête homme...

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer aujourd'hui. Il ne nous reste maintenant qu'à offrir ensemble, dans l'humilité de notre cœur, de continuelles et ferventes prières au Dieu puissant et bon, pour qu'il daigne défendre sa sainte Église contre toute adversité, nous regarder avec miséricorde du haut de Sion, et nous protéger,

ramener enfin tous les princes et tous les peuples aux sentiments si désirés de paix et de concorde !

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

Aux Archevêques et Évêques du Domaine temporel du Saint-Siége,

SUR L'INDEX.

(2 Juin 1848.)

In Sess. X. Concilii Lateranensis V., atque iterum in postrema regularum Indicis, quæ a patribus conscriptæ per Tridentinam Synodum deputatis, et a Pio IV, glor. mem. Decessore Nostro approbatæ fuerunt (1) nec non in aliis aliorum Romanorum Pontificum sanctionibus interdictum habetur, ut nulli omnino libri aut scripta evulgentur, nisi antea ecclesiastica auctoritate examinati probatique sint. Jamvero scribendi legendique aviditas, et librorum, maxime autem ephemeridum numerus nostra hac ætate ita in dies augetur, ut jam ecclesiasticis censoribus perdifficile evaserit ipsos omnes ea, qua par est, maturitate expendere; et latior etiam patuerit via illorum fraudibus, qui doctrinas perversas, et sacræ publicæque rei noxias disseminare connituntur pagellis et parvis præsertim libris clandestine editis, quorum

(1) In cons. Dominici gregis, 24 martii 1564.

porro improbitas eo majorem inducit fidelium offensionem et scandalum, quod ad vigentium canonum tramites perpensi reputantur riteque probati. Hæc nos serio considerantes, et nonnullis VV. Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus in consilium adhibitis, habentesque ob oculos decretum sessionis IV. Concilii Tridentini, ubi peculiares sanctiones leguntur circa editionem et evulgationem librorum de rebus sacris, deliberavimus mitigare aliqua ex parte alias supra memoratas regulas, ut ita ecclesiastici censores diligentius satisfacere valeant officio suo arctioribus limitibus definito, nec facile deinceps contingat ut ipsorum judicio probata omnino videantur, quæ ex parte saltem eorum censuræ fraudulenter subtracta sunt, vel ab eisdem haud satis diligenter examinari potuerunt. Itaque motu proprio, et apostolica nostra auctoritate decretum concilii Lateranensis, et ceteras supradictas sanctiones moderando et declarando decernimus, atque permittimus, ut posthac, et donec aliter ab hac Apostolica Sede statuatur, censores ecclesiastici in locis temporali nostræ ditioni subditis de iis tantum solliciti sint, quæ divinas scripturas, sacram theologiam, historiam ecclesiasticam, jus canonicum, theologiam naturalem, ethicem, aliasque hujusmodi religiosas aut morales disciplinas respiciunt, ac generatim de omnibus, in quibus religioni, vel morum honestati speciatim intersit. Juxta hæc igitur statuimus atque permittimus ut in omni ephemeridum et librorum genere illi dumtaxat sine prævia ecclesiastica censura edi nequeant, qui moralis

aut religiosi, uti diximus, argumenti sint; in ceteris vero ii tantum articuli, qui simile argumentum habeant, vel causam ipsam religionis aut morum honestatis proxime attingant. Verum nostræ hujus permissionis obtentu nemini unquam licebit evulgare iterum, et ne in aliam quidem linguam conversos edere libros, et scripta illa, quæ præcedentibus ecclesiasticæ auctoritatis decretis damnata et prohibita sunt, aut in posterum prohibebuntur. Si quis autem scripta vel libros hujusmodi denuo ediderit aut evulgaverit, vel aliter in iis, quæ nostris hisce litteris permissa non sunt, supradictas canonum sanctæque hujus sedis sanctiones violaverit, in posterum pariter illis tenebitur censuris et pœnis, quæ anterioribus ipsis sanctionibus statutæ sunt. Nos enim easdem sanctiones in omnibus, in quibus a nobis derogatum illis non est, firmas esse volumus, et apostolica auctoritate roboramus. Confirmamus etiam nominatim pecuniariam pœnam indictam in commemorato decreto Concilii Lateranensis V; quam tamen eatenus mitigamus, ut gravioribus quoque in casibus summam centum scutatorum nummûm communis nunc romanæ monetæ non excedat; atque ipsam in pios usus prudenti episcopi cujusque arbitrio erogandam mandamus.

Hæc sunt VV. FF. Dilecti Filii, quæ circa pagellarum, librorumque editionem in hac conditione temporum statuenda censuimus. Interea Deum misericordiarum ac luminum Patrem orare suppliciter non intermittimus, ut vobis Nobisque ipsis absit

semper propitius in abundantia gratiæ, et curis benedicat, quibus religionis bonorumque morum causam tueri et graviora ab his pericula amovere connitimur. Ac nostræ pignus studiosissimæ caritatis Apostolicam benedictionem vobis ipsis peramanter impertimur.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem die 2 junii, anni MDCCCXLVIII, Pontificatus nostri anno secundo.

PIUS PAPA IX.

TRADUCTION.

A nos Vénérables Frères les Archevêques et Évêques, et à nos Fils bien-aimés préposés à la censure canonique des livres à publier dans le domaine temporel du Saint-Siége.

Vénérables Frères, Fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

Dans la dixième session du cinquième concile de Latran, et plus tard dans la dernière des règles de l'*Index*, dressées par les Pères que le concile de Trente en avait chargés, approuvées par Pie IV, Notre Prédécesseur de glorieuse mémoire (1), et sanctionnées par divers actes des autres Pontifes romains, il est interdit de publier aucun livre ou écrit, sans qu'au préalable il ait été examiné et approuvé par l'autorité ecclésiastique. Or, tel est dans ce siècle l'avide besoin

(1) Dans la constitution *Dominici gregis*, du 24 mars 1564.

d'écrire et de lire, et le nombre des livres, des journaux surtout, augmente chaque jour à tel point, qu'il devient très-difficile aux censeurs ecclésiastiques de les examiner tous avec la maturité nécessaire, et qu'une voie plus large est même ouverte aux fraudes de ceux qui s'efforçent de propager des doctrines perverses, funestes à la chose sacrée et à la chose publique, par des écrits et surtout par de petits livres publiés clandestinement, et dont la perversité produit parmi les fidèles un mal et un scandale d'autant plus grands, que l'on croit ces publications examinées et approuvées selon les règles des canons en vigueur. Considérant sérieusement toutes ces choses, et après avoir réuni en conseil plusieurs de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, ayant sous les yeux le décret de la quatrième session du concile de Trente, où se trouvent des dispositions particulières pour l'impression et la publication des livres qui traitent des choses sacrées, Nous avons résolu de mitiger en quelques points les règles rappelées ci-dessus, de telle sorte que les censeurs ecclésiastiques puissent s'acquitter avec plus de soin de leur office, ainsi renfermé dans de plus étroites limites, et que désormais on ne puisse plus aussi facilement considérer comme approuvés par eux les écrits qui ont été frauduleusemeut soustraits, en partie du moins, à leur censure, ou qu'ils n'ont pu examiner suffisamment. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, et en vertu de Notre autorité apostolique, modérant le décret du concile de Latran et les autres lois sus-

indiquées, Nous déclarons, décrétons et permettons que dorénavant, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par ce Siége apostolique, les censeurs ecclésiastiques, dans les lieux soumis à Notre pouvoir temporel, n'aient à s'occuper que des écrits relatifs aux divines Écritures, à la théologie sacrée, à l'histoire ecclésiastique, au droit canon, à la théologie naturelle, à la morale et aux autres disciplines religieuses et morales de même nature, et généralement des écrits qui intéressent particulièrement la religion et les bonnes mœurs. D'après cela, Nous statuons donc et Nous permettons qu'entre toute espèce de journaux et de livres, ceux-là seulement ne puissent être publiés qu'après avoir été soumis à la censure ecclésiastique préventive, qui traitent, comme Nous l'avons dit, d'un sujet de morale ou de religion. Quant aux autres, la censure ne devra s'exercer que sur les articles qui traitent un semblable sujet ou qui touchent de près à la cause même de la religion et des bonnes mœurs. Néanmoins, il ne sera jamais permis à personne, en vertu de Notre présente déclaration, ni de publier de nouveau, ni de mettre au jour, traduits en une autre langue, les écrits condamnés et prohibés par les décrets antérieurs de l'autorité ecclésiastique, ou qui le seront à l'avenir. Si quelqu'un réimprime ou publie de nouveau les écrits ou livres de cette catégorie, ou viole en quoi que ce soit les lois ci-dessus rappelées, des canons et de ce Saint-Siége, dans les choses que Notre présente lettre ne permet pas, il encourra à l'avenir, comme par le passé, les censures et les peines

déterminées par les lois antérieures; car, dans toutes les choses auxquelles il n'est pas dérogé par cette lettre, Nous voulons que ces lois aient leur plein effet, et Nous les confirmons de nouveau par l'Autorité Apostolique. Nous confirmons même, nommément, la peine pécuniaire portée par le décret rappelé ci-dessus, du cinquième concile de Latran, la mitigeant cependant en ce point que, dans les cas même les plus graves, elle ne dépassera pas désormais la somme de cent écus romains, et ordonnant que le montant en soit consacré à de pieux usages que l'évêque déterminera dans sa prudence.

Voilà, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, ce que Nous avons cru devoir statuer, dans les temps où nous sommes, sur la publication des livres et journaux. Nous ne cessons pas cependant de prier instamment le Dieu des miséricordes et Père des lumières d'être toujours plus propice à vous et à Nous-même dans l'abondance de sa grâce, et de bénir les soins par lesquels Nous nous efforçons de défendre la cause de la religion et des bonnes mœurs et de les préserver de plus graves périls. Comme gage de Notre charité la plus ardente, Nous vous donnons avec amour la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 2 juin de l'année 1848, la seconde de notre pontificat.

PIE IX, *Pape.*

ALLOCUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

SUR LES AFFAIRES DE RUSSIE,

Et concordat avec la Russie.

(3 juillet 1848.)

VENERABILES FRATRES.

Probe noscitis, Venerabiles Fratres, Nos de universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa vehementer sollicitos, vel ab ipso supremi Nostri Pontificatus exordio illustria rec. mem. Gregorii XVI Prædecessoris Nostri vestigia sectantes intentissimo quidem studio curas omnes cogitationesque Nostras convertisse ad sanctissimæ nostræ religionis res in amplissimis Serenissimi ac Potentissimi Russiarum Imperatoris et Poloniæ Regis Illustris dominiis componendas. Hinc, veluti scitis, Venerabilem Fratrem Nostrum Aloisium Episcopum Portuensem, S. Rufinæ, et Centumcellarum S. R. E. Cardinalem Lambruschini singulari pietate, prudentia, doctrina, et in ecclesiasticis negotiis peragendis peritia spectatum plena potestate munivimus, eique in tanti momenti re Adjutorem dedimus Dilectum Filium Joannem Corboli Bussi, Antistitem Nostrum Domesticum, ut cum Nobili Viro Comite de Bloudoff ab ipso Sere-

nissimo Principe ad Nos cum liberis mandatis extra ordinem Legato, ac Nobili item Viro Comite de Boutenieff ejusdem Principis apud Nos et hanc Apostolicam Sedem Legato Extraordinario et Ministro Plenipotentiario de variis, maximisque Ecclesiæ in vastissimo illo Imperio rebus tractationem susciperet, quo Nos facilius et catholicæ religionis statum illic in meliorem conditionem adducere, et dilectarum illarum ovium saluti consulere possemus. Jam vero hodierno die Vobis annuntiamus quos fructus, Deo bene juvante, sollicitudines curæque Nostræ in tanto Catholicæ Ecclesiæ negotio sint consequutæ. Ac primum summam animi Nostri consolationem Vobiscum partimur, Venerabiles Fratres, quod in hoc ipso Consistorio nonnullas in illo Imperio latini ritus Ecclesias diuturna viduitate misere afflictas recreare, easque idoneis Pastoribus concredere valemus, et quamprimum alias quoque tum in Imperio ipso, tum in Poloniæ Regno diu vacantes Ecclesias suis Antistitibus instruere poterimus, qui commissum sibi gregem ad salutis semitam deducere contendant. Constitutum autem est, ut in urbe Chersoneso nova erigatur Episcopalis Sedes, quæ suum habeat Canonicorum Collegium, et Seminarium ad Concilii Tridentini normam, ac Suffraganeum in Civita Saratovia; utque sex aliæ Diœceses latini item ritus in illo Imperio jam existentes novis circumscribantur limitibus, quemadmodum clare aperteque cognoscetis ex Apostolicis Litteris, quas hac super re, ut moris est, edi mandavimus. Quod enim attinet ad Diœceses in

Poloniæ Regno sitas, nullam illæ immutationem patiuntur, propterea quod statutum fuit, Apostolicas Litteras a fel. rec. Pio VII Decessore Nostro die trigesima Junii anni millesimi octingentesimi decimi octavi editas esse servandas. Omni quidem studio curavimus, ut Episcopis in suis Diœcesibus integra sit ecclesiasticarum rerum procuratio, quo ipsi pro pastoralis muneris debito et Catholicam Fidem tueri, et ecclesiasticam disciplinam fovere, et Fideles ad religionem et pietatem formare, eorumque mores continere, et juvenes ac præsertim illos, qui in sortem Domini vocati sunt, ex sapientissimis æque ac providentissimis Tridentinæ Synodi præscriptis ad omnem virtutem mature fingere, rebusque optimis instituere, sanisque doctrinis imbuere, et Ecclesiasticam Academiam moderari, eique sedulo advigilare possint. Cum autem in illo Imperio quamplurimi diversorum rituum Catholici existant, nemo certe ignorat, eosdem, dum proprio sui ritûs Episcopo careant, ad Latini Antistitis jurisdictionem pertinere, a quo et a presbyteris ab ipso probatis illi et divina sacramenta, et spiritualia subsidia excipiant oportet. Itaque cum in Camenecensi Diœcesi, nec non in nova Diœcesi Chersonensi magnus sit Armeniorum Catholicorum numerus, qui Catholico proprii ritus Antistite orbati sunt, haud omisimus spiritualibus illorum indigentiis peculiari aliqua ratione prospicere. Siquidem sancitum est, ut non solum illis aptentur quæ in capite nono Concilii Lateranensis quarti præscripta sunt, donec suum non habuerint Episcopum, verum etiam

ut iidem Antistites Camenecensis et Chersonensis Armeniorum clericorum numerum statuant, qui in sua Seminaria excipi, ibique a catholico Armenio Presbytero sedulo institui debent.

Atque singula commemorare prætermittimus quæ plenius perspicere poteritis in variis Conventi articulis, quos una cum hac Nostra Allocutione in lucem edendos existimavimus. Quos quidem articulos Nobis probari declaravimus, antequam Potentissimus Russiarum Imperator et Poloniæ Rex sibi illos acceptos esse significaret, quandoquidem de prona ac benevola ipsius Serenissimi Principis voluntate certiores facti dubitare non poteramus, quin Ipse illos suo quoque consensu muniret, quemadmodum re quidem vera evenisse lætamur.

Habetis, Venerabiles Fratres, quid pro Catholicæ Ecclesiæ rebus in Russiaco Imperio componendis inceptum actumque a Nobis fuerit. Multa quidem alia et maximi sane momenti ad optatum exitum adducenda supersunt, quæ a Plenipotentiariis in tractatione perfici haud potuere, ac Nos vehementissime sollicitant et angunt, cum ad Ecclesiæ libertatem, jura, rationes, et ad illorum Fidelium salutem summopere pertineant. Etenim hic loquimur, Venerabiles Fratres, de vera et plena libertate illis Fidelibus tribuenda, ut in rebus ad religionem spectantibus cum hac Apostolica Sede catholicæ unitatis et veritatis centro, omniumque Fidelium matre ac magistra, sine ullo impedimento communicare possint: et quantus in hac re sit animi Nostri dolor quisque vel fa-

cile intelligit ex iteratis reclamationibus, quas variis temporibus hæc Apostolica Sedes, ob hanc liberam Fidelium communicationem agere numquam intermisit, etiam circa alias regiones, ubi communicatio ipsa cum non levi animarum detrimento in nonnullis religionis negotiis impeditur. Loquimur de bonis Clero restituendis; loquimur de laica persona per Gubernium electa ab Episcoporum Consistoriis amovenda, ut Episcopi in hujusmodi conventibus omni libertate fruantur; loquimur de lege, qua ibi mixta conjugia uti valida non agnoscuntur, nisi postquam nuptiis ipsis acatholicus Presbyter Græco-Russus benedixerit; loquimur de libertate, qua Catholici pollere debent ut matrimoniales eorum causæ in mixtis conjugiis a catholico Tribunali ecclesiastico expendantur et judicentur; loquimur de variis legibus ibi editis, quibus et religiosæ professionis ætas fuit præfinita, et scholæ in Religiosorum Ordinum familiis sunt penitus sublatæ, et Provinciales Moderatores omnino amoti, et conversio ad catholicam religionem præpedita atque interdicta. Atque ingens nos quoque urget sollicitudo de tot carissimis Nobis filiis inclytæ Ruthenæ nationis, qui (pro dolor!) ob infandam, et numquam satis lugendam quorumdam Antistitum ab hac Romana Ecclesia defectionem per vastissimas illas regiones miserandum in modum dispersi in luctuosissima sane conditione, et summo æternæ salutis discrimine versantur, cum careant propriis catholicis Episcopis qui illos regere, et ad salutaria pascua, atque ad justitiæ semitas ducere, et spiritualibus auxi-

liis roborare, atque ab inimicorum hominum fallaciis, fraudibus, insidiis defendere possint. Quæ sane omnia ita animo Nostro penitus hærent infixa, ut cum Dei gratia nullam sollicitudinis studiique partem omissuri simus, quo tam gravibus Ecclesiæ sanctæ rebus occurrere valeamus. Neque animum despondemus. Namque idem Nobilis Vir Comes de Bloudoff ex hac urbe decedens Petropolim rediturus luculentissimis verbis Nobis est pollicitus, se ad Imperialem et Regiam Majestatem Suam Nostra desideria et expostulationes esse delaturum, ac de illis magna saltem ex parte curam habiturum, et coram ea omnia declaraturum, quæ absens haud facile explicare potuisset.

Nuper autem summa animi Nostri lætitia cognovimus, ipsum Serenissimum Principem consensisse, ut novus Chersonensis Episcopus alterum quoque Suffraganeum habeat; atque insuper ut matrimoniales et aliæ ecclesiasticæ causæ tum in Russiarum Imperio, tum in Poloniæ Regno in posterum agendæ, post primam sententiam a proprio Ordinario latam, in secundo jurisdictionis gradu vel ad cujusque Metropolitæ Tribunal, ut moris est, vel si ab ipso Metropolitano in prima instantia judicatæ fuerint, ad viciniorem deducantur Episcopum peculiaribus in id facultatibus ad congruum tempus duraturis ab hac Apostolica Sede instruendum; ac denique ut in ulterioribus appellationibus omnes eædem causæ ad ipsam Apostolicam Sedem in hac alma Urbe deferantur. Neque minori certe gaudio ex recentibus nuntiis, qui ab illa Impe-

riali et Regia Aula ad Nos pervenerunt, accepimus, eumdem Serenissimum Principem in aliis quoque commemoratis negotiis serio se occupare, ac porro spem affulgere fore, ut illa felici exitu conficiantur, Itaque majori spe sustentamur fore, ut ipse Serenissimus ac Potentissimus Princeps pro Sua æquitate, justitiâ, prudentia atque excelsi animi magnitudine justissimis Nostris desideriis ac postulationibus obsecundet, quo Vobis quamprimum annuntiare possimus omnia quæque ad Catholicam Ecclesiam in illis dominiis pertinentia ad optatissimum exitum adducta fuisse.

Et quoniam deploranda Ruthenorum conditio paternum animum Nostrum vel maxime excruciat atque sollicitat, idcirco iterum iterumque profitemur, Nos pro Apostolici Nostri ministerii officio nihil intentatum umquam esse relicturos, ut tot tantisque spiritualibus illorum indigentiis opportuna ratione subvenire valeamus. Dum autem ea spe nitimur fore, ut Latini Presbyteri summa cura et industria carissimis illis filiis spiritualia subsidia præbere contendant, ipsos Ruthenos intimo Nostri cordis affectu in Domino amantissime ac studiosissime hortamur et monemus, ut in Catholicæ Ecclesiæ unitate stabiles atque immoti persistant; ac si ab ea exciderint, ad amantissimæ matris sinum redeant, atque ad Nos confugiant, qui Deo bene juvante parati sumus ad ea omnia præstanda, quæ ad æternam eorum salutem conducant.

Interim vero ne desinamus unquam, Venerabiles Fratres, enixis humilibusque precibus clementissi-

mum bonorum omnium largitorem Deum orare et obsecrare, ut in abundantia divinæ suæ gratiæ Nostris curis, studiis, consiliis propitius adesse dignetur, quæ ad spiritualem omnium fidelium utilitatem, atque ad sanctissimæ suæ religionis bonum et incrementum unice spectant, in qua tutissimum etiam ac solidissimum Regnorum et publicæ Populorum tranquillitatis et prosperitatis præsidium est collocatum.

ARTICULI DE QUIBUS CONVENTUM EST.

Subscripti Plenipotentiarii S. Sedis, et Majestatis Suæ Imperatoris Russiarum, Poloniæ Regis, postquam eorum libera mandata invicem permutaverint, pluribus in sessionibus varia considerarunt et perpenderunt capita tractationis eorum curis commissæ: et cum super pluribus hujusmodi capitibus finem aliquem assequuti fuerint, et alia restent adhuc componenda, super quibus iidem plenipotentiarii Majestatis Suæ Imperatoris spondent, se omnem Gubernii sui considerationem esse revocaturos, conventum est ex utraque parte, ut firma remanente conditione redigendi in actu separato capita, quæ novis disquisitionibus, ac tractationibus inter S. Sedis Administros, et Majestatis Suæ Imperialis Legatum in hac urbe materiam suppeditabunt, designentur in præsenti pactorum summa, res quæ huc usque constitutæ sunt, quæque post hujusmodi ulteriores tractationes inceptam negotiationem perficient. Quocirca in Sessionibus dierum 19, 22 et 25 Junii, et 1 Julii redacti sunt articuli sequentes.

I.

In Russiarum Imperio septem statuuntur Diœceses Catholicæ Romanæ : Archiepiscopatus unus, Episcopatus sex, nempe :

1. Archidiœcesis Mohilowiensis amplectens omnes Imperii partes, quæ non continentur in sex Diœcesibus infra nominatis; Magnus Finlandiæ Ducatus in ea pariter continetur.

2. Diœcesis Wilnensis complectens Gubernia Wilnæ, et Grodni cum iis limitibus, quibus et præsens circumscribuntur.

3. Diœcesis Telscæ, seu Samogitiensis complectens Gubernia Curlandiæ, et Kowni intra limites, quibus nunc præfiniuntur.

4. Diœcesis Minscensis complectens Gubernium Minscæ cum suis hodiernis limitibus.

5. Diœcesis Luceorina, et Zytomeriensis constans Guberniis Kieviæ, et Voliniæ cum suis hodiernis limitibus.

6. Diœcesis Camenecensis complectens Gubernium Podoliæ cum suis præsentibus finibus.

7. Nova Diœcesis Chersonensis, quæ constat Provincia Bessarabiæ, Guberniis Chersonesi, Ekaterinoslaw, Tauridis, Saratowiæ et Astracani, et regionibus positis in generali Gubernio Caucasi.

II.

Apostolicæ Litteræ sub Plumbo statuent amplitu-



dinem, et limites Diœcesium veluti in præcedenti articulo indicantur.

Decreta exsecutionis complectentur numerum, et nominationem Parœciarum cujusque Diœcesis, ac Sanctæ Sedis sanctioni subjicientur.

III.

Numerus Suffraganeatuum, qui Apostolicis Litteris Pii VI anno 1798 sub Plumbo datis statuti sunt, in sex veteribus Diœcesibus servatur.

IV.

In urbe Saratowia erit Suffraganeatus novi Episcopatus Chersonensis.

V.

Episcopus Chersonensis annuum habebit censum quatuor millium quadringentorum octoginta rublorum argenteorum. Ejus Suffraganeus eadem fruetur dote, qua alii Episcopi Suffraganei in Imperio potiuntur, scilicet bis mille rublorum argenteorum.

VI.

Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Chersonensis novem constabit ecclesiasticis Viris nempe: (*a*) duobus Præsulibus seu Dignitatibus Præposito, et Archidiacono: (*b*) quatuor Canonicis, quorum tres Theologi, Pœnitentiarii, et Parochi muneribus fungentur: et (*c*) tribus Mansionariis seu Beneficiariis.

VII.

In novo Chersonensi Episcopatu erit Diœcesanum Seminarium : ibi quindecim usque ad vigintiquinque Alumni alentur Gubernii impendiis, veluti qui in aliis Seminariis pensione fruuntur.

VIII.

Donec Episcopus Catholicus Armenii ritus nominabitur, spiritualibus Armeniorum Catholicorum in Diœcesibus præsertim Chersonensi et Camenecensi degentium necessitatibus consuletur, iis aptando regulas Cap. 9. Concilii Lateranensis an. 1215.

IX.

Episcopi Cameneçensis et Chersonensis statuent numerum Clericorum Armeniorum catholicorum, qui in eorum Seminariis Gubernii impendiis ali debent. In unoquoque ex dictis Seminariis aderit Presbyter Armenius catholicus, ut alumnos Armenios proprii ritus cærimoniis erudiat.

X.

Quoties spirituales Catholicorum Romanorum et Armeniorum novi Episcopatus Chersonensis necessitates postulaverint, Episcopus præter modos huc usque adhibitos, ut hujusmodi occurratur necessitatibus, ob hanc causam Presbyterorum expeditionibus seu missionibus utetur, et Imperiale Gubernium eam

pecuniæ vim suppeditabit, quæ illorum itineri, et victui fuerit necessaria.

XI.

Diœcesium numerus in Poloniæ Regno servatur quemadmodum præfinitus fuit in Apostolicis Litteris Pii VII diei 30 Junii anni 1818. Nihil immutatur quod ad numerum, et denominationem Suffraganeatuum harum Diœcesium pertinet.

XII.

Designatio Episcoporum pro Diœcesibus, et pro Suffraganeatibus Imperii Russiarum et Poloniæ Regni per singulas vices locum habebit, consiliis ante habitis inter Imperatorem et S. Sedem. Institutio canonica ipsis a Romano Pontifice dabitur juxta consuetum morem.

XIII.

Episcopus est solus judex et administrator negotiorum ecclesiasticorum suæ Diœcesis, salva tamen subjectione canonica Sanctæ Apostolicæ Sedi debita.

XIV.

Negotia, quæ antea subjici debent deliberationibus Consistorii Diœcesani, sunt

I. De Viris Ecclesiasticis Diœcesis.

(a) Negotia ad disciplinam generatim pertinentia (ea tamen minoris momenti, quæ leves secum tra-

hant pœnas, destitutione, vel detentione plus minus diuturna minores, ab Episcopo decernuntur, inconsulto Consistorio, plena eidem Episcopo relicta libertate consulendi, si opportunum ei videbitur, Consistorium idem tum de hujusmodi, tum de ceteris negotiis).

(*b*) Negotia inter ecclesiasticos contentiosa, quæ Ecclesiarum proprietates tum mobiles, tum immobiles attingunt.

(*c*) Querelæ, reclamationes contra Ecclesiasticos vel ab Ecclesiasticis, vel a Laicis delatæ ob injurias vel damna, vel propter obligationes haud servatas ac minime dubias tum in jure, tum in facto, cum tamen actor hanc præferat viam ut sua tueatur jura.

(*d*) Causæ nullitatis votorum monasticorum; ipsæ perpendentur et judicabuntur juxta regulas statutas in Apostolicis Litteris Benedicti XIV « Si datam ».

II. Quantum ad Laicos.

(*e*) Causæ matrimoniales, probationes legitimitatis matrimoniorum, acta nativitatis, acta baptizatorum, et defunctorum, etc.

III. Mixta.

(*f*) Casus in quibus necesse est infligere pœnitentiam canonicam ob crimen, ob ordinationum pœnalium violationem (*contravention*), vel ob delictum quodcumque, de quibus a laicis Tribunalibus lata est sententia.

IV. OEconomica.

(g) Præscriptum vel prævia nota summarum, quæ Clero sustentando destinantur, examen expensarum, ratio de his summis reddita, negotia quæ Templorum, Ædicularum, etc. instaurationem vel ædificationem respiciant. Præterea Consistorii erit formare indices Ecclesiasticorum, et Parœcianorum Diœcesis, mittere encyclicas litteras, aliaque scripta, quæ non spectent negotia administrationis Diœcesis.

XV.

Negotia prædicta decernuntur ab Episcopo postquam a Consistorio examinata fuerint, quod tamen consultationis partes tantummodo retinet. Episcopus minime tenetur afferre rationes suæ sententiæ illis etiam in casibus, in quibus ejus opinio ab illa Consistorii discreparet.

XVI.

Cætera Diœcesis negotia, quæ *administrationis* nomen habent, et in quibus continentur casus conscientiæ, fori interni, itemque uti supra dictum est, casus disciplinæ, levibus dumtaxat pœnis, aut pastoralibus exhortationibus obnoxii ab auctoritate, et a sententia spontanea Episcopi unice pendent.

XVII.

Omnes Consistorii Viri sunt Ecclesiastici; eorum nominatio, et dimissio ab Episcopo pendent; nomi-

nationes ita fiunt ut Gubernio haud ingratæ sint. Si Episcopus ex suæ conscientiæ monitu opportunum duceret aliquem a Consistorio removere, statim alium in ejus locum sufficiet Gubernio pariter haud ingratum.

XVIII.

Personæ Curiæ Consistorii ab Episcopo confirmabuntur ad præsentationem Secretarii Consistorii.

XIX.

Secretarius Episcopi, cui munus demandatum de commercio Litterarum officialium, et peculiarium ab Episcopo directe et immediate nominatur; is pro ejusdem Episcopi arbitrio ex Viris ecclesiasticis eligi poterit.

XX.

Munera Virorum Consistorii cessant ubi Episcopus ex hac vita migraverit, vel Episcopatum dimiserit, æque ac ubi finem habuerit administratio Sedis vacantis. Si Episcopus diem supremum obeat, vel ab Episcopatu se abdicet, illius Successor, vel qui pro tempore illius locum tenet (sive Coadjutorem habeat cum futura successione, sive Capitulum eligat Vicarium Capitularem ad sacrorum Canonum normam) statim Consistorium iterum constituet, quod semper, ut supra dictum est, Gubernio haud ingratum sit.

XXI.

Episcopus supremum habet moderamen in docendi

rationem, in doctrinam, in disciplinam omnium suæ Diœcesis Seminariorum juxta præscripta a Concilio Tridentino Cap. XVIII. Sess. XXIII.

XXII.

Electiones Rectorum, Inspectorum , Professorum, et Magistrorum pro Diœcesanis Seminariis Episcopo reservantur. Antequam eos nominet, certior fieri debet , hujusmodi electiones , quod ad civilem vivendi rationem, haud præbere Gubernio objiciendi locum. Cum Episcopus necessarium duxerit amovere Rectorem, vel Inspectorem, vel aliquem ex Professoribus, aut Magistris , statim illis eadem ratione successorem dat. Ipse libertate pollet intermittendi pro tempore unum, vel plura studiorum curricula in suo Seminario. Cum necessarium existimaverit intermittere omnes insimul studiorum cursus, et alumnos ad suos parentes mittere, continuo Gubernium instruet.

XXIII.

Archiepiscopus Metropolitanus Mohiloviensis exercet in Ecclesiasticam Academiam Petropolis eamdem auctoritatem, quam quisque Episcopus in proprium Diœcesanum Seminarium exercet. Is unice ejusdem Academiæ Caput, et supremus Moderator est. Cœtus Consiliariorum , vel Moderatorum Academiæ consultationis tantum partes habet.

XXIV.

Electio Rectoris, Inspectoris, et Professorum Aca-

demiæ ab Archiepiscopo fiet ex relatione Consilii Academici. Quæ in articulo XXII præscripta sunt hisce electionibus item aptantur.

XXV.

Professores, et Adjuncti scientiarum Theologicarum semper ex Ecclesiasticis Viris eliguntur. Alii Magistri eligi poterunt ex Laicis catholicam religionem Romanam profitentibus, iisque præhabitis, qui studiorum curriculum confecerint in aliquo majore Imperii Athenæo, atque Academicos gradus fuerint consequuti.

XXVI.

Conscientiæ Moderatores alumnorum tum cujusque Seminarii, tum Academiæ nullam sibi arrogent partem in dirigenda Instituti disciplina; ipsi eligentur, et nominabuntur ab Episcopo, vel Archiepiscopo.

XXVII.

Post novam Diœcesium circumscriptionem Archiepiscopus semel et in perpetuum cum Ordinariorum consilio statuet numerum alumnorum, qui ab unaquaque Diœcesi ad Academiam mitti poterunt.

XXVIII.

Programma studiorum pro Seminariis redigetur ab Episcopis. Pro Academia ab Archiepiscopo, postquam rem cum suo Academico Consilio contulerit.

XXIX.

Postquam regulæ Academiæ Ecclesiasticæ Petropolis modificationes subierint conformes institutis, de quibus in præcedentibus Articulis conventum est, Archiepiscopus Mohilowiensis de ipsa Academia relationem ad S. Sedem mittet illi parem, quam Archiepiscopus Varsaviensis Khoromansky confecit, quum Academia ecclesiastica hujus civitatis fuit restituta.

XXX.

Ubicumque jus patronatus haud existit, vel pro tempore est intermissum, nominantur ab Episcopo Parochi Gubernio haud ingrati, prævio examine et concursu inter candidatos juxta regulas a Concilio Tridentino præscriptas.

XXXI.

Templa catholica romana libere reparantur ære communitatum, vel privatorum hominum qui hujusmodi curam suscipere velint. Quotiescumque eorum vires haud sufficerent, Imperiale Gubernium adire poterunt, ut necessaria subsidia obtineant. Consilium capietur nova ædificandi templa, et parœciarum numerum augendi quum id postulet vel populi incrementum, vel nimia existentium parœciarum amplitudo, et communicationum difficultas.

Romæ, 3 Augusti 1847.

A. card. Lambruschini. L., comte de Bloudoff, A. Boutenieff.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Plein de sollicitude, comme vous le savez, Vénérables Frères, pour le salut de la famille chrétienne que la volonté divine Nous a confiée, Nous avons, dès le commencement de Notre Pontificat, marchant en cela sur les traces de Notre Prédécesseur Grégoire XVI, de vénérable mémoire, dirigé tous Nos soins et toutes Nos pensées vers l'arrangement des affaires religieuses dans les immenses États du très-puissant empereur de Russie et roi de Pologne. Vous n'ignorez pas que Nous avions conféré à cet effet de pleins pouvoirs à Notre Vénérable Frère Louis cardinal Lambruschini, évêque de Porto, St-Rufin et Centum-Cellæ, à cause de sa singulière piété, de sa prudence et de son habileté dans le maniement des affaires ecclésiastiques, et que Nous lui avions adjoint Notre cher Fils Jean Corboli-Bussi, notre Prélat domestique, pour l'aider dans ses négociations avec le comte de Bloudoff, envoyé extraordinaire, et le comte de Boutenieff, ministre plénipotentiaire auprès du Saint-Siége, relativement aux nombreuses et importantes questions religieuses du vaste empire russe; afin que nous puissions plus facilement améliorer l'état de la Religion catholique. Aujourd'hui, Nous vous annonçons les fruits que Nos efforts, fécondés par la grâce divine, ont déjà produits. Et d'abord, Vénérables Frères, Nous vous faisons part de l'extrême consolation que Nous éprouvons, soit en considérant que, dans ce Consistoire

même, Nous sommes en mesure de donner, à quelques églises russes du rite latin, des pasteurs dont elles avaient le malheur d'être depuis longtemps privées, soit en espérant que bientôt nous pourrons confier les autres églises du même empire et du royaume de Pologne (1), qui souffrent d'une longue vacance, aux soins d'évêques qui les mèneront dans le sentier du salut. Il a été résolu qu'on érigerait à Kherson un nouveau siége épiscopal, avec un chapitre et un séminaire, conformément au concile de Trente, de plus un suffragant à Saratow, en même temps qu'on fixait les nouvelles circonscriptions des six autres diocèses du rite latin qui existent en Russie. Quant aux diocèses du royaume de Pologne, ils ne subissent aucune modification; la Bulle de Notre Prédécesseur Pie VII, donnée le 30 juin 1818, doit être pleinement observée. Nous n'avons rien négligé pour que les évêques fussent délivrés de toute entrave dans l'administration de leurs diocèses, pour qu'ils pussent remplir tous les devoirs de l'épiscopat, défendre la foi catholique, maintenir la discipline ecclésiastique, former les fidèles à la piété, donner, suivant les règles admirables du concile de Trente, à la jeunesse, à celle surtout qui est appelée au service de Dieu, une bonne éducation, une instruction solide et chrétienne, diriger l'académie ecclésiastique et veiller soigneusement sur elle. En outre, comme il y a en Russie un grand

(1) Les Ruthéniens ou Grecs-Unis, privés d'évêques et de prêtres depuis l'apostasie de Siémiasko et des siens.

nombre de catholiques de rites différents, ils savent que, dans le cas où ils n'auraient pas un évêque de leur rite particulier, ils appartiennent à la juridiction de l'évêque latin (1). Comme aussi un grand nombre de catholiques arméniens sont privés de leur propre évêque dans le diocèse de Kameniec, et dans le nouveau diocèse de Kherson, Nous ne les laissons pas non plus sans direction religieuse. En effet, non-seulement tout ce qui est prescrit dans le chapitre 9 du concile de Latran doit leur être appliqué jusqu'à ce qu'ils aient leur évêque; mais les évêques de Kameniec et de Kherson sont chargés de déterminer un certain nombre de clercs arméniens qu'ils recevront dans leurs propres séminaires, où ils seront soigneusement élevés par un prêtre de leur rite.

Mais pourquoi vous rappeler ces choses en détail, puisque vous en pouvez largement prendre connaissance dans les divers articles de la convention que Nous jugeons devoir faire publier avec Notre allocution? Nous déclarons que Nous avions accueilli ces articles avant que le très-puissant empereur de Russie et roi de Pologne Nous eût signifié qu'il les acceptait. Rassuré par sa bienveillante déférence, nous n'avon jamais douté qu'il ne les sanctionnât de son assentiment, comme il l'a fait.

(1) Dans ces dernières années, il était défendu aux prêtres latins, sous les peines les plus graves, d'entendre en confession les Grecs-Unis, et de leur administrer les sacrements.

Voilà, Vénérables Frères, ce que Nous avons entrepris et exécuté pour arranger les affaires de l'Église dans l'empire russe.

Il Nous reste beaucoup d'autres améliorations importantes à réaliser. Nous entendons parler de la vraie et pleine liberté dont les fidèles ont besoin pour communiquer sans empêchement avec le Siége apostolique, centre d'unité et de vérité, père et maître de toutes les Églises. On comprendra facilement combien ces empêchements Nous affligent, si l'on considère que le Saint-Siége, à diverses époques, a réclamé pour que les fidèles ne fussent pas privés du droit de se mettre en relation avec lui, même dans d'autres pays où les âmes ont tant à souffrir de la difficulté de leurs communications. Nous entendons parler des biens à restituer au clergé, des laïques que le gouvernement envoie dans les consistoires des évêques, et qui doivent en être éloignés pour que ceux-ci jouissent d'une entière liberté dans leurs délibérations; des lois en vertu desquelles la validité des mariages mixtes n'est reconnue que dans le cas où un prêtre schismatique gréco-russe les a bénits; de la liberté que les catholiques devraient avoir de porter leurs causes matrimoniales, dans les mariages mixtes, devant un tribunal ecclésiastique catholique; des lois qui prescrivent l'âge de la profession religieuse, qui détruisent de fait les écoles dans les couvents, qui tiennent éloignés de tout les supérieurs provinciaux, qui s'opposent aux conversions à la foi catholique. Nous éprouvons la plus vive sollicitude pour tant de fils de

la célèbre nation ruthénienne qui Nous sont si chers, et qui, à cause de la triste, de la déplorable défection de quelques évêques de cette Église ruthéno-romaine, se trouvent, au milieu de ces vastes contrées où ils vivent dispersés, dans la plus malheureuse condition et dans un extrême danger pour leur salut éternel, privés qu'ils sont d'évêques catholiques qui leur servent de guides, les mènent à des pâturages salutaires, les dirigent dans le sentier de la justice, les fortifient par les secours spirituels, les préservent d'illusions dangereuses, des ruses et des machinations des méchants. Ces choses font une telle impression sur Notre cœur, qu'avec la grâce de Dieu, Nous prendrons tous les moyens nécessaires pour soutenir, sous tous ces rapports, les intérêts de l'Église catholique. Avant que le comte Bloudoff quittât cette capitale pour retourner à Saint-Pétersbourg, Nous lui avons fait promettre qu'il porterait à S. M. I. Nos désirs, Nos réclamations, qu'il les ferait valoir, en grande partie du moins, et qu'il expliquerait oralement les points qui ne peuvent être aussi facilement éclaircis de loin.

C'est avec le plus grand plaisir que Nous apprenons que ce sérénissime prince a consenti à ce que le nouvel évêque de Kherson eût encore un second suffragant; qu'en outre, les mariages et les autres causes ecclésiastiques, après la première sentence prononcée par l'évêque qu'elles regardent immédiatement, fussent portés, au second degré de juridiction, ou au tribunal du métropolitain suivant l'usage, ou, si elles

ont été jugées en première instance par le métropolitain lui-même, à l'évêque le plus voisin que le Saint-Siége aura muni, à cet effet, de pouvoirs spéciaux qui devront durer pendant un temps convenable ; enfin que, dans les appels ultérieurs, ces causes fussent portées à Rome, devant le Saint-Siége. Ce n'est pas avec une joie moins sensible que Nous avons appris, par des nouvelles récentes qui Nous sont arrivées de cette cour impériale et royale, que l'empereur s'occupait sérieusement des autres points ci-dessus énoncés, et qu'il nourrissait l'espoir de les mener à bonne fin.

C'est pourquoi la confiance que Nous avons que ce prince, dans son équité, dans sa justice, dans sa prudence et dans sa magnanimité, se montrera propice à Nos désirs, à Nos demandes, de manière que Nous puissions bientôt vous annoncer que tout ce qui concerne l'Église dans l'empire russe a reçu la solution que vous désirez, cette confiance s'accroît de jour en jour. Et puisque la déplorable situation des Ruthéniens tient Notre esprit dans l'affliction et dans l'angoisse, Nous vous répétons que Nous sommes dans l'intention, pour remplir les devoirs de Notre ministère, de n'épargner aucune démarche pour subvenir de la manière la plus convenable à leurs besoins spirituels. Certain, comme Nous le sommes, que les prêtres latins déploient tout ce qu'ils ont de zèle et de ressources pour ne pas les laisser manquer de secours spirituels, Nous exhortons du fond de Notre cœur, avec amour et avec instance, les Ruthéniens à rester fermes et inébranlables dans l'unité de l'Église catho-

lique ; Nous conjurons ceux qui seraient sortis du sein de leur mère très-aimante, d'y rentrer et d'avoir recours à Nous, qui sommes disposé à leur fournir tous les moyens de faire leur salut éternel (1).

Nous ne cessons pas, Vénérables Frères, d'adresser les plus humbles et les plus ferventes prières au Dieu très-clément dispensateur de tout bien, pour que, dans l'abondance de ses miséricordes, il regarde d'un œil propice Nos soins et Nos efforts, qui n'ont pour but que d'agrandir la sainte Religion dans laquelle réside le plus ferme soutien des royaumes, l'appui le plus solide de la tranquillité et du bien-être des nations.

ARTICLES CONVENUS.

Les soussignés plénipotentiaires du Saint-Siége et de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont discuté et examiné dans plusieurs réunions les divers points de la négociation commise à leurs soins. Ayant obtenu un résultat sur plusieurs de ces points, tandis qu'il en reste d'autres sur lesquels on attend encore un arrangement, et sur lesquels les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur s'engagent à appeler de nouveau toute l'attention de leur gouvernement, on est convenu des deux parts qu'en

(1) Tout ancien Ruthénien qui abandonne l'Église russe est déclaré renégat et soumis aux peines les plus dures. On lui enlève même ses enfants.

se réservant de formuler dans un acte séparé les points qui formeront l'objet d'explications et négociations ultérieures entre le ministère du Saint-Siége et l'envoyé de Sa Majesté Impériale à Rome, on fixerait dans le présent protocole le souvenir des résultats auxquels on est arrivé, et qui de ces négociations ultérieures attendent leur complément. Par conséquent, dans les séances des 19, 22 et 25 juin, et 1er juillet, on les a formulés dans les articles suivants :

I.

Le nombre des diocèses catholiques-romains dans l'empire de Russie est fixé à sept : un archevêché et six évêchés, savoir :

1. L'archidiocèse de Mohilow, embrassant toutes les parties de l'empire qui n'entrent pas dans les six diocèses ci-dessous nommés ; le grand-duché de Finlande y est également compris.

2. Le diocèse de Vilna, comprenant les gouvernements de Vilna et Grodno, tels qu'ils sont actuellement délimités.

3. Le diocèse de Telsce ou Samogitie, comprenant le gouvernement de Courlande et celui de Kowno, tels qu'ils sont délimités actuellement.

4. Le diocèse de Minsk, comprenant le gouvernement de Minsk dans ses limites actuelles.

5. Le diocèse de Loutzk et Zytomir, composé des gouvernements de Kiew et de Volhynie dans leurs limites actuelles.

6. Le diocèse de Kamenieck, comprenant le gouvernement de Podolie dans ses limites actuelles.

7. Le nouveau diocèse de Kherson, composé de la province de Bessarabie, des gouvernements de Kherson, d'Ékatérinoslaw, de Saratoff, de Tauride, d'Astrakan, et des contrées situées dans le gouvernement général du Caucase.

II.

La bulle de circonscription fixera l'étendue et les limites des diocèses telles qu'elles sont indiquées dans l'article précédent.

Les décrets d'exécution contiendront le dénombrement et la dénomination des paroisses de chaque diocèse. Ils seront soumis à la sanction du Saint-Siége.

III.

Le nombre des suffraganéats institués par la bulle du Pape Pie VI, de l'année 1798, dans les six anciens diocèses, est maintenu.

IV.

A Saratoff il y aura un suffraganéat du nouvel évêché de Kherson.

V.

L'évêque de Kherson jouira d'un traitement de 4,480 roubles argent. Son suffragant recevra un traitement égal à celui des autres évêques suffragants de l'empire, savoir, 2,000 roubles argent.

VI.

Le chapitre cathédral de Kherson sera composé de neuf membres, savoir : (*a*) deux prélats ou dignitaires, le prévôt et l'archidiacre; (*b*) quatre chanoines, dont trois exerceront les fonctions de théologien, de pénitencier et de curé, et (*c*) trois mansionnaires ou bénéficiers.

VII.

Il y aura, dans le nouvel évêché de Kherson, un séminaire diocésain; quinze à vingt-cinq élèves y seront entretenus aux frais du gouvernement comme les boursiers des autres séminaires.

VIII.

En attendant la nomination d'un évêque catholique du rit arménien, on pourvoira aux besoins spirituels des Arméniens catholiques, résidant principalement dans les diocèses de Kherson et de Kamenieck, en leur appliquant les dispositions du § 9 du Concile de Latran de 1215.

IX.

Les évêques de Kamenieck et de Kherson auront à déterminer le nombre des clercs arméniens catholiques qui doit être entretenu aux frais du gouvernement dans leurs séminaires respectifs. Il y aura dans chacun de ces séminaires un prêtre arménien catholique pour instruire les élèves de ce rit dans les cérémonies de leur culte.

X.

Toutes les fois que les besoins spirituels des catholiques romains et arméniens du nouvel évêché de Kherson pourront l'exiger, l'évêque, en outre des moyens employés jusqu'ici pour subvenir à ces besoins, enverra des prêtres en tournée exprès pour cet objet, et le gouvernement impérial accordera les sommes nécessaires à leur voyage et à leur entretien.

XI.

Le nombre des diocèses dans le royaume de Pologne reste tel qu'il a été fixé par la bulle du pape Pie VII, en date du 30 juin 1818. Rien n'est changé au nombre et à la dénomination des suffraganéats existants dans ces diocèses.

XII.

La désignation des évêques pour les diocèses et les suffraganéats de l'empire de Russie et du royaume de Pologne, aura lieu chaque fois d'après un concert préalable entre l'empereur et le Saint-Siége. L'institution canonique leur sera accordée par Sa Sainteté dans les formes ordinaires.

XIII.

L'évêque est seul juge et administrateur des affaires ecclésiastiques de son diocèse, sauf sa dépendance canonique du Saint-Siége.

XIV.

Au nombre des affaires qui doivent être préalablement soumises aux délibérations du consistoire diocésain sont :

I. Concernant les ecclésiastiques du diocèse.

(*a*) Les affaires disciplinaires en général (toutefois celles moins importantes, qui n'entraînent que des peines légères, moindres que la destitution, ou une détention plus ou moins prolongée, sont décidées par l'évêque, sans l'avis préalable du consistoire; sauf à lui, s'il le juge à propos, de consulter le consistoire sur ces sortes d'affaires ainsi que sur toutes les autres).

(*b*) Les affaires contentieuses entre ecclésiastiques, touchant les propriétés tant mobilières qu'immobilières des églises.

(*c*) Les plaintes et réclamations contre des membres du clergé portées, soit par des ecclésiastiques, soit par des laïques, pour injures ou dommages, ou pour l'inexécution d'engagements non contestés en droit ni en fait, lorsque le réclamant préfère cette voie pour obtenir satisfaction.

(*d*) Les causes de nullité des vœux monastiques; elles seront examinées et jugées d'après les règles établies par la bulle de Benoît XIV « *Si datam* ».

II. Concernant les laïques.

(*e*) Les causes matrimoniales, les vérifications de

légitimité des mariages, les actes de naissance, les actes baptistaires, de décès, etc.

III. Mixtes.

(*f*) Les cas où il est nécessaire d'imposer une pénitence canonique pour crime, contravention ou délit quelconques jugés par les tribunaux séculiers.

IV. Économique.

(*g*) Détermination ou budget préalable des sommes affectées à l'entretien du clergé; contrôle des dépenses, comptes rendus de ces sommes, affaires concernant la réparation ou la construction de nouvelles églises, chapelles, etc. En outre, le consistoire est chargé de dresser les listes des ecclésiastiques et des paroissiens du diocèse, de l'envoi des circulaires et autres publications qui ne concernent pas les affaires administratives du diocèse.

XV.

Les affaires précitées sont décidées par l'évêque, après avoir été examinées dans le consistoire, dont le caractère néanmoins demeure purement consultatif. L'évêque n'est pas tenu de motiver ses décisions, même dans les cas où son opinion serait différente de celle de son consistoire.

XVI.

Toutes les autres affaires du diocèse qualifiées d'*administratives*, et dans lesquelles rentrent les cas

de conscience, de for intérieur, et même, ainsi qu'il est dit plus haut, ceux de discipline qui n'emporteraient que des pénitences légères ou des exhortations pastorales, ressortissent immédiatement à l'autorité et à la décision spontanée et exclusive de l'évêque.

XVII.

Tous les membres du consistoire sont ecclésiastiques. Leur nomination et leur démission dépendent de l'évêque. Les nominations se font avec l'agrément du gouvernement. Dans le cas où l'évêque, dans sa conscience, jugerait nécessaire d'éloigner un des membres du consistoire, il lui désignera de suite un successeur également avec l'agrément du gouvernement.

XVIII.

Le personnel de la chancellerie du consistoire sera confirmé par l'évêque sur la présentation du secrétaire du consistoire.

XIX.

Le secrétaire de l'évêque, chargé de sa correspondance officielle et particulière, est nommé directement et immédiatement par l'évêque; il pourra être, à son gré, pris parmi les ecclésiastiques.

XX.

Les fonctions des membres du consistoire cessent

à la mort ou à la démission de l'évêque, ainsi qu'à l'expiration de l'administration du siége vacant. Si l'évêque vient à mourir ou à donner sa démission, son successeur ou celui qui le remplace temporairement (soit qu'il eût un coadjuteur *cum futura successione*, soit que le chapitre procède à l'élection d'un vicaire capitulaire dans les termes fixés par les canons de l'Église) recomposera immédiatement le consistoire, toujours comme il est dit plus haut, avec l'agrément du gouvernement.

XXI.

L'évêque a la direction suprême de l'enseignement, de la doctrine et de la discipline dans tous les séminaires de son diocèse, d'après les règles établies par le Concile de Trente, chap. XVIII, session XXIII.

XXII.

Les choix des recteurs, inspecteurs, professeurs ou maîtres, pour les séminaires diocésains, sont réservés à l'évêque. Avant de les nommer, il s'assurera que, sous le rapport de leur conduite civile, ces choix ne feront pas naître d'objection de la part du gouvernement. Dans le cas où l'évêque jugerait nécessaire d'éloigner soit le recteur ou l'inspecteur, soit un des professeurs ou maîtres, il lui désigne de suite, et de la même manière, un successeur. Il est libre de suspendre temporairement un ou plusieurs cours d'études, dans son séminaire. Dans le cas où il croirait indispensable de suspendre tous les cours

à la fois et de renvoyer les élèves à leurs parents, il aura à en informer sans délai le gouvernement.

XXIII.

L'archevêque métropolitain de Mohilow exerce sur l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg la même autorité que chaque évêque exerce sur son séminaire diocésain. Il en est le seul chef et le directeur suprême; le conseil ou la direction de l'Académie n'a qu'un caractère purement consultatif.

XXIV.

Le choix du recteur, de l'inspecteur et des professeurs de l'Académie sera fait par l'archevêque sur le rapport du conseil académique. Les dispositions énoncées dans l'article XXII s'appliquent également à ces choix.

XXV.

Les professeurs et adjoints des sciences théologiques sont toujours choisis parmi les ecclésiastiques. Les autres maîtres pourront être choisis parmi les laïques professant la religion catholique romaine, et de préférence parmi ceux qui auront achevé leurs cours d'études dans un établissement supérieur d'instruction de l'empire, et qui auront des grades académiques.

XXVI.

Les confesseurs des élèves des séminaires et de

l'Académie ne prendront aucune part à la direction disciplinaire de l'établissement; ils seront choisis et nommés par l'évêque ou l'archevêque.

XXVII.

Après la nouvelle circonscription des diocèses, l'archevêque fixera une fois pour toutes, avec l'avis des ordinaires, le nombre des élèves que chaque diocèse pourra envoyer à l'Académie.

XXVIII.

Le programme des études sera fait pour les séminaires par les évêques. Pour l'Académie, l'archevêque le fera après en avoir conféré avec les membres de son conseil académique.

XXIX.

Lorsque le règlement de l'Académie ecclésiastique de Saint-Pétersbourg aura subi les modifications conformes aux principes dont on est convenu dans les articles précédents, l'archevêque de Mohilow adressera, concernant l'Académie susmentionnée, un rapport au Saint-Siége pareil à celui que fit l'archevêque de Varsovie Khoromansky à l'occasion de la réorganisation de l'Académie ecclésiastique de cette ville.

XXX.

Partout ou le *Jus patronatus* n'existe pas, ou se trouve temporairement suspendu, les curés sont nom-

més par l'évêque avec l'agrément du gouvernement, à la suite d'un examen préalable et d'un concours entre les candidats, d'après les règles prescrites par le Concile de Trente.

XXXI.

La réparation des églises catholiques romaines se fait librement aux frais des communes ou des particuliers qui voudront s'en charger. Dans le cas où leurs ressources ne seraient pas suffisantes, ils pourront s'adresser au gouvernement impérial pour en obtenir les secours nécessaires. On avisera à construire des églises nouvelles et à augmenter le nombre des paroisses, toutes les fois que pourront l'exiger soit l'accroissement de la population, soit la trop grande étendue des paroisses existantes, et la difficulté des communications.

Fait à Rome, le 3 août 1847.

A. card. Lambruschini. L., comte de Bloudoff. A. Boutenieff.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

SUR LA MORT DE MONSEIGNEUR AFFRE, ARCHEVÊQUE DE PARIS.

(23 juillet 1848.)

A nos chers Fils les chanoines JACQUEMET, DE LA BOUILLERIE *et* BUQUET, *vicaires capitulaires de l'Église de Paris.*

PIE IX, PAPE.

Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous ne saurions, bien-aimés Fils, vous exprimer par nos paroles la douleur dont Nous avons été rempli en recevant la première nouvelle de cette déplorable lutte dans laquelle le très-pieux Archevêque de l'illustre Église métropolitaine de Paris, Notre Vénérable Frère Denis, a trouvé la mort. Nous avons senti se réveiller dans notre âme toute l'amertume de notre douleur, en lisant la Lettre empreinte d'une si profonde tristesse et de tant d'amour et de vénération pour Nous, dans laquelle vous déplorez à si juste titre la perte de ce bien-aimé Pasteur.

Mais Notre tristesse et la vôtre doivent trouver un adoucissement et une consolation dans la cause glorieuse de la mort de Notre Vénérable Frère; lui qui, sous l'impulsion d'un zèle vraiment sacerdotal, animé

du feu de la charité chrétienne, affronta, pour remplir le devoir d'un bon Pasteur, le péril même de la vie, et voulant éteindre la guerre civile qui venait d'éclater, détourner de son troupeau chéri les haines, les discordes et les meurtres, et le rappeler, par l'effort de son amour, à des sentiments de paix et de concorde, ne balança pas à se jeter au milieu des combattants, et à donner sa vie pour ses brebis.

Cet acte héroïque de charité chrétienne a fait rejaillir, sur l'épiscopat et le clergé de votre illustre nation et de l'univers catholique tout entier, une gloire durable et éclatante.

Aussi n'avons-Nous pas été surpris que votre grande cité se soit vivement émue d'un pareil événement, et que tous ses citoyens de tout rang, de tout âge, de tout sexe et de toute condition, aient donné à sa mort et à sa mémoire tant de témoignages de deuil, de regrets, d'honneur et de vénération ; preuve éclatante et non équivoque des sentiments chrétiens et généreux qui honorent la nation française.

Il Nous est doux de penser que, par la grâce du Dieu de bonté, l'âme du défunt Archevêque, couronnée dans le royaume céleste d'une gloire immortelle, et s'unissant aux chœurs des esprits bienheureux, ne cessera pas de prier et de conjurer le Père très-clément de toute miséricorde de répandre l'abondance de ses divines bénédictions sur la France et sur l'univers chrétien, et de préserver de tout malheur sa sainte Église.

Pour vous, appelés à l'administration de ce diocèse

pendant le temps de son veuvage, n'épargnez ni vos soins ni vos efforts pour procurer, par l'accomplissement de votre charge, la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes.

Recevez, en témoignage de notre affectueux attachement, la Bénédiction apostolique que Nous vous donnons avec amour et du fond du cœur, à vous Fils bien-aimés, à tous les ecclésiastiques et à tous les fidèles du diocèse, en y joignant Nos vœux pour tout ce qui peut assurer votre véritable bonheur.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 juillet 1848, de notre Pontificat l'an troisième.

PIE IX, PAPE.

DISCOURS

DE S. S. LE PAPE PIE IX,

A LA CÉRÉMONIE DE BÉATIFICATION DU VÉNÉRABLE PIERRE CLAVER.

(27 août 1848.)

Dans la matinée du 27 août 1848, N. S. P. le Pape se rendit en équipage de demi-gala à l'église de Saint-Pantaléon, de la Congrégation des clercs réguliers de la Mère de Dieu, où se célébrait le second anniversaire séculaire de la mort de saint Joseph Calasanzio, leur fondateur, pour y promulguer un décret sur deux miracles opérés par l'intercession du vénérable

Pietre Claver. Sa Sainteté fut reçue par Leurs Éminences les cardinaux Lambruschini et Patrizzi, le premier comme préfet de la Congrégation des rites, le second comme rapporteur de la cause.

Le Saint-Père, assisté de Mgr l'évêque de Porphyre et de Mgr l'évêque d'Érythrée, célébra la sainte messe et distribua le pain eucharistique aux fidèles qui étaient accourus en grand nombre. Après la messe, Sa Sainteté fut conduite dans une salle du couvent disposée à cet effet; et là, en présence du Saint-Père assis sur son trône, fut faite la lecture du décret pontifical.

Le postulateur de la cause ayant exprimé de justes remercîments au Saint-Père, Sa Sainteté répondit avec cette grâce exquise qui brille parmi ses grandes vertus. Les paroles de l'auguste Pontife étaient empreintes de ce saint zèle et de cette flamme ardente dont son âme est embrasée pour la défense et l'intégrité de cette religion divine qu'il a reçu mission de protéger contre les attaques de ses ennemis. Les voici telles que les reproduit le *Giornale Romano :*

« Nous rendons grâce à Dieu qui, en des temps « aussi difficiles, témoigne à l'Italie et au monde « d'avoir toujours à cœur sa sainte religion, en sus- « citant des hommes fervents là où les ouvriers sont « peu nombreux et la moisson abondante. Ce n'est « pas un médiocre encouragement que nous donne le « Seigneur, de nous laisser contempler des hommes « dévoués pendant tant de lustres à enrichir l'Église

« de nouvelles conquêtes. Cette consolation est d'au-
« tant plus douce qu'il est plus douloureux de voir,
« au temps où nous vivons, qu'on ait l'audace d'in-
« troduire dans l'Italie toute catholique, et jusque
« dans le centre de la chrétienté, le protestantisme,
« par un, par mille et par dix mille complices. Ils
« manifestent les vœux les plus ardents pour la na-
« tionalité italienne, et afin de la servir, ils emploient
« un moyen abominable, fait précisément pour la dé-
« truire. Au moment où l'Allemagne, animée du
« même esprit, reconnaît que la diversité de religion
« est le plus grand obstacle au but proposé, si bien
« que les protestants font des projets d'UNION, il se
« trouve en Italie des hommes qui, sans redouter un
« immense scandale religieux et un immense danger
« politique, prétendent introduire la semence pesti-
« lentielle de la séparation de l'unité de la foi, afin
« d'obtenir l'unité de la nation. Voilà où conduit
« l'aveuglement des passions. Prions Dieu qu'il dis-
« sipe ces ténèbres, et, confiants dans les divines
« promesses, rappelons-nous que les portes de l'enfer
« ne prévaudront pas contre l'Église. »

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

A S. G. L'ARCHEVÊQUE DE COLOGNE.

(14 août 1848.)

A Notre-Vénérable Frère JEAN, *Archevêque de Cologne,*

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre très-respectueuse que vous Nous avez écrite le 13 des kalendes de ce mois (20 juillet), Nous a été à plus d'un titre singulièrement agréable. Vous Nous y annoncez, en effet, que la magnifique église métropolitaine de la ville de Cologne, fondée en 1248 par l'Archevêque Conrad et dédiée au bienheureux prince des Apôtres, interrompue durant plusieurs siècles, par suite des malheureuses révolutions des temps, reprise depuis et continuée par les soins d'une association formée dans toute l'Allemagne et dans plusieurs autres parties de l'Europe, a été conduite au terme désiré de sa construction; de sorte qu'après avoir posé la première pierre de ces nouveaux travaux, le 4 septembre 1842, il est possible cette année de consacrer ce temple au culte divin. Et comme c'est le 15 de ce mois que revient le six centième

anniversaire de sa première fondation, vous avez résolu d'en faire dans ce même jour la consécration par des cérémonies solennelles. Vous avez cru bon aussi d'inviter à cette solennité tous les évêques de la Prusse et des villes voisines, afin de donner, selon vos vœux et ceux de votre troupeau, la plus grande splendeur à cette cérémonie, et de réveiller par cette pompe, dans le peuple fidèle, de plus vifs sentiments de pieux attachement à Notre très-sainte Religion.

C'est pourquoi, en même temps que Nous donnons de justes et grands éloges à tous ceux qui ont contribué par leurs soins à la construction et à l'achèvement de ce saint temple, Nous vous félicitons d'une manière particulière, Vénérable Frère, d'avoir montré dans cette œuvre une remarquable sollicitude pastorale, digne d'un évêque catholique. Nous supplions humblement le Dieu riche en miséricordes d'illustrer ce temple par la puissance de son habitation, de prêter une oreille clémente à tous ceux qui viendront y prier, et de leur accorder les dons les plus abondants de sa grâce divine. Voulant aussi qu'un monument éternel de Notre affection soit conservé dans cette Église métropolitaine, Nous vous adressons avec Nos présentes lettres un ostensoir en argent doré, orné de pierres précieuses et d'images sacrées, pour servir à l'exposition solennelle du très-saint Sacrement. Nous voudrions faire davantage, Vénérable Frère, et Nous regrettons de ne pouvoir pas envoyer de plus riches dons à cette église.

Il a été bien doux à Notre cœur d'apprendre encore

par votre lettre que les fidèles de votre diocèse sont animés de profonds sentiments de vénération pour cette chaire de saint Pierre, centre de l'unité et de la vérité catholique, et de tant de respect pour Notre humble personne, qu'ils auraient ardemment souhaité de Nous voir dans votre ville à l'époque de cette cérémonie, afin de pouvoir Nous donner des témoignages publics de leur dévouement et de leur filial amour. Nous avons trouvé avec une grande joie une marque précieuse de ces sentiments de pieuse affection de vos fidèles envers Notre personne, dans le magnifique volume dont les feuilles, d'un blanc parchemin, ornées de saintes images richement peintes et d'autres ornements d'un rare travail, portent les noms, également peints avec un art exquis, de tous les fidèles de votre diocèse qui ont bien voulu Nous offrir ce volume, comme un hommage de leur dévouement. C'est pourquoi, Vénérable Frère, Nous vous prions de nouveau de leur exprimer en Notre nom les plus grands remercîments pour ce don, qui Nous a été on ne peut plus agréable, et de les assurer, par les paroles les plus expresses, de la singulière affection que Nous leur portons en Jésus-Christ.

Et ici, Vénérable Frère, obéissant tout à la fois au devoir de Notre charge apostolique et au sentiment de bienveillance pontificale que Nous éprouvons pour ces contrées, Nous ne pouvons faire autrement que d'exciter vivement dans le Seigneur votre sollicitude épiscopale, votre vigilance et celle des autres évêques,

vos frères, afin que dans ces temps si difficiles, défendant avec courage, avec persévérance, avec le zèle le plus actif la cause de l'Église catholique, ses droits et sa liberté, vous n'épargniez ni soins ni fatigues pour que le clergé et les fidèles ne se laissent jamais séduire par les diverses et fausses doctrines; mais qu'au contraire, de plus en plus affermis dans la doctrine et la discipline de l'Église catholique, ils y demeurent inébranlables et s'attachent fortement à ce Siége apostolique. Nous ne doutons nullement que votre religion bien connue, ainsi que celle des autres évêques vos frères, votre piété, votre zèle pastoral ne répondent pleinement à Nos désirs.

Nous vous faisons savoir que Nous avons reçu avec plaisir les deux médailles d'argent et de bronze que Notre cher fils François-Charles Eissen, citoyen de Cologne, a fait frapper en mémoire de la consécration de cette métropole, et qu'il a bien voulu Nous envoyer, ainsi que la gravure sur acier dont un autre habitant de Cologne Nous a fait hommage. Bien que Nous Nous proposions de répondre à leurs lettres, Nous désirons que vous leur exprimiez dès à présent Notre reconnaissance.

Enfin, Vénérable Frère, continuez ainsi que vous le faites, avec votre clergé et vos fidèles, à offrir au Dieu très-bon et très-grand de continuelles et ferventes prières pour qu'il soutienne, fortifie et affermisse par sa vertu toute-puissante Notre faiblesse accablée sous le très-grave fardeau de la sollicitude de toutes les Églises; et aussi pour que toutes Nos

pensées et toutes Nos actions n'aient qu'un but : la plus grande gloire de son nom et le salut des âmes, Nous, quoique indigne, Nous ne manquerons certainement pas dans toutes Nos prières, dans Nos supplications et Nos actions de grâce, de demander humblement au Seigneur très-miséricordieux qu'il daigne vous assister dans l'abondance de sa grâce céleste, bénir vos travaux, vos sollicitudes pastorales, afin que cette vigne produise des fruits de justice de jour en jour plus abondants. Comme présage de cette protection divine et comme gage de Notre très-vive bienveillance envers vous, Nous vous donnons affectueusement et du plus profond de Notre cœur Notre bénédiction apostolique, accompagnée du souhait de toute félicité véritable, pour vous, Vénérable Frère, pour le clergé et pour tous les fidèles laïques de cette Église.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 14 août 1848, la troisième année de Notre pontificat.

ALLOCUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET.

(11 septembre 1848.)

VENERABILES FRATRES.

Cum illustris Metropolitanæ Parisiensis Ecclesiæ viduitati hodierno die consulere properemus, Venerabiles Fratres, Pontificiæ Nostræ caritatis officium postulat, ut in amplissimo vestro consessu honorificam, ac desiderii plenam mentionem faciamus de clarissimo ejusdem Ecclesiæ Antistite, ex cujus acerbissima morte maximum quidem dolorem accepimus. Optime jam intelligitis, Nos loqui de Venerabili Fratre Dionysio Augusto Affre, qui pietate, mansuetudine, zelo aliisque Sacerdotalibus virtutibus exornatus in illa Diœcesi regenda ac moderanda omnem impendit operam, ut catholicam religionem defenderet, ecclesiasticam disciplinam assereret, et oves suæ fidei traditas ab venenatis pascuis arceret, ad salutaria propelleret, ac miseros et calamitosos omni ope et opera juvaret, foveret, erigeret, et verbis juxta atque exemplis omnes Christo lucrifaceret. Qui quidem Antistes tanto suum gregem est prosequutus amore, ut boni pastoris munere splendide functus, insigne et admirabile christianæ caritatis exemplum ac pergratum

Deo, Angelis et hominibus spectaculum exhibuerit. Ubi enim proximo mense Junio luctuosissimum civile bellum Lutetiæ Parisiorum exarsit, ipse, veluti probe nostis, sui omnino immemor, ac de communi aliorum salute unice anxius atque sollicitus, et violentos cruentosque civium motus restinguere, ac damna, cædes, ruinas, a suo grege penitus avertere summopere exoptans, christiano prorsus, et episcopali animo gravissima quæque despiciens pericula, non dubitavit sese in præliantium manus immittere. Hinc dum dimicantes inter se cives ad pacis, quietis, tranquillitatis, ac mutuæ concordiæ sensus studia atque concilia amantissime revocare contenderet, letali vulnere accepto paulo post dedit animam suam pro ovibus suis. Atque omnes perspiciunt quantam universus tum inclytæ Gallicæ Nationis, tum totius catholici orbis Episcopatus et Clerus gloriam fuerit adeptus ex hoc præclaro christianæ caritatis facto, quod certe nulla unquam silebit ætas, nulla seræ posteritatis delebit oblivio. Ardentissima autem illa caritas, qua idem Venerabilis Frater pro suo grege, omnique Galliæ Natione se Deo Optimo Maximo quasi holocausti hostiam obtulit, ac summa religio, et pietas, qua hilaris mortem obivit, Nos merito sperare jubent, ut ipse ex miserrima mortalis hujusce vitæ statione ad æternam, beatamque patriam advolaverit, a Divino Pastorum Principe immarcescibilem perceperit gloriæ coronam. Verumtamen cum ea sit humanæ naturæ fragilitas, atque conditio, ut religiosa etiam corda de mundano pulvere sæpe sordescant,

pro defuncti Antistitis anima clementissimo misericordiarum Patri preces, supplicationes, sacrificia offerre haud omisimus. Quod quidem non solum privatim, verum etiam publicis exequiis præstitimus solemni ritu in Patriarchali Nostra Liberiana Basilica peractis, in quibus et Nos ipsi adesse voluimus cum nonnullis e vestro Ordine, ac omnibus Venerabilibus Fratribus Episcopis in hac alma Urbe Nostra morantibus, et ejusdem Basilicæ Canonicorum Collegio, ut præter morem aliquam eximiæ Viri memoriæ ac virtuti significationem palam publiceque exhiberemus.

Jam vero in eam profecto spem erigimur fore, ut idem Antistes Galliam, quam vivens tantopere dilexit, in cœlesti etiam regno benigne respiciens, suis apud Deum precibus imploret, ut ibi cunctis erroribus et calamitatibus omnino amotis, catholica fides, virtus, pietas cum omni vera prosperitate magis in dies vigeant, et floreant. Atque hic, Venerabiles Fratres, eidem illustri Gallicanæ Nationi meritas, debitasque laudes tribuere gaudemus quod turbulentissimis quoque temporibus, ac tristissimis rerum vicibus insignia sui in catholicam religionem, atque in hanc Petri Cathedram amoris, obsequii, et venerationis specimina præbere non destitit.

Denique cum videamus incredibili sane animi Nostri mœrore, quibus quantisque malorum procellis Christiana Respublica ubique jactetur, quibusque monstruosis opinionum commentis ac deliramentis improvidæ, præsertim imperitorum hominum, mentes magno cum sanctissimæ nostræ religionis, et ci-

vilis ipsius societatis detrimento deplorandum in modum decipiantur, et exagitantur, Nobis temperare non possumus, quin hac quoque occasione utamur, quo Vos, Venerabiles Fratres, ac Nos ipsos vel maxime excitemus, ut in humilitate cordis Nostri numquam desinamus dies noctesque clamare ad Dominum Deum nostrum, ut omnipotenti sua virtute imperet ventis et mari, et faciat tranquillitatem, atque in multitudine misericordiæ suæ errantes homines de errorum tenebris, et vitiorum cœno ad veritatis et justitiæ semitas propitius reducere dignetur.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

En Nous empressant aujourd'hui de pourvoir au veuvage de l'illustre Église métropolitaine de Paris, le devoir de Notre charité pontificale exige que dans votre auguste assemblée Nous fassions une mention honorable et pleine de regrets du très-illustre Pontife de cette Église dont la cruelle mort Nous a causé la plus grande douleur. Vous comprenez déjà que Nous voulons parler de Notre Vénérable Frère Denis-Auguste Affre, qui, distingué par sa piété, sa douceur, son zèle et toutes les autres vertus sacerdotales, a employé dans le gouvernement et la conduite de ce diocèse tous ses soins à défendre la religion catholique, à maintenir la discipline ecclésiastique, à dé-

tourner des pâturages empoisonnés, pour les conduire dans les pâturages salutaires, les brebis confiées à sa garde, à secourir de toutes ses forces et par tous les moyens les pauvres et les malheureux, à les consoler, à les relever, à les gagner tous à Jésus-Christ par ses paroles en même temps que par ses exemples. Évêque, il a aimé son troupeau d'un amour si grand que, remplissant glorieusement le devoir du bon pasteur, il a donné un illustre et admirable exemple de charité chrétienne et présenté le spectacle le plus agréable à Dieu, aux anges et aux hommes. Dès qu'en effet la plus lamentable guerre civile eut éclaté à Paris, au mois de juin dernier, oublieux de lui-même, ainsi que vous le savez tous, inquiet seulement et uniquement occupé du salut commun, désirant ardemment étouffer les violentes et sanglantes luttes des citoyens et détourner entièrement de son troupeau les désastres, les meurtres et les ruines, méprisant les dangers les plus graves avec un courage de chrétien et d'évêque, il ne balança point à se précipiter au milieu des combattants. Ce fut alors que, tandis qu'il s'efforçait de rappeler avec amour les citoyens, armés les uns contre les autres, à des sentiments de paix et de mutuelle concorde, à des pensées d'ordre et de calme, il reçut une blessure mortelle, et donna bientôt après son âme pour ses brebis. Il n'est personne qui ne voie quelle grande gloire non-seulement les évêques et les prêtres de France, mais l'épiscopat et le clergé du monde entier, recueilleront de cet acte héroïque de charité chrétienne, qu'aucun âge ne passera certaine-

ment sous silence, que l'oubli n'effacera jamais dans la postérité la plus reculée. Cette charité si ardente, qui porta Notre vénérable frère à s'offrir au Dieu très-bon et très-grand, comme une hostie d'holocauste pour son troupeau et pour toute la nation française, cette religion élevée et cette piété avec lesquelles il alla joyeux au-devant de la mort, Nous font justement espérer que, de la misérable condition de cette vie mortelle, il s'est envolé vers l'éternelle et bienheureuse patrie, et que là il aura reçu du divin Prince des pasteurs la couronne impérissable de la gloire. Toutefois, comme la fragilité de la nature humaine et sa condition sont telles, que les âmes religieuses reçoivent souvent les souillures de la poussière du monde, Nous n'avons nullement omis d'offrir au Père très-clément des miséricordes nos prières, nos supplications et des sacrifices pour l'âme du pontife défunt. Ce pieux devoir, Nous ne l'avons pas seulement rempli en particulier, mais Nous avons encore voulu que des funérailles publiques, célébrées avec le rite solennel dans la basilique patriarcale de Sainte-Marie Majeure, auxquelles Nous avons Nous-même assisté avec plusieurs membres de votre sacré collége, et tous Nos vénérables frères les évêques qui se trouvaient à Rome, ainsi que le chapitre de cette basilique, fussent, par cette pompe inusitée, un hommage plus éclatant à l'illustre mémoire et à la vertu de ce pontife.

Nous avons aussi cette espérance que ce même pontife, du haut du royaume céleste, regardant encore avec amour cette France qu'il a tant aimée pen-

dant sa vie, conjure Dieu par ses prières d'éloigner d'elle toutes les erreurs et toutes les calamités, et d'y faire fleurir chaque jour de plus en plus avec une vigueur nouvelle la foi catholique, la vertu, la piété et toute sorte de prospérité véritable. Et ici, Vénérables Frères, Nous sommes heureux de payer à cette illustre nation française le juste tribut d'éloges qu'elle a si bien mérité en ne cessant, dans les temps même les plus agités et dans les circonstances les plus malheureuses, de donner d'éclatants témoignages de son amour, de son respect et de sa vénération pour la religion catholique et pour cette chaire de saint Pierre.

Enfin, à la vue des nombreux et terribles orages auxquels la république chrétienne est en butte et qui remplissent Notre âme d'une incroyable douleur ; à la vue des monstrueuses doctrines et des opinions délirantes qui, au grand détriment de Notre sainte religion et de la société civile elle-même, égarent et agitent d'une manière si déplorable les esprits irréfléchis, surtout parmi les hommes ignorants, Nous ne pouvions Nous empêcher de profiter de cette occasion de vous exhorter vivement, Vénérables Frères, et de Nous exciter Nous-même à ne cesser jamais, ni la nuit ni le jour, de crier vers le Seigneur, dans l'humilité de Notre âme, afin que par sa vertu toute-puissante il commande aux vents et à la mer, et qu'il rétablisse le calme ; afin que par la multitude de sa miséricorde il daigne retirer les hommes égarés des ténèbres des erreurs et de la fange des vices, et

les ramener dans les sentiers de la justice et de la vérité.

LETTRES APOSTOLIQUES [1]

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

Pour résoudre quelques doutes touchant les ornements sacrés des Cardinaux de la Sainte Église Romaine et des Évêques.

(1er juin 1847.)

PIUS PAPA IX.

Ad perpetuam rei memoriam.

Quum illud plurimi referat, ut in apostolicis concessionibus nullus detur dubitationi locus, quæ animos torqueat, et controversias excitet, idcirco si quam existere ambiguitatem noverimus, ad eam avertendam curas nostras libenter intendimus. Jam vero præter indultum testandi de propriis bonis, quod venerabilibus fratribus nostris S. R. E. cardinalibus fratribus Sancta hæc Sedes tribuere solet per apostolicas lit-

(1) Cette pièce ne nous était pas connue lorsque nous avons publié le premier volume des Actes de N. S. P. le Pape Pie IX. Nous l'ajoutons ici, bien qu'elle date de juin 1847.

teras in forma brevis incipientes, « *de Benignitate Sedis Apostolicæ,* » iisdem per alias similes litteras in forma brevis, quarum initium, « *Cum. fel. rec. Urbanus VIII,* « facultas conceditur disponendi de sacris utensilibus favore alicujus Ecclesiæ, seu Capellæ,.vel Loci Pii, nonobstante constitutione Urbani VIII : « *Æquum est,* » edita die 24 julii anno 1642, qua sacra Cardinalium utensilia Pontificio Sacrario attribuuntur. Verum quum in memorato postremo brevi, etiam quando agitur de Cardinalibus archiepiscopis et abbatibus ex quodam invecto usu addi consueverit clausula : « Salvaque in præmissis « quoad Ecclesias cathedrales, metropolitanas, aut « patriarcales, quibus præfueris, quas alias ex con- « cessione vel dispensatione apostolica in titulum, « administrationem, seu commendam obtinueris, « dispositione constitutionis fel. rec. Pii PP. V., « anno 1567, tertio kalendas sept., anno secundo, » sæpe sæpius dubia exorta sint circa interpretationem et vim hujusmodi reservationis, eove magis quod in superius memorato brevi : « *De Benignitate Sedis Apostolicæ,* » præfatæ S. Pii V constitutioni in ea parte, quæ sacra utensilia respicit, aperte derogetur. Si namque Romani Pontifices Cardinalibus quoque archiepiscopis et abbatibus privilegium disponendi de sacris utensilibus concedere solent, illud frustraneum et illusorium foret, quatenus adjecta clausula eam vim haberet, quam verba præseferunt. His quoque accedebat quod nonnulli sacrorum canonum interpretes doceant, Cardinales utpote qui in memo-

rata S. Pii V constitutione speciatim nominati non sint, ea lege minime teneri, etsi alii contrariam sententiam tueantur. Quæ cum ita essent, Ven. frater noster Petrus cardinalis Ostini, nunc episcopus Albanensis, qui tunc temporis episcopalem Ecclesiam Æsinam regebat, enixe postulavit a fel. rec. Gregorio XVI, prædecessore nostro, ut rem certo definiret, atque expresse declararet, an Cardinales episcopi, seu abbates *nullius* in apostolicis memoratis S. Pii V prædecessoris nostri comprehendantur, ac statueret quænam sacra ornamenta, et supellectiles, et utensilia S. R. E. Cardinalium ad Sacrarium Pontificium ex memorata constitutione Urbani VIII, et quænam patriarcharum, archiepiscoporum, episcoporum et abbatum *nullius*, sive cardinalitia dignitate fulgeant, sive illa careant, ad Ecclesias cathedrales ex superius citata Sancti Pii V constitutione revera spectent, et quomodo facienda sit divisio sacrorum supellectilium, et utensilium, quando episcopus sive successive, sive simultanee plures ecclesias gubernaverit. Nos igitur, qui in memorati decessoris nostri bon. mem. Gregorii XVI locum, licet immerentes suffecti sumus ad præcidendas omnes hac super re dubitationis ac controversiæ causas, de consilio VV. FF. Nostrorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus episcoporum et regularium præpositorum, hæc, quæ sequuntur, auctoritate nostra apostolica decernimus, et mandamus.

I. Cardinales episcopos teneri quoad sacra utensilia lege lata in constitutione S. Pii V incipienti, «*Romani*

Pontificis, » exceptis tamen Cardinalibus episcopis suburbicariis, nec non exceptis pariter Cardinalibus abbatibus *nullius*, qui in Romana Curia morantur, quorum sacra utensilia, attenta citata constitutione : « *Æquum est*, » Urbani VIII, prædecessoris nostri, ad Pontificium Sacrarium spectabunt.

II. Firmis remanentibus clausulis derogatoriis constitutioni S. Pii V, cujus initium, « Romani Pontificis providentia, » in litteris in forma brevis incipientibus : « *De Benignitate Sedis Apostolicæ*, » apponi solitis, in altero brevi quod incipit : « *Cum fel. rec. Urbanus VIII*, » auferatur clausula, qua salva edicitur eadem Piana constitutio, ejusque loco substituantur ea quæ sequuntur : « Quod si Ecclesiis abbatialibus, « cathedralibus, metropolitanis, patriarchalibus præ« fueris, seu quas alias ex concessione aut dispensatione « apostolica in titulum, administrationem, seu com« mendam obtinueris, te vehementer hortamur, prout « jam Benedictus XIV, prædecessor noster, in sua « constitutione incipiente, » *Inter arduas*, « Cardinales « hortatur, ut in prædictis rebus disponendis eas ec« clesias præ oculis habeas, ceterisque præferas. » Quæ vero hoc in articulo præscripsimus ea ad singulos Cardinales extendimus, qui ante præsentium litterarum publicationem enuntiatam testandi ac disponendi facultatem obtinuerunt, perinde ac si in respectivis indultis expressa essent.

III. Sacra utensilia quæ vigore constitutionis S. Pii V incipientis, « *Romani Pontificis*, » Ecclesiis cathedralibus debentur, hæc esse edicimus : Mitras

scilicet, planetas, pluvialia, tunicellas, dalmaticas, sandalia, chirothecas, albas cum cingulis, lineos amictus, et his similia; item missalia, gradualia, libros cantus firmi et musicæ, libros pontificales, alterum cui titulus Canon missæ; item calices, patenas, pyxides, ostensoria, thuribula, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, pelvim cum urceo, vasa sacrorum oleorum, et urceolos una cum pelvibus et tintinnabulo, palmatorias, icones pacis, cruces archiepiscopales, candelabra cum cruce pro altaris usu, baculum pastoralem, faldistorium, aliasque res sacras sive paramenta, sive ornamenta, sive vasa, si quæ sunt etiam ex eorum natura usui profano congrua, dummodo non per accidens, sed permanenter divino cultui, sacrisque functionibus fuerint destinata : exceptis annulis et crucibus pectoralibus etiam cum sacris reliquiis, et iis omnibus utensilibus cujusvis generis, quæ legitime probentur ab Episcopis defunctis comparata fuisse bonis ad Ecclesiam non pertinentibus, neque constet Ecclesiæ fuisse donata. Volumus propterea, teneri, ac debere Episcopos conficere in forma authentica inventorium sacrorum utensilium, in quo pro rei veritate exprimant quando acquisita fuerint, et speciali nota describant, quæ ex Ecclesiæ redditibus ac proventibus sibi compararunt, ne alias præsumi debeat ea omnia redditibus Ecclesiæ comparata fuisse. Quod vero pertinet ad utensilia sacra S. R. E. Cardinalium ad sacrarium sacelli Summi Pontificis spectantia, nullam haberi volumus rationem qualitatis et naturæ reddituum, quibus comparata fuerint,

et præter ea quæ in constitutione Urbani VIII incipiente, « *Æquum est*, » in specie enumerata sunt, alia verbis generalibus tantum expressa intelligi volumus sandalia, chirothecas, lineos amictus, albas cum singulis; item pyxides, ostensoria, vas aquæ benedictæ cum aspersorio, vasa sacrorum oleorum, et urceolos cum pelvibus, ac tintinnabulo; tandem baculum pastoralem, faldistorium, palmatorias, icones pacis, thuribulum, et his similia, exceptis annulis, et crucibus pectoralibus, etiam cum sacris reliquiis.

IV. Quando Episcopus duas, vel plures ecclesias successive rexerit, sacra utensilia decidi volumus proportionaliter inter Ecclesias cathedrales, habita ratione fructuum ac temporis, juxta constitutionem S. Pii V incipientem, « *Romani Pontificis.* »

V. Ubi vero aliquis Episcopus simul præfuerit duabus, pluribus ecclesiis unitis vel in perpetuam administrationem concessis, quæ habeant capitulum et cathedralem Ecclesiam propriam, ac distinctam, sacrorum utensilium divisionem faciendam esse edicimus æquis partibus singulis Ecclesiis cathedralibus, quatenus earumdem Ecclesiarum unitarum, seu in perpetuam administrationem concessarum reditus non sint divisi, sed unam episcopalem mensam perpetuo constituunt; si vero reditus divisi fuerint, ac separati, divisionem fieri volumus singulis Ecclesiis cathedralibus proportionaliter ratione redituum.

VI. Quod si constet, Episcopum, qui per translationem duabus ecclesiis successive præfuerit, comparasse sibi omnia sacra utensilia reditibus tantum

unius Ecclesiæ, nulli divisioni locus erit, sed eadem sacra utensilia ad Ecclesiam cathedralem tantum spectabunt illius diœcesis, ex cujus episcopalis mensæ proventibus fuerint acquisita.

Hæc volumus, et mandamus, decernentes has litteras firmas, validas, atque efficaces esse et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri, ac obtinere, eisque ad quos spectant, aut spectabunt, plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et extraordinarios judicari, ac definiri debere, irritumque et inane quidquid secus super his a quopiam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus, si opus fuerit, Nostra et Cançellariæ Apostolicæ regula de Jure quæsito non tollendo, aliisque apostolicis, atque in universalibus, provincialibusque et synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus, et ordinationibus, ceterisque etiam speciali, et individua mentione, ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die I junii MDCCCXVII Pontificatus Nostri anno primo.

Aloisius Card. Lambruschini, *a Brevibus Apostolicis.*

TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

Pour en conserver à toujours le souvenir.

Comme il importe singulièrement que, dans les concessions apostoliques, il n'y ait lieu à aucun doute qui puisse tourmenter les esprits et exciter des controverses, aussitôt que Nous apprenons qu'il existe quelque ambiguïté, Nous Nous occupons volontiers à la faire cesser. Déjà, outre l'indult que ce Siége apostolique est dans l'usage d'accorder à Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, pour leur permettre de disposer de leurs biens propres par testament, indult qui est accordé par lettres apostoliques en forme de bref, et commençant par ces mots : « *De Benignitate Sedis Apostolicæ*, » une autre faculté leur est également octroyée par d'autres lettres semblables en forme de bref, commençant par ces mots : « *Cum fel. record. Urbanus VIII;* » cette faculté consiste à disposer de leurs ornements sacrés en faveur de quelque église ou chapelle, ou lieu pieux, nonobstant la constitution d'Urbain VIII : « *Æquum est*, » publiée le 24 juillet de l'an 1642, par laquelle les ustensiles sacrés des Cardinaux sont attribués à la sacristie pontificale. Mais comme, dans le dernier bref que Nous venons de rappeler, même quand il s'agit des Cardinaux, Archevê-

ques et Abbés, l'usage s'est introduit d'ajouter la clause suivante : « Sauf en ce qui est dévolu aux Églises cathé« drales, métropolitaines ou patriarcales auxquelles « vous avez été préposé, ou que vous aviez obtenues par « concession ou disposition apostolique en titre, en « administration ou en commende, et cela en vertu de « la constitution de Pie V, de bienheureuse mémoire, « datée du 3 des calendes de septembre 1567 ; » des doutes nombreux et fréquents se sont élevés sur l'interprétation et l'étendue de cette réserve ; surtout parce que, dans le bref ci-dessus mentionné, « *De Benignitate*, » il est ouvertement dérogé à la constitution de S. Pie V, dans la partie qui regarde les ustensiles sacrés. En effet, si les Pontifes romains ont l'habitude de concéder aux Cardinaux, Archevêques et Abbés le privilége de disposer des ustensiles sacrés, ce privilége deviendrait vain et illusoire, si la clause additionnelle dont il s'agit avait toute la force que ses termes comportent. Ajoutez à cela que plusieurs interprètes des saints canons enseignent que les Cardinaux qui ne sont point spécialement désignés dans la constitution de S. Pie V, ne sont point tenus par cette loi, bien que d'autres canonistes soutiennent l'opinion contraire. En cet état de choses, Notre Vénérable Frère Pierre, Cardinal Ostini, aujourd'hui Évêque d'Albano, qui gouvernait alors l'église épiscopale d'Æsina, sollicita vivement notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Grégoire XVI, de définir catégoriquement le droit, et de déclarer solennellement si les Cardinaux, Évêques ou Abbés *nullius* étaient

compris dans les lettres apostoliques de S. Pie V, et de statuer quels seraient les ornements sacrés, mobiliers et ustensiles des Cardinaux de la sainte Église romaine qui doivent appartenir, selon la teneur de la constitution d'Urbain VIII, à la sacristie pontificale, et ceux des Patriarches, Archevêques, Évêques et Abbés *nullius*, revêtus ou non de la dignité cardinalice, qui appartiendront aux églises cathédrales, selon la constitution de S. Pie V; comment doit se faire la division de ce mobilier sacré, quand l'Évêque a gouverné, soit successivement, soit simultanément plusieurs églises. C'est pourquoi, Nous, élevé, quoique sans l'avoir mérité, à la place de notre prédécesseur de digne mémoire, Grégoire XVI, et préposé à trancher toute cause de difficulté ou de doute sur ce point, de l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine de la Congrégation des Évêques et réguliers, nous décidons et ordonnons ce qui suit, de notre autorité apostolique :

I. Les Cardinaux-Évêques sont tenus, en ce qui touche les ustensiles sacrés, par la loi portée dans la constitution de S. Pie V, « *Romani pontificis*, » excepté cependant les Cardinaux-Évêques suburbicaires, et aussi les Cardinaux Abbés *nullius* qui demeurent dans la Cour romaine; desquels les ustensiles sacrés, en vertu de la constitution précitée d'Urbain VIII, notre prédécesseur, commençant par « *Æquum est*, » appartiendront à la sacristie pontificale.

II. Confirmant les clauses dérogatoires à la consti-

tution de S. Pie V, qui commence par «*Romani Pontificis providentia* » clauses qu'il est d'usage d'insérer dans les lettres en forme de bref, « *De Benignitate Sedis Apostolicæ ;* » on enlèvera dans l'autre bref qui commence par « *Cum fel. rec. Urbanus VIII*, » la clause qui maintient les prescriptions de la constitution de S. Pie V, clause ainsi conçue : « Que si vous avez été préposé à des églises abbatiales, cathédrales, métropolitaines ou patriarcales, ou à toutes autres par concession, dispensation apostolique, soit en titre, soit en administration, soit en commende, nous vous exhortons vivement, ainsi que déjà Benoît XIV, notre prédécesseur, dans sa constitution « *Inter arduas,* » exhorte les Cardinaux, à ce que vous ayez surtout devant les yeux, pour la disposition de ces choses, lesdites églises, et que vous les préfériez à toutes autres. Ce que nous avons prescrit en cet article, nous l'étendons à tous les Cardinaux qui, avant la publication des présentes, ont obtenu la faculté de tester et de disposer, comme si ce point avait été spécialement exprimé dans leurs indults respectifs.

III. Nous édictons que les ustensiles sacrés qui, selon la teneur de la constitution de S. Pie V, «*Romani Pontificis,*» sont dus aux églises cathédrales, sont les suivants : les mitres, les chasubles, les chapes, les tunicelles, les dalmatiques, les sandales, les gants, les aubes avec les cordons, les amicts de lin et toutes choses semblables ; de même les missels, graduels, livres de plain-chant et de musique, pontificaux, et celui qui a pour titre, *Canon de la messe ;* de même

les calices, patènes, pyxides, ostensoirs, encensoirs, bénitiers avec l'aspersoir, bassin avec le vase, vases des saintes huiles, burettes, plateau et sonnette, images de paix, croix archiépiscopales, chandeliers d'autel avec croix, crosse, fauteuil et toutes autres choses sacrées, soit parements, soit ornements, soit vases, et même ce qui, bien que convenant par nature à des usages profanes, aurait été destiné, non par accident, mais d'une manière permanente au culte divin : excepté les anneaux et croix pastorales, même portant des reliques sacrées, et tous les ustensiles de tout genre, qu'on prouverait légitimement avoir été acquis par les Évêques défunts, de biens n'appartenant pas aux églises, ou n'avoir pas été donnés à l'église. Nous voulons en outre que les Évêques soient tenus de faire, et fassent en forme authentique, un inventaire des ustensiles sacrés, dans lequel ils exprimeront sincèrement quand ils ont été acquis, notant d'une manière spéciale ceux qu'ils ont acheté avec les revenus et rentes de l'église ; sans quoi on devrait présumer que tout a été acquis des biens de cette église. Quant aux ustensiles sacrés des Cardinaux de la sainte Église romaine qui doivent appartenir à la sacristie pontificale, nous ne voulons pas qu'on tienne compte de la qualité et de la nature des revenus sur lesquels ils ont été achetés, et excepté ceux qui sont énumérés spécialement dans la constitution d'Urbain VIII, *Æquum est*, nous voulons que ceux qui sont indiqués seulement en termes généraux, soient compris ainsi : les sandales, les gants, les amicts de lin, les aubes avec cein-

tures; de même les pyxides, les ostensoirs, les bénitiers avec l'aspersoir, les vases aux saintes huiles, les burettes avec le plateau et la sonnette; enfin la crosse, le fauteuil, les images de paix, les encensoirs et autres choses semblables, excepté les anneaux et les croix pastorales, même celles qui ont des reliques sacrées.

IV. Quand un Évêque a gouverné successivement deux ou plusieurs églises, Nous voulons que ses ustensiles sacrés soient dévolus et partagés proportionnellement à ces églises cathédrales, en tenant compte du temps et des fruits, selon la constitution de S. Pie V, « *Romani Pontificis.* »

V. Mais quand un Évêque aura été préposé simultanément à deux ou plusieurs églises unies ou concédées en administration perpétuelle, et ayant leur chapitre et leur église cathédrale propres et distincts, Nous ordonnons que la division soit faite en parties égales à chaque église cathédrale, en tant que les revenus de ces mêmes églises unies ou concédées en administration perpétuelle ne sont point divisés mais constituent à perpétuité une seule mense épiscopale; mais si les revenus sont distincts et séparés, Nous voulons que le partage se fasse proportionnellement entre chaque église cathédrale, eu égard à leur revenu propre.

VI. Que s'il est constant qu'un Évêque qui, par translation, a successivement gouverné deux églises, a acquis tous ses ustensiles sacrés avec le revenu d'une seule, il n'y aura pas lieu à partage; mais ces ustensiles sacrés appartiendront exclusivement à l'é-

glise cathédrale du diocèse sur le revenu duquel ils ont été achetés.

Nous voulons et ordonnons ces choses, décrétant que les présentes soient fermes et stables à toujours, sortent leur plein et entier effet, et soient complétement obéies par ceux qu'elles regardent ou regarderont; qu'elles soient appliquées par leurs juges ordinaire et extraordinaires, déclarant nul et de nul effet tout ce qui serait fait à l'encontre par quelque autorité que ce soit, sciemment ou sans le savoir. Nonobstant toute règle *de Jure quæsito non tollendo* de la chancellerie apostolique, même la Nôtre si besoin est, et toutes ordonnances apostoliques, décrets rendus par conciles universels, provinciaux ou synodaux, toutes constitutions générales ou particulières, même avec expresse et spéciale mention ou dérogation contraires, quelles qu'elles soient.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 1er juin MDCCCXLVII, de Notre Pontificat l'an Ier.

Louis Card. Lambruschini,
Secr. des brefs apostoliques.

De plus :

Des décrets particuliers de la S. Congrégation des rites approuvés par rescrits de S. S. Pie IX ont statué sur les points suivants, qu'il est utile et édifiant de rapporter en substance :

1°. La fête du patronage de S. Joseph a été éten-

due à l'Église universelle. — Die x[e] septemb. 1847.

2° La fête de S. Antoine, arch. de Florence, a été élevée au rit double mineur. — Die XII° septemb. 1848.

DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES POLITIQUES DES ÉTATS ROMAINS.

PROCLAMATION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

AUX ROMAINS.

(10 février 1848.)

Romani! Ai desiderii vostri, ai vostri timori, non è sordo il Pontefice che in ormai due anni ha da voi ricevuto tanti segni di amore et di fede. Noi non Ci ristiamo dal continuo meditare come possano più utilmente svolgersi e perfezionarsi, salvi i Nostri doveri verso la Chiesa, quelle civili istituzioni che abbiam poste non da alcuna necessità costretti, ma persuasi dal desiderio della felicità dei Nostri popoli e dalla stima delle loro nobili qualità. Abbiamo volti altresì i Nostri pensieri al riordinamento della milizia prima ancora che la voce pubblica lo richiedesse; e abbiamo cercato modo di avere di fuori Ufficiali che

venissero in ajuto a quelli che onoratamente servono il Governo Pontificio. Per meglio allargare la sfera di quelli che possano con l'ingenio e con l'esperienza concorrere ai pubblici miglioramenti, avevamo pur provveduto ad accrescere nel Nostro Consiglio de' Ministri la parte laicale. Se la concorde volontà dei Principi da cui l'Italia riconosce le nuovo riforme è una sicurezza della conservazione di questi beni con tanto plauso e con tanta gratitudine accolti, Noi la coltiviamo serbando e confermando con Essi le più amichevoli relazioni. Nessuna cosa insomma che giovar possa alla tranquillità e alla dignità dello Stato sarà mai negletta, o Romani e sudditi Pontificii, dal vostro Padre, et Sovrano, che dalla sua sollecitudine per voi vi ha date le prove più certe, ed è pronto a darvene ancora, se sarà fatto degno di ottenere da DIO che infonda nei cuori vostri e degl' Italiani tutti lo spirito pacifico della sua sapienza : ma è pronto altresì a resistere con la virtù delle già date istituzioni agl' impeti disordinati, come sarebbe pronto a resistere a domande non conformi ai doveri Suoi e alla felicità vostra. Ascoltate adunque la voce Paterna che v' assicura : e non vi commuova questo grido che esce da ignote bocche ad agitare i popoli d' Italia con lo spavento di una guerra straniera ajutata e preparata da interne congiure o da malevola inerzia de' governanti. Questo si è inganno, spingervi col terrore a cercare la pubblica salvezza nel disordine : confondere col tumulto i consigli di chi vi governa : e con la confusione apparecchiare pre-

testi ad una guerra che con nessun altro motivo si potrebbe rompere contro di Noi. Qual pericolo infatti può sovrastare all' Italia finchè un vincolo di gratitudine e di fiducia, non corrotto da nessuna violenza, congiunga insieme la forza dei popoli con la sapienza dei Principi, con la santità del diritto? Ma Noi massimamente, Noi Capo e Pontefice Supremo della santissima Cattolica Religione, forsechè non avremmo a Nostra difesa, quando fossimo ingiustamente assaliti, innumerevoli Figliuoli che sosterrebbero come la casa del Padre il centro della Cattolica unità? Gran dono del Cielo è questo fra tanti doni con cui ha prediletto l' Ilalia: che tre milioni appena di sudditi Nostri abbiano dugento milioni di fratelli d' ogni nazione e d' ogni lingua. Questa fu in ben altri tempi, e nello scompiglio di tutto il mondo romano, la salute di Roma. Per questo non fu mai intera la rovina dell' Italia. Questa sarà sempre la sua tutela, finchè nel suo centro starà quest' Apostolica Sede. Oh, perciò benedite GRAN DIO l' Italia, e conservatele sempre questo dono di tutti preziosissimo, la fede! Beneditela con la Benedizione che umilmente vi domanda, posta la fronte per terra, il vostro Vicario. Beneditela con la Benedizione che per lei vi domandano i Santi a cui diede la vita, la Regina dei Santi che la protegge, gli Apostoli di cui serba le gloriose reliquie, il vostro Figlio Umanato, che in questa Roma mandò a risiedere il suo Rappresentante sopra la terra.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die

X Februari anni MCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

Romains! il ne reste sourd ni à vos désirs ni à vos craintes, le Pontife qui depuis deux ans a reçu de vous tant de preuves d'amour et de fidélité. Nous ne cessons pas de méditer comment ces institutions civiles que Nous avons créées sans y être contraint par aucune force, mais uniquement guidé par le besoin du bonheur de nos peuples et l'estime pour leurs nobles qualités, peuvent se développer et se perfectionner sans porter atteinte à ce que nous devons à l'Église.

Avant que la voix publique l'eût demandé, nous avions déjà tourné nos pensées vers la réorganisation de la milice, et nous avions cherché le moyen d'avoir des officiers étrangers qui pussent venir en aide à ceux qui servent déjà si honorablement le gouvernement pontifical. Afin d'élargir la sphère d'action pour tous ceux qui, par leur habileté et leur expérience, peuvent contribuer aux améliorations dans l'État, nous avons également augmenté dans notre conseil des ministres le nombre des laïques. Si l'accord des souverains à qui l'Italie doit les nouvelles réformes est une garantie de la conservation de ces biens, accueillis

avec tant d'approbation et de gratitude, nous avons cultivé cet accord en conservant et en raffermissant avec eux les relations les plus amicales. Rien enfin de ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la dignité de l'État ne sera négligé, Romains et sujets pontificaux, par votre père et souverain qui vous a donné les preuves les plus certaines de sa sollicitude, et qui est prêt à vous en donner encore, si seulement Dieu daigne accorder à ses prières la grâce de voir vos cœurs et ceux de tous les Italiens inspirés par l'esprit pacifique de sa sagesse. Mais, d'un autre côté, il est prêt à résister, en s'appuyant sur la force même des institutions déjà accordées, aux mouvements désordonnés, comme il résisterait pareillement aux demandes contraires à ses devoirs et à votre bonheur.

Écoutez donc la voix paternelle qui cherche à vous rassurer; ne vous laissez pas émouvoir par les bruits que répandent des bouches inconnues pour agiter les peuples de l'Italie par l'épouvantail d'une guerre étrangère préparée et fomentée par des conspirations intérieures ou par l'inertie malveillante des gouver. nants. Ce n'est qu'un leurre. On veut vous forcer par la terreur à chercher le salut public dans le désordre; on veut troubler les conseils de ceux qui vous gouvernent par le tumulte, et par la confusion créer des prétextes pour une guerre que l'on ne saurait nous susciter par aucun autre motif.

Quel danger en effet peut menacer l'Italie, tant qu'un lien étroit de confiance et de gratitude, que nulle violence n'aura altéré, unira la force des peu-

ples, avec la sagesse des princes et la sainteté du droit! Mais Nous surtout, Nous, Chef et Pontife suprême de la très-sainte Religion catholique, n'aurions-Nous pas pour Notre défense, si nous étions injustement attaqué, de nombreux enfants qui soutiendraient, comme étant la maison du père, le centre de l'unité catholique?

C'est un grand don du ciel, parmi tous les dons qu'il a prodigués à l'Italie, que nos trois millions de sujets aient deux cents millions de frères de toute langue et de toute nation. C'est là ce qui, dans d'autres temps et au milieu de la confusion de tout le monde romain, a fait le salut de Rome; c'est ce qui a empêché que jamais la ruine de l'Italie fût complète. Ce sera toujours sa protection tant que ce Siége Apostolique sera debout au centre de la Péninsule.

Bénissez donc l'Italie, ô grand Dieu! et conservez-lui toujours le plus précieux de tous vos dons, la foi! Bénissez-la de la bénédiction que vous demande humblement votre vicaire, le front prosterné jusqu'à terre. Bénissez-la de la bénédiction que vous demandent pour elle les saints à qui elle a donné le jour, la Reine des saints qui la protége, les apôtres dont elle garde les glorieuses reliques, et votre Fils fait homme, qui a voulu que cette Rome fût la résidence de son représentant sur la terre.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 10 février 1848.

PIUS PP. IX.

BÉNÉDICTION DES DRAPEAUX.

(10 février 1848.)

PIO IX

AI SIGG. COMANDANTI I CORPI TANTO DI CIVICA, CHE DI LINEA, IL GIORNO 11 FEBBRARO 1848.

La circostanza tanto imperiosa, le cose incalzano tanto che mi piace appellarmi alla lealtà della Guardia Civica; a questo corpo affido la mia persona, le mie sostanze, il Sagro Collegio, le vite, e le sostanze di tutti i Cittadini, il mantenimento dell' ordine e della tranquillita publica. Non credo potermi affidare che a questo corpo, che tante prove mi ha dato di attaccamento in tanto poco tempo. Ho incaricato una commissione di riunire tutte le disposizioni da me date onde poter vedere quale estensione maggiore possa dars allei riforme onde sieno più in armonia nei bisogni, e desiderj attuali. Aumenterò il numero dei Componenti della Consulta di Stato, e darò una maggiore estensione alle sue facoltà. Ho promesso, perchè voglio mantenerlo, la secolarizzazione di altri Ministri ed a quest' ora si sarebbe effettuata, se quelli, ai quali ho offerto il rispettivo portafoglio, non si fossero espressi di volerlo accettare con con-

dizioni; ed io condizioni non le riceverò mai. Non sarà mai che io acconsenta alle cose contrarie alla Chiesa ed ai principj della Religione. Se mi si volesse forzare a ciò, se mi vedessi abbandonato, non mai cederei et mi metterei in braccio alla Providenza. I cittadini stiano in guardia de' mali intenzionati, che sotto vani pretesti desiderano sconvolgere l' ordine publico per potere più facilmente appropriarsi le altrui sostanze. La Costituzione non è un nome nuovo per il nostro Stato. Quelli Stati che attualmente l' hanno, la copiarono da noi. Noi avevamo la Camera dei Deputati nel Collegio degl' Avvocati Concistoriali, e la Camera de' Pari nel Sagro Collegio de' Cardinali fino all' epoca di Sisto V.

TRADUCTION.

PIE IX

AUX COMMANDANTS DE LA GARDE CIVIQUE ET DE LA TROUPE DE LIGNE.

Les circonstances sont si graves, et l'état des affaires si pressant, que je viens faire appel à la loyauté de la garde civique. Je confie à ce corps ma personne, mes biens, le Sacré Collége, la vie et les propriétés de tous les citoyens, le maintien de l'ordre et de la paix publique. Je pense ne mieux pouvoir mettre ma confiance qu'en ce corps qui m'a donné, en si peu de temps, des preuves si nombreuses d'attachement. J'ai

chargé une Commission de réunir toutes les dispositions que j'ai prises et de voir quelle extension plus grande peut être donnée aux réformes, pour les mettre plus en harmonie avec les besoins et les désirs actuels. J'augmenterai le nombre des membres de la Consulte d'État et je donnerai une plus grande étendue à leurs pouvoirs. Je promets, et je veux le maintenir, la sécularisation des autres ministères, et elle serait déjà effectuée si ceux à qui j'ai offert les portefeuilles n'avaient pas prétendu mettre des conditions à leur acception. Ces conditions, je ne les accepterai jamais. Jamais je ne consentirai à aucune chose contraire à l'Église et aux principes de la religion. Si on voulait m'y forcer, si je me voyais abandonné, jamais je ne céderai, mais je remettrai aux mains de la Providence. Que les citoyens se tiennent en garde contre les gens malintentionnés, qui sous de vains prétextes ne désirent que le renversement de l'ordre public, pour pouvoir plus facilement s'approprier le bien des autres. La Constitution n'est pas un nom nouveau pour notre État. Les États qui la possèdent l'ont copiée sur nous. Nous avions une chambre des Députés, dans le Collége des avocats consistoriaux, et la chambre des Pairs dans le Sacré Collége des Cardinaux, jusqu'au temps de Sixte V.

BÉNÉDICTION
DE LA GARDE CIVIQUE.

(20 février 1848.)

È dolce, EGLI disse, è dolce al mio cuore di vedervi intorno a me amorosamente raccolti. Nel veder voi, vedo in voi stessi risplendere la face dell' amor fraterno, l' ordine, la concordia. Vedo in voi gl' inimici dell' anarchia, vedo in voi gli amici del Pontefice, della Patria, del Trono. Mio Dio benedite questo onorifico Corpo, che chiude le orecchie alle insidie di pochi che invano tentano di pervertirlo : beneditelo affine ogn' ora più si afforzi nelle savie operazioni. Beneditelo su tutte le sue facoltà, e scenda la benedizione Vostra, anche sopra le sue famiglie, che pure formano la più grande parte di Roma.

TRADUCTION.

Il est doux pour mon cœur de vous voir réunis et rangés autour de moi; en vous voyant, je vois l'ordre dans Rome; je vois en vous les ennemis de l'anarchie et les amis du Saint-Siége, du Pontife et de l'ordre. Mon Dieu, bénissez ce corps, afin qu'il demeure

fidèle à vous, à l'Église, et qu'il ferme les oreilles à un petit nombre de voix insidieuses qui détournent du bien. Bénissez-le dans ses chefs, afin qu'ils continuent à le commander; faites que la bénédiction ne descende pas seulement sur eux, mais aussi sur leurs familles, qui forment une grande partie de Rome.

CIRCULAIRE

DE S. ÉM. LE CARDINAL BOFONDI.

(28 février 1848.)

I gravi noti delitti che da poco tempo in qua hanno avuto luogo con frequenza in alcune provincie dello Stato pontificio, per parte però di pochi individui, cagionano alla SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE il più profondo dolore. Tali criminosi fatti sono del tutto in opposizione con quella pace che sino da' primordii del glorioso Suo pontificato volle generosamente promuovere la SANTITA' SUA tra i diletti Suoi sudditi, riguardandoli tutti come figli, e che volendoli stretti al Suo paterno cuore come una famiglia, procurò indefessamente di felicitarli con ogni maniera di beneficii, arricchendoli di sagge instituzioni governative, quali giudicò poter convenire ai tempi di progredita civiltà. Questa condotta tenuta da NOSTRO SIGNORE verso i Suoi sudditi

fu dalla maggiorità ben corrisposto con segni di gratitudine, et più ancora coll' addimostrarsi degni delle novelle instituzioni; ma per colpa de' nemici di ogni ordine si ha a deplorare che resti sì mal compensata la generosità sovrana della SANTITA' SUA, e che in pari tempo venga compromessa la dignità nazionale de' Suoi Stati, facendo piombare sulla maggiorità una colpa, dalla quale è certamente immune, e che la espone a cadere sotto il marchio della ingratitudine al giudizio del mondo osservatore, ingratitudine che ferisce il cuore del benefico SOVRANO, ma che è tutta propria de' pochi sfrenati agitatori nemici sempre di ogni bene. Quello però che maggiormente ha riempito d iamarezza il cuore di SUA SANTITA' è stato l'apprendere che in alcune città dello Stato da disordinate e ristrette moltitudini siasi fatta violenza ad alcune Famiglie religiose per discacciarle, e ciò o coll' intimorirle o coll' intimare perfino apertamente ad esse la emigrazione. Questa specie di criminosi avvenimenti non potevansi certamente attendere ne' nostri tempi, ne' quali s' invocano e si esiggono legalità, moderazione ed umanità. Quindi la SANTITA' SUA e come Sovrano e come Capo della cattolica Religione, non può non altamente disapprovare e condannare sì gravi attentati, che disonorano la civiltà stessa e contradicono apertamente le libertà che s'invocano. Che se gli autori de' medesimi reati si lasciasssero andare impuniti, chi sa fin dove giungerebbe la loro baldanza, e chi sa da quali disastri verrebbe minacciata la Società, la quale ha il suo ri-

poso nella osservanza delle leggi che garantiscono a ciascuno la libertà e la sicurezza della personna è delle proprietà.

« Penetrato il SANTO PADRE da questi sentimenti, che con la Sua viva voce si è degnato di esprimere, ha comandato che in via straordinaria col mio mezzo, e come Segretario di Stato e come Presidente del Consiglio de' Ministri, venissero manifestati alle locali Autorità Governative delle Provincie, per richiamare in modo speciale sul grave argomento tutta la loro attenzione; e perchè procurino con ogni efficacia lo scuoprimento e le punizioni degli autori di sì gravi delitti, ove questi sono avvenuti; e perchè altrove non ne venga imitato il pravo esempio. A tal' uopo io mi rivolgo a Vostra Eminenza (o V. S. Illma e Rma), che certamente è sì bene animata per corrispondere alle rette e ferme intenzioni della SANTITA' SUA; e sono certo che Ella non solo troverà l' approvazione di tutt' i buoni, ma la zelante cooperazione della Magistratura Municipale e l' appoggio nella mano forte, che presteranno le milizie, et specialmente la Civica, la quale, come giustamente si confida il SANTO PADRE che fu il primo tra i Sovrani d' Italia ad instituirla, non vorrà cedere nell' impegno alle milizie civiche degli altri Stati; ed anzi vorrà emularle, rammentandosi sempre che suo scopo principale quello si è di mantenere l' ordine interno per ben meritare del Sovrano, il quale ha voluto in essa rippore illimitata fiducia fiducia. Non dubito di vedere felici effetti delle misure, ch' Ella andrà ad

addottare : et nel desiderio di tranquillizare l'animo del SANTO PADRE, La interesso a rendermi informato dei passi che verranno da Lei fatti all' oggetto : e frattanto Le confermo i sentimenti di profondo ossequio, baciandole umilissimamente le mani.

Il Segretario di Stato
Presidente del Consiglio dei Ministri,
G. CARD. BOFONDI.

P. S. Mi giova avvertirla che Monsignor Ministro dell' Interno ed i Ministri di Polizia e delle Armi d'appresso la risoluzione del consiglio de' Ministri sono incaricati a prestarsi in tutto quello ch'è relativo ai respettivi loro Ministeri per l'adempimento delle misure ch' Ella stimerà opportune di addotare alla circostanza.

TRADUCTION.

De graves délits, commis depuis peu de temps et en grand nombre, dans quelques provinces de l'État pontifical, par le fait de quelques individus, causent à notre très-saint Père la plus profonde douleur. Rien de plus opposé que de tels crimes à cette paix que, dès les premiers jours de son glorieux pontificat, Sa Sainteté a si généreusement cherché à établir parmi ses bien-aimés sujets, les regardant tous comme des fils, ne voulant voir en eux que les membres d'une même famille et les enrichissant des institutions gou-

vernementales les plus sages, les mieux appropriées aux besoins des temps et aux progrès de la civilisation. La majorité des sujets de notre très-saint Père a répondu à ces bienfaits par des témoignages de reconnaissance, et s'est montrée digne des institutions nouvelles : mais combien n'est-il pas à déplorer que quelques fauteurs de désordre, compromettant la dignité nationale, fassent retomber, aux yeux des nations étrangères, la responsabilité de leurs crimes sur la majorité du peuple, qui, certes, en est pleinement innocent! Le cœur de notre bien-aimé souverain est profondément blessé de l'ingratitude de ces agitateurs effrénés, ennemis de tout ordre et de tout bien. Mais le cœur du Saint-Père a surtout été rempli d'amertume, en apprenant que, dans quelques villes de l'État pontifical, des multitudes ameutées ont chassé par la violence certaines familles religieuses, en les menaçant et en leur intimant hautement l'ordre d'émigrer. En nos jours, où l'on invoque si haut, et où sont plus nécessaires que jamais, la légalité, la modération et l'humanité, pouvait-on s'attendre à des événements de cette nature et si criminels? Comme souverain et comme chef de la religion catholique, Sa Sainteté ne peut pas ne pas désapprouver et condamner hautement de tels attentats, qui déshonorent la civilisation elle-même, et qui sont en contradiction flagrante avec les libertés au nom desquelles on les commet. Si on laissait aller impunis les auteurs de semblables délits, qui peut dire jusqu'à quel point s'accroîtrait leur audace, et de quelles catastrophes

la société serait menacée, elle dont la tranquillité n'a d'autre fondement que l'observation des lois qui garantissent à chacun la liberté, la sûreté des personnes et des propriétés?

Pénétré de ces sentiments, qu'il a voulu nous exprimer de sa propre bouche, le Saint-Père m'a ordonné, comme secrétaire d'État et président du conseil des ministres, d'en faire parvenir l'expression, par voie extraordinaire, aux autorités chargées du gouvernement des provinces, pour appeler d'une manière toute spéciale leur attention sur ces faits, et leur enjoindre de prendre des mesures efficaces, afin que les auteurs de ces graves délits soient découverts et punis, et afin que ce détestable exemple ne trouve pas d'imitateurs dans les lieux où rien de semblable n'a encore eu lieu. C'est pourquoi je m'adresse à Votre Éminence, qui, sans nul doute, est fermement résolue à remplir les justes et irrévocables intentions de Sa Sainteté, et je suis certain que vous aurez non-seulement l'approbation de tous les gens de bien, mais encore la coopération zélée de la magistrature municipale. Les troupes vous prêteront main-forte, et surtout la garde civique, le Saint-Père en a la confiance, lui qui l'a instituée le premier entre les princes d'Italie; elle ne le cédera en rien aux milices civiques des autres États, et elle se souviendra que son but principal est le maintien de l'ordre intérieur. Je ne doute point que les mesures que vous allez prendre n'aient le plus heureux résultat, et je vous prie de m'en rendre compte exactement, afin que le

Saint-Père les puisse apprécier. En attendant, je suis, etc.

Le secrétaire d'État, président du conseil des ministres,

G. card. BOFONDI.

P. S. Je dois vous avertir que le ministre de l'intérieur et les ministres de la police et de la guerre sont, d'après une délibération du conseil des ministres, chargés, chacun en ce qui le concerne, de vous aider dans l'accomplissement des mesures que vous jugerez opportun de prendre dans cette circonstance.

STATUT FONDAMENTAL

POUR LE GOUVERNEMENT TEMPOREL DES ÉTATS DE L'ÉGLISE.

(14 mars 1848.)

Nelle istituzioni di cui finora dotammo i Nostri sudditi fu Nostra intenzione di riprodurre alcune isituzioni antiche, le quali furono lungamente lo specchio della sapienza degli augusti Notri Predecessori, et poi col volgere dei tempi volevansi adattare alle mutate condizioni, per rappresentare quel maestoso edifizio che erano state dapprincipio.

Per questa via procedendo eravamo venuti a stabi-

lire una Rappresentanza consultiva di tutte le Provincie, la quale dovesse ajutare il Nostro Governo nei lavori legislativi, et nell' amministrazione dello Stato : e aspettavamo che la bontà dei risultamenti avesse lodato l' esperimento che primi Noi facevamo in Italia. Ma poichè i Nostri Vicini hanno guidicato maturi i loro popoli a ricevere il benefizio di una Rappresentanza non meramente consultiva, ma deliberativa, Noi non vogliamo fare minore stima dei popoli Nostri, nè fidar meno nella loro gratitudine, non già verso la Nostra umile Persona, per la quale nulla vogliamo, ma verso la Chiesa e quest' Apostolica Sede, di cui Iddio Ci ha commessi gl' inviolabili e supremi diritti, e la cui presenza fu e sarà sempre a loro di tanti beni cagione.

Ebbero in antico i nostri Communi il privilegio di governarsi ciascuno con leggi scelte da loro medesimi sotto la sanzione Sovrana. Ora non consentono certamente le condizioni della nuova civiltà che si rinnovi sotto le medesime forme un ordinamento pel quale la differenza delle leggi e delle consuetudini separava sovente l' un Comune dal consorzio dell' altro. Ma Noi intendiamo di affidare questa prerogativa a due Consigli di probi e prudenti cittadini, nell' uno da Noi nominati, nell' altro deputati da ogni parte dello Stato mediante une forma di elezioni opportunamente stabilita : i quali e rappresentino gl' interessi particolari di ciascun luogo dei Nostri Domini, e saviamente li contemperino con quell' altro interesse grandissimo di ogni Comune e di ogni

Provincia, che è l' interesse generale dello Stato.

Siccome poi, nel Nostro Sacro Principato, non può essere disgiunto dall' interesse temporale della interna prosperità l' altro piu grave della politica indipendenza del Capo della Chiesa, pel quale stette altresì l' indipendenza di questa parte d' Italia; così non solamente riserbiamo a Noi e ai Successori Nostri la suprema sanzione e la promulgazione di tutte le leggi che saranno dai predetti Consigli deliberate, e il pieno esercizio dell' autorità sovrana nelle parti di cui col presente atto non è disposto; ma intendiamo altresì di mantenere intera l' autorità Nostra nelle cose che sono naturalmente congiunte con la religione e la morale cattolica. E ciò dobbiamo per sicurezza a tutta la Christianità che nello Stato della Chiesa in questa nuova forma costituito nessuna diminuzione patiscano la libertà et i diritti della Chiesa medesima et della S. Sede, nè veruno esempio sia mai per violare la santità di questa Religione, che Noi abbiamo obbligo e missione di predicare a tutto l' universo come unico simbolo di alleanza di Dio con gli uomini, come unico pegno di quella benedizione celeste per cui vivono gli Stati e fioriscono le Nazioni.

Implorato per tanto il Divino ajuto, e udito l' unanime parere dei Nostri Venerabili Fratelli Cardinal, di S. R. C. espressamente a tal uopo adunati in Consistorio, abbiamo decretato e decretiamo quanto segue.

DISPOSIZIONI GENERALI.

Art. I. Il S. Collegio dei Cardinali, del Sommo Pontefice, è Senato inseparabile dal medesimo.

II. Sono istituiti due Consigli deliberanti per la formazione delle leggi, cioè l' alto Consiglio ed il Consiglio dei Deputati.

III. Sebbene ogni giustizia emani dal Sovrano, e sia un suo nome amministrata, l' ordine giudiziario è nondimeno indipendente nell' applicazione delle leggi ai casi speciali, salvo sempre nello stesso Sovrano il diritto di far grazia. I giudici dei tribunali collegiali sono inamovibili quando vi avranno esercitate le loro funzioni per tre anni dalla promulgazione del presente Statuto. Possono però essere traslocati ad altro tribunale eguale o superiore.

IV. Non saranno istituiti tribunali o commissioni straordinarie : ognuno in materia tanto civile quanto criminale sarà giudicato dal tribunale espressamente determinato dalla legge, innanzi alla quale tutti sono eguali.

V. La Guardia civica si ha come istituzione dello Stato; e rimarrà costituita sulle basi della legge del 5 lulio 1847, e del regolamento del 30 dello stesso mese.

VI. Niun impedimento alla libertà personale può essere posto se non nei casi e colle forme prescritte dalle leggi. E perciò niuno può essere arrestato se non in forza d' un atto emanato dall' autorità compe-

tente. È eccettuato il caso di delitto flagrante o quasi flagrante, nel quale l' arrestato dentro 24 ore e consegnato all' autorità competente.

Le misure di polizia e preventive sono pure regolate da una legge.

VII. Il debito pubblico è garantito, come pure le altre obbligazioni assunte dallo Stato.

VIII. Tutte le proprietà, sia dei privati, sia dei corpi morali, sia delle altre pie o pubbliche istituzioni, contribuiscono indistintamente ed egualmente agli aggravj dello Stato, chiunque ne sia il possessore.

Quando il Sommo Pontefice dà la sanzione alle leggi sopra i tributi, l' accompagna con una speciale Apostolica deroga alla immunità ecclesiastica.

IX. Il diritto di proprietà in egual modo in tutti è inviolabile.

Sono eccettuate soltanto le espropriazioni per causa di publica utilità riconosciuta, e previo l' equivalente compenso a norma delle leggi.

X. La proprietà letteraria è riconosciuta.

XI. L' attuale preventiva censura governativa o politica per la stampa è abolita, e saranno a questa sostituite misure repressive da determinarsi con apposita legge.

Nulla è innovato quanto alla censura ecclesiastica stabilita dalle canoniche disposizioni, fino a che il Sommo Pontefice nella sua Apostolica autorità non provvegga con altri regolamenti.

Il permesso della censura ecclesiastica in niun

caso toglie o diminuisce la responsabilità politica e civile di coloro, i quali a forma delle leggi sono garanti delle pubblicazioni per mezzo della stampa.

XII. I pubblici spettacoli sono regolati con misure preventive stabilite dalle leggi. Le composizioni teatrali, prima di essere rappresentate, sono perciò soggette alla censura.

XIII. L'amministrazione comunale e provinciale sarà presso dei respettivi cittadini, con apposite leggi verrà regolata in modo da assicurare alle comuni e provincie le più convenienti libertà compatibili con la conservazione dei loro patrimonj e coll' interesse dei contribuenti.

DELL' ALTO CONSIGLIO ET DEL CONSIGLIO DEI DEPUTATI.

XIV. Il Sommo Pontefice convoca, proroga, e chiude le sessioni d' ambedue i Consigli. Scioglie quello dei Deputati, convocandolo nuovamente nel termine di tre mezi per mezzo di nuove elezioni. La durata ordinaria della sessione annuale non oltrepassa tre mesi.

XV. Nessuno dei Consigli può adunarsi mentre è sciolto o prorogato, fuori del caso preveduto all' art. XLVI.

XVI. I due Consigli ogni anno sono convocati e chiusi in pari tempo. L' atto dell' apertura è fatto da un Cardinale specialmente delegato dal Pontefice, ed a quest' unico oggetto si riuniscono insieme ambedue i Consigli. Nel resto i Consigli si adunano sempre

separatamente. Agiscono validamente quando sia presente la metà degl' individui dei quali ciascheduno è composto. Le risoluzioni sono prese a maggiorità di suffragi.

XVII. Le sessioni dell' uno e dell' altro Consiglio sono pubbliche. Ciascun Consiglio però si forma in Comitato segreto sulla domanda di dieci membri.

Gli atti dei due Consigli sono pubblicati a cura di essi.

XVIII. Ambedue i Consigli, quando saranno costituiti, redigeranno il respettivo regolamento sul modo da tenersi nel trattare gli affari.

XIX. I membri dell' alto Consiglio sono nominativi a vita dal Sommo Pontefice. Il loro numero non è limitato. È necessaria in essi l' età d' anni 30 ed il pieno esercizio dei diritti civili e politici.

XX. Sono desunti dalle seguenti categorie:

1. I prelati, ed altri ecclesiastici costituiti in dignità.

2. I Ministri, il Presidente del Consiglio dei Deputati, il Senatore di Roma e di Bologna.

3. Le persone che hanno occupato o occupano un distinto grado nell' ordine governativo, amministrativo e militare.

4. I presidenti dei tribunali di appello, i consiglieri di Stato, gli avvocati consistoriali; tutti dopo l' esercizio di sei anni.

5. I possidenti con una rendita di scudi 4,000 annui sopra capitali imponibili, et posseduta dai sei anni innanzi.

6. E finalmente le persone benemerite dello Stato per distinti servigi, o per averlo illustrato con opere insigni nelle scienze o nelle arti.

XXI. Al principio d'ogni sessione il Sommo Pontefice fra i membri dell'alto Consiglio nomina tanto il presidente, quanto i due vicepresidenti, qualora non gli piaccia di nominare un Cardinale alla presidenza.

XXII. L'altro Consiglio si compone dei deputati scelti dagli elettori, sulla base approssimativa di un deputato per ogni 30,000 anime.

XXIII. Sono elettori:

1. I gonfalonieri, priori ed anziani delle città, e communi: i sindaci degli appodiati.

2. Quelli che nel censo sono iscritti possessori di un capitale di scudi 300.

3. Quelli che per altri titoli pagano al Governo una tassa diretta di scudi dodici annui.

4. I membri dei collegj, delle facoltà, ed i professori titolari delle università dello Stato.

5. I membri dei Consigli di disciplina, degli avvocati e procuratori presso i tribunali collegiali.

6. I laureati *ad honorem* nelle università dello Stato.

7. I membri delle camere di commercio.

8. I capi di fabbriche o stabilimenti industriali.

9. I capi o i rappresentanti di società, corpi morali, istituzioni pie o pubbliche, lequali sono intestate nel censo come al num. 2, ovvero pagano la tassa di cui al num. 3.

XXIV. Sono elegibili.

1. Quei che nel censo sono iscritti possessori di un capitale di scudi tremila.

2. Quelli che per altri titoli pagano al Governo una tassa fissa di scudi cento annui.

3. I membri dei collegj, delle facoltà, ed i professori titolari delle università di Roma e Bologna: i membri dei collegj di disciplina, degli avvocati e procuratori presso i tribunali di appello.

4. Gli altri enunciati nei num. 1, 4, 5, 6, 7, 8, dell' art. precedente, quando siano iscritti per la metà del capitale notato nel num. 1, ovvero paghino la metà della tassa di cui al num. 2 del presente articolo.

XXV. Negli elettori si richiede l' età di anni 25, negli elegibili quella di anni trenta: negli uni e negli altri il pieno esercizio dei diritti civili e politici; e perciò la professione della Religione Cattolica, la quale è condizione necessaria pel godimento dei diritti politici nello Stato.

XXVI. Niuno quantunque abbia più domicilj, e per più titoli sia compreso fra gli elettori, potrà dare il voto doppio. Potrà però la medesima persona essere eletta in due o più distretti, nel qual caso l' eletto avrà l' ozione.

XXVII. I collegj elettorali radunati per convocazione fatta dal Sommo Pontefice procedono alla elezione dei deputati nei modi et forme che saranno prescritte dalla legge elettorale.

XXVIII. Al principio d' ogni sessione, il Consiglio

dei deputati elegge fra i suoi membri il presidente e vicepresidenti.

XXIX. I membri d'ambedue i Consigli esercitano le di loro funzioni gratuitamente.

XXX. I membri d' ambedue i Consigli sono inviolabili per le opinioni e voti che proferiscono nell' esercizio delle loro attribuzioni.

Non possono essere arrestati per debiti durante il periodo delle sessioni, ed un mese innanzi ed altro dopo.

Non possono pure essere arrestati per giudizj criminali durante la sessione, se non previo l' assenso del Consiglio al quale appartengono, eccettuato il caso di delitto flagrante o quasi flagrante.

XXXI. Oltre il caso in cui venga sciolto il Consiglio dei Deputati, cessa l' ufficio di deputato:

1. Con la morte naturale o civile, e con le sospensione dei diritti civici.

2. Con la rinuncia.

3. Con il lasso di quattro anni.

4. Con la nomina all' alto Consiglio.

5. Con avere accettato un impiego con stipendio dal Governo, o con una promozione in quello che aveva.

Ogni volta che si verifica un caso di vacanza, sarà immediatamente convocato il collegio elettorale dal quale quel deputato era stato eletto. Il caso del n. 3 e 5 non è d' impedimento alla rielezione.

XXXII. Se, durante l'officio, il deputato perde una delle qualifiche di eligibilità che di loro natura

non siano temporanee, il Consiglio, verificato il fatto, dichiara vacante l'officio. Si procederà alla nuova elezione a forma dell' articolo precedente.

L'alto Consiglio nello stesso caso pe' suoi membri ne fa rapporto al Sommo Pontefice; cui è riservato di prendere la conveniente determinazione.

ATTRIBUZIONI DEI DUE CONSIGLI.

XXXIII. Tutte le leggi in materie civili, administrative e governative, sono proposte, discusse e votate nel due Consigli; comprese le imposizioni di tributi, et le interpretazioni et declaratorie che abbiano forza di legge.

XXXIV. Non hanno forza le leggi concernenti le materie di cui all' articolo precedente, se non dopo di essere state liberamente discusse ed accettate da ambedue i Consigli, et munite della sanzione del Sommo Pontefice.

Non possono quindi essere riscossi i tributi, se non sono approvati da une legge.

XXXV. La proposta delle leggi è fatta dai Ministri: può pure essere fatta da ognuno dei due Consigli dietro richiesta di dieci dei suoi membri. Ma le proposizioni fatte dai Ministri saranno sempre prima delle altre discusse e votate.

XXXVI. I Consigli non possono mai proporre alcuna legge

1. Che riguardi affari ecclesiastici o misti.

2. Che sia contraria ai canoni o discipline della Chiesa.

3. Che tenda a variare o modificare il presente statuto.

XXXVII. Negli affari misti possono in via consultativa essere interpellati i Consigli.

XXXVIII. È vietata nei due Consigli ogni discussione che riguardi le relazioni diplomatico-religiose della S. Sede all' estero.

XXXIX. I trattati di commercio, e quelle soltanto fra le clausole di altri trattati, che riguardassero le finanze dello Stato, prima di essere ratificati sono portati ai Consigli, i quali li discutono et votano a forma dell' art. XXXIII.

XL. Le proposte di legge possono dal Ministero essere trasmesse indistintamente all' uno o all' altro Consiglio.

XLI. Saranno pero sempre presentati prima alla deliberazione e voto del Consiglio dei deputati i progetti di legge riguardanti :

1. Il preventivo e consuntivo di ogni anno ;

2. Quelle tendenti a creare, liquidare, dimittere debiti dello stato.

3. Quelle sulle imposte, appalti ed altre concessioni o alienazioni qualsivogliano dei redditi e proprietà dello Stato.

XLII. L' imposta diretta è consentita per un anno: le imposte indirette possono essere stabilite per più anni.

XLIII. Ogni proposta di legge, dopo di essere stata esaminata nelle sezioni, sarà discussa e votata dal Consiglio, al quale fu trasmessa. Quando sia appro-

vata, e trasmessa all' altro Consiglio, che in egual modo la esamina, la discute e la vota.

XLIV. Se le proposte di legge saranno rigettate da uno dei due Consigli, o se il Sommo Pontefice non dà la sanzione dopo il voto dei due Consigli, in tali casi la proposta non potrà essere riprodotta nel corso di quella sessione.

XLV. La verifica dei poteri, e la questione sulla validità delle elezioni dei singoli membri del Consiglio dei deputati, spetta al medesimo.

XLVI. Il Consiglio dei Deputati soltanto ha il diritto di porre in istato di accusa i ministri. Se essi sono laici, spetterà all' alto Consiglio il giudicarli, e per quest' unico oggetto potrà radunarsi come tribunale fuori del tempo et del caso di cui all' art. XV, eccettuato sempre il tempo di cui all' art. LVI. Se essi sono ecclesiastici, l' accusa sarà deferita al S. Collegio, che procederà nelle forme canoniche.

XLVII. Ogni cittadino maggiore di età ha diritto di fare petizioni dirette al Consiglio de' Deputati negli affari di cui all' art. XXXIII, o per i fatti degli agenti del potere esecutivo riguardanti gli oggetti indicati. La petizione dovrà essere in iscritto o depositata all' officio o in persona o per mezzo di legittimo procuratore. Il Consiglio, sul rapporto d' una sezione, delibererà se e come averne ragione.

Coloro che fecero le petizioni possono essere tradotti innanzi il tribunale competente dalla parte che si crederà lesa dai fatti esposti.

XLVIII. I Consigli non ricevono deputazioni; non

ascoltano fuori dei proprj membri altro che i commissarj del Governo ed i ministri : corrispondono in iscritto unicamente fra loro e col ministero, inviano deputazioni al Sommo Pontefice nei casi e forme prevedute dal regolamento.

XLIX. Le somme occorrenti pel trattamento del Sommo Pontefice, del S. Collegio dei Cardinali, per le Congregazioni ecclesiastiche, per sussidio o assegno a quella *de Propaganda fide*, pel Ministero degli affari esteri, pel corpo diplomatico della S. Sede all' estero, pel mantenimento delle Guardie Pontificie palatine, per le sagre funzioni, per l'ordinaria manutenzione e custodia dei Palazzi Apostolici, et di loro dipendenze, degli annessi musei e biblioteca, per gli assegnamenti, giubilazioni e pensioni degli addetti alla Corte pontificia, sono determinate in annui scudi seicento mila sulle basi dello stato attuale, compreso un fondo di riserva per le spese eventuali. Detta somma sarà riportata in ogni annuo preventivo Di pieno diritto si ha sempre per approvata e sanzionata tale partita, e sarà pagata al Maggiordomo del Sommo Pontefice o ad altra persona da esso destinata. Nel rendiconto o consuntivo annuo sarà portata la sola giustificazione di tale pagamento.

L. Rimangano inoltre a piena disposizione del Sommo Pontefice i canoni, tributi e censi, ascendenti ad un' annua somma di scudi tredicimila circa, nonchè i diritti dei quali si fa menzione in occasione della Camera di tributi nella vigilia et festa dei SS. Apostoli Pietro e Paolo.

LI. Le spese straordinarie di grandi riparazioni nei palazzi Apostolici, dipendenze, musei ed annessi, le quali non sono comprese nelle dette somme (quando abbiamo luogo) saranno portate e discusse nei preventivi annuali, et nei consuntivi.

DEL SACRO CONSISTORO.

LII. Quando ambedue i Consigli hanno ammessa la proposta di legge, sarà questa presentata al Sommo Pontefice, e proposta nel Consistoro segreto. Il Pontefice, udito il voto dei Cardinali, dà o niega la sanzione.

DEI MINISTRI.

LIII. L'Autorità governativa provvede con ordinanze regolamenti alla esecuzione delle leggi.

LIV. Le leggi e tutti gli atti governativi riguardanti gli oggetti di cui all' art. XXXIII, sono firmati dai rispettivi Ministri, che ne sono responsabili. Una apposita legge determinerà i casi di tale responsabilità, le pene, le forme dell' accusa e del giudizio.

LV. I Ministri hanno diritto d'intervenire ed essere uniti in ambedue i Consigli : vi hanno voto se ne sono membri : possono essere invitati ad intervenirvi per dare gli schiarimenti opportuni.

DEL TEMPO DELLA SEDE VACANTE.

LVI. Per la morte del Sommo Pontefice immedia-

tamente e di pieno diritto restano sospese le sessioni d' ambedue i Consigli. Non potranno mai essi adunarsi durante la Sede vacante, nè in quel tempo potrà procedersi o proseguirsi nella elezione dei deputati. Sono di diritto convocati ambedue i Consigli un mese dopo la elezione del Sommo Pontefice. Se però il Consiglio dei deputati fosse sciolto, e non fossero compiute le elezioni, sono di diritto convocati i collegj elettorali un mese dopo come sopra, et dopo un altro mese sono convocati i Consigli.

LVII. I Consigli non potranno mai, anche prima di sospendere le sessioni, ricevere o dare petizioni dirette al Sacro Collegio o risguardanti il tempo della Sede vacante.

LVIII. Il Sacro Collegio, secondo le regole stabilite nelle costituzioni Apostoliche, conferma i Ministri o ne sostituisce altri. Fino a che non abbia luogo tale atto, i Ministri proseguono nel loro offizio. Il Ministero per altro degli affari esteri passa immediatamente al Segretario del Sagro Collegio, salvo allo stesso Sagro Collegio il diritto di affidarlo ad altro soggetto.

LIX. Le spese del funere del Sommo Pontefice, quelle del Conclave, quelle per la Creazione, coronazione e possesso del nuovo Pontefice, sono a carico dello Stato. I Ministri, sotto la dipendenza del Cardinale Camerlingo, provvedono la somma occorrente, quantunque non contemplata nel preventivo di quell' anno, fermo l' obbligo di renderne conto, dimostrano d' averla impiegata per i titoli sopra enunciati.

LX. Se allorchè muore il Sommo Pontefice, il bilancio preventivo dell' anno non fosse ancora stato votato da ambedue i Consigli, i Ministri di pieno diritto sono autorizzati ad esigere i tributi e provvedere alle spese sulle basi dell' ultimo preventivo votato dai Consigli e sanzionato dal Pontefice.

Se però il preventivo allorchè muore il Pontefice era già stato votato da ambedue i Consigli, in questo caso il Sacro Collegio userà del diritto di dare o negare la sanzione alla risoluzione dei Consigli.

LXI. I diritti di Sovranità temporale esercitati dal defunto Pontefice, durante la Sede vacante, risiedono nel Sacro Collegio, il quale ne userà a forma delle costituzioni Apostoliche, et del presente Statuto.

DEL CONSIGLIO DI STATO.

LXII. Vi sarà un Consiglio di Stato composto di dieci Consiglieri et di un corpo di Uditori non eccedente il numero di ventiquattro, tutti di nomina Sovrana.

LXIII. Il Consiglio di Stato è incaricato, sotto la direzione del Governo di redigere i progetti di legge, i regolamenti di amministrazione pubblica e di dar parere sulle difficoltà in materia governativa. Con apposita legge può essere conferito al medesimo il contenzioso amministrativo:

DISPOSIZIONI TRANSITORIE.

LIV. Saranno quanto prima promulgate:

1. La legge elettorale che farà parte integrante del presente Statuto;

2. La legge repressiva della stampa, di cui nella prima parte dell' art. XI.

LXV. Sarà proposto alla prima deliberazione dei Consigli il preventivo del 1849. Saranno pure proposte le seguenti legi per averne ragione in questa o in altra prossima sessione; la legge sulle istituzioni municipali e provinciali; il Codice di polizia; la riforma della legislazione civile, criminale, et di procedura; la legge sulla responsabilità dei ministri, e sopra i pubblici funzionarj.

LXVI. In quest' anno i Consigli si raduneranno al più tardi il primo lunedì di giugno.

LXVII. L' attuale Consulta di Stato cesserà venti giorni innanzi che sieno aperti i Consigli.

Intanto essa proseguirà nell' esame del preventivo ed altre materie amministrative, che le sono state o le saranno rimesse.

LXVIII. Il presente Statuto sarà messo in vigore all' apertura dei due Consigli.

Ma per quel che riguarda la elezione dei deputati avrà forza appena pubblicata la legge elettorale.

LXIX. Rimangono in vigore tutte le disposizioni legislative, che non sono contrarie al presente Statuto.

E similmente vogliamo, et decretiamo che nessuna legge o consuetudine preesistente, o diritto quesito, o diritto dei terzi, o vizio di orrezione, o surrezione possa allegarsi contro le disposizioni del presente

Statuto, il quale intendiamo, che debba essere quanto prima inserito in una Bolla consistoriale, secondo l'antica forma, a perpetua memoria.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die XIV Martii MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

TRADUCTION.

STATUT FONDAMENTAL DE L'ÉTAT ROMAIN.

Dans les institutions dont jusqu'à ce jour Nous avons doté Nos sujets, notre attention a été de reproduire quelques institutions antiques, qui furent longtemps comme le miroir de la sagesse de Nos augustes prédécesseurs, et qui, par la marche des temps, devaient s'adapter aux nouveaux changements pour reproduire le majestueux édifice qu'elles formaient autrefois.

En procédant par cette voie, Nous en étions venus à établir une représentation consultative de toutes les provinces, qui devait aider Notre gouvernement dans les travaux législatifs et dans l'administration du pays, et Nous attendions que la bonté des résultats eût justifié l'expérience que, les premiers, Nous faisions en Italie. Mais puisque les princes Nos voisins ont jugé que leurs peuples étaient mûrs pour recevoir le bienfait d'une représentation, Nous ne voulons pas tenir Nos peuples en moindre estime ni

compter moins sur leur reconnaissance, non pas envers Notre humble personne, pour laquelle nous ne demandons rien, mais vis-à-vis de l'Église et de ce Siége Apostolique dont le Seigneur Nous a commis les droits suprêmes et inviolables, et dont la présence fut et sera toujours pour eux la source de tant de biens.

Dans les temps anciens, Nos communes eurent le privilége de se gouverner individuellement par des lois qu'elles-mêmes avaient choisies sous la sanction souveraine. Maintenant les conditions de la civilisation nouvelle ne permettent pas assurément que l'on fasse revivre sous les mêmes formes un état de choses dans lequel la différence des lois et des coutumes séparait souvent une commune de la société de l'autre. Mais Nous avons résolu de confier cette prérogative à deux Conseils de citoyens probes et sages, qui, dans l'un, seront nommés par Nous, et, dans l'autre, devront être députés par toutes les parties de l'État moyennant une forme d'élection convenablement établie. Ces Conseils représenteront les intérêts particuliers de chaque lieu de Nos domaines et les coordonneront avec cet autre intérêt, le plus grand pour toute commune et toute province, l'intérêt général de l'État.

Et comme dans Notre souveraineté sacrée, on ne peut séparer de l'intérêt temporel de la prospérité intérieure l'autre intérêt plus grave de l'indépendance par laquelle s'est maintenue celle de cette partie de l'Italie, non-seulement Nous réservons à Nous et à

Nos successeurs la sanction suprême et la promulgation de toutes les lois qui seront délibérées par les Conseils susdits et le plein exercice de l'autorité souveraine sur les points à l'égard desquels il n'est pas disposé par le présent acte; mais Nous entendons encore maintenir Notre autorité entière dans les choses qui sont naturellement liées à la religion et à la morale catholique. Nous le devons à la sécurité de la chrétienté tout entière, afin que, dans l'État de l'Église constitué sous cette nouvelle forme, la liberté et les droits de cette même Église et du Saint-Siége ne souffrent aucun amoindrissement, et que nul exemple ne viole jamais la sainteté de cette religion que Nous avons obligation et mandat de prêcher à tout l'univers comme l'unique symbole d'alliance de Dieu avec les hommes, comme l'unique gage de cette bénédiction céleste par laquelle vivent les Etats et fleurissent les nations.

En conséquence, le secours de Dieu invoqué, et après avoir entendu l'avis unanime de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, réunis expressément en consistoire, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le Sacré Collége des Cardinaux, électeurs du Souverain Pontife, est le sénat indispensable de celui-ci.

Art. 2. Deux Conseils délibérants sont institués pour

la discussion et le vote des lois, savoir, le Haut Conseil et le Conseil des députés.

Art. 3. Quoique toute justice émane du souverain et soit rendue en son nom, l'ordre judiciaire est indépendant dans l'application des lois aux cas particuliers, sauf l'exercice du droit de grâce toujours réservé au souverain ; les juges des tribunaux dits *collegiali* sont inamovibles après un exercice de trois ans à dater de la promulgation du Statut. Mais ils peuvent être transférés à un autre tribunal égal ou supérieur.

Art. 4. Il n'y aura ni tribunaux ni commissions extraordinaires. En matière civile comme en matière criminelle, chacun sera jugé par le tribunal établi à cet effet par la loi, devant laquelle tous les citoyens sont égaux.

Art. 5. La garde civique est considérée comme institution de l'État : elle demeure constituée d'après les bases de la loi du 5 juin 1847 et du règlement du 30 du même mois.

Art. 6. Aucune entrave ne peut être mise à la liberté personnelle, si ce n'est dans le cas et dans les formes déterminés par les lois. En conséquence, personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente. Est excepté le cas de flagrant ou de quasi-flagrant délit, auquel cas la personne arrêtée devra être consignée dans les vingt-quatre heures à l'autorité compétente. — Les mesures préventives et de police sont également réglées par la loi.

Art. 7. La dette publique, ainsi que les autres obligations contractées par l'État, sont garanties.

Art. 8. Toutes les propriétés, soit des particuliers, soit des corporations, soit de tout établissement pieux ou public, contribuent indistinctement et également aux charges de l'État, quel qu'en soit le possesseur.

Lorsque le Souverain Pontife donne sa sanction aux lois relatives à l'impôt, il l'accompagne d'une dérogation apostolique spéciale pour l'immunité ecclésiastique.

Art. 9. Le droit de propriété est également inviolable pour tous. — Sont exceptées seulement les expropriations pour cause d'utilité publique reconnue, avec une indemnité préalable conformément aux lois.

Art. 10. La propriété littéraire est reconnue.

Art. 11. La censure préventive actuelle, administrative ou politique, à l'égard de la presse, est abolie, et sera remplacée par des mesures répressives qui seront déterminées par une loi spéciale.

Rien n'est changé en ce qui concerne la censure ecclésiastique établie par les lois canoniques, jusqu'à ce que le Souverain Pontife, de son autorité apostolique, y ait pourvu par d'autres règlements.

La permission de la censure ecclésiastique n'enlève ni ne diminue en aucun cas la responsabilité politique et civile de ceux qui, d'après les lois, sont responsables de leurs publications par la voie de la presse.

Art. 12. Les spectacles publics sont réglés par des

mesures préventives établies par les lois. En conséquence, les compositions théâtrales, avant d'être représentées, sont soumises à la censure.

Art. 13. L'administration communale et provinciale appartiendra aux citoyens respectifs : des lois spéciales fixeront le mode d'assurer aux communes et aux provinces les libertés les plus convenables, compatibles avec la conservation de leurs patrimoines et l'intérêt des contribuables.

DU HAUT CONSEIL ET DU CONSEIL DES DÉPUTÉS.

Art. 14. Le Souverain Pontife convoque, proroge et clôt les sessions des deux Conseils. Il dissout celui des députés, en le convoquant de nouveau dans le délai de trois mois par de nouvelles élections. La durée ordinaire de la session annuelle ne peut pas être de plus de trois mois.

Art. 15. Aucun des Conseils ne peut s'assembler tandis que l'autre est dissous ou prorogé, hors le cas prévu dans l'art. 46.

Art. 16. Les deux Conseils sont convoqués chaque année et clos en même temps. L'ouverture en est faite par un cardinal spécialement délégué par le Souverain Pontife, et pour cette circonstance seulement les deux Conseils se réunissent ensemble. Les autres réunions des Conseils ont toujours lieu séparément. Leurs actes sont valides quand la moitié des membres dont chacun se compose est présente. Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Art. 17. Les séances de l'un et l'autre Conseil sont publiques. Chaque Conseil peut cependant se former en comité secret sur la demande de dix membres. Les actes des deux Conseils sont publiés par leurs soins.

Art. 18. Les deux Conseils, dès qu'ils seront constitués, rédigeront leur règlement respectif sur la manière de tenir leurs séances et de traiter les affaires.

Art. 19. Les membres du Haut Conseil sont nommés à vie par le Souverain Pontife. Leur nombre n'est pas limité. Il est nécessaire qu'ils aient trente ans, et qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques.

Art. 20. Ils sont pris dans les catégories suivantes:

1° Les prélats et autres ecclésiastiques constitués en dignité; 2° les ministres, le président du Conseil des députés, le sénateur de Rome et celui de Bologne; 3° les personnes qui occupent ou qui ont occupé un rang distingué dans l'ordre gouvernemental, administratif et militaire; 4° les présidents des tribunaux d'appel, les conseillers d'État, les avocats consistoriaux, tous après un exercice de six ans; 5° les propriétaires ayant un revenu annuel de 4,000 écus (21,600 fr.) sur capitaux imposables possédés depuis six ans; 6° enfin les personnes qui ont mérité de l'État par des services distingués, ou qui l'ont illustré par des œuvres remarquables dans les sciences et les arts.

Art. 21. Au commencement de chaque session, le Souverain Pontife nomme parmi les membres du Haut Conseil un président et deux vice-présidents, si

mieux il n'aime nommer un cardinal à la présidence.

Art. 22. L'autre Conseil se compose des députés choisis parmi les électeurs sur la base approximative d'un député par trente mille âmes.

Art. 23. Sont électeurs :

1° Les gonfaloniers (maires), prieurs et anciens des villes et communes; les syndics des bourgs; 2° ceux qui sont inscrits au recensement pour un capital de 300 écus (1,620 fr.); 3° ceux qui, à d'autres titres, payent au gouvernement une taxe annuelle de 12 écus (64 fr. 30 c.); 4° les membres des colléges, des facultés, les professeurs titulaires des universités de l'État; 5° les membres des conseils de discipline des avocats et des procureurs près les tribunaux dits *collegiali;* 6° les lauréats *ad honorem* des universités de l'État; 7° les membres des chambres de commerce; 8° les chefs de fabriques et d'établissements industriels; 9° les chefs ou représentants des sociétés, corporations, institutions pieuses ou publiques, lesquels sont inscrits au rôle du cens, comme il est dit au n° 2, ou qui payent l'impôt dont il est parlé au n° 3.

Art. 24. Sont éligibles :

1° Ceux qui sont inscrits au cens, possesseurs d'un capital de 3,000 écus;

2° Ceux qui, à tout autre titre, payent à l'État une taxe annuelle et fixe de cent écus;

3° Les membres des colléges et facultés, les professeurs titulaires des universités de Rome et de Bologne, les membres des conseils de discipline

des avocats et procureurs près les tribunaux d'appel ;

4° Les autres personnes énoncées dans les nos 1, 4, 5, 6, 7, 8 de l'art. précédent, s'ils sont inscrits pour la moitié du capital mentionné au n° 1, ou s'ils payent la moitié de la taxe dont il est parlé au n° 2 du présent article.

Art. 25. Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans, et les éligibles de trente. Les uns et les autres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et par conséquent faire profession de la religion catholique, qui est la condition nécessaire pour la jouissance des droits politiques dans l'État.

Art. 26. Personne, ayant même plusieurs domiciles et étant porté à titres divers sur la liste des électeurs, ne peut donner un double vote. La même personne pourra cependant être élue en deux ou plusieurs districts, auquel cas elle devra opter.

Art. 27. Les colléges électoraux, réunis en vertu de la convocation faite par le Souverain Pontife, procèdent à l'élection des députés de la manière et dans la forme qui seront prescrites par la loi électorale.

Art. 28. Au commencement de chaque session, le Conseil des députés choisit parmi ses membres le président et les vice-présidents.

Art. 29. Les membres des deux Conseils remplissent leurs fonctions gratuitement.

Art. 30. Les membres des deux Conseils sont inviolables pour les opinions et les votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs attributions. — Ils ne peuvent pas être arrêtés pour dette pendant la durée

des sessions, un mois avant ni un mois après. — Ils ne peuvent pas non plus être arrêtés pour jugement criminel durant la session, à moins de l'autorisation préalable du Conseil auquel ils appartiennent, excepté cependant le cas de flagrant ou de quasi-flagrant délit.

Art. 31. En outre du cas de dissolution du Conseil des députés, les fonctions de député cessent: 1° par la mort naturelle et civile, et par la suspension des droits civils; 2° par la démission; 3° par une interruption de quatre années; 4° par la nomination au Haut Conseil; 5° par l'acceptation d'un emploi salarié par l'État, ou par la promotion à un poste supérieur.

Chaque fois qu'une vacance aura lieu, le collége électoral qui avait nommé le député sera immédiatement convoqué. Le cas prévu par les numéros 3 et 5 n'est pas un empêchement à la réélection.

Art. 32. Si durant le temps de son mandat, le député perd l'une des conditions d'éligibilité, qui de leur nature ne soient pas temporaires, le Conseil, après examen du fait, déclare ses fonctions vacantes. Il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article précédent.

Le Haut Conseil, en pareil cas relativement à ses membres, en fait rapport au Souverain Pontife, à qui est réservé le droit de prendre telles déterminations qu'il jugera convenable.

ATTRIBUTIONS DES DEUX CONSEILS.

Art. 33. Toutes les lois en matière civile, en ma-

tière d'administration et de gouvernement sont proposées, discutées et votées dans les deux Conseils, ainsi que les impositions de taxes, les interprétations et déclarations destinées à avoir force de loi.

Art. 34. Les lois concernant les matières mentionnées dans l'article précédent, n'ont de force qu'après avoir été librement discutées et adoptées par les deux Conseils, et revêtues de la sanction du Souverain Pontife. Les impôts ne peuvent être perçus qu'autant qu'ils sont approuvés par une loi.

Art. 35. La proposition des lois est faite par les ministres : elle peut aussi être faite par chacun des deux Conseils, sur la demande de dix de ses membres. Mais les propositions faites par les ministres auront toujours la priorité pour la discussion et pour le vote.

Art. 36. Les Conseils ne peuvent jamais proposer aucune loi,

1° Qui regarde les affaires ecclésiastiques ou mixtes,

2° Qui soit contraire aux canons ou règles de l'Église,

3° Qui tende à changer ou à modifier le présent Statut.

Art. 37. Dans les affaires mixtes, les Conseils peuvent être interpellés par voie consultative.

Art. 38. Est interdite aux deux Conseils toute discussion concernant les relations diplomatico-religieuses du Saint-Siége à l'étranger.

Art. 39. Les traités de commerce, et dans les au-

tres traités, les seules clauses qui regarderaient les finances de l'État, avant d'être ratifiés sont portés aux Conseils, qui les discutent et les votent conformément à l'art. 33.

Art. 40. Les propositions de loi peuvent être indistinctement transmises par le ministère à l'un ou à l'autre Conseil.

Art. 41. Seront cependant toujours présentés d'abord à la délibération et au vote du Conseil des députés les projets de loi concernant :

1° Le budget des recettes et des dépenses de chaque année ;

2° Toute mesure tendant à créer, liquider ou remettre des dettes de l'État ;

3° Les impositions, les fermages et autres concessions ou aliénations quelconques des revenus et propriétés de l'État.

Art. 42. L'impôt direct est consenti pour un an : les impositions indirectes peuvent être établies pour plusieurs années.

Art. 43. Toute proposition de loi, après avoir été examinée dans les sections, sera discutée et votée par le Conseil auquel elle aura été transmise. Si elle est adoptée, elle est transmise à l'autre Conseil, qui, de la même manière, l'examine, la discute et la vote.

Art. 44. Si les propositions de loi sont rejetées par l'un des deux Conseils, ou si le Souverain Pontife leur refuse sa sanction après le vote des deux Conseils, ces propositions ne pourront pas être reproduites dans le cours de la même session.

Art. 45. La vérification des pouvoirs et les questions sur la validité des élections de chaque membre du Conseil des députés appartiennent à ce Conseil.

Art. 46. Le Conseil des députés a seul le droit de mettre les ministres en état d'accusation. Si les ministres accusés sont laïques, il appartiendra au Haut Conseil de les juger, et pour cet unique objet il pourra se réunir comme tribunal, hors du temps et des cas prévus par l'art. 15, toujours exceptés le temps et le cas mentionnés dans l'art. 56. — S'ils sont ecclésiastiques, l'accusation sera portée devant le Sacré Collége, qui procédera dans les formes canoniques.

Art. 47. Tout citoyen majeur a le droit de faire et de présenter au Conseil des députés des pétitions relatives aux objets mentionnés dans l'art. 33, ou aux actes des agents du pouvoir exécutif concernant les objets indiqués. La pétition devra être écrite et déposée au bureau par la personne elle-même ou par un fondé de pouvoir régulièrement constitué. Le Conseil, sur le rapport d'une section, décidera s'il y a lieu d'y donner suite. Ceux qui feront ces pétitions pourront être traduits devant les tribunaux compétents par la partie qui se croira lésée par les faits exposés.

Art. 48. Les Conseils ne reçoivent point de députations : ils n'entendent, outre leurs propres membres, que les commissaires du gouvernement et les ministres : ils correspondent par écrit uniquement entre eux et avec le ministère ; ils envoient des dé-

12.

putations au Souverain Pontife dans les cas et dans les formes prévus par le règlement.

Art. 49. Les sommes nécessaires pour le traitement du Souverain Pontife, du Sacré Collége des cardinaux, pour les congrégations ecclésiastiques, pour subvention et entretien de la congrégation de la Propagande, pour le ministère des affaires extérieures, pour le corps diplomatique du Saint-Siége à l'étranger, pour le maintien des gardes pontificales palatines, pour les cérémonies religieuses, pour les réparations ordinaires et la garde des palais apostoliques, de leurs dépendances, des musées et des bibliothèques qui y sont annexés, pour les traitements, retraites et pensions des employés de la cour pontificale, sont fixées à six cent mille écus sur les bases de l'état actuel, y compris un fonds de réserve pour les dépenses éventuelles. Cette somme sera portée chaque année au budget. Elle est de plein droit et pour toujours approuvée et sanctionnée; elle sera payée entre les mains du majordome du Souverain Pontife ou de toute autre personne par lui désignée. Dans le budget des dépenses, il ne sera produit que la justification du payement de cette somme.

Art. 50. Demeurent en outre à la pleine disposition du Souverain Pontife les redevances, tributs et rentes montant annuellement à la somme de treize mille écus environ, ainsi que les droits dont il est fait mention à l'occasion de la Chambre des tributs, la veille et le jour de la fête des saints Apôtres Pierre et Paul.

Art. 51. Les dépenses extraordinaires pour les grosses réparations des palais apostoliques, de leurs dépendances, des musées y annexés, lesquelles ne sont pas comprises dans lesdites sommes, seront, lorsqu'il y aura lieu, portées et discutées dans les budgets annuels des recettes et des dépenses.

DU SACRÉ CONSISTOIRE.

Art. 52. Lorsque les deux Conseils auront adopté un projet de loi, ce projet sera présenté au Souverain Pontife et proposé au consistoire secret. Le Souverain Pontife, après avoir entendu l'avis des cardinaux, donne ou refuse la sanction.

DES MINISTRES.

Art. 53. L'autorité gouvernementale pourvoit par des ordonnances et des règlements à l'exécution des lois.

Art. 54. Les lois et tous les actes gouvernementaux concernant les objets mentionnés à l'article 38 sont signés par les ministres respectifs, qui en sont responsables. Une loi spéciale déterminera les cas de cette responsabilité, les peines, les formes de l'accusation et du jugement.

Art. 55. Les ministres ont le droit d'intervenir et d'être entendus dans les deux Conseils : ils y ont voix délibérative s'ils en sont membres : ils peuvent être invités à venir y donner des explications opportunes.

DU TEMPS DE LA VACANCE DU SAINT-SIÉGE.

Art. 56. Par la mort du Souverain Pontife, immédiatement et de plein droit demeurent suspendues les sessions des deux Conseils. Ils ne pourront jamais se rassembler durant la vacance du Saint-Siége : il ne pourra pas non plus, pendant ce même temps, être procédé à l'élection des députés. Les deux Conseils sont convoqués de droit un mois après l'élection du Souverain Pontife. Si cependant le Conseil des députés se trouvait dissous et que les élections ne fussent pas encore faites, les colléges électoraux sont convoqués de droit dans le délai d'un mois, comme il vient d'être dit, et après un autre mois les Conseils sont convoqués.

Art. 57. Les Conseils ne pourront jamais, même avant de suspendre les sessions, recevoir ou présenter des pétitions adressées au Sacré Collége ou relatives à la vacance du Saint-Siége.

Art. 58. Le Sacré Collége, conformément aux règles établies par les constitutions apostoliques, confirme les ministres ou leur en substitue d'autres. Jusque-là, les ministres continuent à remplir leurs fonctions. Toutefois, le ministère des affaires étrangères passe immédiatement au secrétaire du Sacré Collége, sauf le droit de ce même Sacré Collége, de confier ce ministère à d'autres mains.

Art. 59. Les frais de funérailles du Souverain Pontife, les dépenses du conclave, de la création, du

couronnement et de la prise de possession du nouveau Pontife, sont à la charge de l'État. Les ministres, sous l'autorité du cardinal camerlingue, fournissent la somme nécessaire, si elle n'a pas été prévue dans le budget de l'année, avec l'obligation d'en rendre compte et de justifier de son emploi pour les causes susénoncées.

Art. 60. Si, au moment de la mort du Souverain Pontife, le règlement des comptes de l'année n'était pas encore voté par les deux Conseils, les ministres sont de plein droit autorisés à exiger les impôts et à pourvoir aux dépenses sur les bases du dernier budget voté par les Conseils et approuvé par le Souverain Pontife.

Si cependant le budget se trouvait voté par les deux Conseils, à la mort du Pontife, le Sacré Collége userait dans ce cas du droit de donner ou de refuser son approbation à la résolution des Conseils.

Art. 61. Les droits de la souveraineté temporelle exercés par le Pontife défunt résident, durant la vacance du Saint-Siége, dans le Sacré Collége, qui en usera selon les constitutions apostoliques et conformément au présent Statut.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 62. Il y aura un Conseil d'État composé de dix conseillers et d'un corps d'auditeurs n'excédant pas le nombre de vingt-quatre, tous à la nomination du souverain.

Art. 63. Le Conseil d'État est chargé, sousla direction du gouvernement, de rédiger les projets de loi, les règlements d'administration publique, de donner son avis sur les difficultés en matière de gouvernement. Par une loi spéciale, il peut être aussi chargé du contentieux administratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 64. Seront le plus tôt possible promulguées :

1° La loi électorale qui fera partie intégrante du présent Statut;

2° La loi pour la répression des délits de la presse dont il a été parlé dans le premier paragraphe de l'article 11.

Art. 65. Le budget de 1849 sera présenté à la première délibération des Conseils. Seront aussi présentées les lois suivantes pour être votées dans cette session ou dans la session prochaine : la loi sur les institutions municipales et provinciales; le code de police; la réforme de la législation civile, criminelle et de procédure; la loi sur la responsabilité des ministres et sur les fonctionnaires publics.

Art. 66. Cette année, les Conseils se réuniront au plus tard le premier lundi de juin.

Art. 67. L'actuelle Consulte d'État cessera vingt jours avant l'ouverture des Conseils.

En attendant, elle poursuivra l'examen du budget et des autres matières administratives qui lui ont été ou qui lui seront soumises.

Le présent STATUT sera mis en vigueur à l'ouverture des deux Conseils.

Mais pour ce qui regarde l'élection des députés, il aura force dès que la loi électorale sera publiée.

Art. 68. Toutes les dispositions législatives qui ne sont pas contraires au présent STATUT, demeurent en vigueur.

Et pareillement Nous voulons qu'aucune loi ou coutume préexistante, droit réclamé ou droit des tiers, vice obreptice ou subreptice, ne puissent être allégués contre le présent STATUT, lequel devra le plus promptement possible être transcrit dans une Bulle consistoriale, selon l'antique forme et pour en perpétuer le souvenir.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 14 mars 1848, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE IX.

PROCLAMATION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AUX ROMAINS.

(14 mars 1848.)

Romani, e quanti siète Figli e Sudditi Pontificj, ascoltate ancora una volta la voce di un Padre che vi ama, e che desidera di vedervi amati et stimati

da tutto il mondo. Roma è la Sede della Religione ove sempre ebbero stanza i Ministri della medesima, che sotto diverse forme costituiscono quella mirabile varietà, della quale è bella la Chiesa di Gesù Cristo, Noi v' invitiamo tutti e vi inculchiamo di rispettarla, e di non provocar giammai il terribile anatema di un DIO sdegnato, che fulminerebbe le sue sante vendette contro gli assalitori degli Unti suoi. Risparmiate uno scandalo, del quale il Mondo intero resterebbe maravigliato, e la massima parte de Sudditi afflitta e dolente. Risparmiate il colmo all' amarezza ond' è già travagliato il Pontefice pe' fatti di simil genere testè altrove accaduti. Che se anche fra gli uomini, che in qualunque Istituto appartengono alla Chiesa di DIO, ve ne fossero di quelli che meritassero per la loro condotta la disistima e la diffidenza, avvi sempre aperta la strada alle legali rappresentanze, le quali quando sian giuste, Noi come Sommo Pontefice saremo pronti ad accoglierle per provvedervi. Siamo persuasi che queste parole basteranno a far tornare in senno tutti quelli i quali (speriamo sian pochi) avessero formato qualche pravo disegno, la di cui esecuzione mentre servirebbe al Nostro Cuore di acuto dolore, chiamerebbe sul loro capo i flagelli che DIO sempre scagliò sopra gl' ingrati. Che se queste Nostre voci per somma sventura non bastassero a trattenere i traviati, Noi intendiamo di far prova della fedeltà della Civica, e di tutte le forze che sono da Noi destinate a mantener l' ordine pubblico. Noi siamo pieni di fiducia di vedere il buon

effetto di queste Nostre disposizioni, et di veder sostituita in tutto lo Stato all' agitazione la calma, e i pratici sentimenti di religione, che deve professare un popolo eminentemente cattolico, sul quale hanno diritto di prender norma le altre nazioni.

Non vogliamo amareggiare il Nostro spirito, e il cuore di tutti i buoni, con la previsione delle risoluzioni che saremmo costretti di prendere, per non soffrire lo spettacolo dei flagelli coi quali suole IDDIO richiamare i popoli dagli errori, e invece speriamo che la Benedizione Apostolica che spargiamo sopra tutti allontanerà ogni funesto presagio.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die XIV Martii MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

TRADUCTION.

Romains, et vous tous Nos fils et Nos sujets, écoutez encore une fois la voix d'un père qui vous aime et qui voudrait vous voir aimés et estimés de tout l'univers. Rome est le siége de la religion; sous les diverses formes d'où résulte l'admirable variété qui rend si belle l'Église de Jésus-Christ, les ministres de la religion y eurent toujours leur demeure. Nous vous invitons tous et Nous vous exhortons à la respecter, à ne provoquer jamais les terribles anathèmes d'un Dieu indigné, dont les saintes vengeances foudroieraient quiconque aurait l'audace de s'attaquer

aux oints du Seigneur. Épargnez-vous un scandale qui jetterait le monde entier dans l'étonnement, et la plus grande partie de Nos sujets dans l'affliction et dans la douleur. Les faits du même genre survenus ailleurs remplissent d'amertume votre Pontife: épargnez-vous la honte de porter cette amertume au comble. Si, parmi les hommes qui, dans les divers instituts, appartiennent à l'Église de Dieu, quelques-uns méritaient par leur conduite le mépris et la défiance, la voie des représentations légales est toujours ouverte, et Nous, Souverain Pontife, Nous serons toujours prêt à les accueillir et à y faire droit, lorsque Nous les trouverons fondées sur la justice. Ces paroles suffiront, Nous en sommes persuadé, pour rappeler à la raison tous ceux (Nous espérons que le nombre en est petit) qui auraient formé quelque mauvais dessein dont l'exécution percerait notre cœur et appellerait sur leurs têtes les fléaux par lesquels Dieu frappe toujours les ingrats. Mais si, par malheur, Nos paroles ne suffisaient pas pour retenir ces égarés, Nous entendons mettre à l'épreuve la fidélité de la garde civique et de toutes les forces qui sont destinées à maintenir l'ordre public.

Nous avons la pleine confiance que ces dispositions auront leur effet, et de voir succéder à l'agitation, dans tous Nos États, le calme et les sentiments pratiques de religion que doit professer un peuple éminemment catholique, auquel toutes les nations ont le droit de demander qu'il leur serve de modèle.

Nous ne voulons pas affliger Notre propre cœur

et le cœur de tous les gens de bien par la prévision des mesures que Nous serions contraint de prendre afin de n'avoir pas le spectacle des fléaux par lesquels Dieu a coutume de retirer les peuples des voies de l'erreur. Nous espérons, au contraire, que ces funestes présages seront écartés par la bénédiction apostolique que Nous vous donnons à tous.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 14 mars 1848, la seconde année de Notre Pontificat.

Le Pape PIE IX.

LETTRE

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

AU GÉNÉRAL COMMANDANT DE LA GARDE CIVIQUE.

(Mars 1848.)

« Les nombreuses protestations d'attachement à Notre personne et à l'ordre public que Nous avons reçues de vous, général, et de toute la garde civique, Nous ont pleinement convaincu qu'elles se réaliseront au besoin avec la loyauté qui distingue ce corps. Nous vous recommandons, dans les circonstances actuelles, de faire respecter les personnes et les propriétés de tous indistinctement, si des hommes coupables venaient à menacer les unes ou les autres de quelque attentat. Nous vous renouvelons en cette occasion, gé-

neral, les sentiments de la confiance sans bornes que Nous avons placée dans la garde civique de Rome, et que Nous lui avons exprimée dans ce jour si consolant pour Nous où, entouré de tous les chefs des bataillons, Nous Nous adressâmes au corps tout entier. Que Dieu bénisse la garde civique! que ses mains divines en fassent un instrument contre tout excès dans cette capitale! »

DÉCLARATION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

SUR LES RR. PP. JÉSUITES.

(30 mars 1848.)

Vennero più volte rassegnate a NOSTRO SIGNORE le istanze de' RR. PP. Gesuiti, con le quali rappresentavansi le angustie ond' è travagliata anche quì nella Capitale la loro Compagnia, e il bisogno perciò che si provvedesse alla personale loro sicurezza. Il S. PADRE, che con somma compiacenza ha riguardato sempre i Religiosi medesimi come instancabili collaboratori nella Vigna del Signore, non potè non provare nuova e più viva amarezza per sì disgraziata vicenda; ma tuttavia per la ognora crescente concitazione degli animi, et per la diversità de' partiti minacciante deplorabili conseguenze, Gli fu forza di prendere in seria considerazione la gravità del caso.

Laonde avant' jeri, per mezzo di ragguardevole Personaggio, volle far noti al R. P. Generale della sullodata Compagnia i sopraespressi sentimenti, ed insieme l' agitazione in che Egli era per la difficoltà de' tempi, ed il pericolo di qualche luttuoso inconveniente. Alle quali significazioni avendo il P. Generale chiamati i PP. Consultori a deliberazione, fu da essi risoluto di cedere alla imponenza delle circostanze: non volendo che la loro presenza serva di pretesto ad un qualche grave disordine e spargimento di sangue.

Dopo tutto ciò sono stati presi gli opportuni concerti col R. P. Generale, sì pel modo di effettuare tale risoluzione, sì per provvedere alle scuole del Collegio Romano, alle Case Religiose da essi abitate, ed alla tutela dei loro beni e delle loro proprietà; affinchè per tal guisa venga specialmente soddisfatto al loro mantenimento.

Presso questa esposizione di cose, siamo autorizzati a dichiarare essere insussistente quanto divulgavasi jeri in un foglio anonimo a stampa.

TRADUCTION.

« Plusieurs fois on a soumis à Sa Sainteté les instances des RR. PP. Jésuites, par lesquelles ils exposaient les angoisses dont leur Compagnie est travaillée, même dans cette capitale, et la nécessité qu'il fût pourvu à leur sûreté personnelle. Le Saint-Père, qui a toujours regardé avec une extrême bienveillance

ces religieux comme d'infatigables auxiliaires dans la vigne du Seigneur, n'a pu qu'éprouver une nouvelle et plus vive amertume devant une si malheureuse situation; toutefois, eu égard à l'excitation toujours croissante des esprits et à la diversité des partis qui menacent d'amener de sérieuses conséquences, force lui a été de prendre en sérieuse considération la gravité de la question. Il a donc voulu, avant-hier, par l'entremise d'un haut personnage, faire connaître au R. P. général de la Compagnie les sentiments exprimés ci-dessus, en même temps que la perplexité où il se trouvait par la difficulté des temps et le danger de quelque sérieux accident. Sur cette signification, le P. général ayant convoqué les P. consulteurs à délibérer, il a été résolu par eux de céder à la force des circonstances, ne voulant pas que leur présence servît de prétexte à quelque grave désordre et à l'effusion du sang.

« En suite de quoi, les mesures nécessaires ont été prises avec le R. P. général, tant pour la manière d'effectuer cette résolution qu'afin de pourvoir aux écoles du Collége romain, aux maisons religieuses par eux habitées et au soin de leurs biens et de leurs propriétés, en sorte que leur entretien soit ainsi spécialement assuré.

« Après cet exposé des choses, nous sommes autorisés à déclarer faux tout ce qui était publié hier dans un écrit anonyme. »

PROCLAMATION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

AUX PEUPLES D'ITALIE.

(30 mars 1848.)

Gli avvenimenti che questi due mesi hanno veduto con sì rapida vicenda succedersi e incalzarsi, non sono opera umana. Guai a chi in questo vento che agita, schianta e spezza i cedri e le roveri, non ode la voce del Signore. Guai all' umano orgoglio se a colpa o à merito d' uomini qualunque riferisse queste mirabili mutazioni, invece di adorare gli arcani disegni della Provvidenza, sia che si manifestino nelle vie della giustizia o nelle vie della misericordia : di quella Provvidenza, nelle mani della quale sono tutti i confini della terra. E Noi, a cui la parola è data per interpretare la muta eloquenza delle opere di Dio, Noi non possiamo tacere in mezzo ai desiderii, ai timori, alle speranze, che agitano gli animi dei Figliuoli Nostri.

E prima dobbiamo manifestarvi che se il Nostro cuore fu commoso nell' udire com in una parte d'Italia si prevennero coi conforti della Religione i pericoli dei cimenti, e con gli atti della carità si fece palese la nobiltà degli animi, non potemmo peraltro nè possiamo non essere altamente dolenti par le offese in

altri luoghi recate a' Ministri di questa Religione medesima. Le quali, quando pure Noi contro il dovere Nostro ne tacessimo, non però potrebbe fare il Nostro silenzio che non diminuissero l'efficacia delle Nostre benedizioni.

Non possiamo ancora non dirvi che il ben usare la vittoria è più grande e più difficile cosa che il vincere. Se il tempo presente ne ricorda un altro della storia vostra, giovino ai nipoti gli errori degli avi. Ricordatevi che ogni stabilità e ogni prosperità ha per prima ragion civile la concordia: che Dio solo è Quegli che rende unanimi gli abitatori di una casa medesima: che Dio concede questo premio solamente agli umili, ei mansueti, a coloro che rispettano le sue leggi nella libertà della sua Chiesa, nell'ordine della società, nella carità verso tutti gli uomini. Ricordatevi che la giustizia sola edifica: che le passioni distruggono: e Quegli che prende il nome di Re dei Re s' intitola ancora il dominatore de' popoli.

Possano le Nostre preghiere ascendere nel cospetto del Signore, e far discendere sopra di voi quello spirito di forza et di sapienza, di cui è principio il temere Iddio: affinchè gli occhi Nostri veggano la pace sopra tutta questa terra d' Italia, che se nella Nostra carità universale per tutto il mondo Cattolico non possiamo chiamare la più diletta, Dio volle però che fosse a Noi la più vicina.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die XXX Martii MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

TRADUCTION.

PIE IX PAPE,

Aux peuples d'Italie, salut et bénédiction apostolique.

Les événements que ces deux mois ont vus se succéder et s'enchaîner avec tant de rapidité, ne sont pas une œuvre humaine. Malheur à qui n'entend pas la voix du Seigneur dans ce vent qui agite, renverse et brise les cèdres et les chênes! Malheur à l'orgueil humain s'il attribue aux fautes ou au mérite de quelque homme que ce soit ces merveilleuses révolutions, au lieu d'y adorer les secrets desseins de la Providence, soit qu'ils se manifestent par les voies de la justice ou par celles de la miséricorde; de cette Providence qui tient dans ses mains tous les empires de la terre! Et Nous, à qui la parole a été donnée pour interpréter la muette éloquence des œuvres de Dieu, Nous ne pouvons pas Nous taire au milieu des regrets, des craintes et des espérances qui agitent tous les cœurs de Nos enfants.

Et, d'abord, Nous devons vous dire que, si Notre âme fut émue en apprenant de quelle manière, dans une partie de l'Italie, l'intervention de la religion sut prévenir les dangers de ces changements, et comment la charité, par ses actes, fit éclater la noblesse des cœurs, Nous ne pûmes cependant ni ne pouvons

ne pas être profondément affligé des insultes qu'en d'autres lieux les ministres de cette même religion eurent à souffrir. Quand même, oubliant Notre devoir, Nous passerions ces insultes sous silence, ce silence pourrait-il les empêcher de diminuer l'efficacité de Nos bénédictions?

Nous ne pouvons Nous empêcher de vous dire encore que le bon usage de la victoire est chose plus grande et plus difficile que la victoire même. Si le temps présent rappelle une autre époque de votre histoire, que les enfants profitent des erreurs de leurs pères! Souvenez-vous que toute stabilité et toute prospérité ont pour première raison civile la concorde; que Dieu seul est Celui qui unit les habitants d'une même demeure; que Dieu n'accorde ce bienfait qu'aux hommes d'humilité et de mansuétude, à ceux qui respectent ses lois dans la liberté de son Église, dans l'ordre de la société, dans la charité envers tous. Souvenez-vous que la justice seule édifie, que les passions ne savent que détruire, et que Celui qui prend le nom de Roi des rois s'appelle aussi le Dominateur des peuples.

Puissent Nos prières monter devant le Seigneur et faire descendre sur vous cet esprit de prudence, de force et de sagesse dont la crainte de Dieu est le principe; afin que Nos regards contemplent la paix sur toute cette terre d'Italie, que, dans Notre charité universelle pour le monde catholique, Nous ne pouvons pas appeler la plus chère, mais que Dieu, dans sa bonté, a voulu du moins placer plus près de Nous.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 30 mars 1848, la deuxième année de Notre Pontificat.

PIE IX, *Pape*.

NOTE

EN RÉPONSE AU GÉNÉRAL DURANDO.

(Avril 1848.)

« Un ordre du jour adressé aux soldats, et daté de « Bologne le 5 avril, exprime des idées et des senti- « ments comme s'ils étaient émanés de la bouche de « Sa Sainteté. Le Pape, quand il veut manifester ses « sentiments, parle lui-même, et jamais par la bouche « d'aucun subalterne. »

LA BANQUE ROMAINE.

(Avril 1848.)

La Consulte d'État entendue, le Conseil des ministres entendu, la volonté de Sa Sainteté connue, le ministre des finances ordonne ce qui suit :

1° Pendant trois mois, à dater du jour de la publication du présent décret, les billets de la Banque

romaine seront reçus, comme monnaie légale, par les particuliers aussi bien que par les établissements publics;

2° Pendant trois mois, à dater du jour de la présente publication, la Banque romaine est dispensée de rembourser les billets en espèces;

3° En conséquence, le privilége de la Banque d'émettre des billets pour un million et demi de scudi est réduit à huit cent mille scudi, chiffre qu'en aucun cas elle ne pourra dépasser;

4° Tant que les billets de la Banque seront considérés comme monnaie légale, la Banque limitera ses opérations exclusivement à l'escompte et au service public;

5° La situation de la Banque établie chaque semaine par l'administrateur général, les membres du conseil d'administration et le commissaire, sera publiée dans la *Gazetta di Roma*;

6° Une commission spéciale composée du commissaire du gouvernement, de trois membres nommés par la Chambre du commerce et de trois membres nommés par le Conseil municipal, veillera à ladite exécution des articles qui précèdent;

7° Pour plus de garantie, les porteurs de billets, tant qu'ils seront considérés comme monnaie légale, pourront les changer en bons du trésor portant intérêts et hypothèques sur les biens-fonds des établissements ecclésiastiques, expressément assignés à cet objet, et remboursables à échéance au comptant; faute de payement à l'échéance, ils seront remboursés

par les biens hypothéqués, dont la vente aux enchères publiques aura lieu immédiatement;

8° En attendant, il est décidé que les Conseils délibérants seront appelés à faire une loi générale sur les Banques de l'État.

Rome, le 11 avril 1848.

L. C., archevêque de Nisibe.

PROCLAMATION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX.

(1er mai 1848.)

Quando Iddio con una disposizione mirabile Ci chiamò a succedere, immeritamente, a tanti Sommi Pontefici illustri per santità, per dottrina, per prudenza, e per altre virtù, Noi conoscemmo all' istante l' importanza, il sommo peso e le difficoltà gravissime del grande incarico che dio ci affidava; e alzati a Lui gli sguardi della Nostra mente, lo diremo francamente, scorraggiati ed oppressi, Lo pregammo ad assisterci con un' abbondanza straordinaria di lumi, e di grazie di ogni maniera. Non igoravamo la posizione sotto tutti i rapporti difficile nella quale Ci trovavamo, per cui fu un vero prodigio del Signore, se nei primi mesi del Pontificato Noi non soccom-

bemmo alla sola considerazione di tanti mali, che Ci pareva venisse logorandoci sensibilmente la vita. Non bastavano a calmare le Nostre apprensioni le dimostrazioni di affetto che Ci prodigava un Popolo, che avevamo tutta la ragione di credere affezionato al proprio Padre e Sovrano, per cui Ci volgemmo con maggiore efficacia ad implorare i soccorsi da Dio, per la intercessione della Sua Madre Santissima, dei SS. Apostolici Protettori di Roma, e degli altri beati Abitatori del Cielo. Con queste premesse esaminammo la rettitudine delle Nostre intenzioni, e quindi dopo aver preso i consigli di alcuni, e talvolta di tutti i Cardinali Nostri Fratelli, emanammo tutte quelle disposizioni relative all' ordinamento dello Stato, che a mano a mano sono comparse fin qui. Furono queste accolte con quel contentamento, et quel plauso che tutti conoscono, e che servivano di abbondante compenso al Nostro Cuore. Intanto sopravvenivano i grandi avvenimenti non solo d' Italia, ma di quasi tutta l' Europa, i quali riscaldando gli animi fecero concepire il disegno di formare dell' Italia una Nazione più unita e compatta, da potersi mettere al livello delle altre primarie. Questo sentimento, fece insorgere una parte d' Italia anelante di emanciparsi. Corsero i popoli alle armi, e colle armi si stanno ancora misurando i contendenti. Non si ristette una parte dei Nostri Sudditi dall' accorrere spontaneamente a formarsi in ordine di milizia; ma organizzati, e provveduti di Capi, ebbero istruzione di arrestarsi ai confini dello Stato. E a queste istruzioni concordavano

le spiegazioni che demmo a' Rappresentanti di estere Nazioni, e persino le più calde essortazioni a que' militi stessi, che a Noi vollero presentarsi prima della loro sortita. Nessuno ignora le parole da Noi pronunziate nell'ultima Allocuzione, cioè che Noi siamo alieni dal dichiarare una guerra, ma nel tempo stesso Ci protestiamo incapaci d' infrenare l' ardore di quella parte di Sudditi che è animata dallo stesso spirito di nazionalita degli altri Italiani. E qui non vogliamo tacervi di non aver dimenticato anche in tal circostanza le cure di Padre e Sovrano provvedendo, ne' modi che reputammo più efficaci, alla maggiore incolumità possibile di que' figli e sudditi che già si trovano senza Nostro volere esposti alle vicende della guerra. Le Nostre parole di sopra accennate hanno destato una commozione che minaccia d' irrompere ad atti violenti, e non rispettando nemmen le Persone, calpestando ogni diritto, tenta (o Gran Dio Ci si gela il cuore nel pronunziarlo!) di tingere le vie della Capitale del Mondo Cattolico col sangue di venerande Persone, designate vittime innocenti per saziare le volontà sfrenate di Chi non vuol ragionare. E sarà questo il compenso che si attendeva un Pontefice Sovrano ai moltiplicati tratti dell' amor suo verso il Popolo? *Popule meus quid feci tibi?* Non si avveggono questi infelici, che oltre l' enorme eccesso del quale si macchierebbero, e lo scandalo incalcolabile che darebbero a tutto il mondo, non farebbero che oltraggiare la Causa che pretendono di trattare, riempiendo Roma, lo Stato, e l' Italia tutta di una

serie infinita di mali? E in questo o simili casi (che Dio tenga lontani) potrebbe mai rimanere ozioso nelle Nostre mani il potere spirituale che Dio ci ha dato? Conoscano tutti una volta che Noi sentiamo la grandezza della Nostra dignità e la forza del Nostro potere.

Salvate, o Signore, la Vostra Roma da tanti mali, illuminate coloro che non vogliono ascoltare la voce del Vostro Vicario, riconducete tutti a più sani consigli, sicchè obbedienti a Chi li governa, passino men tristi i loro giorni nell' esercizio dei doveri di buoni Cristiani, senza di che non si può essere nè buoni sudditi, nè buoni cittadini.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die prima Maii MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

TRADUCTION.

PIE IX PAPE.

Lorsque Dieu, par un admirable dessein, Nous appela à succéder, malgré notre indignité, à tant de Souverains Pontifes, illustres par leur sainteté, leur science, leur sagesse et leurs autres vertus, Nous sentîmes aussitôt l'importance, l'immense poids et les très-graves difficultés de la grande charge qu'il Nous confiait; et élevant vers lui les regards de Notre âme, Nous le dirons tout haut, découragé et accablé,

Nous le suppliâmes de Nous assister par une abondance extraordinaire de lumières et de grâces de toute sorte. Nous n'ignorions pas la position, sous tous les rapports difficile, dans laquelle Nous nous trouvions, et qui Nous a fait croire à un véritable miracle du Seigneur, si dans les premiers mois de Notre Pontificat, Nous n'avons pas succombé à la seule pensée de tant de maux qui Nous semblaient devoir user sensiblement notre vie. Ce ne fut pas assez, pour calmer nos appréhensions, de toutes les démonstrations d'amour que Nous prodiguait un peuple que Nous avions toute raison de croire affectionné à son propre Père et souverain : et c'est pourquoi Nous Nous mîmes avec une plus grande ardeur à implorer le secours de Dieu par l'intercession de sa très-sainte Mère, des saints Apôtres protecteurs de Rome et des autres bienheureux habitants du ciel. Dans ces dispositions, Nous examinâmes la droiture de Nos intentions, et ensuite, après avoir pris conseil de quelques personnes, souvent de tous Nos Frères les Cardinaux, Nous prîmes toutes les mesures relatives à l'organisation de l'État qui ont été successivement appliquées jusqu'ici. Elles furent accueillies avec une joie, avec des applaudissements que tout le monde connaît, et qui furent une large récompense pour Notre cœur.

Cependant survenaient en Italie et dans presque toute l'Europe ces grands événements qui, ayant enflammé tous les esprits, firent concevoir le projet de

faire de l'Italie une nation plus unie et plus compacte pour l'élever au niveau des puissances du premier ordre. Ce sentiment fit insurger une partie de l'Italie impatiente de s'affranchir. Les peuples coururent aux armes, et c'est encore par les armes que la lutte se poursuit entre les combattants. Il ne fut mis aucun obstacle à l'élan d'une partie de nos sujets, qui se formèrent spontanément en corps de milice. Organisés et commandés par des chefs, ils reçurent l'ordre de s'arrêter aux frontières de l'État. Ces instructions étaient conformes aux explications que Nous donnâmes aux représentants des nations étrangères, ainsi qu'aux vives exhortations que Nous adressâmes à ceux de ces militaires qui demandèrent à Nous être présentés avant leur départ. Personne n'ignore les paroles que Nous avons prononcées dans Notre dernière allocution, à savoir, que Nous sommes tout à fait éloigné de déclarer la guerre, mais qu'en même temps Nous sommes incapable d'enchaîner l'ardeur de cette partie de nos sujets qui est animée du même esprit de nationalité que les autres Italiens. Et ici Nous ne voulons pas vous laisser ignorer que, dans cette conjecture, Nous n'avons pas oublié les sollicitudes du Père et du Souverain : Nous avons eu soin de pourvoir, par les moyens que Nous avons jugés les plus efficaces, à la plus grande sûreté possible de ceux de Nos fils et de Nos sujets qui, sans Notre volonté, se trouvaient déjà exposés aux vicissitudes de la guerre. Les paroles de l'allocution que Nous venons de rap-

peler, ont produit une commotion qui menace d'éclater en actes de violence et qui, ne respectant pas même les personnes, foulant aux pieds toute espèce de droits, tente (grand Dieu! Notre cœur se glace à cette pensée!) de rougir les rues de la capitale du monde catholique du sang de vénérables personnages, victimes innocentes désignées à la fureur insensée de quelques malheureux qui ne veulent plus entendre la voix de la raison... Et ce sera là la récompense que devait attendre un Souverain Pontife pour les témoignages d'amour si multipliés qu'il a donnés à son peuple! *O mon peuple, que t'ai-je fait? Popule meus, quid feci tibi?* Les malheureux! ils ne s'aperçoivent pas qu'outre l'énorme crime dont ils se souilleraient, et le scandale incalculable qu'ils donneraient au monde, ils ne feraient que déshonorer la cause qu'ils prétendent soutenir, en remplissant Rome, l'État et l'Italie tout entière d'une suite infinie de malheurs! Et dans un cas pareil (que Dieu en éloigne la possibilité!) saurait-elle rester oisive dans Nos mains, la puissance spirituelle que Dieu Nous a donnée? Que tous le sachent bien une fois, que Nous sentons la grandeur de Notre dignité et la force de Notre pouvoir.

Seigneur, sauvez votre ville de Rome de tant de malheurs! Éclairez ceux qui ne veulent pas écouter la voix de votre Vicaire, ramenez-les tous à de plus sages pensées, afin que, soumis à Celui qui les gouverne, ils passent des jours moins malheureux dans l'exercice des devoirs de bons chrétiens, sans lesquels

devoirs on ne peut être ni bon sujet ni bon citoyen.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 1er mai 1848, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE IX, *Pape*.

MINISTÈRE
DU COMTE MAMIANI.
(4 mai 1848.)

Sa Sainteté, sur la proposition de S. Exc. le comte Terenzio Mamiani, a daigné nommer :

« Président du conseil des ministres, S. Em. le cardinal Ciacchi, et par *interim* S. Ém. le cardinal Orioli;

S. Exc. le comte Jean Marchetti, ministre des affaires étrangères séculières ;

Son Exc. le comte Terenzio Mamiani, ministre de l'intérieur;

S. Exc. le consulteur Pascal de Rossi, ministre de grâce et justice;

S. Exc. le consulteur Lunati, ministre des finances;

S. Exc. le prince D.-Philippe Doria Pamphili, ministre de la guerre;

S. Exc. D.-Mario-Massimo, duc de Rignano, ministre du commerce et des travaux publics;

S. Exc. l'avocat Joseph Galetti, ministre de la police.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AU SÉNAT ROMAIN.

(Mai 1848.)

Le Sénat romain ayant présenté une adresse au Souverain Pontife, le Saint-Père répondit : « que la mission « du Sénat romain n'était pas de s'occuper de proposi- « tions de guerre ; que les désordres, les scandales, tous « les maux qu'on avait à déplorer venaient précisé- « ment de ce que chacun ne se renfermait pas dans les « limites de ses attributions ; qu'il maintenait iné- « branlable la déclaration qu'il avait faite, après l'a- « voir prudemment et mûrement pesée ; qu'il voyait « très-bien qu'on cherchait à se servir de lui comme « d'un instrument pour arriver aux fins que se pro- « posent les agitateurs de l'Italie, lesquels, après « avoir atteint leur but, n'auraient rien de plus pressé « que de le mettre de côté ; que depuis longtemps « on caressait l'idée d'enlever au Souverain Pontife « son domaine temporel ; que, si on avait l'audace de « le lui ravir, il jetterait au monde ses protestations « formelles et solennelles. Il ajouta qu'on incriminait « ses paroles comme condamnant implicitement la « guerre de l'indépendance italienne, mais qu'il pro- « testait contre une pareille interprétation, car il

« avait dit seulement qu'il ne voulait pas la faire et « qu'il n'avait pas la puissance d'empêcher l'élan de « ses sujets ; que déclarer la guerre est une prérogative spéciale de la souveraineté, et qu'il n'entendait « pas la céder à personne, que par conséquent l'adresse qu'on lui présentait se réduisait à une proposition d'abdication pure et simple à laquelle il ne « consentirait jamais. »

LETTRE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A S. M. I. ET R. L'EMPEREUR D'AUTRICHE.

(3 mai 1848.)

Au milieu des guerres qui ensanglantaient le sol chrétien, on vit toujours le Saint-Siége faire entendre des paroles de paix, et dans Notre allocution du 29 avril dernier, quand Nous avons dit que Notre cœur paternel a horreur de déclarer la guerre, Nous avons expressément manifesté Notre ardent désir de contribuer à la paix. Que Votre Majesté ne trouve donc pas mauvais que Nous Nous adressions à sa piété et à sa religion, l'exhortant, avec une affection toute paternelle, à retirer ses armes d'une guerre qui, sans pouvoir reconquérir à l'empire les cœurs des Lombards et des Vénitiens, amène à sa suite la funeste série de calamités, cortége ordinaire de la guerre, et

que très-certainement abhorre et déteste Votre Majesté. Que la généreuse nation allemande ne trouve pas mauvais que Nous l'invitions à étouffer tout sentiment de haine et à changer en utiles relations d'amical voisinage une domination sans grandeur, sans résultats heureux, puisqu'elle reposerait uniquement sur le fer.

Nous en avons donc la confiance, cette nation si légitimement fière de sa nationalité propre ne mettra pas son honneur dans de sanglantes tentatives contre la nation italienne; elle le mettra bien plutôt à la reconnaître noblement pour sœur : elles sont toutes deux Nos filles, bien chères à Notre cœur, et Nous aurons la joie de voir chacune d'elles, satisfaite de ses frontières naturelles, y demeurer en paix, méritant par des actes dignes d'elle la bénédiction du Seigneur.

Sur ce, Nous prions Celui qui donne toute lumière, qui est l'Auteur de tout bien, d'inspirer à Votre Majesté de saints conseils, pendant que du fond du cœur Nous donnons à Votre Majesté, à Sa Majesté l'Impératrice et à la famille impériale la bénédiction apostolique.

PIUS PAPA IX.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'OUVERTURE DES DEUX CONSEILS PAR S. ÉM. LE CARDINAL ALTIERI.

(5 juin 1848.)

« Messieurs du Haut Conseil, Messieurs les dé-
« putés,

« Sa Sainteté m'envoie vers vous avec l'agréable
« et honorable mission d'ouvrir en son nom les deux
« Conseils législatifs.

« Le Saint-Père veut en même temps que je vous
« exprime combien un tel acte de sa souveraineté sa-
« tisfait son cœur par la confiance qu'il a de voir
« améliorer, avec votre concours, le système du gou-
« vernement public.

« Il se réjouit avec vous et il rend grâces à Dieu de
« ce qu'il a pu parvenir à introduire dans ses États
« ces formes politiques que réclamaient les exigences
« des temps et qui sont conciliables avec la nature
« de son gouvernement pontifical. Maintenant c'est à
« vous, Messieurs, qu'il appartient de faire ressortir
« des nouvelles institutions ces bienfaits que Sa
« Sainteté a désirés en nous les accordant.

« Le Saint-Père ne cessera de prier l'Auteur de
« toutes lumières pour qu'il répande dans vos esprits
« la vraie sagesse, et pour que les institutions et les

« lois auxquelles vous aurez à travailler, soient em-
« preintes de cet esprit de justice et de religion, so-
« lide et véritable fondement de toute liberté, de
« toute stabilité, de tout progrès.

« Le Saint-Père a chargé ses ministres de vous
« instruire et de vous mettre au courant de ce qui
« concerne principalement l'état de notre législation
« et de notre administration : il les a chargés d'une
« manière particulière de vous faire connaître la si-
« tuation du trésor public, afin de prendre les mesu-
« res les plus propres à l'améliorer, en imposant le
« moins de charges possibles à la population.

« Il a, en outre, ordonné à ses ministres de vous
« présenter prochainement les projets de lois que le
« STATUT FONDAMENTAL promet.

« Le Saint-Père recommande à votre fidélité et à
« vos sollicitudes incessantes l'ordre et la concorde
« intérieure. Avec elle, Messieurs, la liberté tournera
« à l'avantage de tous ; avec elle se développeront les
« bonnes lois, les larges réformes et les sages insti-
« tutions. Instruits par une longue et douloureuse ex-
« périence, défenseurs de la sainte religion qui a son
« siége dans cette cité, vous aurez lieu d'espérer
« qu'aucune sorte de biens ne vous sera refusée de
« Dieu pour que vous puissiez mieux rivaliser de
« gloire avec vos aïeux.

« De ce moment, les deux Conseils sont ouverts. »

MOTU PROPRIO

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

SUR LA PRESSE.

(3 juin 1848.)

Essendoci Noi riservato all' articolo 64 dello Statuto fondamentale pel governo temporale degli Stati di S. Chiesa di regolare con apposita legge la libertà politica della stampa da Noi accordata colle altre libere istituzioni ai Nostri fedelissimi sudditi, di Nostro Motu-proprio ordiniamo quanto segue.

TITOLO I.

Disposizioni generali.

1. La pubblicazione di opere, o scritti col mezzo della stampa esonerata dalla censura preventiva governativa, e politica coll' art. 11 dello Statuto fondamentale è libera, purchè si osservi quantò è ingiunto dalla presente legge.

2. Lo scritto stampato sia per tipographia, sia per litografia, o per calunque altro mezzo meccanico, dovrà indicare l'anno in cui fu impresso, il luogo, l'officina, ed il nome dello stampatore.

§ 1. Lo stampato, che non presenti le sovraespresse

indicazioni, sarà considerato come clandestino; e lo stampatore, o il distributore sarà punito colla multa dagli scudi dieci ai trenta.

3. Non potrà istituirsi alcuna stamperia, se quindici giorni innanzi non ne sia dato avviso alla Autorità governativa locale mediante denunzia scritta, in cui sia indicato il luogo, la strada, ed il numero dello stabile, ove vuolsi istituire.

§ 1. Ogni successiva traslocazione dovrà essere denunziata nel moddo sovraddetto.

§ 2. Il contravventore a tali dispositioni sarà punito colla multa dagli scudi trenta ai sessanta.

4. Chiunque non avente stamperia legittimamente istituita pubblicherà un' opera, o scritto qualunque coll' uso dei torchi a mano o di altro mezzo d' impressione, sarà punito colla detenzione da un giorno ad un mese, e colla multa dagli scudi trenta ai sessanta; e cederanno al Fisco gli esemplari stampati, i torchi, i caratteri ed ogni altro mezzo meccanico della impressione.

La pena della detenzione e della multa qui sopraespressa è comune anche al distributore.

5. Ogni stampatore dovrà presentare prima della pubblicazione una copia di qualsiasi stampato tanto all' Autorità ecclesiastica, quanto all' Autorità governativa, salvo quanto in appresso si dispone circa le pubblicazioni periodiche.

§ 1. Il contravventore a quest' obbligo è punito colla multa degli scudi dieci alli trenta.

6. Sono conservati in pieno vigore gli attuali rego-

lamenti intorno alla consegna degli altri esemplari alle pubbliche biblioteche.

TITOLO II.

Dei giornali ed altri scritti periodici.

7. Qualunque suddito pontificio, che gode il pieno esercizio dei diritti civili, come qualunque corpo morale legalmente costituito nello Stato, potrà pubblicare un giornale, o scritto periodico, osservate le prescrizioni seguenti.

8. Ogni giornale, o scritto periodico dovrà essere regolato da un direttore responsabile, il quale ne vigili da per se stesso la pubblicazione.

§ 1. Il direttore dovrà essere suddito pontificio avente il pieno esercizio dei diritti civili, non che la stabile dimora nel luogo della pubblicazione.

§ 2. Il proprietario del giornale, o dello scritto periodico potrà assumere l'incarico di direttore responsabile, purchè abbia le qualità prenunciate.

9. Prima di procedere alla pubblicazione di un giornale, od altro scritto periodico, dovrà essere presentata al Ministero dell' Interno una dichiarazione in iscritto corredata degli opportuni documenti comprovanti il concorso delle qualità suindicate nel direttore responsabile. Tale dichiarazione enuncierà inoltre il titolo del giornale, o dello scritto periodico, le materie che ivi si trattano, i giorni, o periodi della pubblicazione, la tipografia nella quale si stampa, la dimora del direttore responsabile.

§ 1. Qualunque mutazione avvenisse in alcuna delle suespresse condizioni dovrà notificarsi al Ministero dell' Interno dal direttore responsabile entro il termine di otto giorni successivi all' avvenuta mutazione.

§ 2. Il direttore che omette, o ritarda la dichiarazione dell' avvenuta mutazione, è punito con multa dagli scudi dieci ai trenta.

10. Quando il direttore risponsabile cessi di vivere, o si renda improvvisamente incapace di adempire quanto gl' incombe, l' erede, o il legittimo rappresentante, ove egli fosse il proprietario unico del giornale o scritto periodico, altrimenti i comproprietarii, o gl' interessati, dovranno darne al avviso Ministero dell' Interno, e frattanto presenteranno all' Autorità governativa locale un direttore provvisorio, il quale assuma l' adempimento di tutti gli obblighi inerenti; in difetto di che, il giornale, o lo scritto periodico sarà sospeso.

§ 1. Tale provvisoria incombenza non potrà protrarsi oltre i due mesi. Quindi se in questo termine non si sarà presentato al Ministero dell' Interno altro direttore responsabile, non potrà ulteriormente proseguirsi il giornale, o scritto periodico.

11. Chiunque senza avere denunciato al Ministero dell' Interno la pubblicazione del giornale o dello scritto periodico, siccome è prescrito nell' articolo 9, ovvero dopo la dichiarata sospensione, o cessazione di esso, ne procedesse alla pubblicazione, incorrerà

nella pena della detenzione da un giorno ad un mese, e della multa dagli scudi trenta ai sessenta.

12. Il direttore responsabile sarà obligato sottoscrivere di proprio carattere, come minuta, il primo esemplare di ogni numero, o di ogni separato supplemento del giornale, o dello scritto periodico; e tutti gli altri esemplari dovranno riprodurre la stessa sottoscrizione in istampa.

Il contravventore all' uno od all' altro obbligo sarà punito colla multa dagli scudi dieci ai trenta.

13. Nell' atto della pubblicazione dovrà essere consegnato nell' uffizio dell' Autorità governativa il primo esemplare sottoscritto come minuta, di cui si lascerà ricevuta, et si farà annotamento in apposito registro. Contemporaneamente dovrà consegnarsi altro esemplare all' Autorità ecclesiastica.

Il contravventore sarà punito colla multa dagli scudi dieci ai trenta.

14. I direttori sarrano obbligati d' inserire non più tardi della seconda pubblicazione successiva al giorno, in cui ne sarà fatta loro richiesta de al governo o dalle pubbliche Autorità, qualunque rettificazione de' fatti esposti nel loro giornale, o scrito periodico, risguardanti le stesse Autorità, o il pubblico interesse.

15. Saranno egualmente obbligati i direttori d' inserire non più tardi della seconda pubblicazione successiva al giorno, in cui ne sarà fatta richiesta, le risposte et le dichiarazioni delle persone nominate, o indicate nelle loro pubblicazioni.

§ 1. L' inserzione tanto in questo, quanto nel caso contemplato nel precedente articolo, dovrà essere intiera, e gratuita. Ove per altro eccedesse il doppio dell' articolo, qui si referisce, l' eccedente sarà pagato al prezzo stabilito per gli annunzii; e se il Giornale non avrà stabilita il prezzo degli annunzii, sarà pagato quanto è imposto per gli avvisi, ed atti gudiziarli.

§ 2. Il rifiuto, e la tardanza in accettare, o pubblicare le sovrindicate rettificazioni e risposte si punirà colla multa dagli scudi dieci ai trenta; ed il giornale, o lo scritto periodico sarà sospeso fino a che siasi adempiuto all' obbligo suddetto.

16. Nel caso di condanna pronunciata contro i direttori de' giornali, o scritti periodici, dovranno essi, non più tardi della seconda pubblicazione successiva al dì della intimazione della sentenza posta in istato eseguibile, pubblicare nel loro giornale o scritto periodico il tenore della sentenza condannatoria.

L' inadempimento a quest' obligo sottopone il contravventore alla multa dagli scudi dieci ai trenta.

17. Se le multe imposte dalla presente legge non sarano pagate nel termine di giorni otto successivi all' intimazione della sentenza eseguibile, il giornale o lo scritto periodico sarà sospeso fino alla soddisfazione delle medesime.

18. Il diritto, che potesse in qualunque modo competere all' pubblico ministero, od al privato in ragione dell' articolo, cui si è risposto, non resta in alcun

modo pregiudicato colla pubblicazione delle rettificazioni, e risposte.

TITOLO III.

Dei delitti e delle contravvenzioni speciali.

19. Ogni oltraggio fatto col mezzo della stampa alla Religione, al buon costume, alla Chiesa e suoi Ministri sarà punito colla detenzione da sei mesi ad un anno, e colla multa dagli scudi sessanta ai cento.

20. Sarà punito colla detenzione dai tre ai sei mesi e colla multa dagli scudi trenta ai sessanta chiunque col mezzo della stampa:

§ 1. Avrà impugnato l' autorità temporale del Sommo Pontefice, il modo della sua elezione, la forma attuale del Governo;

§ 2. Avrà fatto risalire alla sagra persona del Pontefice, e del Sagro Collegio il biasimo e la responsabilità degli atti del Governo;

§ 3. Avrà oltraggiato i Sovrani, o Capi de' Governi esteri, i loro Ambasciatori, Ministri, Inviati ed Agenti diplomatici accreditati nello Stato;

§ 4. Avrà oltraggiato l' Alto Consiglio, il Consiglio de' Deputati, o i componenti i Consigli.

21. Chiunque col mezzo della stampa ecciti a disubbidire alle leggi, o al disprezzo delle medesime, sarà punito colla detenzione da uno a tre mesi, et colla multa dagli scudi trenta ai sessanta.

22. Alla stessa pena quì soprà espressa sarà sottoposto chiunque mediante la stampa attentasse o

provocasse contro il diritto di proprietà, facesse apologia de' fatti che la legge penale qualifica come delitti, eccitasse odio tra le diverse classi della società, ed il sovvertimento dell' ordine delle famiglie.

23. Le pene sovraindicate non esimono il colpevole dalle altre, in cui fosse specialmente incorso pel contenuto nella stampa.

24. Chiunque in un giornale, od altro scritto periodico, abbia dato con dolo contezza infedele delle discussioni dei Consigli, o delle udienze dei Tribunali, sarà punito colla multa dagli scudi dieci ai trenta, senza pregiudizio delle maggiori pene, cui si facesse luogo a senso del precedente articolo.

25. Chiunque nuovamente pubblicasse un' opera, od uno scritto qualunque di già condannato con decreto dell' Autorità ecclesiastica, od in forza della presente legge con sentenza della Curia laicale, sarà punito colla detenzione da sei mesi ad un anno, e colla multa dagli scudi sessanta ai cento, e saranno distrutti tutti gli esemplari stampati.

26. È vietato pubblicare i voti de' Giudici nelle cause de' delitti commessi mediante la stampa, pubblicare le discussioni e deliberazioni segrete dell' Alto Consiglio e del Consiglio de' Deputati, quando il Consiglio non ne abbia data facoltà: come pure è vietato pubblicare i dibattimenti delle cause tenute innanzi i Tribunali a porte chiuse, non che pubblicare gli atti del processo scritto, e dei dibattimenti nelle cause d' ingiurie e diffamazioni.

§ 1. Il contravventore alle prescrizioni del presente

articolo è punito colla multa d'agli scudi trenta ai sessanta.

27. La recidiva in alcuno dei delitti o contravvenzioni commesse mediante la stampa aumenta la pena a norma del Codice penale.

TITOLO IV.

Disposizioni transitorie.

28. Anologamente all'articolo 11 dello Statuto fondamentale rimane nel suo vigore la Censura Ecclesiastica preventiva, sulla quale si osserveranno le Costituzioni Apostoliche e le prescrizioni di già adottate coll'Enciclica del 2 giugno, corrente o che si adotteranno successivamente dalla S. Sede.

A termini di detta Enciclica sono soggette alla Censura Ecclesiastica preventiva le opere, gli scritti, ed articoli che trattano della Sagra Scrittura, Sagra Teologia, Istoria Ecclesiastica, Gius Canonico, Teologia Naturale, Etica ed in genere tutto ciò che ha rapporto speciale colla Religione e colla Morale.

29. Fino alle nuove disposizioni la procedura, e la competenza dei giudizi nelle cause dei delitti, o contravvenzioni contemplate nella presente legge sarà regolata secondo le norme del Regolamento di procedura criminale.

30. Le sentenze condannatorie dovranno inviarsi indilatamente in copia autentica a diligenza del Procuratore Fiscale al Ministro di Grazia e Giustizia, il quale le farà pubblicare nel giornale officiale.

31. Sarà provveduto con leggi e regolamenti speziali alla pubblicazione delle opere figurate per via di disegno, incisione, litografia, calcografia, ec., restando intanto in vigore gli attuali regolamenti.

32. Gli editori di giornali o scritto periodici attualmente in corso dovranno uniformarsi al dispoto degli articoli 8 e 9 nel termine di giorni venti dal dì della pubblicazione della presente legge; altrimenti la pubblicazione del giornale o scritto periodico sarà considerata in contravvenzione alla lege, et soggetta alle pene relative.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die III Julii MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. IX.

Die 4 mensis et anni ut supra præsens Motus-Proprius affixus et publicatus fuit ad valvas Curiæ Innocentianæ, in acie Campi Floræ, et in aliis locis solitis e consuetis Urbis, per me Aloisium Pitori Apostolicum Cursorem.

Joseph Cherubini, magister Cursorum.

TRADUCTION.

Nous étant réservé, par l'article 64 du Statut fondamental pour le gouvernement temporel des États de la sainte Église, le droit de régler par une loi la liberté politique de la presse accordée par Nous à

Nos fidèles sujets, en même temps que les autres institutions libérales, Nous ordonnons de Notre propre mouvement ce qui suit :

TITRE I.

Dispositions générales.

1. La publication des œuvres ou écrits, par le moyen de la presse, affranchie de la censure préventive gouvernementale et politique, conformément à l'art. 11 du Statut fondamental, est libre, à la condition de se soumettre aux injonctions de la présente loi.

2. Tout écrit reproduit par la typographie ou la lithographie ou tout autre moyen mécanique, devra indiquer l'année et le lieu de son impression, le nom et l'atelier de l'imprimeur.

§ 1. Les imprimés qui ne présenteraient pas ces indications sont considérés comme clandestins : l'imprimeur et le distributeur seront punis d'une amende de 10 à 30 scudi.

3. Il ne pourra s'établir aucune imprimerie, si quinze jours à l'avance il n'en a été donné avis à l'autorité gouvernementale locale, par une déclaration écrite qui indiquera le lieu, la rue, le numéro où on veut l'établir.

§ 1. Tout changement ultérieur doit être déclaré de la même manière.

§ 2. Le contrevenant sera puni d'une amende de 30 à 60 écus.

4. Quiconque, n'ayant pas une imprimerie légalement établie, publiera un ouvrage ou écrit quelconque à l'aide de presse à main ou de tout autre moyen, sera puni d'un jour à un mois de prison, et d'une amende de 30 à 60 scudi ; seront saisis par le fisc les exemplaires imprimés, les presses, les caractères, et tous les objets mécaniques ayant servi à l'impression. La peine de la détention et de l'amende sera également appliquée au distributeur.

5. Tout imprimeur devra présenter, avant la publication, une copie de ce qu'il aura imprimé, tant à l'autorité ecclésiastique qu'à l'autorité gouvernementale, sauf ce qui sera dit ultérieurement pour les publications périodiques.

§ 1. Le contrevenant sera puni d'une amende de 10 à 30 scudi.

6. Sont conservés en pleine vigueur les règlements actuels qui regardent la remise des autres exemplaires aux bibliothèques publiques.

TITRE II.

Des journaux et écrits périodiques.

7. Tout sujet pontifical, jouissant du plein exercice de ses droits civils, et chaque corporation légalement constituée dans l'État, peut publier un journal ou écrit périodique, en observant les conditions suivantes :

8. Tout journal ou écrit périodique devra être di-

rigé par un directeur responsable, qui veille par lui-même à sa publication.

§ 1. Le directeur devra être sujet pontifical, jouir du plein exercice de ses droits civils, et avoir son domicile au lieu de la publication.

§ 2. Le propriétaire du journal ou de l'écrit périodique pourra prendre la charge de directeur responsable, pourvu qu'il réunisse les qualités susdites.

9. Avant de procéder à la publication d'un journal ou de tout autre écrit périodique, il faudra présenter au ministère de l'intérieur une déclaration par écrit avec les pièces à l'appui établissant les qualités exigées du directeur responsable. Cette déclaration énoncera en outre le titre du journal ou de l'écrit périodique, les matières qu'il traitera, les jours ou les époques périodiques de sa publication, la typographie où il s'imprimera, la demeure de son directeur responsable.

§ 1. Tout changement advenu dans les conditions ci-dessus exprimées devra être notifié au ministre de l'intérieur, par le directeur responsable, dans la huitaine qui suivra ce changement.

§ 2. Le directeur qui manquerait à cette déclaration, ou ne la ferait pas à temps, sera puni d'une amende de 10 à 30 scudi.

10. Si le directeur responsable meurt ou devient à l'improviste incapable de remplir ses obligations, son héritier ou son légitime représentant, s'il était le seul propriétaire du journal ou de l'écrit périodique, ou bien ses copropriétaires et autres intéressés devront en donner avis au ministère de l'intérieur et en même

temps présenter à l'autorité locale un directeur provisoire qui s'engage à remplir toutes les obligations légales; faute de quoi, le journal ou écrit périodique sera suspendu.

§ 1. Cette direction provisoire ne pourra durer plus de deux mois. Si, dans ce délai, il n'est pas présenté au ministère de l'intérieur un autre directeur responsable, le journal ou écrit périodique ne pourra être continué.

11. Quiconque, sans avoir déclaré au ministère de l'intérieur la publication du journal ou écrit périodique, conformément à l'art. 9, ou bien après avoir déclaré la suspension ou la cessation de la publication, la recommence, encourra la peine de un jour à un mois de prison et l'amende de 30 à 60 scudi.

12. Le directeur responsable sera obligé de signer de sa main, en minute, le premier exemplaire de tout numéro, ou de tout supplément du journal ou de l'écrit périodique; et tous les autres exemplaires devront reproduire imprimée ladite signature. La contravention à l'une ou à l'autre de ces prescriptions sera punie de 10 à 30 scudi.

13. Avant toute publication, ce premier exemplaire signé en minute devra être remis aux bureaux de l'autorité locale; il en sera donné un reçu, et on en tiendra note sur un registre. Au même moment, un autre exemplaire devra être remis à l'autorité ecclésiastique. Le contrevenant sera puni d'une amende de 10 à 30 scudi.

14. Les directeurs seront obligés d'insérer, dans la

publication qui suivra le jour où ils en seront requis par l'autorité publique ou le gouvernement, toute rectification de faits publiés dans leur journal et regardant les autorités ou l'intérêt public.

15. Seront également obligés les directeurs d'insérer dans leur prochain numéro, après le jour où ils en seront requis, ces réponses et déclarations des personnes nommées ou indiquées dans leur publication.

§ 1. Dans ce cas et dans celui que prévoit l'article précédent, l'insertion devra être entière et gratuite. Si elle excédait le double de l'article auquel elle se réfère, l'excédant sera payé au prix fixé pour les annonces : si le journal n'a pas établi le prix des annonces, il sera payé au tarif des avis et actes judiciaires.

§ 2. Le refus ou le retard, dans la publication des rectifications ou réponses, sera puni d'une amende de 10 à 30 scudi, et le journal ou écrit périodique sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait accompli l'obligation imposée.

16. En cas de condamnation prononcée contre les directeurs de journaux ou écrits périodiques, ils devront, dans le plus prochain numéro qui suivra la notification de la sentence devenue exécutoire, publier dans le journal la teneur de la sentence de condamnation.

L'inaccomplissement de cette obligation soumet le contrevenant à une amende de 10 à 30 scudi.

17. Si les amendes infligées par la présente loi ne

sont pas payées dans la huitaine qui suivra la notification du jugement devenu définitif, le journal ou écrit périodique sera suspendu jusqu'à parfait payement.

18. Le droit de réponse qui appartient au ministère public ou à tout particulier, n'est, en aucune façon, altéré par la publication des rectifications ou réponses.

TITRE III.

Des délits et contraventions spéciales.

19. Tout outrage commis par le moyen de la presse contre la religion, les bonnes mœurs, l'Église et ses ministres, sera puni de six mois à un an de prison, et de 60 à 100 scudi d'amende.

20. Sera puni d'une détention de trois à six mois, et d'une amende de 30 à 60 écus, quiconque, par le moyen de la presse :

§ 1. Aura attaqué l'autorité temporelle du Souverain Pontife, le mode de son élection, la forme actuelle du Gouvernement;

§ 2. Aura fait remonter à la personne sacrée du Pontife ou au Sacré Collége le blâme et la responsabilité des actes du Gouvernement;

§ 3. Aura outragé les souverains ou chefs des gouvernements étrangers, leurs ambassades, ministres, envoyés et agents diplomatiques accrédités près l'État Pontifical;

§ 4. Aura outragé le Haut Conseil, le Conseil des députés, ou les membres qui les composent.

21. Quiconque, par le moyen de la presse, aura excité à désobéir aux lois ou à les mépriser, sera puni d'une détention de un à trois mois et d'une amende de 30 à 60 scudi.

22. Sera atteint de la même peine quiconque, par le moyen de la presse, aura attenté ou provoqué à l'attentat contre les droits de propriété, aura fait l'apologie des faits qualifiés délits par les lois pénales, excité à la haine entre les classes diverses de la société et au renversement de l'ordre des familles.

23. Les peines susdites n'exemptent pas le coupable des autres qu'il aurait spécialement encourues pour le contenu du journal.

24. Quiconque, dans un journal ou écrit périodique, a donné, avec mauvaise intention, un compte rendu infidèle des discussions des Conseils, des audiences des tribunaux, sera puni d'une amende de 10 à 30 écus, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être prononcées en vertu du précédent article.

25. Quiconque aura publié de nouveau une œuvre ou un écrit quelconque déjà condamné par décret de l'autorité ecclésiastique, ou en vertu de la présente loi par sentence de la cour laïque, sera puni d'une détention de six mois à un an, et d'une amende de 80 à 100 scudi, et tous les exemplaires seront détruits.

26. Il est défendu de publier les votes des juges

dans les causes de délits de presse, de publier les discussions et délibérations secrètes du Haut Conseil et du Conseil des députés, quand le consistoire a pu donner la permission; comme aussi de publier les débats des affaires portées devant les tribunaux et jugées à huis clos, ainsi que les actes de procédure écrite et les débats des causes d'injure et de diffamation.

§ 1. Le contrevenant au présent article sera puni d'une amende de 30 à 60 scudi.

27. La récidive en tout délit ou contravention, en matière de presse, augmente la peine selon les peines du code pénal.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

28. Conformément à l'art. 11 du Statut fondamental, la censure ecclésiastique préventive reste en vigueur : on observera à cet égard les constitutions apostoliques et les prescriptions déjà adoptées par l'encyclique du 2 juin, et celles que le Saint-Siége adoptera successivement :

Aux termes de cette encyclique, sont soumis à la censure ecclésiastique préalable les œuvres, écrits et articles qui traitent de la sainte Écriture, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique, et en général de tout ce qui a rapport spécial à la religion et à la morale.

29. Jusqu'à nouvel ordre, la procédure, la compé-

tence des juges dans les procès de délits ou de contraventions compris dans la présente loi, seront réglés selon les lois de la procédure criminelle.

30. Les sentences de condamnation devront être envoyées sans délai en copie authentique, à la diligence du procureur fiscal, au ministère de grâce et justice, lequel les fera publier dans le journal officiel.

31. Il sera pourvu, par des lois et règlements spéciaux, à ce qui touche la publication des œuvres reproduites par la voie du dessin, de la gravure, de la lithographie, etc.; les règlements actuels restent jusque-là en vigueur.

32. Les éditeurs des journaux ou écrits périodiques actuellement en cours devront se conformer aux dispositions des art. 8 et 9, sous le délai de vingt jours à partir de la publication de la présente loi; autrement la publication du journal ou écrit périodique sera considérée comme faite en contravention à la loi et punie comme telle.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 3e jour de juillet de l'an 1848, de Notre Pontificat le second.

PIE IX, pape.

Le 4e jour de l'an et du mois que dessus, le présent *motu-proprio* a été publié et affiché aux portes du tribunal Innocentin, du Champ de Flore, et autres lieux accoutumés par moi, Louis Pitori, censeur pontifical.

Joseph Cherubini, maître des censeurs.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AU CONSEIL DES DÉPUTÉS.

(10 juillet 1848.)

Accettiamo le espressioni di gratitudine che il Consiglio Ci dirige, e riceviamo la riposta al discorso pronunciato a Nostro Nome dal Cardinale da Noi espressanamente delegato all' apertura dei due Consigli, dichiarando di accoglierla unicamente in quella parte che non si allontana da quanto è stato prescrito nello Statuo Fondamentale.

Se il Pontefice prega, benedice, e perdona, Egli è altresi in dovere di sciogliere e di legare. E se come Principe coll' intendimento di meglio tutelare et rafforzare la cosa pubblica chiama i due Consigli a cooperare con Lui, il Principe Sacerdote abbisogna di tutta quella libertà che non paralizzi la Sua azione in tutti gl' interessi della Religione e dello Stato, e questa libertà gli resta intatta, restando intatti, siccome devono, lo Statuto e la legge sul Consiglio dei Ministri che abbiamo spontaneamente conceduto.

Se i grandi desiderii si moltiplicano per la grandezza della Nazione Italiana, è necessario che il mondo intero nuovamente conosca che il mezzo per conseguirla non può essere per parte Nostra la Guerra. Il Nostro

Nome fu benedetto su tutta la terra per le prime parole di pace ch' escirono dal Nostro labbro : non potrebb' esserlo sicuramente se quelle uscissero della guerra. E fu per Noi grande sorpressa quando sentimmo chiamata la considerazione del Consiglio su questo argomento in opposizione alle Nostre pubbliche dichiarazioni, et nel momento nel quale abbiamo intrapre se trattative di pace. L' unione fra i Principi la buona armonia fra i Popoli della Penisola, possono sole conseguire la felicità sospirata. Questa concordia fa si che tutti Noi dobbiamo abbracciare egualmente i Principi d'Italia ; perchè da questo abbraccio paterno può nascere quell' armonia che conduce al compimento dei pubblici voti.

Il rispetto ai diritti ed alle leggi della Chiesa, e la persuazione dalla quale sarete per essere animati, che la grandezza specialmente di questo Stato dipende dalla indipendenza del Sovrano Pontefice, farà sì che nelle vostre deliberazioni rispetterete simpre i limiti da Noi segnati nello Statuto. In questo principalmente si palesi la gratitudine che Noi vi domandiamo per le ampie Instituzioni concedute.

Nobie è il vero proposito di occuparvi degl' interni nostri negozi ; e Noi vi confortiamo con tutto l'animo all' intrapresa. Il Commercio, e l' Industria debbono essere ristorati, e principale Nostro desiderio, che siamo sicuri essere anche il vostro, quello è non di aggravare, ma di sollevare i sudditi. L'ordine pubblico reclama grandi provvedimenti, e ad ottenerli è indispensabile che il Ministero cominci a consecrarvi

i suoi pensieri e le sue cure. La pubblica amministrazione delle Finanze esige grandi e sollecii provvedimenti. Dopo questi elementi vitali il Governo vi proporrà per i Municipii quei miglioramenti che si credono più utili e più conformi ai presenti bisogni.

Alla Chiesa e per essa ai suoi Apostoli concedette il suo divin Fondatore il grande diritto e il debito d' insegnare.

Siate concordi fra voi, coll' Alto Consiglie, con Noi e coi Nostri Ministri. Rammentatevi spesso che Roma è grande non pel domino suo temporale, ma principalmente perchè è la sede della Cattolica Religione Questa verità la vorremmo scolpita non già sul marmo, ma sul cuore di tutti quelli che partecipano alla pubblica amministrazione. affinchè ognuno rispettando questo Nostro Primato universale non dia luogo a certe teorie limitate, e talvolta anche ai desiderii di parte. Chi sente alto della Religione, non può pensare diversamente. E se Voi, come crediamo, siete animati da questa verità, Voi sarete nobili istrumenti nelle mani di Dio per arrecare veri e solidi vantaggi a Roma e allo Stato, primo de' quali sarà quello di spegnere il seme della diffidenza e il terribile formite dei partiti.

TRADUCTION.

Nous acceptons les expressions de gratitude que le Conseil Nous adresse, et Nous recevons la réponse au

discours prononcé en Notre nom par le cardinal que Nous avions expressément délégué pour l'ouverture des deux Conseils, déclarant que Nous l'accueillons uniquement dans cette partie, qui ne s'écarte en rien de ce qui a été prescrit dans le Statut fondamental.

Si le Pontife prie, bénit et pardonne, il a aussi le devoir de délier et de lier. Et si, comme prince, dans l'intention de mieux protéger et de fortifier la chose publique, il appelle les deux Conseils à coopérer avec Lui, le Prince-Prêtre a besoin de toute la liberté nécessaire pour que son action ne soit pas paralysée en tout ce qui touche les intérêts de la religion et de l'État; cette liberté, il la garde intacte, tant que demeurent intacts, comme ils doivent l'être, le Statut et la loi sur le Conseil des ministres que Nous avons spontanément octroyés.

Si de grands désirs se multiplient pour la grandeur de la nation italienne, il est nécessaire que le monde entier sache de nouveau que pour Notre part la guerre ne peut être le moyen d'atteindre ce but. Notre nom a été béni sur toute la terre pour les premières paroles de paix qui sortirent de Notre bouche; il ne pourrait plus l'être, assurément, si les paroles de guerre en sortaient maintenant. Ce fut donc pour Nous une grande surprise, quand Nous apprîmes que cette question était soumise aux délibérations du Conseil, contrairement à Nos déclarations publiques, et au moment où Nous avions entrepris de négocier la paix. L'union entre les princes, la bonne harmonie entre les peuples de la Péninsule,

peuvent seules réaliser la félicité après laquelle Nous soupirons. Ce besoin de la concorde est tel que Nous devons embrasser également tous les princes d'Italie, afin que de cet embrassement paternel puisse naître cette harmonie qui amènera l'accomplissement des vœux publics.

Le respect des droits et des lois de l'Église, et la persuasion dont vous devez être animés que la grandeur spéciale de cet État dépend de l'indépendance du Souverain Pontife, agiront sur vous de telle sorte que, dans vos délibérations, vous respecterez toujours les limites tracées par Nous dans le Statut. En ceci surtout se manifestera la gratitude que Nous vous demandons pour les amples institutions par Nous octroyées.

C'est une noble résolution que celle de vous occuper de Nos affaires intérieures, et Nous vous exhortons de toute Notre âme à cette entreprise. Le commerce et l'industrie doivent être rétablis, et Notre principal désir, qui, nous en sommes certain, est aussi le vôtre, serait de ne pas surcharger, mais, au contraire, de soulager le peuple. L'ordre public réclame de grandes ressources, et, pour les obtenir, il est indispensable que le ministère commence à y consacrer ses pensées et ses soins. L'administration publique des finances exige de grandes et minutieuses précautions. Après ces éléments vitaux, le Gouvernement vous proposera, pour les municipalités, les améliorations que l'on croit le plus utiles et le plus conformes aux besoins présents.

A l'Église, et par elle à ses Apôtres, son divin Fondateur a donné le grand droit et imposé le devoir d'enseigner.

Soyez d'accord entre vous, avec le Haut Conseil, avec Nous et avec Nos ministres. Rappelez-vous souvent que Rome est grande, non par son domaine temporel, mais principalement parce qu'elle est le Siége de la Religion catholique. Cette vérité, Nous voudrions qu'elle fût gravée non sur le marbre, mais dans le cœur de tous ceux qui participent à l'administration publique, afin que, chacun respectant Notre primauté universelle, personne ne donne carrière à certaines théories limitées, ou même quelquefois à des désirs de parti. Qui a des sentiments élevés de la Religion ne saurait penser autrement. Et si vous, comme Nous le croyons, vous êtes pénétrés de ces vérités, vous serez de nobles instruments dans les mains de Dieu, pour assurer à Rome et à l'État de véritables et solides avantages, dont le premier sera celui d'extirper la semence de la défiance et le désastreux levain des partis.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AU HAUT CONSEIL.

(17 juillet 1848.)

TRADUCTION (1).

Il est toujours doux à Notre cœur de Nous voir entouré d'hommes qui, animés du désir du bien public, ont résolu d'aider le Souverain dans la difficile entreprise d'améliorer les affaires du pays. Nous vous témoignons Notre reconnaissance pour les sentiments que vous Nous avez exprimés au nom du Haut Conseil, et Nous avons la confiance que, parfaitement d'accord avec le Conseil des députés, et toujours appuyés sur les bases et sur les formes légales établies par Nous, vous parviendrez à atteindre le noble but que vous vous êtes proposé. Vous connaissez déjà Nos paternelles intentions. Quoique les temps soient plus que jamais difficiles, Nous Nous sentons fortifié quand Nous pouvons Nous voir soutenu par des personnes qui aiment leur pays et qui savent que, parmi les éléments qui le constituent, l'élément religieux est celui qui mérite, de préférence à tous les autres, leur

(1) Le texte nous manque.

amour et leurs graves réflexions. Nous avons aussi l'espoir de voir toujours fleurir de plus en plus l'ordre et la tranquillité qui sont les sources de la confiance publique et préparent tous les éléments du bien. Mais pour obtenir tous ces avantages, élevons vers le ciel Nos cœurs et Nos regards, car c'est de Dieu seul que Nous pourrons obtenir le fort appui, les lumières nécessaires, la constance et le courage pour toucher le but.

AFFAIRES DE FERRARE.

NOTE CIRCULAIRE AU CORPS DIPLOMATIQUE.

(18 juin 1848.)

Dopo che la Santita' di Nostro Signore, nell' immenso affetto col quale ha più volte dichiarato di abbracciare tutti i popoli cristiani, in mezzo al generale commovimento europeo, fra le gridà e gli atti di guerra di tutta Italia, infiammata da spiriti di nazionalità, non curando riguardi ed interessi temporali, aveva protestato di non volere far guerra in quei momenti ed in quelle circostanze; dopo che a fine degmo del Suo Supremo Sacerdozio aveva spedito un Lgato a Sua Maestà Sarda, ed alla Corte Austriaca; la Santita' Sua apriva il cuore a sperenza di vicina pace.

Ma oggi, con grave sorpresa e profondo cordoglio, ha appreso come le truppe Austriache, dopo avere ai passati giorni posto impedimento alla navigazione ed ai transiti sul Po, attentato alla vita ed alla libertà di alcuni Battellieri pontificii, e sequestrati Battelli pontificii, abbiano passato il Po nella notte dei 13 a' 14 corrente; ed abbiano, senza verum preventivo officio, violato l'indipendenza del Territorio della Chiesa.

Alla quale manifesta lesione dei diritti di cui Sua Santita' è geloso custode, hanno tenuto dietro atti di aperta ostilità e nimicizia. Perchè agli abitanti di Lagoscuro è stato, dal Maggiore Austriaco del 4 Reggimento Dragoni, in nome del Principe General di Linchtestein, fatta minaccia d'incendio in quattro punti del paese, se avessero fatto prova di resistenza; perchè in ordinanza guerriera, da tre punti, le truppe Austriache hanno invaso lo Stato della Santa Sede, in numero di sei in sette milla; occupati Pontelagoscuro e Francolino; ed in fine si sono avanzati, nelle ore pomeridiane del giorno 14, fino alla spianata posteriore della Pontificia Fortezza di Ferrara. Quivi giunti, gli atti di violenza hanno assunto gravità maggiore, essendo diretti contro il rappresentante Superiore del nostro Governo in quella Provincia; al quale il Principe di Lichtenstein, ha militarmente imposto di mandare vettovaglie, e di prepararsi a dare ogni altra cosa di cui si faccia richiesta; facendo intendere che se quel Preside crederse opporsi, come sarebbe del suo diritto, non si asterrebbe da ulteriori osti-

lità. Ed a qual segno sia giunta la violenza, ognuno può conoscerlo dai termini del presente paragrafo della lettera del Principe Linchtestein, trascritto testualmente.

A M. le comte de Lovalelli, prolégat de la ville de Ferrare.

« D'après le refus que vous m'avez fait de vous « prêter à me livrer l'approvisionnement des deux « mois pour la citadelle, je me vois dans la nécessité « de vous déclarer que j'attends incessamment la ré- « ponse décisive sur ce point, ayant disposé qu'en « cas de refus j'aurais recours aux mesures coerci- « tives pour obtenir mon but par tous les moyens qui « sont en mon pouvoir.

« Ferrare, 14 juillet, à minuit. »

Pei quali atti di flagrante violazione dei legittimi diritti della Santa Sede, SUA SANTITA' ha già ordinato, che nei modi e forme legali si faccia solenne protesta alla Corte Austriaca, da comunicarsi a tutti i Governi; riserbandosi a prendere tutte quelle deliberazioni che secondo le circostanze stimerà opportune ed efficaci per tutela della conservazione e dell' indipendenza degli Stati Pontificii.

Dopo queste dichiarazioni che faccio a Vostra Eccellenza per ordine espresso della SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE, sono persuaso che Ella ne renderà consapevole la Sua Corte.

Ed intanto con sentimenti di distinta considerazione, in i dichiaro

Di V. E.

Roma, 18 luglio 1848.

Firmato.

GIOVANNI CARD. SOGLIA.

TRADUCTION.

Après que notre Saint-Père le Pape, dans l'immense amour dont il a plus d'une fois déclaré vouloir embrasser tous les peuples chrétiens, au milieu du bouleversement général de l'Europe, parmi les cris et les actes de guerre de toute l'Italie enflammée de l'esprit de nationalité, sans se préoccuper des intérêts temporels, avait protesté ne vouloir point faire la guerre ni dans ces moments, ni dans ces circonstances; après que, dans un but digne de son suprême sacerdoce, il avait envoyé un légat à Sa Majesté Sarde et à la cour d'Autriche, Sa Sainteté ouvrait son cœur à l'espérance d'une paix prochaine.

Mais aujourd'hui elle apprend avec une extrême surprise et une profonde douleur que les troupes autrichiennes, après avoir dans ces derniers temps interdit la navigation et les passages du Pô, attenté à la vie et à la liberté de quelques bateliers pontificaux, séquestré des bateaux de l'État, ont passé le Pô dans la nuit du 13 au 14 courant, et sans aucune déclara-

tion préalable, ont violé l'indépendance du territoire de l'Église.

Cette violation manifeste des droits dont le Souverain Pontife est le gardien jaloux, a été suivie d'acte d'hostilité et d'inimitié ouverte. Le major autrichien du 4e régiment de dragons, au nom du général-prince de Lichtenstein, a menacé les habitants de Lagoscuro de mettre le feu aux quatre coins du pays, s'ils faisaient mine de résistance. Les troupes autrichiennes, en ordre de bataille, ont envahi par trois points différents les États du Saint-Siége, au nombre de six à sept mille : elles ont occupé Pontelagoscuro et Francolino, et enfin se sont avancées dans l'après-midi du 14 jusqu'à l'esplanade postérieure de la forteresse pontificale de Ferrare. Là les actes de violence ont pris un caractère de gravité plus grand, étant dirigés contre le représentant supérieur de notre gouvernement dans cette province, auquel le prince de Lichtenstein a militairement prescrit de lui envoyer des vivres et de se tenir prêt à lui fournir tout ce dont il serait encore requis, lui faisant entendre que s'il croyait devoir, lui gouverneur, s'y opposer, comme c'était son droit, il se porterait à de nouvelles hostilités. Chacun peut connaître à quel point la violence a été poussée, par les termes mêmes du présent paragraphe de la lettre du prince de Lichtenstein textuellement transcrit :

A Monsieur le comte de Lovatelli, prolégat de la ville de Ferrare.

« D'après le refus que vous m'avez fait de vous
« prêter à me livrer l'approvisionnement des deux
« mois pour la citadelle, je me vois dans la nécessité
« de vous déclarer que j'attends incessamment la ré-
« ponse décisive sur ce point, ayant disposé qu'en cas
« de refus j'aurais recours aux mesures coercitives
« pour obtenir mon but, par tous les moyens qui sont
« en mon pouvoir.

« Ferrare, 14 juillet, à minuit. »

En raison de ces actes de violation flagrante des droits légitimes du Saint-Siége, Sa Sainteté a déjà ordonné qu'il soit fait, dans les formes légales, une solennelle protestation à la cour d'Autriche, laquelle devra être communiquée à tous les gouvernements, se réservant de prendre toutes les résolutions que, selon les circonstances, Elle croira opportunes et efficaces pour la garantie de la conservation et de l'indépendance des États pontificaux.

Après ces déclarations que je fais à Votre Excellence, par ordre exprès de Sa Sainteté, je suis persuadé que vous voudrez bien en informer votre cour.

Je suis, etc.

Signé : Card. JEAN SOGLIA.

Rome, 18 juillet 1848.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AU HAUT CONSEIL.

(18 juillet 1848.)

La Deputazione dell'Alto Consiglio, preseduta da Monsig. Muzzarelli ha havuto l'onore di presentare questa matina a SUA SANTITA' un indirizzo.

La SANTITA' SUA si è degnata replicare nel modo seguente :

Gli avvenimenti poco fa avvenuti in Ferrara hanno richiamata la Nostra attenzione per addotare le misure reclamate dal dovere di garantire i Dominj temporali di questa Santa Sede. Voi nell' encomiare la giustizia di quest' atto, e nelle parole che adoperate per manifestarne la gratitudine date un conforto al Nostro Cuore. La difesa di questi temporali Dominj in qualunque maniera violati sarà sempre un diritto, che noi protestiamo solennemente di volere nei debiti modi esercitare, ed accettiamo con animo riconoscente le offerte, che voi ci fate per meglio poterli garantire. Anche in quest' occasione preghiamo per la prosperità dell' Italiaandoo cnv da Dio le sue Benedizioni, perchè la preservi da ogni sciagura, è

perchè prosegua a prediligerla mantenendo nel suo centro la Cattedra delle eterne sue verità, e in tutti i suoi confini la prattica delle medesime.

La Commissione del Consiglio dei Deputati ancora, con a capo il presidente sig. Avvocato Sereni, ha presentato a SUA BEATITUDINE questa mattina istessa un altro indirrizzo:

Il SANTO PADRE si è degnato replicare in questa guisa:

Fu sempre a cuore di questa Santa Sede difendere i diritti de' suoi temporali Dominj, e gli Augusti Pontefici, ai quali siamo immeritamente succeduti dettero prove replicate su ciò della loro fermezza. È per questo che Noi ci siamo fatti un dovere di emulare i loro esempi ed è questa la seconda volta che abbiamo fatto palesi li nostri sentimenti per i fatti di Ferrara. Alla prima protesta Ci si fece piena ragione; tutto rimettendosi allo *statu quo*: et Ci lusinghiamo ci sarà fatta anche nel caso presente, quantunque assai diverse siano le circostanze. Le notizie però, che sopraggiungono ci fanno certi, che le Truppe Austriache anno già sgombrata Ferrara.

I ogni caso ci è gratto di assicurarvi di essere disposti a dare tutti quegli ordini, che sono necessarj per garantire il diritto di difesa, al quale diritto non abbiamo giammai inteso di rinunziare, che anzi Ci protestiamo di mantenerlo e di volerlo inviolabile. Riceviamo in questa nuova occasione con gratitudine

i sentimenti, che ci manifestate non che le offerte che ci proponete et che tendono a meglio garantire gli accennati diritti. Noi intanto ripetiamo a Dio le umili Nostre preghiere, affinchè preservi l' Italia da ogni sciagura e rendendo uniti gli animi sui veri interessi suoi, vi faccia fiorire come in suolo privilegiato la Religione e la Pace unici fonti della vera felicità.

Dopo letta la surriferita risposta il SANTO PADRE ha soggiunto:

« Due cose potete dire, cioè, che il Papa ammette
« di pieno diritto la difesa dei proprj Stati, e che la
« Lega da Lui iniziata coi Principi d'Italia sarà pro-
« seguita quando non si frappongono ostacoli o con-
« dizioni non ammissibili. »

TRADUCTION.

Le 18 *juillet* 1848, *une députation du Haut Conseil, présidée par Mgr Muzzarelli, a eu l'honneur de présenter au Saint-Père une adresse à laquelle Sa Sainteté a répondu en ces termes :*

Les événements qui viennent d'avoir lieu à Ferrare ont attiré Notre attention, pour prendre les mesures que réclame le devoir de garantir les domaines temporels de ce Saint-Siége. Les louanges que vous donnez à la justice de cet acte, et les paroles par lesquelles

vous exprimez la reconnaissance qu'il vous inspire, sont une consolation pour Notre cœur. La défense de ces domaines temporels, de quelque façon qu'ils soient violés, sera toujours un droit, et Nous protestons solennellement que Nous sommes résolu à exercer ce droit de la manière convenable : Nous acceptons, avec un cœur reconnaissant, les offres que vous Nous faites pour que Nous puissions les mieux garantir. Dans cette occasion encore Nous prions pour la prospérité de l'Italie, demandant à Dieu ses bénédictions pour qu'Il la préserve de tout malheur et pour qu'Il continue à l'aimer d'un amour de prédilection, en maintenant dans son centre la chaire de ses vérités éternelles, et jusqu'aux extrémités de ses frontières la pratique de ces mêmes vérités.

Le Conseil des députés ayant également présenté une adresse, et la Commission présidée par l'avocat Serini ayant été admise à la remettre au Saint-Père, Sa Sainteté a répondu :

Ce Saint-Siége eut toujours à cœur de défendre les droits de ses domaines temporels, et les augustes pontifes dont Nous sommes le successeur indigne ont donné sur ce point des preuves réitérées de leur fermeté. C'est pour cela que Nous Nous sommes fait un devoir d'imiter avec émulation leurs exemples, et voilà la seconde fois que Nous avons manifesté Nos sentiments à l'occasion des faits de Ferrare. Pleine satisfaction Nous a été donnée à la suite de la pre-

mière protestation, puisque toutes choses furent remises dans le *statu quo*; Nous espérons qu'il en sera de même dans le cas présent, quoique les circonstances soient bien différentes. Cependant les nouvelles qui surviennent Nous donnent la certitude que les troupes autrichiennes ont déjà évacué Ferrare.

En tout cas, il Nous est agréable de vous donner l'assurance que Nous sommes disposé à donner tous les ordres nécessaires pour garantir le droit de défense : Nous n'avons jamais entendu renoncer à ce droit ; loin de là, Nous protestons que Nous le maintenons et que Nous le voulons inviolable. Nous recevons, en cette nouvelle occasion, avec reconnaissance les sentiments que vous Nous exprimez, ainsi que les offres que vous nous faites, et qui tendent à mieux garantir les droits dont Nous venons de parler. Nous, cependant, Nous renouvelons à Dieu Nos humbles prières, afin qu'Il préserve l'Italie de tout malheur, et que, rendant les âmes unies sur leurs véritables intérêts, Il y fasse fleurir comme en un sol privilégié la religion et la paix, uniques sources de la vraie félicité.

Après avoir lu la précédente réponse, le Saint-Père a ajouté :

Vous pouvez dire deux choses, savoir, que le Pape admet de plein droit la défense de ses propres États, et que la Ligue avec les princes d'Italie, dont Lui, Pape, a eu l'initiative, sera poursuivie quand on n'y

mettra pas des obstacles et des conditions inadmissibles.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ PIE IX

AU CONSEIL DES DEPUTÉS.

(2 août 1848.)

TRADUCTION (1).

Le Conseil ayant présenté au Saint-Père, à l'occasion de la défaite de l'armée piémontaise, une adresse qui demandait la guerre, Sa Sainteté a répondu :

J'ai aimé à vous entendre prononcer le nom du Statut fondamental : j'en appelle moi-même à ce Statut, et c'est lui qui suggère ma réponse à vos demandes. Vous réclamez de grandes et extraordinaires mesures qui doivent être soumises d'abord à l'examen du Haut Conseil avant que je puisse vous faire ma réponse. En attendant, je dois vous prévenir, Messieurs, que les armées ne s'improvisent pas. Le grand capitaine de notre siècle qui vivait encore au temps

(1) Le texte manque.

de ma jeunesse, et que tous vous avez connu, sinon en personne, au moins par l'histoire, même dans les extrémités les plus pressantes ne se hasarda jamais à conduire sur le champ de bataille des hommes ramassés à la hâte et non formés à la discipline militaire. Vous parlez de faire appel à des légions étrangères : mais cet appel exige du temps pour les négociations, pour les voyages, et d'un autre côté vous parlez de dangers imminents. Espérons que la Providence de Dieu remédiera aux besoins de l'État et de l'Italie, en employant des moyens que nous ne connaissons pas, et que nous devons adorer.

Il y a parmi vous un grand nombre de conseillers qui, ne se laissant pas emporter par l'impétuosité des passions, connaissent les vrais besoins du pays, parmi lesquels le plus nécessaire, le plus urgent est de rétablir l'ordre aussi troublé et foulé aux pieds. Mon affection et ma bénédiction vous accompagnent !

PROCLAMATION.

(2 août 1848.)

L' agitazione, che presentemente si è impadronita degli animi per la diversità degli avvenimenti che vanno succedendo, richiede instantemente che per quanto è da Noi venga calmata, richiamando la fiducia e la confidenza. Il Ministero da lungo tempo dimis-

sionario, a oggi ripetute le sue istanze pel definitivo ritiro. Non potendosi così rimanere, abbiamo chiamato ed è giunto in Roma il Pro-Legato di Urbino e Pesaro Conte Odoardo Fabri che formerà parte della nuova combinazione ministeriale. Queste Nostre premure debbono risvegliare negli animi di tutti i buoni la confidenza, che meglio verrà a confermarsi per le provvidenze che il Governo stesso giudicherà opportuno di adottare.

Intanto si mena lamento da alcuni, perchè circa i fatti succeduti nel Ferrarese non siansi adottate le misure opportune per ripararli; laddove Noi non abbiamo indugiato a far conoscere i Nostri sentimenti già pubblicati dal Nostro Cardinale Segretario di Stato, e ripetuti anche in Vienna. Abbiamo già detto, e lo ripetiamo anche adesso, essere Nostra volontà che si difendano i Confini dello Stato, al quale effetto avevamo autorizzato il testè cessato Ministero a provvedervi opportunamente.

Del resto è vero pur troppo che in tutti i tempi, e in tutti i Governi, i pericoli esterni si mettono a profitto dai nemici dell'ordine e della pubblica tranquillità per turbare le menti e i cuori de' cittadini, che Noi sempre bramiamo, ma più particolarmente in questi momenti, uniti e concordi. Dio però veglia a custodia della Italia, dello Stato della Chiesa, e di questa Città, et ne commette la immediata tutela alla grande Protettrice di Roma MARIA SANTISSIMA, ed ai Principi degli Apostoli : e quantunque più di un sacrilegio abbia funestato la Capitale del

Mondo Cattolico, non per questo vien meno in Noi la fiducia, che le preghiere della Chiesa ascenderanno al cospetto del Signore per far discendere le benedizioni, che confermino i buoni, e richiamino i suoi nemici nelle vie dell' onore e della giustizia.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die II Augusti MDCCCXLVIII, Pontificatus Nostri anno tertio.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

L'agitation qui s'est emparée des esprits, par suite des événements qui s'accomplissent successivement, demande vivement à être calmée autant qu'il dépend de Nous, et veut que Nous ranimions la confiance. Le ministère, depuis longtemps démissionnaire, a renouvelé aujourd'hui ses instances pour sa retraite définitive. Ne pouvant demeurer ainsi, Nous avons appelé et fait venir à Rome le prolégat d'Urbino et Pesaro comte Fabri, qui fera partie de la nouvelle combinaison ministérielle. Ces soins que Nous avons pris doivent ranimer dans l'esprit de tous les bons la confiance qui sera encore mieux rassurée par les mesures que le Gouvernement jugera opportun d'adopter.

Quelques-uns se plaignent qu'on n'ait pas pris des mesures pour remédier aux choses de Ferrare ; pour-

tant Nous n'avons pas hésité à faire connaître nos sentiments, qui ont été déjà exprimés par notre cardinal secrétaire d'État, et qui ont été manifestés aussi à Vienne. Nous avons déjà dit, et Nous répétons encore, que notre volonté est qu'on défende les frontières de l'État, et que Nous avions à cet effet autorisé le précédent ministère à prendre les moyens opportuns.

Du reste, il n'est que trop vrai que, dans tous les temps et dans tous les gouvernements, les périls extérieurs sont mis à profit par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique, pour troubler les esprits et les cœurs des citoyens, que Nous désirons toujours, mais plus particulièrement en ces moments, être unis de concert. Que Dieu veille à la garde de l'Italie, de l'État de l'Église et de cette ville; qu'il en confie la protection immédiate à la grande protectrice de Rome, Marie très-sainte, et au prince des Apôtres; et quoique plus d'un sacrilége ait affligé la capitale du monde catholique, nous conservons la confiance que les prières de l'Église monteront en présence du Seigneur pour faire descendre les bénédictions qui confirment les bons et ramènent ses ennemis dans les voies de l'honneur et de la justice.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous le sceau du Pêcheur, le 2 août 1848, troisième année de Notre Pontificat.

PIUS PP. IX.

PROTESTATION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

CONTRE L'OCCUPATION DE FERRARE.

(6 et 8 août 1848.)

Fino dal principio del suo Pontificato la Santità di Nostro Signore osservando la condizione dello Stato Pontificio, non che quella degli altri Stati d'Italia, come Padre comune dei Principi e dei Popoli, alieno egualmente dalle guerre esteriori che dalle discordie intestine, per procurare la vera felicità dell' Italia, immaginò ed intraprese le negoziazioni di una lega fra i Principi della Penisola, essendo questo l' unico mezzo atto ad appagare le brame de' suoi abitanti, senza punto ledere i diritti dei Principi, nè contrariare le tendenze dei Popoli ad una ben intesa libertà. Queste negoziazioni furono in parte secondate, ed in parte tornarono infruttuose.

Sopravvennero quindi le grandi vicende di Europa, alle quali tennero dietro i fatti e la guerra d' Italia. Il Santo Padre, sempre coerente a se stesso, con grave suo sacrifizio si mostrò alieno dal prender parte alla guerra, senza però trascurare tutti i mezzi pacifici per ottenere il primo intento che si era prefisso. Ma questa condotta ispirata dalla prudenza e mansuetudine non ha impedito con sua grande sorpresa l' in-

gresso nei Suoi Stati ad un' Armata Austriaca, la quale non ha dubitato di occupare alcuni Territorii, col dichiarare che l' occupazione era in via temporenea. È dunque necessario di far conoscere a tutti come il dominio della Santa Sede venga violato da questa occupazione, la quale, con calunque intendimento sia stata intrapresa, non poteva mai giustamente eseguirsi senza preventivo avviso e necessario consenso.

In si dura necessità, nella quale si vuole mettere dalla forza de' nemici esterni, e dalle insidie dei nemici interni, il Santo Padre si abbandonna nelle mani della Divina Giustizia che benedirà l'uso dei mezzi da adoprarsi secondo che le circostanze richiedono; e mentre per mezzo del suo Cardinale Segretario di Stato protesta altamente contro un simile atto, fa appello a tutte le amiche Potenze affinchè vogliano assumere la protezione di questi Stati per la conservazione della loro libertà e integrità, per la tutela dei Sudditi Pontefici, e soprattuto per la indipendenza della Chiesa.

Dato dalla Segreteria di Stato questo di 6 Agosto 1848.

G. Card. Soglia.

TRADUCTION.

Dès le commencement de son Pontificat, N. S. P. le Pape, considérant la situation de l'État pontifical

ainsi que celle des autres États de l'Italie, comme père commun des princes et des peuples, également éloigné des guerres extérieures et des discordes intestines, pour procurer le véritable bonheur de l'Italie, imagina et entreprit des négociations ayant pour objet une ligue entre les princes de la Péninsule, comme unique moyen de satisfaire aux vœux de ses habitants, sans blesser en rien les droits des souverains ni contrarier les tendances des peuples vers une liberté bien entendue. Ces négociations réussirent en partie, et en partie demeurèrent sans succès.

Survinrent ensuite les grandes révolutions de l'Europe, que suivirent de près les événements et la guerre d'Italie. Le Saint-Père, toujours conséquent avec lui-même, refusa, au prix de graves sacrifices, de prendre part à la guerre, sans toutefois négliger aucun des moyens pacifiques pour atteindre le premier but qu'il s'était proposé. Mais cette conduite, inspirée par la prudence et l'amour de la paix, n'a pas empêché, à sa grande surprise, l'entrée dans ses États d'une armée autrichienne, qui n'a pas hésité à occuper quelques points du territoire, en déclarant que cette occupation n'était que temporaire. Il est donc nécessaire de faire connaître à tous comment les États du Saint-Siége sont violés par cette occupation, laquelle, dans quelque intention qu'elle ait été entreprise, ne pouvait jamais être justement exécutée sans avis préalable et sans le consentement indispensable du Saint-Siége.

Dans cette extrémité si dure où tendent à le placer

la force des ennemis du dehors et les machinations des ennemis du dedans, le Saint-Père s'abandonne aux mains de la divine Justice qui bénira l'usage des moyens à employer selon que les circonstances l'exigent; et en même temps que par l'organe de son cardinal secrétaire d'État il proteste hautement contre un pareil acte, il fait appel à toutes les puissances amies, afin qu'elles veuillent bien prendre ces États sous leur protection pour la conservation de leur liberté et de leur intégrité, pour la sûreté des sujets pontificaux, et par-dessus tout pour l'indépendance de l'Église.

De la secrétairerie d'État, ce 6 août 1848.

Card. SOGLIA.

FORMATION D'UN MINISTÈRE.

(8 août 1848.)

Sa Sainteté, par billet de la secrétairerie d'État du 6 courant, a décidé que M. le comte Édouard Fabri prend le ministère de l'intérieur.

M. l'avocat Pascal de Rossi demeure comme par le passé au ministère de grâce et justice.

M. le comte Lauro Lauri prend le ministère des finances.

M. le comte Pierre Guarini prend le ministère des travaux publics et est chargé en même temps de l'in-

térim du ministère de l'agriculture, de l'industrie, des arts et du commerce.

M. F. Perfetti, assesseur général, prend par intérim, et pendant l'absence du ministre, le portefeuille de la police.

Est ensuite nommé directeur provisoire du ministère des armes, M. Gaëtan Cagiotti, Sa Sainteté ayant accepté la démission du comte P. de Campello.

CONSEIL DES MINISTRES.

(8 août 1848.)

Sa Sainteté est dans la ferme résolution de défendre ses États contre l'invasion autrichienne par tous les moyens que l'État et l'enthousiasme bien réglé de ses peuples peuvent lui fournir. Sa Sainteté *donne un solennel démenti*, par notre organe, aux paroles de M. le maréchal Welden (1), protestant contre toutes les mauvaises interprétations qui pourraient leur être données, et déclarant que la conduite de M. Welden lui-même est tenue par Sa Sainteté pour *hostile* au Saint-Siége et au Saint-Père, lequel ne peut entendre *et n'entend nullement* séparer la cause de ses peuples de la sienne propre, et tient pour faits à lui-même toute insulte et tout dommage faits à son peuple. Sa Sainteté a déjà fait cette déclaration par la solennité de ses actes et avec toute l'autorité de sa suprême

(1) Le maréchal Welden, dans une de ses proclamations, avait déclaré qu'il venait délivrer le Souverain Pontife.

dignité de prince et de Pontife, comme l'établit du reste la dépêche suivante.

Signé : card. Soglia, *président du Conseil des ministres ;*

P. Édouard Fabri, P. de Rossi, L. Lauri, P. Guarini, F. Perfetti.

A Son Éminence le cardinal Marini, légat de Forli.

Éminence Révérendissime,

Votre Éminence sait parfaitement comment, en toute rencontre, Notre Saint-Père a protesté de sa ferme volonté de défendre l'intégrité et l'indépendance des États de la sainte Église. La parole du Saint-Père est sacrée et ne peut faillir. Il a appris, contre toute attente et avec une extrême affliction, qu'une armée autrichienne a osé occuper les provinces septentrionales de l'État pontifical, s'avançant d'une manière *hostile,* exigeant l'entretien des troupes, menaçant de supplices et d'incendie, ce qui a donné lieu à un conflit entre les partis et à tous les faits lamentables qui en sont la conséquence.

C'est pourquoi Sa Sainteté m'a ordonné de charger Votre Éminence, au reçu de la présente dépêche et sans aucun retard, de se rendre avec le prince Corsini, sénateur de Rome, et le prince Annibal Simonetti, le premier membre du Haut Conseil, le second membre du Conseil des députés, auprès du général Welden, et lui demander raison des motifs qui l'ont

porté à cette démarche violente ; de plus, le sommer par de fermes et énergiques paroles de se retirer et de laisser entièrement libres lesdites provinces : lui signifiant que, dans le cas contraire, Sa Sainteté fera usage de *tous* les moyens qui sont en son pouvoir pour repousser l'injuste occupation.

J'attendrai avec anxiété vos dépêches, que vous m'expédierez par une estafette extraordinaire. Je suis, en attendant, plein d'estime et de respect pour Votre Éminence.

8 août.

Card. SOGLIA.

MINISTÈRE DU COMTE ROSSI.

(16 septembre 1848.)

Le cardinal Soglia, secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, président du conseil ;

Le comte Rossi, ministre de l'intérieur et par intérim des finances ;

Le cardinal Vizzardelli, ministre de l'instruction publique ;

L'avocat Cicognani, ministre de grâce et justice ;

Le professeur Montanari, ministre du commerce ;

Le duc de Rignano, ministre des travaux publics et par intérim de la guerre ;

Le comte Guarini, ministre sans portefeuille ;

M. Righetti, substitut pour les finances.

DON GRATUIT

DU CLERGÉ ROMAIN.

(29 octobre 1848.)

Sperava la SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE che, fattasi migliore la condizione del pubblico Erario, potesse questo supplire colle proprie sue forze all' ammortizzazione di due millioni di boni, che straordinarie ed imperiose circostanze Lo avevano indotto fin dallo scorso aprile a permetterne la emissione sulla garanzia ed ipoteca di altrettanti beni di alcune Corporazioni Religiose : ma le vicende che si sono di giorno in giorno succedute hanno tolto la speranza che si era concepita. Trovandosi pertanto impotente l' Erario a soddisfare la prima rata di scudi dugento mila che si dovrebbe nel primo del prossimo gennajo 1849 versare all' estinzione della corrispondente porzione di boni, sarebbe costretto il SANTO PADRE a vedere con somma amarezza dell' animo suo esposti a vendita i beni ecclesiastici ipotecati, et non potrebbe non conoscerne le amarissime conseguenze. In tale situazione pertanto ha creduto SUA SANTITA' di fare un appello al Clero Secolare e Regolare, persuaso che, penetrato dalla necessità delle circonstanze, voglia accorrere con una grave contribuzione al paga-

mento della prima rata di scudi dugento mila. Il virtuoso disinteresse, ed il divoto attaccamento del Clero Romano alla Sagra Persona di Sua Santita' non fa dubitare che si sottoporrà con prontezza a questo sagrifizio, che tende a salvare le proprietà della Chiesa; e vi si ridurrà con minor difficoltà anchè sul riflesso, che i Luoghi pii contribuenti dovranno avere il compenso sulle rendite consolidate dello Stato, e che perciò la contribuzione si riduce ad un vero prestito.

Nei seguenti articoli sono notate le disposizioni del Santo Padre, emanate per organo della Sagra Congregazione de' Vescovi e Regolari a tutti gli Ordinarii dello Stato Ecclesiastico.

Art. 1. S' impone la tassa di *bajocchi ottanta* per ogni cento scudi del valore censuario di tutti i beni sì rustici che urbani intestati nel Censimento generale alle Corporazioni Religiose dell' uno e dell' altro sesso, compresi i beni degli Ordini Gerosolimitano, e di S. Giovanni di Dio, e degl' Istituti di Oblati e di Oblate, e dei Conservatorii, come pure quelli intestati al Clero Secolare spettanti alle Chiese e Sagrestie, alle Mense Arcivescovili, Vescovili, alle Abbazie Nullius, e ad altre Abbazie, alle Commende, ai Capitoli delle Cattedrali e Collegiate, ai Collegii di Beneficiati, e di Cappellani, ai Beneficii o Cappellanie Ecclesiastiche, siano residenziali o semplici, anche di diritto patronato Laicale, alle Confraternite, a tutti i Luoghi pii, ed istituzioni pie, erette con Autorità Ecclesiastica, come altresì al Patrimo-

nio degli Studj, senza avere ragione de' pesi annessi, come si pratica nel pagamento delle tasse governative. Sono esclusi soltanto da questa tassa gli estimi che si riferiscono tanto alle località delle Chiese, e di ogni altro Luogo Sagro, quanto ai beni delle Parrocchie, degli Ospedali, dei Monti di Pietà, o Frumentarii, degli Orfanotrofii, degli Asili di mendicità, e dei Luoghi pii Nazionali esteri; così anche gli estimi relativi ai locali e clausure appartenenti ai Cappuccini, agli Osservanti, ai Riformati, agli Alcantarini, agli Scalzetti, ed ai Passionisti.

Art. 2. Ciascun' Ordinario è incaricato della imposizione ed esazione della tassa per i beni esistenti dentro i limiti della sua Diocesi, sebbene le Corporazioni ed i Luoghi pii esistano in altre Diocesi.

Art. 3. Il riparto sarà formato dai respettivi Cancellieri del Censo, i quali compileranno le occorrenti Note sulle basi indicate nell' Art. 1, e che loro saranno contemporaneamente communicate dall' Eccellentissimo e Reverendissimo Cardinale Presidente. Gli Ordinarii si metteranno di concerto con i medesimi Cancellieri, et da essi riceveranno le Note dei Contribuenti, et della respettiva tassa da pagarsi.

Art. 4. Ciascun' Ordinario deputerà in suo ajuto una Commissione composta di due Canonici, di due Sacerdoti simplici, e di due Regolari. La medesima avrà in Presidente l' Ordinario, o Suo Rappresentante, e prescriverà il modo per la sollecita riscossione della tassa, sottoscriverà le Note dei Contribuenti, invigilerà sulla riscossione, e deciderà i

dubbj che potessero insorgere, inerendo sempre alle presenti istruzioni. Nelle Diocesi ove non potesse una sola Commissione adempiere alle sue attribuzioni, l'Ordinario ne potrà deputare altre subalterne, che saranno peraltro dipendenti dalla prima.

Art. 5. La nota dei Contribuenti si dovrà trascrivere in apposito Libro, il quale sarà firmato parimenti dai componenti la Commissione.

Art. 6. La Commissione formerà la Nota di quelli che hanno contribuito con tutti i respettivi titoli ed indicazioni, e la somma pagata, e tale Nota, dopochè sarà stata trascritta nell' indicato libro nel modo accennato all' art. 5 e sottoscritta dall' Ordinario e dai Membri della Commissione in forma autentica, sarà trasmessa a suo tempo alla Sagra Congregazione, affinchè possa la medesima servire per intestare il compenso sopra le rendite consolidate.

Art. 7. Le somme che si riscuoteranno dovranno essere subito depositate in luogo sicuro da destinarsi dall' Ordinario e sua Commissione colle opportune cautele.

Art. 8. Il pagamento della Contribuzione dev' essere compito pel giorno primo del prossimo dicembre 1848.

Art. 9. In seguito sarà indicato il modo di trasmettere le somme in Roma.

Art. 10. Sebbene Sua Santita' ritenga per certo che ciascuno si affretterà a pagare la prescritta contribuzione, pure in caso di morosità gli Ordinarii sono specialmente autorizzati ad usare tutti i mezzi

di diritto, e di fatto, anche di mano regia, contro i morosi.

Annotazione. — La mercede di bajocchi sessanta dovuti ai Cancellieri del Censo per ogni cento articoli del riparto a forma della Circolare della Prefettura del Censo è a carico dei contribuenti, ma deve farsi esigere dagli Ordinarii per passarla ai Cancellieri medesimi.

Commessa a Noi l' esecuzione di tali disposizioni anche colla qualifica di Delegato Apostolico per tutti i Luoghi pii di Roma, *niuno eccettuato*, a Noi unicamente appartiene prescrivere e far esigere l' imposta tassa. Quindi è che in forza dell' art. 4 la Commissione stabilita all' oggetto è composta dei seguenti soggetti.

Illustrissimo e Reverendissimo Monsig. D. Giuseppe Ferrari, Canonico della Patriarcale Basilica di S. Pietro.

Molto Reverendissimo Sig. D. Luigi Gaggiotti, Canonico della perinsigne Basilica di S. Lorenzo, e Damaso.

Monsignor D. Filippo Frassinelli.

Reverendissimo Signor D. Michelangelo del Medico.

Reverendissimo P. Abb. D. Paolo Theodoli, dell' Ordine de' Cassinesi.

Reverendissimo P. Salvatore Calì, Proc. Gen. dei Minori Conventuali.

La somma dovuta dai singoli contribuenti risultante dagli Stati che verrano trasmessi a forma delle

precedenti disposizioni dalla Cancelleria del Censo si renderà pubblica colla stampa, affinchè ciascuno possa conoscerne l' importare.

L' originale degli Stati suddetti sarà conservata a pubblico comodo nella Nostra Segreteria particolare, situata nel Palazzo di Nostra Residenza.

Il pagamento delle respettive tangenti dovrà farsi nel Banco di S. Spirito, ritirandosi dai contribuenti la corrispondente fede di deposito, la quale si esibirà nella detta Nostra Segretaria particolare, dove verrà rilasciato all' esibitore il rincontro per giustificazione del pagamento.

La suddetta Segreteria sarà aperta dalle ore 9 antimeridiane fino alle due dopo il mezzo giorno, tranne le feste.

La presente affissa nella Segreteria, e negli Officii del Nostro Tribunale, come altresì in tutte le Sagrestie, s' intenderà come a ciascuno personalmente intimata.

Data dalla Nostra Residenza, li 6 Ottobre 1848.

C. CARD. VICARIO.

GIUSEPPE, Canonico; TARNASSI, Segretario.

TRADUCTION.

S. S. espérait que, l'état du Trésor public s'améliorant, il pourrait suffire par ses propres ressources à l'amortissement des deux millions de bons dont les circonstances extraordinaires et impérieuses avaient

obligé le S. P. à permettre l'émission vers la fin d'avril, sous la garantie et l'hypothèque de certains biens appartenant à certaines corporations religieuses; mais les événements qui se sont succédé de jour en jour Lui ont enlevé tout l'espoir qu'Il avait conçu. Le Trésor se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire au premier payement de 200,000 scudi qui devrait se faire au 1er janvier 1849 pour éteindre une somme égale de bons, le S. P. serait contraint de voir, dans la plus cruelle amertume de son cœur, les biens ecclésiastiques hypothéqués exposés à être vendus, et Il ne peut se dissimuler les tristes conséquences de cette vente. En cet état de choses, S. S. a cru devoir faire un appel au clergé séculier et régulier, persuadé que, pénétré de la gravité des circonstances, ce clergé voudra concourir par une forte contribution au payement de la première échéance de 200,000 scudi. Le vertueux désintéressement et l'attachement dévoué du clergé romain à la personne sacrée de S. S. ne permettent pas de douter qu'il ne se soumette avec promptitude à ce sacrifice qui tend à sauver les biens de l'Église, et il s'y résoudra avec d'autant moins de difficulté que les lieux pies qui contribueront devront avoir une compensation sur les notes consolidées de l'État; ce qui réduit la présente contribution à un véritable prêt.

Les articles suivants donnent les dispositions résolues par le Saint-Père et adressées par l'organe de la S. congrégation des évêques et réguliers à tous les ordinaires des États de l'Église....

(Le détail des articles intéressant exclusivement les États de l'Église, il nous a semblé inutile d'en donner la traduction.)

ADRESSE DU CLERGÉ ROMAIN

AU SAINT-PÈRE.

I Vescovi ed i Superiori degli Ordini Religiosi esistenti nello Stato Pontificio, nel desiderio di concorrere a sollevare il credito finanziero dello Stato per le attuali vicende decaduto, ed a liberare la Santità Vostra dall' amarezza che dovrebbe provare nel vedere esposi a vendita i Beni Ecclesiastici ipotecati in garanzia dei due millioni di Boni del Tesoro, gratuitamente offrono alla Santità Vostra per lo Stato, a nome dell' uno e dell' altro Clero, e degli Amministratori de' Luoghi pii, la somma di quattro millioni da pagari, in 15 rate annuali nel mese di dicembre di ciascun anno incominciando dal 1849, cioè dieci di scudi 300 mila all' anno, e cinque di dugento mila per gli ultimi cinque anni, compresa nella prima rata del 1849 quella di scudi 200 mila già imposta con Circolare della S. C. de' Vescovi, e Regolari del 23 settembre 1858, all' oggetto di ammortizzare la prima rata dei Boni del Tesoro nel gennajo 1849.

Tale offerta si fa dal Clero secolare e regolare, à condizione di ottenere l' immediato svincolo dei Beni

già ipotecati a garanzia dei Boni del Tesoro, e di non essere in alcun modo ritenuti responsabili per l' ammortizzazione de' Boni stessi.

Il Clero, sebbene ristretto nelle sue rendite, gravato di molti pesi, e soggetto ai comuni Contributi, si sottopone a questo non tenue sacrifizio. Per altro ritiene per certo che questo sia il limite de' suoi aggravj, che la sua proprietà sia inviolabile anche a forma dell' art. 9 dello Statuto, e che i suoi beni non siano gravati più di quelli de' Laici, contro l'art. 8 dello stesso Statuto, col quale si dispone che « Tutte le pro- « prietà sia de' privati, sia de' corpi moreli, sia delle « altre pie o pubbliche Istituzioni, contribuiscono ed « egualmente agli aggravj dello Stato, chiunque ne « sia il possessore ». Ed è perciò che lo stesso Clero, mentre da un lato si fa carico delle imperiose circostanze che pesano su la Società per cui associandosi alle pene che la Santità Vostra soffre, concorre volenteroso a sollevarle, è sicuro dall' altra che la stessa S. V. voglia tutelare e difendere le proprietà della pietà de' Fedeli, o portate in retaggio da quelli che hanno abbraciato lo stato religioso, o acquistate ed aumentate colla parsimonia, e con industriosa cura, servono al culto divino, al mantenimento de' Sacri Ministri, e a conservare l' indipendenza e la libertà del Clero nell' esercizio del suo sacro Ministero, per tacere del sollievo che deriva ai doveri dalle rendite del Clero stesso.

Il Card. Prefetto della S. C. de' Vescovi, e Regolari ha l' onore d' umiliare a V. S. colla presente rela-

zione i sentimenti de' Vescovi, e de' Superiori degli Ordini regolari, come interpreti di quelli del Clero.

Roma, 27 ottobre 1848.

Um° Dev^{mo} Obbl^{mo} Servitore

FR. ANTON FRANCESCO CARD. ORIOLI,
PREFETTO.

D. ARCIV. DI DAMASCO, *Segretario*.

TRADUCTION.

Les Évêques et les Supérieurs des ordres religieux existant dans l'État pontifical, désirant concourir à relever le crédit financier de l'État, et d'épargner à V. S. la douleur qu'elle éprouverait à voir mis en vente les biens ecclésiastiques hypothéqués à la garantie des deux millions de bons du Trésor, offrent gratuitement à V. S., pour l'État et au nom de l'un et l'autre clergé et des administrateurs des établissements pieux, de payer la somme de 4 millions en quinze annuités, à partir de décembre 1849; à la seule condition d'obtenir le dégrèvement immédiat de l'hypothèque qui les frappe, et de ne pas rester responsables de l'amortissement des bons du Trésor.

Le clergé a à cœur, dans les impérieuses circonstances qui pèsent sur la société, de s'associer aux peines que souffre V. S., et il concourt volontiers à les alléger; étant certain d'ailleurs que V. S. voudra

défendre et protéger les propriétés de l'Église, lesquelles, soit qu'elles proviennent de la piété des fidèles ou de l'apport de ceux qui ont embrassé l'état religieux, soit qu'elles aient été acquises par l'économie et des soins intelligents, servent au culte divin, à l'entretien des ministres sacrés, au maintien de la liberté et de l'indépendance du clergé, sans parler du soulagement que reçoivent les pauvres du produit de ces mêmes biens.

Le card. préfet de la S. congr. des évêques et réguliers a l'honneur de présenter à V. S., avec le présent rapport, les sentiments des Évêques et des Supérieurs des ordres réguliers comme interprètes de ceux de tout le clergé.

Rome, 27 octobre 1848.

Votre très-humbre et dévoué serviteur,
FRANÇOIS CARD. ORIOLI.

D. Arch. de Damas, *secrétaire*.

RÉPONSE

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

AU CLERGÉ ROMAIN.

Quantunque per le regole immutabili della giustizia sanzionate dalle leggi du tutti i tempi e di tutti i luoghi, et confortate recentemente dall' art. VIII

dello Statuto fondamentale, gl' istituti pii e le corporazioni ecclesiastiche o religiose non debbano concorrere ai pubblici pesi che nella stessa misura con la quale vi concorrono gli altri possidenti: nondimeno il benemerito Clero secolare e regolare, dando una prova oltre ogni credere luminosa di patria carità, si è mostrato sollecito di sovvenire con un sussidio straordinario agli urgenti e straordinari bisogni dello Stato. Imperrochè, siccome Voi Ci avete riferito con grande compiacenza dell' animo Nostro, ha dichiarato di voler fare gratuita offerta al pubblico erario della somma di quattro millioni di scudi, somministrandoli in quindici rate annali da pagarsi nel mese di dicembri di ciascun anno, e da aver principio nel 1849; cioè le prime dieci rate di scudi trecentomila, e le ultime cinque di duecentomila scudi, compresa nella prima rata pel 1849, quella di scudi duecentomila già imposta con la vostra circolare del 28 settembere 1848 all' oggetto di ammortizzare la prima rata dei boni del Tesoro; e ciò con lo scopo e con la condizione che sia tolto il vincolo dei beni ecclesiastici sottoposti alla ipoteca per l' importo di due millioni a garanzìa degli stessi boni, e di non essere in alcun modo responsabile per la loro ammortizzazione prescritta dalla ordinanza ministeriale del 29 aprile del medesimo anno.

Avendo Voi in nome del suddetto Clero richiesto il Nostro beneplacito, onde rendere valida, efficace ed obbligatoria tale offerta, secondo il disposto nelle leggi della Chiesa; Noi presso gli esempj di varj

Pontefici Nostri predecessori, e segnatamente di Pio VI, che in simili circostanze non dubitò di permettere, col suo Breve del 31 luglio 1797, che l'uno e l'altro Clero si obbligasse ad un generoso sussidio verso lo Stato, abbiamo considerato ciò che appunto Egli saggiamente considerava, nel grave pericolo della cosa pubblica essere conforme alla equità ed alla giustizia che la Chiesa presti alla civile società uno straordinario soccorso. Quindi col presente Nostro chirografo nel quale vogliamo che si abbia per espresso e testualmente inserito il tenore della enunciata offerta, della ordinanza ministeriale del 29 aprile 1848, e quanto altro sia o potesse essere in qualunque modo e per qualunque motivo necessario ad esprimersi, di Nostro moto proprio, certa scienza e con la pienezza della Nostra apostolica potestà, diamo e concediamo a Voi tutte le facoltà necessarie ed opportune affinchè possiate in nome Nostro accettare ed approvare la offerta di quattro millioni di scudi romani da somministrarsi al pubblico erario dal Clero secolare e regolare, in quindici rate annuali, come sopra, e dichiararla valida, efficace ed obbligatoria, a condizione che dal Governo venga assicurata in favor dello stesso Clero li liberazione dal vincollo dell' ipoteca a cui furono sottoposti i beni ecclesiastici, come pure dagli altri effetti della ordinanza ministeriale del 29 aprile 1848, non che la cessazione dell affrancamento dei canoni, livelli ad altre prestazioni autorizzate dalla notificazione del Tesoriere generale ministro delle finanze del 9 marzo 1848, e prorogato con la ordinanza

di quel ministero del 7 settembre successivo, e non altrimenti.

In conseguenza Vi autorizziamo a fare i riparti delle rate annue non solo sui beni descritti nei registri censuarj, ma inoltre sopra il consolidato e sopra i censi e crediti fruttiferi dell' uno et dell' altro Clero, e degli altri Luoghi pii designati nelle disposizioni annesse alla vostra circolare del 28 settembre, con quella proporzione che nella vostra saviezza crederete più giusta e più opportuna, curandone il versamento nella cassa del pubblico erario alle scadenze rispettive.

E finalmente affidiamo alla conosciuta vostra prudenza la esecuzione del presente Nostro chirografo, con facoltà di permettere, qualora lo reputiate necessario, a tutti quelli che dovranno come sopra contribuire, avuto riguardo alle particolari loro circostanze, di contrarre debiti anche fruttiferi, obbligando a tale uopo i beni corrispondeni per sicurezza del sovvenitore, e con quella ancora di risolvere economicamente e definitivamente con simplici rescritti ogni cersia che potesse insorgere tanto sul riparto o contributo, quanto sul modo di eseguirlo, e generalmente sulla interpretazione di tutte le cose in esso contenute ed espresse; tale essendo la Nostra volontà.

Volendo e decretando ecc. (*Segue il decreto irritante con la clausola SUBLATA e con le altre clausole derogatorie*).

Dato dal Nostro Palazzo Apostolico Quirinale, il

giorno 28 ottobre del mille ottocento quarantotto, del Nostro Pontificato l'anno terzo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

Bien que, selon les règles immuables de la justice, sanctionnées par les lois de tous les temps et de tous les lieux, et récemment confirmées par l'art. 8 du Statut fondamental, les instituts pieux et les corporations ecclésiastiques ou religieuses ne doivent concourir aux charges publiques que dans la même mesure que les autres propriétaires; néanmoins le clergé séculier et régulier, en donnant une preuve éclatante et au-dessus de toute croyance de sa patriotique charité, s'est montré jaloux de subvenir, par un subside extraordinaire, aux urgents et extraordinaires besoins de l'État. C'est pourquoi, comme vous le rappelez ici, il a déclaré, à la grande satisfaction de Notre cœur, qu'il voulait faire au Trésor public une offrande gratuite de 4 millions d'écus. (Le Saint-Père répète ici les termes et les conditions de ce don gratuit.)

Vous avez réclamé, au nom de ce clergé, Notre *placet* pour rendre valide, efficace et obligatoire cette offrande, selon que disposent les lois de l'Église : et Nous, à l'exemple de plusieurs Pontifes nos prédécesseurs, et notamment de Pie VI qui, dans une

semblable circonstance, n'a pas hésité à permettre, par son Bref du 31 juillet 1797, que l'un et l'autre clergé s'imposassent de généreux subsides envers l'État, Nous avons considéré comme lui que, dans le grave péril de la chose publique, il est conforme à l'équité et à la justice que l'Église prête à la société civile un secours extraordinaire. Aussi, en vertu de notre présent acte, de Notre propre mouvement, science certaine et pleine puissance apostolique, Nous vous donnons et concédons tous les pouvoirs nécessaires et opportuns, afin que vous puissiez en Notre nom accepter et approuver ce don gratuit de 4 millions. (Suivent la reproduction des termes de payements et conditions, puis les autorisations nécessaires pour la répartition et l'exécution, et enfin les formules de chancellerie.)

Donné en Notre palais apostolique du Quirinal, le 29 octobre 1848, de Notre Pontificat l'an IIIe.

PIUS PP. IX.

NOTE

DE S. ÉM. LE CARDINAL SOGLIA

SUR LES AFFAIRES DE SUISSE.

(10 novembre 1848.)

DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ.

MM. les bourgmestres et conseil d'État de l'honorable canton de Berne. Directoire fédéral.

« Dans le moment même où le Saint-Père, avec une juste confiance, s'attendait à voir arriver une réponse satisfaisante à la note que le soussigné, cardinal secrétaire d'État, avait eu l'honneur d'adresser à Vos Seigneuries Excellentissimes, sous la date du 30 septembre dernier, un fâcheux événement est venu renouveler sa douleur. Les autorités fribourgeoises ont procédé à des voies de fait contre la personne même du vénérable évêque de Lausanne-et-Genève.

Une circulaire où le prélat rappelait aux fidèles les obligations relatives à l'acte religieux du serment; une circulaire où il ne prononçait aucun jugement, où il ne faisait aucune réflexion sur les lois cantonales, mais où il avertissait seulement les fidèles d'examiner dans leur conscience si la promesse qu'on exigeait d'eux était conforme aux lois de Dieu et de l'Église, avant de la donner sans restriction; une cir-

culaire enfin, à laquelle il défendait aux curés d'ajouter aucun commentaire, a été considérée par les autorités fribourgeoises comme une déclaration que la constitution du canton était hérétique. Et, sur ce motif, elles ont fait intimer à l'évêque que cette même circulaire, si elle n'était pas révoquée, ou toute autre publication faite sans autorisation préalable du gouvernement, serait regardée et punie comme un acte de révolte et de provocation à la désobéissance aux lois.

Le gouvernement de Fribourg a trouvé aussi un grief contre l'évêque, dans le refus de celui-ci de se soumettre aux lois qui font entièrement dépendre de l'autorité civile la collature des bénéfices ecclésiastiques, et qui prétendent régler l'enseignement même théologique.

La constance avec laquelle, dans ces deux questions, l'évêque a sauvegardé un droit qui n'était pas son droit, mais celui de l'Église, a paru un motif suffisant à un seul des cinq cantons, dont les populations catholiques composent le diocèse de Lausanne-et-Genève, non-seulement de l'enlever violemment de sa résidence, mais encore de le garder en prison comme un coupable d'État.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État, croit inutile d'expliquer ici les raisons qui empêchaient Monseigneur Marilley d'agir dans ces deux occasions autrement qu'il ne l'a fait. Il est de toute évidence que les catholiques se trouvent dans l'impossibilité de prêter un serment civil sans aucune réserve pour

l'obéissance qui est due aux lois de Dieu et de l'Église. D'ailleurs, ce point, aussi bien que celui de la liberté que l'Église doit avoir dans son enseignement et dans le choix de ses pasteurs, se trouve assez développé dans la note précitée du 30 septembre.

Le Saint-Père ne peut donc ni refuser, ni même faire attendre l'appui de sa voix apostolique à un évêque innocent. Et, en réclamant la liberté du prélat et son prompt retour à son siége, il croit agir non-seulement d'après la justice, mais dans l'intérêt même du gouvernement : parmi les catholiques, un certain nombre, sans doute, en levant leurs regards au-dessus de la terre, béniront le Seigneur d'avoir donné à la Suisse un de ces exemples qui raniment la foi dans les peuples; mais d'autres, peut-être, si aucune voix ne s'élevait pour la défense de la justice, pourraient se croire autorisés par la nécessité à opposer la violence contre la violence; et le cœur paternel de Sa Sainteté aurait encore la douleur de voir s'aigrir cette malheureuse plaie que les haines politiques ont ouverte dans le sein de la Suisse.

Le soussigné n'en doute pas, Vos Seigneuries Excellentissimes reconnaîtront la justice de cette réclamation, et voudront bien en faire communication le plus tôt possible aux autorités du canton de Fribourg, en y ajoutant leurs bons offices. Il profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de sa plus haute considération.

J. CARDINAL SOGLIA.

TROISIÈME PARTIE.

AFFAIRES PARTICULIÈRES.

RELIGION ET POLITIQUE.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A S. G. MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE VANNES.

(19 janvier 1848.)

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons été comblé de joie, Vénérable Frère, par votre lettre si respectueuse du 13 décembre dernier, dans laquelle Nous avons appris que déjà vous aviez résolu de rétablir dans votre diocèse la sainte liturgie de l'Église romaine, et que les chanoines de votre cathédrale l'ont adoptée avec le plus vif empressement.

Nous ne pouvons que donner les plus grands éloges au zèle qui vous a porté à rappeler votre diocèse aux rites de l'Église mère et maîtresse de

toutes les autres; et Nous félicitons vivement les chanoines d'avoir, par leur conduite, montré clairement à tous de quelle vénération profonde ils sont pénétrés pour l'Église romaine.

Vous apprendrez, par le rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites, que nous avons fait adresser à Votre Fraternité, de quelle manière Nous Nous sommes rendu à vos désirs en ce qui concerne le Propre des saints de votre diocèse.

Ne cessez jamais, Vénérable Frère, de montrer un zèle toujours plus grand à soutenir et à défendre chez vous la doctrine, les droits, la discipline de l'Église catholique, à travailler au salut de votre troupeau bien-aimé; ne négligez rien pour l'éloigner des pâturages empoisonnés et le conduire à ceux où il trouvera le salut.

Enfin, recevez comme gage de notre amour tout spécial pour vous la bénédiction apostolique que Nous vous donnons de toute l'affection de notre cœur, et avec toute l'effusion de notre tendresse, à vous, Vénérable Frère, aux chanoines, et à tous les fidèles, tant clercs que laïques, qui vous sont confiés.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 19 janvier 1848, la 2e année de Notre Pontificat.

PIE IX.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A S. G. MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC.

(8 mai 1847.)

PIE PAPE, NEUVIÈME DU NOM.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Rien ne pouvait Nous être plus agréable que la lettre très-soumise dictée par un sentiment profond de piété et d'amour envers la chaire de Pierre, dans laquelle, Vénérable Frère, vous exprimez l'extrême désir de conserver la liturgie de l'Église romaine dans tout votre diocèse, pour resserrer de plus en plus le lien qui attache votre clergé et votre peuple à ce Siége apostolique. Oui, Nous avons été rempli de joie par l'expression de ces sentiments admirables et si religieux de votre cœur, sentiments vraiment dignes d'un évêque catholique, et que Nous comblons d'éloges mérités dans le Seigneur. Le rescrit de la Sacrée Congrégation des Rites, annexé à notre lettre, vous dira comment Nous avons acquiescé à vos désirs.

Continuez donc, Vénérable Frère, de remplir avec un zèle toujours croissant tous les devoirs d'un bon pasteur, afin que le troupeau confié à vos soins fasse chaque jour des progrès dans la science de Dieu,

évite le mal, fasse le bien et avance dans le chemin qui conduit à la vie. Du reste, croyez à la bienveillance particulière que Nous avons pour vous, et dont Nous vous accordons le gage dans la bénédiction apostolique que Nous donnons à vous, Vénérable Frère, à tous les clercs et laïques fidèles de votre Église, avec effusion d'amour, du fond du cœur, en vous souhaitant de plus toute sorte de vraie prospérité.

Donné à Rome, près de Sainte-Marie-Majeure, le 8e jour de mai 1847, la première année de Notre Pontificat.

Signé : PIE IX, PAPE. »

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A M. ARTAUD DE MONTOR.

(10 février 1848.)

A notre Cher Fils, noble homme, chevalier-commandeur, Artaud de Montor, à Paris.

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Vos lettres, Cher Fils, par lesquelles vous avez voulu Nous complimenter à l'occasion du retour des fêtes solennelles célébrées pour la naissance de Jésus-Christ, Nous ont été douces et agréables. En effet,

dans ces lettres, les sentiments de respect et de piété filiale dont vous êtes animé à notre égard et envers le Siége apostolique sont manifestés nettement, comme on devait l'attendre d'un homme éminent, qui, déjà, auparavant avait vu accueillir avec de grandes louanges beaucoup de commentaires qu'il avait publiés sur la vie de plusieurs Pontifes romains, nos prédécesseurs.

Nous avons reçu volontiers le don que vous Nous avez fait d'un exemplaire de cet ouvrage, et pour cela, comme il convient, Nous vous rendons beaucoup de grâces. Quant à ce que vous Nous écrivez, que de notre ministère apostolique il résultera de grands avantages pour l'Église et pour le peuple confié à notre autorité temporelle, Nous regardons en cela votre jugement comme trop bienveillant : car Nous ne possédons pas les singulières vertus par lesquelles fleurirent particulièrement les très-saints Pontifes rappelés dans vos lettres. Cependant Nous ne perdons pas courage; bien au contraire, pour la plus grande gloire du nom divin, pour l'accroissement de l'université du troupeau chrétien, pour le bien le plus étendu des peuples qui Nous sont soumis, Nous espérons obtenir, par le souffle du Seigneur, l'heureuse issue des projets de notre charge et des travaux que Nous avons entrepris. Aussi Nous prions avec ardeur Dieu, qu'on voit appeler les choses qui ne sont pas aussi bien que les choses qui sont, de corroborer par sa force toute-puissante notre faiblesse, pour que Nous puissions continuellement attester devant lui

notre soumission reconnaissante. Maintenant, Cher Fils, Nous vous accordons avec amour, à vous-même et du fond de notre cœur, la bénédiction apostolique, augure de toutes les récompenses célestes, et gage de notre tendre et paternelle affection pour vous.

Donné près de Sainte-Marie-Majeure, le 10 février 1848, de Notre Pontificat le second.

PIUS PP. IX.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A M. LE COMTE DE MONTALEMBERT.

(16 mars 1848.)

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique. Pendant que Nous Nous disposions à vous exprimer notre satisfaction de l'hommage par lequel vous avez voulu témoigner votre dévotion à ce Siége apostolique, des événements considérables et imprévus ont changé la face de la France. Nous remercions vivement le Seigneur, dans l'humilité de notre cœur, de ce que dans ce grand changement aucune injure n'ait été faite à la religion ou à ses ministres. Nous Nous complaisons dans la pensée que cette modération est due en partie à votre éloquence et à celle des autres orateurs catholiques qui ont rendu notre nom cher à ce peuple généreux. Étranger, par la grâce de Dieu et l'élévation

de notre ministère, à toute ambition humaine, cette popularité ne peut être une consolation pour Nous que que quand nos actes enfantent l'amour et la vénération de notre très-sainte religion, dont le triomphe est l'unique vœu de notre cœur. En vous confirmant l'expression de notre considération spéciale, Nous vous accordons avec effusion de cœur la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 16 mars de l'an 1848, et de Notre Pontificat le deuxième.

« PIE IX, PAPE.

A notre Cher Fils le comte de Montalembert, à Paris.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A M. LE BARON CHARLES DUPIN.

(16 mars 1848.)

A notre Bien-aimé, salut et bénédiction apostolique.

L'éloquence avec laquelle vous et d'autres orateurs célèbres avez rendu dans notre humble personne hommage au Saint-Siége a certainement contribué, il nous est doux de le penser, à imprimer dans les âmes du généreux peuple français ces sentiments

de respect et de vénération pour la religion et pour ses ministres, dont il a donné les preuves même au milieu des grandes passions politiques d'où sont sortis les événements les plus récents. Nous rendons, d'un tel résultat, les plus vives actions de grâces au Seigneur, dont la miséricorde et la gloire sont l'objet unique et constant de toutes nos pensées et de toute notre existence. En même temps, Nous bénissons paternellement ceux de nos fils qui font servir les dons reçus de Dieu à cultiver sur le peuple ces affections qui, par des voies plus ou moins directes, concourent au salut des âmes; Nous leur confirmons ici l'expression de notre spéciale considération, et Nous vous accordons, dans l'effusion de notre cœur, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 16 de mars 1848, seconde année de Notre Pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A M. L'ABBÉ TRESVAUX.

(23 mars 1848.)

Cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu l'hommage de l'Histoire de Bretagne, composée et publiée par vous, il y a peu d'an-

nées ; et Nous avons vu avec plaisir, dans la lettre que vous Nous avez adressée à cette occasion, le dévouement et le respect que vous y professez pour notre personne et l'auguste chaire de saint Pierre. Nous Nous sommes réjoui que vous ayez cherché, par votre histoire, à conserver dans la mémoire des hommes et à leur faire admirer les illustres exemples de vertu et de sainteté que cette province, si célèbre et si pieuse, a donnés à la fin du siècle dernier. Nos graves occupations ne Nous ont laissé jusqu'ici aucun moment de loisir que Nous ayons pu employer à la lecture de cet ouvrage. Nous vous en remercions néanmoins, et Nous prions Dieu que, par le secours de sa grâce, il vous conserve et vous protége. C'est pourquoi Nous vous accordons de grand cœur la bénédiction apostolique, comme l'augure de cette grâce, et le gage de notre affection paternelle envers vous.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 28 mars 1848, la seconde année de Notre Pontificat.

PIE IX, PAPE.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A S. G. MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE MARSEILLE.

(27 juillet 1848.)

A notre Vénérable Frère, Charles-Joseph-Eugène, Évêque de Marseille.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique,

Au milieu des cruelles angoisses qui Nous assiégent de toutes parts dans ces temps si orageux et si difficiles, il est bien grand le soulagement qu'apportent à notre âme les prières que Nous savons être adressées pour Nous au Dieu très-bon et très-grand, par nos Vénérables Frères et par les peuples fidèles qui leur sont soumis. Vous pouvez donc comprendre, Vénérable Frère, combien Nous a été agréable la lettre que vous Nous avez fait parvenir, et qui était dictée par un sentiment profond de haute piété, d'amour et de dévouement. Nous avons appris avec bonheur qu'uni à votre clergé et à votre peuple fidèle, par vos prières assidues et ferventes, vous demandiez au Père des miséricordes de venir en aide, dans sa clémence, dans sa vertu toute-puissante, à la personne de Notre humilité, de Nous assister, de Nous fortifier. Puisse-

t-il, ce Dieu si riche en miséricordes, exaucer ces vœux si pieux ! Puisse-t-il aussi prêter une oreille favorable à ceux que Nous lui adressons pour qu'il répande toujours sur vous, dans sa bonté, les dons les plus abondants de sa tendresse, et qu'il fasse descendre aussi ses dons avec profusion sur les brebis qui sont confiées à vos soins et qui Nous sont bien chères! Comme prémice de ce secours céleste et comme gage de notre bienveillance toute particulière envers vous, Nous vous accordons avec amour notre bénédiction apostolique, à vous, Vénérable Frère, à tout le clergé et à tous les fidèles de votre Église. Cette bénédiction, Nous vous la donnons du fond de notre cœur, en faisant toutes sortes de vœux pour votre félicité.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 27 juillet 1848.

De Notre Pontificat la troisième année.

Signé : PIE IX, PAPE.

BREF

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX

A S. EXC. MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE DE VIENNE.

(31 août 1848.)

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Au milieu des graves inquiétudes qui nous surviennent de toutes parts, Nous avons récemment éprouvé la plus vive douleur en apprenant que les hommes de perdition, affiliés à la section germano-catholique, ainsi qu'ils la nomment sans pudeur, emploient des artifices, répandent des écrits dangereux pour combattre la doctrine catholique de la sainte Église du Christ; qu'ils attaquent l'autorité de ce Siége apostolique, le célibat sacré, s'efforcent de disséminer dans le peuple des doctrines depuis longtemps condamnées par l'Église, et de se faire des adeptes. Nous Nous affligeons surtout qu'il n'y a pas eu seulement quelques laïques, mais aussi un ou deux membres du clergé qui se sont laissé égarer par les piéges et les mensonges des novateurs, n'ont pas craint de favoriser cette détestable secte et de s'y engager. Puisque « notre sollicitude s'étend à toutes « les Églises, selon le devoir qui Nous a été imposé

« par le Seigneur, qui a confié au B. apôtre Pierre, « en récompense de sa foi, la primauté de la dignité « apostolique » (S. Léon, Ep. 5 ad Metr. Illyr.), notre apostolat suprême ne nous permet pas de Nous dispenser d'exciter vivement dans le Seigneur, Vénérable Frère, votre piété, votre religion, votre zèle; dans un si grand danger que courent cette ville et ce diocèse, ne cessez pas de veiller avec zèle et sollicitude pour arracher aux bêtes le troupeau qui vous est confié. Vénérable Frère, agissez avec courage pour éloigner la contagion; remplissez votre ministère; défendez avec vigueur la religion catholique et la discipline ecclésiastique; ne vous lassez pas d'élever votre voix; faites entendre vos avertissements de pasteur, dévoilez à votre peuple le caractère dangereux de cette secte et les piéges tendus par ces hommes perfides. Par vous-même, par l'entremise du clergé et surtout des pasteurs des paroisses, ne cessez pas d'avertir, d'exhorter les fidèles qui vous sont confiés de fuir la société de ces hommes, d'éviter avec le plus grand soin leurs discours, de demeurer fermes, immuables dans la profession de la foi catholique et dans l'obéissance envers cette chaire de Pierre. Comme vous êtes un représentant du Christ qui est venu appeler, non les justes, mais les pécheurs, efforcez-vous spécialement de ramener ceux de votre diocèse, lesquels ont été déjà égarés, ainsi que tous ceux qui sont attachés à d'autres sectes de perdition; par vos avertissements, vos conseils, vos exhortations, reprenez-les et les ramenez dans la

voie du salut, au troupeau unique du Christ. Nous ne doutons pas, Vénérable Frère, que vous ne fassiez bien au delà de nos désirs et que vous ne mettiez vos soins, vos pensées et votre zèle à défendre la cause, la doctrine de l'Église catholique et procurer le salut du troupeau confié. Saint Léon, notre prédécesseur, écrivait : « Celui qui aura accompli avec courage les « choses aptes à procurer le salut du troupeau, re- « cevra de Dieu la récompense méritée; mais de « même, devant le tribunal de Dieu, celui-là ne « pourra s'excuser du crime de négligence, qui n'aura « pas prémuni son peuple contre les instigateurs de « persuasions sacriléges. » (Saint Léon, Epist. 7 ad Episc. per Ital.) Dans l'humilité de notre cœur, Nous n'omettrons pas de supplier Dieu très-bon et très-grand, afin qu'il bénisse vos soins et vos travaux de Pasteur; qu'il vous accorde le secours d'en haut pour que les efforts des hommes ennemis soient paralysés; qu'il regarde avec bonté ce peuple, qu'il multiplie sur lui sa miséricorde. Comme gage de ce secours d'en haut, comme témoignage de notre charité à votre égard, Nous vous accordons avec affection, ainsi qu'aux ecclésiastiques et fidèles de ce diocèse, notre bénédiction apostolique, accompagnée du souhait de toute félicité véritable.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 31 août 1848, troisième année de Notre Pontificat.

PIE IX.

BREF

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX

A M. L'ABBÉ DUPANLOUP.

(28 octobre 1848.)

PIUS PP. IX.

Dilecte Fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Non mediocre solatium Litteræ tuæ datæ V hujus mensis die Nobis de Catholicæ Religionis incolumitate atque incremento sollicitis attulerunt. Dolebamus sane gravissima damna quæ ex evulgatis in dies improborum hominum libellis oriuntur, idque vehementer expetebamus ut insignes undique viri ex adverso editis scriptis proculcatæ veritatis patrocinium libere susciperent. Hinc tuum, Dilecte Fili, sociorumque tuorum consilium, Ephemerides scilicet quibus Amicus Religionis est titulus, ad pristinam famam dignitatemque revocandi Nobis summopere placuit. Grates, ut æquum erat omnipotenti Deo, qui talem vobis animum indidit, persolvimus, suppliciter postulantes, ut opus quod estis suscepturi, eodem favente, alacriter exsequamini. Hoc autem eo fidentius auguramur quod vestrum erga hanc, B. Petri Sedem Nosque ipsos obsequii studium, cujus præclarum et nunc specimen exhibuistis, benignissimus ipse

Deus superna ope rependere procul dubio non dedignabitur. Ea itaque sententia, quam vestris ad Nos Litteris significastis, laborem suscipite, ut non impugnatores in aciem prodeatis, sed propugnatores, modum in rebus ac præcipue caritatem erga proximum servaturi. Quodquidem institutum magno Rei christianæ universæ emolumento futurum esse ex hoc ipso vel in primis confidimus, quod illi vos, egregii pietate ac doctrina viri domi forisque clarissimi, flagrantissimo Catholicæ Religionis studio devovistis. Vobis idcirco, aliisque quotquot in eodem stadio vestro decurrent scriptoribus, illustre ad imitandum proponemus exemplum, Augustinum scilicet, qui in refellendis sui temporis erroribus, « mentem rogabat « pacatam atque tranquillam, et magis de hostium « correctione quam de subversione cogitantem. Quam- « quam enim Dominus per suos servos regna subver- « tat erroris, ipsos tamen homines, in quantum homi- « nes sunt, emendandos esse potius quam perdendos « esse jubet. » Denique cœlestis hujus ac veri cujusque boni auspicem, et singularis erga vos paternæ caritatis testem, apostolicam benedictionem tibi, Dilecte Fili, sociisque tuis amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, die 23 octobris 1848, Pontificatus Nostri anno tertio.

Pius pp. ix.

TRADUCTION.

PIUS PP. IX.

TRÈS-CHER FILS,

Salut et bénédiction apostolique.

Au milieu de Nos sollicitudes pour le salut et l'accroissement de la Religion Catholique, ce n'a pas été une médiocre consolation pour Nous que de recevoir votre lettre, en date du 5 de ce mois. Nous sentions avec douleur les très-graves dommages qui résultent des écrits publiés chaque jour par les méchants, et Nous souhaitions ardemment que des hommes distingués, se réunissant de toutes parts, répondissent par des écrits contraires, et prissent avec liberté la défense de la vérité foulée aux pieds. Aussi le dessein que vous et vos amis, Très-cher Fils, avez formé de rendre au Recueil périodique intitulé *l'Ami de la Religion* son ancien crédit et son ancienne dignité, Nous a été grandement agréable. Nous en avons, comme il était juste, rendu Nos actions de grâces au Dieu tout-puissant, qui vous a inspiré une telle pensée, le suppliant humblement de vous faire accomplir, par sa grâce, avec joie et courage, l'œuvre que vous allez entreprendre. Et Nous l'espérons avec d'autant plus de confiance, que sans aucun doute Dieu luimême, dans sa bonté, ne dédaignera pas de récom-

penser par son assistance divine le zèle de votre respectueuse obéissance envers ce Siége du bienheureux Pierre, et envers Nous-même, zèle dont vous avez donné, dans cette circonstance même, un éclatant témoignage. Mettez donc la main à l'œuvre, fidèles à la pensée que vous Nous exprimez vous-mêmes dans votre lettre, vous présentant dans la lice non comme des agresseurs, mais comme des défenseurs, voulant observer la mesure dans les choses, et surtout la charité envers les personnes. Et ce qui, par-dessus tout, Nous assure que cette entreprise sera d'une grande utilité pour tous les intérêts de la Chrétienté, c'est que vous, hommes distingués par la piété et par la doctrine, renommés, tant dans votre pays qu'à l'étranger, par le zèle le plus ardent pour la Religion Catholique, vous lui avez consacré votre dévouement. C'est pourquoi Nous proposerons à votre imitation, à vous et à tous les écrivains qui parcourront avec vous la même carrière, le glorieux exemple d'Augustin qui, en réfutant les erreurs de son temps, demandait « un esprit pacifique et tranquille, plus occupé de la pensée de convertir ses ennemis que de les vaincre. Car, bien que le Seigneur emploie ses serviteurs pour renverser le règne de l'erreur, il veut pourtant, quant aux hommes, en tant qu'ils sont hommes, qu'on s'applique à les corriger plutôt qu'à les perdre. » Enfin, comme gage des biens célestes et de tous les vrais biens, et en témoignage de Notre singulière affection paternelle pour vous, Nous vous donnons avec amour, Très-cher

Fils, à vous et à vos collaborateurs, Notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 23 octobre 1848, de Notre Pontificat la troisième année.

Signé : PIUS PP. IX.
(*Propria manu.*)

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES POLITIQUES DES ÉTATS ROMAINS.

TROISIÈME PARTIE.

AFFAIRES PARTICULIÈRES.

RELIGION ET POLITIQUE.

FIN DE LA TABLE.

